This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

7h·63.

PAPETERIE-RELIURE
de
A.ne LARD-ESNAULT
Rue Feydeau N.° 23.
A PARIS.

N.° 63.

DQ
441
.S66

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

GENÈVE, IMPR. DE F. RAMBOZ.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME SECOND.

GENÈVE,

CHEZ JULLIEN ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

PARIS,

CHEZ J.-B. DUMOULIN,

Quai des Augustins, 13.

1843

17600

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE.

CHAPITRE I^er^. *But de la Société.*

ART. 1^er^. Le but de la Société est l'étude des sciences historiques et archéologiques dans toutes leurs branches. Elle s'occupe plus spécialement de tout ce qui peut intéresser l'histoire civile, ecclésiastique et littéraire de Genève.

Elle recherche et recueille, dans la ville et les environs, tous les monuments historiques qui peuvent y exister, veille à leur conservation et les fait connaître au public.

Elle entretient des relations directes avec la Société générale d'histoire suisse; elle peut aussi entrer en rapport avec d'autres Sociétés ayant avec elle de communs sujets d'étude.

CHAPITRE II. *Personnel de la Société.*

ART. 2. La Société se compose de membres ordinaires, associés étrangers et honoraires, en nombre illimité.

ART. 3. Pour devenir membre ordinaire ou associé étranger, il faut être présenté par écrit par un membre; la présentation devra en outre

être appuyée par six autres membres présents à la séance : il ne sera voté sur cette candidature qu'à la séance suivante.

ART. 4. Le titre de membre honoraire ne pourra être décerné que d'office, sur la présentation du Bureau, à des hommes connus par des travaux historiques antérieurement publiés.

CHAPITRE III. *Organisation de la Société.*

ART. 5. La Société nomme un Comité, soit Bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Ce Comité sera renouvelé par tiers chaque année (1).

Les fonctions particulières de ses membres sont annuelles, mais le même membre est rééligible tant qu'il fait partie du Comité.

ART. 6. Le Comité choisit dans le sein de la Société un trésorier-archiviste. Il est nommé pour un an et indéfiniment rééligible.

ART. 7. La Société se réunira au moins une fois par mois; le président pourra la convoquer plus fréquemment, s'il y a lieu. Il veillera à ce que les séances soient toujours alimentées par une lecture, des communications, ou un sujet proposé d'avance à l'examen des membres.

ART. 8. Les membres ordinaires pourront amener des externes aux séances de la Société, en les présentant au président.

La Société se forme en Comité secret pour les affaires intérieures.

ART. 9. La séance du mois de mars est particulièrement affectée au compte-rendu du Comité, au renouvellement des membres sortants et aux objets règlementaires.

ART. 10. Les membres ordinaires s'engagent à payer une contribution annuelle que la Société fixe à la séance du mois de mars.

(1) Le membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.

CHAPITRE IV. *Publications de la Société.*

ART. 11. La publication des mémoires et documents édités par la Société sera confiée à un Comité composé de trois membres élus par l'assemblée, et qui sera renouvelée en totalité après la publication de chaque volume. Le Bureau lui sera adjoint.

ART. 12. Le Comité de publication ainsi composé n'admettra dans le recueil que des travaux lus à l'une des séances de la Société, ou qui lui auront été directement présentés s'ils ne sont pas de nature à fournir la matière d'une lecture suivie.

Il rendra compte de ses opérations à chaque volume qui paraîtra.

Revu et arrêté dans la séance annuelle du 30 *mars* 1843.

PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES.

MÉMOIRE

SUR LES

LETTRES DE PIERRE DE LA BAUME,

DERNIER ÉVÊQUE DE GENÈVE.

(Lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans sa séance de mai 1842.*)*

L'époque de l'histoire de Genève qui a précédé immédiatement la Réformation, est en général mal connue. Les matériaux ont manqué pour la décrire. De là le peu de développements que l'on trouve dans nos historiens sur les trente-quatre premières années du seizième siècle. Mais, ce n'est pas la seule chose à regretter dans leurs ouvrages, car ils ont un peu trop attribué notre Réformation aux causes générales qui ébranlèrent alors, dans toute l'Europe, l'édifice du catholicisme, et pas assez, aux circonstances particulières et locales qui sont venues s'y joindre.

On ne peut douter en effet que, sous les derniers évêques, presque tous parents ou créatures des ducs de Savoie; des raisons purement politiques n'aient fortement porté la communauté à désirer un autre état de choses. Ce n'était pas l'évêque, mais le prince qui déplaisait, et le papisme était encore dans sa force. Il suffirait, pour s'en convaincre, de voir le grand nombre d'érections

de chapelles et de dotations religieuses que présentent nos archives à la fin du quinzième, et au commencement du seizième siècle. A la mort même de Jean de Savoie, on voyait en présence les Mammelus et les Eidgnos, mais il n'apparaissait encore aucune trace de schisme religieux. Le clergé, que ses mœurs auraient dû déconsidérer, n'en conservait pas moins une immense influence, et, comme les chefs de la nation ne sentaient pas encore le besoin d'une amélioration dans le culte et dans les mœurs, il est permis de croire que, s'il eût été donné à Genève, après Jean de Savoie, un évêque à la fois sage, bienveillant, courageux et dévoué à ses devoirs pastoraux, la Réformation s'y serait encore longtemps fait attendre.

Les fautes et le caractère de Pierre de la Baume étant donc au nombre des causes de cette grande révolution, ou du moins en ayant avancé l'époque, j'ai cru devoir donner une attention particulière aux lettres de ce prélat, lesquelles abondent dans nos archives. Malheureusement la plupart sont sans dates d'années. Néanmoins, en ayant égard aux événements ou aux personnes qu'elles concernent, et en profitant des utiles travaux de M. Galiffe, j'ai analysé et réuni dans un ordre chronologique, avec assez de certitude, la plus grande partie de ces lettres, écrites de l'année 1521 à l'année 1534. Elles sont au nombre de 202, dont 106 adressées aux syndics, aux conseils et à la communauté; 13 au chapitre; 32 à Robert Vandel, secrétaire de la ville; 26 à Besançon Hugues, d'abord capitaine des *Enfants de Genève*, puis syndic; et 25 à Guillaume de la Mouelle, chambrier de l'évêque. M. Galiffe en a transcrit environ 70, en choisissant surtout celles qui sont relatives à l'affaire de Cartelier et qui sont réellement les plus importantes; mais beaucoup d'autres méritent aussi l'attention de celui qui veut étudier le caractère de l'auteur. J'extrairai de toutes ces lettres, en les rattachant à l'histoire et sans en changer le style, les fragments qui m'ont paru les plus caractéristiques.

Sur la fin de l'an 1520, l'évêque Jean de Savoie, déjà fort malade dans son abbaye de Pignerol, se donna, ou plutôt se

laissa donner pour coadjuteur de l'évêché, Pierre de la Baume, de la maison des comtes de Montrevel et abbé de Saint-Claude. Celui-ci vint se faire reconnaître à Genève le 21 janvier 1521, et retourna immédiatement à Pignerol, pour recueillir plus sûrement, avec le dernier soupir de l'évêque, les bénéfices que celui-ci avait résignés en sa faveur. C'est de ce lieu, et comme coadjuteur que De la Baume écrit ses premières lettres aux syndics et au chapitre, soit au nom de l'évêque, soit au sien propre, et pour différentes affaires, dont la plus importante est l'opposition des chanoines à payer une certaine taxe. On peut déjà voir, dans cette occasion, la faiblesse du coadjuteur, et ce manque de franchise qui le porta constamment, quand ses intérêts particuliers n'étaient pas compromis, à ménager les partis opposés. Tandis qu'il promet aux chanoines son appui, et les exhorte indirectement à faire valoir les immunités du clergé, il parle aux syndics comme s'il reconnaissait qu'ils sont en quelque sorte dans leurs droits, les invitant seulement à chercher quelque expédient pour *appointer* cette affaire.

Dans toutes ces lettres, qui passaient ou pouvaient passer sous les yeux de Jean de Savoie, il vante sans pudeur ce prélat, et ose dire aux Genevois, que les assassinats de Navis, de Blanchet et surtout de Berthelier émeuvent encore, *qu'ils ont bien pu reconnaître le singulier amour et affection que leur porte Monsieur de Genève.* Du reste, Pierre de la Baume parle de lui-même avec beaucoup de modestie dans ces premières lettres, et *se recommande* toujours *de bien bon cœur aux syndics.* Il affecte un grand zèle pour leurs intérêts, prétend qu'il a parlé de leurs priviléges au duc de Savoie, auprès duquel il a laissé de chauds défenseurs de la ville, et les assure enfin que *quand ils le voudront en quelque chose, il ne délaiera pas de le faire.*

Dans sa septième lettre au Conseil, Pierre de la Baume feint une profonde douleur, pour lui annoncer la mort de son protecteur : « Il me déplaît le plus fort du monde vous signifier le « malheur survenu à moi et à vous du trépas de Monseigneur « de Genève, que Dieu absolve, dont je suis autant regretteux

« que de chose qui me saurait advenir, considérant la grosse « perte que j'y ai faite, et qui n'est pas moindre à vous et uni- « versellement à toute la cité de Genève, dont je suis sûr que « n'en serez moins déplaisans, vu la grosse amour et affection « qu'il a eue, en son vivant, à vous et à tous ses bons sujets, etc. »

Il se croit ensuite obligé de faire l'éloge de la piété du défunt, piété bien tardive, si l'histoire est fidèle : « Soyez certains, dit-il, « qu'il a fait aussi belle fin que fit oncques prélat, car il a reconnu « et réclamé son Créateur et la glorieuse Vierge Marie, jusqu'au « dernier soupir qu'il a plu à Dieu le recueillir. » Enfin, il témoigne l'espoir que la cité de Genève n'aura pas pour lui-même moins d'affection que pour son prédécesseur.

Cependant, l'orgueil que lui inspire déjà sa crosse d'évêque, se décèle dans les lettres qu'il écrit en cette qualité. Il ne se recommande pas aux syndics, car il n'en a plus besoin, mais il leur donne le titre de *féaux*, qui rappelle la vassalité. Il ne les prie plus, mais il leur commande : « Nous vous ordonnons nous « envoyer toutes informations et procédures (au sujet de l'ou- « trage du Vidomne Conseil), pour icelles par nous vues, don- « ner ordre par justice, ainsi que trouverons être à faire, et, « cependant, n'entendons que y procédiez plus avant, etc. — « Nous sommes fort ébahis, que ayez différé d'exécuter no^s « ordres, etc. — Nous vous interdisons et défendons, sous peine « de notre perpétuelle indignation, que vous n'ayez à injurier « nos sujets. » Or, remarquons qu'il s'agissait, dans ce cas, des Mammelus ou partisans du duc, qui n'étaient rien moins que les amis de l'évêque.

Tout en protestant de l'intérêt qu'il porte à son diocèse, Pierre de la Baume renvoie les affaires jusqu'à son arrivée dans la ville, où il ne parut qu'en avril 1523, quoique les syndics réclamassent sa présence. Il leur écrit le 15 mars : « Vous cer- « tifions que le jeudi après Pâques ferons notre entrée à Genève « sans faute nulle, et la dimanche après dirons notre messe, « dont cependant, si d'autre chose nous voulez avertir, vous entendrons volontiers. » Il parut en effet en avril et quitta Ge-

nève peu de temps après, quelque besoin que la ville dût avoir des soins pastoraux de son évêque, dont elle était depuis si longtemps privée. Au reste, quoique Genève ne fût pas sans agrément, puisque les princes de la maison de Savoie en recherchaient le séjour, Pierre de la Baume s'y trouva toujours mal à l'aise. Se sentant indigne de la place qu'il occupait dans l'Eglise, ou peut-être honteux du rôle qu'on lui faisait jouer, il ne voyait pas les Genevois avec plaisir; aussi la plupart de ses lettres sont-elles empreintes d'une aigreur mal dissimulée.

« Regardez au demeurant vous conduire en vos affaires si « bien que Dieu et le monde aient cause se contenter, sans « dorénavant mettre en peine ceux qui désirent votre bien et « l'entretien de la cité. — Vous travaillez à l'énervation de no- « tre autorité et n'entendons l'endurer en quelque sorte que ce « soit, etc. — Tant par ce que autres façons de faire dont vous « usez envers nous et nos officiers, nous donnez assez à connaître « que voulez que vos volontés soient tenues pour lois en notre « cité, ce que à jamais ne permettrons pour chose qu'il nous en « doive advenir. Mais, à l'aide de Dieu et de nos bons Seigneurs « et amis, y résisterons, et, en maintenant notre bon droit, « vous ferons entendre que sommes votre prince et seigneur, « ayant la justice et jurisdiction sur vous, pour punir ceux qui, « par rébellion ou autrement, l'auront mérité. »

Mais, il est bon de savoir en quoi consistaient tous ces outrages, dont se plaignait sans cesse le prélat. Quoique la communauté fît déjà, depuis quelque temps, des efforts, pour sortir de la tutelle où voulait la tenir le duc de Savoie, par l'entremise de l'évêque, il est certain cependant que, jusqu'à l'année 1533, elle respecta presque comme aux premiers temps l'autorité de celui-ci, et que Pierre de la Baume s'exagérait tout au moins les atteintes faites à ses droits. J'en pourrais trouver la preuve, soit dans quelques lettres du Conseil, soit dans les registres du temps, où l'on voit que rien d'important ne se faisait sans qu'on eût préalablement pris avis de l'évêque. Mais, pour avoir une preuve non contestable, je la tire de la lettre confidentielle que

Guillaume de la Mouelle, serviteur de l'évêque et dévoué à ses intérêts, auxquels il était chargé de veiller dans la ville, lui écrivait en mai 1528, à l'occasion de ses plaintes :

« Monseigneur, lui dit-il, j'ai reçu la lettre, laquelle a plu à « Votre Seigneurie m'envoyer, et quant à cela que en écrivez « touchant vos sujets, comme ils m'ont toujours dit, et encore « disent qu'ils n'entendent ni entendront avoir fait ni pensé chose « qui soit contre votre autorité et jurisdiction ecclésiastique, « et que, quand les aurez ouïs parler, Votre Seigneurie n'aura « cause de se mécontenter d'eux. Je suis allé à la maison de la « ville, pour leur dire ce que m'avez mandé et écrit, et, afin « de me mieux croire, leur ai montré ma lettre, sur laquelle « ne m'ont fait autre réponse sinon comme devant ai dit et « écrit; et quant à ce que m'écrivez que vous ne voulez perdre « votre jurisdiction pour leur plaisir, ont répondu que sans eux « elle n'eût point été perdue, mais que Monseigneur de Savoie « l'eût bien trouvée, et que jamais Votre Seigneurie n'en eût « été prince ni seigneur, et que, pour chose que l'on vous in- « forme et rapporte, ne laisseront à faire leur devoir comme « bons et léaux sujets, si comme connaîtrez le temps à venir. « Et disent, outre plus, pour tant que m'écrivez qu'ils faudront « à leur entreprise, à cela m'ont répondu que jamais n'ont pensé « faire entreprise contre Votre Seigneurie, et qu'ils aimeraient « mieux jamais n'avoir été au monde que d'être tels, et que « ceux-là qui vous mettent telles fantaisies en la tête, qu'ils sont « méchants, et ne désirent sinon la division de vous et de vos « sujets. Monseigneur, quant à cela que m'écrivez qu'ai été bien « lent à vous en avertir, Votre Seigneurie peut bien savoir et « entendre que l'on ne peut écrire avant savoir de quoi; de vous « écrire mensonges, je ne le ferai, ni fis jamais. Je sais bien, « Monseigneur, qu'il y a des gens qui ne cherchent si non de « me mettre en votre indignation. Je remets le tout à Dieu, etc. »

Cette lettre, d'autant plus remarquable qu'elle paraît être celle d'un homme de bien, peut faire apprécier, à leur juste valeur, les griefs du prélat. Mais, il suffirait, pour en reconnaître

l'injustice, de considérer que les syndics, dès l'avènement de l'évêque jusqu'à l'an 1533, ne cessèrent de l'engager à séjourner dans la ville. On dépouille un maître en son absence, mais on ne l'appelle pas pour être témoin du tort qu'on lui fait. Il y a donc tout lieu de croire que Pierre de la Baume n'aurait pu justifier le ton de reproche qu'il prenait contre la ville. Au reste, c'était un homme d'un caractère très-faible, et la faiblesse engendre le soupçon. Je le vois, dans ses lettres à Vandel, soupçonner Besançon Hugues, qu'il appelle ailleurs son fidèle ami. Il se défie de Vandel lui-même, qui me paraît, un moment au moins, n'avoir été que trop dévoué à ses intérêts. Enfin, son confident, Guillaume de la Mouelle, ne fut point à l'abri de ses soupçons, dont il se justifie dans des lettres que nous possédons. Je suis d'ailleurs porté à croire que, comme tous les gens faibles, l'évêque se vengeait sur les innocents, et déchargeait sur Genève l'aigreur que lui donnaient les mortifications du duc.

Il y eut cependant des époques où Pierre de la Baume, quittant son ton d'humeur, s'étudia à parler affectueusement à la ville. On l'en louerait, si les faits n'étaient pas là pour montrer que ce ton bienveillant était dicté par un vil intérêt, ou par le désir d'endormir des soupçons mérités.

Au moment où le duc venait de mettre à mort Aimé Levrier, qu'il avait fait saisir dans la ville, Pierre de la Baume écrivait au Conseil : « Ce n'est pas dès maintenant que nous nous sommes « aperçus de votre bon vouloir, et espérons que par ci-après « vous continuerez de plus en plus. Et, de notre côté, vous con- « naîtrez toujours par effet le bon vouloir que avons à vous et à « notre cité, sans y rien épargner, comme en brief entendrez par « mon official. » Et, dans la lettre suivante: « Ne nous est pos- « sible nous rendre à Genève, dont bien nous déplaît, mais ce « sera au plus tôt à nous possible. Entre deux, vous prions vous « conduire ainsi que savez bien faire, et que en avons en vous « fiance, et vous nous ferez singulier plaisir, lequel reconnaî- « trons envers vous, assurés que sommes ne nous faudrez au « besoin. »

Comment ne pas signaler, en passant, l'inconcevable bassesse de cet évêque si susceptible, si impérieux avec ceux qu'il ne craignait pas d'humilier. Il supporte, sans mot dire, la plus cruelle injure du duc, la plus grave atteinte à ses droits. On assassine son sujet, parce qu'il n'a pas voulu reconnaître un autre prince que lui, et au moment même le prélat outragé s'en va faire sa cour à l'assassin. Il passa en effet une bonne partie du mois de juin 1524, à Chambéry, comme on le voit pas ses lettres, et ce fut sans doute sa conscience et la crainte d'un juste ressentiment plus que toute autre chose, qui, dès ce moment, le tinrent presque toujours éloigné de Genève.

Cependant, l'évêque va voir qu'il a besoin de ses sujets, pour empêcher le duc de le dépouiller complétement. Le trésorier Boulet, coupable tout au moins de malversations, s'est réfugié à la cour du duc. Il réclame sa protection, et le duc saisit cette occasion de citer à sa barre les syndics de Genève. On les condamne par contumace, et l'on confisque leurs biens en Savoie, au moins ceux des syndics non ducaux; et tout cela se fait sans s'embarrasser de l'évêque. Quelque faible que soit celui-ci, il ne peut supporter qu'on ne lui laisse plus aucune autorité dans son diocèse, et pour regagner la popularité qu'il comprend avoir trop négligée, il consent qu'on fasse, en son nom, un appel à la cour de Rome. A cette époque le ton de l'évêque est singulièrement affectueux, car il a besoin de ses sujets :

« Très-chers, bien aimés et féaux, leur dit-il en mars 1525, « nous avons reçu vos lettres et, vu le contenu d'icelles, sommes « été bien joyeux entendre le bon vouloir qu'avez à persévérer « le bien et utilité de notre cité; et vous mandons les lettres « que nous demandez pour cela faire, vous avertissant que, de « notre côté, nous y voulons aider de notre pouvoir. Et nous « ferez gros plaisir de souvent de fois nous avertir de tous oc- « currents de par delà, ensemble de ce qu'il sera nécessaire « pour le bien et honneur de notre dite cité; et cela faisant, « nous trouverez tel que doit être un bon seigneur et prince, etc. »

Et ailleurs : « Très-chers et féaux, nous sommes avertis du bon

« portement que faites journellement en la manutention de notre « jurisdiction et franchise et liberté de la cité, dont vous savons « bon gré. » C'est absolument le contraire de ce qu'il disait dans quelques-unes de ses lettres précédentes. Cependant la marche des affaires n'avait point changé. Il faut même remarquer que l'époque était devenue plus critique pour l'autorité de l'évêque, vu les progrès de la réforme chez les Suisses, et les relations qui s'établissaient de plus en plus entre eux et Genève, choses dont Pierre de la Baume était d'ailleurs informé, puisqu'il répète plusieurs fois, dans ses lettres de 1525, qu'il est *averti d'aucunes pratiques qui se mènent en Allemagne.*

Mais, ses intérêts, vivement attaqués par le duc, ne lui ont pas seulement donné de la douceur; il va jusqu'à la déférence. Sur la proposition qui lui est faite par le président de Chambéry d'avoir recours à un arbitrage, il écrit aux Genevois : « Je « n'ai voulu rien faire ni ferai sans votre avis, et ce qui vous « semblera pour le mieux, pour la conservation de l'autorité « jurisdiction et franchise de l'Eglise, afin que, selon votre avis, « j'aie à prendre quelque bonne résolution, etc. »

La faiblesse du prélat, l'incertitude de son caractère, ne pouvait lui permettre de défendre longtemps, d'une manière digne, les droits de son siége. Il le quitte en novembre 1525, et se tient éloigné du centre des événements, comme s'il craignait d'être appelé à montrer quelque énergie; laissant ainsi le duc Charles III venir à Genève, pour y exercer d'abord des actes d'autorité, puis des actes de violence. L'intimidation causée par le Conseil des Hallebardes, le 10 décembre 1525, en fut un des résultats. Le duc, entouré d'un appareil imposant, n'eut pas de peine à se faire reconnaître seigneur et protecteur par ceux qu'il avait gagnés, dans un moment où le vrai protecteur de la ville se tenait caché, et n'osait pas même élever la voix contre un acte subversif de ses droits. C'en eût été fait de l'indépendance de Genève, si le duc fût resté dans la ville, ou plutôt si celle-ci n'eût compté parmi ses enfants des hommes d'une énergie remarquable. Les plus notables citoyens, Jean Bandières à leur tête, protestèrent

le 22 décembre, en présence des ambassadeurs de Fribourg contre ce qui s'était fait dans le Conseil des Hallebardes, déclarant qu'ils reconnaissaient comme gens de bien ceux qui se trouvaient alors au pays des Ligues, et qu'ils approuveraient tout ce qui serait conclu par eux pour le bien de la cité. L'évêque absent ne prit aucune part à ces faits, et même aucune lettre de lui ne parut dans ces circonstances. Mais le duc, alarmé de la démarche hardie de ceux qu'il croyait terrassés, ordonna à Pierre de la Baume de venir sur-le-champ occuper son siége, où il lui donna pour surveillants les seigneurs de Baleyson et de Saleneuve. Poussé par de tels conseillers, qui ne le laissaient pas même parler aux citoyens, Pierre de la Baume fut forcé de tenir le parti des ducaux, et déclara qu'il ne consentirait jamais à ce qu'on s'alliât avec Messieurs des Ligues. Mais, les patriotes ayant trompé la vigilance de ses gardiens, lui firent peu à peu comprendre l'avantage qu'il trouverait à s'unir aux citoyens, pour le rétablissement de son autorité, en sorte que, malgré la leçon qu'on lui avait faite, il se détacha du duc. L'arrivée de Besançon Hugues avec le traité, en février 1526, donna un nouvel élan à l'ardeur patriotique, et Pierre de la Baume ne pouvant plus résister, déclara qu'il ne s'opposerait point à l'alliance, si la communauté avait le droit de la contracter. Craignant après cela l'animosité du duc, il se retira à Saint-Claude, d'où il écrivit plusieurs lettres au Conseil, mais sans mot dire de la combourgeoisie avec les Suisses, qui était dans toutes les bouches. Il voulait sans doute éviter de se compromettre davantage auprès du prince. Mais, celui-ci connaissant son caractère ne désespéra pas de le soumettre de nouveau à son influence, et il y réussit par des menaces, dont parle l'évêque lui-même dans une lettre à Vandel du 17 décembre 1526 : « Touchant la prise de Cartelier, je vous « envoie la lettre de mon procureur, lequel menace toujours de « Monseigneur le Duc, et que l'on doit laisser aller la juridiction « par crainte de lui. »

Comment s'expliquer sans cela la conduite extraordinaire de l'évêque dans le procès du traître dont on vient de parler, con-

duite que nous révèlent quatorze lettres qu'il écrivit au Conseil, du 25 décembre 1526 au 31 janvier 1527. On l'y voit lutter contre les droits des syndics, pour arrêter constamment la procédure de celui qui avait préparé sa perte, en conspirant pour faire passer la souveraineté de Genève entre les mains du duc, lui accorder sa grâce, quand il a été convaincu sans torture, et laisser échapper la plus belle occasion d'acquérir quelque popularité et de recouvrer son indépendance, en démasquant les projets perfides du prince qui la lui avait enlevée. Le 25 décembre, il écrit aux syndics de lui envoyer toutes les pièces du procès de Cartelier et leur défend de procéder outre. Le 2 janvier 1527, il déclare qu'il ne veut pas qu'on applique le prévenu à la torture et que l'on procède sans ses *amés* Grossi et Guilliet qu'il envoie. Le 8 janvier, il veut qu'on attende un docteur qui *assistera les syndics*. Le 10 janvier, il annonce qu'il enverra son grand juge et qu'*il ne faut faillir de l'attendre*. Le 13 janvier, il dit à peu près la même chose, mais le grand juge n'arrive pas de Saint-Claude. Enfin, le 22 janvier, il écrit qu'il a appris l'aveu de Cartelier, mais qu'il lui envoie des lettres de grâce, priant en conséquence le Conseil de ne pas passer outre quant aux conclusions criminelles. Quoi de plus inconséquent que cette conduite de l'évêque! Elle lui aliéna sans doute plus que tout le reste le cœur de ses sujets, car on ne douta plus qu'il ne s'entendît avec le duc contre la ville, et l'on ne se gêna pas pour le dire hautement. Pierre de la Baume parle lui-même, dans ses lettres à son chambrier, des soupçons qu'on exprimait contre lui: « J'ai su que aucuns ont voulu dire que je m'entends avec Mon« seigneur le Duc, enquérez-vous d'où viennent ces paroles. » Il dit aussi, le 20 octobre 1527, à Besançon Hugues: « Je vous « écris volontiers cette, pour ce que l'on a dû dire que aucuns « de mes sujets disent que je m'entends avec Monseigneur le « duc de Savoie, etc. »

Néanmoins l'évêque ne tira aucun profit de sa servilité. Le duc ne fut point content de l'issue du procès de Cartelier, dont les biens furent confisqués; mais il fut surtout fort irrité, quand

il sut que l'évêque, s'étant rendu, le 15 juillet, à Genève, y avait témoigné un vif désir d'entrer lui-même dans l'alliance des Suisses, et prié le Conseil général de le recevoir bourgeois de Genève, *pour plus grosse démontrance d'approbation, et afin qu'à l'avenir il puisse de la dite combourgeoisie avec ceux de la dite cité user.*

Il paraît qu'immédiatement après l'évêque fut averti que le duc voulait le faire enlever. Il se sauva du moins en toute hâte, et fit parvenir au Conseil un billet qui fait partie de nos lettres et dont voici la teneur : « J'ai chargé à Besançon Hugues vous « dire les raisons pourquoi je me suis absenté pour le présent « de ma cité, non pour ce que je ne veuille en temps et lieu « rendre mon devoir à vous aider et défendre, et m'avertissant « toujours de vos occurrents, je m'essaierai de vous y assister « de tout mon pouvoir; qui me gardera vous faire plus longue « lettre, etc. Dès un lieu que je ne puis nommer, ce jour Saint-« Pierre. » Ce lieu qu'il ne pouvait nommer était Saint-Claude, d'où il écrit, deux jours après, à Besançon Hugues, qui ayant travaillé sur l'esprit de l'évêque dans l'intérêt de la ville, ne fut pas oublié dans les persécutions dirigées contre celui-ci. Il paraît même que le duc ne songea à rien moins qu'à le faire massacrer, si l'on en juge par les lettres de l'évêque, qui, dès ce moment, s'attacha particulièrement à lui et commença une correspondance très-active, comme l'indiquent les 26 lettres qu'il lui adressa en moins d'une année. Besançon Hugues fut son confident, son chargé d'affaires, au moins tant que Pierre de la Baume resta avec quelque bonne foi attaché au parti de la ville.

Les lettres du prélat, pendant la dernière moitié de l'année 1527, sont toutes relatives à la combourgeoisie qu'il espérait contracter avec les Cantons, et à ses plaintes sur ce que le duc avait mis la main sur ses abbayes de Suze et de Pignerol. Pour obtenir l'appui du Conseil, il vante vaguement ses précédents services, qu'il lui aurait été difficile de prouver, et fait, contre sa coutume, diverses offres aux Genevois, entre autres, de leur laisser prendre dans sa forêt de Jussy, tous les bois nécessaires pour fortifier la ville.

Mais, je ne puis m'empêcher de transcrire quelques parties de la lettre qu'il adressa, le 28 août 1527, aux syndics, et qui résume en quelque sorte les autres: « Vous savez comme par « le passé nous sommes employés à l'entretènement et conser- « vation de notre autorité et des libertés et franchises de notre « cité, sans y épargner notre personne ni nos biens, et par ce « sommes enchus en l'indignation et male grâce de celui qui « désirait l'envahir et réduire à son obéissance. — Et, non con- « tent de l'outrage, qui nous cuida dernièrement être fait de sa « part sur notre personne, se perforce journellement nous faire « au pis qu'il peut, et naguères a fait prendre l'un de nos ser- « viteurs venant delà les monts, qui nous apportait bonne somme « de deniers du revenu de nos abbayes de Pignerol et de Suze, « lequel, avec les dits deniers, il détient encore présentement « en étroite prison, sans, pour poursuite qu'ayons su faire vers « lui, le vouloir aucunement relâcher. Et encore se vante ré- « duire à sa main tout le revenu temporel et spirituel des dites « abbayes, pensant par ce nous mettre en disette et nécessité, « pour parvenir à ce qu'il désire; dont vous avons bien voulu « avertir, espérant que nous donnerez quelque moyen et bon « expédient, pour obvier à telles entreprises et volontés. Et « pensant à ce qu'avez toujours si bien conduit les affaires envers « Messieurs des deux villes de Berne et Fribourg, qu'ils ont « usé envers nous et notre cité de grand amour et bonté, nous « désirerions avoir quelque bonne amitié et confédération avec « les dits Seigneurs, pour la sûreté de notre personne et de nos « biens, si trouvons par votre résolution que devions à ce pour- « suivre, à quoi ne voudrions entendre sans votre avis, pour la « singulière affection qu'avons en vous, espérant que en ce nous « assisterez, et y employerez votre crédit et vos amis, jusqu'au « parachèvement de l'affaire; et par ce nous rendrez toujours « plus enclin et affectionné à vous faire toutes aides, faveurs, « adresses, etc. »

Pierre de la Baume ne pouvait s'imaginer que les syndics séparassent, en quelque affaire, leur cause de la sienne, et quoi-

qu'il n'eût rien fait pour la communauté, il voulait absolument que celle-ci prît à cœur ses intérêts particuliers, et que, parce qu'il était évêque de Genève, elle soutint ses droits comme abbé de Pignerol : « Vous savez assez, écrit-il le 2 octobre 1527, « les outrages que l'on s'est essayé nous faire en notre personne, « et la prise et détention que l'on fait de nos deniers et revenu « de nos biens ; sur quoi entendions que fissiez plainte et pour- « suite envers Messieurs des deux villes, pour en avoir répara- « tion ; et combien que, par vos lettres, les en ayez avertis, « encore semble que feriez mieux d'envoyer devers leurs Sei- « gneuries gens exprès, pour faire les dits plaintifs et poursuivre « les dites réparation et restitution, car nous entendons les dits « outrages vous être faits comme à nous, etc. »

On voit, dans les lettres suivantes, et surtout dans celles qui sont adressées à Besançon Hugues et à Guillaume de la Mouelle, quelles conditions le duc mettait à la restitution des bénéfices enlevés à l'évêque : « Monseigneur, écrit-il, a mandé qu'il me « relâcherait mes bénéfices, si je le remets en possession du « vidomnat, et que je fasse révoquer la bourgeoisie, avec d'autres « ouvertures fort honorables, etc. » Ces derniers mots ne semblent-ils pas indiquer que l'évêque allait se laisser gagner ? le duc l'avait pris par son faible. Dans une lettre à Besançon Hugues du lendemain de Noël 1527, il lui dit : « Monsieur de Montrevel « et monsieur le bailli de Châlons sont été ici, pour me présenter « mes abbayes, mais il (le duc) veut que lui écrive sujet, pour « puis après avoir la loi de m'empoigner au collet, comme il a « autrefois porté parole. » Ce nom de *sujet* semble peu l'inquiéter dans les lettres suivantes. On voit enfin qu'il a obtenu la main-levée de ses abbayes, et il n'est pas difficile de deviner à quel prix. Dès ce moment, en effet, il ne parle plus de la combourgeoisie avec les cantons ; dès juin 1528, il n'écrit plus à Besançon Hugues ; il cesse peu après de correspondre avec Robert Vandel ; et, comme il n'a plus besoin de la communauté, il reprend dans ses lettres son ton de reproche et d'humeur, dans lequel se réfléchissaient aussi les dispositions du duc, et dont je vais donner

quelques échantillons tirés des lettres au Conseil de 1528 à 1530.

« Nous sommes très-déplaisant que, sous couleur de vouloir « maintenir vos franchises et libertés, vous voulez usurper et « attirer à vous notre jurisdiction et souveraineté. — Vous aver- « tissant que ne comporterons jamais tels abus et entreprises. « — N'entendons point que notre peuple se veuille insurger ou « émouvoir contre nous ou nos officiers; mais, bien souvent « aucuns leur font entendre les choses à leur appétit, contre la « vraie substance et vérité, dont ne sommes content; et espé- « rons, à l'aide de Dieu, en faire telle punition par justice qu'il « sera à l'exemple d'autres. — Il ne vous appartient de connaître « de votre prince et seigneur. — A rien que voyons, nous ne « pouvons connaître que ayez délibéré de vous mettre en devoir « envers nous, ni obtempérer à nos commandements. — Si vous « mandons et commandons, une fois pour toutes, que, dans « quinze jours prochains de la date de cette, deviez désister de « tous actes appartenant à nos officiers. Autrement vous décla- « rons être ennemis, et d'employer toutes nos puissances, pa- « rens et amis à vous défaire et punir de l'outrage que nous « faites, en quelque lieu que soyez trouvés. — Si vous vouliez « rendre devoir envers nous, les affaires seraient en meilleure « disposition qu'elles ne sont. — Et n'est point à vous de vous « ébahir, mais à nous de trouver étrange les actes que tous les « jours vous faites contre notre jurisdiction et prééminence. « Puisque venez à alléguer les temps et coutumes anciennes, il « n'y a pièce de vous qui ne sache bien que jamais vous n'eûtes « connaissance des causes civiles, qu'à cette heure vous vous ap- « propriez. Et, non pas contents de cela, vous avez entrepris sur « les spirituelles, comme matrimoniales et autres. — Nous esti- « mez-vous de moindre courage que vous? — Le morceau que « voulez avaler est de trop plus forte digestion que pas vous n'en- « tendez. — Avisez bien que vous faites, car tout ainsi que l'avez « trouvée propice en vos dites affaires, pourrait bien venir le jour « (demeurant en l'obstination où vous êtes) qu'elle vous serait « contraire. »

Le seul grief qui résulte réellement de tous ces reproches, c'est que les syndics s'attribuaient les causes civiles. Mais, c'était Pierre de la Baume lui-même qui les leur avait données spontanément et d'une manière explicite, dans le Conseil général du 15 juillet 1527, dont *fut fait*, dit Bonnivard, *un acte en bonne forme*, et dont Roset dit: *le même jour, il* (l'évêque) *octroya au Conseil de reconnaître des causes civiles.* Comment, après cela, expliquer cette chicane, sans les insinuations étrangères auxquelles l'évêque ne sut jamais se soustraire? S'il nous fallait d'ailleurs une autre preuve que, dès juillet 1528, il s'était réconcilié avec le duc, nous la trouverions dans les efforts qu'il fit, à cette époque, pour rétablir dans Genève l'office du vidomnat. « En suivant, écrit-il, ce que déjà vous avons écrit et fait « remontrer souvent de fois par plusieurs bons personnages « qu'avons envoyés devers vous, désirant parvenir à pacification « des troubles et tourmens, qui ont ci-en arrière régné et que « voyons augmenter en notre cité, avons accordé à Monsieur « de Dortens, lequel nous a présenté les lettres de constitution « de l'office de vidomne à lui faites par illustrissime prince « Monseigneur le Duc, de le recevoir à l'exercice du dit office, « pour en user comme l'on faisait du temps des Princes illus- « trissimes, prédécesseurs de Monseigneur le Duc. — Si, vous « ordonnons le à ce recevoir, et en ce vous rendre bons, loyaux « et obéissants sujets envers nous, ainsi que la raison veut. » La réponse des syndics, du 11 juillet 1528, est respectueuse, mais ferme: « Très-redouté Seigneur, etc., nous déplaît l'affec- « tion qu'avez en cette affaire. Ce néanmoins, suivant la réponse « faite aux Seigneurs, vos ambassadeurs, par le Conseil général, « sommes toujours en cette entière volonté, vous suppliant très- « humblement ne vouloir être déplaisant, si ne acceptons votre « commandement, car cela serait contre votre autorité et juris- « diction, laquelle voulons garder de notre pouvoir, au plaisir « de notre Seigneur, auquel prions, Notre Très-Redouté Sei- « gneur, qu'il vous donne bonne vie et longue. »

Le Conseil avait raison, car les vidomnes avaient presque

toujours cherché à se soustraire à l'autorité des évêques et même à usurper celle-ci. Pierre de la Baume avait en particulier eu à se plaindre du dernier, Hugues de Rogemont. D'ailleurs, il y avait une année que cet officier avait quitté la ville et qu'un autre magistrat avait pris sa place, sans que l'évêque en eût témoigné aucun déplaisir. Mais la crainte du duc l'aveugla encore, en cette occasion, sur ses vrais intérêts.

Après une interruption dans les lettres du prélat, laquelle ne peut s'expliquer que par un dépit concentré, car il passa ce temps à Arbois, on le voit revenir à un ton doux et conciliant, quand il s'aperçoit des fâcheux résultats de sa précédente conduite, et qu'il commence à craindre sérieusement que son évêché ne lui échappe. Il écrit aux syndics, le 9 janvier 1533 : « Très-chers, bien aimés et féaux, nous avons reçu vos lettres, « et étant toutes choses bien considérées, l'on trouvera qu'avons « toujours cherché de tout notre pouvoir tous les chemins et « moyens qui nous sont été possibles, pour vous soulager, gar- « der et maintenir; et les gens que nous envoyâtes dernière- « ment, à leur arrivée et département devers nous, nous trou- « vèrent en cette même bonne volonté, encore y sommes-nous, « espérant que, suivant les honnêtes propos que nous avez plu- « sieurs fois fait porter, et même le contenu de vos dites lettres, « vous trouverons par effet en réciprocité de vos devoirs envers « nous. Sur quoi avons proposé de vous envoyer gens fournis « d'instructions et bon pouvoir, sur l'effet de la charge que se « disaient avoir vos dites gens, tellement que, s'il ne tient à « vous, pourrez connaître, par bonne expérience, que voulons « user envers vous d'office que bon prince doit user envers ses « sujets, et que nos affaires ne se guident point par l'avis et « conseil de gens rapporteurs; vous disant sur ce, adieu, très- « chers, bien aimés et féaux. »

En même temps, Pierre de la Baume faisait parler en sa faveur par les Fribourgeois. Enfin, il se décida à revenir, et rentra dans la ville, le 1er juillet 1533, avec des députés de Fribourg. Mais il n'y resta que jusqu'au 14 du même mois,

malgré les témoignages de fidélité qu'on venait de lui donner encore en Conseil général. Il n'était revenu que d'une manière craintive, mais les assurances et les honneurs dont il s'était vu l'objet, n'avaient pas tardé à changer sa pusillanimité en hauteur. Soutenant, contre le livre des Franchises, qu'il pouvait non-seulement faire grâce, mais juger les criminels, il insista pour qu'on annullât le tribunal du lieutenant; et défendant au procureur fiscal de remettre aux syndics les meurtriers du chanoine Vuerly, il prétendit connaître seul de leur affaire. Le Conseil se montra ferme à soutenir ses droits, reconnus même par les députés de Fribourg, qui ne purent, malgré leur influence, triompher de l'entêtement de l'évêque. Celui-ci fit dire au Conseil, par ses valets, qu'étant prince il pouvait commander à son gré dans la ville, et que les syndics n'étant que ses officiers devaient lui obéir. Mais, pendant les pourparlers qu'amenèrent les représentations de Fribourg, il partit et ne revint jamais; c'était le 14 juillet 1533.

Les lettres de Pierre de la Baume deviennent fort rares depuis cette époque. Tantôt il se plaint avec amertume des vexations qu'éprouvent ses officiers, sans oser cependant soutenir ses prétentions aux causes criminelles. Tantôt il raisonne ou demande avec douceur: « Vous prions, écrit-il le 25 septembre 1533, « résoudre en si bonne sorte et avec tel effet, qu'ayons occasion « de persévérer à la bonne affection qu'avons toujours eue à « vous. La gloire ne vous sera pas moindre de laisser l'église à « repos, qu'à nous de la bien garder et défendre. C'est votre « mère, c'est votre défenderesse; elle vous a protégés et secou- « rus au besoin. Ayant donc reçu tant de biens d'elle, ne vous « serait-ce pas ingratitude et méconnaissance de la vouloir main- « tenant frustrer de ses hauteurs et prééminences, etc. »

Depuis 1534, Pierre de la Baume ne s'annonce plus, dans nos archives, que par des publications faites en son nom dans la ville, par des citations contre ceux qui embrassaient la Réforme, et par des lettres de grâce en faveur de Portier et d'autres ministres de ses vengeances. Le complot du 30 juillet 1534 acheva

de ruiner son autorité, et la résistance des Genevois le remplit d'une fureur dont on ne l'aurait pas cru capable.

Si nous résumons, en effet, les diverses impressions qui résultent tant des lettres de cet évêque que des actes authentiques qui les complètent, nous nous le représenterons sans doute comme un homme dont le principal caractère fut de n'en avoir aucun. Il n'était pas méchant, mais sa faiblesse en fit un instrument de méchanceté. C'est elle qui le rendit toujours servile pour ceux dont il avait peur ou besoin, hautain et tyrannique pour ceux qui lui étaient soumis, soupçonneux pour tout le monde. C'est elle enfin qui explique ses fluctuations continuelles. Il ne manquait ni de moyens naturels, ni d'instruction; il y a des à-propos, de l'esprit dans ses lettres; il a surtout une adresse remarquable pour ne présenter les affaires que sous le jour qui lui est favorable, de manière qu'on ne le juge bien qu'en opposant les faits aux paroles, et les paroles à elles-mêmes. Son style et ses citations indiquent du goût et plus d'érudition que les gens de sa condition n'en avaient généralement à cette époque. Sous le rapport de la capacité, on me paraît en avoir eu une fausse idée, et l'on a trop attribué à un manque de talents ce qui venait d'un manque d'énergie. Au reste, cette faiblesse même n'était probablement que le résultat de deux vices du prélat, la sensualité et l'amour des richesses. Il paraît avoir fait consister son bonheur à vivre dans la mollesse. « J'ai reçu vos chapons. — « Envoyez-moi des poissons. — J'ai fait grosse chère. — Je suis « beaucoup mieux garni de vin qu'à Genève. » C'est ce qu'il écrit souvent à Besançon Hugues, à Vandel, à son chambrier et même au chapitre. Son intérêt particulier présidait seul à toutes ses actions: « Il veut, disait Robert Vandel, chevaucher « l'un et mener l'autre en main, et il ne fait rien sinon pour son « profit, et non pour le bien de l'Eglise. » Il avait plusieurs bénéfices et ne laissait échapper aucune occasion d'en acquérir de nouveaux: « Je suis après à en avoir d'autres, écrit-il à « Besançon Hugues, et j'espère que Dieu m'aidera à en recou- « vrer, car je n'ai délibéré de si tôt mourir. — Je vais partir

« d'Arbois, dit-il au même, pour aller prendre possession d'un « nouveau bénéfice; puisqu'on me les ôte en Savoie, je veux en « recouvrer en ce pays. » Le duc qui connaissait sa cupidité, le menaçait, pour l'intimider, *de le rendre le plus pauvre prêtre de son pays,* comme nous l'apprend une lettre à Besançon Hugues. Le Conseil, pressé par les Bernois de s'acquitter de sa dette, avait prié l'évêque de l'aider de quelque somme. Il refusa nettement par une lettre que nous possédons. Ce fut enfin l'intêret qui lui inspira contre Genève une fureur qui paraît aussi étrangère à son naturel qu'à sa qualité d'évêque. Tant qu'il avait joui de ses revenus, la conservation de son autorité n'avait eu à ses yeux qu'une médiocre importance. Mais rien n'arrêta sa vengeance, dès qu'il vit ses intérêts pécuniaires gravement compromis.

C'est ainsi que, passant sans cesse de la servilité à la tyrannie, de la faiblesse à la rigueur, et donnant à tout moment des preuves de sensualité, d'avarice, d'indifférence pour le bien des citoyens et de dévouement à leurs ennemis, Pierre de la Baume perdit successivement tous ses partisans, non-seulement parmi les laïques, mais encore parmi les chanoines. Il aurait été, je crois, précipité de son siége, même sans la Réformation, comme semble l'indiquer une protestation du Conseil, du 1^er^ octobre 1534; et l'expression, *je ne m'en soucie pas plus que de Baume,* que les Genevois emploient encore de nos jours, peut donner la mesure du mépris que l'évêque avait inspiré.

L. Sordet, *Archiviste.*

ALLÉGORIE

REPRÉSENTÉE A GENÈVE EN 1531. (1)

Lan 1531 en apvril en caresme fust renouvelle pour la seconde fois le serment de la bourgeoisie contractee entre lexcellence de Mess.rs des deux villes Berne et Fribourg et ceux de Gen. Et lors devant les Srs Ambassadeurs et tout le peuple fust ioue au conuent des Cordeliers sur un exchaffaut apres uespres aux torches le ieu que sensuit

A huit personnages 4 esparuiers, une mere clusse et trois poussains avec les plumes becs et crestes de mesme. Qui cousta beaucoup : la estoyent dressez trois grands AAA. de menuiserie lun peint des couleurs de Berne rouge et noir, lautre de Fribourg noir et bleu, lautre de Gen. gris et noir liez tous ensemble de sermens dedans lesquels estoyent cachez la poule et ses poussins pour crainte quils auoyent desdits esparuiers soit du duc de Sauoye et des gentils a la cullier, ses esparuiers sestoyent retirez sous la sauuegarde des A.A.A. liez de deux sermens.

(1) Le premier volume des Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie, contient le récit des fêtes célébrées à l'occasion de l'entrée à Genève de Béatrix de Portugal. Ce récit est précédé d'une introduction dont les auteurs ont cherché à présenter un tableau, aussi complet qu'il leur était possible, de tout ce que les anciennes chroniques et les vieux documents leur avaient offert sur les divertissements populaires et les représentations dramatiques dont Genève avait été le théâtre. S'ils avaient eu connaissance du morceau suivant, ils n'auraient pas manqué d'en faire usage et de l'insérer à sa date, lorsqu'ils font mention du renouvellement de la combourgeoisie de 1531. Ils espèrent toutefois que leur trouvaille, quoique tardive, sera reçue avec bienveillance, et ils prient leurs lecteurs de vouloir bien remettre par la pensée, cet échantillon de la poésie et du goût dramatique de nos pères, à la place qu'il doit occuper, dans le premier volume (p. 147 au bas).

LE 1er ESPARUIER.

Certes ce nest pas de merueilles
Si les Esparuiers et Corneilles
Sont maigres ordinairement,

LE 2e ESPARUIER.

Non car la poulle par ses treilles
Triomphe nous faisant les veilles
Et volatant diligemment.

LE 3e.

Poules et poussains ont des oreilles
Ainsi oyans nos carqueuelles
Se sauuent parmi ce sarment.

LE 4e.

Aussi combien quayons grands aisles
Bon bec, bon ouyr, griffes belles
Souuent disnons de beeslement.

LE 1er ESPARUIER.

Pouruoir nous y faut briefment
Ou nous tomberons en desordre

LE 2.

Ouy dea et scauez vous comment
Il nous faut tout premierement
Par dessus leurs AA. liez mordre
Puis apres de briser et tordre
Ce sarment qui est tout autour
Car cest le refuge et sejour
De la poulle et de ses poussains.

LE iij.

Poulets sont a present si fins
Et si battus de nos sonnettes
Qua layde de leurs bons voysins
Ils nous renuoyent comme bestes.

LE iiij.

Si leur picquerons nous les crestes
Ou nous faudrons a notre attente.

LE 1er.

Nous auons lAigle quest puissante
Pour nous ayder si besoing fait.

LE ij.

Elle est fort sage et bien prudente
Volant selon que le vent vente
Point ne se mesle dun tel fait

LE iij.

Et faut il faire tant de plaid
Pour assaillir une geline
Et poussins que nature moline
Des quils sont nez a nous fuir.

LE iiij.

Mais quils ne nous puissent ouyr
Napperceuoir, en bien peu dheure
Nous les aurons.

LE 1er.

La chose est seure
Point ny a de comparaison

LE ij.

Prendre la faut en sa maison
Quoy quil couste, sus a lassault
Rens toy poulle.

LA POULLE.

A qui?

LE iij.

Aux haults
Nobles et puissans esperuiers

LA POULLE.

Ou sont ils?

LE iiij.

Icy.

LA POULLE.

Volontiers
Esperuiers ne vont point de nuit.

LE 1er.

Nous auons notre sauf conduit
De lAigle notre souueraine
Rens toy a nous

LE ije.

Rens toy vilaine.

LE iije.

Rens toy et tu seras sage.

LA POULLE.

Je cognoy a votre langage
Maintenant quelz vous pouuez estre

Ha Dieu me gard dauoir tels maistres
Oyseaux qui volent ainsi tard
Sont de quelque esparuier bastard
Procedez ausquels nai fiance.
Allez allez

LE iiij^e.

Folle esperance
Poure poulle te gastera
Rens toy a nous.

LE 1^er POUSSAIN.

Mais non fera
Vous nous mangeriez puis apres.

LE 1^er ESPARUIER.

Si nous vous approchons de pres
Poussins nous vous chapponnerons
Rendez vous trestous.

LE ij^e POUSSIN.

Non ferons
Plustost au bec nous deffendrons
Attendans que le pitoyable
Phenix nous sera secourable
Dans ce serment des AAA liez.

LE ij^e ESPERUIER.

Bien estes vous affoliez
De vous confier en murailles
Du serment quest comme de paille
Tout incontinent aboli

LE iij POUSSIN.

Il nest point dharnois si poli
Que seussions trouuer si joly
Ne si bon que la sermentaille.

LE iij ESPERUIER.

Auisez lasseuree canaille
Quaime mieux mourir en bataille
Que de se rendre aux esparuiers

LE 1er POUSSIN.

Monstrer vous faut vos corps legers
Pour fuir dicy vistement
Ou nous vous donrons promptement
Vostre saoul de pilules ameres

LE iiij ESPERUIER.

Vous nous donnez beaucoup daffaires
Mais croyez quun iour il viendra
Canaille que lon vous tiendra
Ha ha vous faittes resistance?

LA POULE.

Des menaces vous souuiendra
Allez et lon vous attendra
Dieu ne pert jamais sa puissance

LE 1er ESPERUIER.

Danser nous faut une autre danse
Tabourins sonnez la retraitte.

LE ije ESPARUIER.

Faisons grand place a lExcellence
Des Seigneurs qui viennent icy.

Pose.

(Et le tabourin touche.)

RONDEAU.

Puisquesperuiers ont pris la voye
Nous pouuons bien sortir en place.
Je sors premier suiuez la trace
Remettons nous trestous en joye
Puisquesperuiers ont pris la voye.

LE 2e POUSSIN.

Plus ne serons doyseaux la proye
A Dieu et aux AA liez grace
Nous pouuons bien sortir en place
Puisquesperuiers ont pris la voye.

LE iij POUSSIN.

Par ces montagnes de Sauoye
Bien font esparuiers leur grimace
Dieu nous gard' deux et de leur race
Nous sommes mieux que ne pensoye
Puisquesperuiers ont pris la voye.

LA POULE.

Ce beau serment qui nous tournoye
Des AAA liez nous tient en chance

LE 1er POUSSIN.

Vous dites vray pourtant voudroye
Affin que le bon cœur se voye
Que leur fissions la reuerence

BALLADE.

LA POULLE.

Magnifiques par excellence
Très haults AA liez charitables

La geline de sa puissance
Vous rend graces innumerables
Ses paroles sont veritables
Que sans vous iestoye abolie
Dieu qui fait ces choses admirables
Vous doint sante et longue vie

LE ij^e POUSSIN.

Poussins aussi comme ie pense
Eussent receu peine execrable
Dun tel seruice sans doutance
Serons en tout temps redeuables
Monstrez vous estre pitoyables
Preseruerez on vous en prie
Dieu pource Seigneurs honorables
Vous doint sante et longue vie.

LE iij^e POUSSIN.

Le beau serment quainsi aduance
Parmi vous AA liez notables
Soit renouuelle par prudence
Comme vous estes amiables
Poussins le treuuent secourables
Quand oyseaux ont sur eux envie
Dieu scait ceux qui sont coulpables
Vous doint sante et longue vie.

LE iiij POUSSIN.

Pour ce des choses perdurables
Poule et poussins noublie mie
A vous AAliez tres affables
Vous doint Dieu paix et longue vie.

Notes pour le ieu.

En entrant la poule ira deuant et les poussins apres. Mais ils se mettent les 1^ers dans les AAA liez.

Voir la Rev. numismatiq. 1844 page 97 et suiv. art. de Du Chalais.

DE L'INSTITUTION

DES

OUVRIERS MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN,

ET DE LEURS PARLEMENTS.

Mémoire lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, par le docteur J.-J. CHAPONNIÈRE.

Dans le siècle dernier un sceau du moyen âge exerça la sagacité de deux antiquaires distingués, qui ne parvinrent, après bien des efforts d'érudition, qu'à présenter sur ce sujet des conjectures, dont eux-mêmes n'étaient point satisfaits, et qui en effet n'expliquaient point le véritable but de cet antique instrument. Un bibliothécaire Genevois (M. Léonard Baulacre) soupçonna le premier quel pouvait avoir été l'usage de ce sceau, en compulsant un manuscrit où se retrouvaient les paroles qui lui servent d'exergue. Nous avons été assez heureux pour en trouver dans nos archives deux empreintes avec leurs actes, de manière que nous pouvons donner à l'explication de Baulacre tout le degré de certitude d'une démonstration matérielle.

En voici la description: il est rond, a 2 pouces 10 lignes de diamètre; une figure d'un pouce de hauteur en occupe le milieu; elle représente un homme vêtu d'une robe longue, ayant un manteau attaché sur la poitrine avec une agraffe; derrière sa tête on aperçoit les bords de cette espèce de nuage lumineux qu'on appelle *nimbus* entremêlé de quelques rayons; il a les bras élevés, montre la paume de la main droite dont deux doigts sont levés, et deux baissés, et tient de la gauche un globe terrestre

surmonté d'une croix; il est assis sur un siége dont les bras sont terminés par deux têtes d'animaux acculés, et dont les montants sont formés par les pieds et le devant du corps des mêmes animaux. Cette figure est placée dans une espèce d'hexagone arrondi que renferme un premier cercle, renfermé lui-même dans un second. Entre les deux cercles on lit les mots suivants: † S. MAGNVM COMVNE PARLAMENTI GENERALIS COSTIT. Le second cercle est renfermé dans un troisième plus large et dans lequel sont rangés dix écussons chargés d'armoiries. L'intervalle qui sépare les écussons est alternativement rempli par un lion et par une aigle: au-dessus de chaque écusson est un nom; enfin tous ces noms sont renfermés dans un quatrième et dernier cercle qui règne le long des bords du sceau.

Le premier écusson porte deux clés passées en sautoir: on lit au-dessus PAPA.

Le deuxième est semé de fleurs de lys, à un lambel de quatre pendans en chef: au-dessus REX.

Le troisième a une croix: au-dessus SAB.

Le quatrième une croix de Saint-Maurice au pied fiché: au dessus LUGD.

Le cinquième, une croix, avec une bordure échiquetée: au-dessus VAL.

Le sixième, six besans 3 · 2 · 1. à un chef: au-dessus ADPIC.

Le septième, un dextrochère habillé, naissant du flanc gauche de l'écu, tenant une croix patée et fichée: au-dessus AREL.

Le huitième, un cor de chasse: au-dessus AUR.

Le neuvième, un dauphin: au-dessus DALPHS.

Le dixième, un buste de saint diadêmé, naissant de la pointe de l'écu: au-dessus VIEN.

Un onzième écusson qui était dans l'empreintre examinée par MM. Menestrier et Secousse, mais qui ne se voit point dans celles des archives, coupe l'engrélure, le cercle qui l'entoure et celui dans lequel est l'inscription; la pointe descend même un peu dans le cercle où sont les dix autres. Il écartèle au premier

UNIV. OF MICH.

et quatrième une aigle au deuxième et troisième contre écartelé hermines, et.... Cet écusson est surmonté d'une crosse; à l'un des côtés de la partie supérieure on lit ŁOS, et à l'autre ANA.

Aucun millésime ne marque le temps où ce sceau a été gravé.

Il est hors de doute d'abord que la figure du milieu du sceau ne représente Jésus-Christ, et que les écussons dont il est chargé ne soient ceux du pape (1), de la maison d'Anjou (2), de celle de Savoie (3), de l'archevêché de Lyon, de l'évêché de Valence; de la maison des Poitiers (4) comtes de Valentinois, de l'archevêché d'Arles (5), de la principauté d'Orange (6); du Dauphiné (7) et de l'archevêché de Vienne.

Le onzième écusson porte les armes des Monfaucon, ancienne famille de la Bresse, qui a fourni trois évêques à Lausanne, François (1347-1354), Aimon (1491-1517), Sébastien (1517-1536). Selon Besson (8), cette famille portait dans le commencement du quinzième siècle de gueules à 6 hermines d'argent 3·2·1, au chef du second chargé d'une aigle de sable; ce ne serait que plus tard qu'elle aurait dédoublé ses armes. D'après cette donnée, ce serait seulement aux deux derniers évêques que les armes empreintes sur le sceau pourraient appartenir.

Le père Menestrier (9) essaya de donner une explication de

(1) De gueules à deux clés passées en sautoir, l'une d'or, l'autre d'argent.

(2) D'azur semé de fleurs de lys d'or au lambel de quatre pendans de gueules en chef.

(3) De gueules à la croix d'argent.

(4) D'azur à six besans d'argent 3·2·1 au chef d'or.

(5) Les plus anciennes armoiries de cette ville étaient, au rapport de Procope, au livre 3 de la *Guerre des Goths*, un homme qui avait des ailes. Quelque temps après elles furent changées, au rapport de Saxy, en une croix patée, soutenue au pied par une main sortant du ciel. Bouche, *Histoire de Provence;* Aix, 1664; t. I, p. 316.

(6) D'or au cor de chasse d'azur.

(7) D'or au dauphin d'azur.

(8) *Armorial M^ss*.

(9) *Mémoires de Trévoux*, décembre 1703. Il en avait fait encore

ce sceau, dont il avait eu une empreinte en plomb qui lui venait du cabinet du célèbre Fabri de Peyresc. Sa pensée était qu'il avait été fait pour une assemblée qui devait se tenir à Lyon, afin de procéder à l'extinction du schisme que causait l'élection d'Amédée, duc de Savoie, que le concile de Bâle avait élevé à la dignité de pape, sous le nom de Félix V, et opposé à Eugène IV. Le Roi de Sicile comte de Provence, la Savoie, le Dauphiné, les archevêques de Lyon, de Vienne et d'Arles, l'évêque de Valence, le comte de Valentinois et le prince d'Orange, étaient dans les intérêts de Félix. Voilà pourquoi leurs armoiries paraissent dans ce sceau. Le pape Eugène étant mort avant l'accommodement, le roi de Sicile et le duc de Savoie, successeur d'Amédée, pressèrent fortement Charles VII, roi de France, de concourir avec eux à faire cesser le schisme. On proposa plusieurs articles au pape Nicolas V pour le faire consentir à un arrangement auquel on avait disposé Félix par plusieurs députations faites à Genève et à Lausanne où il se tenait. Le pape Nicolas accepta les conditions sous lesquelles son concurrent promettait de lui céder le Pontificat. En conséquence de cette cession volontaire, le concile de Bâle donna une bulle à Lausanne, pour confirmer à Félix la dignité de cardinal de Sainte-Sabine, de légat et vicaire apostolique en deçà des monts. Toujours selon le père Menestrier, ce sceau a pu être employé pour un acte dressé à Lausanne, par une espèce de synode, composé de quelques-uns des Pères du concile de Bâle. Son idée n'est cependant pas que le sceau ait été fait pour cet acte: mais si jamais on en a fait usage, ce dut être dans cette occasion, où il s'agissait de donner à Félix une honnête démission du pontificat. Cet acte est de 1449.

mention, mais sans l'expliquer, à la page 433 de son *Traité sur l'origine et les ornements des armoiries*, et à la page 268 du second volume des *Recherches du Blason*.

Ce sceau commun doit être une chose fort rare, car le père Mabillon qui, dans le 2e livre de sa *Diplomatique*, s'est fort étendu sur cette matière, n'en mentionne point de semblable.

Outre qu'il n'y avait point de Montfaucon évêque de Lausanne pendant le concile de Bâle, il est facile de comprendre combien cette explication est peu satisfaisante; aussi lorsque ce sceau fut présenté à l'Académie des Inscriptions pour l'examiner de nouveau, ce corps savant ne s'en contenta point, et chargea l'un de ses membres, M. Secousse, de composer un mémoire sur ce sujet; on en voit l'extrait dans le tome XVIII de l'histoire de cette académie (1), sous le titre de *Conjectures sur un sceau du moyen âge*, (p. 330-345).

M. Secousse fait d'abord remarquer que le caractère des lettres qui s'y lisent est celui qu'on nomme gothique majuscule ou capital; et pour peu qu'on connaisse les monuments du moyen âge, on sait que l'usage de ce caractère a cessé vers la fin du quatorzième siècle. Il entre ensuite dans l'examen détaillé des divers écussons représentés sur le sceau; et de leur coïncidence ainsi que du rang qu'ils occupent, il croit pouvoir conclure que le sceau a été gravé vers l'an 1348, et que le but du parlement général que devaient composer le pape, un roi, deux souverains, trois archevêques, un évêque et deux grands seigneurs, était de pacifier les différents qui s'étaient élevés entre Pierre de Chastelus, évêque de Valence, et Aymard V de Poitiers, comte de Valentinois. Une légère difficulté arrête M. Secousse, il n'a aucune preuve que l'évêque de Lausanne, en 1348 et années suivantes, fut un Montfaucon. MM. de Sainte-Marthe nomment seulement cet évêque François, mais rien n'empêche de présumer, dit M. Secousse, qu'il s'appelait François de Montfaucon. C'est un hasard assez curieux que cela se rencontre ainsi, et cela aurait singulièrement confirmé l'auteur de l'hypothèse dans son opinion s'il avait pu le savoir. L'existence de la crosse derrière l'écu de Montfaucon indique que l'assemblée devait se tenir dans un lieu soumis à sa juridiction, et le mot de *Losanna* apprend que cette ville était cet endroit. Cela porte M. Secousse à croire que pour

(1) *Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, in-4°, t. 18; 1753. Edit. in-12. Hist., t. 9, p. 563.

assurer la tranquillité, on choisit une ville neutre, peu éloignée du Dauphiné, et de laquelle même un des membres de l'assemblée, l'évêque de Lausanne était souverain.

Il est très-intéressant de suivre en détail toutes les recherches que fait le célèbre antiquaire pour rendre sa conjecture vraisemblable. On ne peut déployer plus d'érudition pour soutenir une thèse, que nous savons maintenant, les pièces en main, être fausse. Plusieurs difficultés cependant, que M. Secousse n'avait pu complétement lever, lui faisaient désirer que l'Académie ne fit aucun usage de son mémoire; elle crut devoir toutefois le publier comme un modèle de procéder dans de semblables discussions, et un exemple des obstacles qu'éprouvent souvent ceux qui entreprennent d'éclaircir les points obscurs de la critique et de l'histoire.

En 1755, un des bibliothécaires de Genève (M. Léon. Baulacre) en feuilletant un manuscrit sorti des archives qu'on lui avait donné à examiner, petit in-folio d'environ 100 pages, contenant les registres des assemblées des monnoyers du Saint Empire Romain, trouva que l'assemblée des députés de ces monnoyers se nommait *Parlement général;* en se rappelant le titre du sceau : *sigillum magnum parlamenti generalis constituti*, il en conclut avec justesse, que ce sceau était celui de ces assemblées, et il appuya son opinion de quelques développements peu étendus et quelquefois peu exacts, dans une petite notice qu'il inséra dans un journal savant (1).

Dans ces derniers temps, M. l'archiviste Sordet, qui a rendu de si grands services à nos archives, y a retrouvé deux actes de ces assemblées, l'une tenue à Orange en 1485, l'autre à Turin en 1503, où se trouve l'empreinte du sceau tel qu'il a été décrit, à l'exception que les armes de Montfaucon et l'inscription *Losanna* n'en font point partie. Nous expliquerons plus tard quand et pourquoi elles y furent mises.

(1) *Nouvelle Bibliothèque Germanique, ou Histoire littéraire de l'Allemagne, de la Suisse,* etc., par M. Samuel Formey. Avril, mai, juin, 1755; p. 413, t. XVI.

Nous nous proposons dans ce travail de rechercher ce que c'était que cette institution des monnoyers du Saint Empire Romain; nous le ferons d'après les registres de leurs assemblées et les documents dont nous avons pu nous aider. La bibliothèque publique de Genève possède ces registres; on en peut voir la description dans l'ouvrage de M. Senebier (1). Disons, en deux mots, qu'ils commencent par une copie des règlements pour la tenue des Parlements généraux, règlements faits dans le grand parlement tenu à Valence en 1392. Mais le premier procès-verbal d'un parlement général est seulement dans notre livre, de l'an 1469; il existait un premier registre, qui étant *pesant à pourter et compli d'écriture*, comme dit notre manuscrit, demeura dans la garde des ouvriers monnoyers de Romans (2). Nous regrettons vivement de n'avoir pas pu avoir de renseignements positifs sur ce premier registre; quelques recherches que nous avons faites à ce sujet sont restées sans résultat.

Les monnoyers du Saint Empire Romain étaient des officiers des monnaies qui avaient été nommés par les empereurs, ou par les princes, barons, prélats, qui tenaient de l'Empire le droit régalien de battre monnaie. On les distinguait des ouvriers et monnoyers du serment de France, de Brabant, de Toulouse, d'Espagne, etc., qui prêtaient serment dans chacun de ces pays et qui avaient été créés par les souverains de ces contrées.

(1) *Catalogue raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Genève;* 1779, p. 382.

(2) Item volons et ordonnons que le livre vieil de parlement soit gardes et mis en garde es mains de noz compagnons de Romans, pour le garder et conserver pour le trouver toutes foys quil sera necessaire, en commandant a iceux compagnons de Romans quilz layent a mectre en lieu sur quil ne se puisse bruler ne rober. Et ce sur la poyne de X marcs dargent appliquer au parlement prouchain. Item volons et ordonnons et enjoignons aux prevosts et compagnons de la monnoie de Romans que se aucun compagnon dudit serment avait affaire daucun chappitre dudit livre pour soi en aydier que iceulx compagnons de Romans ly aient a monstre es leurs mains ledit livre et chappitre que lon leur demandera. Et ce sur la poyne d'ung marc dargent appliquer au prouchain parlement.

L'on a dit (1), mais sans preuve suffisante, que ces monnoyers du Saint Empire avaient été introduits en France par Charlemagne et par les autres rois de France qui ont été empereurs.

Le premier acte où je trouve qu'il en soit fait mention est une ordonnance de Charles IV dit Le Bel (25 septembre 1327), portant règlement entre les maîtres, les ouvriers et les monnoyers des monnaies du roi (2). L'article 24 dit expressément que si les ouvriers du serment de France ne peuvent garnir les monnaies d'autant d'hommes que l'on en aurait besoin, on en pourra appeler de quelque autre lieu et de quelque autre *serment*, et qu'ils travailleront à part.

Le 28 juillet 1337, Humbert, dauphin de Viennois, confirma aux monnoyers et ouvriers du Saint Empire, les priviléges que leur avaient accordés Humbert, son aïeul (1281-1301), et Guigues, son frère (1327-1333) (3). Ces priviléges étaient considérables; ils consistaient à être, dans tout le Dauphiné, exempts de tailles, chevauchées, péage, guet et autres impôts et corvées, à être jugés par leurs prévôts, hormis trois cas, ceux d'homicide, de rapt et d'incendie, et de pouvoir même appeler de leurs prévôts, au garde de la monnaie du Dauphin; de pouvoir récuser tout autre juge ecclésiastique ou séculier, de ne point être tenus de répondre, et s'ils avaient répondu, que la procédure ne pût être invoquée contre eux sous aucun point. Si une personne étrangère à la profession s'était portée injustement envers l'un d'eux ou de leur famille à des voies de fait, et que cela fut constaté, l'agresseur devait venir devant eux nu en

(1) *Ménage.* Remarques sur la vie de Guillaume-Ménage, p. 285. Paris, 1675.

Dictionnaire étymologique de la langue française, 1750, in-folio, t. 2. article *serment*.

(2) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, in-folio, t. 1, 1723, p. 806.

(3) *Ordonnances*, etc., 1745; t. 7, p. 378. — Voir cet acte à la fin du mémoire. Preuve 2.

chemise et chausses (1), demander miséricorde du délit qu'il avait commis. Ces priviléges leur étaient octroyés, qu'ils travaillassent ou ne travaillassent pas, qu'ils demeurassent à quelque endroit fixe ou qu'ils voyageassent dans tout le Dauphiné; ils cessaient du moment où le monnoyer quittait une monnaie du Dauphiné pour une autre étrangère. Ces immunités furent confirmées par Henri de Villars, archevêque et comte de Lyon, en sa qualité de lieutenant du prince Charles, fils aîné du roi de France, dauphin du Viennois, le dernier octobre 1352. Elles le furent de nouveau par Charles VI, en cette même qualité de dauphin, en octobre 1390.

Nous avons vu que Charles le Bel fit venir en France des monnoyers étrangers, Philippe VI (2), dit de Valois, dans une ordonnance touchant les monnaies, et qui contient un règlement entre les ouvriers et monnoyers, tant du serment de France et de Toulouse que du serment de l'Empire et de l'Espagne, permit à Aymeri de la Coste d'amener les ouvriers de 10 fournaises, pour procéder à une fabrication de monnaies, en déclarant que l'ouvrage fini, et à une époque déterminée, lesdits ouvriers seraient obligés de se retirer des monnaies de France, et que l'on n'en ferait pas revenir tant que les ouvriers du serment de France pourraient fournir un nombre suffisant de travailleurs pour l'œuvre des dites monnaies. Ce qui fait connaître que dans ces temps là, les ouvriers des monnaies étaient rares, et que pour cette raison les rois de France étaient dans la nécessité d'en faire venir des pays étrangers, ou comme on parlait alors, des monnaies des

(1) *Nudus cum camisia et brachis.*

Une disposition toute semblable se trouve déjà dans des lettres de Philippe-Auguste (novembre 1211) en faveur des monnoyers de France. Art. 3. Item volui et concessi quod si aliquis extraneus manus injecit in aliquem eorum operariorum injuste, quod idem injuriator venire teneatur *totus nudus* ad misericordiam eorumdem habendam, supra delicto perpetrato. On voit qu'en 1337 la pudeur avait fait quelques progrès. *Ordonnances*... 1723, t. 1, p. 30.

(2) *Ordonnances*, etc., t. 2, 1729; p. 139.

autres serments. Il n'est donc point probable que les monnoyers du Saint Empire eussent le droit d'exercer leur art en France depuis Charlemagne, et que des princes étrangers, ou vassaux de la couronne, eussent le privilége d'avoir des ouvriers dans les monnaies du royaume. Le contraire ressort même de l'article cité plus haut.

Le même roi Philippe (1), au mois de Février 1343, pressé par la nécessité et le défaut de monnoyers du serment de France, manda des ouvriers et monnoyers du serment de l'Empire, tant du roi Robert (2) comme de plusieurs autres princes et barons qui avaient pouvoir de faire monnaie, pour venir garnir les monnaies de France et y travailler; et comme ils avaient servi déjà depuis longtemps et loyalement, il leur accorda des priviléges fort semblables à ceux que le dauphin Humbert leur avait concédés dans ses terres. Il les exempta, eux, leurs femmes et leurs familles, des tailles, péages, impôts de cinquième et cinquantième, chevauchées, et généralement de toutes subventions, exactions, maltôtes, impositions, servitudes et nouveautés quelles quelles fussent, et comme qu'elles fussent appelées. Il les laissa à la juridiction de leurs prévôts ou des maîtres des monnaies de France, excepté dans les cas de meurtre, de larcin ou de rapt. Il les prit, eux, leurs femmes, familles, corps et biens sous sa spéciale sauvegarde.

En 1350, le roi Jean et Philippe de Valois (3), accordèrent aux ouvriers des monnaies du serment de l'Empire, tant à ceux de la terre du roi Robert (d'illustre mémoire) que de celles des autres princes et barons de l'Empire, tous les priviléges octroyés aux ouvriers du serment de France, contenus dans des lettres de Philippe de Valois de 1337. Ces priviléges étaient ceux que le même roi Philippe avait accordés aux ouvriers de l'Empire

(1) *Ordonnances*, etc., t. 2, p. 197.

(2) Robert dit le Sage et le Bon roi de Naples, comte de Provence, de 1309 à 1343.

(3) *Ordonnances*, t. 2, p. 417.

en 1343, et que nous avons rapportés plus haut. Ils en devaient jouir, qu'ils travaillassent ou qu'ils ne travaillassent pas, qu'ils fussent en chemin pour venir en France ou pour s'en retourner; il paraît cependant qu'ils consentirent à ne les invoquer que lorsqu'ils seraient présents ou qu'ils travailleraient (1).

Par ses lettres de juin 1364, datées de Paris, Charles V (2) confirma de nouveau tous ces priviléges. Les ouvriers du serment de France voyaient cependant toujours d'un œil jaloux l'arrivée dans leur pays de ces monnoyeurs étrangers et leur cherchaient, quand ils le pouvaient, des difficultés sur leurs immunités (3). Charles VI, en 1381, les sanctionna de nouveau (4), et en 1390 (5), il ratifia pour le Dauphiné ceux que le dauphin Humbert avait concédées.

Les rois de France, comme ducs de Normandie, avaient le droit de créer un monnoyer du Saint Empire Romain, et

(1) *Ordonnances*, t. 2, p. 418, note (*d*).

Die IX, Maii MCCCLI, præsentibus ad burellum magistris de S. Justo. Johanne de maseriis.... magistris monetarum, Johannes *Chaboth* præpositus operariorum monete de juramento imperii. Petrus de *Antissiodoro* præpositus monetariorum ejusdem juramenti et Guerrenon Pierre socius dicti juramenti, petentes privilegium sibi à Rege concessum, sibi reddi nomine suo et aliorum monetariorum de juramento imperii, dixerunt et confessi fuerunt et promiserunt, quod licet in dicto privilegio sit clausula expressa, quod dicti operarii debeant gaudere dicto privilegio, tam *operando*, quam *non operando*, et tam *eundo* quam *redeundo;* nihilominus eorum, tam nomine suo, quam aliorum omnium et singulorum, intentio erat, et est, quod nullus eorum gaudeat dicto privilegio nisi operetur, et quod nullus eorum recedat, sine licentia petita a magistris regni....

(2) *Ordonnances*, t. IV, 1734, p. 458.

(3) *In Manuali placitorum parlamenti*, 19, Jul. 1374.

Mentio fit controversiæ inter monetarios sacramenti Franciæ et monetarios sacramenti imperii, super eorum privilegiis, ubi monetarii sacramenti imperii, iisdem quibus Francici, immunitatibus ac privilegiis gaudere se, et in regnum Franciæ à Rege evocatos fuisse asserunt. Ducange, *Glossar. infim. latinit. art. monetarius.*

(4) *Ordonnances*, 1741, t. 6, p. 583.

(5) *Ordonnances*, 1745, t. 7, p. 378.

Charles VI en usa en mars 1387 (1). En 1401 (2), les monnoyeurs du serment de France et de l'Empire demeurant à Sommières et travaillant dans la monnaie de Montpellier, ayant représenté à Charles VI qu'ils étaient troublés dans la jouissance de leurs priviléges, qui consistent à ne pouvoir être jugés que par leur juge, si ce n'est en certains cas, et à être exempts de tailles et autres subsides; ce prince, par ses lettres du 12 d'août 1401, adressées au recteur de Montpellier et au viguier de Sommières, ordonna que ces monnoyers fussent maintenus dans tous leurs priviléges. Charles VII, par son ordonnance de novembre 1439 (3), maintient également ceux qui avaient été accordés et confirmés par Charles VI, en 1381, aux ouvriers de l'Empire. Louis XI en fit autant en septembre 1461 (4).

Le même roi, par son ordonnance du 14 octobre 1462 (5), restreignit et régla les priviléges des monnoyers de France et de l'Empire; il déclara qu'il n'avait jamais entendu que les monnoyeurs fussent exempts d'impôts pour toutes les denrées et marchandises qu'ils vendent, achètent, échangent, mais uniquement pour celles qui sont de leur cru et sans fraude; il autorise dans le premier cas toutes les poursuites faites et à faire.

Quoique à chaque nouveau règne le roi eut le droit d'instituer un ouvrier du serment de France dans chacun des quarante hôtels des monnaies (6), toutefois les bras manquaient assez sou-

(1) Monetarius ex sacramento Imperii extat in Regesta 100 Tabul. Regii, charta 136. Caroli VI. Regis data in ponte archæ, 23 martii, an. 1387. Hocce argumento : Charles... comme de nostre droit à cause de nostre ioieux avenement en nostre duchié de Normandie nous appartiengne et puissions faire et créer un monnoyer du serment de l'Empire, Savoir faisons, etc. Ducange, *Glossarium infim. latinitat. art. monetarius.*

(2) *Ordonnances*, 1750, t. 8, p. 466.

(3) *Ordonnances*, 1782, t. 13, p. 247.

(4) *Ordonnances*, 1811, t. 15, p. 46.

(5) *Ordonnances*, 1814, t. 16, p. 89.

(6) *Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles*, par Amans Alexis Monteil. Paris 1830, t. 4, p. 452. Lettre du roi,

vent, comme nous l'avons déjà vu, et le roi Charles VIII fut encore obligé, le 12 mai 1490, de donner commission de chercher dans les villes les plus rapprochées, tel nombre d'ouvriers et de monnoyers qu'il serait nécessaire, tant du serment de France que de celui de l'Empire; mais les uns prétendaient à une grande suprématie sur les autres (1).

Selon Ménage, ce serment de l'Empire a duré jusqu'au temps de François Ier, lequel le supprima en réunissant les ouvriers et les monnoyeurs de ce serment à celui de France (2). Il n'indique ni la date précise, ni par quelle ordonnance cela se fit. Je l'ai cherchée sans la trouver.

Nous pouvons mieux comprendre maintenant le but de l'association des divers états dont l'écusson se trouve sur notre sceau (3). Il s'agissait de garantir une jouissance réciproque des priviléges des monnoyers de l'Empire à tous ceux qui exerçaient dans ces provinces, de créer un corps supérieur propre à con-

2 août 1462, relatives à la création d'un nouveau monnoyeur en la monnaie de Rouen (note 113 et 116).

(1) *Monteil*, t. 4, p. 452 (note 117). Extrait des registres de la cour des monnaies.

(2) Ménage. *Dictionnaire étymologique de la langue française*, in-fol., Paris 1750, article *serment*.

(3) Voici le préambule du premier procès-verbal de nos registres:

Lan de la nativite de Notre Seigneur mil cccc et soixante-neuf, et le... jour de may de lauctorite et puissance de Notre Saint Pere le pape de Rome et de tres haultz souverains et puissans princes et redoubtez Seigneurs lempereur, le roi dauphin de France, du roi de Cecile, de Jherusalem et dArragon, du duc de Bourgoingne, du duc de Savoie, du duc de Bretagnie, et tous autres Seigneurs ayans puissance de fere monnoye, lesquelz nous ont donne libertes, privileges, exempcions de fere assemblees pour condempner et absouldre aux ouvriers et monnoyers du sainct sacrement de lEmpire et eslire prevosts juges, ordonne et fere constitucions et ordonnances et jugemens comme appert plus clerement par les dits privileges des dits Seigneurs donnes et octroyes, pourquoy seront tenus les dits ouvriers et monnoyers du dit sainct sacrement de l'Empire de ordonner ung parlement de temps certain a tenir ryere les dits Seigneurs pour fere convenir, tous ceux du dit Saint Sacrement qui

damner ou absoudre les ouvriers qui y recouraient en appel, à élire les prévôts et juges, à faire des constitutions et ordonnances destinées à régler les rapports des monnoyers entre eux et à diriger les prévôts de chaque monnaie dans les jugements qu'ils avaient à rendre. Nous allons rechercher à quelle époque se forma cette association et se grava notre sceau. Nous dirons brièvement l'origine du droit de battre monnaie de chacun des pays dont nous avons à parler.

La place qu'occupe, dans le sceau, l'écusson du Dauphiné, sert déjà à poser une limite pour la fixation du temps où il fut fait. Elle prouve qu'à cette époque, le dauphin de Viennois n'était point en même temps roi de France. S'il eût réuni ces deux titres, son écusson aurait eu la place d'honneur, du moins après celui du Saint Siége, il aurait certainement précédé celui de la maison d'Anjou, cadette de la maison de France et vassale de cette couronne. Or le dauphin Humbert II se dépouilla de sa souveraineté, le pénultième de mars 1349 (1), et Charles, fils aîné de Jean, duc de Normandie, fit immédiatement acte de souverain, en confirmant comme gouverneur du Dauphiné Henri de Villars (2) qui ainsi que nous l'avons vu plus haut, maintint, en 1352, en sa qualité de lieutenant du prince Charles, fils aîné du roi de France, les priviléges accordés aux monnoyeurs du Saint Empire, par Humbert II. Le prince Charles ayant pris possession du Dauphiné, y fit battre monnaie d'or et d'argent à son coin et à ses armes comme souverain (3). Nous pouvons

desobeyront es ordonnances des dits parlemens et assemblees, et les quelz parlemens auront puissance de creer et constituer ou de casser ouvriers et monnoyers, et pour tant seront baillees et octroyees aux monnoyers du dit serment de lEmpire les ordonnances et constitucions faictes par les dictes assemblees des dicts ouvriers et monnoyers, affin que appres ils ne se puissent excuser de venir au contraire.

(1) *Histoire du Dauphiné* [Valbonays], t. II, p. 594.

(2) *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 600.

(3) Leblanc. *Traité historique des monnaies de France.* Amsterdam, 1692, in-4°, p. 234.

donc croire que c'est avant le 30 mars 1349 que le sceau a été gravé.

D'autre part, l'écusson à la croix fichée, portant au-dessus le mot LUG., ne nous donne ni les armoiries de la ville de Lyon, ni celles de l'archevêché ; ce doivent être les armes particulières d'un archevêque de Lyon. Guichenon nous apprend (1) que Henri de Thoire Villars, archevêque de Lyon depuis 1342 jusques vers 1355, portait sur le tout de ses armes une croix de Saint-Maurice au pied fiché, et au rapport de de la Mure (2), elles se voient ainsi aux voûtes et aux vitraux de la chapelle de Sainte-Magdelaine que ce prélat fonda en son église cathédrale. Ce n'est donc ni avant 1342 ni après 1349 qu'il faut placer l'époque de notre sceau. Si nous considérons les armes de l'empereur qui se trouvent dans les intervalles des écussons et qui sont représentées par une aigle et un lion, nous ne pourrons les attribuer qu'à l'empereur Charles IV, qui fut élu en 1346 et succéda en 1347 (3) à Louis V, duc de Bavière, qui comme duc de Bavière n'avait point pour armes un lion, tandis que celles de Bohême, dont Charles était roi au moment de son avènement à l'empire, sont effectivement un lion (4). Notre sceau n'a donc été gravé qu'après 1347.

Nous savons en outre que l'évêque de Valence et le comte de Valentinois étaient en guerre ouverte, dans l'année 1347 (5);

(1) *Histoire de Bresse,* partie III, p. 213; in-fol. Lyon 1650.

(2) *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon.* Lyon, 1671; in-4°, p. 189.

(3) Pfeffel. *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne.* Paris, 1766, p. 394.

(4) Il existe, aux archives de Genève, un sceau où la figure de cet empereur est accostée de deux écussons, portant l'un une aigle, l'autre un lion, précisément comme les écussons dans le sceau des parlements. Voir Spon. In-4°, t. II, pl. V, fig. 34. Voir aussi dans Vallionnais, *Histoire du Dauphiné,* le sceau de la bulle par laquelle Charles IV institue, en 1378, Charles dauphin vicaire de l'Empire dans le royaume de Vienne et d'Arles, t. I, pl. IV, fig. 4.

(5) Chorier. *Histoire générale du Dauphiné.* Grenoble, 1661, t. II, p. 320 et suivantes. [Valbonnais], t. II, p. 558 et suivantes.

qu'en avril de cette année l'évêque consentit à une trêve, et Chorier ajoute que les trêves sont le chemin par lequel on va à la paix, et qu'en effet elle suivit celle-ci. Il n'est pas probable que ces deux seigneurs eussent consenti à entrer dans une alliance ou une association pendant qu'ils ravageaient mutuellement le pays l'un de l'autre; il faut donc reporter à la fin de l'année 1347 ou au commencement de 1348, le moment ou le concordat a dû se conclure.

Enfin, ce n'est que le 19 juin 1348, que Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Provence et de Forcalquier, dame de la ville d'Avignon, vendit au pape Clément VI cette ville, pour le prix de 80,000 florins d'or de Florence, et seulement aux calendes de novembre de la même année, que Charles IV, empereur, remit et céda au pape tous les droits qu'il pouvait prétendre sur cette ville (1). Le pape est représenté le premier sur le sceau de nos parlements, la ville d'Avignon y envoie souvent des députés. Je suis donc porté à croire que c'est entre le 19 juin 1348 et le 30 mars 1349, que les états dont les armes figurent dans le sceau que nous cherchons à expliquer, s'entendirent pour faire régler ce qui concernait la fabrication de leurs monnaies et les difficultés qui pourraient s'élever entre leurs monnoyeurs, et que ce fut à cette époque que les parlements de ces monnoyers adoptèrent et firent faire le sceau tel qu'il a été décrit pour sceller leurs actes.

A quelle époque les évêques de Genève et de Lausanne en-

(1) Bouche. *Histoire chronologique de Provence.* Aix, 1664; t. 2, p. 374. Contrat de vente de la ville d'Avigon en faveur du Saint-Père et de l'Eglise romaine: In nomine Domini... Joanna dei gratia Jerusalem et Siciliæ Regina, Provinciæ et Forcalquerii comitissa, et domina civitatis Avenionensis, cum voluntate et consensu illustris viri domini Ludovici de Tarenta, comitis Provinciæ legitimi viri ac mariti nostri..... vendimus, cedimus, Clementi... papæ vj... videlicet civitatem nostram Avenionensem.... pro precio videlicet octuaginta millium Florenorum auri de Florencia.... die decima nona mentis junii anno millesimo trecentesimo quadragesimo octavo....

trèrent-ils dans l'association, c'est ce que la perte des premiers registres rend difficile d'éclaircir. Je trouve seulement un Michel de saint Michel, monnoyer du Saint Empire, demeurant à *Lausanne* en 1388, et faisant un arrangement avec Charles VI, dauphin de Viennois, pour se rendre à la monnaie de Crémieu (1). Et dans l'acte de réception qui est à la fin de ce mémoire (2) et qui est daté de 1459, Pierre et Jean Blondel de Gresy, ainsi que Pierre Roussillon de Villette, sont qualifiés de monnoyers du diocèse de Genève. Mais je n'ai aucun doute que les monnoyers de Genève ne fissent partie de cette association bien antérieurement à 1459.

Le premier écusson qui s'offre sur le sceau est celui du pape; ce n'est point pour ses états d'Italie, mais bien pour le comtat Venaissin et Avignon. Le comtat fut cédé par Philippe le Hardi au pape Grégoire X (Théobald Visconti) en 1273. Cette cession n'était pas très-légitime, car le comté Venaissin était un fief mouvant de la grande Provence, et le roi Philippe n'avait peut-être pas le droit de faire cette cession au préjudice de Charles d'Anjou, roi de Sicile et comte de Provence, dont la femme Béatrix avait recueilli tous les droits des plus anciens comtes de Provence dont elle tirait son origine (3). Quoi qu'il en soit, Grégoire n'en resta pas moins en possession du comté (4), et le pape Clément VI (Pierre Roger) y joignit Avignon en 1348, comme nous venons de le dire. De 1473 à 1519, il se tint

(1) *Ordonnances*, t. 7, 1745, p. 249.

(2) Preuve, n° 1.

(3) Bouche. *Histoire chronologique de Provence*, t. 2, p. 48.

(4) Comme comtes du Venaissin, les papes ont battu monnaie. L'on possède des pièces frappées par les papes Clément V, Jean XXII et Clément VI, qui portent sur un des côtés « Comes Venasini. » *Tobiesen Duby*; t. II, p. 112-113.

On en trouvera un très-grand nombre de citées dans la *Numismatique de l'ancien comtat Venaissin et de la principauté d'Orange*. Mémoire inséré dans la *Revue numismatique*, par Cartier; t. 4, 1839, p. 107-128, p. 257-283.

douze parlements de nos monnoyers, Avignon envoya à tous son représentant.

Le second écusson est celui de la maison d'Anjou. Charles d'Anjou, frère de saint Louis, obtint du pape l'investiture du royaume de Naples le 4 février 1265 (1). Il avait épousé, en 1246, Béatrix, qui venait d'hériter du comté de Provence, par la mort de son père Raymond Bérenger IV. Il fut donc roi de Sicile et comte de Provence. Et quoique ce ne soit que ce comté qui fut représenté dans les parlements de monnoyers, cependant l'écusson porte au-dessus le mot Rex, à cause du royaume de Sicile. Les souverains de Provence avaient le droit de battre monnaie, depuis la charte du 16 août 1146, par laquelle l'empereur Conrad III donna à Raymond de Baux et à Etiennette sa femme, le droit de frapper de la monnaie à leur coin (2). En 1162, la veuve et les enfants de Raimond de Baux, s'étant soumis à Raimond-Bérenger III, ce comte obtint de l'empereur Frédéric I l'investiture de la Provence; cette investiture comprend tous les droits régaliens, et nommément celui de battre monnaie. Alphonse, roi d'Arragon, lui succéda en 1166, il eut lui-même pour successeur Alphonse II, son fils, en 1209, et enfin Raymond Bérenger IV, fils d'Alphonse II, en mariant sa fille Béatrix à Charles d'Anjou, fit passer dans cette maison le comté de Provence; il y resta jusqu'en 1481, qu'il tomba en la possession de Louis XI, par la mort de Charles III d'Anjou, qui avait institué le roi de France son héritier universel. Louis XI et ses successeurs firent encore frapper des monnaies en Provence (3). De 1493 à 1499, Marseille et Aix, se firent représenter à trois de nos parlements.

La croix de Savoie tient la troisième place sur le sceau. Guichenon ne nous apprend point à quelle époque les empereurs

(1) D'Egly. *Histoire de Naples*, t. 1, p. 96.

(2) *Tobiesen-Duby* (Pierre Ancher) *Traité des monnaies des barons et prélats de France*, 2, in-4°. Paris, 1790, t. 2, p. 90.

(3) *Tobiesen-Duby*; t. 2, p. 94-111.

accordèrent aux comtes de cette province le droit de frapper monnaie. S'il l'en fallait croire, ainsi que Pingon, on posséderait une pièce de Bérold, marquis de Saxe, tige, suivant quelques auteurs, de la maison de Savoie (1). Mais cette pièce, dont Guichenon a oublié de mentionner le revers, car il était peu favorable à son opinion, ne soutient pas l'examen au point de vue de cette hypothèse que M. Promis a jugée indigne d'être réfutée, dans un mémoire qui a pour titre *Recherches sur deux monnaies du moyen âge sur lesquelles se trouve le mot* MARSACONA (2). D'ailleurs l'existence de ce Bérold est contestée, et l'origine de la maison dont nous parlons est encore enveloppée de ténèbres (3). Il faut donc rechercher ailleurs le commencement des monnaies de ces princes. L'empereur Rodolphe, en concédant par un diplome de 1284, à Louis I de Savoie, seigneur de Vaud, le droit de battre monnaie, ajoutait : « Licet hoc sibi ex nobilitate et auctoritate sui generis videatur competere ex antiquo (4), » et en effet cette race jouissait depuis longtemps de ce droit, l'on trouve que pendant l'épiscopat de saint Hugues de Grenoble, qui commença en 1080, il est fait mention, comme ayant cours légal, de deniers battus à Aiguebelle en Maurienne (première possession de cette famille), et différents certainement de ceux que l'on battait à Vienne, comme il ressort évidemment d'une charte de cette époque (5). Ce droit était déjà indiqué, mais d'une manière douteuse, dans un acte de 1065, que nous rappellerons plus bas en parlant de l'archevêché de Vienne; mais il est diffi-

(1) Guichenon (Samuel). *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie.* Lyon 1660, t. 1, p. 142-160, chap. XV. *Pingonii* (Philib.) Augusta Taurinorum, Taurini 1577, p. 29 et autres.

(2) *Revue numismatique*, t. 1, p. 348, 1836.

(3) Carrone (Felice). *Marchese di san Thomaso. Tavole genealogiche della real casa di Savoia.* Torino, 1837; p. 4, Introd.

(4) Guichenon. *Preuves*, p. 636.

(5) Cibrario et Promis. *Documenti, sigilli e monete, etc.* Torino, 1833, p. 36 et 37. — Promis (Domenico). *Monete dei reali di Savoia*, in-4°. Torino, 1841, p. 1 et suivantes.

cile de décider s'il s'agit dans cet acte, d'une falsification de la monnaie de Vienne par des faux monnoyeurs établis à Aiguebelle, ou d'une imitation de cette même monnaie par des officiers du comte de Maurienne, ayant un atelier dans cette ville. Dans ce dernier cas on ignorerait le moment précis où cette monnaie aurait été ouverte. Cet atelier se ferma, lorsque, après la mort de la comtesse Adélaïde, arrivée en 1091, Humbert II ouvrit celui de Suze, résidence des antiques marquis comtes de Turin. Cela dut se passer dans les dernières années du onzième siècle, puisqu'en 1104, on trouve déjà des contrats passés entre particuliers, et relatifs à la monnaie de Suze. La plus ancienne monnaie dont on ait connaissance après celle de Suze, est celle de Saint-Maurice-d'Agaune, dans le haut Chablais, où l'on voit que, dès le commencement du treizième siècle, les comtes de Savoie usaient du droit de battre monnaie, comme il résulte d'une charte de 1239 (1), par laquelle le comte Amédée IV fait donation à sa sœur Marguerite, comtesse de Kibourg, de la terre de Saint-Maurice, *excepto jure cudendi monetam*; deux monnaies presque aussi anciennes que celles de Saint-Maurice, sont les monnaies de Chambéri et d'Avilliane, dont on a connaissance par des actes de 1263 et de 1297. On ouvrit une monnaie à Turin en 1297, mais il ne paraît pas que cet établissement ait duré longtemps, et il est probable qu'il ne s'est rouvert qu'en 1402, mais depuis il a pris un grand accroissement, et Turin étant devenu la résidence du souverain, sa monnaie devint la plus importante de l'Etat, si bien qu'elle demeura l'unique dans le dix-septième siècle, et cela fut ainsi jusqu'en 1824, qu'il s'en ouvrit une à Gênes. Les princes de Savoie ont encore battu monnaie à Saint-Symphorien d'Ozon, à Nyon, à Bourg en Bresse, à Pont d'Ain, à Donazzo, à Saint-Genis d'Albi, à Pierre-Châtel, à Pignerol, à Ivrée, à Aost, à Moncalier, près de Genève à la Croix-de-Cornavin, hors du faux-bourg de Saint-Gervais, mais seulement depuis 1448, sous le

(1) Guichenon. *Preuves*, p. 63.

duc Louis(1); à Montluel, à Verceil, à Asti, à Nice, à Gex, à Santia, à Bielle, et enfin à Gênes. Ils en frappèrent bien encore à Palerme en Sicile, et à Cagliari en Sardaigne, mais d'une manière irrégulière (2). Je suis surpris que M. Promis, qui a fait avec autant d'érudition que de sagacité l'histoire des monnaies de la maison de Savoie, n'ait pas connu ou n'ait pas mentionné cette association des ouvriers monnoyers du Saint Empire Romain, dont Amédée VI, dit le comte Verd, qui régnait en 1348, fut un des fondateurs (3), et à laquelle Chambéri, Bourg en Bresse et Turin prirent une part active. J'ajouterai que M. Promis regarde comme très-incorrecte et très-incomplète la série des monnaies d'or et d'argent tant anciennes que modernes de la maison de Savoie, donnée par Guichenon.

La quatrième place est occupée par l'archevêque de Lyon. Ce prélat avait dès les temps les plus reculés le droit de battre monnaie. Suivant quelques auteurs (4), l'archevêque et le chapitre de Lyon faisaient frapper dès le neuvième siècle, des monnaies qui ont eu cours pendant 500 ans, avec la légende *Prima sedes Galliarum*; selon d'autres (5), c'est l'archevêque Burchardt (979-1034) qui obtint ce droit. Il était fils de

(1) Cette monnaie resta ouverte jusqu'en 1530, que selon Bonivard (*Chroniques*, t. 2, p. 590), une émeute populaire en haine du duc de Savoie, détruisit l'atelier et les maisons d'alentour; cependant des comptes rendus encore en 1532, sembleraient prouver qu'Henri Goulaz, qui en était le maître, transporta ailleurs son attirail et ses matériaux.

(2) Tout cet exposé est tiré de l'ouvrage cité de M. Promis, p. 1-10.

(3) Ce prince confirma, en 1343, à ses monnoyers, les priviléges que le comte Amédée V leur avait accordés en 1297, et qui étaient en tout semblables à ceux des monnoyers du serment de France. Promis, Documents II et III, p. 382-393.

(4) *Journal général de France*, n° 35, 28 mars 1786 (Abbé de Saint-Léger). Tobiésen-Duby, t. 1, p. 19.

(5) De Rubys (Claude). *Histoire véritable de la ville de Lyon*, in-fol. Lyon, 1604; p. 252. — De la Mure (Jean-Marie). *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon*. Lyon, 1671; p. 142-143.

Conrad Ier, roi de Bourgogne et de Provence, et de Mathilde de France, fille de Louis IV dit d'outre-mer, laquelle avait eu pour dot la ville de Lyon et le Lyonnais. On présume qu'en faveur de leur fils, ces princes accordèrent à l'Eglise de Lyon les droits de souveraineté temporelle. Les archevêques n'exercèrent pas d'une manière suivie le droit de frapper monnaie, car il est dit expressément dans l'obituaire de l'Eglise de Lyon, que l'archevêque Humbert I (1070-1077) recouvra ce privilége qui avait été négligé (1). Soit que ce droit eût été perdu ou simplement négligé encore une fois, l'empereur Frédéric I, en qualité de roi de Bourgogne, déclara, par une bulle du 18 novembre 1157, Heraclius de Montboissier, archevêque de Lyon, et lui accorda le droit de battre monnaie (2). Par un rescript donné à Pontoise, au mois de septembre 1307, le roi Philippe-le-Bel fait ou confirme à l'Eglise de Lyon un grand nombre de concessions, parmi lesquelles est comprise la ville de Lyon et le droit d'y battre monnaie (3). Le 28 novembre 1315, l'archevêque de Lyon (Pierre de Savoie) avait droit de forger monnaie blanche (4). Il exerçait ce droit conjointement avec son chapitre, comme il ressort des statuts de ce corps; en 1368, le prélat et le chapitre créèrent de concert un monnoyer, avec faculté de frapper avec tels signes ou caractères qu'il voudra, pourvu que les pièces portent sur un des côtés *Prima sedes Galliarum* (5). L'archevêque

(1) De la Mure, p. 149.

(2) *Gallia christiana*, 2e édit., 1728, t. 4. Bulla aurea in instrumentis ecclesiæ Lugdunensis, col. 17. — Ducange. *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis;* 6 vol. in-fol., 1733, article Moneta Lugdunensis. — Tobiésen-Duby, t. 1, p. 19. — Selon De la Mure, ce ne fut qu'une confirmation. Page 162.

(3) Severt (Jaques). *Chronologie des archevêques de Lyon.* Lyon, 1628, in-fol., p. 316. — *Gallia christiana,* t. 4, col. 160. — Tobiésen-Duby, t. 1, additions, p. XLV.

(4) Table alphabétique des matières des registres du parlement. Tobiésen-Duby, t. 1, p. 19.

(5) Il est constant par le 1er livre des actes de ce chapitre, que l'année 1363 MM. les comtes de Lyon firent commandement qu'on battit de la

de Lyon, en 1348, était comme nous l'avons dit, Henri de Villars, gouverneur du Dauphiné, fils d'Humbert IV, seigneur de Thoire et de Villars, et d'Eléonore de Beaujeu. De 1469 à 1485, Lyon fut représentée à tous les parlements qui se tinrent au nombre de cinq, celui de 1473 fut même célébré dans son sein.

Le cinquième écusson est celui de l'évêché de Valence. Cette Eglise possédait le droit de monnaie depuis l'an 1157, que l'empereur Frédéric I, par lettres données le 29 novembre à Besançon, l'accorda à Eudes de Chaponai, évêque de cette ville (1), et Frédéric II le confirma par un diplome de 1238, sous l'épiscopat de Guillaume (de Savoie). Dans une transaction passée en 1456, entre le roi Louis XI, alors dauphin, et Louis (de Poitiers), évêque de Valence, il est parlé du droit de battre monnaie dont ce prélat jouissait (2). En 1348, Pierre de Chastelux occupait le siége épiscopal. Valence n'est pas représentée dans nos parlements.

monnaie et qu'on la marquât à leur nom et avec leurs armoiries. Guillaume de Talaru était alors archevêque de cette ville. Le 28 juin 1367, ils créèrent Pierre des Capales tailleur des monnaies; en la même année ils instituèrent un garde pour les monnaies. — Saint-Aubin (Jean de). *Histoire de la ville de Lyon,* in-fol. Lyon, 1666; p. 244. — Charpentier. *Supplément au glossaire de* Ducange. Art. Lugdunensis moneta. Jus eam cudendi ad archiepiscopum simul et capitulum pertinebat, ut colligitur ex artic. capit. ejusd. ecclesiæ. *ann.* 1368. Charta pro institutione monetarii. « Dicto magistro concedimus quod ipse dictas mone-
« tas... possit facere fieri... cum omnibus signis, signaculis seu caracte-
« ribus, quæ sibi placuerint... dum tamen in dictis monetis sit scriptum
« in articulo : *Prima sedes Galliarum.* »

(1) Catelan (Jean de). *Les Antiquités de l'Eglise de Valence.* Valence, 1724, in-4°, p. 283. — Columbi (Joann.) *De reb. gest. Valentin. et Diens. episcop.* Lugduni, 1652, p. 101 et 131.

(2) Tobiésen-Duby, p. 1, p. 32. Ducange *Glossarium;* art. *Valentinensis moneta.* — Voir dans la *Revue Numismatique,* Blois, 1836, t. 1, p. 269, une notice de M. Promis, sur une monnaie frappée par les évêques de Valence et de Die, et dans la même Revue, 1837, t. 2, p. 99, un mémoire de M. le marquis de Pina sur les monnaies du Valentinois.

Les armes de la maison de Poitiers sont figurées sur le sixième écusson. Cette maison des comtes de Valentinois, du surnom de Poitiers, a été la plus illustre et la plus puissante de tout le Dauphiné, après celle des dauphins de Viennois, mais il n'est pas aisé de découvrir comment elle a eu le comté de Valentinois. Le premier de cette maison qui le posséda fut Guillaume de Poitiers. Il existe une bulle de l'empereur Frédéric I, en date du 3 des calendes d'août 1178, par laquelle il donne à ce Guillaume et au dauphin comte (d'Albon) le péage depuis Valence jusqu'à Montélimart (1). Il est probable que c'est à cet empereur que les comtes de Valentinois sont redevables de leur droit de battre monnaie, je n'en ai pu cependant retrouver l'acte authentique. Louis de Villars, évêque de Valence et de Die, céda en 1357 à Aimar V, comte de Valentinois, sa part dans la seigneurie de Crest, en échange de quelques autres terres qui furent unies à la manse épiscopale (2); depuis cette époque, le comte de Valentinois fit battre monnaie à Crest, ce qu'il n'avait osé faire auparavant (3). Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, après la mort de son cousin germain Aimar V, en 1373, déclara, le 30 novembre 1391, qu'il voulait donner au roi de France ses comtés; en 1419, à la mort de ce prince, ils furent en effet réunis à la France (4). Le comte de Valentinois, en 1348, était Aimar V de Poitiers.

L'église d'Arles, la septième en rang sur le sceau, possédait dès les temps les plus anciens, le droit de monnaie, il lui avait été concédé par Boson, roi d'Arles, et confirmé par l'empereur

(1) Anselme (le Père). *Histoire généalogique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers, etc.*, in-fol. Paris, 1726, t. 2, p. 186.

(2) Columbi (Jean). *Opuscula varia*, in-fol. Lugduni, 1688, liv. III, p. 318.

(3) Longuerue (l'abbé Dufour de). *Description historique et géographique de la France ancienne et moderne*, in-fol. Paris, 1719, part. 2, p. 332. De Pina, mémoire cité.

(4) Anselme, t. 2, p. 188. — Tobiésen-Duby, t. 2, p. 299.

Louis l'aveugle, son fils, en 921 (1), confirmation renouvelée en 1143 par l'empereur Conrad III, et en 1164 par Frédéric Barberousse (2). Le pape Urbain III maintint, en 1186, l'archevêque Pierre Ainard dans le même privilége; ce dernier prélat l'exerça dans Arles (3). L'archevêque Michel de Bolène avait le même droit au château de Beaucaire en 1212; peu de temps après il céda le droit et le château à Simon de Montfort (4). En 1483, Antoine Guiramand, évêque de Digne, vicaire général et procureur d'Eustache de Lévi, archevêque d'Arles, accorda au nom de ce prélat, à noble Laurent Pons, maître de la monnaie de Tarascon, le droit de battre monnaie dans le lieu de Montdragon, à certaines conditions (5). Les archevêques d'Arles se sont maintenus jusqu'au milieu du seizième siècle dans cette prérogative; ils l'exerçaient dans Montdragon, où ils avaient des officiers des monnaies. Aucun évêque du royaume de France n'a joui aussi longtemps de ce glorieux privilége (6). L'archevêque d'Arles, en 1348, était ou Jean de Baux ou Etienne Aldebrand (7). De 1473 à 1519, les monnoyers de Montdragon envoyèrent un député à douze des parlements; ceux de Tarascon, de 1477 à 1508, à neuf.

Les possesseurs de la principauté d'Orange, dont l'écusson figure à la huitième place, sont sortis de quatre races; la première appelée proprement d'Orange; la seconde de Baux, la

(1) *Gallia Christiana*, 2e édit. Paris, 1715, t. 1, p. 95, col. 1.

(2) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 2.

(3) Ducange. *Glossarium*, art. *moneta Arelatensis*. — Tobiésen-Duby, t. 1, p. 2.

(4) Ducange. Tobiésen-Duby. *Gallia Christiana*. — Hauteserre (Antoine Dadin d'). *De ducibus et comitibus provincialibus Galliæ libri tres, in quibus eorum origines, incrementa, et cum his regalium usurpatio et casus illustrantur*. Francofurti, 1732, in-8°, liv. 2, chap. v, p. 142.

(5) Tobiésen-Duby, addit., p. XLI. Tiré du mémoire de M. de Saint-Vincent.

(6) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 2.

(7) *Gallia Christiana*, t. 1, p. 576.

troisième de Châlons et la quatrième de Nassau. La maison d'Orange jouissait probablement du droit de battre monnaie, et l'on croit posséder des monnaies qu'elle aurait fait frapper (1). Cependant ce n'est qu'en 1178 que Frédéric Barberousse accorda ce droit à Bertrand de Baux premier du nom. En 1203, Raimbaud IV, qui partageait avec Guillaume de Baux, fils de Bertrand de Baux, la seigneurie d'Orange, lui intenta procès sur la monnaie qu'il prétendait lui devoir appartenir tout entière. Ces deux seigneurs s'accordèrent et convinrent que la monnaie serait commune entre eux. Bertrand III de Baux, prince d'Orange, fut maintenu, en 1308, dans le droit de battre monnaie par Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, Raymond IV de Baux reçut, en 1370, de Jeanne, comtesse de Provence, la permission de donner cours à ses monnaies dans les états de cette princesse, comme il faisait sous les règnes de Charles II et de Robert. La monnaie du prince d'Orange avait aussi cours dans le comtat Venaissin, la ville d'Avignon, le Piémont, le Dauphiné et dans toute la France (2). En 1373, Charles V écrivit au cardinal de Genève et au prince d'Orange, pour faire cesser la fabrication des monnaies qu'ils faisaient contrefaire sur les siennes (3). Guillaume VII, prince d'Orange, petit fils de Marie de Baux et de Jean de Châlons, retenu en prison à Lyon, en 1473, par le roi Louis XI, parce qu'il s'était allié avec le duc de Bourgogne, n'obtint sa liberté, en 1475, qu'en remettant au roi l'hommage de la principauté d'Orange, en consentant que les appels de son parlement fussent portés à celui de Grenoble, et en s'obligeant à payer quarante mille écus pour sa rançon. Ce traité, passé à Rouen le 6 juin 1475, lui laissa néanmoins le titre de prince souverain, avec le droit de faire

(1) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 100.

(2) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 98-99. — Voir sur la numismatique de l'ancien comtat Venaissin et de la principauté d'Orange, le mémoire déjà cité de M. Cartier. *Revue Numismatique*. 1839, t. 4, p. 107-128, p. 257-283.

(3) Leblanc. *Trait. hist. des monn.*, p. 236.

battre monnaie (1). Les princes d'Orange ont continué de faire usage de ce droit jusqu'en 1702, que cette principauté fut réunie à la couronne de France. En 1348, Raymond IV de Baux était prince d'Orange. De 1473 à 1508, Orange envoya à huit parlements. Celui de 1485 se tint dans cette ville.

Les dauphins de Viennois, qui sont représentés par leur écusson à la neuvième place du sceau, prirent leur nom de Guigues IV, comte d'Albon, arrière petit-fils de Guigues le vieux, premier seigneur d'Albon et de Graisivaudan que l'on connaisse, mort en 1075; ce Guigues IV reçut au baptême le nom de dauphin et le transmit à ses successeurs, qui se sont depuis toujours qualifiés dauphins de Viennois (2). En 1184, Béatrix, seule héritière de la maison d'Albon, porta le Dauphiné dans la maison de Bourgogne, par son mariage avec Hugues III, duc de Bourgogne. Jean I, arrière petit-fils d'Hugues III, étant mort sans postérité, sa sœur Anne lui succéda; elle épousa, en 1273, Humbert, baron de la Tour-du-Pin, dont la postérité s'éteignit dans la personne d'Humbert II, au milieu du quatorzième siècle. Le premier des dauphins qui acquit la prérogative de battre monnaie fut Guigues V, comte d'Albon, qui alla à la cour de l'empereur Frédéric I. Cet empereur le fit chevalier de sa propre main, lui donna une de ses parentes en mariage, une mine d'argent dans le Briançonnais, et le pouvoir de faire battre monnaie à Césanne (3). La bulle qui confère ce droit et plusieurs autres est des ides de janvier 1155, et est rappelée en entier dans un diplome confirmatif de Frédéric II, donné en avril 1238, en faveur du dauphin Guigues VII. Leurs successeurs n'ont cessé

(1) *Art* (l') *de vérifier les dates*. Paris, 1783-87, 3 in-fol., t. II, p. 451.

(2) Valbonnais, t. 1, p. 3.

(3) Valbonnais, t. 1, p. 3, *Id.* p. 93. « Preterea potestatem con-« dendi et fabricandi novam monetam in villa que dicitur Sesana, quæ « sita est ad radicem mentis Jani, quia ibidem monetæ fabrica non erat a « nostra Majestate impetravit. »

de jouir de ce droit (1). On trouve dans l'histoire du Dauphiné par Valbonnais, plusieurs ordonnances qui concernent leurs monnaies (2). En 1327 il n'avait point encore été frappé de monnaie d'or au coin des dauphins. Il fut résolu d'en fabriquer à Grenoble. On assembla les bourgeois les plus considérables, de l'avis desquels il fut arrêté qu'on ferait des florins d'or à 24 carats, qu'on en taillerait 65 au marc. L'effigie de Saint-Jean devait y être empreinte avec un dauphin sur l'épaule droite, et pour légende *Sanctus Johannes Baptista.* Il devait y avoir sur le revers une fleur de lys, comme aux florins de Florence, et ces mots autour *Guigo Dalphinus* (3). Les dauphins avaient des hôtels des monnaies à Avisan, à Crémieu, à Romans, à la Tronche près de Grenoble, à Grenoble, à Cerves, etc. Lors de la réunion du Dauphiné à la France, il fut stipulé que dans la fabrication des monnaies, il ne pourrait être pris plus d'un gros tournois sur chaque marc d'argent fin (4). Nous rapporterons à la fin de ce mémoire, les priviléges accordés en 1338 aux monnoyers du Saint Empire Romain par le dernier dauphin. Crémieu, Montélimart, Romans, prirent une part active à nos parlements.

Enfin le dernier écusson est celui de l'archevêché de Vienne. Cet archevêché avait de toute antiquité le droit de monnaie. Un savant du siècle dernier se proposait même de prouver que cette

(1) Ducange. *Glossarium*, art. *Delphinalis moneta.*

(2) T. 1, 1338, p. 95.—1339, p. 95.— T. 2, 1340, Preuves, CXLVI, CXLVII, CXLVIII, p. 415-419.— 1345, Preuve CCXVIII, p. 515.

(3) Valbonnais, t. 1, p. 291; t. 2, p. 214, Preuve XXXI.

(4) Valbonnais, t. 2, p. 586 et suivantes, Preuve CCLXXIII. « Statu-
« tum solemne Humb. Dalphi. quo continentur franchesiæ et privile-
« gia Dalphinatus, tam antiqua quam de novo concessa (1349). » Art. XI.
« Item voluit quod deinceps fiat moneta certa et durabilis, secundum
« quod pro utilitate patriæ melius potuit ordinari, et quod ipse dom.
« Dalphin. seu successores ejusdem deinceps, non recipiant, nec reci-
« pere possint modo quocumque pro dominio et seigneuria, suis in mo-
« netis cudendis quibuscumque, perpetuis temporibus, nisi duntaxat
« unum gross. turonens. argenti pro quàlibet marchà argenti fini, quam
« operari et cudi continget in eisdem monetis. »

Eglise en avait joui pendant plus de 700 ans, et que c'était sur son exemple que la plupart des grandes Eglises du royaume l'obtinrent dans les siècles suivants (1). Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'archevêque Burcard, qui occupa le siége archiépiscopal de 1001 à 1030, en jouissait, puisqu'il fut dans le cas de se plaindre à Othon, marquis d'Italie, de ce que l'on contrefaisait sa monnaie à Aiguebelle. Othon fit droit aux plaintes de l'archevêque, et tant que ce dernier vécut il fut tranquille (2); mais, après sa mort, de nouveaux faussaires parurent, ce qui obligea Léger, son successeur, à se transporter en Italie auprès d'Adélaïde, veuve d'Othon, pour la prier de faire cesser ce désordre; Adélaïde y consentit, et ses fils Pierre, Amé et Eudes, promirent à Dieu et à saint Maurice, dans la main de l'archevêque Léger, que la monnaie de Vienne ne serait plus altérée ni contrefaite dans les terres de leur dépendance (3). Cet acte doit se rapporter à l'année 1065. Les archives de Vienne ont fourni à Charvet, historien de l'Eglise de cette ville, un règlement dont il a omis d'indiquer la date, et qui contient toutes les formalités qui devaient s'observer dans la fabrication de la monnaie des archevêques. La fabrication achevée, les officiers et les ouvriers de la monnaie payés sur les nouvelles espèces, et tous les autres frais retirés, on livrait à l'archevêque la monnaie qui venait d'être frappée, et il en revenait aux chanoines la sixième partie. Le chapitre de Vienne avait aussi une monnaie particulière dont il

(1) De Boze. Dissertation sur une médaille de l'empereur Maurice, frappée à Vienne. *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XV, p. 482 et suivantes, édit. in-4°; édit. in-12. Mémoires, t. XXIII, p. 391.

(2) Charvet. *Histoire de la sainte église de Vienne*, Lyon, 1761, in-4°, p. 295.

(3) Charvet. *Id.*, p. 295. — D'Achéri (dom Luc). *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum, etc.* Parisiis, 1723; 3 in-fol, t. III, p. 293. — Chorier (Nicolas). *L'état politique de la province de Dauphiné.* Grenoble, 1671, t. 1, p. 306-309.

se servait pour les distributions manuelles (1). Les archevêques de Vienne ont joui du droit de battre monnaie jusqu'à la fin du quinzième siècle (2); en 1485, sous Charles VIII, toutes les monnaies à la réserve de celles du roi et du dauphin, furent décriées dans le royaume et dans le Dauphiné. Le privilége qu'avaient les prélats, d'en faire battre, leur devint ainsi inutile, et s'est insensiblement anéanti. Ce décri des monnaies causa une sédition dans Grenoble, dont les auteurs furent punis. Vienne obéit, et on lui accorda en compensation deux foires franches, chacune de huit jours (3). Vienne n'est point représentée à nos parlements, mais Romans, où l'archevêque avait aussi bien que le dauphin le droit de faire battre monnaie, y députa six fois, de 1469 à 1493. L'archevêque cependant ne pouvait faire frapper monnaie à Romans sans la permission expresse du chapitre de Saint-Bernard, et sans lui abandonner la dîme de la monnaie battue (4).

Il est à remarquer que tous les états dont nous venons d'éta-

(1) Charvet, p. 376. — Tobiesen-Duby, t. 1, p. 29 et suivantes, addit., p. XLVII, t. 2, p. 265.

(2) En 1485, toutes les monnaies seigneuriales furent expressément abolies par ordonnance de Louis XI; mais avant cette époque le plus grand nombre de ces monnaies avaient été supprimées, sinon de droit, du moins de fait, par les obstacles apportés à leur émission et à leur usage. — De Pina. Mémoire sur les monnaies du Valentinois, *Revue Numismatique*, t. 2, p. 103. — M. de Pina me paraît se tromper en attribuant cette ordonnance de 1485 à Louis XI, mort en 1483.

(3) Chorier. *Histoire du Dauphiné abrégée*, 2 in-12, 1674; t. 2, p. 73-74.

(4) *Ordonnances des rois de France*, t. III, 1732; confirmation des priviléges du chapitre de Saint-Bernard de Romans en Dauphiné (octobre 1358), p. 277, art. 17. Et quotiescumque archiepiscopus Viennensis cudi facit monetam infra dictam villam Romanis vel ejus pertinentias, quod hoc facit de expressa permissione licencia et consensu sacristæ et capituli prædictorum et non aliter et quod de emolumento ex inde proveniente ratione dominii pertinentis ad dictum archiepiscopum, predicti sacrista et capitulum decimam partem habuerunt, habere consueverunt, et in possessione habendi fuerunt et sunt palam et notorie.

blir le droit de monnaie, et qui avaient fondé cette association de leurs monnoyers, faisaient partie de l'ancien royaume d'Arles, qui comprenait, suivant quelques auteurs, non-seulement la Provence, la Savoie et le Viennois ou Dauphiné, mais encore le Lyonnais et la contrée limitrophe de Bresse de Bugey et Valromey (1). Ces pays reconnaissaient la suzeraineté de l'Empire; en 1378, Charles IV institua Charles de France, dauphin de Viennois, vicaire de l'Empire dans le royaume de Vienne et d'Arles (2). La plupart furent réunis successivement au royaume de France, le Dauphiné en 1349, les comtés de Valentinois et de Diois en 1419, la Provence en 1481, la principauté d'Orange en 1702, le comtat Venaissin et Avignon en 1791.

L'écusson d'un Montfaucon, évêque de Lausanne, se trouve sur le sceau, à une place particulière que nous avons décrite plus haut. Nous avons à expliquer à quel titre il s'y trouve et pourquoi on ne le rencontre pas dans les empreintes des actes qui sont aux archives de Genève.

Il est hors de doute que l'évêché de Lausanne n'eut, dès l'époque la plus reculée, le droit de battre monnaie. A en croire Ruchat (3), les évêques de Lausanne s'attribuèrent ce droit, aussi bien que les autres prélats du voisinage et les grands seigneurs séculiers, vers la fin du règne des rois de France de la seconde race, ou tout au moins à l'extinction des rois de Bourgogne, arrivée en 1032 par la mort de Rodolphe III, après lequel ce royaume fut dévolu aux empereurs d'Allemagne, qui, éloignés et distraits par d'autres soins, embarrassés par les guerres que les papes leur suscitaient, ne s'opposèrent pas, ou ne résistèrent que faiblement aux usurpations des prélats et des seigneurs, et finirent même par les sanctionner par des bulles spéciales, ainsi

(1) Bouche. *Histoire chronologique de Provence*, t. 1, p. 755.

(2) Valbonnais, t. 1, p. 379.

(3) Ruchat (Abraham). *Essai historique sur les monnoyes du canton de Berne, et en particulier sur celles des anciens évêques de Lausanne.* M^ss, p. 25.

que nous l'avons vu pour la plupart des pays dont nous nous sommes occupés. Frédéric Barberousse, sans doute pour se faire des appuis contre le pouvoir de Rome, est l'empereur qui a été le plus libéral de ces concessions. Quoi qu'il en soit, et bien qu'on ne trouve pas pour l'évêché de Lausanne plus que pour celui de Genève, la bulle de l'empereur où est consigné précisément le droit de battre monnaie, il n'en est pas moins vrai qu'on possède d'anciennes monnaies battues à Lausanne dès le dixième siècle, ou tout au moins au commencement du onzième. Un denier portant l'exergue *sedes Lausanæ*, et offrant tous les caractères des siècles sus-mentionnés est citée dans la *Revue Numismatique* de 1841 (1).

Ruchat affirme avoir vu plus de cent actes du douzième siècle, dès 1100 à 1200, dans lesquels il est fait mention de livres lausannoises. Il apporte en preuve entre autres, une reconnaissance solennelle et juridique faite à Lausanne par tous les ordres de la ville, en faveur de l'évêque, avant l'an 1150 (sous l'évêque Amédée, qui commença à siéger l'an 1144) dans laquelle il est dit que l'évêque avait de temps immémorial, toutes les prérogatives qu'on appelle droits de régale, et en particulier celle de battre monnaie (2).

Roger, qui occupa le siége de Lausanne depuis l'an 1174, inféoda le droit de battre monnaie à Ulrich, comte de Neuchâtel, à la condition que ce dernier lui payerait une certaine somme d'argent et lui en ferait hommage; en 1216, Berthold, successeur de Roger, cassa la monnaie de son prédécesseur et en fit faire de nouvelle: *Anno* 1216, *Bertholdus Episcopus Lausannensis quassavit monetam quam fecerat Rogerius episcopus prædecessor suus et fecit cudi novam* (3). Et Guillaume d'Ecublens, racheta en 1225, d'Ulrich et de Berthold, seigneurs de Neuchâtel, le droit in-

(1) Soret (Frédéric). *Lettres sur quelques monnaies du moyen âge trouvées aux environs de Genève.*

(2) Ruchat, manuscrit cité, p. 25.

(3) Ruchat, manuscrit cité, p. 28.

féodé par Roger contre le gré du chapitre, des barons et des bourgeois de Lausanne. Cela se fit pour le prix de cent cinq marcs d'argent, outre cent trois livres lausannoises qu'il avait données à ce prince, le 14 juillet 1221, lorsque celui-ci lui engagea ce droit pour dix ans (1). Les barons de Vaud étaient, sur la fin du treizième siècle, souvent en guerre avec les évêques de Lausanne, et se permettaient de battre monnaie contre leur autorité; en 1284, Louis de Savoie avait obtenu de l'empereur Rodolphe un diplome, qui lui accordait *monetam cudifacere, quamcumque voluerit, bonam tamen et legalem nomine suo et signo ejusdem signatam* (2), diplome confirmé par l'empereur Adolphe en mai 1297 (3). En vertu de ces diplomes il avait battu monnaie dans les terres dépendantes de sa juridiction. Mais il se hasarda d'en faire fabriquer sur les terres de l'évêque de Lausanne, qui s'en plaignit au nouvel empereur Albert d'Autriche; celui-ci enjoignit au baron de Vaud d'avoir à se désister de son entreprise, comme contraire à l'habitude, et préjudiciable à l'Empire et à l'évêque qui avait prouvé ses droits d'une manière incontestable (4). En 1308, ces querelles

(1) Ruchat. *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique*, p. 46-47.

(2) Guichenon. *Histoire généalogique.* Preuves, p. 636.

(3) Guichenon. *Histoire généalogique*, p. 1080.

(4) 1299, 8 *avril.* Albertus dei gratia Romanorum rex semper augustus spectabili viro Ludovico de Sabaudia fideli suo dilecto gratiam suam et omne bonum. Intellexit nostra serenitas quod tu de novo monetam monete Lausannensi fere consimilem cudi facias prope Terenivo Lausannensis diocesis ac eciam currere in terra sua quam tenes in eadem diocesi Lausannensi contra antiquam consuetudinem nec non in nostrum et imperii ac venerabilis Lausannensis episcopi principis nostri sueque ecclesiæ prejudicium et gravamen. Ea propter fidelitati tue committimus et injungimus studiose quatenus ab hujusmodi cesses penitus et desistas donec coram majestate nostra edoceas legittimis documentis si quid tibi jure competat in hac parte hoc nullatenus obmittendo. Datum in Baden VI idus aprilis regni nostri anno primo. (Archives d'état de Berne). — Promis. *Monete dei reali di Savoia.* Torino, 1841, in-4°. Preuv. XIII, p. 440.

se terminèrent par une concession de l'évêque de Lausanne (1). Une lettre confirmative des priviléges accordés aux employés de la monnaie de Lausanne, émanée de l'évêque Aimon, porte la date du 19 janvier 1355 (2). Les statuts de l'Eglise de Lausanne, confirmés en 1368, sous l'épiscopat d'Aimon de Cossonay, portent cette clause : « Le Seigneur Evêque ne peut battre ou faire « battre monnaie sans le consentement des trois ordres (le cha- « pitre, la noblesse et la bourgeoisie) ; c'est toujours dans la « rue de Bourg que se battra la monnaie de Lausanne, et *les* « *monnoyers* ainsi que leur maison, aussi longtemps qu'ils y « battront monnaie, sont exempts des chevauchées et des gîtes (*sunt liberi a cavalcatis et deys gitayes*) (3). En 1375, Gui de Prangins afferma la monnaie de Lausanne à un Flamand nommé Manfred (4). En 1396, Guillaume de Menthonay passa une convention avec le monnoyer Jean de Canturio (5). Sébastien de Montfaucon fit une nouvelle fonte de sa monnaie et la donna à un Piémontais nommé Virgile Forgerii de Quiers, par acte du 26 juillet 1521. Les conditions de cette fonte se trouvent dans le manuscrit de Ruchat, déjà cité.

A quelle époque les armoiries d'un évêque de la maison de Montfaucon ont-elles été ajoutées au sceau des monnoyers de l'Empire Romain ? Il nous paraît indubitable qu'il ne faut pas attribuer la présence des armes dans le sceau à François, qui siégeait en 1348, car d'une part les armes de Montfaucon n'ont été telles qu'on les voit sur le sceau que depuis le quinzième

(1) Haller, d'après Ruchat. *Schweizerisches Münz und medaillen cabinet*, 2 in-8°, Berne 1781, t. 2, p. 354.

(2) Ruchat. *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique du pays de Vaud;* 2e édit., note 92, p. 163. Nyon, 1838.

(3) *Conservateur Suisse*, t. VII, p. 178 et suiv. Haller, t. 2, p. 354.

(4) Ruchat, manuscrit cité, p. 31.

(5) Acte conservé à la bibliothèque de Berne. *Verzeichniss aller geschriebenen Werke welche die Schweizerische Geschichte angehen und auf der offentlichen Bibliothek in Bern sich befinden.* Bern, 1769, p. 118. Haller, t. 2, p. 355.

siècle, comme nous l'avons dit plus haut en nous appuyant de l'autorité de Besson; 2° si les armes des Montfaucon s'étaient trouvées sur le sceau primitif, que nous avons démontré avoir été gravé en 1348, elles se retrouveraient sur les empreintes des actes subséquents, et c'est ce qui n'est point; car elles ne sont ni sur le sceau de l'acte de 1485 ni sur celui de 1503. Ce n'est donc qu'aux deux derniers évêques de Lausanne qu'il faut attribuer la fabrication de ce sceau. Nous allons prouver que Sébastien, qui siégea de 1517 à 1536, doit en être regardé comme l'auteur. En 1518, les députés des monnoyers étaient convoqués à Lausanne pour tenir un parlement, mais il n'en vint que deux, un de Genève, l'autre de Bourg en Bresse, ce nombre ayant été trouvé insuffisant, le parlement fut renvoyé à l'année suivante, et le grand sceau des parlements n'ayant pas été apporté par ceux qui l'avaient en dépôt, le prévôt général de Lausanne fut obligé de sceller l'acte de renvoi du sceau du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, comme on le peut voir à cet acte qui existe dans nos archives. Il est probable que c'est pour ne se pas trouver dans cette nécessité que, de 1518 à 1519, l'évêque de Lausanne fit graver un sceau neuf d'après une ancienne empreinte, sceau dans lequel il eut l'idée d'insérer ses armes et le nom de son évêché avec la crosse derrière l'écu, pour indiquer que le parlement se tenait dans un lieu soumis à sa juridiction. Le sceau put servir en 1519, lorsque le parlement fut définitivement célébré à Lausanne par les députés d'Avignon, de Montdragon, de Chambéri, de Bourg en Bresse et de Genève. De là il fut emporté à Montdragon par délibération du parlement, d'où il ne revint plus, la dernière assemblée ayant eu lieu à Bourg en Bresse, et le député de Montdragon ne l'ayant point rapporté, comme il est dit dans le dernier article des ordonnances dudit parlement: « et comme nous n'avons pas eu « le grand sceau du saint serment et parlement impérial, car il « n'a pas été apporté par ceux à qui il fut remis, nous avons « été contraints de sceller au sceau ordinaire de notre monnaie. » C'est donc le sceau de l'évêque Sébastien, où plutôt son em-

preinte en plomb, transmise au père Menestrier par les héritiers du célèbre Fabri de Peiresc, et plus tard à M. Secousse par M. de Mazaugues, président aux enquêtes du parlement d'Aix, dont l'aïeul avait hérité du cabinet de Fabri, qui exerça infructueusement la pénétration de ces deux illustres antiquaires.

Rien ne nous apprend à quelle époque les monnoyers de l'évêché de Lausanne entrèrent dans l'association des monnoyeurs du Saint Empire Romain. En 1348, François de Montfaucon occupait le siége épiscopal (1). Lausanne envoya un député à dix de nos parlements de 1469 à 1523.

Genève a eu très-anciennement une monnaie ou un atelier monétaire; il en est question dans la loi Gombette, et nous savons que les rois de Bourgogne de la première race firent fabriquer des pièces d'or dans la ville (2). Il est à croire, pour les évêques de Genève comme pour ceux de Lausanne, qu'ils acquirent ou s'attribuèrent le droit de monnaie à l'extinction des rois de Bourgogne de la seconde race. Le premier document où nous trouvons ce droit reconnu, est le compromis passé entre Humbert de Grammont et Amé, comte de Genevois; compromis connu sous le nom d'accord de Seyssel, et conclu sous l'arbitrage de l'archevêque de Vienne en 1124. Il y est dit: « Monetam in « manu solius Episcopi esse. Et si monetarii falsam, quod absit, « monetam fecerint, nonnisi jussu Episcopi, Comes justiciam « faciat (3). » Cet accord fut confirmé en 1155, 1184, 1219, 1318, etc. (4) Il est question de la monnaie genevoise dans plusieurs actes des douzième et treizième siècles (5) et des siècles suivants. Dans la bulle d'or de 1162, l'empereur Frédéric déclare: « Remaneat ipse Episcopus et sui successores supremus

(1) Ruchat (Abraham). *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique du pays de Vaud.* Edit. nouv., Nyon, 1838, p. 66, et note 91, p. 163.

(2) Picot (Jean). *Histoire de Genève,* t. I, p. 11; t. III, p. 410. Aviti. *Epistol.*, 78.

(3) Spon. *Histoire de Genève.* 1730, in-4°, t. II. Preuv. n° 1, p. 6.

(4) Picot, t. III, p. 410.

(5) Soret (Frédéric). *Revue Numismatique.* 1841.

« Dominus et Princeps civitatis, et castrorum Episcopatus Ge-
« bennensis, nullum ex his recognoscentes superiorem præter-
« quam beatum Petrum apostolum » (1), ce qui confirme le droit de monnaie dont les évêques jouissaient. En 1300, l'évêque Martin fit battre monnaie et énonça son droit de la manière suivante : « Jus monetæ cudendæ spectat et spectare debet
« ad solum episcopum et ecclesiam Gebennensem, in tota diocesi
« Gebennensi tam ratione privilegiorum imperialium, quam con-
« suetudinis longissimis temporibus observatæ, maxime tantis
« temporibus, quod de contrario memoria non existit » (2). Par un autre acte de la même date, écrit en français, le même évêque, du conseil de son chapitre et de ses bourgeois, confie le soin de battre monnaie pendant six ans entiers à Benjamin Thomas d'Asti (3). Deux autres actes concernant cet arrangement sont rapportés dans les preuves de l'ouvrage de Besson (4). En 1308, Amédée du Quart, accorda à Louis, baron de Vaud, le droit de battre monnaie à Nyon, mais comme un fief émanant de sa volonté, et à la condition que le coin serait différent de celui de la monnaie genevoise. « Quod Dominus Ludovicus pu-
« blice recognoscere debeat, se dictam monetam, seu jus cudi-
« faciendi, in feodum perpetuo tenere à Domino Episcopo et ec-
« clesia Geben... et bonam et legalem monetam cudi facere, in alio caractere, quam si caracter Gebenn. monete » (5). L'évêque Adhémar Fabri, dans ses franchises accordées au peuple Genevois en 1387, voulut que nul citoyen bourgeois ou habitant de la ville ne fut tenu de recevoir autre monnaie que celle qui

(1) *Spon*, t. II, Preuve VII, p. 26.

(2) *Spon*, t. II, Preuve XXVII, p. 79.

(3) *Spon*, t. II, Preuve XXVIII, p. 81.

(4) Besson. *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne, et du décanat de Savoie.* Nancy (Annecy) 1759. Preuves LXXIV et LXXV, p. 418-421.

(5) Spon, t. II. Preuves XXXI, p. 86-90. Homagium Dn. Ludovici de Sabaudia, nomine monete Nyviduni dio ceseos Gebennensis cudendæ.

aurait été faite et approuvée par l'évêque, son chapitre et la communauté de la cité (1). Enfin l'on possède plusieurs pièces antérieures à la réformation sur lesquelles on lit d'un côté *Sanctus Petrus* et de l'autre *Geneva civitas*, sans nom d'évêque (2). Si nous adoptons l'opinion du marquis de Pina (3), qui regarde comme municipaux les deniers de Valence qui ne portent que la légende *Urbs Valentia*, sans nom d'évêque, opinion suivie par M. Adr. de Longpérier (4), en ce qui regarde les monnaies de Vienne sur lesquelles on lit *Urbs Vienna*, nous en pourrions conclure que la ville de Genève avait, indépendamment de son évêque, le droit de monnaie. Nous ignorons le moment où les monnoyeurs de Genève furent agrégés à l'association du Saint Empire Romain. A l'époque où le sceau dut être gravé, Allamand de Saint-Joire était évêque. Sur les quatorze parlements qui se tinrent de 1469 à 1523, Genève fut représentée à onze. Celui de 1508 ou 1509 eut lieu dans ses murs. Et il avait été décidé en 1523, au parlement de Bourg en Bresse, que quatre ans après, quatre jours après la fête de la croix, un parlement général se devait encore tenir à Genève, le livre avait même été confié au député de cette ville, mais les troubles qui survinrent, les grands événements qui se préparaient, empêchèrent sans doute que cette décision n'eut son effet, le livre resta à Genève; les parlements des monnoyeurs, qui depuis la fin du siècle dernier tombaient en décadence d'année en année, cessèrent tout à fait d'exister, et dans les provinces soumises à la domination française, les

(1) *Les libertés et franchises de Genève,* traduites de l'original latin par noble Michel Montion, l'an de notre Seigneur 1455, et imprimées le 27 juillet 1507, en caractères gothiques, par maître Jean Belot, imprimeur, bourgeois de ladite cité. — Art. 68, intitulé *Monnaies;* cet article ne se trouve point dans l'édition de 1767. En voir la raison dans Grenus. : *Fragments Historiques sur Genève avant la réformation.* Genève, 1823, p. 37, note *a*.

(2) Spon, t. 1, p. 265.

(3) *Revue Numismatique*, t. 2, p. 99.

(4) *Revue Numismatique*, t. 2, p. 366.

monnoyeurs du serment de l'Empire furent réunis à ceux du serment de France. Ainsi finit cette institution ou plutôt cette association. Cherchons maintenant à donner une idée de sa constitution intérieure et des ordonnances qu'avaient rendues les parlements et qui la régissaient.

DE LA MANIÈRE DONT ON PROCÉDAIT POUR TENIR LE PARLEMENT GÉNÉRAL DES MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN.

Chaque parlement désignait l'année et le jour où devait se célébrer le parlement prochain. Lorsque ce moment était arrivé: toute corporation de monnoyers du serment, était tenue de députer un des siens, et tout ouvrier de la monnaie qui n'aurait pas coopéré à cette élection devait payer xx sols. Le procureur devait être de plus une personne *suffisante*, c'est-à-dire remplissant les conditions requises, sinon ceux qui l'avaient envoyé payaient chacun x sols. Le député devait être pris dans le corps de monnaie qui le déléguait; il était permis d'en envoyer deux, mais ils ne jouissaient que d'une voix au parlement. Les procureurs devaient arriver le jour désigné ou tout au plus le lendemain, autrement ils étaient condamnés à 20 sous d'amende. Ils recevaient comme paiement par jour, ceux qui étaient venus à cheval, 12 sous; ceux qui étaient venus à pied 8 sols parisis, payables par les mandans.

Le moment de l'année où se tenaient les parlements était le commencement de mai, ordinairement ils s'ouvraient le jour de l'Invention de la Sainte Croix (le 3 de mai). Lorsque tous les procureurs ou la plus grande partie étaient arrivés dans l'endroit désigné, le prévôt des monnoyers de la ville allait retenir un lieu honnête dans quelque couvent ou ailleurs. Le jour de l'ouverture du parlement, tous les procureurs et les autres membres du serment qui devaient y assister, allaient en corps entendre une messe et faire dévotement leurs prières, afin que tout ce

qui se devait faire au dit parlement fut fait à la louange de Dieu, de la cour céleste du paradis, des princes souverains, et de tous ceux à qui il appartenait. Après la cérémonie, les procureurs se rendaient dans le lieu des séances; là chacun d'eux produisait la procuration du lieu dont il était mandataire, et le notaire ou secrétaire du parlement général enregistrait les noms des procureurs et des villes qui les envoyaient, après quoi on passait à l'élection du prévôt général. Le secrétaire du parlement et le prévôt de la ville où il se tenait, recevaient les serments des procureurs chargés de la dite élection; ces derniers sortaient après avoir prêté serment. Un membre de la corporation gardait la porte et appelait chaque délégué l'un après l'autre en l'ordre que lui désignaient le secrétaire et le prévôt; chaque procureur jurait, sur les Saints Evangiles, de nommer pour prévôt général celui qu'il jugerait le plus digne et le plus capable, et de n'avoir en vue dans le parlement qui allait se tenir que le profit et l'honneur des princes et barons qui avaient pouvoir de faire monnaie, des ouvriers et monnoyers du dit serment, et le maintien des statuts et ordonnances de l'association. Le secrétaire écrivait le nom de la personne indiquée par le procureur, qui sortait pour faire place à un autre, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils eussent tous prêté serment et tous élu. Alors ils rentraient dans la salle, et l'un de ceux qui avaient recueilli les suffrages prenait la parole, proclamait prévôt général celui qui avait obtenu le plus de voix, et le déclarait promu à cet office par la grâce de Dieu et la vertu divine, et en signe de vraie élection, lui mettait sur la tête un chapeau de fleurs en lui faisant la révérence; les autres assistants l'imitaient comme il convenait de faire. Immédiatement après son installation, le prévôt général prenait sa place où il le jugeait bon, et quand il était assis, il assignait à chaque procureur le siége qu'il devait occuper et qui ne se pouvait changer tant que durait le parlement. Quand chacun était placé comme il devait l'être, le prévôt faisait prêter serment à tous les procureurs l'un après l'autre sur les saints livres, de donner leur avis loyalement, saintement, justement,

sans faveur, sans brigue, de dire la vérité sur ce qu'il leur demanderait, de faire ce qu'il y aurait à faire, de dire ce qu'il y aurait à dire suivant la raison et l'équité. Le prévôt général prêtait ensuite un serment analogue. Alors les monnoyers qui avaient eu en garde le livre des statuts et ordonnances, et ceux à qui le sceau avait été confié, les présentaient à l'assemblée qui les recevait gracieusement et s'assurait si le livre était bien scellé et si le sceau n'avait point été ouvert, après quoi le livre était ouvert et l'on s'en servait quand on en avait besoin; quant au sceau, on ne le tirait de son étui que lorsque toutes les lettres et tous les actes à sceller étaient terminés, et on le renfermait de nouveau avec les mêmes précautions.

Ces formalités accomplies, chacun étant assis à sa place, le prévôt général prenait un denier, le mettait sur la table, et dès lors nul ne pouvait parler ou même répondre durant toute la séance, sans la permission du président; et si quelqu'un contrevenait, il lui était imposé une amende de xiij deniers qu'il devait payer avant que l'on procédât plus avant. Ce denier ayant été posé sur la table, le prévôt général demandait à chaque procureur s'il n'avait point apporté de procès, information, pétition, etc., et lui enjoignait qu'il eût à les présenter et à les développer; il s'enquérait aussi si quelqu'un avait quelque chose à proposer, produire, répondre, et cela en bon ordre, l'un après l'autre, et alors, suivant ce qui avait été dit, produit, vu, entendu, le prévôt appliquait les ordonnances et faisait droit à chacun suivant les statuts et jugeait tous les cas en raison et en équité. Si un procureur avait à rendre compte de quelque commission, le prévôt général et les autres procureurs examinaient de quelle manière la commission avait été remplie et approuvaient ou désapprouvaient le commissaire. Dans le cas où il se présentait un fait nouveau pour lequel les ordonnances fussent muettes, le prévôt général demandait à chaque procureur, par ordre, son opinion, il disait aussi la sienne, et il jugeait suivant la plus grande, la meilleure et la plus saine partie des voix, sans hésitation ni difficulté, et ce jugement était inséré au procès-

verbal comme ordonnance et faisait loi pour la suite; chaque procureur emportait avec lui, à son départ, une lettre écrite par le notaire du parlement, scellée du grand sceau et où étaient contenues ces ordonnances nouvelles, plus toutes celles qu'on avait jugé à propos de rappeler. Avant de se séparer, le parlement décidait où et quand se tiendrait la prochaine assemblée. Lorsque toutes les lettres et tous les actes avaient été écrits, le trésorier devait se pourvoir de cire blanche et rouge et de cordons de soie verte, pour sceller ce qu'il pouvait y avoir à sceller. Alors le prévôt et les procureurs réunis sortaient le grand sceau de la bourse où il était enfermé, et l'on s'en servait pour toutes les écritures du parlement, jusqu'à ce que tout fût fini. Puis le prévôt général demandait publiquement si personne n'avait plus rien à dire, proposer, ou à faire sceller; si personne ne réclamait, le prévôt et les procureurs mettaient le grand sceau dans une bourse que l'on fermait soigneusement, chacun y apposait son cachet particulier et la bourse était placée dans une boîte solide, qu'on liait de cordes, et sur laquelle le prévôt et les procureurs imprimaient encore leurs cachets. Pour le livre du parlement, le prévôt s'assurait si les écritures qui devaient y être s'y trouvaient réellement; puis on le fermait à clé, on l'entourait d'une courroie sur laquelle le prévôt général seulement mettait son cachet, on l'enfermait dans une bourse de cuir, cachetée encore par tous les assistants. Le parlement général était censé clos; et s'il survenait quelque difficulté, quelque débat, la connaissance devait en être portée au prévôt du lieu où s'était tenue l'assemblée. Lorsque le parlement avait été ainsi terminé, le prévôt général, en présence de tous les procureurs et de tous les ouvriers et monnoyers qui pouvaient se trouver dans l'endroit, remettait le livre et le sceau à ceux que le parlement avait désignés pour en être gardiens. Ceux-ci promettaient de les conserver avec tout le soin possible, pour qu'ils ne puissent ni se perdre ni se voler, de les rapporter ou de les faire rapporter à la prochaine réunion des délégués, et le premier jour qu'elle devait s'ouvrir, pour que le parlement général ne souffrit aucun

retard. Le prévôt général en recevait une déclaration écrite ainsi que l'énoncé des peines auxquelles étaient exposés les contrevenants. De retour chez eux, avant que huit jours se fussent écoulés, les procureurs devaient rendre compte, dans leurs monnaies respectives, de ce qu'ils avaient fait, dépensé, conclu et ordonné dans le parlement, sous peine de XX sols d'amende.

MODE DE RÉCEPTION DES OUVRIERS ET MONNOYERS.

Il y avait plusieurs manières d'être agrégé à la corporation des monnoyers du Saint Empire Romain. La plus noble et la plus élevée sans doute était celle qui consistait à être nommé directement par l'empereur, mais ce devait être la plus rare, et nous ignorons de quelle façon on demandait et on obtenait cette faveur Nous voyons dans un acte de réception (1459), à la monnaie de Lausanne (1), que le père du récipiendaire avait été reçu monnoyer en 1422 par Sigismond, roi des Romains et empereur du Saint Empire Romain: « Quod prænominatus « quondam Stephanus Borgesii ipsius Johannis pater legitimus, « pro se et suis liberis masculis legitimis factus fuit creatus, « constitutus et deputatus per inclite recordationis serenissimum « et excelsum principem dominum Sigismondum Regem Roma- « norum et Sacri Romanii Imperii Imperatorem, publicus ipsius « Sacri Romani Imperii, monetarius et sui dicti Stephani liberi « masculi legitimi, et cujuslibet monete karateris scurptoris ex « ipsius serenissimi domini Imperatoris certa scientia et Romane « Regie potestatis gracia plenitudinis. Ut de premissis prenomi- « natus Johannes Borgesii prelibatos prepositos, monetarios et « operarios, in moneta predicta Lausanne operantes fabricantes « et incudentes, legitime et publice informavit, et edocuit litte- « ris dominicalibus excellentissimi et serenissimi domini Sigis- « mondi Romanorum regis et Sacri Romani Imperii imperatoris, « ejus magno sigillo rotundo cum cordula serici impendenti,

(1) Preuve n° 1.

« munitis et corroboratis, datis Nuremberge vicesima septima « die jully, anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo « secundo, Regnorum suorum, anno Hungarie tricesimo sexto, « Romanorum duodecimo, Boemie verò secundo. »

Il fallait, après avoir été nommé par l'empereur, faire vérifier ses lettres à un parlement général, et en recevoir la confirmation. « Exposuit ulterius predictus Johannes Borgesii quod.... pater « suus legitimus, fuit pretextu et vigore predictarum litterarum. « receptus et admissus monete sacri Romani imperii moneta- « rius, pro se et ejus liberis masculis legitimis in sacro palla- « mento in villa Tarasconis tento et celebrato per operarios, « prepositos monetarios et procuratores... tunc pallamentum... « tenentes et celebrantes prout de admissione et recepcione « hujus modi dictus Johannes edocuit et eosdem prepositos « monetarios informavit, litteris fide dignis inde confectis si- « gillo communi et auctentico ac generali dicti pallamenti im- « pendenti sigillatis, et signeto manuali petri burgensis secretarii « dictorum pallamenti et monetariorum signatis, datis Tarasconi « in dicto pallamento generali in domo fratrum predicatorum « dicti loci die quinta mensis marcii anno domini millesimo qua- « tercentesimo vicesimo tercio. »

La seconde manière consistait à être reçu par un parlement général à la demande de quelque prince, prélat ou baron ayant droit de monnaie; ainsi au parlement de Bourg en Bresse, en 1469, furent admis Jean de Bussi, dit de Lalaz, par requête de madame la duchesse de Savoie et de Monseigneur le comte de Baugé et Jeoffrey Bordet, lequel avait été reçu autrefois en Catalogne par le roi d'Arragon (1).

Les parlements généraux avaient le pouvoir de faire des monnoyers. A ce même parlement de Bourg en Bresse; Guigue de Santagnier fut reçu par la puissance du parlement.

Enfin chaque corps de monnaie s'agrégeait des membres. Le mardi xxviij^e^ jour de novembre 1525, maître Pierre Groz,

(1) Preuve n° 3.

pâtissier de Monseigneur le duc de Savoie et bourgeois de Genève de la paroisse de Saint-Gervais, fut reçu monnoyer pour le prix de 8 écus d'or au soleil (1). Mais on le voit, c'était sur la fin des parlements, à la déchéance de l'institution, et il est probable que ces sortes de monnoyers éprouvaient quelque difficulté à se faire reconnaître partout. Cet abus, au reste, n'était point nouveau, et nous voyons qu'à Montpellier les monnoyers auxquels Philippe-le-Bel avait accordé de très-beaux priviléges, comme exemption des tailles et de toutes charges municipales, priviléges dans lesquels ils furent maintenus par arrêt du parlement du 5 mars 1389, s'avisèrent de communiquer leurs prérogatives à plusieurs habitants riches et puissants, qui se faisaient recevoir monnoyers pour être exempts des charges publiques; mais cet abus fut réprimé (2).

L'office de monnoyer était héréditaire, il passait d'abord au fils aîné et légitime, mais il se pouvait aussi communiquer à la fille, au fils de la fille, au neveu et cousin. Il fallait prouver par gens dignes de foi ou par lettres et titres authentiques, la parenté d'abord et les droits du parent, puis une conduite loyale, une vie sans tache et une réputation sans reproche. Le fils avait à payer comme droit d'entrée un marc d'argent, le fils de fille, le neveu ou le cousin, ou tout autre reçu par grâce, deux marcs ou leur valeur pécuniaire. Le récipiendaire devait de plus donner un haut de chausses au prévôt, pour boire aux compagnons, et payer les lettres du notaire, avant de prêter serment. Si le monnoyer se mariait postérieurement à sa réception, il payait un marc d'argent, et les enfants qu'il aurait pu avoir avant son mariage n'avaient aucun droit. L'on ne recevait comme monnoyer aucun individu nommé par archevêque, évêque ou seigneur qui n'eût eu le droit de monnaie. Lorsqu'une réception avait eu lieu, le parlement qui l'avait faite devait en donner con-

(1) Preuve n° 4.

(2) Aigrefeuille (Charles d'). *Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre temps*. Montpellier, 1737, p. 573.

naissance à tous les monnoyers de l'endroit pour lequel le monnoyer avait été nommé. Au moment de sa réception le prévôt faisait prêter au candidat le serment suivant: « Vous jurez et « promettez sur les Evangiles de Dieu, que vous serez loyal à « Notre Saint Père le Pape, à l'Empereur, au roi de France et « au roi de Jérusalem, de Sicile et d'Arles, au Dauphin de « Viennois, au comte de Savoie et à tous les autres princes et « barons qui ont pouvoir de faire monnaie, et dont nous tenons « ou pourrons tenir nos priviléges, libertés et franchises, que « vous les servirez loyalement en leurs monnaies, que vous « apprendrez bien et diligemment le métier suivant les statuts « et ordonnances, que vous ne changerez rien à la matière que « le prévôt vous remettra pour la monnoyer, que vous lui en « rendrez un compte juste et fidèle, que vous n'entrerez en « aucune fraude de monnaie, que vous n'irez en aucun hôtel de « monnaie sans la permission de votre prévôt, que vous députerez en parlement général, que vous observerez de point en « point toutes les ordonnances faites ou à faire, que vous obéirez « à votre prévôt, que vous vous rendrez au conseil toutes les « fois qu'il vous le mandera, que vous mettrez en la boîte, que « vous garderez inviolablement le secret de la compagnie, que « vous aurez soin de votre compagnon sain ou malade, et que « vous tiendrez et accomplirez toutes les choses bonnes à faire « entre nous appartenant au même serment, selon nos statuts « et ordonnances, et ainsi vous le jurez et promettez. Or sus « au nom de Dieu Amen. »

MODE DE VIVRE DES MONNOYERS.

Nul ne pouvait être à la fois monnoyer du serment de France et de celui de l'Empire, il devait opter. Il était défendu aux monnoyeurs, pour vider un procès ou débattre une difficulté avec un confrère, de s'adresser à autre qu'au prévôt, sous peine de xxv sols à chaque contravention. Un compagnon du serment cité en cause devant un autre juge que son prévôt, devait de-

mander à être remis à son juge et ne point consentir à aucun autre jugement. Le monnoyer pouvait encore s'adresser en appel au parlement général ou aux généraux des monnaies s'il s'en trouvait dans le pays. S'il invoquait toute autre juridiction il devait payer un demi-marc d'argent. Les membres d'une monnaie élisaient leur prévôt tous les trois mois, si bon leur semblait; ce dernier devait faire résidence au lieu de son élection. Il jugeait les ouvriers monnoyers, mais il ne le pouvait faire sans appeler tous ceux de la monnaie, prendre l'opinion de chacun et s'en rapporter à l'avis de la plus saine et majeure partie, et sous aucun prétexte, il ne devait rien exiger de ceux à qui il avait rendu justice. S'il avait en sa garde quelques priviléges accordés aux membres du serment de l'Empire, sous peine d'un marc d'argent il était tenu d'en donner communication et d'en laisser prendre copie à tous ceux du serment qui en pouvaient avoir besoin. Ces priviléges étaient conservés dans quelque lieu secret et sûr, comme une église, à la disposition de la communauté; tout monnoyer qui en aurait eu en dépôt devait les remettre au prévôt, en se faisant rembourser des avances qu'il aurait faites. Le pouvoir du prévôt était assez étendu, et tout refus de lui obéir était la première fois puni d'une amende de 13 deniers, la seconde d'une amende de 25 deniers, et les autres d'une somme arbitraire, à partager entre le prévôt et les compagnons. Les peines qu'il infligeait, étaient 1° des amendes qui s'élevaient de xiij deniers à x marcs d'argent, 2° l'interdiction du travail (le chômage) pendant un an et un jour, 3° la défense d'invoquer les priviléges, 4° l'expulsion de la compagnie. Il était obligé de fournir de l'ouvrage, s'il y en avait, aux ouvriers étrangers appartenant au serment, il permettait à un ouvrier du lieu d'aller travailler en un autre atelier, il transférait d'une monnaie à une autre, un monnoyer querelleur, qui eût dit quelque injure ou fait quelque violence à un compagnon; il interdisait le métier et condamnait à une amende d'un marc d'argent, l'ouvrier marié qui aurait eu une concubine, à 10 sols celui qui aurait fréquenté les tavernes et les mauvais

lieux. Un ouvrier qui avait séduit la femme, la fille ou la sœur d'un de ses collégues était cassé de la compagnie et privé de la jouissance des priviléges. Chaque monnoyer était tenu d'être honnêtement vêtu, d'obéir à son père et à sa mère, de les nourrir et de les fournir des choses nécessaires, et à son refus le prévôt retenait le tiers de son brassage (1) et le donnait aux parents nécessiteux. Les infractions à la civilité, les jurements étaient punis, celui qui aurait juré le sang ou la mort de notre Seigneur, aurait pour la première fois payé 13 deniers, en doublant à chaque récidive. Si un compagnon quittait l'endroit et qu'il eût quelque dette de ville qui se pût prouver devant le prévôt et les autres compagnons, il ne pouvait travailler au métier avant d'avoir satisfait son créancier, et il payait 5 sous pour sa faute. Un ouvrier repris de larcin payait, pour la première fois, un marc d'argent et chômait un an et un jour ; s'il récidivait, il était chassé du métier pour toujours. Les mêmes peines atteignaient celui qui aurait falsifié ses lettres ou le scel. Une amende de x marcs d'argent était imposée à tout compagnon du serment qui aurait voulu faire passer franches, à l'aide de ses priviléges, les marchandises de quelque traficant (2). La moitié de l'amende appartenait au seigneur du lieu ou le délit avait été commis, l'autre moitié au parlement. Enfin s'il était arrivé qu'un confrère du serment, condamné pour homicide, eût reçu sa grâce du prince, il était déchu de son office de monnoyer, jusqu'à ce qu'il eût été réhabilité et reconfirmé de grâce par le parlement général. Sur les quatorze parlements dont nous avons les procès-verbaux, je n'ai trouvé que deux monnoyers qui eussent été cas-

(1) Terme de monnaie. Petite somme que le monnoyer prenait sur chaque marc d'or, d'argent ou de billon, avec la permission du souverain.

(2) Les monnoyers étaient porteurs de médailles d'argent qui leur servaient de laisser passer. Elles ont pour légende : BARRIES · PEAGIES · PONTONIES · LESES · PASSER · LES MONOIES. Le cabinet des médailles de Paris en possède de frappées à Grenoble, à Crémieu, à Lyon, à Avignon et à Trévoux. *Revue Numismatique*, t. 4, 1839, p. 216.

sés, tous deux d'Avignon, l'un repris de plusieurs larcins, l'autre *tanquam infamis et leno*.

Chaque corporation d'ouvriers était une confrérie dont les membres s'entr'aidaient et se secouraient mutuellement. Ils avaient une bourse commune où chacun était forcé de contribuer sous peine d'un demi-marc d'argent. La cotisation était de 2 bons deniers par semaine pour ceux qui travaillaient et de 3 pour ceux qui ne faisaient rien; ceux qui attendaient à la fin du mois pour s'acquitter payaient le double. Les deniers des réceptions et les autres émoluments survenant en la monnaie du lieu, étaient mis en la boîte. Cet argent servait aux besoins de la communauté, on ne pouvait l'en détourner ou l'y employer d'une manière indirecte, pour l'avantage de quelque seigneur, par exemple, sans que la majeure et plus saine partie des ouvriers et monnoyers y eût consenti. Les ouvriers, pour la conservation de leurs priviléges, s'imposaient quelquefois, et dans une proportion assez forte, puisque la taille pouvait s'élever à un sol par livre de leurs biens. Quand un monnoyer mourait, l'on prenait dans la boîte 8 sols pour faire dire une belle messe conventuelle et faire une procession sur l'endroit de la sépulture. Si un des compagnons du serment avait été excommunié par sa faute, son prévôt était tenu de faire prendre et vendre de ses biens jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire pour faire lever l'excommunication. S'il n'avait de quoi payer, les autres ouvriers lui avançaient sur la boîte, jusqu'à un marc d'argent, dont ils se remboursaient en retenant la moitié de son brassage. Si un ouvrier était faible et de petite complexion, on l'aidait et l'on suppléait à sa faiblesse de côté et d'autre, sans qu'il y perdit rien, comme il était avisé par le prévôt et à la plus grande opinion. S'il était fait à quelque monnoyer empêchement en son corps ou dommage en ses biens, injustement et contre les priviléges et franchises du serment, tous ses confrères devaient le défendre et maintenir leurs prérogatives en sa personne, comme si c'était leur propre cas. C'était aussi un devoir pour les ouvriers d'instruire les apprentis et de leur donner les directions néces-

saires pour qu'ils pussent un jour être reçus monnoyers. Ces apprentis portaient le nom assez bizarre de *recochons* (1) (recuiteurs). A la fin de son apprentissage, tout fils de compagnon pouvait choisir celui des deux offices d'ouvrier ou de monnoyer (2) qui lui convenait le mieux. Le fils de fille et le neveu étaient ouvriers, à moins qu'il ne fût nécessaire d'avoir des monnoyers. Tout compagnon devait se contenter d'un seul office, et nul ne pouvait avoir autorité d'user de deux ensemble, en un même temps, dans la même monnaie, sous peine de privation de celui qu'il possédait.

Telles sont les notions que nous avons recueillies sur une corporation du moyen âge, qui en raison des priviléges qui lui avaient été accordés et des fonctions qu'elle avait à remplir, dut jouer un rôle important. Ces monnoyers dont l'office était héréditaire, qui étaient soumis à une juridiction exceptionnelle et privilégiée, qui jouissaient des prérogatives de la noblesse (3), étaient sans doute supérieurs aux autres officiers des monnaies dont la charge n'était que temporaire, la classe à laquelle ils appartenaient était certainement distinguée, et leur association devait avoir une notable influence; nous voyons des noms appartenant aux premières familles de France, faire partie des ouvriers monnoyers du serment de ce royaume; en 1450, par

(1) Ce nom vient de ce qu'au temps où l'on monnayait au marteau les apprentis faisaient recuire la matière ou les flaons.

(2) Les ouvriers préparaient l'ouvrage, les monnoyers le marquaient ou le convertissaient en monnaie. Nous avons employé indifféremment un nom pour l'autre pour éviter les nombreuses répétitions du même mot. Ils sont très-ordinairement réunis: les ouvriers et monnoyers du Saint Empire Romain.

(3) Voyez Boisard. *Traité des monnaies*, Paris, 1711, p. 381 et 384. — Abot de Bazinghen. *Traité des monnaies*, en forme de dictionnaire, 2 in-4°. Paris, 1764, t. 2, art. *monnoyeur*, p. 307. — Ménage assure que les monnoyers en France étaient fondés de mettre à leurs armes de famille un chef d'azur chargé de deux marteaux d'argent et d'une fleur de lys d'or en cœur, et de les entourer d'un collier composé d'écus d'or et de quarts d'écus entrelacés.

exemple, un Jaques de Montmorenci fut reçu monnoyer en la monnaie de Paris (1). Dans nos pays, dans des provinces d'une médiocre étendue, ces associations n'atteignaient probablement ni le même lustre ni le même pouvoir; mais leur crédit était proportionné à la grandeur des Etats où elles existaient, et leur position devait être relativement semblable. L'étude de ces corporations fortement attachées à leurs libertés et franchises (nom qu'elles donnaient à leurs priviléges), sachant les défendre avec énergie, est indispensable à quiconque veut connaître l'organisation sociale du moyen âge, où une foule de corps, ayant chacun son mode de vivre et ses lois à part, composaient la société générale, et l'on ne pourra se flatter de bien connaître cette époque avant d'avoir approfondi et apprécié l'essence et la constitution intérieure de ces associations, leurs rapports et leurs différences, leur influence sur l'Etat, et celle que l'Etat exerçait sur elles.

(1) *Vita Guillelmi Menagii, advocati regii andegavensis:* scriptore Ægidio Menagio, cum ejus notis Parisiis, 1675, p. 285 et suivantes.

PREUVES.

N° 1.

ACTE DE RÉCEPTION A L'OFFICE DE MONNOYER DU SAINT EMPIRE ROMAIN, EN FAVEUR DE JEAN, FILS D'ÉTIENNE BOURGEOIS; 1459. (1)

In nomine Domini Amen per hoc presens publicum instrumentum cunctis tam presentibus quam futuris ipsum instrumentum publicum et ejus tenorem visuris lecturis pariter et audituris fiat liquide notum et manifestum quod Anno a nativitate domini sumpto currente millesimo quatercentesimo quinquagesimo nono Indicione octava cum eodem anno sumpta die vero ultima mensis Octobris infrà villam Lausan. videlicet infra domum in qua moneta Lausanne principaliter batitur operatur et monditur in mis Imperiali auctoritate notarii publici et testium subscriptorum ad hec vocatorum presencia, fuerunt personaliter propter infrascripta constituti, providi honorabilesque et discreti viri Guido Vincent civis Lausanne prepositus operariorum monete sacri Romani Imperii que nunc Lausanne operatur, Johannes de Ballon prepositus monetariorum ipsius monete Johannes Cusyn de Monte draconis, Nicodus et Johannes Blondelli de Gresie Gebennensis diocesis, Petrus Russillion de Villeta operarii dicte monete Anthonius Cugini mercator Lausanne, Johannes Colini de Nividuno, Jaquemetus Morelli de Sancto Gervasio, et Johannes Blondelli de Gresiaco, monetarii dicte monete ex una parte. Et Johannes Borgesii civis et clericus Lausanne filius naturalis et legitimus quondam Stephani Borgesii civis et monetarii Lausanne parte ex altera. Dictus siquidem Johannes Borgesii filius dicti quondam Johannis (Stephani) Borgesii ejus proprio vocis organo exposuit, et proposuit prefatus prepositus operariis et monetariis in predicto loco constitutis, verum esse quod prenominatus quondam Stephanus Borgesii, ipsius Johannis pater legitimus, pro se et suis liberis masculis legitimis factus fuit, creatus constitutus et deputatus, per inclite recordationis serenissimum et excelsum principem dominum Sigismondum Regem Romanorum et sacri Romani Imperii Imperatorem, publicus ipsius sacri Romani imperii monetarius et sui dicti Stephani liberi masculi legitimi et cujuslibet monete Karateris scurptores ex ipsius serenissimi domini

(1) La Société d'Histoire possède cet acte qu'elle doit à l'obligeance de M. Hühn.

Imperatoris certa scientia et Romane Regie potestatis gracia plenitudinis. Ut de premissis prenominatus Johannes Borgesii prelibatos prepositos monetarios et operarios in moneta predicta Lausanne operantes fabricantes et incudentes, legitime et publice informavit et edocuit litteris dominicalibus excellentissimi et serenissimi domini Sigismondi Romanorum regis et sacri Romani Imperii Imperatoris, ejus magno sigillo rotundo cum cordula serici impendenti munitis et corroboratis datis Nuremberge vicesima septima die Jully anno domini millesimo quadringentesimo visesimo secundo Regnorum suorum anno Hungarie tricesimo sexto, Romanorum duodecimo, Boemie vero secundo. Exposuit ulterius predictus Johannes Borgesii quod prenominatus quondam Stephanus pater suus legitimus fuit pretextu et vigore predictarum litterarum dominicalium sacri Romani Imperii domini Imperatoris receptus et admissus monete sacri Romani Imperii monetarius pro se et ejus liberis masculis legitimis in sacro pallamento in villa Tarasconis tento et celebrato per operarios prepositos monetarios et procuratores sacri Romani Imperii monete tunc pallamentum ipsius monete sacri Romani Imperii tenentes et celebrantes prout de admissione et recepcione hujusmodi dictus Johannes Borgesii legitime edocuit et eosdem prepositos monetarios informavit litteris fide dignis inde confectis, sigillo communi et auctentico ac generali dicti pallamenti impendenti sigillatis, et signeto mantuali Petri Burgensis secretarii dictorum pallamenti et monetariorum signatis, datis Tarasconi in dicto pallamento generali in domo fratrum predicatorum dicti loci die quinta mensis marcii anno domini millesimo quatercentesimo vicesimo tercio. Unde requisivit supplicando prefatus Johannes Borgesii filius legitimus atque heres dicti quondam Stephani Borgesii prenominatis prepositis operariis et monetariis dicte sacri Romani Imperii monete Lausanne operantibus et monetam fabricantibus et incudentibus quatenus predictum Johannem Borgesii exponentem ad hujusmodi monete officii exercicium et operacionem atque fabricaturam admictere et recipere dignarentur se offerendo et presentando dictus Johannes exponens in premissis et circa premissa facturum et acturum omnia et singula que in similibus fieri debent et prestari requiruntur, tam de jure more usu et consuetudine. Cujusquidem Johannis Borgesii predicti exponentis auditis expositionibus et requisicionibus predictis per eosdem monetarios et prepositos visisque per eosdem et deliberaliter avisatis litteris ipsius Johannis Borgesii parte exhibitis et productis superius mencionatis ac cum reverentia debita receptis super eisdemque deliberacione matura inter eos habita, actendentes ipsi prepositi operarii et monetarii prelibati, quod justa requirentibus, non est denegandus assensus et quod unicuique jus suum est servandum et servari debet volentes itaque et affectantes dicto Johanni expo-

nenti juxta exposita per eumdem sibi juste et legitime sicut decet complacere. Ea propter eumdem Johannem Borgesii postulantem et stipulantem ex eorum et cujuslibet ipsorum certa sciencia et spontanea voluntate unanimi concordia, deque ipsius Johannis exponentis probitate voce fama et honestate legitime informati laudabili testimonio omnium de ipso Johanne noticiam habentium; igitur ipsum Johannem Borgesii de legitimo matrimonio procreatum pro se et suis liberis masculis legitimis benenigter receperunt admiserunt et acceptarunt presentisque publici instrumenti tenore recipiunt admictunt et acceptant in operatorem et operarium monete sacri Romani Imperii predicte, et ad hujus modi monetarum officii exercicium et operacionem juxta statuta libertates mores usus jura et consuetudines universitatis monetarum hujusmodi Eligens autem et accipiens dictus Johannes martellum verberacionis, et fabricature dicte monete, ideo ipsum Johannem Borgesii prenominatus Guido Vincent prepositus posuit de consensu aliorum monetariorum predictorum in possessione officii et exercicii dictarum monetarum *per tradicionem unius martelli* acti ad dictam monetam fabricandam, recepto prius per eosdem monetarios et prepositos a dicto Johanne Borgesii juramento corporali, tactis per eum, Dei Evangeliis sacrosanctis in manibus dicti Guidonis prepositi quod ipse Johannes erit fidelis sacro Romanorum Imperatori illustrissimo et magnifico principi et Domino nostro Sabaudie duci Reverendoque in Christo patri et Domino nostro Lausanne episcopo et Comiti, ecclesieque sue Lausanne nec non universitati monetarum sacri Romani Imperii, Quodque jura libertates franchias mores usus et consuetudines ad hujusmodi monetarum officii exercicium spectantes et pertinentes et servari in talibus imcumbentes, fideliter et inconcusse posse suo tenebit et fideliter servabit omni dolo et fraude repulsis pariter et rejectis. Nos autem Guido Vincent prepositus operariorum dicte monete Johannes de Ballon prepositus monetariorum ejusdem monete Anthonius Cusyn de Monte Draconis Nicodus et Johannes Blondelli Petrus Russillion de Villeta Anthonius Cugini mercator Lausanne Johannes Colini, Jaquemetus Morelli, Johannes Blondelli tam monetarii quam operarii superius nominati sacri Romani Imperii monetarum monetarii, Scientes et spontanei premissa omnia et singula prout superius sunt expressa et descripta confitemur esse vera, Et prout supra scribuntur per nos mutuo consensu et unanimi concordia fuisse et esse acta gesta et recepta. Ipsa igitur laudantes ratifficantes confirmantes et approbantes per presentes eisdemque consencientes specialiter et expresse. Mandantes propter ea et harum tenore precipientes et requirentes nos prepositi et monetarii supradicti universitati monetarum sacri Romani Imperii et omnibus quorum interest et intererit in futurum quatenus predictum Johannem Borgesii et suos predictos li-

beros masculos et legitimos ad hujusmodi monetarum sacri Romani Imperii exercicium admictant recipiant tanquam verum et legitimum operarium monetarum predictarum et ipsum in dictis monetis quum et tociens quociens contigerit, laborare et operari permictant; juxta statuta et libertates predictas absque impedimento turbacione occupacione molestacione et recusacione quibuscumque sibi in premissis vel circa hujusmodi monetarum exercicium et officium impediendum seu impedimentum turbacionem vel molestacionem sibi dandis quomodolicet seu quacumque causa fiendis absque alterius expectatione mandati a nobis seu quocumque altero expectati vel expectandi, quum sic nobis placuit et placet ex debito dictarum sacri Romani Imperii officio. De quibus omnibus et singulis premissis dictus Johannes Borgesii per nos sibi laudari postulavit in manibus notarii publici subscripti publicum instrumentum sigillo curie officialatus Lausanne et corroborandum ad futuram rei memoriam. Quod instrumentum publicum sibi Johanni postulanti de premissis laudavimus et concessimus laudamusque et concedimus per presentes in manibus dicti publici notarii subscripti conficiendum et in formam publicam redigendum subque dicte curie officialatus Lausanne sigillo presentibus providis et discretis viris Henrico de Praroman Domicello et Johanne de Castello cive et clerico Lausanne testibus ad premissa vocatis et requisitis. Nos vero Henricus de Praroman et Johannes de Castello supradicti qui in premissis omnibus et singulis dum ea sic agerentur et fierent presentes fuimus, et testes vocati et requisiti eadem igitur premissa omnia et singula prout superius sunt expressa actestamus esse vera et prout supra in nostrum presencia acta fuisse. Et in premissorum omnium robur et testimonium Nos officialis curie Lausanne ad preces et requisitiones prepositorum operariorum monetariorum et testium superius nominatorum nobis oblatas fideliter et relatas per Humbertum de Mediavilla de Romanel Lausannensis diocesis imperiali auctoritate notarium et curie nostre predicte Lausanne juratum cui super hiis vires nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus Sigillum dicte curie nostre cum signo et subscripcione dicti notarii publici hiis presentibus duximus apponendum. Actum et datum Lausanne Anno indicione die loco mense et presentibus quibus supra.

Idem HUMBERTUS DE MEDIAVILLA.

Signe du notaire.

Ego autem Humbertus de Mediavilla de Romanel Lausann. diocesis imperiali auctoritate notarius publicus et curie officialatus Lausanne juratus qui premissis omnibus et singulis dum ea sicut prescribuntur agerentur et fierent cum prenominatis testibus presens interfui Ea quæ sic

fieri vidi et audivi deque eisdem hoc presens publicum recepi instrumentum quod notavi et in hanc publicam redegi formam manu mea ipsa scripsi et signeto michi solito in talibus, signavi una cum sigilli supradicti appensione hic me subscribendo in robur et testimonium premissorum requisitus et rogatus.

N° 2.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DES MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN DU DAUPHINÉ, PAR CHARLES VI. (*Paris, octobre* 1390.)

Karolus Dei gracia Francorum rex et Dalphinus Viennensis Notum facimus universis tam presentibus quam futuris Nos infrà scriptas litteras vidisse, formam que sequitur continentes.

Henricus de Villars Archiepiscopus et comes Lugdunensis, Locumtenens illustris Principis Domini Karoli Francorum regis Primogeniti, Dalphini Viennensis Universis et singulis Baillivis, Judicibus, Procuratoribus, et ceteris Officialibus Dalphinatus, modernis et futuris, ad quos presentes pervenerint, vel eorum loca tenentibus: Salutem. Litteras quasdam sanas et integras, in pergameno scriptas, non viciatas, non abrasas nec in aliqua parte corruptas, emanatas olim ab illustri Principe Domino Humberto Dalphino Viennensi nunc patriarcha Alexandrino, ejusque sigillo impendenti sigillatas, nobis presentatas per Petrum Fabri Prepositum monete Viennensis et Hugonetum Dorerii, monetarios de juramento Imperii, nominibus suis, et aliorum omnium et singulorum monetarum operariorum, et aliarum personarum monetarum, de dicto Juramento Imperii, quos tangunt et tangere possunt, Privilegia contenta in ipsis litteris nos vidisse et diligenter inspexisse, ac legisse de verbo ad verbum, noveritis; quarum tenor sequitur in hec verba.

Humbertus Dalphinus Viennensis Dux Campisauri, Vienne Comes et Albonis ac Palatinus. Universis presentibus et futuris, rei geste noticiam et salutem. Actibus Progenitorum et Predecessorum nostrorum, hiis præsertim qui nullius tertii dampnum, sed pociùs nostre Dominacionis sublimitatem concernunt pariter et honorem, consuevimus ad censum ot confirmacionem nostros gratiosius impartiri. Attento igitur et constito nobis, per litteras inclitarum recordacionum Dominorum Humberti avi et Guigonis germani nostrorum, Dalphinorum Viennensium predecessorum nostrorum, ipsos Dominos Humbertum et Guigonem Dalphinos, universis et singulis *Operariis* et *Monetariis*, et eorum familie,

de *Juramento Imperii*, operantibus et non operantibus in eorum moneta, per totam terram ac Juridicionem et districtum, omnes libertates infrascriptas et franchisias concessisse ; videlicet, quod ipsi monetarii universi et singuli, et eorum familia, sint et esse debeant per totam terram Dalphinalem, Juridicionem et districtum, ab omni taillia, Colta, Compleinta, Cavalgata, Exercitu, Pedagio, Excubia, Gayta, et ab omnibus aliis universis et singulis servitutibus, et usagiis, liberi et immunes : volentes et precipientes ipsi prefati Domini Dalphini, quod dicti Operarii et Monetarii et eorum familia, in omnibus casibus, exceptis tribus; videlicet, homicidio, raptu et combustione ignis, debeant jus recipere coram suis Prepositis, sigillatim ; et si plenum jus coram suis Prepositis, in eisdem non possent invenire, ad Custodem Monete Dalphinalis possint plenarie appellare : dantes, concedentes et conferentes eisdem Operariis, et Monetariis, et eorum familie, per totam terram Dalphinatus, quod ipsi seu eorum alter vel eorum familia, quoquomodo vel aliqua racione; retentis tamen tribus casibus antedictis, non possint nec debeant coram aliquo judice, tam ecclesiastico quam seculari, vel alia quacunque persona, conveniri per aliquem seu aliquos, nec in judicium evocari ; qui si essent, de jure vel de facto, in tota terra Dalphinatus non debeant coram ipso judice vel aliqua quacunque persona, exceptis suis Prepositis, modo aliquo respondere, nec eciam teneantur; quod si facerent, eorum responsio seu litis contestatio non valeat, neque eis noceat in toto vel in parte, nisi coram suis Prepositis antedictis ; sed semper in omnibus et per omnia, ipsi Operarii et Monetarii et eorum familia, dictis tribus casibus exceptis, recurrant ad suos Prepositos, et jus faciant coram ipsis, et recipiant, ut est dictum : volentes siquidem, dantes et concedentes prefatis Operariis et Monetariis, quod si aliquis extraneus manus suas in aliquem ipsorum injecerit violentas et injuste, et de hoc constiterit, quod idem injuriator venire nudus cum camisia et brachis, ad misericordiam eorundem habendam super delicto perpetrato, teneatur. Insuper, posuerint et receperint prefatos Operarios et Monetarios, et eorum bona et familiam, eundo, redeundo, stando, morando, per totam terram Dalphinatus, et districtus eorum, sub ipsorum et in ipsorum fide Custodia, Guidagio et Conductu : Mandantes et districte precipientes omnibus baillivis, Judicibus, Castellanis, et aliis Officialibus suis et subditis quibuscumque, quatenus predicta omnia, universa et singula, rata teneant atque firma, inhibentes eisdem quod contra predicta vel aliquid predictorum, nichil faciant nec facere attemptent quoquo modo, vel aliqua causa seu eciam ratione ; et sic in predictis et circa predicta, dicti eorum subditi se habeant quod propter eorum negligenciam, defectum seu culpam, dicti operarii seu monetarii, seu eorum familia, dampnum non sustineant vel gravamen, nec ad eos recurrant occasione predictorum : volentes tamen et precipientes,

quod si aliquis Operariorum et Monetariorum predictorum, eorum monetam pro alia moneta cudenda seu facienda, dimitteret, quod ille dimittens, nonobstantibus suprà dictis, non habeat franchesias et Libertates predictas, nec alteram eorumdem; sed in hoc casu, illi dimittenti eosdem totaliter revocabant; sicut hæc omnia nos prenominatus Humbertus modernus Dalphinus, in litteris seu copia litterarum nobis exhibita sub-auctentico sigillo communis curie Gratianopol. et in publica forma redacta per Petrum Pineti, et Anthonium Cuaperii, notarios publicos, sub eorum signis solitis, vidimus contineri. Nos igitur dictus Dalphinus, predictas omnes et singulas Libertates, franchesias, et immunitates, ac Privilegia; exceptis tribus casibus antedictis; et salvo et excepto, quod nullus Operarius vel Monetarius dimittens nostram pro alia cudenda moneta, hujusmodi Previlegiis gaudeat; que eo casu, dimittenti tollimus, et cassamus; omnibus universis et singulis Operariis et Monetariis, et eorum familie, de Juramento Imperii operantibus et non operantibus in monetis nostris Dalphinalibus, confirmamus, laudamus et approbamus, et de novo damus et concedimus tenore presencium Litterarum: Universis et singulis nostris Baillivis, Judicibus, Castellanis et Officialibus quibuslibet tocius Terre nostre, tenore presencium injungentes, ut dicta Privilegia, Libertates et Immunitates, ipsis Operariis et Monetariis, ac familie eorum, manuteneant, custodiant et observent; nec quidquam sub gracie nostre pena presumant contrarium attemptare. Datum Vienne, sub annulo secreto, una cum alio, nostris sigillis, per Amblardum de Bellomonte, Juris Civilis Professorem, Prothonotarium Dalphinatus, die vicesima octava mensis Julii, anno Domini millesimo CCC° tricesimo septimo (1337). (*Suite des lettres de l'Archevêque de Lyon.*) Quibus visis Litteris atque lectis, requisiti cum instancia supplici per dictos Prepositum et Hugonetum nominibus quibus suprà, super confirmacione et observancia earundem, vobis et vestrum singulis districte precipiendo mandamus, quatenus ipsas Litteras, et omnia et singula Previlegia, Libertates, franchesias et Immunitates, contentas et contenta in eis cum exceptionibus et condicionibus in eisdem appositis, in omnibus et singulis earum clausulis et capitulis, tenaciter et inviolabiliter observantes, nunquam presumatis quicquam aliquo colore, titulo sive casu, in contrarium attemptare; quinymo si forsan per vos aut alium quempiam, aliquid contra earumdem Litterarum tenorem fieri contingeret, id faciatis celeri et opportuno remedio ad statum debitum revocare. Datum in Sancto Justo Lugdun, die ultima mensis Octobris, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo (1352). — Reddite litteras Portitori. (*Suite des lettres de Charles VI.*) Quasquidem Litteras suprà scriptas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes eas et ea volumus, laudamus approbamus, et tenore presencium de gracia spe-

ciali, quatenùs usi sunt debitè, confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum Sigillum dicti Dalphinatûs, presentibus Litteris duximus apponendum : nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisiis, mense Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo, et Regni nostri undecimo (1390).

Per Regem Dalphinum, ad relationem Consilii. Mauloue.

N° 3.

NOTICE SUR LES PARLEMENTS DES MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN, DE 1469 A 1523, D'APRÈS LE REGISTRE DE CES ASSEMBLÉES.

1469. — *Parlement tenu à Bourg en Bresse.*

Lyon envoie Jean Chaboud dit Potier, procureur et prévôt général des ouvriers et Jean Avant, prévôt des ouvriers, au nom de neuf ouvriers et monnoyers. *Genève.* Noble Aymard Faure ou Favre procureur et Jean Blondel prévôt des ouvriers, au nom de Jaquemet Blondel, Pierre Savigny, Jean Savigny son fils, petit Jean Blondel fils de François Blondel, Jean Blondel fils de Jean Blondel, GrantJean Doctroz de Lausanne, Aimonet Savigny de Brisons, Jean Bourgeois le jeune de Lausanne, Jean Noblet, François de Vaulx, Amye Blondel, Pierre Rossillion alias Girod, Claude Rossillion, Berthet Rossillion, Mathelin Blondel, Guillaume Blondel, Jaquet Philippe, Amye de Lacy, Aymoz Blondel, Matthieu Ruaz, Jean Bunaz alias de Ballon, Jaquet Pallioux, Jaquemet Morel, Humbert Guynet, Antoine Blondel, Jean Revil, Rolet Gerro (1). *Romans.* Pierre Guiot. env. par. 22. monnoy. *Crémieu.* Humbert Martin et Pierre de Saletes. env. p. 19 mon. *Bourg en Bresse.* Etienne Varambon env. p. 10. mon. — Furent reçus en ce parlement Antoine Colin fils de la fille de Pierre Riberet ouvrier et *reçu comme fils de fille;* Jean de Bussi dit de Lalaz ouvrier *par requête de Madame la duchesse de Savoie* et de Monseigneur le comte de Baugé; Jeoffrey Bordet monnoyer lequel a *été reçu autrefois en Catalogne par le roi d'Arragon;* Guigue de Sanctagie ouvrier *par la puissance de notre dit parlement.* — 5 procureurs députés par 87 monnoyers.

(1) Nous donnons les noms des ouvriers et monnoyers de Genève et de Lausanne, comme document qui peut intéresser les familles de notre pays. Nous écrivons à la moderne les noms de baptême.

1473. — *Parl. tenu à Lyon.*

Lyon. Jean Chaboud dit Potier, procureur env. p. 12. mon. *Avignon* Luquin Eufz. proc. p. 19. mon. *Crémieu.* Gabriel Trollieur. p. 24. mon. *Romans.* Pierre Guiet. p. 19 mon. *Montélimart* Guillaume Rey. p. 5 mon. *Genève.* Bertrand de Lormoz env. p. Aymar Faure ou Favre, Guillaume Blondel, Domanget Savignier, Michel Moret, Vincent et Jean de Lormoz Jean Revil, Amye Blondel, Jean Savignier, Pierre Savignier, Jean Blondel, Aimé Blondel, Jean Blondel, Pierre Rossillion alias Giraud, Armand Rossillion, Guillaume Vechu, Rollet Jarroz, Berthet Rossillion, Antoine Rossillion alias Giraud, Robert Savignier, Jaquemet Morel, Jaquet Philippe, Jean et Louis Bonoz père et fils, Louis Genost, Léonard Boconant, Claude Rossillion, Guillaume de Greyn. *Lausanne.* GrandJean Dotroz, Etienne Clavel, Lambert et Pierre Magnin de Genève. *Bourg en Bresse* Antoine Viniand prévôt général. env. p. 8 mon. *Mondragon* François Firmin env. par. 28. monn. *Orange* François Firmin env. p. 6 mon. *Turin* Etienne Curdaz env. p. 6 mon. — En ce parlement furent reçus 6 ouvriers et *Catherine fille* d'Antoine Viniand monnoyer. — 11. procur. dép. par 138 monn.

1477. — *Parl. ten. à Avignon.*

Avignon. François Malespine, prévôt général par. 26 mon. *Lyon.* Jean Mercier proc^r. par. 12 monn. *Montpellier* Ysarnet de la Plante par. 13. *Cremieu* Jean Bertal par. 16. *Montélimart* Guillaume Roy par 6. *Mondragon* François Firmin p. 23. *Boury en Bresse* Guigue de Santagniez p. 13. *Orange* Guillaume Giselier. p. 8. *Lausanne* Jaquemet Morel proc^r. par Jean Daultas, Jean Bourgeois, Guido Vincent, Etienne Clavel, Guillaume Chavron, George de la Roche, Claude de la Croix. *Genève* Jean Moine proc^r. par Jaquemet Morel, Guillaume de Grens, Humbert Dunant, Arnolet Morel, Jaques Philippon, Robert Savigni, Berthet Rossillion, Hermant Cuppin, Léonard Bocquemand, Pierre Magnin, Antoine Rossillion, Domaine Savigny, Pierre Moine, François Moine, Humbert Moine, Pierre Savigny, Jean Savigny, Pierre Rossillion, Artaud Rossillion, Claude Rossillion, Bertrand de Lormo, Guillaume Vecheu, Aymo Blondel, Aymonet Blondel, Aymonet Savigny, Louis Bontemps. *Tarascon* Honorat Carbonel p^r. 9. monn. — 10 procur. par. 150 monn.

1481. — *P^t ten. à Montpellier.*

Avignon François Malespine. p. 25 monn. *Montpellier* Aubert de Sauvinhac p^r. 19. (Jean Alquier prévost général.) *Tarascon* Pierre du Puy. p^r. 7. *Romans.* Jean Gavarret. p^r. 14. *Genève* Jaques Morel p^r. Robert Savigni, Berthet Roussillon, Jean Boquin, Jaques Boquin, Léonard

Boquenault, Thomas Blondel, Pierre Magnin, Domaine Savigniac, Antoine Rossillon, François Moine, George Rochez, Jean Savigniac, Humbert Savigniac, Jean de Lolmo, Pierre Girod, Arthaud Girod, Claude de Laciac, Guillaume Véchut, Bertrand de Lolmo, François Rossillon, Jean Blondel, Aimon Blondel. *Montélimart* Guillaume Rey p^r. 5. *Bourg en Bresse* Guigue de Santagnie. p^r. 11 monn. *Orange* Guillaume Giselier p^r. 8. *Mondragon* François Firmin p^r. 22. *Lyon* Jean Avend p^r. 12. *Turin* Antoine Bourgeois p. 5. — 14. procur. pour 150 monn.

1485. — *à Orange.*

Avignon. François Malespine p^r. 10. monn. *Mondragon* Jaques Firmin p. 24. *Montpellier* Pierre Guiraud. p^r. 8. *Romans* Arnaud Loste p^r. 18. *Montélimart* Guillaume Pecole p^r. 6. *Genève* Louis de la Rue p^r. Herman de la Maison, Robert Savigni, Rolet Girod, Claude Colin, Honorat Boconaut, Guichard Philippes, Pierre Magnin, Humbert Moine, Louis Brunet. *Lyon* Jean Mercier p^r. 7. *Tarascon* Laurent Pons, (prévôt général) p. 6. *Bourg* Pierre Colin p^r. 15. *Orange* Guillaume Giselier p^r. 16. *Trévoux* Jean Olyer p^r. 10. *Lausanne* Louis de Ballon p^r. Gui Vincent, Jean Bourgeois, Etienne Clavel, Guillaume Chavron, Guillaume de Grin, Jean Gindron, Louis Preudom, Barthélemi Challon, Janin Loys. *Chambéri* Guillaume Véchut p^r. 19. — 13 procur. p^r. 147 monn.

1489. — *Avignon.*

Avignon. François Malespine prévôt général, Pierre de la Vigne et Barthélemi Barbier procur^rs. par. 18 monn. *Mondragon* François Firmin, p^r. 20. *Montélimart* Antoine Rey p^r. 5. *Romans* Philippe Molar p^r. 18. *Tarascon* Laurent Pons p^r. 5. *Orange* Louis Halerii p^r. 17. *Lausanne.* Louis de Balon p^r. Gui Vincent, Jean Bourgeois, Etienne Clavel, Girard Murisset, Guillaume de Grin, Jean Gindron, Barthélemi Challon, Janin Loys. — 7 procur. p^r. 91 monn.

1493. — *Avignon.*

Avignon. Olivier Agaffin prévôt général, Pierre de la Vigne et Luquin. Heuf procur^rs. p^r. 25. *Montpellier* Jean de Beaulieu p^r. 9. *Aix* (en Provence) Louis Ripert p^r 16. *Marseille* Honorat Leugier p^r. 12. *Tarascon* Jean Barges p^r. 13. *Romans* François Firmin. p^r. 20. *Montélimar* Thomas Rey. p^r. 5. *Mondragon* Vesian Rodet p^r. 36. *Orange*... Morel p^r. 20. *Mornas* Pochon Firmin p^r. 4. — 10 proc. p^r. 160 monn.

1496. — *Marseille.*

Avignon Olivier Agaffin et Pierre de la Vigne p^r 25. *Mondragon* François Firmin p^r. 42. *Marseille* Honorat d'Aubaigne, Parceval Risso pré-

vost général. p^r. 6 monn. *Montelimart* Antoine Roy p. 6. *Aix* en Provence Pierre Monnier alias de Laigay p^r. 12. *Tarascon* Jean Barges et Jean Carbonel p^r. 13. *Turin* Bertin Carrier alias Burdin de Vilhane p^r. 12. *Orange* Guillaume Giselier p^r. 23. *Genève* François de Fontana alias Colet, p^r. Pierre Magnin, Pierre Blondel, Pierre Rossillon alias Bertot, Jaques Blondel alias Galay, Jaques Alamand alias Regis, Girard Pollens, Jacques Genodi, Bénit Fronton, Adrien Gervais, Guichard Philippe, Humbert Moine, Antoine Girod alias Rossillon, Pierre Bieley, Claude Jemy alias Moche, Olivier Chappuis, Godefroid de la Bruyère. *Chambéri* Jaques Girod p^r. 12. *Crémieu* Jean Botus p^r. 9. *Montelimart* Antoine Joubert p^r. 1. *Mondragon* Jean de Digoniá p^r. 9. *Aix* Guillaume Maselier p^r. 3. *Tarascon* Claude Du Puy. p^r. 2. *Orange* Etienne Gues alias Gingin p^r. 7. *Turin* Bertin Carrier p^r. 9. — 11 proc. p^r. 205 monn.

1499. — *Aix.*

Avignon. Olivier Agaffin p^r. 22. *Aix* Etienne Girart. prévôt général, p^r. 12. *Marseille* Parceval Risso p^r. 5. *Tarascon* Laurent Pons p^r. 5. *Mondragon* Barthélemi Firmin p^r. 26. *Turin* Sebastien Trot p. 7. — 6 procur. p^r. 77 monn.

1503. — *Turin.*

Avignon Olivier Agaffin p^r. 30. *Genève* Pierre Blondel p^r. Thomas Blondel, Pierre Magnin, Godefroi de la Bruyère, Pierre Berthet, Jaques Richeli, Jaques Guinet, Simon Boquin, Girard Pollent, Artaud Guaict, Antoine Vecterii, Pierre de Curia, Andrien Gervais, Guichard Philippe, Philippe de Fontana, Olivier Chapuis, Antoine Rossillon, Matthieu Genod, Jean Moine, *Tarascon* Jean Carbonel p^r. 14. *Turin* Bernardin Massard prévôt général p^r. 9. *Bourg en Bresse* Raymond Colin p^r. 15. *Chambéri* Jean Fraret p^r. 18. *Lausanne* Louis de Ballon p^r. Boniface Vincent, Etienne Clavel, Pierre Blécheret, Guillaume Turchet, Soffre Blécheret, Girard Vincent, Pierre Valacrest, Louis de Ballon, Janin Lois, Barthélemi Roche, Alexandre Pivart, Henri Fleyny, Barthélemi Challon. — 7 procur. p^r. 117 monn.

1507-1508-1509. (?) — *Genève.*

Avignon Noble Olivier Agaffin et Pierre de la Vigne p^r. 15. *Tarascon* Jean Carbonel p^r. 6. *Mondragon* Barthélemi Firmin p^r. 13. *Turin* Maître Claude de Digoine p^r. 26. *Orange* Jaques de Faugia p^r. 9. *Chambéri* Noble Pierre Bellentray, Nycod Fabri prévôt des monnoyers. *Lausanne* Jean Lois p^r. Etienne Clavel, Guillaume Clavel, Pierre Blécheret, Joffred Blécheret, Barthélemi Roche, Louis de Ballon, Jean Lois, Arthaud Pomyer, Jean Roche, Bénit Blécheret. *Genève* Pierre Rossillon prévôt

des ouvriers, Andrion Gervais prévôt général p^r^. Thomas Blondel, Jaques Richel, Pierre Biolley, Girard Pollient, Louis Rey, Jacques Allamand alias Reys, Pierre Antoine de la Rive, Jenon Varymbert, Rodolphe Eygard, Gabriel Gervais, Olivier Chappuis, Philippe Briton, Noe Mugnier alias Grasso. — 8 procur. p^r^. 94 monn.

1515. — *Chambéri.*

Avignon Henri Vachon. *Mondragon* Janin Rodet. *Genève* Pierre Rossillon, Antoine Rosset, Thomas Moine, Pierre Olivier dit Chappuys. *Lausanne* Pietre de la Cour, procur^r^. Jean Bourgeois. *Chambéri* Girard Savoye. — 5 procureurs.

1518. — *Lausanne.*

Genève. Guyot Vuydat. proc^r^. p^r^. Girard Pollens, Pierre Byoleis, Jaques Richier, Jaques Allamand, Louis Reys, Philippe Briton, Jenon Warembert, Antoine Rosset, Pierre Chappuis, noble Claude Bonet, Thomas Moine, Jean Moine, *Bourg en Bresse* Raimond Colin p^r^. 7. *Lausanne* Guillaume Clavel prévôt général, Louis Clavel proc^r^. p^r^. Janin Lois, Berthaud Roche, Jean Lois, Jean Roche, Pierre de la Cour, Pierre Blécheret, Girard Vincent, Regnier Pivart, Nicod Vincent, N. Jean Murisset, Jean Richard reçu par parlement. — 3 procur. p. 30 monn. Le nombre des procureurs ayant été trouvé insuffisant, le parlement fut renvoyé à l'année suivante.

1519. — *Lausanne.*

Avignon Henri Vachon p^r^. 11. *Mondragon* Janin Rodet p^r^. 18. *Chambéri* Bertrand Vecheu p^r^. 27. *Bourg en Bresse* Raimond Colin p^r^. 5. *Genève* Guyot Vuydart p^r^. Girard Pollens, Pierre Bioleys, Jaques Rochet, Hugues Allamand alias Rey, Philippe Briton, Rodolp. Eygart, Jenon Vuarembert, Pierre Chappuis, Claude Bessonet, Girardin de la Rive, Philippe de la Rive. *Lausanne* Guillaume Clavel prévôt général, Louis Clavel procureur, Janin Loys, Berthaud Roche prévôt des monnoyers, Jean Roche, Jean Loys, Pierre de la Cour, prévôt des ouvriers, Pierre Blécheret, Girard Vincent, François Souveys, François Favre. — 6 procur. p^r^. 81 monn.

1523. — *Bourg en Bresse.*

Bourg Valerien Dulys, maître de la monnaie de Bourg, prévôt général Raimond Colin procur^r^. *Lausanne* Jean Moine et Amable de la Cour, *Chambéri* Bertrand Vecheu p^r^. 5. *Genève* Pierre Chappuis procureur des ouvriers et monnoyers. p^r^. Humbert Gaudet, Louis David, Jean Chappuis, Pierre Chappuis, Ami Gervais, François Gervais, Pierre de la

Bruère. *Turin* Bastien Marquet p^r. 9. — Et autres choses qui furent décrétées à ce parlement se trouvent les 2 articles suivants. *Item* voulons et ordonnons que notre parlement general se tieigne et doyve estre tenu et celebré a *Genesve* dici a quatre ans et quatres jours apres la feste de la croix qui est le tier jour de may de lan mille cinq cent vingt et sept et *leurs sera remis le lyvre* Et une des clefs au procureur de Thaurin (Turin) lautre au procureur de Bourg et a cause que navons pas heu le grand scel du sainct serement et parlement Imperial car na pas estez apporte pour ceulx a quis fust remis ny les clefs ne faisons point de delivrance ny ordonnance..... Item voulons et ordonnons et condampnons tous ceulx qui non este aut mande escuse legitime a ce present parlement de Bourg une chescune monnee qui a deffalli juxta la forme contenue dedans le livre et semblablement ceulx qui ont le grant scel et les clefz dicelluy qui ne les on pas apporte et communiquez au dit parlement et a ceste cause avons este contraint de sigille au scel commun de notre monnoye (1).

N° 4.

ACTE D'AGRÉGATION AUX MONNOYEURS DE GENÈVE (*Archives*).

—

JHUS MARIA.

Le Mardi xxviij^e Jour de Novembre 1525.

Mestre Pierre Groz paticier de notre tres redoubte Seign^r Mons^r le duc de Savoye, et borgeoys de Geneve de la paroche de Sainct Gervex ast este receu monnoyeur pour le pris de viij escus dor solis lesqueulx ast poye Et estoyent presens Girardin de la Riva lieutenant de la garde et monnoyeur Jh Guillaume maistre ovrier et prévost des ovriers, Jaques Richiez ovrier, Jehan Guigoz ovrier de la biele (?), Humbert Goudet ovrier, Anthoyne Vercheu ovrier de la biele, Pierre de la Bruyere ovrier, Andree du Four ovrier, Pierre Chapuys prevost des monnoyers, Gabriel Gervex nonnoyeur Amye Gervex monnoyeur, Guyot Vuydat, Pierre Chapuys le vieulx, Jehan Chapuys Loys Davidz, Glaude Bessonet.

(1) Voir dans la *Revue Numismatique*, t. 4, 1839, le scel des compagnons du serment de France de la monnaie de Vierson, p. 142 – 143, et celui d'un monnoyer d'Avalon, p. 216.

N° 5.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DES OUVRIERS DE LA MONNAIE DE CORNAVIN, PAR JEAN LOUIS DE SAVOIE; 1476. (*Acte des archives.*)

Johannes Ludovicus de Sabaudia sancte Romane ecclesie prothonotarius, in spiritualibus et temporalibus Ecclesie et episcopatus Gebenn. administrator. Nec non abbaciarum sancti Benigni fructuariens. Paterniaci Ambroniaci et Casenove. Prioratuumque Nantuaci et Romani monasterii ac sanctorum Anthonii et Dalmacii de Thaurino prepositure et commendatarius perpetuus auctoritate apostolica specialiter deputatus. Universis et singulis officiariis et ministris justicie nostre sedis episcopalis Gebenn. presentibus et futuris, nec non Capellanis clericis notariis et tabellionibus publicis atque servitoribus fidelibus et subdictis nostris ubilibet per civitatem et diocesim Gebenen. constitutis Salutem et presentibus firmiter obedire, Noveritis nos parte generalium magistrorum custodum operariorum et monetariorum monete que cudi solet penes locum de Cornavin prope civitatem nostram Gebennen. nobis oblatam supplicationem recepisse. Cujus tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis: vobis Illu. ac R. d. N. Gebenen. epo. Exponitur humiliter parte generalium magistrorumque custodum operariorum et monetariorum monete que cudi solet penes locum de Cornavin, Quod licet ipsi exponentes ex forma privilegiorum eis hactenus concessorum et ut convenit confirmatorum que exhibentur fuerint et sint exempti ubique locorum a quibuscunque talliis subvencionibus exactionibus et tributis, his tamen nonobstantibus parte receptoris et sindicorum dicte civitatis vestre molestantur occasione cujusdam exactionis que fit ut dicitur pro bernencibus contra mentem et tenorem dictorum privilegiorum et que alias de vento haberent servire si ex dicta exactione inquietentur. Quamobrem supplicant mandari sub formidabilibus penis dicta privilegia eisdem exponentibus observari. Inhiberique sub formidabilibus penis ipsos premissorum occasione molestari. Attemptata si placet revocando. Ac alias circa premissa opportune provideri. R. V. humiliter implorant. Itaque eorumdem monetariorum parte instati et tenore prenarrate supplicationis mature considerato affectantes prout racionis est eorum privilegia et exempciones per civitatem et loca nobis submissa inviolabiliter observari. Vobis et cuilibet vestrum quantum quemlibet concernere poterit abinde districte precipiendo mandamus quatenus omnes et singulas exempciones et privilegia dictis monetariis legitime concessas et con-

cessa teneatis acténdatis et inviolabiliter observetis. In nulloque contraveniatis quomodolibet vel opponatis quantum penis excommunicacionis, centum librarum fortium et nostre indignacionis quilibet contraveniens, et vice qualibet se formidat affligi nec citra formam dictorum suorum privilegiorum ad solucionem taillarum subvencionum exactionum vel tributorum quorumcumque deinceps artare seu quovis modo compellere audeatis eosdem Quoniam nos quantum opus est et debemus sua predicta privilegia harum serie confirmamus et sic fieri volumus, datarum Gebenis die nona mensis februarii millesimo quadring. septuagesimo sexto sub impressione sigilli rotondi Camere nostre in testimonium (1).

JOHANNES LUDOVICUS.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE. (2)

1. *Liste des mémoires ou notices, lus à la Société, postérieurement à la publication du premier volume* (3) : Notice de M. E. Mallet, sur une déclaration de guerre adressée par le Sire de Lancy à la ville de Genève en 1464. — Analyse des franchises d'Adhemar Fabry, par M. Pictet de Sergy. — Rapport de M. Lullin-Dunant, sur les démolitions de la rue Verdaine. — Acte d'inféodation de la commune de Dardagny, de l'année 1321, communiqué par M. le professeur Duby. — M. Pictet de Sergy continue la lecture de son épopée historique en cinq drames; les héros de ces drames sont Pécolat, Berthelier, Levrier, Richardet et

(1) La confirmation de ces priviléges fut renouvelée à peu près dans les mêmes termes, en 1484 par François de Savoie; en 1492, par Antoine Champion; en 1498, par Aymon de Montfaucon. Les actes s'en trouvent aux archives.

(2) Chaque livraison de ce recueil contiendra désormais, sous forme de bulletin, quelques notices et renseignements relatifs aux travaux de la Société et aux découvertes archéologiques qui parviendront à la connaissance de la rédaction, etc.; les publications historiques qui paraîtront en Suisse et dans le voisinage de Genève seront annoncées, et lorsque la place le permettra, il en sera fait une courte analyse.

(3) Les mémoires que contient cette première livraison ne sont pas mentionnés ici, bien qu'il en ait été donné lecture.

Besançon-Hugues, personnages qui ont le plus contribué à l'affranchissement de Genève dès l'année 1517 jusqu'en 1526. — M. le professeur Ferrucci lit un mémoire sur les magistratures municipales de Genève pendant la domination romaine, et prouve, par les monuments qui nous restent, que cette ville a joui de tous les priviléges d'une véritable colonie. — M. le professeur Pictet donne lecture d'un mémoire sur les origines des noms des animaux dans la famille des langues Indo-Européennes. — Mémoire du comte Piccolomini sur les archives de la Cava, avec un extrait des principaux actes du huitième au quinzième siècle qui y sont conservés. — Notice de M. le pasteur Duby sur un manuscrit de la bibliothèque de Berne, renfermant un certain nombre de documents relatifs à l'histoire de Genève, parmi lesquels se trouve un mémoire inédit sur les troubles de 1707.

---

2. La Société d'Histoire et d'Archéologie, en reconnaissance de l'allocation qu'elle a reçue de l'état pour favoriser la publication du premier volume de ses mémoires, a remis à l'administration du Musée tous les objets d'antiquité qui avaient été recueillis par elle, et a placé dans la bibliothèque publique les livres qu'elle possédait.

---

3. M. le baron de Grenus, que la Société est fière de compter au nombre de ses membres honoraires, a mis à sa disposition une somme de mille francs destinée à faciliter les recherches et les publications qu'elle sera dans le cas d'entreprendre.

---

4. Depuis sa création en 1837, la Société d'Histoire a perdu deux de ses membres, MM. John Du Pan, l'un de ses fondateurs, et de Sismondi: une commission a été chargée de recueillir tous les documents qui se rattachent à la mémoire du célèbre historien, afin d'en composer une biographie qui paraîtra plus tard. — M. de Caumont a été nommé membre correspondant de la Société; le nombre des membres ordinaires s'est en outre accru de MM. Girod-Martin et Merle d'Aubigné, auteur de la vie de Luther.

---

5. On a trouvé, parmi les décombres provenant de la démolition de l'Evêché, un cylindre en plomb, poinçonné, sur deux faces opposées, aux armes du chapitre de Genève (les clefs en sautoir), avec un autre poinçon plus petit, portant la lettre G. Son poids est de 14 ½ onces, et comme il a été un peu rogné, il est probable que c'est l'ancienne petite livre genevoise qui devait peser 15 onces. Cet objet, que M. Soret a donné à la Société, est maintenant déposé au Musée.

---

6. Les travaux que l'on a faits dans toutes les rues de Genève pour placer les tuyaux destinés à conduire l'eau de la nouvelle machine hydraulique n'ont mis à découvert qu'un très-petit nombre de médailles; savoir un ou deux petits bronzes des fils de Constantin-le-Grand; un bel Honorius en or, au revers de la victoire, et une pièce gauloise en bronze, la première de ce genre trouvée dans nos murs; son type paraît être inédit, elle sera décrite plus tard; ces médailles, acquises par M. A.-J.-L. Du Pan, ont été données par lui au Musée.

---

7. La Société a reçu de M. Demierre, maître serrurier à Genève, deux antiques battants de porte en chêne, sur lesquels sont sculptés en relief les figures d'un homme et d'une femme, qui servaient comme d'enseigne au bâtiment auquel ces battants avaient appartenus; ils ont été retrouvés dans une cave des rues basses; on avait eu soin de recouvrir d'une épaisse couche de plâtre une représentation qui n'était plus en harmonie avec les mœurs de la Réformation. Ce curieux monument du quinzième siècle, peut-être même du quatorzième, est maintenant au Musée.

---

8. M. Kuhn, à qui nous devons déjà plusieurs antiquités intéressantes, vient de donner à la Société une espèce de fer de hache antique en bronze qui diffère de ceux qu'on trouve communément dans nos environs, en ce qu'il n'a qu'un tranchant, et que du côté opposé est un creux destiné sans doute à recevoir le manche; cet instrument a été trouvé dans les marais d'Ambilly.

---

9. M. Rigot-Finguerlin a mis à la disposition de la Société quelques manuscrits trouvés parmi ses papiers de famille; ils feront le sujet d'un rapport spécial; nous nous bornerons à dire que l'un d'eux contient un assez long poëme de Marie de Brabant, terminé par elle à Blacy, le 20 mars de l'année 1583; il est accompagné d'un sonnet d'envoi signé par l'auteur et adressé à M. de Marolles son cousin.

---

10. M. A. Quiquerez, membre correspondant de la Société, va faire paraître sous le titre de *Bourcard d'Asuel* une légende du XIII[e] siècle; des documents historiques inédits, relatifs à l'évêché de Bâle, figureront comme preuves à la fin de cet ouvrage (1).

(1) On souscrit à Genève chez Ab. Cherbuliez et Ce; Kaufmann; Jullien et fils.

APERÇU

SUR

L'HISTOIRE DE GENÈVE,

PAR

G. MALLET.

On peut s'étonner que la pensée d'écrire l'histoire de notre pays, en suivant ses développements religieux, moraux et scientifiques, ne se soit pas encore présentée, qu'on ne se soit pas surtout attaché à considérer le rôle que ce petit état a joué sous le rapport intellectuel. Les républiques de Venise et de Hollande se sont élevées par l'industrie et le commerce, c'est le commerce qui a multiplié leurs ressources, agrandi leur territoire et leur a donné les moyens de tenir tête à des princes, géographiquement bien plus puissants qu'elles; c'est la vertu militaire qui a fait le sort de la Suisse. C'est à son existence morale et en particulier à son école de théologie, que Genève a dû l'intérêt qu'elle a inspirée aux états réformés de l'Europe, que cette ville isolée, pressée par deux royaumes catholiques, à une époque fatale aux petits états, a été redevable du maintien de son indépendance. En développant son histoire sous ce point de vue, on en saisit le véritable caractère et le côté saillant.

Cependant les historiens de Genève se sont attachés à raconter les vicissitudes de sa politique et de son organisation, comme on le ferait d'un état vingt fois, cent fois plus étendu. Il le fallait; c'est un récit d'un extrême intérêt pour nous, il l'est aussi pour l'homme qui réfléchit et qui découvre les passions, les vertus, les mobiles qui font agir, dans un tableau réduit aux proportions d'une miniature, comme dans une grande

toile. Cependant les détails qui composent notre histoire politique doivent paraître peu importants à celui qui ne voit en Genève qu'un point intellectuel, un foyer de lumières dans un moment de lutte, et plus tard, un centre d'enseignement et une école de fortes études.

Quand on viendra à faire l'histoire morale des peuples, à rechercher leur influence sur le développement de la pensée et la part qu'ils ont prise dans les grands mouvements intellectuels, on verra notre pays grandir et occuper une place hors de proportion avec son étendue. Peut-être même n'a-t-on pas fait assez ressortir la position toute particulière de Genève à l'époque de la réformation, lorsque les anciennes combinaisons politiques cédant à une nouvelle influence, l'Europe fut divisée en deux camps; que toutes les guerres eurent la religion pour cause ou pour prétexte. Genève devient la bannière d'un des partis, un point d'attaque et de ralliement. Que de fois son nom est prononcé dans les récits des historiens, dans les conspirations, dans les traités, dans les projets des hommes d'état. Surprendre Genève, c'est l'idée fixe des partisans de Rome.

Sentinelle avancée et presque perdue dans le midi, dernier poste du protestantisme, loin de ses protecteurs du nord, elle est menacée par les ducs de Savoie, dont on connaît le dévoûment héréditaire au pape, et qui ne demandaient pas mieux que de faire servir leur foi à leur intérêt politique, elle a pour voisine, la France, où on répand le sang des réformés, elle n'est pas éloignée des rois catholiques de l'Espagne, possédant à cette époque, le Milanais et la Franche-Comté.

Sans doute une protection particulière et providentielle repose sur cette ville. Strasbourg, cité impériale, est arrachée en pleine paix à l'empire germanique; le culte catholique qui en avait été expulsé, y est rétabli. La république allemande reste pour toujours asservie sous le joug despotique des monarques français, et Genève qui ne se rattache que par un fil au corps helvétique, est respectée par son impérieux voisin, elle reçoit les exilés de la révocation de l'édit de Nantes, elle s'en enri-

chit; toujours sur le qui-vive pour son existence, elle peut cependant se livrer aux études qui semblent exiger le calme de la sécurité et de la paix.

M. Senebier est le seul qui ait écrit une histoire littéraire de Genève, cet ouvrage a de la valeur comme dictionnaire, sans cependant répondre à l'idée que je voudrais voir réalisée. Cette suite de biographies placées à la suite les unes des autres, sans détails caractéristiques, sans vues un peu étendues, ne laisse rien de bien net sur l'existence morale de Genève; d'ailleurs, M. Senebier s'occupe surtout des Genevois qui ont écrit, il compte leurs ouvrages, plus encore qu'il les pèse; tous les personnages marquants de notre pays n'ont pas écrit, combien il en a existé qui ont donné de grandes preuves de patriotisme, de générosité; hommes d'action et de dévoûment, dont les noms ne se retrouvent pas dans le catalogue des auteurs. Ce sont eux qu'il faudrait rechercher. Il est difficile, il est vrai, d'atteindre les traces de ces Genevois dont la tombe s'est fermée depuis longtemps, qui jouissaient d'une grande influence dans les Conseils, dans la société, dans la place publique. Cette brillante auréole a disparu avec la génération qui les entourait, et leur nom ne parvient à nous que privé des détails qui lui donneraient du coloris; ces détails, on les retrouverait peut-être dans les écrits du temps, dans d'anciennes correspondances, dans des mémoires particuliers, si on mettait du prix à les obtenir.

Je suis loin de demander qu'on s'imposât la tâche d'écrire l'histoire de tous ceux de nos compatriotes qui ont eu dans le temps quelque réputation; c'est surtout de l'ensemble et du résultat des efforts réunis, de la persévérance dans la même voie, qu'il faut s'occuper, de l'existence sérieuse et scientifique de Genève, et du mouvement des différents siècles. Il me semble qu'en suivant l'histoire de notre pays par les hommes qu'il a produits, on peut la diviser en tableaux, sans trop s'arrêter aux noms en particulier; quitte à mettre de temps à autre, plus en évidence un personnage marquant, dont on raconterait la vie,

qu'on décrirait comme un spécimen de l'époque, comme un caractère du temps et qui servirait à le faire comprendre.

Je voudrais pouvoir porter l'attention de nos collègues de la Société d'histoire, sur le plan que je leur propose, et les engager à nous donner quelques-unes de ces biographies qui sont nos véritables titres de gloire; vous choisiriez sans doute, Messieurs, soit des Genevois dont les travaux analogues aux vôtres, vous permettraient de les apprécier et de les analyser, soit des hommes sur le compte desquels vous vous trouveriez placés pour obtenir des renseignements peu connus. Hâtons-nous, les souvenirs de nos ancêtres s'effacent, saisissons à la volée ce qu'il en reste, dans les traditions de famille, dans la mémoire des personnes âgées. On peut beaucoup apprendre des derniers entretiens de ceux qui vont disparaître bientôt. Vous savez combien les discours officiels, les éloges académiques, les résumés historiques reproduisent en général imparfaitement des individus qu'on aimerait voir familièrement dans leur intérieur, entourés des personnages et des habitudes de l'époque.

Nos propres souvenirs pâlissent et s'effacent, nous aurions beaucoup de choses à dire sur les événements que nous avons vus; nous ne racontons pas, nous n'écrivons que ce que nous savons des hommes marquants avec lesquels nous avons vécu, des magistrats qui ont relevé la république, de ceux qui ont joué un rôle dans cette belle époque de la restauration que l'on vient de clore, parce que ceux qui sont à côté de nous le savent aussi; mais après nous, qui le dira? Nous avons dans nos souvenirs bien des détails, bien des traits qui intéresseraient vivement nos descendants et que nous laissons perdre.

On pourrait classer la masse des noms qui vont nous occuper, dans les séries suivantes:

1° D'abord les hommes d'action et de courage, aux efforts desquels on doit l'indépendance et notre séparation de l'Eglise romaine, et que la réformation elle-même a plus tard sévèrement traités. Classe tout à fait spéciale dans l'histoire de Genève, et en complète disparate avec les hommes qui les ont suivis.

2° Cette longue suite de théologiens qui ont fondé l'Eglise et l'école de Genève, et dont l'influence, bien plus que celle de nos faibles armes, a maintenu notre existence politique. Cette classe peut se diviser en deux, d'abord les étrangers qui sont venus se réfugier dans notre ville, dont ils ont pris vivement à cœur les intérêts et où plusieurs ont reçu le titre de citoyen; puis les nationaux qui ont suivi à l'impulsion qui leur a été donnée. Notre pays avant de se faire connaître par ses enfants, a été d'abord un asile, un lieu de repos, un centre de réunion pour les Calvinistes, les gens instruits, les hommes inquiets pour leur croyance.

N'y aurait-t-il pas de l'intérêt à faire un recueil de fragments des sermons prêchés dans notre ville depuis Froment et Farel, jusqu'à nos jours. Chaque morceau qui serait jugé digne d'être cité, serait précédé d'une courte notice sur l'orateur et sur les circonstances dans lesquelles le discours a été composé. Ce serait un cours d'éloquence protestante, on y ferait sortir la manière différente des écrivains et les nuances de l'époque. Quel pays est aussi bien placé pour un pareil ouvrage; dans quelle ville y a-t-il eu plus de sermons prononcés que dans la nôtre? Et à côté de l'intérêt ecclésiastique et littéraire, il y en a un historique. On sait que l'Eglise a toujours été un des rouages importants de notre administration, que toutes les émotions politiques ont eu un retentissement dans les chaires, et que la Compagnie des Pasteurs n'est restée étrangère à aucun des mouvements qui ont agité les Conseils ou la population.

On trouverait enfin, dans la suite de ces discours sacrés, un aperçu des mœurs et de l'esprit de la population, de ses habitudes, de ses craintes et de ses espérances, du rang qu'occupait l'Eglise dans l'Etat, des sentiments et des besoins religieux et moraux de chaque époque.

Après les théologiens, je place les hommes livrés aux sciences et aux études sérieuses.

Puis les grands hommes d'état, les citoyens dévoués qui ont consacré leur vie et leur fortune au service de la république.

Les naturalistes du siècle dernier.

Les littérateurs, les artistes de la fin du siècle.

Les Genevois qui ont acquis un nom hors de leur pays.

Les hommes distingués des vingt-six années qui ont suivi la restauration.

Je n'ai groupé ainsi les souvenirs de Genève que pour vous faire apercevoir le champ qui est ouvert devant vous, mais il faudrait se garder d'épuiser une série avant d'en entamer une autre ; ne comprenez-vous pas même, par les noms que cette récapitulation vous rappelle, qu'il serait facile d'y mettre de la variété, et qui, si les siècles ou les demi-siècles présentent des existences et des travaux qui ont de grands traits de ressemblance, les époques diffèrent entre elles. Quel rapport y a-t-il entre l'atmosphère légère, frivole, peu républicaine peut-être, de la fin du siècle dernier et les années qui suivirent Calvin, ou la vie turbulente, inculte des enfants de Genève avant la réformation? On pourrait interrompre l'histoire de ces hommes d'état dont toutes les pensées furent consacrées au service de la patrie, de ces savants à l'existence calme et régulière, par le tableau de tant de compatriotes de J.-J. Rousseau, à l'humeur indépendante et bizarre, qui vont se disperser sur la surface du globe, rompant les liens qui les attachent au sol qui les a vus naître, et que des voyageurs ont plus d'une fois retrouvé dans des solitudes ignorées. Souvent Genève a entendu tout à coup prononcer le nom d'un de ses enfants qu'elle croyait perdu, et qui avait acquis loin d'elle une place honorable. Ainsi notre petite république se trouve rattachée à l'histoire de l'immense empire de Russie, par ce Le Fort devenu amiral en Moscovie. Vous le savez, on conserve des lettres où, avec ce caractère de subordination et de respect qui règnait autrefois dans les familles, l'ami du Czar Pierre rend compte à sa mère des victoires, des projets gigantesques, de fêtes tumultueuses du héros du Nord. N'avons-nous pas vu, il n'y a pas longtemps, deux Genevois de positions et d'opinions fort différentes, à la tête des finances de France ; plus tard encore, deux de nos compatriotes

du même nom, ne représentaient-ils pas à Paris, en même temps, deux grands états avec le titre d'ambassadeurs. Il y a bien des vicissitudes, bien des efforts dans la vie de celui qui parvient à se placer dans une position dont il semblait si éloigné, combien il lui faut d'énergie, de persévérance, de talents. Malheureusement tous ceux qui nous abandonnent ne réussissent pas aussi bien, combien il en est qui, poussés par un caprice de jeunesse, le mécontentement, le malheur, la nécessité de chercher des ressources, ne reparaissent plus, combien aussi qui, rappelés par les brillants souvenirs du jeune âge, reviennent à la fin de leur vie, jouir d'une indépendance acquise par de longs travaux. Ne les oubliez pas, Messieurs, ils ont des récits intéressants à nous faire.

Les aventures de ces familles qui, forcées de quitter la France ou l'Italie pour obéir à leurs convictions religieuses, sont venues chercher une patrie à Genève sont, dit-on, pleines d'intérêt. On trouverait dans les récits conservés par leurs descendants, des leçons d'énergie et d'une touchante piété.

L'analyse même des travaux de nos compatriotes qui ont cultivé des sciences différentes, serait une source de variété; on ferait succéder une branche d'étude à une autre, un artiste à un savant. Les recherches de De Luc et de De Saussure, la description des Alpes, de leurs cols les plus élevés, reposerait de la lecture des cahiers remplis de théologie et de controverse d'un Diodati ou d'un Turrettini, et l'on se délasserait à l'ombre de ces belles forêts, dues au pinceau de De la Rive, qui a ouvert notre brillante école de paysagistes, au milieu de ses troupeaux, au bord d'un lac paisible, des travaux d'un Cramer ou d'un Calandrini, sur des sujets de physique et de mathématique, d'un Burlamaqui, sur le droit naturel, d'un de Lolme sur la constitution anglaise.

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

DE GENÈVE,

Par Edouard Mallet.

Section I. — PRÉLIMINAIRES.

I. *But du mémoire.* Quand on recherche quels étaient, avant la réformation, les traits principaux de la constitution politique de Genève, le pouvoir qui se présente en première ligne est sans contredit celui de l'évêque, puisqu'il réunissait, à ses fonctions pastorales, les droits de prince séculier, sous la seule suzeraineté de l'empire.

Quel était le mode de nomination de ce seigneur à la fois temporel et spirituel : comment s'est établie, dans la suite des temps, la succession de ces évêques-princes, dont la domination viagère régissait à la fois l'Etat et l'Eglise, le for extérieur et le for intérieur? C'est là une question dont la solution importe à la connaissance de notre histoire, et qui m'a paru ne pas avoir été jusqu'ici suffisamment éclaircie.

II. *Opinions des auteurs qui ont écrit sur l'histoire de Genève.* 1. Bonivard dit, dans ses *Chroniques de Genève*, que « les Eves- « ques, qui estoient princes spirituelz et temporelz de la ville, « estoient (comme tous autres Evesques du temps passé), *postulez* « par le peuple, et *esleuz* par le chapitre et le clergé de la ville. » Plus tard, ajoute-t-il, « ils ne parvindrent plus par élection, ains par la volonté du pape; » mais il ne dit point à quelle époque on doit rapporter ce changement. Enfin, en parlant de Pierre de la Baume, dernier évêque de Genève, il dit que « luy, ny les

« autres Evesques qui n'avaient esté esleus par le clergé à la « postulation du peuple, ains seulement fourrés au siége par le « pape, n'estoient légitimes pasteurs ny princes. » (Chroniq., éd. de Dunant. Genève, 1831, I, 17, 128, 136; II, 472.) — Quoique ces assertions tranchantes ne soient pas précisément en accord avec le droit canonique, cependant elles sont moins éloignées de la vérité que celles des auteurs du siècle suivant que nous allons mentionner.

2. L'auteur du *Citadin de Genève*, voulant établir que la puissance et juridiction temporelle des évêques « était néan- « moins limitée et restreinte, en telle sorte que plusieurs belles « marques de souveraineté, plusieurs bonnes reliques de l'an- « cienne liberté, demeuraient devers le magistrat séculier, Syn- « diques et Conseil de la ville, » affirme « que l'élection et l'é- « tablissement des évêques se faisait *par le peuple en conseil gé- « néral, chacun y donnant sa voix d'approbation ou réjection.* » (p. 52). Étrange système, qui méconnaît le caractère essentiel de l'évêque, celui de pasteur spirituel, de chef du clergé du diocèse, dans le choix duquel l'élément ecclésiastique doit par conséquent avoir sa légitime part; pour n'en faire qu'une sorte de magistrat, issu d'une élection politique pure et simple, à la manière de celles des républiques de l'antiquité! Quelle autorité le *Citadin* apporte-t-il à l'appui de son assertion? Uniquement la lettre par laquelle saint Bernard, félicitant Ardutius de sa promotion au siége de Genève, lui dit qu'il pense que son élection émane de Dieu, puisqu'elle a été faite avec un si grand consentement du CLERGÉ et du PEUPLE, *tanto cleri populique consensu*. Il fallait donc alors pour élire un évêque, le concours du clergé et du peuple, et le clergé était mis en première ligne.

3. Si le *Citadin* s'était trompé en attribuant au peuple un rôle trop exclusif dans l'élection de l'évêque, du moins avait-il, en rapportant lui-même le texte de saint Bernard sur lequel il se fondait, mis la réfutation à côté de l'erreur. Il n'en fut pas de même de Leti, qui, dans son *Historia Genevrina*, a suppléé au silence de notre histoire dans les temps anciens, par un roman

complet, dans lequel il a fait rentrer les faits connus par des documents authentiques, mais le plus souvent en les altérant; tissu d'inventions mensongères, où il semble que le faussaire ait voulu faire illusion, soit en multipliant comme à l'infini les détails imaginaires, soit en invoquant l'autorité de chroniques et relations manuscrites, dont l'existence n'est nullement démontrée, puisqu'elles sont demeurées inconnues à ses successeurs comme elles l'étaient à ses devanciers, et dont le plus léger examen aurait suffi d'ailleurs pour démontrer l'évidente et coupable supposition.

Leti est un auteur dont le livre est trop complétement décrié pour qu'il y eut lieu de s'y arrêter dans ce mémoire, s'il n'avait pas exercé de l'influence sur l'opinion généralement admise par nos historiens, au sujet de l'élection des évêques de Genève. Après avoir longuement raconté le mode d'élection de nombreux évêques, dont plusieurs n'ont jamais existé que dans les pages de sa prétendue *histoire*; après avoir rapporté le texte imaginaire du privilége que Charlemagne aurait accordé au peuple de Genève, et dont l'article 13 aurait confié l'élection épiscopale aux membres du clergé, assistés d'un nombre égal de chefs de famille pris dans le peuple (1); enfin après avoir

(1) XIII. Che all' elettione del Vescovo, che suol farsi dopo la morte del vivente, havrà parte il voto del Popolo insieme con quello del Clero, poiche essendo il Popolo il Gregge, ogni ragione ricerca che habbia parte alla scelta di quel Pastore che deve regerlo, e questo deve farsi con ugual proporzione, cioè dalle parte del Clero saranno esclusi dall' elettione i chierici semplici, nè saranno ammessi à dare il voto che i soli Sacerdoti, Diaconi, Sudiaconi, e altri officiali in dignità constituiti, e contato il numero di tutti questi, si piglieranno altretante persone dal Corpo del Popolo de' più vecchi, e dè più maturi tanto di quei che sono stati, come che sono nelle Magistrature, e cosi uniti insieme passeranno all' elettione del Vescovo successore, esortandoli in tal caso alla carità e alla concordia, e l'elettione essendo seguita, nè domanderanno la confirma dal Romano Pontefice, e daranno parte à noi, o nostri successori del tutto, con persona espressa. (Leti, Hist. Genev. Amsterd., 1686, I, 296.)

fait, aussi à sa manière, le récit des élections qui eurent lieu pendant les six siècles suivants, il arrive au passage du pape Martin V à Genève, en 1418.

Suivant Leti, Martin V aurait été reçu à son arrivée à Genève par l'évêque Jean de Pierrecise; celui-ci n'aurait pas tardé à être saisi d'une fièvre ardente, occasionnée par la fatigue; le pape aurait été voir deux fois l'illustre malade; mais le huitième jour, soit le 10 juillet 1418, l'évêque aurait succombé. Le 12 juillet, quatre des principaux membres du clergé, et quatre personnes du peuple, y compris deux syndics, se seraient présentés auprès du pape, pour s'entendre avec lui sur la réunion qu'ils devaient avoir pour l'élection du nouveau prélat; mais le pape aurait répondu « que le siége apostolique, c'est-à-dire le pontife « et le collége des cardinaux, se trouvant à Genève, il ne pou- « vait y avoir d'autre réunion; et que lui et son collége pourvoi- « raient cette Eglise d'un successeur. Il ajouta que l'usage de « faire participer les séculiers à l'élection des évêques avait cessé « partout, et qu'il entendait qu'il en fût de même à Genève à « l'avenir. Le même jour, il publia une bulle dans son consis- « toire, qu'il tint à cet effet dans le réfectoire du couvent des « Franciscains, par laquelle il ordonna qu'à l'avenir, à la mort « d'un évêque, son successeur serait élu par le chapitre seul. « L'abbé de Sainte-Agathe, qui a écrit la vie de Martin V, et qui « était avec lui à Genève, mentionne ainsi cette bulle : *Datum « Genevæ in refectorio S. Francisci ordinis minorum, die* 12 « *mensis Julii, pontificatus nostri anno primo.* Le 17 du même « mois, dans son consistoire réuni au même lieu, il fit la nomi- « nation des évêques d'Alexandrie et de Genève, et nomma à « cette dernière Eglise, Jean de Rochetaillée, évêque de S.-Pa- « poul et patriarche d'Aquilée. » (Leti, II, p. 243, 244.)

Tout est faux dans cet article, sauf la présence matérielle de Martin V dans Genève. L'évêque règnant à l'arrivée du pape, était Jean des Bertrands, qui ne mourut point pendant le séjour du pontife, mais fut par lui promu au siége archiépiscopal de Tarentaise. Son successeur, Jean de Pierrecise ou de la Roche-

taillée (ces deux noms ne sont que deux traductions diverses du latin *Petrascissa*) ne fut nommé à l'évêché de Genève que par bulle de Martin V, donnée à Turin vingt jours après son départ de Genève, soit le 23 septembre 1418. Il n'existe aucune trace de la prétendue bulle du 12 juillet précédent. Enfin, on ne trouve dans les vies des papes, dans les annales ecclésiastiques de Raynaldus, ni dans les bibliothèques d'auteurs ecclésiastiques, comme celles de Du Pin, de Richard et Giraud, etc., aucune mention du prétendu biographe de Martin V, l'abbé de Sainte-Agathe.

4. Dans ses *Recherches sur les antiquités de Genève* (ouvrage demeuré manuscrit), André Arlaud repoussa celles des fables ou des erreurs de Leti dont il trouvait la réfutation dans les autres travaux publiés sur l'histoire du pays; mais pareil à ces géographes qui, plutôt que d'avouer qu'ils ne connaissaient pas l'intérieur de l'Afrique, remplissaient leurs cartes de cette partie du monde, de détails empruntés aux fictions de leurs prédécesseurs, il adopta, pour combler les lacunes de notre histoire, certaines assertions de Leti qu'il ne trouvait contredites par aucun des auteurs auxquels il pouvait puiser, et qui lui paraissaient appuyées sur des autorités invoquées avec assurance Ainsi, tout en laissant de côté la fable de la mort de Pierrecise remplacé par Rochetaillée, il reproduisit ce que Leti a avancé le premier de la réponse de Martin V aux citoyens, et de la bulle du 12 juillet 1418.

Arlaud fut copié par Bérenger, qui dit que « la forme d'é-« lection de l'évêque par le peuple et le clergé, subsista jusqu'à « Martin V, » et qui, après avoir raconté la prétendue démarche des syndics et du chapitre auprès de ce pape, ajoute: « Cette déférence, qui n'était pas un devoir, fit perdre au peu-« ple un de ses plus beaux droits. » (Hist. de Genève, 1772, I, p. 48 et la note.)

Bérenger fut à son tour suivi par Levrier (Chronol. hist. des Comtes de Genevois, 1787, II, p. 8, 9 et la note).

Sans reproduire l'anecdote relative à Martin V, M. Picot

affirme que « le droit accordé par l'empereur Charles-le-Gros « à l'Eglise de Genève d'élire son clergé, subsista pendant plus « de six siècles. » En d'autres termes, il admet le maintien, jusque dans le courant du quinzième siècle, du mode de nomination consacré au neuvième.

5. L'examen scrupuleux des documents que Gautier a ajoutés comme preuves à l'édition de l'histoire de Genève de Spon, publiée en 1730, amena M. le baron de Grenus à reconnaître qu'en 1409, neuf ans avant la prétendue décision de Martin V, « l'évêque était choisi par le chapitre seul, et que les lettres « de confirmation accordées par le pape au nouvel élu, étaient « ensuite présentées tant au clergé qu'au peuple de la ville de « Genève. » (Fragm. hist. sur Genève avant la réform. 1823, p. 8 à la note.)

6. Au lieu de profiter de cette judicieuse rectification historique, Thourel a reproduit l'erreur accréditée, en disant que Martin V « pourvut, *sans la participation de la communauté*, à « la promotion de l'évêque de Pierrecise, » et en ajoutant que « le chapitre s'attribua désormais le droit de procéder exclusive- « ment au choix des évêques. » (Hist. de Genève. 1832, I, p. 208, 209). — Nous verrons bientôt que la communauté avait cessé de participer à l'élection deux siècles avant Martin V, et que loin que ce pape ait investi le chapitre de ce droit, c'est lui au contraire qui l'en a dépouillé au profit du siége pontifical.

Section II. — L'élection des évêques avec participation du troupeau, soit jusqu'en 1215.

I. *Traditions bibliques.* Sans régler d'une manière formelle et générale, le mode de vocation de ceux qui étaient consacrés

au ministère évangélique, les apôtres nous ont laissé, dans l'établissement des sept premiers diacres, un exemple de la part qu'ils jugeaient alors convenable de donner aux fidèles dans les détails de l'administration de l'Eglise. Il s'agissait de rendre plus active la distribution des secours aux pauvres : « Alors les douze « apôtres convoquèrent tous les disciples, et dirent : Il n'est pas « convenable que nous abandonnions la prédication de la Parole « pour servir aux tables. Cherchez donc parmi vous, frères, « sept hommes considérés, remplis du Saint-Esprit et de sa- « gesse, que nous chargerons de cet emploi, et nous nous « consacrerons entièrement à la prière et au ministère de la « Parole. Cette proposition plut à toute l'assemblée, et l'on « élut Etienne, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parmé- « nas et Nicolas d'Antioche. On les fit placer devant les apôtres « qui, après avoir prié, leur imposèrent les mains. » (Actes des apôtres, ch. VI, v. 1 à 6.)

Cette intervention du troupeau ne tarda pas à s'étendre, jusqu'à un certain point du moins, à la partie spirituelle de l'apostolat, puisque nous voyons « les apôtres, les anciens et toute « l'Eglise, décider d'envoyer quelques disciples à Antioche, « avec Paul et Barnabas; et l'on choisit Jude et Silas, qui « étaient fort considérés parmi les frères. » (Actes, Ch. XV, v. 22.)

II. *Primitive Eglise.* Au milieu des passages des pères de l'Eglise, des nombreux exemples que l'on pourrait citer pour établir quel était, au troisième siècle, le mode d'élection des évêques, il suffira de citer St.-Cyprien, évêque de Carthage, par la raison que ce qu'il a dit à ce sujet dans une de ses épîtres, a acquis le caractère d'une autorité canonique, par l'insertion textuelle que Gratien en a faite dans son *décret.* En parlant de l'élection de Cornélius à l'épiscopat, il dit qu'il y a été appelé « par le jugement de Dieu et du Christ, par le témoignage de « la plupart des clercs, par le suffrage du peuple alors présent, « et par l'assemblée d'anciens et respectables prêtres. »

Dans une autre épître, le témoignage de St.-Cyprien est en-

core plus explicite, parce qu'il ne parle plus d'une élection particulière, mais atteste quel était alors l'usage de la chrétienté. « Il faut conserver et observer avec soin la tradition divine et « l'usage apostolique, en vigueur chez nous et dans la plupart « des provinces, savoir que les évêques voisins, de la même « province, se rendent auprès du peuple auquel il s'agit de don- « ner un pasteur, et que l'évêque soit élu en présence du peu- « ple, qui connaît parfaitement quelles sont la vie et la con- « duite de chacun (1). » — Ces dernières expressions montrent qu'aux évêques voisins et au clergé appartenait le rôle principal, le pouvoir électif proprement dit. Le peuple était appelé pour faire connaître son vœu, donner témoignage pour ou contre les divers candidats, et, dans le cas où il n'avait pas d'objection contre celui qui réunissait les suffrages du clergé, apporter à cet élu une adhésion nécessaire pour compléter son titre, en lui donnant l'attache de la généralité du troupeau. C'est cette idée qu'exprime Origène quand il dit que l'élection a lieu *adstante populo, ne qua postmodum retractatio cuiquam, ne quis scrupulus resideret.*

III. *Eglise d'Orient.* Ce serait excéder les bornes de ce mémoire, que d'examiner si un concours quelconque du peuple

(1) Factus est autem Cornelius Episcopus, de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum pæne omnium testimonio, de plebis, quæ tunc adfuit, suffragio, et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio. (Cyprian. Epist. 2, Lib. 4 des anciennes éditions, soit d'Erame, 52 de celles de Pamèle, de Rigault et de Baluze, 55 de celle donnée à Leipzig en 1838, par Goldhorn. — Decr. Gratian. 2 pars, caus. VII, quest. I, c. 5). — De traditione divina et apostolica observatione servandum est et tenendum, quod apud nos quoque et fere per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas ad eam plebem, cui præpositus ordinatur, Episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, et Episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissime novit, et unius cujusque actum de ejus conversatione perspexit. (Cypr., Ep. 4, Lib. I. Erasm., 68 Baluz., etc., 67 Goldhorn.) — Conf. Origenis, homel. 6 in Levitic. in Oper. omn. ed. C. Delarue. Paris, 1733, II, 216.

aux élections épiscopales, survécut en Orient au concile de Laodicée, qui décida (environ l'an 372), « que les évêques se- « raient promus au jugement du métropolitain et des évêques « voisins, et que l'on ne doit pas permettre au peuple d'élire « ceux qui se destinent au service des autels. (canons 12 et 13.) — Bornons-nous à examiner notre sujet au point de vue de l'Eglise d'Occident, et spécialement de celle des Gaules, dont le diocèse de Genève faisait partie, comme suffragant de la métropole de Vienne.

IV. *Eglise d'Occident jusqu'à l'invasion germanique.* — 1. Vers la fin du quatrième siècle, on voit le pape Syrice, dans une épître décrétale, admettre dans l'élection du prêtre ou de l'évêque, le concours du clergé et du peuple : *Exinde jam accessu temporum, presbyterium vel episcopatum, si eum cleri ac plebis evocavit electio, non immerito sortietur.* (Harduini, Act. concilior. I, 850.)

2. En l'an 428, sous l'empire de Valentinien III, le pape Célestin écrivant aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne pour leur donner ses directions, prescrit formellement la règle suivante pour les élections épiscopales : *Nullus invitis detur Episcopus:* CLERI, PLEBIS *et* ORDINIS *consensus ac desiderium requiratur.* (Sirmond, Concil. antiq. Galliæ, I, 57.) Elle a été introduite dans le décret de Gratien, 1re partie, distinction 61, canon 13, et dist. 63, c. 26.

3. En 445, Léon-le-Grand reproduit le même principe, en s'adressant encore aux évêques de la province viennoise. L'élection d'un évêque exige, suivant ce pape, le concours de bien des volontés ou suffrages divers, qu'il énumère en ces termes : *vota civium, testimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio clericorum.* Et un peu plus loin : *subscriptio clericorum, honoratorum testimonium, ordinis consensus, et plebis: qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur* (Sirmond I, 83). Ce passage a également été inséré comme règle générale dans le décret de Gratien, partie I, dist. 63, can. 27.

4. Il ne faut pas laisser passer ces mots *ordo* et *honorati*,

que Célestin et Léon emploient pour désigner des catégories de personnes concourant à l'élection des évêques, à un titre plus relevé que celui de simples membres du peuple, sans les expliquer sommairement. Le premier s'applique à l'ordre entier de la Curie ou municipalité, selon le système romain, au personnel du décurionat en activité; le second désigne les hommes qui avaient exercé certaines dignités qui conféraient cette distinction honorifique sous la législation de l'empire romain (1). C'était sans doute pour augmenter les prérogatives honorables des officiers municipaux et des magistrats émérites, qu'on leur avait accordé ce rôle spécial dans les élections épiscopales.

V. *Epoque mérovingienne.* — 1. Nous ne savons rien sur l'élection épiscopale sous la domination burgonde, qui régit nos contrées de l'an 456 à l'an 534, et qui a laissé après elle si peu de témoignages historiques.

2. Maîtres de la Gaule par leurs victoires sur la population indigène, ou sur les tribus germaniques qui, comme les Burgondes, avaient déjà conquis une partie du sol gallo-romain, et convertis au christianisme, les Francs trouvèrent l'autorité des évêques solidement établie dans leur nouvel empire. Nous venons de voir quel était alors le mode de nomination de ces chefs de la religion nouvelle. Le clergé, les prélats voisins y jouaient le rôle prépondérant, le peuple était aussi appelé à y donner son concours et son adhésion, mais aucune part n'y était faite au bras séculier, aucune intervention régulière et directe n'était réservée au gouvernement. — Un pareil ordre de choses ne

(1) Voy. sur l'*Ordo* ou Ordre de la Curie, Raynouard, Hist. du droit municipal en France, Liv. I. ch. 10; I, 39. Ulpien emploie les mots *ordo* et *decurionatus* comme synonymes, au fr. 3, § 2. D. de decurionibus, lib. 50, tit. 2. — Et sur les *honorati*, Raynouard, liv. 2, ch. 10, I, 345. L. 8, C. Theod. de privil. eorum qui in sacro palatio militarunt : *Qui vel post administratam provinciam* honorati *auctoritate fulcitur*. Et Jac. Gothof. ad L. unic. C. Th. de offic. judic. civil.

pouvait satisfaire le chef despotique d'un établissement militaire, accoutumé à résoudre par la force toutes les questions où son intérêt était en jeu. L'évêque avait une influence trop puissante comme chef spirituel, il était investi d'une trop haute juridiction comme juge de tous les ecclésiastiques, et des laïques eux-mêmes dans une foule d'affaires dont la connaissance était alors exclusivement réservée à l'Eglise, l'autorité d'un Prélat à peu près indestituable était trop solidement assise, pour que les rois Francs ne désirassent pas avoir un rôle prépondérant dans sa nomination, et ne fissent pas tous leurs efforts pour atteindre ce but.

Aussi dès 533, nous voyons le concile d'Orléans se plaindre de ce que l'ancien mode d'institution des évêques métropolitains (savoir par les évêques de la province, le clergé *ou* le peuple réunis) se perd et tombe en désuétude; *per incuriam omnimodis videmus amissam*: l'incurie dont il se plaint, c'est sans doute celle du clergé et du peuple à revendiquer leurs droits méconnus par le pouvoir. Ce concile remet donc en vigueur l'ancienne discipline, *antiquam institutionis formulam renovamus.* — Le même exemple fut saisi par les conciles d'Auvergne en 535, et 3e d'Orléans en 538 (1).

(1) C. Aurelian. II, can. 7. In ordinandis metropolitanis Episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus amissam. Itaque metropolitanus Episcopus a comprovincialibus Episcopis, clericis, vel populis electus, congregatis in unum omnibus comprovincialibus Episcopis ordinetur, ut talis Deo propitio ad gradum huius dignitatis accedat, per quem regula Ecclesiæ in melius aucta plus floreat.

C. Arvern., can. 2... Episcopatum ergo desiderans, electione clericorum vel civium, consensu etiam metropolitani ejusdem provinciæ, Pontifex ordinetur. Non patrociniâ potentum adhibeat, non calliditate subdola ad conscribendum decretum alios hortetur præmiis, alios timore compellat...

C. Aurelian. III, can. 3... De comprovincialibus vero (Episcopis) ordinandis, cum consensu Metropolitani, cleri et civium, juxta priorum canonum statuta, electio et voluntas requiratur.

Mais l'influence royale prévalut, malgré les résistances de l'Eglise : elle trouva même moyen de se faire jour dans l'assemblée des évêques, de se faire reconnaître et légitimer en plein concile. Ce fut dans le cinquième concile d'Orléans, en 549, concile dont l'autorité est d'autant plus imposante en ce qui touche le sujet spécial de ce mémoire, que l'évêque de Genève, Pappulus, y était représenté par un prêtre qu'il avait député à sa place ; et qu'ainsi il y a tout lieu de croire que les canons de ce concile furent observés dans le diocèse. Le dixième porte, « que nul n'obtienne l'évêché à prix d'argent, mais *avec la vo-* « *lonté du roi, d'après l'élection du clergé et du peuple* (1). »

Bientôt après, cependant, une partie du clergé de France voulut revenir à la primitive élection canonique, négligée ou violée : *consuetudo prisca negligitur, ac decreta canonum violantur; placuit ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur.* En conséquence, quinze prélats réunis dans le troisième concile de Paris, en 557, déclarèrent « qu'il n'y aurait de « légitime évêque, que celui élu par la libre volonté du peuple « et du clergé. Si quelque téméraire prétend obtenir cette haute « dignité par ordre du roi, les autres évêques de la province « refuseront, à peine d'excommunication, de recevoir celui qui « aura ainsi irrégulièrement été promu (2). » Quoique ce con-

(1) C. Aurelian. V, can. 10. Ut nulli episcopatum premiis, aut comparatione liceat adipisci : sed cum voluntate regis, juxta electionem cleri ac plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, a Metropolitano cum provincialibus pontifex consecretur...

Ces divers conciles se trouvent à leurs dates, dans l'ouvrage de Sirmond, Concilia antiqua Galliæ. Paris, 1629, 3 vol. f°, et dans les collections générales des conciles imprimées plus tard, comme celle de Labbe (sacrosancta Concilia a Ph. Labbeo et Gab. Cossartio. Paris, 1671, XVII, (18) vol. f°) de Harduin (Acta Conciliorum et epistolæ decretales ac constitutiones summorum pontificum; Paris, 1715, XI, (12) vol. f°), dans celles de Coleti et de Mansi imprimées postérieurement en Italie, etc.

(2) C. Paris. III, can. 8. Et quia in aliquibus rebus consuetudo prisca negligitur, ac decreta canonum violantur, placuit ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur. Nullus civibus invi-

cile fût conforme aux principes alors admis par l'Eglise d'Occident, puisqu'il a été textuellement reproduit dans le décret de Gratien (1re part. dist. 63, c. 5.), cependant il fut loin de mettre fin à la lutte. En effet, bien peu d'années après, Grégoire de Tours nous montre Clotaire, nommant de sa seule autorité, Emery à l'évêché de Saintes. Il est vrai que le métropolitain Léonce, dans une assemblée d'évêques tenue en 563, fit déposer ce prélat de fabrique royale; mais Charibert, pour venger ce qu'il regardait comme une atteinte à l'autorité de son père Clotaire, rétablit Emery, et punit par l'amende et par l'exil ceux qui l'avaient déposé (1).

Un peu plus tard, cependant, il sembla que l'Eglise et l'Etat allaient s'accorder sur cette grave question. Le cinquième concile tenu à Paris en 615, en présence de la majorité des prélats français, avait ordonné que « pour faire observer partout les « institutions canoniques, à la mort d'un évêque, on mettrait à « sa place celui qui aurait été élu par le métropolitain assisté de « ses suffragans, le clergé et le peuple de la cité. » Le roi Clotaire II donna, par un édit de la même année, son adhésion à ces principes, mais il ajoute que « si la personne ainsi élue en « est digne, le prince permettra qu'elle reçoive l'ordination. »

tis ordinetur Episcopus, nisi quem populi et clericorum electio plenissima quæsierit voluntate: non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolis voluntatem, vel Episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præsumpserit, a comprovincialibus loci ipsius Episcopus recipi nullatenus mereatur, quem indebite ordinatum agnoscunt. Si quis de comprovincialibus recipere contrà interdicta præsumpserit, sit a fratribus omnibus segregatus, et ab ipsorum omnium caritate semotus. Nam de anteactis ordinationibus pontificum ita convenit, ut conjuncti Metropolitanus cum suis comprôvincialibus Episcopis, vel quos vicinos Episcopos eligere voluerit, in loco ubi convenerit, juxta antiquorum statuta canonum, omnia communi consilio et sententia decernantur.

(1) Greg. Turon., Hist. Francor. lib. IV, cap. 26.

La phrase suivante offrant quelque difficulté d'interprétation, il convient de la reproduire textuellement : *vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur* (1), ce qui semble signifier que la nomination de l'évêque peut aussi émaner du palais, c'est-à-dire du roi, mais ne doit porter que sur un homme qui en soit digne par son mérite personnel. Certes, le pouvoir royal se faisait là une bonne part dans le choix des évêques.

On retrouve bien dès lors quelques conciles français où l'élection canonique de l'évêque est prescrite à l'exclusion de toute autre : tels sont le concile de Reims vers 630, celui de Châlons, environ 650, où assista l'évêque de Genève Pappulus (2). Ces ordonnances prouvent, par leur multiplicité et leur répétition à de courts intervalles, que le droit du clergé et du peuple ou de ses représentants, était fréquemment contesté, que la lutte

(1) C. Paris. V, can. 1. Ut canonum instituta ab omnibus conserventur, et quod per priora temporum spatia præceptum est, vel deinceps perpetualiter observetur.. ut decedente Episcopo, in loco ipsius ille, Christo propitio, debeat ordinari, quem Metropolitanus, a quo ordinandus est, cum provincialibus suis, clerus vel populus civitatis, absque ullo commodo vel datione pecuniæ elegerint. Quod si aliter *aut potestate* subrepat, aut quacumque negligentia absque *electione Metropolitani, cleri consensu vel civium*, fuerit in ecclesia intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta patrum irrita habeatur.

Edictum Clotarii II Regis, in synodo suprascripta.. Ita ut Episcopo decedente, in loco ipsius qui a Metropolitano ordinari debet, cum provincialibus a clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, *per ordinationem principis ordinetur*.—Suit la phrase citée dans le texte. (Sirm. I. 474; Baluz. Capitul. Reg. Francor. I, 21.)

(2) C. Remense, c. 25. Ut decedente Episcopo in locum ejus non alius subrogetur, nisi loci ilius indigena, quem universale et totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit. Aliter qui præsumpserit, abjiciatur a sede, quam invasit, potius quam accepit : ordinatores autem triennio ab officio administrationis suæ sedis cessare decernimus.

C. Cabilon. c. 10. Si quis Episcopus.. fuerit defunctus, non ab alio nisi a comprovincialibus, clero et civibus suis, alterius habeatur electio...

établie à ce sujet entre l'Eglise et le pouvoir royal, renaissait sans cesse. L'Eglise étant fondée en droit, les monuments législatifs sont plus nombreux de son côté : la royauté invoquait d'une manière plus générale le principe que tout pouvoir émane de Dieu, ajoutant qu'après Dieu, c'est au roi qu'il appartient de diriger toutes les choses de ce monde : *dum juxta Apostoli dictum omnis potestas sublimatur a Domino, et quatenus post Deum in regia manet potestate qualiter cuncta terrena debeant gubernari* (1).

Quel fut le résultat de cette lutte entre les prétentions opposées de l'Eglise et de l'Etat? L'un des deux pouvoirs l'emporta-t-il définitivement sur l'autre, ou bien prévalurent-ils tour à tour suivant les circonstances? La solution de cette question ne pourrait se trouver que dans un examen approfondi de la manière dont se firent, sous les Mérovingiens, toutes les élections épiscopales dans les pays soumis à leur domination. Mais cette recherche serait à peu près impossible, faute de renseignements suffisants : et je ne saurais considérer comme atteignant le but, cette longue liste d'élections épiscopales que Raynouard a données dans son Histoire du droit municipal en France, et où il croit avoir tout prouvé en détachant des sources qu'il a laborieusement compulsées, quelques mots qui indiquent un certain concours du clergé et du peuple à l'élection ou à l'installation des évêques nouveaux (2). En effet, il est facile de

(1) Formulæ Lindenbrogii, IV^a^, dans Baluz. Capit. Reg. Franc. II, 509, etc.

(2) Paris, 1829, II, p. 79 et suiv. et aussi I, p. 179 et suiv. Quelquefois les termes des auteurs qu'il cite sont bien vagues, comme, *approbantibus clero et populo, ad supplicationem plebis, a clero populoque postulatus, populus exclamat, cum plebis et ecclesiæ convenientia, plebis favor conspirat in ejus electione, cleri et populi votis expetitus, devotione populi, acclamat populus, volentibus cunctis, facto consensu, dignus habitus a clero et populo,* expressions qui indiquent plutôt le désir d'avoir un certain pasteur, ou l'adhésion qu'on donne au candidat désigné, qu'une élection proprement dite. Les citations de M. Ray-

comprendre que la question n'est pas toute là, et qu'une fois que la volonté royale avait parlé, les formes extérieures de l'élection canonique, l'adhésion du clergé et du peuple, ne devaient pas manquer au candidat recommandé par un si puissant patronage (1).

Une circonstance remarquable me paraît venir à l'appui de l'opinion du savant père Sirmond, qui estime que « l'autorité « des rois l'emporta, de sorte qu'il n'y eut plus d'évêques que « ceux qui furent institués par eux directement, ou approuvés « par eux à la demande du clergé et du peuple (2). » C'est que, depuis le milieu du septième siècle, jusqu'à la fin de la première race, les conciles français gardent complétement le silence sur les élections épiscopales; et qu'au moment même où l'Eglise cesse de répéter ces prescriptions sans cesse renaissantes dans le siècle précédent, l'intervention de la royauté dans le choix

nouard sont pour la plupart empruntées aux légendaires ou chroniqueurs ecclésiastiques, qui cherchent toujours à faire valoir les mérites du prélat qu'ils préconisent, et à l'entourer de la faveur, du concours unanime de son troupeau.

(1) M. Raynouard cite lui-même un exemple curieux dans ce sens. En 1184, *le chapitre* de Rouen élit archevêque, Robert de Neufbourg : le roi refuse de le confirmer, et demande au chapitre de nommer Gautier de Constance. Le chapitre s'y oppose d'abord de tout son pouvoir, *pro posse suo regi contradixit*. A la fin il demande au roi s'il ordonnait cette nomination, ou si seulement il priait le chapitre de la faire, *utrum hoc vellet fieri jure regio, vel precibus*. Le roi répondit : « Je veux et je « prie qu'elle soit faite. » *Volo et precor ut ita fiat*. Le chapitre se soumit. *Capitulum acquiescens voluntati regis, receperunt Galterum, et eum constituerunt Archiepiscopum*. (Gall. christ. XI, Instr. eccl. Rotom., 26.) Voilà un cas où, si l'on n'a sous les yeux que l'acte de la dernière nomination, on peut croire que l'élection est libre et canonique, tandis qu'elle n'est que le résultat de la contrainte morale exercée par le roi.

(2) Vicit tamen regum auctoritas, obtinuitque ut Episcopi nulli haberentur, nisi quos vel ipsi imperarent, vel a clero civibusque expetitos probarent et annuerent. (Sirmond, de antiquis Episcoporum promotionibus, p. 634, tom. II. Conc. antiq. Galliæ.)

des évêques, paraît tellement reçue et enracinée, qu'elle est devenue une affaire de style. Le recueil des formules du moine Marculfe, rédigé vers la seconde moitié de ce siècle, et qui renferme le protocole de la chancellerie mérovingienne à cette époque, nous montre cette intervention du roi sous un double point de vue.

Dans un cas, nous voyons les fidèles d'une cité épiscopale, *cives*, demander humblement au roi, d'instituer comme successeur à leur évêque défunt, un homme qu'ils lui désignent comme réunissant toutes les qualités requises; ce qui suppose qu'ils ont déjà donné leurs suffrages à ce candidat (probablement agréé d'avance) et qu'ils ne s'adressent au roi que pour obtenir sa confirmation (1). — Dans un autre, c'est le roi qui, à la demande du clergé et du peuple, et de l'avis de son conseil, nomme évêque le candidat qui lui est ainsi désigné (2). — Deux autres formules nous montrent au contraire le roi pourvoyant lui seul aux vacances épiscopales, sans prendre d'autre conseil que celui des évêques et des grands de sa cour (3).

(1) Requête adressée « Regi vel seniori.. a servis vestris.. Quoniam Episcopus.. ab hac luce migravit.. in loco ejusdem suppliciter postulamus ut instituere dignemini.. virum illum, cathedræ illius successorem, etc. (Marculfi, lib. I, form. 7; dans la collection de ces formules, Paris, 1666, 4°; dans Baluze, II, 379; et dans toutes les collections de lois germaniques, antiques, ou des peuples barbares, comme celles de Lindenbrog, Canciani, Walter, etc.)

(2) Formule des lettres-patentes adressées par le roi à un nouvel évêque : « Dum vestra et cleri vel pagensium civitatis illius adfuit pe-« titio.. et dum vos apud animos nostros et actio commendat probata, « et nobilitatis ordo sublimat, ac morum probitas et prudentiæ honestas « exornat, cum consilio et voluntate pontificum, procerumque nostro-« rum, juxta voluntatem et consensum cleri et plebium ipsius civitatis, « in urbe illa pontificalem in Dei nomine commisimus dignitatem, etc. » (Form. Lindenb., IV, loc. cit.)

(3) Dans les formules 5 et 6 de Marculfe, le roi raconte que l'évêque d'un tel diocèse étant mort, il s'est occupé de lui donner un successeur « sollicitudine congruâ, una cum Pontificibus vel proceribus nostris

Concluons donc que, sous l'une ou l'autre de ces formes, les rois mérovingiens avaient fini par exercer dans l'élection des évêques une influence prépondérante, et qu'ils l'emportaient de haute lutte, lorsque leurs vues ne s'accordaient pas avec les vœux du clergé et du troupeau sur la repourvue d'un siége vacant.

VI. *Epoque Carolingienne.* — 1. Dominateur puissant dans son vaste empire, désireux de favoriser l'Eglise qui lui était utilement venue en aide, Charlemagne, dans le synode tenu à Aix-la-Chapelle en 803, en présence de Paulin, légat apostolique, déclara en ces termes revenir au mode canonique des élections épiscopales :

« N'ignorant pas les sacrés canons, et afin qu'au nom de « Dieu la sainte Église jouisse plus librement de ses priviléges, « nous avons donné notre assentiment à la demande de l'ordre « ecclésiastique, tendant à ce que les évêques soient élus par « l'élection du clergé et du peuple selon les statuts canoniques, « et choisis parmi les natifs du diocèse, sans aucune acception « de personnes ni de présents, pour le seul mérite de leur vie « et de leur sagesse, afin que par leur exemple et leurs paroles, « ils puissent être utiles en tout et partout au troupeau qui leur « est soumis (1). »

Cette décision fut textuellement renouvelée par Louis-le-Débonnaire, en 817 (2). Elle a été introduite dans le décret de Gratien (part. I, dist. 63, can. 34.)

« plenius tractantes, *decrevimus viro illo in ipsa urbe pontificalem* in Dei « nomine *committere dignitatem.* » Dans une de ces formules il se sert des mots : *decrevimus illo pontificalem* REGULARITER *committere dignitatem;* ce qui prouve qu'une pareille nomination était considérée comme *régulière.* Il enjoint ensuite au prélat auquel la lettre est adressée, de donner au nouvel élu la bénédiction canonique.

(1) Capitul. Aquisgr. sive Cap. primum anni 803, c. 2, dans Baluz. I, 379.

(2) Cap. Aquisgr. anni 816 (817), c. 2, dans Baluz. I, 564. — Coll. des Capit., par Ansegise, Lib. I, c. 78, dans Baluz. I, 718.

2. Ici nous avons heureusement des documents qui nous apprennent quelle était la pratique suivie en exécution du nouveau système créé par les capitulaires de Charlemagne et de son fils. Ce sont des actes relatifs à des élections épiscopales au neuvième siècle, que Sirmond et Baluze nous ont conservés dans leurs collections de conciles et de capitulaires (1), particulièrement des lettres d'Hincmar, qui fut archevêque de Reims de 845 à 882, prélat savant et homme de caractère, placé mieux qu'un autre pour bien connaître les droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat sur le sujet qui nous occupe, puisqu'il vécut d'abord à la cour de Louis-le-Débonnaire, et eut une si grande influence auprès de Charles-le-Chauve, que, suivant M. Michelet, il était, sous ce règne, le vrai roi de la France.

L'analyse de ces documents divers, permet de suivre en détail tout ce qui se passait depuis la mort d'un évêque, jusqu'à l'installation définitive de son successeur.

a. Quand un diocèse se trouvait privé de son pasteur, la première formalité consistait à demander au roi la permission de lui donner un successeur, de l'élire librement suivant les formes canoniques. Tel était le prescrit formel du troisième concile de Valence, en 855 (2). Dans ce but, une députation du clergé et des laïques de la cité épiscopale, *legati*, avait coutume de se rendre auprès de l'archevêque pour le prier d'adresser au roi la demande nécessaire, *ut apud solitam misericordiam vestram* (Regis) *liberam illis ac regularem electionem obtinere satageret* (3).

(1) Formulæ diversæ in Episcoporum promotionibus usurpatæ, post restitutam electionum libertatem; au nombre de 16 dans Sirmond, Concil. antiq. Gall. II, 638; et au nombre de 22 dans Baluz. Capit. Reg. Franc. II, 591.

(2) Si quando alicujus civitatis Episcopus a vocatione Domini decesserit, a gloriosissimo Principe supplicando postuletur, ut canonicam electionem clero et populo ipsius civitatis permittere dignetur. can. 7. (Sirm. III, 100.)

(3) Epist. Hincmari ad Regem, ut electionem et Visitatorem concedat eccl. Silvanectensi : n° 1, dans Sirmond et Baluze.

b. Ce premier point réglé, *electione canonica a Domino Rege concessa*, le roi nommait un des évêques de la province archiépiscopale dans laquelle se trouvait le siége épiscopal vacant, en d'autres termes, un des co-évêques du prélat futur, pour remplir les fonctions de *visiteur canonique*, et présider, comme tel, à l'élection future et à tout ce qui s'y rattachait. C'est cette nomination que l'archevêque Hincmar, écrivant au roi pour l'élection au siége de Senlis, lui demande en ces termes : *Propterea, Domine reverentissime ac clementissime, dignetur mihi dominatio vestra litteris suis significare quem vultis de coëpiscopis nostris, ut ei ex more litteras canonicas dirigam, et Visitatoris offigio fungens in eadem ecclesia electionem canonicam faciat*, etc. (1).

c. L'archevêque adressait à l'évêque-visiteur ainsi désigné, une lettre pour lui donner ses instructions, et lui tracer la marche à suivre. (Voy. celle d'Hincmar à Hedenulf, évêque de Laon, visiteur pour l'élection de l'évêque de Cambrai, dans Sirm. et Bal., n° 2.) — Il en adressait une semblable au clergé et au peuple de l'Eglise vacante, pour les diriger dans le choix important qu'ils étaient appelés à faire, et auquel ils devaient se préparer par le jeûne et la prière, *præmissis jejuniis ac litaniarum obsecrationibus, et exorato eo a quo est omne datum optimum et omne donum perfectum.* Quelquefois ce n'était qu'une simple exhortation à se réunir unanimement avec le prélat visiteur, pour choisir un pasteur digne d'un si haut ministère, par ses vertus et son savoir, et qui ne se trouvât dans aucun des cas d'exclusion prévus par les canons (2). D'autres fois, on y ajoutait le détail des qualités requises chez l'évêque, des motifs d'exclusion prévus par les canons, et on indiquait la marche à suivre jusqu'à la confirmation par le métropolitain (3).

(1) Voy. la note précédente.

(2) Epist. Hincmari ad clerum et plebem Cameracensem, ut canonicam electionem faciant cum Visitatore sibi designato. S. et B., n° 3.

(3) Epist. Hincmari ejusdem argumenti, ad clerum et populum Bellovacensem, in qua et formam rectæ electionis insinuat. S. et B., n° 4.

d. Le visiteur se rendait sans délai dans la cité épiscopale où l'élection devait avoir lieu : il donnait connaissance des motifs de sa venue, exhortait le clergé et le peuple à laisser de côté leurs intérêts particuliers, à éviter toute simonie, toute brigue, à s'accorder, à se réunir dans un seul et même vœu pour le choix important qu'ils étaient appelés à faire.

Le jour de l'élection venu, on voyait se réunir dans le lieu désigné (sans doute dans l'église cathédrale), les chanoines, les religieux des monastères, le clergé de la ville et celui des paroisses voisines (1). On y voyait aussi les laïques nobles, *laïci nobiles*, les magistrats municipaux ou locaux, *ordo* (2), enfin le peuple, *cives*, *populus*, *plebs*, c'est-à-dire la masse des fidèles qui portaient intérêt à l'élection et désiraient y prendre part. Ce mot *cives* ne paraît avoir désigné que la bourgeoisie municipale, les hommes libres, *ingenui*, et cela sans distinction de rang, *a majore usque ad minimum* (3); peut-être encore les hommes de l'Eglise, mais non les serfs des seigneurs possessionnés dans le diocèse.

Le visiteur donnait lecture à l'assemblée de la lettre instructionnelle de l'archevêque : puis il faisait procéder à l'élection, à laquelle il était chargé de présider.

Comment se passait cette élection? C'est ce qui n'est expli-

(1) Quæ electio non tantum a civitatis clericis erit agenda, verum et de omnibus monasteriis ipsius parochiæ et de rusticanarum parochiorum presbyteris occurrant vicarii.. Sed et *laïci nobiles* ac *cives* adesse debebunt : quoniam ab omnibus debet eligi, cui debet ab omnibus obediri. (Ep. Hincmari ad Hedenulfum, Laudunensem Ep^m^, ut Visitatoris officio fungatur in electione Epi Cameracensis. S. et B., n° 2.)

(2) A l'élection de Wilbert, évêque de Châlons, « præsentes ad« fuerunt clerus, *ordo* et plebo Catalaunica. » (Examinatio Vuilleberti Ep. Catalaunensis, dans S., n° 11 et B., n° 14.) — Hincmar adresse sa lettre relative à l'ordination de Hedenulf, évêque de Laon, « clero, *ordini* et plebi in Laudunensi ecclesia consistenti. » (S., 16; B., 18.)

(3) Excusatio Remensium, qui electionem ante visitatoris adventum fecisse dicebantur. S. et B., n° 5.

qué par aucun des documents de cette époque que j'ai pu rencontrer. Mais il paraît évident qu'il ne s'agissait que de choisir entre un petit nombre de candidats que leur position, l'opinion publique, ou un puissant patronage, désignaient comme étant seuls à même d'aspirer à cette haute dignité. Déjà le second concile d'Arles, en 452, avait donné l'exemple d'une pareille limitation dans les choix, en décidant « que les évêques de la pro« vince désigneraient *trois candidats*, sur l'un desquels devrait « porter le choix du clergé et des citoyens (1). » Sans qu'une pareille règle fût généralement obligatoire, on n'en comprend pas moins que la force des choses limitait beaucoup le choix de l'évêque. Sous le rapport spirituel, il fallait un homme qu'une vie exemplaire eût dès longtemps fait connaître, que sa position ecclésiastique eût déjà mis en relief, qui possédât une instruction alors bien rare : c'est pour cela que l'on voit élire si souvent le prévôt ou un chanoine du chapitre, un abbé ou prieur du diocèse, etc. Sous le rapport temporel, il fallait un homme assez bien placé par sa naissance, par ses amis, par son influence, pour pouvoir défendre efficacement l'Eglise contre les attaques et les envahissements de toute espèce auxquels elle était continuellement exposée. Ces *requisita* ne pouvaient être alors l'apanage que d'un bien petit nombre d'hommes.

Probablement les candidats étaient successivement proposés à l'assemblée par le visiteur, qui peut-être donnait son avis ou son conseil; sorte de participation qui semble indiquée par Hincmar, quand il dit en parlant du visiteur, *in ecclesia electionem canonicam faciat* (2).

Le clergé et les laïques votaient-ils ensemble? Cela n'est pas démontré. N'est-il pas plus probable, au contraire, que le clergé, juge compétent dans le choix d'un ecclésiastique, et plus intéressé que personne à la nomination de celui qui allait être son

(1) Tres ab Episcopis nominentur, de quibus clerici vel cives erga unum eligendi habeant potestatem. can. 54. Sirm. I, 110.

(2) S. et B., n° 1.

chef, votait le premier, et qu'ensuite on demandait au peuple s'il agréait le candidat désigné à ses suffrages par le préavis du clergé? C'est ce que semblent indiquer les termes de quelques élections, *adclamatio et vocatio cleri, petitio plebis* (1).

Quoi qu'il en soit, l'élection devait être unanime. Ce principe ressort de toutes les autorités canoniques citées, et qui demandent que le clergé et le peuple votent *concordes omnes*, — *unanimi voto*, — *votis in unum convenientibus*, — *omnium consensu*, etc. (2). La conséquence nécessaire en est, qu'il ne s'agissait pas ici d'une de ces élections où les voix, légalement égales entr'elles, toutes régulièrement exprimées sur des bulletins de suffrage, se recueillent sans exception aucune, et se comptent numériquement. En effet, s'il en avait été ainsi, l'assemblée se serait souvent partagée en majorité et minorité, en fractions inégales. Or, c'est ce que je n'ai jamais vu dans les nombreuses relations ou mentions d'élections épiscopales de cette époque que j'ai rencontrées dans mes recherches, et où toujours l'élection est dite avoir été faite par un accord unanime, un consentement universel, une commune voix.

Il ne faut pas trop s'étonner de cette exigence d'unanimité. Alors en effet, les votations populaires des démocraties antiques étaient dès longtemps oubliées, et le système rigoureux et arithmétique des élections des gouvernements constitutionnels modernes; était loin d'être inventé. Il ne s'agissait pas d'ailleurs d'un droit électoral politique conféré au peuple: on voulait seulement, comme le disaient les papes Célestin et Léon dans les textes cités plus haut, faire en sorte qu'un troupeau ne fût pas obligé de subir un pasteur contre son gré, de peur qu'une pa-

(1) Lorsqu'en 871 la métropole de Sens fut vacante, voici comment on y pourvut. « Suffraganei (Episcopi) ejusdem metropolis convenire debeant, et *electionem futuri Pontificis cum consensu cleri et plebis facere.* S., 9; B., 10. — Voy. aussi B., n° 19.

(2) Voy. les Formulæ antiq. promotionum episcopalium, dans S. et B., n^{os} 1, 2, 3, 4, 6, 7, etc., les exemples d'élections donnés par Raynouard, loc. cit., etc.

reille contrainte ne tournât au préjudice de la religion : on voulait que le peuple *consentît* librement et de bon cœur à recevoir l'évêque qu'on lui destinait, plutôt qu'on ne l'appelait pour créer par sa *volonté* et ses suffrages, un dignitaire ecclésiastique. L'élection se bornait donc probablement à une adhésion donnée par acclamation au candidat proposé, sans opposition du côté de la faible minorité qui ne partageait pas l'avis général. Lorsqu'il y avait à choisir entre plusieurs candidats, il est à présumer que quelque épreuve préliminaire montrait quel était celui qui réunissait en sa faveur le plus d'adhérents, et que la minorité reportait alors ses manifestations d'adhésion et de consentement sur celui qui avait pour lui la plus grande voix.

Si quelques personnes persistaient à voir dans le concours du peuple au choix de l'évêque, ce qu'on appellerait maintenant une élection régulière, je crois qu'elles changeraient d'idée en lisant, dans les récits de ces élections, la manière tumultueuse dont le peuple exprimait son vœu. Voici, pour ne citer qu'un exemple, comment un biographe contemporain rend compte de l'élection de Germain à l'évêché d'Auxerre, au cinquième siècle :

> Tum vero populos *in consona voce ruentes*
> Aspiceres, spirante Deo ; namque *agmina cleri*
> *Nobilibus conserta ruunt ;* plebs rustica plebi
> Concinit urbanæ ; par est sententia cunctis
> Vox eadem, etc. (1).

Mais on peut invoquer un argument plus décisif : c'est que le chiffre des voix n'était pas constaté dans l'acte d'élection, mais que le visiteur était simplement chargé de rendre compte de l'unanimité des suffrages à l'archevêque, lorsque le décret d'élection lui était présenté. *Ut decretum sine Visitatoris præsentia nemo conficiat, cujus testimonio clericorum ac civium possit unanimitas*

(1) Passage de Constant, cité par Raynouard, I, 183, d'après les Acta sanctorum, 2 maii, I, 262.

declarari. (S. et B., n° 4.) Aussi l'élection ne pouvait-elle avoir lieu, à peine de nullité, hors de la présence du visiteur (1).

D'après le droit canonique, on ne pouvait élire évêque que quelqu'un natif du diocèse dont le siége était à pourvoir, qui y eût été élevé et ordonné, *natus, nutritus et ordinatus.* (Bal., n° 14.) Ce n'était qu'à défaut de candidat convenable, qu'il était permis de prendre l'évêque dans un autre diocèse, et alors il fallait obtenir le consentement de l'évêque dont le candidat dépendait (2). L'élection faite, il en était dressé un acte, ou *décret*, signé par les principales personnes qui y avaient concouru. *Moneat eos decretum canonicum ab eis fieri, ac singillatim omnium manibus roborari* (S. et B., n° 2.)

e. Le *décret* était porté ou envoyé par le visiteur à l'archevêque, qui l'envoyait au roi pour savoir s'il approuvait le choix. C'est ce qu'exprime le métropolitain Hincmar, lorsqu'il dit : *Visitator.. per se aut per litteras suas Vicario deferente, eandem electionem cum decreto canonico, singulorum manibus roborato, ad me referat, ut per me ipsa electio ad dominationis vestræ discretionem perveniat.* Il ajoute plus loin qu'il ne passera outre, que lorsque le roi lui aura fait connaître son approbation, *cum vestræ dominationis consensum cognoverimus* (3).

Cette approbation était loin d'être une vaine formalité. Si le roi jugeait l'élection mauvaise, il refusait de la ratifier : la conséquence de ce refus était, en thèse générale, la perte du droit

(1) S. et B., n° 5.

(2) Tunc alter de altera eligatur ecclesia, si de civitatis ipsius clericis, cui est Episcopus ordinandus, nullus dignus, (quod evenire non credimus) poterit reperiri. Primum enim illi reprobandi sunt, ut aliqui de alienis ecclesiis merito præferantur. Celestini Papæ Epist. ad Ep. Vienn., an° 428. Sirm. I, 57; Decr., 1ª pars, dist. 61, c. 13; dist. 63, c. 34. Conc. Remense anni 630, c. 25. Sirm., I, 484; Capitul. lib. 1, cap. 78. Hincmari Epist., n° 4, inter Form. antiq. promot. episcopalium, etc.

(3) S. et B., n° 1. Adde Conc. Vernense, anno 844, c. 10. Sirm., III, 21.

d'élire, transporté pour cette fois à l'empereur. *Et tunc merito auferetur a vobis potestas eligendi, quia Deo offendistis... et ille* (Imperator) *sine ullo periculo, et cum licentia canonum, undecunque et cuicunque clerico voluerit, dare potuerit.* (S. et B., n° 6.) Cependant, le roi accordait parfois la permission de procéder à une nouvelle élection (1).

f. Si le roi approuvait l'élu, le métropolitain et ses évêques suffragants se réunissaient pour l'examen, *examinatio futuri Episcopi.* L'élu était amené en personne par le visiteur, et une députation du clergé et des laïques de la ville épiscopale. C'est ce que l'archevêque Hincmar fait savoir au clergé et au peuple de Beauvais, en ces termes: *Necesse vobis erit.. ad nos illum* (electum), *mediante Visitatore vestro, examinandum adducere, quatenus, si congruus sacris canonibus inventus fuerit, vobis ordinetur Episcopus.* (S. et B., n° 4.) On demandait à cette députation si l'élu avait bien obtenu le consentement requis; elle répondait tant en son nom qu'en celui des absents. *Quo decreto coram omnibus relecto.. interrogati sunt tam canonici et monachi.. quam parochiani presbyteri et nobiles laïci, si in eadem electione.. consentirent. Qui omnes viva voce dixerunt quod et ipsi, et illi qui illò venire non potuerunt, in eadem electione consentirent.* (S., 11; B., 14.)

On passait ensuite à l'examen, qui portait d'abord sur la personne de l'élu, pour savoir s'il réunissait les qualités requises, et s'il n'était dans aucun des cas d'exclusion prévus par les canons; ensuite sur son instruction, sa foi et sa doctrine. Ceux des évêques suffragants de l'archevêque qui ne pouvaient assister à la

(1) Cum illum quem scitis elegissemus, et a D. Imperatore non plene fuisset receptus, permissum est nobis iterum ut alium, si potuissemus, ex nobis huic officio congruum inveniremus. Epist. Eccl. Senonicæ ad Judith Imperatricem, dans Sirm., n° 10; Bal. n° 13. — *Quod nunquam futurum sperabamus,* alteram nobis electionem impetrare ac concedere studuistis. Epist. ejusdem Ecclesiæ ad Hilduinum. S., n° 10; B., n° 13.

réunion, envoyaient une lettre, *tractoria*, pour donner leur consentement à la réception de l'élu, s'il réunissait les conditions essentielles qu'ils déterminaient. — Il serait trop long d'aborder ici le détail de l'*examen*: on le trouvera dans les pièces 14 à 16 recueillies par Baluze; on y verra que cet examen était sérieux et très-détaillé; et que l'élu résumait sa croyance dans une profession de foi fort explicite, qu'il signait au commencement et à la fin.

Si le résultat de l'examen n'avait pas été satisfaisant, il n'y a aucun doute qu'il n'eût fallu procéder à une nouvelle élection. S'il était satisfaisant, l'archevêque fixait le jour et l'heure où devait avoir lieu l'ordination du nouveau prélat.

g. L'*ordination* était le dernier acte qui parachevait l'installation du nouvel évêque. Régulièrement elle devait être faite par l'archevêque assisté de tous ses suffragants (1): mais si tous ne pouvaient se réunir, il fallait au moins que la cérémonie fût faite par trois évêques; c'est là une règle fort ancienne, puisque nous la trouvons établie dans les Gaules sous la domination romaine, dans les canons du premier concile d'Arles en 324, et en Orient l'année suivante dans le premier concile de Nicée : elle a toujours été observée dès lors.

L'ordination était une cérémonie religieuse dans laquelle l'élu recevait la bénédiction ecclésiastique et l'imposition des mains : on le revêtait de l'*infula*, chasuble ou vêtement épisco-

(1) Conc. Arelat. I, c. 20. Ut sine tribus Episcopis nullus Episcopus ordinetur. Sirm. I, 7. — Conc. Nicænum I, c. 4. Episcopi in omnibus, qui sunt in provincia sua, debent ordinari. Si vero hoc difficile fuerit.. certe tres Episcopi debent in unum congregari... c. 6. Siquis præter sententiam metropolitani fuerit factus Ep^{s}, hunc magna Synodus diffinivit Ep^{m} esse non oportere.— Conc. Arausic. I, c. 21. Sirm. I, 73. — Decr. Gratian. 1^{a} pars, dist. 64. —Episcopum sine metropolitano, vel epistola metropolitani, vel tribus comprovincialibus, non liceat ordinare: ita ut alii comprovinciales epistolis admoneantur.. Conc. Arelat. II, c. 5, 6. Sirm. I, 103, etc. — En 868, on voit Hedenulf ordonné évêque de Châlons, par l'archevêque Hincmar, assisté de ses évêques suffragants, *et legatis qui tractorias suorum Episcoporum attulerunt*. Bal. II, 615.

pal; on lui mettait au doigt l'anneau pastoral; on plaçait entre ses mains la crosse, emblème de sa dignité; enfin on le faisait asseoir dans sa chaire épiscopale, *cathedra. Pontificali eum infula adornantes, sacra quoque benedictione more sanctæ ecclesiæ ditantes, annulo quoque dotantes, et baculo decorantes.. pontificali eum ordine præfecimus, et paternè cathedrali solio sublimantes, confratrem, consacerdotem et comparticipem in regimine ecclesiæ sanctæ nobis ex integro efficimus, manuum quoque adnotationibus confirmavimus* (1).

L'archevêque ordinateur adressait quelquefois au clergé et au peuple du diocèse une lettre pour la réception du nouveau prélat, où il traçait les devoirs respectifs des uns et des autres (2).

Cette confirmation donnait à l'évêque sa consécration définitive, sans qu'il y eut besoin d'aucun consentement du pape, sans qu'il y eut lieu à aucun recours au saint-siége, à aucune intervention de la cour de Rome. Dès ce jour, le nouveau prélat qui, depuis son élection, portait le simple titre d'*Electus*, prenait celui d'*Episcopus*.

Il ne devait pas s'écouler plus de trois mois entre la mort d'un évêque, et l'élection de son successeur (3).

3. On vient de voir l'ensemble du système d'élection dite canonique, sous l'empire Carolingien. Il était loin d'être absolu et général, mais il souffrait au contraire de nombreuses exceptions.

a. Quelquefois l'empereur ou le roi déléguait pour assister à l'élection et y présider, non un évêque-visiteur, mais des commissaires laïques, *Missi dominici* (4).

(1) Ordinatio Electranni Epi Redonensis, a° 866. S., 15; B., 17.

(2) Canonicæ litteræ ab Ordinatoribus datæ Hedenulfo Ep° Laudunensi, ad clerum et plebem Eccl. Laudun. S., 16; B., 18.

(3) Conc. Calced., c. 25. — Conc. Vernense a° 755, can. 17. Sirm. II, 32.

(4) Ad locutio missorum Imperatoris Ludovici Pii ad clerum et plebem

b. D'autres fois c'était le roi lui-même qui nommait l'évêque. Car, malgré le capitulaire de l'an 803, « le fait (dit M. Guizot) « continua d'être peu en accord avec le droit. Après comme « avant ce capitulaire, Charlemagne nomma presque toujours « les évêques (1). » Les chroniqueurs ont, en effet, conservé de nombreux exemples de pareilles nominations (2). Wenilon, archevêque de Sens, écrivait en 848 que cet usage était ancien, et avait même été occasionnellement confirmé par le pape Zacharie en faveur de Pépin (3). Un peu plus tard, Léon IV demandait aux empereurs Lothaire et Louis, d'accorder l'évêché de Rieti à un de ses protégés : le pape lui-même reconnaissait en cette circonstance l'intervention de la royauté (4). En 853, Charles-le-Chauve donna à Enée l'évêché de Paris : seulement pour conserver une apparence d'élection, on dit dans le *décret* que Dieu a inspiré au roi cette pensée, *menti infudit, ut ejus nos regimini committeret*, et que le clergé a élu celui qui lui était ainsi désigné, *concorditer omnes eligimus* (5). Enfin le choix de l'évêque par le propre mouvement royal est reconnu, en faveur des prêtres attachés au service du prince, par le troisième concile de Valence, en 855 : seulement il est subordonné à l'examen et à la confirmation du métropolitain (6).

electionis causa congregatum ; Ep. Eccl. senonicæ ad Hilduinum, et ad Judith Imperatricem, S., 6, 10; B., 6, 12, 13.

(1) Hist. de la civilisation en France, 26e leçon.

(2) Hier. Bignonii, not. ad formul. 5 Marculfi; Baluz. not. ad Capitul. II, 1141.

(3) Non est novitium, aut temerarium, quod ex palatio honorabilioribus Ecclesiis procurat antistites. Nam Pippinus.. exposita necessitate hujus regni Zachariæ Papæ.. ejus accepit consensum, ut acerbitati temporis industria sibi decedentibus Episcopis mederetur, etc. Sirm. III, 68.

(4) Decr. 1a pars, dist. 63, c. 16.

(5) Sirm. III, 94. Bal. II, 607.

(6) Si a servitio Principis nostri aliquis clericorum venerit, ut alicui civitati præponatur Epc, sollicitè examinetur... et vigore ecclesiastico

c. Quelquefois enfin on demandait, pour l'élection de l'évêque, le consentement du Comte provincial : peut-être, il est vrai, n'intervenait-il que comme le premier des fidèles laïques du diocèse (1).

VII. *Privilége accordé par Charles-le-Gros à l'Eglise de Genève.* Une lettre du pape Jean VIII (qui fera l'objet du § suivant), nous apprend que cet empereur avait accordé à l'Eglise de Genève, le droit perpétuel d'élire son évêque en le prenant dans son propre clergé : *Imperator eidem Ecclesiæ electionem perenniter de proprio clero donaverat.* Ces quelques mots suffisent pour faire connaître l'étendue du droit accordé par l'empereur. Il comprenait : 1° l'élection canonique, c'est-à-dire celle faite par le clergé et le peuple, moyennant l'approbation du roi et la confirmation du métropolitain ; 2° le droit de ne recevoir pour évêque qu'un prêtre originaire du diocèse.

Il semble qu'il n'était pas besoin d'un privilége spécial pour accorder à une Eglise ce qui n'était, en définitive, que le droit commun écrit en pareille matière. Mais nous venons de voir qu'à ce sujet « le fait était peu en accord avec le droit ; » que d'un côté les rois s'arrogeaient souvent la nomination de l'évêque ; que d'un autre, le clergé cherchait à se réserver exclusivement l'élection. Un concile provincial tenu à Langres, en 859, avait même sanctionné ce dernier système (2). En présence de ces prétentions, dont les unes annulaient le droit du troupeau, les autres celui du clergé lui-même, il n'était pas inutile de se faire assurer le maintien, peut-être la restitution, du mode normal

sub oculis omnipotentis Dei agat Metropolitanus in hac parte, etc. Sirm. III, 100.

(1) Election de Gauzbert Ev. de Cahors « unà per consensum et voluntatem Guillelmi Comitis Caturcensis, matrisque suæ Acilicinæ. » — Elect. Borelli Epi Rotensis.. cum consensu D. Wilielmi Comitis cum ejus optimatibus, ac plebe non exigua. Bal. II, 630, 632. — Elect. d'Itérius Ev. de Limoges, 1052, avec consent. du Comte. Hard. VI, 1029.

(2) Ut Episcopi judicio Metropolitanorum et eorum Episcoporum, provehantur ad ecclesiasticam potestatem.. Ut non liceat populo electionem facere, qui ad sacerdotium provocantur, c. 8. Sirm. III, 154.

d'élection canonique consacré par les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. Plusieurs Eglises obtinrent, au neuvième siècle, la concession du même droit. C'est ainsi que Louis-le-Débonnaire lui-même l'accorda en 823 à celle de Modène (1), Charles-le-Gros en 885, à celles de Châlons (2) et de Paderborn, et que les Eglises d'Orléans, Trèves, etc. (3), le firent consacrer en leur faveur. Le privilége de l'Eglise de Genève doit être de l'année 881 ou 882, puisque Charles-le-Gros fut couronné empereur à Rome le jour de Noël 880, et que Jean VIII mourut en décembre 882.

VIII. *Discussion au sujet de l'élection d'Optand à l'évêché de Genève.* En 879, le sceptre affaibli de Louis et Carloman ne suffisait pas à gouverner tous les pays qui leur étaient soumis, et à contenir les ambitions impatientes qui cherchaient à se faire un apanage avec quelques débris de leur vaste empire. Dans le sud-est de la France, Boson, beau-frère de Charles-le-Chauve, trouva moyen de se faire élire roi dans une assemblée d'évêques, tenue à Mantaille, en Dauphiné. L'archevêque de Vienne, Ottramne, fut un des fauteurs de ce démembrement de la monarchie française, auquel on donna le nom de royaume d'Arles; mais son exemple n'entraîna pas tous ses suffragants. L'évêque de Genève (c'était probablement Apradus), ne se rendit pas à Mantaille, et son diocèse resta fidèle (à cette époque du moins) à la dynastie Carolingienne. Lorsqu'un peu plus tard le siége épiscopal se trouva vacant, le clergé et le peuple élurent canoniquement Optandus. Le métropolitain Ottramne, lié d'intérêt avec Boson, refusa d'ordonner l'élu de Genève, probablement jusqu'à ce qu'il eût reconnu la suprématie du nouveau roi d'Arles : *propter dissensionem Bosonis, cui sociatus ejusdem sedis videtur Metropolitanus, ordinationem electi vestri Optandi differri.*

(1) Ughelli, Italia sacra, 2ª ed. Venet. 1717. II, 96.

(2) Caroli Crassi præceptum quo Ecclesiæ Cabilonensi canonica Episcoporum suorum electio concessa est. 12 Junii 885. Sirm. III, 521.

(3) Baluz. not. ad Capitul. II, 1141.

L'empereur Charles-le-Gros (1) pria le pape Jean VIII de suppléer à l'injuste refus du métropolitain, et de consacrer le nouvel élu. Le pape y consentit, tout en réservant pour une autre fois au métropolitain le droit de confirmation essentiellement attaché au siége archiépiscopal ; *salvo deinceps ejusdem loci privilegio antiquo propriæ Metropolis*. Il écrivit à cette occasion au clergé et au peuple de Genève, une lettre dans laquelle, après avoir raconté les faits, il exhorte ceux auxquels il s'adresse à recevoir avec dévotion Optand comme leur évêque, et à lui obéir en tout comme à leur père spirituel, sous peine d'excommunication, *gladio canonicæ disciplinæ noverit se feriendum* : en même temps il confirma, de son autorité apostolique, l'Eglise de Genève dans la possession de tous ses biens et droits.

Ottramne n'ayant aucun égard à la nomination canonique d'Optand, et à sa consécration par le pape, le fit saisir lui et ses biens, et le retint dans une étroite prison : en même temps il mit à sa place et consacra un autre évêque (2). Le pape, saisi d'indignation à l'ouïe du trait d'audace de l'archevêque de Vienne, le somma de rétablir Optand sur son siége épiscopal, dans ses honneurs, biens et dignités, et cela dans les huit jours qui suivraient la réception de sa lettre, sous peine d'excommunication : il le cita en outre à comparaître devant son synode assemblé à Rome, le 24 septembre 882 (3), pour s'expliquer sur beaucoup d'autres reproches qui lui étaient adressés.

(1) Le double fait que ce soit Charles-le-Gros qui ait accordé à l'Eglise de Genève le privilége mentionné au § VII, et qui ait demandé au pape l'ordination d'Optand, montre qu'à cette date (881-882), Genève faisait partie de ses domaines.

(2) Jean VIII ne dit pas comment se fit l'élection de ce nouvel évêque, et si le clergé et le peuple concoururent canoniquement à son choix.

(3) L'assignation est donnée *octavo kalendas Octobris futuræ primæ indictionis*. L'année 882 était l'indiction 15, 883 l'indiction 1, mais comme on sait que Jean VIII mourut en décembre 882, il est évident que l'indiction 1 doit être comprise dans l'année 882, ce qui prouve

L'archevêque de Vienne s'excusa auprès du pape, en disant qu'il avait repoussé Optand, parce qu'il n'avait été ni baptisé, ni reçu clerc, ni ordonné, ni élevé dans l'Eglise de Genève, *quia in ecclesia Genevensi nec baptizatus, clericatus, ordinatus, acclamatus, eruditus unquam extiterat.* Mais le pape lui répondit que ce n'était pas à lui à alléguer un pareil motif, puisqu'il se trouvait dans la même situation par rapport à l'Eglise de Vienne, et il maintint l'assignation qu'il lui avait donnée.

On ne sait rien de plus sur cette affaire, que l'on ne connaît que par trois lettres de Jean VIII, conservées dans son recueil (1). Le silence que l'ancienne liste des évêques de Genève garde sur Optand, ferait croire qu'il ne fut pas mis en possession de l'évêché, si les nombreuses omissions constatées dans cette liste n'affaiblissaient pas singulièrement les inductions que l'on en pourrait tirer.

IX. *Royaume de Bourgogne transjurane.* L'absence presque totale dans nos archives de chartes du second royaume de Bourgogne, royaume dont cependant Genève fit partie intégrante, nous laisse dans une ignorance absolue sur le mode d'élection de nos évêques à cette époque.

Mais l'analogie nous permettra de suppléer à cette lacune. En 895, le roi Rodolphe I, à la demande de l'évêque de Lausanne, qui désirait que son Eglise eût, comme plusieurs de celles de France, le droit d'élire librement son chef, accorda en ces termes le privilége demandé : « Nous statuons que lorsque les

que ce pape se servait de l'indiction impériale ou d'Occident, commençant le 24 septembre. Le 23 septembre 882 était le dernier jour de l'indiction 15, et le 24 septembre 882, le premier jour de l'indiction 1.

(1) Ces trois lettres sont dans Sirmond, III, 516 à 518. La première a été reproduite dans Spon, éd. de 1730, 4°, I, 35. Il faut lire aussi la lettre par laquelle Jean VIII reproche à Ottramne la part qu'il a prise à l'usurpation de Boson, et qui est la 288e de son recueil : elle est dans Sirmond, p. 516, et dans Mille, Abr. chronol. de l'hist. de Bourgogne, III, 327.

« fils de l'Eglise de Lausanne auront perdu leur recteur, ils « auront, selon l'institution canonique, le libre pouvoir d'élire, « dans le sein de leur propre Eglise, le pasteur le plus digne « qu'ils pourront trouver. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise), « qu'ils ne trouvassent dans son sein aucun homme propre à ce « ministère, ils pourront aller le demander à quelque Eglise « voisine : de manière toutefois à ce que nul ne soit consacré « et préposé évêque, s'il n'a été élu par le clergé et le peuple « de la sainte Eglise de Lausanne. »

Cette *libre élection* était cependant subordonnée à l'approbation royale, comme on le voit par l'acte d'élection de Libon à l'évêché de Lausanne, en 927, où l'on raconte que ce nouvel élu fut présenté en personne au roi Rodolphe II : et qu'on lui demanda de l'approuver et de lui confier l'administration de l'évêché, *hunc electum Rodulfi regis conspectibus presentaverunt, et sibi Episcopum postulaverunt.* Le roi s'enquit de la personne de l'élu, et l'examina avec les évêques, les Comtes et les grands vassaux de sa cour : « tous l'approuvèrent, et s'écrièrent du premier « au dernier, qu'il était propre aux fonctions épiscopales. En con- « séquence le roi, suivant la coutume royale, approuva cette « élection unanime, donna à Libon l'investiture de l'évêché, et « commanda qu'on lui conférât l'ordination canonique. » *Hanc ergo omnium factam electionem, D. Rex more regio, electo Lyboni episcopatum commisit, et canonice ordinare præcepit* (1).

Le roi avait donc une double prérogative par rapport au choix de l'évêque : 1° il approuvait l'élection qui, sans cela, n'aurait eu aucune force; 2° il donnait à l'évêque l'*investiture royale*, car l'évêque était l'un des hauts dignitaires du royaume.

(1) Voy. le diplome de 895 dans Zapf, Monumenta anecdota historiam Germaniæ illustrantia, p. 30. Matile, Chronica Lausann. Cartularii, p. 44; trad. fr. dans le Conservateur Suisse, III, 39. — L'élection de Libon, dans les Monumenta historiæ patriæ de Turin, I, 130; Matile, p. 46; trad. fr., Conserv. III, 44. — Voy. aussi l'élection de Boson au même évêché, en 892, dans Matile, p. 44.

Il est d'autant plus probable que la même marche fut suivie à Genève, que le privilége donné par Rodolphe I à l'Eglise de Lausanne en 895, n'est que la reproduction de celui donné par Charles-le-Gros à celle de Genève, quatorze ans auparavant. La même pratique s'observait dans le royaume d'Arles, comme on le voit par l'élection de Rainfroi à l'archevêché de Vienne, en 899 (1). L'Eglise de Genève ne pouvait pas se trouver dans des circonstances canoniques autres que celle de Lausanne, soumise au même roi, et que celle de Vienne, sa métropole. Ce mode d'élection épiscopale, consacré à l'origine du second royaume de Bourgogne, ne dut pas être changé au préjudice de l'Eglise pendant cette courte dynastie, car ces souverains ont toujours professé un grand attachement aux intérêts ecclésiastiques, et ont considérablement accru les biens et les prérogatives du clergé.

X. *Empereurs germaniques succédant aux rois de Bourgogne.* On sait que l'empereur Conrad II, dit *le Salique*, se fit céder par Rodolphe III, en 1027, la survivance du royaume de Bourgogne. Cette cession constituait bien une transmission de l'autorité royale tout entière, puisque, quoiqu'elle ne fût au moment du contrat qu'une simple expectative, le biographe de Conrad, Wippon, la qualifie en ces termes : *regno Burgundiæ Imperatori tradito.* Rodolphe mourut en 1032, mais ce ne fut qu'en 1034 que Conrad se rendit maître de ce nouveau royaume, spécialement de Genève : *Augustus veniens ad Genevensem urbem, Geroldum, principem regionis illius, et Archiepiscopum Lugdunensem, atque alios quamplures subegit* (2).

Le César germanique était donc devenu roi de la Bourgogne trans et cis-jurane, *Rex Burgundionum*, et il en porta quelque

(1) Documents hist. inéd. tirés des Mss. de la Bibl. roy. publ. par Champollion, I. 287.

(2) Wippo, de vita Chunradi Salici, dans la collection de Pistorius, Rerum germanicarum scriptores veteres, ed. 3. Ratisb. 1726. III, 474, 478.

temps le titre ajouté à celui d'empereur, à peu près comme Napoléon s'intitulait empereur des Français et roi d'Italie (1). Quelle autorité exerça-t-il en réalité dans ce royaume si éloigné de ses états principaux? Sa souveraineté fut-elle active et réelle, ou bien honorifique et presque nominale? Ne varia-t-elle point en efficacité, suivant les temps et les circonstances, et aussi suivant les localités : car c'est par rapport à notre petit pays que nous devons envisager plus spécialement la question.

C'est là, sans contredit, un des points les plus obscurs de notre histoire, un de ceux que l'absence de documents rend les plus difficiles à éclaircir; un de ceux cependant sur lesquels il importerait le plus de jeter quelque lumière, puisque c'est à cette époque que remonte cette prétention à la mouvance directe, immédiate et exclusive de l'empire, à sa haute protection contre des seigneurs voisins, également vassaux de ce suzerain commun, qui a été, pendant des siècles, l'égide protectrice de l'indépendance et de la liberté de Genève.

Mais il ne faut pas perdre de vue que je ne m'occupe ici que du point tout spécial de l'élection des évêques, et que ce serait excéder les bornes de ce mémoire, que d'y traiter occasionnellement le sujet que je viens d'indiquer.

En ce qui touche cette élection, on vient de voir au § précédent que, sous les rois bourguignons comme sous les empereurs carolingiens, elle avait lieu par le concours du pouvoir royal d'une part, du clergé et du peuple de l'autre. Que le droit exercé à ce sujet par les rois de Bourgogne, ait été transmis aux empereurs leurs successeurs, c'est ce qui, en principe, ne saurait se contester, car on vient de voir que la cession de Rodolphe III à Conrad-le-Salique, avait été entière et sans réserve. D'ailleurs l'épiscopat n'aurait pu prétendre à s'émanciper du pouvoir royal au moment où la couronne de Bourgogne passait

(1) Voy. bulle du pape Clément II, adressée en 1047, *Imperatori Romanorum et regi Burgundionum, Episcopis et principibus regionis illius;* dans les archives de Lausanne.

des faibles mains de Rodolphe-*le-Fainéant*, aux mains énergiques de Conrad. Et ce n'étaient pas les empereurs de la maison de Franconie, dont l'un, Henri III, avait fait promettre aux Romains de ne reconnaître aucun pape sans l'approbation impériale; dont deux autres, Henri IV et V, furent en lutte presque constante avec le saint-siége, qui auraient spontanément affranchi la nomination des évêques de Bourgogne d'un contrôle direct, qu'ils s'arrogeaient sur celle même du souverain pontife. Ces discussions se terminèrent en 1122 à la diète de Worms, où le pape déclara que « les élections d'évêques et d'abbés du « royaume d'Allemagne, qui appartiennent à ce royaume, se « feraient en présence de l'empereur, sans simonie ni violence. « Si quelque dissentiment s'élève à ce sujet, le métropolitain « et les autres évêques de la province prononceront ou donne- « ront leur avis, et l'empereur donnera aide à la décision de la « plus saine partie. L'élu recevra de l'empereur les *régales* sans « exaction pécuniaire; il en sera investi par le sceptre, et ren- « dra à ce sujet l'hommage requis. Dans les autres parties de « l'empire, l'investiture des régales aura lieu de même, dans « les six mois après la consécration. » De son côté, l'empereur renonça à l'investiture par l'anneau et la crosse, et permit l'élection canonique et la libre consécration des prélats, dans toutes les Eglises situées dans son royaume ou son empire : *in omnibus ecclesiis que in regno vel imperio meo sunt, canonicam fieri electionem et liberam consecrationem* (1).

Le texte de cet important traité prouve : 1° Que l'empereur conserva un droit d'intervention dans les élections épiscopales; 2° que le droit d'élection canonique du clergé et du peuple fut maintenu, malgré les attaques dont il avait été l'objet depuis que les évêques, devenus en quelque sorte des princes temporels, avaient reçu de l'empereur l'investiture des droits de régale (2).

(1) Pertz, Monum. Germaniæ historica, IV, 75.

(2) Voy. sur les régales, le 1er vol. des présents Mémoires, 2e partie, p. 36, note 3.

Un exemple va bientôt nous montrer que ce droit s'exerçait à Genève au douzième siècle.

XI. *Election d'Ardutius de Faucigny.* Ardutius, fils de Rodolphe seigneur de Faucigny, fut élu évêque après la mort de Humbert de Grandmont. Nous savons, par deux lettres que lui adressa saint Bernard, qu'il fut élu « avec un grand consente-« ment du clergé et du peuple, *tanto cleri populique consensu* (1).» Ces suffrages ne lui étaient pas donnés en raison de ses vertus chrétiennes, puisque saint Bernard lui écrit « de sanctifier sa « conduite et ses études, *bonas fac vias tuas*, afin que si la sain-« teté de la vie n'a pas précédé son élection, du moins elle « la suive. » Il lui recommande « d'avoir plus d'empressement « d'être homme de bien, que de s'élever par-dessus les autres. » Enfin, lorsqu'Ardutius eut été définitivement consacré, il lui écrivait encore « que le siége épiscopal qu'il avait obtenu, de-« mandait un homme de grand mérite, et qu'il regrettait de voir « qu'il en fût dépourvu, ou qu'il n'en eût pas du moins autant qu'il « aurait fallu en avoir avant d'arriver à ce poste; que ses actions « et ses études passées, ne paraissaient convenir en rien à l'office « épiscopal; » il lui demandait un changement de conduite, « afin que la régénération de son âge mûr effaçât les fautes de « sa jeunesse, *delicta juventutis tuæ deleat vespertina correctio.* » Il lui montrait, pour le soutenir, l'exemple de saint Paul « qui, « de persécuteur de l'Eglise, devint le docteur des gentils, et il « lui conseillait la gravité des mœurs, la maturité dans ses ré-« solutions, un choix judicieux dans ses conseillers, l'honnêteté

(1) L'époque précise de son avènement n'est pas connue. Mabillon, dans l'édition des OEuvres de St-Bernard qu'il a donnée à Paris, en 1719, où il reproduit (tom. I, c. 42, 43) les deux lettres que l'abbé de Clairvaux adressa à Ardutius, et qui sont les 27e et 28e de son recueil, le rapporte à 1135 environ. Ce qui est sûr, c'est que la dernière charte connue de Humbert de Grandmont, est de 1134 (Bibl. Sebus. cent. II, c. 12), et que la première d'Ardutius qui ait été jusqu'ici publiée, est de 1141. (Mém. de la Soc. d'hist. de la Suisse Romande, I. 178.)

« dans toutes ses actions, comme les qualités les plus propres à « ennoblir et à rehausser son ministère. »

Ces reproches, entremêlés de bienveillantes exhortations et de conseils aussi empreints d'amitié que de sagesse, que l'illustre abbé de Clairvaux adresse à Ardutius, montrent que ceux qui l'avaient élu, avaient eu plus en vue le chef temporel que le pasteur spirituel, qu'ils avaient désiré se donner dans le fils et le frère des barons voisins de Faucigny, un protecteur puissant; qu'ils avaient voulu avoir pour évêque un homme de tête et de cœur, qui sût, dans ces temps difficiles, défendre virilement les droits de son Eglise contre les usurpations des seigneurs voisins : et, d'après la constitution politique qui dès lors régissait Genève et sa banlieue, comme on l'avait tracée, en 1124, dans l'accord de Seyssel, les droits de l'Eglise, c'étaient aussi ceux des citoyens.

Ardutius justifia, on le sait, la confiance que le clergé et le peuple avaient mise en lui quant au maintien de leurs droits: nous ne connaissons pas sa conduite comme pasteur, mais rien n'indique qu'il n'ait pas profité des sages leçons de saint Bernard.

On ne sait rien sur l'élection des évêques suivants, jusqu'au moment où les conciles de Latran ont changé l'élection canonique des évêques, comme on va le voir dans la section suivante.

Section III. — l'élection des évêques réservée au chapitre de la cathédrale.

I. *Causes du changement.* Le rôle du peuple dans l'élection des évêques avait petit à petit diminué, au point de n'être plus qu'un consentement donné à recevoir l'élu du clergé, l'adhésion de la multitude à un choix qui émanait d'autres que d'elle. Mais le clergé trouvait des inconvénients à cette intervention, même

réduite dans de pareilles limites : l'ambition des aspirants à l'épiscopat pouvait s'appuyer sur l'élément populaire, exciter des mouvements factieux, et contrarier ainsi ses vues (1). L'Eglise d'Orient avait dès longtemps aboli le concours du troupeau à l'élection, et en Occident quelques conciles provinciaux, comme celui de Langres en 859, déjà cité, avaient imité cet exemple.

D'un autre côté, sur les débris de l'institution ou *vie canoniale*, qui depuis saint Augustin réunissait dans un même édifice, et sous une même règle, les prêtres attachés à une Eglise épiscopale, s'était formé le *Chapitre des chanoines de la cathédrale*, sorte de conseil épiscopal, de sénat ecclésiastique, aristocratie du clergé de tout le diocèse, qui réunissait à la fois la garantie du choix, et l'influence de l'instruction, de la noblesse, et de la richesse résultant des *prébendes* attachées à cette dignité. Le Chapitre de la cathédrale grandit en importance, et put se considérer comme représentant le clergé du diocèse, au milieu duquel il était choisi. Dès ce moment, il convint au haut clergé de concentrer dans ces mains d'élite l'importante attribution de la nomination de l'évêque.

II. *Second concile général de Latran.* Déjà en 1139, ce concile, sans prohiber en termes formels l'intervention des laïques dans l'élection épiscopale, suppose, implicitement du moins, leur exclusion, puisqu'il ne mentionne comme ayant droit d'y concourir que les *chanoines* et les *religieux*. Encore paraît-il que les chanoines se regardaient comme les seuls électeurs, puisqu'on leur recommande de ne pas exclure les religieux de l'élection : *sub anathematis vinculo interdicimus, ne canonici de sede episcopali ab electione Episcoporum excludant religiosissimos viros, sed eorum consilio honesta et idonea persona in Episcopum eligatur.* (Can. 28 de ce concile, ou c. 35, dist. 63 Decr. Grat.)

(1) Sixte de Sienne, dans sa Bibliotheca sancta, motive en ces termes la suppression du concours du peuple à l'élection : Nunc autem, cum plebs bestia sit multorum capitum, factionibus et seditionibus semper intenta, id ipsum non nisi maxima ecclesie perturbatione concederetur. (Ed. Paris, 1610, p. 368.)

III. *Pratique de l'empire.* Ce mode d'élection des évêques par le chapitre fut généralement adopté, et on en voit de nombreux exemples dans les lettres d'Innocent III, dont plusieurs figurent dans le recueil des Décrétales de Grégoire IX (1). Il fut reconnu aussi par les empereurs germaniques dès le commencement du treizième siècle. En effet, Othon IV, devenu empereur avec l'aide du pape Innocent III, déclara, le 22 mars 1209, « que voulant « abolir l'abus auquel se sont livrés quelques-uns de ses prédé- « cesseurs à l'occasion de l'élection des évêques, il ordonnait « que ces élections auraient lieu librement et canoniquement, « en sorte que l'élu devra réunir les suffrages de *tout le chapi-* « *tre*, ou du moins de sa majeure et plus saine partie, et ne se « trouver dans aucun des cas prévus par les canons. » — Une pareille déclaration fut réitérée dans les mêmes termes par l'empereur Frédéric II en faveur d'Innocent III, en 1213, et d'Honorius III, en 1219 (2).

IV. *Quatrième concile général de Latran.* Ce célèbre concile, où Innocent III réunit à Rome, en 1215, les représentants de toute la catholicité, régla d'une manière générale et définitive l'élection canonique des évêques par les chapitres seuls. Voici la traduction sommaire des canons qui y sont relatifs.

C. 23. « Pour éviter que le loup ravissant n'attaque le trou- « peau du Seigneur en l'absence d'un pasteur, et que l'Eglise, « veuve de son chef, ne souffre un grave dommage dans ses « biens, nous statuons qu'une église cathédrale ou régulière, ne « doit pas demeurer plus de trois mois vacante et dépourvue de « prélat. Au bout de ce terme, si, en l'absence de tout légitime « obstacle, l'élection n'est pas faite, ceux qui devaient la faire per- « dront pour cette fois leur droit d'élection, lequel sera dévolu « au supérieur immédiat: (l'archevêque, s'il s'agit d'une élec- « tion épiscopale). Celui-ci s'aidera du conseil de son chapitre

(1) Epistol. Innocentii III libri XI, ed. Baluz. Paris, 1682. II vol. fol., passim. — Decr. lib. I, tit. 6, cap. 18 et suiv., etc.

(2) Pertz, Mon. Germ. hist. IV, 216. 224, 231.

« et d'autres hommes prudents, et, dans les trois mois, pour-
« voira l'Eglise vacante d'un pasteur digne de ces fonctions : il
« le prendra dans le sein de l'Eglise vacante, à moins qu'il ne
« s'y trouve aucune personne jugée digne; il lui donnera l'or-
« dination canonique.

C. 24. « Comme la diversité qu'on s'efforce d'introduire dans
« les élections occasionne, aux Eglises veuves de leurs évêques,
« divers embarras et dangers, nous statuons que lorsqu'il y aura
« une élection à faire, on choisira trois hommes dignes de foi
« parmi ceux qui auront droit d'élire et assisteront à l'opération.
« Ces trois personnes recueilleront secrètement et avec soin les
« votes de chacun, rédigeront par écrit le résultat, et le procla-
« meront devant l'assemblée; de manière que soit déclaré élu
« celui qui réunira les voix de tous, ou de la majorité et plus
« saine part *du Chapitre.* Nul ne pourra s'y opposer en interje-
« tant appel. (Cette forme était désignée par le nom de *scrutin.*)
« — Ou bien le pouvoir d'élire sera confié à quelques hommes
« propres à cet office, qui, au nom de tous, pourvoiront d'un
« pasteur l'Eglise vacante. (C'est ce que l'on nomme *compromis.*)
« — L'élection faite sous d'autres formes sera nulle, à moins
« cependant que tous ne s'accordent ensemble, par une sorte
« d'inspiration divine, dans un choix exempt de tout reproche.
(C'est la *quasi-inspiration* ou *acclamation.*)

« Celui qui n'observera pas les formes ci-dessus, perdra pour
« cette fois son droit d'élection. — Nous interdisons dans cette
« opération tout emploi de procureur, sauf le cas d'absence ou
« d'empêchement légitime, où il sera permis de remettre ses
« pouvoirs à un autre membre du collége. — Nous défendons
« toute élection clandestine, et ordonnons qu'on publie solen-
« nellement l'élection aussitôt qu'elle aura été faite.

C. 25. « Celui qui acceptera l'élection que le pouvoir sécu-
« lier ferait de sa personne abusivement et contre la liberté ca-
« nonique, sera privé du bénéfice de l'élection, et deviendra par
« cela même inéligible. Celui qui aura célébré une élection de

« ce genre, laquelle est nulle de plein droit, sera suspendu pen-
« dant trois ans de ses offices et bénéfices.

C. 26. « Comme rien ne nuit plus à l'Eglise de Dieu, que de
« voir d'indignes prélats appelés à la direction des âmes, nous
« ordonnons qu'une fois l'élection faite, celui qui a le pouvoir
« de la confirmer, examine avec soin la manière dont elle a été
« faite et la personne de l'élu : car si, à défaut d'examen suffi-
« sant, on confirmait un indigne, non-seulement celui-ci serait
« exclu de son siége, mais encore celui qui l'aurait induement
« confirmé serait puni par la perte de son droit de confirmation
« pour l'élection prochaine, et par la suspension de son propre
« bénéfice. » — Des règles spéciales sont tracées pour la con-
firmation des évêques qui, au lieu de dépendre d'un métropoli-
tain, relèvent directement de Rome. (Décrétal. de Grégoire IX,
liv. I, tit. VI *de electione et electi potestate*, c. 41-44.)

Tout en condamnant les élections épiscopales qui seraient
faites par le pouvoir séculier, ces dispositions n'interdisent pas la
simple approbation de l'élection canonique par le pouvoir royal.
On voit en effet Innocent III traçant à l'impératrice Constance
et à son fils, le jeune Frédéric, alors roi de Sicile, la règle qu'ils
devaient suivre dans ce royaume pour la nomination des évêques,
reconnaître que le Chapitre de l'Eglise vacante doit annoncer à
la couronne la vacance, puis lui demander l'approbation de l'é-
lection canonique, avant que l'élu puisse être définitivement in-
stallé (1).

(1) Epistol. Innocent. III, lib. I, ep. 411. Sede vacante, Capitulum
significabit vobis obitum decessoris. Deinde convenientes in unum, se-
cundum Deum eligant canonice personam idoneam, cui requisitum a
vobis prebere debeatis assensum. Electionem vero factam et publicatam
denunciabunt vobis, et vestrum requirent assensum, sed antequam
assensus regius requiratur, non inthronizetur electus. (Ed. Baluz. I,
p. 243.) — On voit dans la 144e lettre du liv. X, que Pierre, roi d'Ara-
gon, ayant rendu aux Eglises de ses Etats la liberté canonique d'élection
« assensu regio minimo requisito, » se réserve cependant que l'élu « in
« signum regie fidelitatis nobis debeat presentari. » (II, p. 84.)

V. *Election de Henri à l'épiscopat de Genève.* **1260.** — Nous ne savons rien sur l'élection des prélats nommés à Genève depuis Ardutius jusqu'à Aymon de Grandson, soit après que les conciles de Latran et les déclarations impériales susmentionnées, eurent concentré l'élection des évêques dans les mains du haut clergé.

Le plus ancien acte d'élection que nous possédions, est une bulle du pape Alexandre IV, datée du 6 mai de la sixième année de son pontificat (ce qui correspond à l'an **1260**), et adressée au Chapitre de Genève. « Ne voulant pas (dit-il) laisser cette « Eglise, vacante par la *cession* de l'évêque Aymon, souffrir un « grave préjudice par une longue vacance, il a, de l'avis de « son conseil, et de la plénitude de son pouvoir apostolique, « nommé évêque et pasteur de Genève, Henri, alors prieur du « prieuré de Saint-Alban de Bâle, ordre de Cluny, homme re « marquable à la fois par sa religion, son instruction, la gra- « vité de ses mœurs, sa maturité, sa prudence en conseil, sa « circonspection dans les choses spirituelles et temporelles: il « ordonne en conséquence qu'il soit canoniquement consacré « dans son ministère. » Après avoir exprimé l'espérance que l'Eglise sera bien gouvernée sous un pareil chef, il ordonne à l'Eglise de Genève de recevoir l'évêque qu'il lui envoie, « comme « son père et son pasteur spirituel, et d'avoir pour lui le res- « pect et l'obéissance qui lui sont dus; sous peine des censures « ecclésiastiques en cas de contravention. » (Voy. l'original, n° I des pièces justificatives.)

Aymon de Grandson était encore évêque en exercice en décembre **1259** (comme nous l'apprend un acte de nos Archives). Si donc l'on avait strictement suivi la forme tracée par le quatrième concile de Latran, et que le Chapitre eût laissé passer trois mois sans élire après la mort ou la retraite d'Aymon, son droit aurait été dévolu au supérieur immédiat, c'est-à-dire à l'archevêque de Vienne, qui aurait eu trois autres mois pour faire l'élection. Ce n'est qu'à l'expiration de ce nouveau délai, que le pape, supérieur immédiat de l'archevêque, aurait eu régulière-

ment le droit de pourvoir à l'évêché. Or il ne s'est pas écoulé six mois entre le mois de décembre 1259 et le 6 mai 1260. Il faut donc que la nomination directe par le pape s'explique par quelque autre motif, que l'absence d'élection dans les délais légaux par tous ceux qui avaient successivement le droit d'y procéder.

Henri était, au moment de son élection, prieur de Saint-Alban de Bâle, il était donc probablement étranger au diocèse de Genève, et dans tous les cas bénéficié hors de son ressort. Ce choix prouve qu'il n'y avait pas alors dans le diocèse de sujet jugé convenable, ou plutôt qu'on n'avait pu s'entendre sur le choix à faire entre les candidats : peut-être la nomination avait-elle été, d'un commun accord, déférée au pape : peut-être aussi l'élection avait-elle été annulée en cour de Rome comme irrégulière, soit en la forme, soit pour incapacité canonique de l'élu, cas auquel la nomination était dévolue directement au pape, sans passer par le métropolitain (1).— Il se pourrait encore qu'Alexandre IV eût nommé l'évêque de Genève par empiétement pur et simple sur les droits du Chapitre, en vertu des prétentions d'omnipotence en matière de provision aux évêchés et bénéfices, que Rome manifestait déjà. Cela aurait droit d'étonner de la part d'un pontife si faible dans ses propres états, qu'il fut obligé de fuir Rome dominée par des factions qui lui étaient contraires, pour se réfugier à Viterbe, puis à Anagni (d'où notre bulle est datée), si l'on ne savait qu'Alexandre IV disposait avec légèreté des bénéfices, ne respectait point les règles établies, et introduisit une grande confusion dans sa chancellerie (2). — Au reste, la bulle qui appela Henri à l'évêché de Genève, n'expliquant pas pourquoi cette nomination émane du pape, et aucun autre docu-

(1) Cap. 18 de electione (1, 6) in Sexto. Cette décision est de Boniface VIII, par conséquent postérieure à Alexandre IV, mais elle ne fait probablement que consacrer un usage préexistant.

(2) V. Moréry, Grand Dict. hist., la Biog. univ., etc., sur ce pape.

ment ne suppléant à ce silence, on ne peut faire sur ce sujet que de simples suppositions.

VI. *Liberté des élections épiscopales assurées par Rodolphe de Habsbourg.* Restaurateur du trône impérial après le long interrègne qui suivit l'extinction de la maison de Hohenstaufen, Rodolphe Ier de Habsbourg renouvela, vis-à-vis du pape Grégoire X, les engagements que ses prédécesseurs, Othon IV et Frédéric II, avaient pris envers le saint-siége, et qui assuraient entre autres la libre élection canonique des évêques. Je mentionne cet engagement solennel, parce qu'il fut pris dans une ville de l'ancien royaume de Bourgogne, presque à nos portes, à Lausanne, le 21 octobre 1275, en présence d'un nombreux concours de seigneurs et de prélats, au nombre desquels était Aymon de Menthonay, successeur de Henri à l'épiscopat de Genève (1). Cette déclaration dut être considérée comme la consécration définitive et absolue des droits de l'Eglise relativement à l'épiscopat, dans cet ancien royaume de Bourgogne, apanage plus nominal que réel des empereurs germaniques.

VII. *Election d'Aymon du Quart.* 1304. L'évêque Martin de Saint-Germain était mort le 1er décembre 1303 (2). Le Chapitre usa, pour traiter l'importante affaire de son remplacement, de toute la latitude que lui donnait le quatrième concile de Latran, c'est-à-dire qu'il fixa l'élection au dernier jour du troisième mois, soit de février suivant. Ce jour-là il se réunit au nombre de 28 capitulants, savoir : le prévôt, le chantre, le sacristain et 25 chanoines simples. Après diverses délibérations, *pluribus tractatibus super hoc habitis,* les voix de tous (dit l'acte original, dont le texte est donné sous le n° II des pièces justificatives) se réunirent sur Aymon du Quart, d'une noble famille du Val

(1) Odolrici Raynaldi, Annal. Eccles. ad annum 1275. Pertz, IV, 403.

(2) Cependant le livre des anniversaires de la cathédrale met son décès au 2 décembre, en ces termes :

iiij. nonas Decembris. Obiit Martinus Episcopus, pro cujus anniversario... lj. solidi.

d'Aoste, par conséquent étranger au diocèse, et alors prévôt de l'Eglise de Lausanne. Mais comme les suffrages avaient été exprimés à haute voix, et non sous la forme de *scrutin secret* voulue par le concile, on eut recours, pour respecter la lettre de la loi, au mode d'élection *par compromis*; on donna au prévôt, au chantre (les deux premiers dignitaires du Chapitre) et à sept chanoines, le droit d'élire l'évêque au nom de tous. Mais on ne leur accordait pas de pleins-pouvoirs, on leur donnait seulement le droit d'élire celui sur lequel tout le monde était déjà d'accord, Aymon du Quart : *potestatem eligendi Episcopum ac ipsi Ecclesie providendi de predicto Aymone.*

Pour accomplir régulièrement cette délibération de pure forme, puisque le résultat en était déterminé d'avance, les neuf *compromissaires* se retirèrent un moment à part, *ad partem secedentes*, puis vinrent rapporter qu'ils nommaient unanimement celui qui leur avait été désigné. Alors, le prévôt proclama le résultat en pleine assemblée du Chapitre, dans ces termes :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen ! L'an « 1303 (ancien style) et le samedi dernier février, moi Pierre, « prévôt de l'Eglise de Genève, par la volonté de mes collègues « en la personne desquels notre Chapitre a unanimement com- « promis, en mon nom, en celui de mes collègues, de tout le « Chapitre et de tous autres ici présents et ayant droit à l'élec- « tion, en vertu du pouvoir et de l'autorité remis à moi et à mes « collègues comme sus et dit, après avoir invoqué la grâce du « Saint-Esprit, j'élis pour notre évêque et j'institue comme pas- « teur de notre Eglise, messire Aymon du Quart, prévôt de « Lausanne, sur lequel nous avons tous porté nos suffrages ; et « je publie solennellement et par écrit cette élection dans l'as- « semblée. »

« Nous avons approuvé, ratifié et accepté tous et un chacun « cette élection canonique et unanime, et chanté ensuite solen- « nellement le *Te Deum laudamus*. Et nous avons fait de suite « annoncer publiquement cette élection au clergé et au peuple « par le chantre dans le chœur de la cathédrale. »

On voit que rien ne manque à la régularité de cette élection, et qu'il a été satisfait en tout point au prescrit du concile. L'énumération des personnes qui ont assisté à l'élection, montre qu'il n'y avait de présents que les chanoines de la cathédrale; qu'ainsi l'élection était bien faite par le Chapitre seul. — On lit dans la petite chronique intitulée *Fasciculus temporis*, qu'Aymon du Quart fut consacré seulement le 5 octobre suivant, et qu'il y eut à cette occasion un grand concours de peuple (1). Ce délai est extraordinaire, car d'après le droit canonique, l'ordination devait se faire dans les trois mois de l'élection, à moins de circonstances exceptionnelles (2).

VIII. *Election d'Alamand de Saint-Joire.* 1342. L'évêque Pierre de Faucigny, successeur d'Aymon du Quart, était mort le 28 mars 1342 (3). Le Chapitre ne perdit pas de temps pour lui donner un remplaçant. Il se réunit à jour fixe pour cet objet; mais ses premières délibérations n'ayant pu avoir d'effet à

(1) Cette chronique, qui raconte fort succinctement les principaux faits arrivés de 1303 à 1335, et dont on ne connaît pas l'auteur, a été publiée pour la première fois, en une ancienne traduction française, par M. Cibrario, parmi les pièces justificatives du second volume de sa *Storia della Monarchia di Savoia*, Torino, 1841, p. 368; mais l'article relatif à Aymon du Quart a été mal traduit, comme on peut le voir en mettant en regard le texte latin et la traduction que M. Cibrario a eue sous les yeux :

A. 1304, tertio nonas Octobris, fuit consecratus D. Ay. de Quart Epˢ Gebenn., et fuit ibidem magna multitudo gentium, et comederunt in domo Fratrum Minorum.	Amede Evesque de Geneve, 4ᵐᵉ Evesque a été consacré audit Genève y ayant assisté multitude de gens. le banquet a este faict en la mayson des freres mineurs aux nonnes doctobre 1304.

(2) Placuit intra tres menses fieri ordinationes Episcoporum, nisi forte inexcusabilis necessitas coëgerit tempus ordinationis amplius protelari. Conc. Chalced. anni 451, c. 25, ou Decr. Grat. 1ª pars, dist. 75, c. 2.

(3) Le dernier acte de cet évêque qui soit dans nos archives, est du 12 janvier 1342 : l'acte de confirmation d'Alamand est du 25 mai

défaut d'accord, il eut recours à la voie du compromis, et remit ses pouvoirs à six de ses membres. Ceux-ci élurent unanimement le chanoine Alamand de Saint-Joire, « homme circonspect, d'un « âge mûr, distingué par ses mœurs, instruit dans la science des « lettres, également illustré au spirituel et au temporel, *magne « circonspectionis virum, etate maturum, moribus insignitum, lit- « terarum scientia eruditum, ac spiritualiter et temporaliter illus- « tratum.* » Le Chapitre s'adressa alors, selon le droit canonique, au métropolitain pour obtenir sa confirmation. Le siége archiépiscopal de Vienne était alors occupé par Bertrand de la Chapelle. Ce prélat délivra d'abord une commission pour s'enquérir de la conduite de l'élu ; il la fit publier à Genève, puisque Alamand était natif du diocèse, et chanoine de Genève, le droit canonique exigeant que cette enquête eût lieu à la résidence de l'élu (1) : *ad partes Gebennenses litteras citatorias transmisit, ac sollempniter ad partes eas publicari ac intimari fecit.* Ensuite il fit examiner le décret d'élection par son conseil : *subsequenter decretum ipsius electionis per providos et discretos viros examinari fecit ;* et examina lui-même la personne de l'élu, *personam ipsius electi examinavit diligenter.* Cet examen ayant été satisfaisant, et aucune objection n'ayant été faite contre l'élu, l'archevêque, de l'avis de son Chapitre, confirma l'élection, pourvut Alamand de l'évêché, sauf à fixer ultérieurement le jour de la consécration, et ordonna au clergé et au peuple de la ville et du diocèse de Genève d'obéir au nouveau prélat ainsi élu et confirmé. L'acte de confirmation est du 25 mai 1342, de sorte

1342. Le livre des anniversaires de Saint-Pierre indique la mort de l'évêque Pierre au 28 mars, en ces termes :

V° Kal. Aprilis. Obiit D. petrus de fucignier Episcopus Gebenn., pro cujus anniversario xlv. sol.

C'est donc le 28 mars 1342 que cet évêque est décédé.

(1) Cujus vita vel actus, quia melius possunt illic, ubi diu est conversatus, cognosci, inquirantur ibidem. Decret. Greg. lib. I, tit. VI de electione, c. 3.

qu'il ne s'était pas écoulé deux mois entre la mort de l'évêque, et la confirmation de son successeur. (Voy. cet acte, pièces justific., n° III.)

Section IV. — du droit de réserve prétendu par les papes sur les siéges épiscopaux.

Chapitre I. *Premier exercice du droit de réserve à Genève.*

I. *Origine du droit de réserve.* La papauté était parvenue à son apogée tout en conservant le mode d'élection canonique des évêques, suivant les diverses phases par lesquelles il avait successivement passé. Aucune autre forme de nomination n'est mentionnée dans le Décret de Gratien, compilé vers le milieu du douzième siècle.

Mais l'immense accroissement que la puissance pontificale avait acquis, particulièrement depuis Grégoire VII, avait tendu à faire considérer le pape comme la source unique de tout pouvoir ecclésiastique, comme possédant en lui, et en lui seul, la plénitude de l'autorité de l'Eglise, en un mot comme conservant, alors même qu'il concédait certaines attributions à des autorités subordonnées, un pouvoir supérieur sur ces mêmes objets, pouvoir indélébile, inhérent à sa personne, et ne pouvant en être séparé (1). La conséquence naturelle en était que le pape devait toujours être libre de retirer à lui pour l'avenir, l'exercice d'un droit que lui, ou même les conciles, avaient antérieurement attribué à d'autres dignitaires ou à d'autres corps : et particulièrement quant à la *provision* des prélatures, que le pape pouvait

(1) En 446, S. Léon-le-Grand écrivait à Anastase, évêque de Thessalonique : *Vices nostras* ita tuæ credidimus caritati, ut *in partem* sis vocatus solicitudinis, *non in plenitudinem potestatis*. Decr. caus. 3, quest. 6, c. 8. — Voy. aussi la constitution de Clément IV, citée dans la note suivante.

toujours se *réserver*, soit pour des cas spéciaux, soit d'une manière plus ou moins générale, la nomination des archevêques, évêques, etc., nonobstant le droit d'élection précédemment accordé aux chapitres.

D'un autre côté, pour soutenir le développement exubérant qu'avait acquis l'édifice romain au treizième siècle, le saint-siége avait besoin de créer partout des hommes à sa dévotion, qui fussent investis d'une grande influence sur le clergé et le peuple. Rien ne paraissait plus utile, dans ce but, que de s'attacher les prélats, les hauts dignitaires de l'Eglise, par les liens d'une reconnaissance directe, d'être le centre d'où découleraient exclusivement les places, les faveurs et les bénéfices. — Ces divers motifs, et les droits considérables qui se payaient pour l'expédition des actes de la cour de Rome, expliquent comment, depuis cette époque, la papauté chercha à attirer à elle, sous divers prétextes, le droit de nomination épiscopale: telle est l'origine du droit de *réserve apostolique* quant à la provision des évêchés.

II. *Développement du droit de réserve.* 1. En 1268 Clément IV, revendiquant en principe en faveur du saint-siège, la *pleine disposition* des évêchés vacans ou qui viendraient à vaquer, érigea en règle l'ancien usage, qui attribuait au pape la nomination directe aux prélatures et bénéfices *vacants en cour de Rome*, c'est-à-dire dont le titulaire venait à mourir pendant qu'il se trouvait à Rome. Donc, quand un évêque venait à Rome (ce qui n'était pas rare, vu que toutes les affaires des Eglises aboutissaient, en dernier ressort, à ce centre unique et suprême de la religion catholique) s'il y décédait, son Eglise perdait pour cette fois le droit d'élection, dévolu au pape pour que le remplacement eût lieu plus promptement: l'élection que le Chapitre aurait faite, aurait été nulle de plein droit. Tout en renouvelant cette réserve, Boniface VIII y ajouta par assimilation le cas des prélats ou bénéficiers qui, venant à la cour de Rome ou retournant chez eux, mouraient à une distance de Rome de deux journées de route, *duas diætas legales*. Mais ce droit devait être

exercé par le pape, dans le mois dès la mort du titulaire : il n'avait pas lieu pendant la vacance du saint-siége (1).

2. A côté de ces réserves générales, il y en avait de spéciales, ou *expectatives*, par lesquelles le pape se réservait la nomination à un évêché déterminé, lors de sa première vacance (2).

3. Lorsque le saint-siége affaibli fut transféré à Avignon, et que cette translation même fut devenue pour lui la source d'un nouvel affaiblissement, les papes, pour se créer des partisans, multiplièrent à l'infini les réserves, depuis les plus hautes prélatures jusqu'aux plus minces bénéfices. C'est ainsi qu'en 1317 on voit Jean XXII se réserver la provision aux offices devenus vacants par l'acceptation d'un nouvel office conféré par le pape, et incompatible avec le premier (3). Un peu plus tard le même pape, et son successeur Benoît XII (1335), se réservèrent la provision aux dignités quelconques dont le titulaire aurait été déposé ou transféré à un autre poste, ou au sujet desquelles le pape aurait accepté une renonciation, cassé une élection, ou rejeté une postulation, ceux dont les détenteurs auraient été élevés au rang de patriarche, archevêque ou évêque, ceux enfin qui deviendraient

(1) Clem. IV. *Licet ecclesiarum.. aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, ita quod non solum ipsa, cum vacant, potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis*, collationem tamen ecclesiarum.. *apud sedem apostolicam vacantium specialius ceteris*, antiqua consuetudo Romanis pontificibus reservavit. Nos laudabilem.. hujus modi consuetudinem.. approbantes.. statuimus ut ecclesias.. quæ apud sedem ipsam deinceps vacare contigerit, aliquis præter Romanum pontificem, quacunque super hoc sit autoritate munitus.. conferre.. præsumat. Nos enim, si secus actum.. fuerit, decernimus irritum et inane. c. 2. de præbendis, in Sexto (3, 4).—Bonif. VIII, c. 34, 35, eodem.—Gregor. X, c. 3, eodem.

(2) Voy. par exemple, la réserve de l'évêché de Verceil, faite par Boniface VIII, en 1303, dans Baluz. not. ad Vitas paparum Avenionensium. Paris, 1693. I, 605.

(3) Bulle dite *Exsecrabilis*, suivant l'usage de les désigner par leur premier mot, c. unic. Extr. Joan. XXII, de præbendis, tit. 3; ou c. 4. Extr. comm., même titre. — Conf. Baluz. eod. 722.

vacants par la mort d'un cardinal ou d'un autre membre de la cour pontificale, en quelque lieu que ce décès fût arrivé (1). Ces réserves n'étaient décrétées, il est vrai, que jusqu'à ce que l'autorité de ces papes fût universellement reconnue, *donec miserationis divinæ clementia nos universalis ecclesiæ regimini præsidere concesserit,* mais ce moment n'arriva jamais pour eux.

4. On comprend quelles difficultés dut rencontrer l'application de prétentions aussi exorbitantes de la part de la cour de Rome, prétentions qui n'allaient à rien moins qu'à dépouiller les Chapitres de leur droit d'élection, le clergé et les fidèles du diocèse de toute influence sur le choix de l'élu. Aussi cet abus fut-il un de ceux qui excita le plus de réclamations : les canonistes français disent que « l'Eglise gallicane a toujours ré-« sisté tant qu'elle a pu aux réservations de tous bénéfices; » et Fevret les qualifie d'*odieuses en toutes façons* (2). Nous allons voir le Chapitre de Genève lutter de toutes ses forces contre le droit de réserve, et nous verrons plus tard, en 1436, le concile de Bâle le réduire à sa plus simple expression.

III. *Election de Guillaume de Lornay*, 1388. Lorsque le grand schisme d'Occident divisa en deux parts l'Eglise catholique, Genève, ainsi que la Savoie, demeura sous l'obédience des papes d'Avignon. C'est à la cour de celui d'entr'eux dont la nomination fit éclater le schisme, de Robert de Genevois, autrement dit Clément VII, qu'alla mourir le vénérable prélat qui a consacré nos franchises, Adémar Fabri de la Roche. On ignore le motif qui lui avait fait entreprendre le voyage d'Avignon : mais la bulle de nomination de son successeur nous apprend qu'il y mourut, *apud sedem apostolicam diem clausit extremum,* et l'obituaire de Saint-Pierre fixe cette mort au 8 octobre (1388) (3). Clément VII

(1) Joan. XXII, c. 4. Extr. com. de electione (1, 3). — Bened. XII, c. Ad regimen 13. Extr. comm. de præbendis (3, 2).

(2) Fevret, Traité de l'abus, liv. II, ch. 7, n° 9, éd. Laus. 1778. I, 205, 206.

(3) viij° Idus Octobris, Obiit R. pater D. Ademarus de Rupe Episco-

ne perdit pas de temps pour exercer son droit de réserve, puisqu'il s'agissait d'un offfice devenu vacant *en cour de Rome.* Disposé à traiter avec bienveillance une Eglise dont lui-même était originaire, il choisit dans le nombreux clergé qui l'entourait, un ecclésiastique noble du diocèse de Genève, Guillaume de Lornay, alors archidiacre de Carpentras, chapelain et camérier papal, *cubicularius.* La bulle de nomination de Lornay est du 12 octobre 1388; elle n'est donc postérieure que de quatre jours à la mort de Fabri. (Voy. pièces justif., n° IV.) C'est probablement ce même jour que le Chapitre reçut la nouvelle de la mort de son chef, puisque c'est à la date du 13 octobre que le chanoine Amblard de Divonne, prit possession du château de Peney, au nom du Chapitre, auquel, pendant la vacance du siége épiscopal, appartenait l'administration spirituelle et temporelle de l'évêché. Si Adémar était mort à Genève, le Chapitre aurait pris possession des châteaux épiscopaux de suite, et plusieurs jours avant que la nouvelle de sa mort n'eût pu parvenir à Avignon. (V. pièces justif., n° V.)

En reconnaissance, sans doute, du bienfait qu'il devait à Clément VII, Guillaume de Lornay donna le nom de *Clémence* à la grosse cloche qu'il fit faire pour la cathédrale en 1407, et qui subsiste encore de nos jours. — Ce fut à la même époque qu'il employa, dans la titulature de ses actes, le titre de *prince,* auquel les évêques de Genève avaient droit depuis Ardutius, mais qu'ils n'avaient pas pris jusqu'alors. — Suivant un acte authentique rapporté par Besson (n° 93 de ses pièces justif.) ce prélat mourut le 31 octobre 1408.

IV. *Election de Jean des Bertrands.* 1408. Le Chapitre, voulant probablement éviter que le pape ne lui imposât un évêque étranger, se hâta d'élire Jean Bertrand ou des Bertrands (1), d'une fa-

pus Gebennensis, etc. (Liber Annivers. cathedr. Eccl. S. Petri Gebenn., mss. à la Bibl. de Genève.)

(1) Il se nomme quelquefois *Johannes Bertrandi,* d'autres fois *Johannes de Bertrandis,* ce qui me paraît répondre à la désignation italienne *dei* ou *degli,* pour indiquer un individu appartenant à une certaine famille ou maison qualifiée.

mille noble de Tarentaise, docteur en lois, l'un de ses plus jeunes chanoines (1). Bertrand accepta sa nomination, et se pourvut directement auprès du pape pour en obtenir la confirmation, car alors les droits canoniques du métropolitain s'effaçaient devant les envahissements du saint-siége.

A cette époque, la thiare avignonaise était sur la tête de l'aragonais Pierre de Luna, pape, ou suivant les Italiens, antipape, sous le nom de Benoît XIII. Mais l'autorité dont jouissait encore son prédécesseur Clément VII, s'était alors singulièrement réduite. Le 22 mai 1408, le roi de France Charles VI, d'accord avec l'université de Paris, avait établi la *neutralité*, c'est-à-dire que la France, neutre entre les papes de Rome et d'Avignon, s'était soustraite à l'obédience de tous les deux. Benoît XIII, ne pouvant plus être en sûreté à Avignon, s'était retiré à Perpignan, vers les frontières de l'Espagne, qui, ainsi que la Savoie, le reconnaissait encore pour le chef de la chrétienté. Mais les cardinaux des deux obédiences avaient convoqué à Pise, pour le mois de mars de l'année suivante, un concile où les deux papes furent déposés. Cependant l'autorité de Benoît XIII était encore soutenue, au moment de l'élection de Bertrand, par un concile de prélats de son parti, qu'il tint à Perpignan en novembre et décembre 1408.

Or, Benoît s'était réservé pour cette fois, *ea vice*, la provision de l'évêché de Genève, ce qui emportait de plein droit la nullité de l'élection du Chapitre. Celui-ci, et l'élu de son choix, avaient-ils ignoré cette réserve? Ou bien le Chapitre avait-il été en avant, au mépris de la réserve faite par un pape alors trop faible pour la faire exécuter? C'est une question que la bulle de Benoît XIII laisse indécise, puisqu'elle dit que les chanoines ont *peut-être* ignoré cette réserve, *reservationis forsan ignari*: cependant ces expressions mêmes me font croire que c'est la dernière hypothèse qui est la plus conforme à la vérité.

(1) Dans le compte-rendu financier du chapitre de Genève du 1[er] mai 1405-1406, Bertrand est porté le dernier au rôle des redevances pour *résidence*, et seulement pour l'année 1405.

Quoi qu'il en soit, Benoît n'osa pas défaire ce qu'avait fait le Chapitre, car par sa bulle du 14 décembre 1408, après avoir, pour la forme, annulé l'élection, il nomma évêque, de l'avis de ses cardinaux, ce même Jean Bertrand, élu du Chapitre. (Voy. pièces justif., n° VI.)

Ce fut le 10 janvier suivant, 1409, que Bertrand prit possession de son siége épiscopal, et prêta le serment accoutumé, « d'observer les libertés, franchises, us et coutumes de l'Eglise « et de la cité de Genève. » Dans l'acte qui en fut dressé, et qui contient le procès-verbal de cette cérémonie solennelle, on dit que Bertrand a été nommé évêque par le Chapitre unanimement, et *confirmé* par le pape, assertion qui est contraire au texte de la bulle de Benoît XIII, et qui vient à l'appui de l'opinion que le Chapitre avait procédé à l'élection nonobstant la réserve, sûr d'avance que son choix serait maintenu au fond. Les chanoines, revêtus de leurs habits de soie et de damas, ayant en tête leurs deux premiers dignitaires, le prévôt Jaques de Monthoux, et le chantre Jean d'Arenthon, reçurent l'évêque en procession à la porte du cloître de Saint-Pierre, lui donnèrent le baiser de paix, et le conduisirent dans la cathédrale jusqu'au maître-autel. C'est là que, les mains jointes posées sur le missel, Bertrand prêta le serment susmentionné, dont les Sindics demandèrent aussitôt acte au nom de la communauté (1).

CHAPITRE II. *Influence de Martin V sur l'élection des évêques de Genève.*

I. *Martin V au concile de Constance.* Le fameux concile de Constance avait eu pour but principal d'éteindre définitivement

(1) L'acte est dans les preuves de l'histoire de Spon, n° 48, mais d'une manière quelque peu fautive, comme plusieurs des pièces qui figurent dans ce recuil. C'est ainsi qu'à la p. 124 (éd. 4°) ligne 2, il faut lire *regimini* au lieu de *recognitum;* qu'à la ligne 11 il faut ôter le mot *in*, et à la ligne 6 de la p. 125 le mot *datum*, etc. La ponctuation défectueuse altère aussi parfois le sens.

le schisme et de réformer l'Eglise. L'abus du droit de réserve était un des points recommandés à son attention. L'extinction du schisme fut obtenue par l'élévation au pontificat du cardinal Othon Colonna, qui prit, en l'honneur du saint dont on célébrait la fête le jour de son élection (11 novembre 1417), le nom de Martin V. Il n'en fut pas de même de la réforme, et le concile dut se contenter d'une déclaration donnée par le nouveau pape le 21 mars 1418, qui portait, quant aux élections épiscopales, « qu'elles auraient lieu selon les formes canoniques « dans tous les cas qui n'étaient pas réservés au saint-siége par « la bulle de Benoît XII de 1335, dite *Ad regimen* (1); elles « seront soumises à la confirmation du pape, qui les confir- « mera si elles sont régulières, *à moins que, pour une cause rai-* « *sonnable et évidente, de l'avis de ses cardinaux, il ne juge con-* « *venable de nommer une personne plus digne et plus utile à l'E-* « *glise;* si l'élection n'est pas présentée à la confirmation ponti- « ficale dans le délai fixé par Nicolas III dans sa bulle intitulée « *Cupientes* (2) (un mois et vingt jours), ou si elle est irrégulière, « le pape pourvoira (c'est-à-dire nommera lui-même). Les évê- « ques confirmés ou pourvus par le pape, n'en rendront pas « moins hommage et n'en prêteront pas moins serment aux mé- « tropolitains et autres supérieurs. Nul ne sera fait évêque s'il « n'a été reçu docteur ou licencié, après examen, en théologie, « droit canonique ou civil. A l'avenir on n'attendra pas plus de « vingt jours pour pourvoir aux Eglises vacantes, nonobstant « l'absence de ceux qui ont droit d'élection (3). »

C'était un pouvoir immense, presque sans limites, attribué à Rome; l'extension donnée au droit de réserve par les papes d'Avignon, temporaire dans son principe, se trouvait ainsi définitivement consacrée; le contrôle du métropolitain était réduit

(1) Extrav. comm. c. 13 de præbendis (3, 2.)

(2) C. 16, de electione, in Sexto (1, 6).

(3) Harduini Concil. VIII, 877. Lenfant, Hist. du Conc. de Const., liv. VI, § 28. Amsterd., 1727, II, 194.

à un simple hommage de forme après la confirmation; enfin, ce qui est bien plus grave, le pape pouvait donner les évêchés à qui bon lui semblait, non-seulement en cas de retard du Chapitre ou d'irrégularité dans l'élection, mais même au mépris d'une élection régulière, sous le simple prétexte que la nomination de celui qu'il préférait serait plus utile à l'Eglise. Et cependant tel était le désordre qui s'était introduit à ce sujet pendant le schisme, alors que les papes de Rome et d'Avignon faisaient assaut de faveurs pour s'assurer des créatures, ou pour subvenir à la pénurie de leurs finances, que ce décret pouvait être considéré comme un essai de réforme, comme une manière de rendre au Chapitre, au clergé du diocèse, quelque participation au choix de l'évêque. — Nous allons voir qu'il n'en fut pas ainsi à Genève.

II. *Martin V à Genève.* Le pape partit de Constance le 16 mai 1418, traversa la Suisse, et arriva à Genève le 11 juin : il fut reçu par un cortége accompagné de bannières; un dais de drap d'or et de soie fut porté sur lui en cérémonie. Pour subvenir aux dépenses auxquelles cette arrivée entraînait la ville, on fit un emprunt, auquel se prêtèrent 73 personnes, qui avancèrent chacune 3 florins (1). La suite de Martin V était très-nombreuse, et cela se comprend à une époque où l'importance des personnages se mesurait souvent sur le nombre et l'éclat de ceux

(1) On lit dans le « primus Computus Bertheti de Quarro, Receptoris generalis communitatis civitatis Gebenn. 13 febr. 1418-2 febr. 1419 :

Recepit mutui per cives et burgenses dicte civitatis facti dicte communitati, pro oneribus tunc per eam subportandis propter adventum D. nostri Pape, qui venit et intravit dictam civitatem anno predicto (1418) die Sabbati undecima Junii, et fecit moram continuam in eadem usque ad diem Sabbati tertiam Septembris ejusdem anni, qua recessit...) a quolibet.. tres florenos in moneta Regis tunc currentis... Recepit dictum mutuum ab istis, numero septuaginta tres..

.. Solvit Petro Vuypres, alias Nitard, pictori, pro xvj viginti pennacellis in adventu Pape factis, ix. flor.

Solvit Johanni de fonte pro pagno pallii aureo viij. ulnis cum dimidio cindalis, una ulna tele implicatis in sculturis dicti pallii, et pro duabus

qui les accompagnaient, et où le simple évêque de Genève, Jean Bertrand, avait au concile de Constance une suite de 26 personnes. Aussi n'était-il pas facile, dans une ville aussi peu considérable que l'était alors Genève, de fournir à tant de gens un entretien convenable; et l'on voit le 14 août l'évêque Bertrand écrire aux syndics « que les gens du pape et les autres personnes formant sa cour, se plaignent hautement du manque de « vivres, particulièrement de pain, et d'autres défectuosités dans « la police de la ville; que ne pouvant aller lui-même à Genève « pour y mettre ordre, parce qu'il est retenu à Thonon pour affaires importantes du duc de Savoie, il leur envoie son secrétaire Nicod Festi, pour en conférer avec eux, et prendre les « mesures nécessaires pour faire droit à ces réclamations. » (Voy. Pièces justif., n° VII.)

Martin V partit de Genève le 3 septembre 1418, et se rendit en Italie par Suse et Turin.

III. *Election de Jean de Rochetaillée.* 1418. Arrivé dans cette dernière ville, Martin V donna, le 23 septembre, deux bulles, dont l'une conférait l'archevêché de Tarentaise à l'évêque de Genève, Jean des Bertrands (c'était à la fois lui donner un avancement, et le placer dans le pays dont il était originaire), et l'autre accordait à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, la *commende* soit *administration viagère de l'évêché de Genève au spirituel et au temporel.* (Voy. Pièces justif., n° VIII.)

Pour bien comprendre cette nomination, il faut savoir que, dans les premiers siècles qui suivirent l'adoption de la religion

peciis stercilini rubei implicatis in duabus banderiis in dicto adventu factis, etc., xxxij. fl.

..Solvit Joh. esgorfa, brodiour, pro remanentia 14 fl. qui sibi debebantur pro octo lanceis per ipsum emptis et scultis pro adventu Pape, et fringiis de sirico, et cosura dictarum fringiarum pendentium in palio, et quatuor scutorum positorum in pallio, et etiam scultura duarum banderiarum predictarum, x fl. »

Voy. aussi Raynaldus, Ann. Eccl., ad. ann. 1418.

chrétienne par les empereurs romains, et la translation du siége impérial à Constantinople, l'évêque de cette ville fut fait exarque, puis patriarche, ce qui lui donnait suprématie sur une partie des Eglises d'Orient. Lorsque les croisades eurent placé des Latins sur une partie des siéges épiscopaux d'Orient, le patriarcat de Constantinople fut reconnu par l'Eglise d'Occident pour la première dignité après celle du pape (1). Lorsque les revers des croisés eurent fait retomber ces siéges aux mains des infidèles ou des schismatiques, Rome ne voulut pas renoncer à une occasion de conférer des titres et des dignités, ces dignités ne fussent-elles que purement honorifiques, sans charge d'âmes et même sans bénéfice. Et lorsque les choses en furent venues au point que le patriarche nominal de Constantinople étant mort, le seul chanoine titulaire qui restât de cette Eglise, se fût cru en droit de nommer un successeur au prélat décédé, Benoît XI (le dernier des papes qui siégèrent à Rome avant la translation du saint-siége à Avignon, soit *captivité de Babylone*) se réserva le droit de nommer à ces dignités (2).

Ces patriarches *in partibus* ne tirant pas de revenus d'une Eglise dont ils n'étaient pas en possession, on cherchait à leur donner quelque autre bénéfice plus réel. Cependant les principes de l'Eglise ne permettant pas d'avoir à la fois en propre deux bénéfices avec charge d'âmes, le nouveau bénéfice était donné en *commende*. La *commende* était originairement une manière provisoire d'assurer le service d'une Eglise que quelque motif fondé empêchait momentanément de pourvoir d'un titulaire définitif : on *recommandait* cette Eglise à quelque ecclésiastique de mérite, en attendant la nomination définitive. Cette gestion provisoire finit, en certains cas, par devenir permanente, et fut ainsi l'origine d'un abus habilement exploité : on établit que l'on

(1) 4e concile de Latran, en 1215, canon 5 ; ou c. 23. X, de privilegiis (5, 33).

(2) Extr. Comm., c. 3 de electione (1, 3).

pourrait posséder plusieurs bénéfices, l'un *en titre*, les autres *en commende*. Enfin, quand le pape voulait donner un bénéfice à quelque personne incapable, par défaut d'âge ou pour toute autre cause, il le lui confiait en commende, jusqu'à ce que le commendataire eût atteint l'âge ou acquis les qualités requises.

Dans les articles de réforme qu'il avait donnés au concile de Constance le 21 mars précédent, Martin V s'était formellement réservé le droit de donner une église métropolitaine ou épiscopale en commende à un cardinal ou patriarche qui n'aurait pas suffisamment de quoi subsister. Or comme Jean de Rochetaillée, fils d'un paysan lyonnais, par conséquent sans fortune personnelle, n'avait pas de quoi soutenir la position que lui avait faite le rang élevé auquel il était parvenu dans l'Eglise, le pape lui accorda la commende viagère de l'évêché de Genève, *ecclesiam Gebennensem, quoad vixerit, regendam auctoritate apostolica commendavimus.*

Rochetaillée, qui accompagnait Martin V, se trouvait alors avec lui à Turin. Le surlendemain de sa nomination, soit le 25 septembre, il écrivit aux Sindics et à la communauté de Genève: « Mes très-chers amis, appelé à l'administration de la vénérable « Eglise de Genève, comme vous l'apprendrez par la teneur de « la bulle apostolique qui vous sera présentée, je veux vous com- « muniquer amiablement mes premières intentions. Je compte « séjourner quelque temps en cour de Rome, ce qui sera, je « crois, convenable sous divers rapports à l'Eglise de Genève, à « vous et à moi : puis j'irai résider auprès de vous pour m'acquit- « ter du ministère qui m'est confié. Si d'ici là il peut y avoir « quelque chose à faire à la cour de Rome et auprès de N. S. « Père le pape pour le bien de la ville, de ses citoyens et habi- « tants en général ou en particulier, faites-le moi savoir par let- « tre ou par un envoyé, et je m'y emploierai aussitôt de tout mon « pouvoir. Pour ce qui concerne la bonne police, le gouverne- « ment et l'ordre de la cité, si les moyens qui jusqu'à présent « ont été en usage, suffisent pour les maintenir, qu'on les conti- « nue avec l'aide de Dieu. S'il faut y ajouter quelque chose, ou

« prendre quelque mesure qui concerne mon ministère ou mon « autorité, pourvoyez-y vous-mêmes, car vous me trouverez tou- « jours prêt de bon cœur et favorablement disposé à faire promp- « tement, avec vos bons conseils et directions, ce que vous ju- « gerez convenable à cet égard. Que Dieu daigne vous conser- « ver heureusement et longtemps ! » (Voy. Pièces justif., n° IX.)

Le même jour, il donna procuration à Jean des Bertrands, archevêque de Tarentaise, son prédécesseur immédiat en l'évêché de Genève, à Amédée de Montmayeur, évêque de Maurienne, et à quatre chanoines du Chapitre de Genève, Guy d'Alby, Amblard de Divonne, soit de Jenville, Anselme de Cheynay et Mermet Tissot, « pour présenter et notifier ses bulles ou lettres « de *provision*, au duc de Savoie (sur les terres duquel se trou- « vait la majeure partie de son diocèse), aux prévôt et Chapitre « de l'Eglise de Genève, au clergé de la ville, à la communauté « et au peuple de la cité et du diocèse, et aux vassaux de l'Eglise, « afin qu'ils eussent à s'y conformer chacun en ce qui les con- « cernait; pour prendre en son nom possession de ladite Eglise, « de ses droits, châteaux, territoires, immeubles, fruits et reve- « nus; pour jurer d'observer les statuts, coutumes, franchises, « libertés de l'Eglise et de la ville, pour pourvoir par mode de « régence à tous les offices de vicaire, official, bailli, etc.; en- « fin, et généralement, pour faire tout ce qu'il pourrait faire lui- « même pour la bonne administration du diocèse, s'il était pré- « sent. » (Pièces justif., n° X, A.)

Ces actes furent envoyés en diligence à Genève. Quatre jours après, le 29 septembre, les quatre chanoines nommés procureurs de Rochetaillée, se présentèrent au Chapitre assemblé, lui exhibèrent leurs titres, demandèrent en conséquence que le nouvel évêque fût reçu en cette qualité, et offrirent de prêter en son nom le serment d'usage.

Le Chapitre ne refusa point de reconnaître une nomination qui, comme on vient de le voir, était strictement légale; mais au lieu de statuer immédiatement, il ajourna l'affaire à la séance du 1^er^ du mois suivant, laquelle était ordinairement plus nom-

breuse. — Ce motif ne fut probablement pas jugé valable par les quatre fondés de pouvoirs, puisqu'ils protestèrent que ce délai ne pouvait préjudicier à leur mandant : il y avait en effet ce jour-là quinze chanoines présents, chiffre supérieur à la moyenne du nombre des membres qui assistaient ordinairement aux séances. (Pièces justif., n° XI.)

Le registre du Chapitre, (qui n'est à cette époque qu'un brouillon presque informe, où les délibérations du Chapitre ne sont que très-incomplétement retracées), rend bien compte de la séance du 1er octobre, mais ne fait aucune mention de la grande affaire qui y avait été renvoyée, d'où l'on peut conclure que la bulle de nomination de Rochetaillée aura été reçue sans difficulté ce jour-là ou bien peu de jours après, car le 17 octobre Guy d'Alby, l'un des procureurs du nouveau prélat, prêtait en son nom, à la réquisition des Sindics, et en présence de vingt-cinq citoyens, le serment solennel « d'observer et maintenir toutes « les libertés et franchises, usages et coutumes écrits et non « écrits, qui ont été jusqu'ici, et de quelque manière que ce « soit, introduits et observés dans l'Eglise et la ville de Genève, « et concédés aux citoyens par les évêques. » (Pièces justif., n° X, B.) Mais comme ce serment, prêté par procureur *in animam patriarche*, n'était que provisoire, et pour suppléer au serment personnel que l'absence l'empêchait de prêter en personne, Guy d'Alby promit, suivant l'usage, que Rochetaillée prêterait lui-même un semblable serment lorsqu'il viendrait à Genève. Je n'ai pu retrouver l'acte qui dut en être dressé.

IV. *Election de Jean de Courtecuisse.* 1422. Quatre ans s'étaient à peine écoulés, lorsque Martin V, voulant appeler au siége épiscopal de Paris un prélat capable de l'occuper dignement dans les difficiles circonstances au milieu desquelles se trouvait alors la France, y nomma Jean de Rochetaillée (1). Et, par un échange qui atteste les vicissitudes de cette époque tour-

(1) La bulle est dans la Gallia christiana nova, VII. Instr. Eccl. Paris. col. 130.

mentée, ce fut sur le modeste siége de Genève qu'il transféra l'évêque élu et déjà confirmé de Paris, Jean de Courtecuisse, dont la défaveur de l'Anglais Henri V, alors maître de la capitale de la France, avait seule empêché l'installation définitive.

Cette translation, faite de la seule autorité du pape, par deux bulles toutes deux datées du 12 juin 1422, était fondée sur le droit canonique alors en vigueur; car dès la fin du douzième siècle, Innocent III, considérant l'union de l'évêque à son Eglise comme un mariage spirituel, que Dieu seul, ou le pape vicaire de Jésus-Christ, pouvait résoudre, avait réservé exclusivement au saint-siége tout ce qui concernait les translations d'évêques (1). Ce cas se réalisait pour Genève, puisque c'était son évêque que l'on envoyait à Paris, et que c'était l'évêque de Paris qu'on lui donnait en échange. (Voy. la bulle de nomination de Courtecuisse, aux pièces justif., n° XII.) Aussi il ne paraît pas que sa réception ait rencontré de difficulté.

Jean de Courtecuisse était un homme de lettres habile pour le temps; il avait été professeur de théologie et aumônier du roi de France. Arrivé à Genève le 22 octobre 1422, il prêta personnellement le serment ordinaire d'observer les franchises. L'acte en est rapporté dans les preuves de Spon (n° 53). Ce prélat ne fit que passer sur le siége épiscopal où il avait été transféré. Après avoir fait, le 28 février suivant, un testament que l'on conserve dans nos Archives, et qui montre que son cœur était resté auprès de l'Eglise dont la force d'un dominateur étranger avait seule pu l'écarter, il mourut le 4 mars 1423 (2).

(1) Bulle *inter corporalia* d'Innocent III, en 1199; c. 2, X, de translatione Episcopi (1, 7).. Spirituale conjugium quod est inter Episcopum et ecclesiam (Deus) suo tantum judicio reservavit dissolvendum.. Conjugium spirituale dissolvitur cum per translationem, vel depositionem aut cessionem auctoritate Romani Pontificis, quem constat esse vicarium Jesu Christi, Episcopus ab ecclesia removetur: et ideo tria hæc... sunt Romano Pontifici reservata.

(2) A. D. 1423°, die quarta mensis Marcii, obiit... D. Johannes Breviscoxe, Episcopus Gebenn. de Parisius, in sacra pagina professor,

V. *Débats pour l'élection du successeur de Courtecuisse. Jean de Brogny l'emporte.* 1423. Le Chapitre ne perdit pas de temps pour tâcher de ressaisir son droit électoral, droit qui, dans les deux dernières occasions, avait dû céder à des cas spéciaux de réserve apostolique, autorisés par les canons. Le 6 mars, lendemain de l'inhumation du prélat défunt, il prenait la décision suivante :

« Il nous convient que notre Eglise ne reste pas plus long-
« temps privée de pasteur, et évite le tort qu'une vacance pro-
« longée lui causerait, tant au temporel qu'au spirituel. Aussi
« devons-nous déterminer un jour pour nous réunir en Chapitre,
« afin de procéder à l'élection canonique de l'évêque. Les cha-
« noines présents et les absents qui seraient dans la province de
« Vienne, doivent être assignés à s'y rencontrer, et à y procé-
« der à ladite élection. Une fois ce jour convenu, le prévôt dira :
« Nous assignons et fixons le jour. . . . . au matin, à tous
« les chanoines présents, pour qu'ils se rencontrent en notre
« Chapitre aux fins d'élire un évêque; l'opération sera continuée,
« s'il y a lieu, les jours suivants. » — En conséquence les chanoines choisirent le vendredi suivant, 12 mars, *heure de prime,* pour procéder à cette importante élection. (Pièces justif., n° XIII.)

Le registre du Chapitre garde complétement le silence sur ce qui a pu se passer à cette séance du 12 mars. Il est probable

quondam D. Regis Francie elemosinarius, qui V. Capitulo et cunctis clericis ecclesie Gebenn. per suum testamentum dedit 500 libras monete cursalis... in quatuor anniversariis.. per capitulum more episcopali faciendis.. quorum primum debet celebrari die predicta 4 Marcii.., secundum 7 Maii.. tertium 9 Augusti... quartum 24 Octobris.. (Lib. Anniv. S. Petri). — Die veneris 5ª Marcii, hora 7 horologii ecclesie b. Petri, qua die fuit inhumatum corpus R. D. Joh. *Curtacoessy* Epⁱ et principis geben., qui heri hora prime suum diem clausit extremum. (Reg. du Chapitre.)

La bibliothèque de Genève possède une traduction manuscrite du livre de Sénèque, des Quatre Vertus cardinales, faite par Courtecuisse, en 1403. (Senebier, Catal., Mss. français, n° 79, p. 348.)

que le défaut d'accord du Chapitre empêcha l'élection, et que cet obstacle subsista quelque temps encore. Ce n'est que cinq mois après, le 16 août, que le registre reparle de l'élection, en ces termes : « Le Chapitre (où étaient présents quinze cha-« noines) arrête de donner suite à l'élection qui a été faite de « Guy d'Alby : les dépenses seront prises sur les revenus de l'é-« vêché, savoir le produit du sceau de l'officialité, et celui de la « ferme des halles. Il ordonne à Henri Paget, garde-des-sceaux, « *sigillifer*, de remettre dans ce but aux chanoines Louis Paris « et Rodolphe de la Porte, et aux autres personnes qui seront « envoyées pour faire confirmer l'élection, l'argent qui sera né-« cessaire dans ce but. Le même jour le prévôt Jaques de « Monthoux, donna, chez lui, son approbation à cette déci-« sion. »

Cette décision rencontra des contradicteurs. A la séance du 25 août, le chantre, Amédée d'Arenthon, demanda « qu'elle fût « soumise à l'avis de juristes et de canonistes, pour savoir si elle « devait recevoir son exécution. » Amblard de Jenville, l'un de ceux qui avaient concouru à l'arrêté, justifia cette mesure. Le chantre voulut répliquer, mais tous les membres qui ne partageaient pas son avis se retirèrent, et il resta seul avec son parent Guillaume d'Arenthon, et avec Pierre de Lornay et Jean de Lentenay. Ces quatre chanoines défendirent alors à Paget de rien livrer en exécution de la décision du Chapitre. Mais celui-ci répondit qu'il avait déjà payé 200 florins, et qu'il ne pouvait pas reconnaître la légalité de l'inhibition qui lui était ainsi adressée.

Comment s'expliquer cette opposition, cette scission déclarée, où l'on voit une faible minorité du Chapitre (quatre chanoines), combattre d'une manière peu mesurée la décision de la majorité (dix-sept chanoines) ? C'est que le Chapitre n'avait pas été unanime dans le choix auquel il avait procédé. La majorité avait élu un de ses collègues, le chanoine Guy d'Alby (Albier) (1), soit

(1) Alby, village de l'Albanais, au comté de Genevois, sur la route

de Cluses, docteur en lois, originaire du diocèse. La minorité avait porté ses suffrages sur Louis Alemand, évêque de Maguelonne (siége transféré plus tard à Montpellier), prélat non résident, employé à Rome par le pape dans les affaires générales de l'Eglise, et qui, par le crédit dont il jouissait auprès de Martin V, pouvait être un utile protecteur pour le diocèse dont il aurait été titulaire sans l'administrer personnellement, et pour ceux qui lui auraient procuré ce bénéfice.

Le Chapitre se pourvut à Rome, comme nous venons de le voir, pour faire confirmer son élection. Louis Alemand demanda de son côté la ratification de sa *postulation* (1). Martin V remit l'examen de ces prétentions à un homme habile, le français Guillaume Filastre, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc. Ce prélat trouva les deux opérations entachées d'irrégularités canoniques. Sur son rapport, Martin V annula l'élection de Guy d'Alby et repoussa la postulation de Louis Alemand.

Ce dernier, cependant, était trop bien en cour pour laisser échapper cette occasion de se procurer un meilleur bénéfice, une augmentation de revenu. D'un autre côté, de nombreux aspirants se mirent sur les rangs pour obtenir ce siége, que l'annulation de l'élection laissait à la disposition du pape : plusieurs d'entre eux étaient, par leur naissance, étrangers au diocèse. Ce

tendant d'Annecy à Chambéry par Aix. — La date de cette élection est incertaine. Suivant Besson, Guy d'Alby prenait déjà le 14 avril 1423, le titre d'*Electus*. Mais alors comment se fait-il que ce ne fut que plus de quatre mois après, que l'on fît des démarches pour le faire confirmer?

(1) Lorsque celui que l'on voulait nommer évêque, se trouvait affecté de quelque cause d'incapacité ou d'incompatibilité qui ne pouvait être levée que par dispense (comme si le choix portait sur l'évêque d'un autre diocèse, attaché à son Eglise par un lien que le pape seul pouvait dissoudre) on n'élisait pas directement celui sur lequel portaient les suffrages, mais on le *postulait*, c'est-à-dire qu'on priait le supérieur d'accorder une dispense au présenté, pour qu'il pût être pourvu de la dignité qu'on lui destinait. (V. d'Héricourt, Lois ecclésiast., 2e partie. Ch. 3, n° 48.)

fut le célèbre Jean de Brogny, cardinal-évêque d'Ostie, qui fournit l'occasion de terminer le débat. Originaire du diocèse, il avait conservé, au milieu des grandeurs de la pourpre romaine, un véritable attachement pour son pays. On sait qu'il avait établi à Genève, en 1406, une chapelle (celle des Macchabées) où il voulut être enseveli; et que par l'intermédiaire d'un autre prélat également natif du diocèse, Pierre Fabri, évêque de Riez, il avait fondé dans la cathédrale son anniversaire avec une riche dotation. (Voy. pièces justif., n° XIV.) Brogny, alors archevêque d'Arles, consentit à échanger ce siége métropolitain contre le simple évêché de Genève, et Louis Alemand fut nommé à sa place archevêque d'Arles. Ces nominations furent l'objet de bulles de Martin V, du 3 décembre 1423. Brogny fut autorisé à conserver son Eglise d'Ostie en même temps que celle de Genève. (Voy. pièces justif., n° XV, et Gallia christ. nov. I, 582; VI, 798.)

Un pareil choix, qui confiait l'évêché de Genève à un homme qui était à la fois un des enfants du pays, et le premier dignitaire de l'Eglise de Rome en sa qualité de vice-chancelier, avait de quoi flatter le diocèse et le Chapitre. Les qualités personnelles de Brogny, l'expérience qu'il avait acquise dans une longue carrière où il avait exercé les plus hautes fonctions, les services qu'il avait rendus à l'Eglise, notamment au concile de Constance qu'il présida et où il sacra Martin V, sa fortune même, dont il faisait un noble usage, le mettaient à même d'exercer une utile influence en faveur de sa nouvelle Eglise, de la protéger contre toute tentative d'usurpation.

Ces considérations étaient de nature à faire accueillir avec reconnaissance l'épiscopat de Brogny, mais ne pouvaient rassurer le Chapitre et le diocèse quant aux éventualités de l'avenir. Le pape avait bien été en droit, d'après les réserves qu'il avait faites au concile de Constance, de nommer un évêque directement, sans tenir compte du choix du Chapitre, et cela, soit parce que l'élection de Guy d'Alby aurait été faite, ou présentée à la confirmation pontificale, après les délais légaux; soit

parce que cette élection et la postulation de Louis Alemand, étaient affectées de quelque irrégularité, *electionem et postulationem fore minus canonice celebratas.* Mais il n'en était pas moins vrai qu'annuler par un motif de pure forme la libre élection du Chapitre, c'était saper par la base ce droit important, aussi ancien que l'Eglise elle-même; c'était détruire en détail et sous le plus léger prétexte, le mode d'élection reconnu en principe, même au concile de Constance; c'était en étouffer l'exercice sous des exceptions si multipliées, que le mode normal de l'élection canonique disparaissait sous la masse des précédents contraires.

Et ce n'était pas seulement le Chapitre qui voulait revendiquer, pour l'avenir, son droit électoral; la communauté genevoise attachait aussi elle-même un grand prix à son maintien. En effet, l'évêque était un prince à la fois temporel et spirituel: c'était le défenseur-né des droits de sa ville épiscopale contre les prétentions d'un puissant voisin, et l'on venait de voir Rochetaillée s'acquitter noblement de ce rôle. Lorsqu'il était élu par le Chapitre, sénat composé de prêtres vivant tous dans la ville de Genève, au milieu de la population, les citoyens pouvaient exercer sur son choix une influence qui, pour être indirecte, n'en était pas moins réelle. Rien de semblable ne pouvait avoir lieu, si l'évêché n'était plus qu'un bénéfice que Rome dispensât au gré de sa faveur ou de sa politique.

Mais pour faire entendre sa voix à Rome, pour réclamer des garanties d'avenir dans un moment où l'on devait trouver que Genève était trop heureuse qu'un si illustre prélat eût consenti à devenir son chef, il fallait un puissant organe, un intercesseur en crédit. Amédée VIII, l'un des princes les plus habiles et les plus diplomates de son temps, voulut bien se charger de la négociation: le duc de Savoie y avait bien, en effet, quelque intérêt, car il était sûr de conserver une puissante influence sur le Chapitre, dont les chanoines étaient pour la plupart prébendés dans ses terres; tandis que son crédit en cour de Rome varierait suivant les circonstances, et pourrait être momentanément éclipsé par celui de quelque autre seigneur.

Il envoya donc à Rome deux hommes de toute confiance, chargés d'obtenir la promesse que le droit d'élection épiscopale serait reconnu pour l'avenir en faveur du Chapitre, et de demander pour Guy d'Alby quelques dédommagements en compensation du sacrifice qui lui était imposé. L'un de ces envoyés appartenait à cette noble famille qui se glorifiait d'avoir donné à la chrétienté l'illustre saint Bernard : c'était Pierre de Menthon, membre du conseil privé, et bailli du Genevois. L'autre était Nicod Festi, ancien secrétaire de l'évêque Jean Bertrand, conseiller de la ville, et plus tard lieutenant du vidomnat.

Voici quel fut le résultat de la mission des deux ambassadeurs. Quant au premier point, ils obtinrent, le 23 mars 1424, une bulle par laquelle Martin V, « pour prévenir l'effet des ré-« serves générales ou spéciales faites par le saint-siége au sujet « de la provision des évêchés, assurait au Chapitre de Genève, « après la mort ou la cession du cardinal de Brogny, par lui « nommé administrateur de cet évêché, le droit d'élire ou de « postuler à sa place *pour cette fois*, PRO EA VICE, une personne « digne des fonctions épiscopales : déclarant que si cette élec-« tion ou postulation avait lieu suivant les formes canoniques, « elle sortirait son effet nonobstant toute réserve apostolique. » (Pièces justif., n° XVI.) Cette concession n'était faite, il est vrai, que pour une fois, mais elle n'en était pas moins réelle. Nous avons vu en effet que le pape avait droit de nommer le successeur de tout prélat mort en cour de Rome. Or c'est là que vivait Brogny, et quoiqu'il annonçait le désir de revenir dans le diocèse de Genève, on pouvoit prévoir d'avance ce qui arriva, c'est que ce prélat octogénaire ne quitterait point Rome, et y finirait ses jours. La bulle de Martin V était donc une promesse de ne pas user, en cette occasion, du droit de réserve dans un cas où il était admis dès longtemps sans aucune contestation.

Quant au second point, touchant les intérêts personnels de Guy d'Alby, les ambassadeurs réussirent mieux encore : ils obtinrent pour lui des honneurs et de l'argent. La place de prévôt, la première dignité du Chapitre, était devenue vacante au mois

de décembre par le décès de Jaques de Monthoux (1) : elle fut donnée à d'Alby. Le pape lui accorda en outre deux pensions, l'une de 700 florins d'or, monnaie courante de Savoie, à prendre sur les produits du sceau épiscopal de Genève, l'autre de 500 florins à prendre sur les revenus du prieuré de St.-Victor, dont Brogny était titulaire, et dont il se défaisait en faveur d'Amédée de Charansonay, prieur de Cilingy. Ces deux sommes réunies formaient un revenu très-considérable pour l'époque : elles attestent le désintéressement de Brogny, qui aurait pu garder pour lui les revenus entiers de l'évêché et du prieuré, et en abandonnait ainsi une forte partie. Toutes ces grâces furent l'objet de bulles expédiées le 23 mars 1424, le même jour que celle relative à la future élection. (Pièces justif., n° XVII, A, B.) (2).

Brogny, dont l'esprit bienveillant ne dut pas peu contribuer au succès de la mission des ambassadeurs, leur remit en même temps une lettre pour les Sindics de Genève, qui mérite d'être remarquée par le ton de simplicité et de franchise qu'elle respire : « Honorables et chers amis, nous vous avons déjà précé-« demment écrit que le pape avait, dans son consistoire et de « l'avis de ses cardinaux, solennellement annulé l'élection et la « postulation destinées à pourvoir à la vacance de votre Eglise,

(1) Le registre du Chapitre porte au 24 décembre 1423 « qua die fuit « intumulatus Jacobus de Monthouz prepositus. » Alors on enterrait ordinairement les morts le lendemain de leur décès.

(2) Les pensions accordées à Guy d'Alby font l'objet de deux bulles, l'une dite *gracieuse*, l'autre *exécutoire*. C'est une suite de la manière dont la collation des grâces s'était introduite en cour de Rome. Le pape adressait d'abord une prière ou demande officieuse : puis en cas de refus ou de retard, il envoyait des lettres d'admonition, des ordres formels, *litteræ præceptoriæ*, et des exécutoires, adressés à un ecclésiastique chargé comme *exécuteur*, ou *commissaire* à ce spécialement délégué par autorité apostolique, de prendre les mesures nécessaires pour qu'il fût obtempéré aux ordres du pape. On avait fini par délivrer ces diverses bulles en même temps, l'une accordait le bénéfice ou la grâce, l'autre était le mandat de *pareatis*. On verra la différence de leurs formules en lisant les deux bulles sous les lettres A et B du n° XVII.

« (et elles étaient nulles en effet). Il avait, en conséquence, le « droit d'y pourvoir ainsi qu'il le jugeait convenable, et déjà « cette Eglise était demandée par de nombreux prétendants, « dont plusieurs étaient étrangers au diocèse. Mais, par des « motifs raisonnables et qui ont paru fondés au sacré collége, « il a jugé convenable de nous transférer de l'Eglise d'Arles « à celle de Genève, quoique celle-ci soit beaucoup moins con- « sidérable, et il nous en a fait administrateur perpétuel, comme « vous le verrez dans les bulles apostoliques qui vous seront « présentées. Nous avons consenti à cette translation, parce que « nous sommes originaires du diocèse, et que nous voulons nous « retirer au lieu que nous avons choisi *dans la vie et dans la mort,* « et là nous vous ferons connaître tous nos projets pour l'ave- « nir. Nous ne pensons pas que notre présence dans une ville « et une Eglise que nous aimons de tout notre cœur, puisse « leur être nuisible ; et nous croyons qu'il vaut mieux que ce « soit nous qui soyons chargés de sa conduite, que si elle était « échue à quelque étranger, etc. » (Pièces justif., n° XVIII.)

Munis de cette lettre et des bulles de Martin V, les ambassadeurs firent diligence pour venir rendre compte de leur mission. Le 13 avril ils arrivèrent auprès d'Amédée VIII qui était alors à Thonon (1), sa résidence favorite. Le même jour ce prince écrivit aux Sindics pour leur annoncer cette arrivée. « Considérant « (dit-il) la prudence et la probité de nos conseillers de Men- « thon et Festi, l'honneur que le résultat de leur mission nous « procure, l'honneur et l'utilité qui en résultent pour notre cher « conseiller et ami Guy d'Alby, nous les chargeons de vous faire « le récit de leur ambassade, et de vous dire de notre part d'au- « tres choses qui y ont rapport. » (Pièces justif., n° XIX.)

Trois jours après, le 16 avril 1424, François de Charansonay, prieur de Lémenc, attaché à la maison du cardinal, son

(1) Les ambassadeurs partirent au plus tôt le 27 mars, puisque la lettre de Brogny est datée de ce jour : leur arrivée à Thonon est postérieure seulement de dix-sept jours à cette date.

fondé de pouvoirs en vertu de la procuration qu'il lui avait donnée le 8 décembre précédent, aussitôt après sa nomination à l'évêché de Genève (1), présenta les bulles de nomination de Brogny, celle qui assurait au Chapitre la prochaine élection, et une lettre que le nouveau prélat adressait à ce corps. En conséquence le Chapitre reçut le cardinal d'Ostie en sa qualité d'*administrateur perpétuel* de l'Eglise de Genève. Le nouveau prévôt Guy d'Alby conduisit Charansonay sur le siége épiscopal, et l'y intronisa comme procureur de celui qu'il représentait. Cela fait, Charansonay s'approcha du maître-autel de Saint-Pierre, et y prêta, à la demande du prévôt, au nom et *sur l'âme du cardinal d'Ostie*, le serment ecclésiastique prescrit par la règle du Chapitre; puis, à la requête des Sindics, celui d'observer les franchises de la ville. Enfin, il prit possession de la maison épiscopale. (Pièces justif., n° XX.)

Quelques semaines plus tard, le 19 mai, Guy d'Alby fit un contrat avec Amédée de Charansonay, agissant en la double qualité de procureur de Brogny et de prieur de S. Victor, pour se faire assurer, sur les revenus du sceau épiscopal et du prieuré, les pensions dont Martin V lui avait donné le brevet. (Pièces justif., n° XVII, C.) — Il fut ensuite l'un des conseillers et vicaires-généraux chargés d'administrer le diocèse pour Brogny, qui demeura à Rome (2).

VI. *Débats pour la nomination du successeur de Brogny. François de Mies l'emporte.* 1426-1428. Malheureusement pour Genève, Jean de Brogny survécut à peine deux ans à ces arrangements, et ne put pas venir en personne prendre possession de son évêché, comme il l'avait annoncé dans sa lettre aux Sindics.

(1) Cette procuration constituait en outre six autres fondés de pouvoirs, François de Mies, (Miez, Meez) abbé de St.-Claude, ou de St.-Oyen de Joux; Rodolphe Rollard, sacristain de Carpentras; Jean de Vinzel, prieur de la Charité; Jean de Lentenay; Amédée de Charansonay, prieur de Cilingy, puis de St-Victor de Genève; et Jean Desbois, chanoine du Puy.

(2) Cela résulte de divers actes des années 1424 et 1425, inéd., aux Arch. de Genève.

Il mourut à Rome le 16 février 1426 : la nouvelle de sa mort parvint rapidement à Genève, le Chapitre s'assembla, et le 1r mars il prit, selon l'usage, l'administration de l'évêché, *sede vacante* (1). En même temps il se mit en mesure d'user sans retard du droit électoral qui lui avait été assuré. Rassemblé le 12 mars au nombre de dix-huit chanoines, il élut régulièrement ce même Guy d'Alby, sur lequel la majorité avait déjà porté ses suffrages trois ans auparavant. (P. justif., n° XXIX, A.) Le 17 mars, en plein Chapitre, d'Alby déclara accepter son élection ; et on nomma procureurs, pour présenter cette élection au pape et en poursuivre la confirmation, les chanoines Jean Moine, Louis Paris (ou Perisat) et Jean Pingod : le receveur Paget reçut ordre de livrer aux deux premiers, qui devaient aller à Rome, *iturorum Romam*, l'argent qui leur serait nécessaire pour cette affaire. (Pièces justif., n° XXII.)

Mais le Chapitre ne savait pas alors que déjà le 4 mars, le pape s'était empressé de nommer à l'évêché de Genève, le neveu du défunt cardinal de Brogny, François de Mies, alors simple abbé de St.-Claude. Martin V ne tint aucun compte de la bulle toute spéciale qu'il avait donnée il y avait deux ans à peine, pour assurer au Chapitre de Genève, à la mort de Brogny, et *pour cette fois*, la libre élection de l'évêque, *nonobstant toutes réserves quelconques, générales ou spéciales, qui pourraient être faites par le saint-siége (occasione specialium vel generalium, que per sedem apostolicam facte pro tempore fuerint, reservationum quarumlibet)*. Il fit cette nouvelle nomination en vertu du droit général de réserve par lequel le pape a droit de pourvoir à toutes les églises cathédrales vacantes par le décès du titulaire en cour de Rome : *Nos qui dudum provisionis ecclesiarum cathedralium*

(1) Voy. commission donnée le 1er mars, aux chanoines Amédée Moine et Pierre de Moyron, de prendre possession, au nom du Chapitre, des châteaux de Thiez et de Peney, et prise de possession de celui de Thiez le lendemain. Ces actes (inéd. aux Arch.) grossiraient trop le volume des pièces justif. pour les donner ici.

omnium tunc apud dictam sedem vacantium, et in antea vacaturarum, ordinationi et dispositioni nostre duximus reservandas. (Pièces justif., n° XXI.) Mais il est évident qu'il avait renoncé d'avance, pour ce cas spécial, à l'exercice de son droit.

Ce n'était donc pas seulement un acte arbitraire que le pape se permettait par cette nomination, c'était quelque chose de bien plus grave, une contravention ouverte à la promesse qu'il avait faite tout récemment au Chapitre : ce n'était pas seulement empiéter sur les droits d'une Eglise, c'était violer formellement un engagement solennel. Aussi le Chapitre était-il fondé à résister péremptoirement à cet acte illégal : fort de son bon droit, il pouvait opposer Rome à Rome, bulle à bulle, et l'acte mûrement réfléchi, accordé après discussion contradictoire, par lequel Martin V lui avait promis, pour cette fois du moins, la libre élection de l'évêque, à l'acte de faveur individuelle par lequel le même pape avait disposé de ce dont il s'était par avance irrévocablement dépouillé. Et cependant Martin V est cité par un auteur presque contemporain, qui passe pour le biographe des papes le plus véridique et le plus libre dans ses jugements, Platina, pour avoir apporté une *remarquable prudence* dans la distribution des bénéfices, *in dandis beneficiis mira prudentia usus est !* (1).

Convenons-en, quelqu'absolues que fussent les prétentions de la cour de Rome à la disposition de tous les bénéfices, de toutes les dignités ecclésiastiques, on n'en a pas moins de la peine à comprendre un aussi audacieux oubli d'un engagement si formel, si spécial et si récent pris à l'égard de l'Eglise de Genève : on se demande, on recherche quelles purent en être les causes. Malheureusement les renseignements m'ont manqué à ce sujet. Peut-être de nouveaux documents éclairciront-ils plus tard la

(1) Platina, De vita et moribus summorum pontificum historia, in Martino V. Ginguené, dans son Hist. littéraire d'Italie, ch. 21, dit que Platina parle plus librement des papes que les autres historiens catholiques ; qu'il est plus véridique que tout autre peut-être ne l'eût été à sa place.

question : en attendant je vais présenter par ordre de dates le petit nombre de faits que j'ai pu recueillir.

Ce ne fut qu'au bout de six mois, soit le 11 septembre 1426, que la bulle de nomination de François de Mies fut présentée au Chapitre. (Pièces justif., n° XXIII). Mais Guy d'Alby n'était pas disposé à dire facilement adieu à une crosse et à une mitre qu'il avait vues de si près trois ans auparavant, et qui lui revenaient bien légitimement cette fois. Le Chapitre ne pouvait se soumettre sans résistance à une décision qui foulait aux pieds le plus important de ses droits. Il réclama, et écrivit dans ce but, le 6 octobre, au pape et aux cardinaux. Le duc de Savoie intervint encore dans cette négociation, car on voit Amblard de Jenville dire en Chapitre, à l'occasion de ces lettres, tant en son nom qu'en celui des autres chanoines qui avaient élu d'Alby, « qu'il voulait complaire à M. le duc, et ne rien faire contre sa « volonté. » Et le 13 mars suivant, Nicod Festi. « présentait au « Chapitre, de la part du duc, des lettres émanées *du cardinal « commissaire apostolique sur le débat de l'Eglise de Genève*, « portant suspension des poursuites et inhibitions commencées. »

Cette discussion prolongée, empêchait François de Mies de prendre possession de son évêché, et laissait l'Eglise de Genève dans le provisoire. On voulut lui donner un administrateur, et il semble que ce soit l'official de Tarentaise qui ait été choisi dans ce but. Mais le Chapitre répondit le 4 décembre « qu'il « pouvait bien administrer lui-même; » et il adopta, pour les actes qu'il fut appelé à faire en conséquence, la formule suivante : *Capitulum Gebennense, ad quod spectat et pertinet administratio sedis episcopalis Gebennensis vacantis, vel quasi.*

Mais le pape voulait une direction plus concentrée, et qui émanât de lui. Il chargea Raymond Mayrose, cardinal français de récente création, (du titre de S^e^ Praxède, ordinairement appelé cardinal de Castres), de pourvoir provisoirement à l'administration de l'Eglise de Genève, et ce prélat, par ordonnance du 29 janvier 1427, délégua dans ce but l'official de Genève, Henri Fabri. Cet ecclésiastique présenta sa commission au Cha-

pitre, assemblé le 13 mars suivant. (Pièces justif., n° XXIV.) Il exerçait depuis quelque temps ses fonctions de vicaire-général, lorsque les Sindics estimèrent qu'il ne devait pas tarder davantage à prêter le serment d'observer les franchises de la ville : il le prêta en effet à leur requête, le 28 juin 1427. (Pièces justif., n° XXV.)

Les choses en étaient là, et la difficulté était loin d'être applanie, lorsque le Chapitre, attaqué dans ses propriétés, ses biens et ses droits de toute nature, par des usurpateurs laïques, eut besoin de recourir à l'autorité du saint-siége. Il y envoya Etienne Bovet, avec des instructions qui portaient probablement sur l'élection en litige. (Pièces justif., n° XXV.) C'était pour le pape une occasion favorable d'obtenir, comme condition de son appui, une obéissance qui lui avait été jusque-là refusée. Aussi voit-on le 28 février 1428, Martin V fulminer l'anathème contre les usurpateurs des biens du Chapitre de Genève (Pièces justificatives, n° XXVI), et le 15 juin suivant, François de Mies, se rapprochant de sa cité épiscopale, donner à Annecy une procuration par laquelle il charge cinq fondés de pouvoirs, « de notifier au Chapitre, vassaux, clergé et peuple de l'E-« glise de Genève, sa bulle de nomination, de prendre pos-« session pour lui du siége épiscopal, et de prêter le ser-« ment accoutumé. » (Pièces justificatives, n° XXVII, A..) Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que Guy d'Alby est le premier des cinq procureurs qu'il désigne à cet effet. Il est à croire que d'Alby, ayant reconnu l'inutilité d'une plus longue résistance, avait consenti à donner au pape et à son élu ce gage de soumission, ou que de Mies était bien aise de constater à tous les yeux, par ce choix, le triomphe qu'il obtenait sur son adversaire.

Trois jours après, le 18 juin, Pierre de Quincy, l'un des mandataires de François de Mies, présenta au Chapitre la bulle de nomination du nouveau prélat. Les chanoines déclarèrent le recevoir en cette qualité : les deux plus anciens d'entr'eux présents à la séance, Anserme de Chenay et Pierre de Lornay, l'*intronisèrent*, et lui firent prêter le serment canonique. Quincy présenta en outre aux Sindics et au peuple de la ville la bulle

qui, suivant l'usage, leur était adressée pour les inviter à recevoir avec respect le nouvel évêque : « Ils déclarèrent *avec une* « *grande joie* (dit l'acte) qu'ils étaient prêts à accomplir ce qu'on « leur demandait, et acceptèrent avec dévotion, et avec l'hon- « neur qui lui était dû, ledit révérend seigneur François comme « leur père et leur pasteur, dans la personne de son susdit pro- « cureur. » Cette acceptation par le peuple n'était plus qu'une pure forme, mais c'était le dernier vestige de l'ancien concours du peuple aux élections épiscopales suivant les anciens canons. Puis, les Sindics Pierre d'Aubères, Jacob Duval, Pierre Bally et Jaquemet Sambaville demandèrent à Quincy de prêter le serment accoutumé aux franchises, ce qu'il fit *sur l'âme de l'évêque*, sans préjudice au serment semblable que celui-ci prêterait personnellement lors de son arrivée. (Pièces just., n° XXVII, B.)

Enfin, le mercredi 23 du même mois, François de Mies fit son entrée à Genève : le Chapitre le reçut en procession, avec la croix et l'eau bénite, à la grande porte du cloître de Saint-Pierre. De Mies baisa la croix que tenait le prévôt Guy d'Alby, et embrassa tous les chanoines. Après la procession, le prévôt et le chantre Amblard de Jenville, le conduisirent devant le maître-autel de la cathédrale, où il prêta personnellement les serments requis. La formule du serment qu'il prêta aux franchises de la ville, mérite d'être citée textuellement :

« Nous, François, par la grâce de Dieu et du saint-siége, « évêque et prince de Genève, nous jurons d'observer et de « maintenir de tout notre pouvoir les libertés, immunités et « franchises concédées par nos prédécesseurs évêques et princes « de Genève, aux citoyens, bourgeois et habitants de notre ville « de Genève, dans chacun de leurs articles, et telles qu'elles « ont été accordées, ainsi que tous les bons usages, coutumes « et mœurs écrits et non écrits de notre dite cité, suivant la « forme et teneur de tous et un chacun des points et chapitres « desdites libertés, franchises, us et coutumes. Qu'ainsi Dieu et « ces saints Evangiles nous soient en aide ! » (Pièces justif., n° XXVIII.)

Le nouvel évêque se plaça alors sur son siége épiscopal, donna sa bénédiction à la foule, et se retira à l'évêché.

Tout était fini désormais pour les prétentions de Guy d'Alby, prétentions que deux auteurs modernes, Besson et M. Galiffe, ont ressuscitées plus tard en le saluant du titre d'évêque de Genève, qu'il ne porta jamais. Il ne survécut d'ailleurs pas deux ans à la lutte dans laquelle il avait succombé, et mourut le 2 mai 1430. Il portait alors les titres de prévôt de Genève, chanoine de Paris, Genève et Lausanne, et d'abbé de saint Félix de Valence. Elu du Chapitre, soutenu à deux reprises par ses collègues les chanoines, il leur donna, par ses dernières dispositions, les preuves les plus éclatantes de sa reconnaissance. Il ne se borna pas à leur donner une foule d'ornements sacerdotaux et d'objets destinés au culte : l'obituaire de la cathédrale est, en outre, plein des fondations d'anniversaires faites en son nom et en celui de son frère Jean, décédé avant lui. Elles montent en capital à 309 livres genevoises, soit 515 florins, capital qui, placé en rente foncière au cinq pour cent, suivant l'usage, produisait un revenu de 25 florins 9 sols. Aussi n'y avait-il pas moins de dix-huit jours dans l'année, où l'autel fumait en l'honneur de ces deux frères, et où des prières s'élevaient au ciel pour leurs âmes. (Pièces justif., n° XXIX, B, C.)

VII. *Conclusion.* J'ai raconté tout ce que les documents que j'ai pu découvrir nous apprennent sur l'élection des évêques de Genève, jusqu'en 1428. Je crois avoir démontré que cette élection suivit, dans ses diverses phases, les transformations du droit ecclésiastique catholique ; que les laïques cessèrent d'y intervenir sur la fin du douzième siècle ou au commencement du treizième, et que le droit du Chapitre, demeuré seul électeur à la place du clergé et du peuple, s'effaça d'abord petit à petit devant le droit de réserve apostolique, pour venir échouer devant l'acte illégal par lequel Martin V foula aux pieds ses propres engagements. Mais si Rome avait dépouillé le diocèse de toute intervention dans le choix de son pasteur, ce n'avait été jusqu'ici que pour dispenser à son gré les bénéfices ecclésiastiques. Dans

la période qui va suivre, nous verrons l'épiscopat de Genève accordé comme une faveur politique, et devenir une espèce d'apanage tenu en réserve pour les cadets ou les protégés de la maison de Savoie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. *Bulle du pape Alexandre IV qui annonce au Chapitre que, ne voulant pas laisser souffrir l'Eglise de Genève de la vacance du siége épiscopal, arrivée par la cession d'Aymon, il a nommé évêque Henri, Prieur de Saint-Alban de Bâle, ordre de Cluny, et lui ordonne de le recevoir comme son pasteur, sous les peines canoniques.*

6 Mai 1260.

(Collationnée à l'original.)

Alexander episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Capitulo Gebennensi, salutem et apostolicam benedictionem. Recte tunc ecclesiarum utilitati prospicitur et indempnitati salubriter precavetur, cum discretis et providis earum cura committitur, et viduatarum regimini pastores ydonei proponuntur. Unde Romanus Pontifex, cui ex apostolatus officio imminet de universis ecclesiis sollicite cogitare, hoc maxime circa ipsas attendit, et ad id propensius invigilat, ut per bonos et dignos gubernentur Rectores, per duces perspicuos in suis gregibus dirigantur, per sacros et eruditos ministros in spiritualibus fulgeant, et per dispensatores prudentes temporalium proficiant incrementis. Sane Gebennensis ecclesia, per cessionem venerabilis fratris nostri Aymonis Episcopi quondam Gebennensis, vacante, qui ex jugo apostolice servitutis universis sumus ecclesiis obligati, volentes ecclesie predicte, ne gravia dampna ex longa vacatione subiret, salubriter providere, venerabilem fratrem nostrum Henricum Episcopum Gebennensem, tunc Priorem prioratus Sancti Albani Basiliensis, Cluniacensis ordinis, virum utique religione conspicuum, litterarum, morum gravitate maturum, consilio providum, et in spiritualibus et temporalibus circumspectum, predicte ecclesie in Episcopum et Pastorem prefecimus de fratrum nostrorum consilio, et apostolice plenitudine potestatis, ac ei munus consecrationis

duximus impendendum. Sperantes quod sua circumspectione laudabili et providentia circumspecta, ecclesia ipsa tam circa spiritualia, quam temporalia, gratis, tribuente Domino, consurget augmentis. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus eum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suspicientes, obedientiam sibi et reverentiam debitam impendatis, ipsius monitis et mandatis salubribus humiliter intendendo. Alioquin sententiam quam ipse rite tulerit in rebelles, ratam habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam, appellatione remota, inviolabiliter observari. Datum Anagnie, ij. Non. Maij. pontificatus nostri anno sexto.

(Cum bulla plumbea Alexandri Papæ IIII^{i}.)

II. *Election d'Aymon du Quart, en qualité d'évêque de Genève, faite par le Chapitre sous forme de compromis.*

Dernier Février 1304.

(Coll. à l'orig.)

In nomine Domini, Amen. Bone memorie Domino M. quondam Episcopo Gebennensi, A. D. m°. ccc°. iij°. die prima mensis Decembris viam universe carnis ingresso, Nos P. prepositus et Capitulum Gebennense post multas dierum assignationes, et multis tractatibus plurium personarum habitis, tandem assignavimus diem Sabbati ultimam mensis Februarii ad electionem futuri pontificis celebrandam. Qua die Sabbati, pluribus tractatibus super hoc habitis, placuit nobis omnibus et singulis, venerabilem virum et discretum Dominum Aymonem de Quartho, prepositum lausanensem, in nostre ecclesie Gebenn. Episcopum et pastorem. Unde nos, volentes servare formam Concilii generalis, dedimus P. Preposito, N. Cantori, Johanni de Vilars, Guichardo de Mentonay, donno Rodulpho de Sancto jorio, Thome de Ponte, Nicolao et Amedeo de Grayse, ac Johanni de Alingio, nostris concanonicis, plenam, generalem et liberam, ac in ipsos transferentes potestatem, per dictam diem Sabbati duraturam, eligendi Episcopum, ac ipsi ecclesie providendi de predicto D. Aymone: ita tamen quod postquam concordes fuerint de persona dicti D. Aymonis eligenda, unus ipsorum, de mandato aliorum, vice sua et ipsorum ac totius Capituli, dictum D. Aymonem sollempniter eligeret in communi et provideret ipsi ecclesie de eodem. Compromissarii autem ipsi, potestatem sibi per nos traditam acceptantes, et ad partem post modum secedentes, tandem prout ipsi post modum nobis retulerunt, unanimiter in dictum D. Aymonem concordarunt.

Deinde, infra terminum in compromisso prefixum venientes ad Capitulum propter hoc specialiter congregatum, prefatus P. Prepositus Gebenn., vice sua et suorum collegarum ac totius Capituli, dictum Ay. elegit sollempniter in hunc modum.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Anno incarnationis eiusdem m°. ccc°. tercio. die Sabbati ultima mensis februarii, ego P. prepositus Gebenn., de voluntate collegarum meorum, in quos a nostro Capitulo fuit, secundum formam predictam, unanimiter compromissum, vice mea, collegarum meorum et totius Capituli, et aliorum omnium in electione jus habentium et hic presentium, ex potestate et auctoritate supradicta michi et collegis meis concessa, invocata sancti spiritus gratia, D. Aymonem de Quartho, prepositum Lausanensem, in quem nos omnes simul convenimus, in nostrum et nostre ecclesie Episcopum eligo et pastorem, et de ipso provideo in pastorem, et ipsam electionem sollempniter in scriptis publico in communi. Dictam vero electionem, sic canonice et concorditer celebratam, omnes et singuli approbavimus, gratamque habuimus et acceptam, deinde *te Deum laudamus* sollempniter decantantes. Et confestim electionem ipsam, clero et populo per prefatum Cantorem fecimus publicari. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum nostri Capituli, una cum signis et subscriptionibus notariorum infrascriptorum duximus apponendum. Actum et datum dicta die Sabbati, presentibus nobis P. Preposito, N. cantore, P. sacrista, Guichardo de Mentonay, Rodulpho de S^co^ Jorio, Thoma de ponte, Matheo de S^co^ Jorio, Giroudo de Ornay, Jacobo de S^co^ Jorio, Guill^mo^ de Baignouz, Guill^mo^ de Alingio, Henrico de S^co^ Jorio, Henrico de Anassiaco, P. de Thoyri, Willermo de Veramolin, Humberto de Thonons, Gothefredo de Graysiaco, Guichardo de Ponte Vitreo, Will. de Mentonay, Nicholao de Greyse, Johanne de Vilars, Johanne de Alingio, Stephano de Compeys, Will. de Frayneto, P. Balistarii, Emerico de Vosere, Amedeo de Greyse, et Amoudrico de Petra castri, in Capitulo nostro Gebenn. propter hoc specialiter congregatis.

Et ego Stephanus poysaz, clericus Lugdunensis, auctoritate apostolica notarius publicus, premissis compromisso et electionis pronunciationibus ac publicationibus per dictos DD. prepositum et Cantorem ut supra factis, interfui una cum Mich. de dulicio.. Notario.. et de mandato dicti capituli presentem cartam manu propria scripsi etc...

Et ego Michael de Dulicio, clericus Gebennensis, publicus auctoritate imperiali Notarius etc... Datum et actum de compromisso, electione et pronunciatione predictis dicto capitulo, et de publicatione predicta in chœro dicte ecclesie....

III. *Confirmation par Bertrand de la Chapelle, archev. de Vienne, de l'élection d'Alamand de Saint-Joire, en qualité d'évêque de Genève, faite par le Chapitre.*

25 Mai 1342.

(Coll. à l'orig.)

Nos Bertrandus, miseratione divina sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopus et Comes Vienne, Universis et singulis presentibus inspecturis ac etiam audituris, rei geste seriem cum salute. Cum inter cetera que metropolitane nobis dispositione dignitatis peragenda commissa, illud perutile fore conspicimus, ut ecclesiarum nobis suffragantium regimen illis committatur pastoribus, per quorum industriam et sollicitudinem spiritualibus et temporalibus votivis proficiantur incrementis; ad quod, prout ex alto nobis premittitur, intentis intendimus mentibus, totisque viribus vigilamus. Dudum siquidem Gebennensis ecclesia suffraganea nostra, per obitum bone memorie D. Petri condam Gebennensis Episcopi pastoris solatio destituta, viri venerabiles et discreti, Prepositus et Capitulum eiusdem Gebennensis ecclesie, ad providendum eidem ecclesie de futuro pastore, certa die prefixa, vocatis omnibus qui voluerunt, debuerunt et potuerunt comode interesse, insimul in eorum capitulo more solito convenerunt, et tandem, nonnullis tractatibus qui effectum non habuerunt, premissis, per viam compromissi ad electionem futuri pastoris procedentes, in sex ex ipsis potestatem plenariam providendi dicte ecclesie de futuro pastore transtulerunt; qui pari voto et unanimi voluntate, magne circonspectionis virum, etate maturum, moribus insignitum, litterarum scientia eruditum, ac spiritualiter et temporaliter illustratum, videlicet D. Alamandum de Sancto Jorio, eorumdem concanonicum, in sacris ordinibus constitutum, in ipsius ecclesie futurum Pontificem elegerunt. Quare prefatum Capitulum a nobis, supplicatione humili, postularunt, ut electionem ipsam, sic canonice factam, de nostra ordinaria protestate confirmare curaremus. Verum, cum super premissis ad partes Gebennenses nostras litteras citatorias transmiserimus, ac sollempniter ad partes eas publicari ac intimari fecerimus, ut juris ordo plenissime requirit, ac subsequenter decretum ipsius electionis per providos et discretos viros examinari fecerimus, et personam ipsius electi examinaverimus diligenter, servatisque omnibus que in talibus servari tenentur et debentur, nichil de contingentibus obmittendo; Nos attendentes contra electionem, electionis formam, et Electi personam fuisse nichil objectum, sed electionem premissam invenimus de persona ydonea canonice celebratam, ac etiam cupientes quatenus sic provide, rejecta mora, succuratur ecclesiis nobis suffragantibus, cum

pastoris destituuntur solatio; et ipse ecclesie, maxime instante periculo, spiritualiter et temporaliter cum augmentis felicibus gubernentur, ipsam electionem, de consilio Capituli nostri Viennensis, duximus confirmandam; prefatum D. Alamandum, in sacris ordinibus constitutum, proficientes ipsi Gebennensi ecclesie in Episcopum et pastorem, curam et administrationem illius sibi in spiritualibus et temporalibus committendo, munus consecrationis loco et tempore oportunis impensuri; firma concepta fiducia, quod, dirigente Domino, ecclesia ipsa, per ipsius circonspectionis industriam, in spiritualibus et temporalibus prospere dirigetur, et salubria, dante Domino, suscipiet incrementa. Sic, tenore presentium, intimantes clero et populo civitatis et diocesis prelibate, quatinus D. Alamandum prefatum, sic canonice electum et per nos, ut premittitur, confirmatum, tamquam vero electo et confirmato pareant, obediant efficaciter et intendant. Datum et actum in Capitulo nostro Viennensi, ad sonum campane, ut moris est, canonicis congregatis, et ibidem pro majori parte astantibus; videlicet vicesima quinta die mensis Maii, indictione x^a^, anno nativitatis Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, pontificatus D. nostri D. Clementis. vj^i^. digna dei providentia sacrosancte ac universalis ecclesie summo Pontifice anno ipsius primo, presentibus R. in Christo patre D. Am. dei gratia Abbate Sancti Andree monachorum Vienn. ordinis S. Benedicti, nec non viris venerabilibus, religiosis, nobilibus, sapientibus et discretis, Dominis Lenzone de Lemps decretorum doctore, Prioreque S. Donati; Hugone de Mirabello priore de Buetz nostre Vienn. diocesis; Petro de Heriis camerario monasterii S. Petri foras portam Vienn.; Hugone de Chavalleria, utriusque juris perito, canonico S. Justi lugdunensis; Rodulpho de S^co^ Jorio; Guigone de Comerio, militibus Gratianopolitan. diocesis; Humberto de Balma preceptore S. Pauli prope Romanis, ordinis Jehrosolimitanorum, ac multitudine copiosa tam canonicorum Vienn. quam Gebennen. et aliorum presbiterorum et clericorum Vienn. testibus ad premissa habitis et rogatis. In quorum testimonium has nostras patentes litteras scribi et grossari fecimus, ac in hanc publicam formam redigi per notàrium nostrum publicum subscriptum, et ad memoriam futurorum nostri sigilli munimine roborari, in testimonium rei geste.

Et ego Thomas donneyses, clericus Lugdunensis diocesis, auctoritate imperiali Notarius, premissis citationis assignationi, decreto et persone examinationi personaliter interfui, etc.

(Le sceau de l'Archevêque, en cire rouge, pend à l'acte par des cordons de soie verte.)

IV. *Bulle du pape Clément VII qui, en vertu du droit de réserve, nomme à l'évêché de Genève, vacant par la mort de l'évêque d'Adémar, décédé en cour papale, Guillaume de Lornay, archidiacre de Carpentras.*

12 Octobre 1388.

(Coll. à l'orig.)

Clemens Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Capitulo Ecclesie Gebennensis, Salutem et apostolicam benedictionem. Apostolatus officium, quamquam insufficientibus meritis nobis ex alto commissum, quo ecclesiarum omnium regimini presidemus, utiliter exequi, coadjuvante Domino, cupientes, soliciti corde reddimur, ut cum de ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores preficere studeamus, qui commissum sibi gregem dominicum sciant, non solum doctrina verbi, sed exemplo boni operis informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et transquillo velint et valeant, duce Domino, gubernare. Dudum siquidem provisiones omnium cathedralium eccle siarum apud sedem apostolicam tunc vacantium et inantea vacaturarum, ordinacioni et disposicioni nostre duximus reservandas, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis autoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Post modum vero eclesia vestra per obitum bone memorie Ademari Episcopi Gebennensis, qui apud dictam sedem diem clausit extremum, apud sedem ipsam vacante, nos ad ipsius ecclesie provisionem celerem et felicem, de qua nullus preter nos ea vice se intromittere potuerat neque poterat, reservacione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis subjaceret incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberacionem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem ac etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad dilectum filium Guillermum Electum Gebennensem, tunc Archidiaconum Carpentoratensem, capellanum ac cubicularium nostrum, in subdiaconatus ordine constitutum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum ac in temporalibus circunspectum, et aliis multiplicium virtutum meritis, prout familiari experiencia novimus, insignitum, direximus aciem nostre mentis; quibus omnibus debita meditacione pensatis, de persona ipsius Guillermi Electi, nobis et eisdem fratribus, ob dictorum suorum exigenciam meritorum accepta, eidem ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providimus, ipsumque illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administracionem ipsius Ecclesie eidem Guillermo Electo in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, in illo qui dat gracias et largitur premia confidentes, quod prefata Ecclesia sub ejusdem

Guillermi Electi felici regimine, gracia sibi assistente divina, prospere et salubriter dirigetur, et grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus eundem Guillermum Electum, tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum, grato admittentes honore, ac exhibentes sibi obedienciam et reverenciam debitas et devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter et efficaciter adimplere curetis; alioquin sententiam quam idem Guillermus Electus rite tulerit in rebelles, ratam habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfacionem condignam inviolabiliter observari. Datum Avinion. iiij. Id. Octobr. pontificatus nostri anno decimo.

P. de Magnier.

V. *Prise de possession du château de Peney, par Amblard de Divonne, chanoine, au nom du Chapitre, pendant la vacance du siége épiscopal, arrivée par le décès de l'évêque Adémar.*

13 Octobre 1388.

(Coll. à l'orig.)

..... A. D. m°. ccclxxxviij°. indictione x^a^ cum eodem anno sumpta, die xiij. mensis Octobris, in mei Notarii... presentia personaliter constitutus ven. vir D. Amblardus de Divona, canonicus gebenn. existens inter duas portas castri Pineti, videlicet ultra pontem dicti castri, dicens et asserens quod quia ecclesia gebennensis erat viduata pastore, custodia castrorum et omnium bonorum tocius episcopatus, Capitulo gebennensi spectabat : quapropter ipse, ex parte Capituli, ad accipiendum possessionem custodie dicti castri Pineti missus crat, ut asserebat : eius mandati virtute dicta die dictum castrum intravit, ubi neminem invenit, et portas dicti castri omnes appertas reperit, custodiamque dicti castri cepit et retinuit prout (ut dicebat) a dicto capitulo habebat in mandatis. Et quia neminem sibi obviantem nec contradicentem invenit, et de adeptione possessionis ipsius castri, et modo intrandi ac dictam possessionem accipiendi, peciit nomine suo et dicti capituli, per me notarium infra scriptum sibi fieri publicum instrumentum : presentibus discretis viris Girardo dé Confignon domicello, Hug. Cologn. Johanne Script, clericis, Guillelmo de Malagnie, et Hugone dou Borranz, et pluribus aliis fidedignis testibus...

(Sequitur subscriptio Guillelmi luyseti notarii.)

VI. *Bulle du pape Benoît XIII qui, en vertu du droit de réserve qu'il s'est attribué sur l'Eglise de Genève après la mort de Guillaume de Lornay, annule l'élection que le Chapitre a faite de Jean Bertrand; puis, de son autorité apostolique, nomme évêque le même Jean Bertrand, élu du Chapitre.*

14 Décembre 1408.

(Coll. à l'orig.)

Benedictus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebenn., salutem et apostolicam benedictionem. Solicite considerationis intuitum, prout officii pastoralis cura requirit, circa statum ecclesiarum omnium, que vacationis incomoda deplorare noscuntur, salubriter intendentes, operose diligentie studium libenter impendimus, ut ecclesiis ipsis, ne longe vacationis pregraventur incomodis, de salubris provisionis remedio succurratur. *Dudum siquidem bone memorie Guillermo Episcopo Gebennensi, regimini Gebennensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus, ea vice, specialiter reservandam,* decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero dicta ecclesia, per obitum ipsius Guillermi Episcopi, qui extra Romanam Curiam diem clausit extremum, vacante, dilecti filii *Capitulum ipsius ecclesie, reservationis et decreti huiusmodi forsan ignari,* dilectum filium *Johannem Electum Gebennensem, tunc canonicum eiusdem ecclesie, in Episcopum Gebennensem, licet de facto, concorditer elegerunt, ipse que Johannes* Electus, reservationis et decreti predictorum similiter inscius, huiusmodi *electionis illius sibi presentato decreto consensit,* etiam de facto : et deinde, reservatione et decreto predictis ad ipsius Johannis Electi deductis notitiam, electionis huiusmodi negocium proponi fecit in Consistorio coram nobis. *Nos igitur, electionem ipsam et quecunque inde secuta, ut pote post et contra reservationem* et decretum predicta *attemptata, irrita,* prout erant, et inania *reputantes, ad provisionem ipsius ecclesie* celerem et felicem, de qua nullus, preter nos, ea vice se intromittere potuerat sive poterat, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponeretur incomodis, paternis et solicitis studiis *intendentes,* post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam huiusmodi cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum *ad dictum Johannem Electum, legum doctorem, in subdiaconatus ordine constitutum,* vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum, et in temporalibus circunspectum, aliisque multiplicium virtutum donis, prout fidedignis relatibus

percepimus insignitum, direximus aciem nostre mentis; quibus omnibus, nec non ipsorum eligentium concordi voluntate debita meditatione pensatis, de persona ipsius Johannis Electi, nobis et eisdem fratribus ob dictorum suorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providimus, ipsumque illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Gebennensis sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo; firma spe fiduciaque conceptis, quod prefata ecclesia sub ipsius Johannis Electi felici regimine, gratia sibi assistente divina, prospere et salubriter dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus eundem Johannem Electum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, et debita honorificentia prosequentes, ipsius salubribus monitis et mandatis humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devocionis filios, et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Perpiniani, Elnensis diocesis, xviiij kal. Januarii, pontificatus nostri anno quinto decimo.

(Cum bulla plumbea Benedicti pape xiii^{i}.) Diethelmus.

VII. *Lettre de l'évêque Jean Bertrand aux Sindics, pour les inviter à remédier au défaut de vivres dont se plaignent les gens du pape Martin V.*

14 Août 1418.

(Coll. à l'orig.)

Carissimis fidelibus et amicis nostris Sindicis et Consiliariis nostre civitatis Gebenn.

Cordiali salute premissa, carissimi fideles et amici singulares, intelleximus displicenter quod gentes D. nostri Pape et ceteri curiales, multas emittunt querimonias et clamores contra nos et vos, super deffectu victualium et maxime panis, ac alia pollicia civitatis. Et quia de presenti civitatem nostram adire non possumus, certis D. nostri Ducis implicati necessariis negociis, ad vos deputamus dilectum Secretarium nostrum Nicodum Festi, ad conferendum vobiscum de hujusmodi materiis et remediis apponendis; fidelitates vestras attente rogantes et expresse vobis mandantes, quatenus certa remedia opportuna, et debitum regimen civitatis, adhibere velitis sollicitudinem diligentem, prout idem Nicodus vobis colloquetur plenius nostri parte: cui credatis tanquam nobis. Al-

tissimus vos et totam nostram civitatem predictam conservet ab hac peste incolumes ut optamus. Scriptum Thononi. xiiij Augusti.

Jo. Epˢ et
princeps gebnn.

VIII. *Bulle du pape Martin V, qui donne la commende, soit administration viagère de l'évêché de Genève, à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, pour suppléer à l'exiguité de ses revenus.*

23 Septembre 1418.

(Coll. a l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebennen., salutem et apostolicam benedictionem. Et si de singulis orbis ecclesiis, quibus nos pretulit apostolice preeminencia dignitatis, personisque pontificali dignitate preditis, ut eis hujusmodi dignitatis compensata decentia debite respondeant facultates, studiis cogitare solicitis ex officii debito teneamur, ad ipsas tamen ecclesias perpensius nostre restat consideracionis acies dirigenda, que viduitate urgente defensoris presidium appetunt salutare, ut ille ne tanquam relicte neglectui, gravioris incurrant vacationis dispendia; et etiam patriarchalibus, presertim Constantinopolitane, que patrum sanctorum inter alias obtinet institucione primatum, sedibus presidentes, ne rerum temporalium comprimente defectu status obfuscetur, eorum provisionis munus accommode de nostra sibi senciant solicitudine provenire. Sane ecclesia Gebennen. ex eo pastoris solacio destituta, quod nos hodie ven. fratrem nostrum Johannem Episcopum olim Gebennenn., licet absentem, a vinculo quo eidem ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad ecclesiam Tharantasiensem, ordinis Sⁱ Augustini, tunc certo modo vacantem, auctoritate apostolica duximus transferendum; *nos* facultatum atque *reddituum mense patriarchalis Constantinopolitane, adeo quod ven. frater noster Johannes Patriarcha Constantinopolitanus ex illis, juxta ipsius exigenciam status, decenter sustentari non potest,* sicuti a certo didicimus raritatem presentialiter occurrentem, priscisque temporibus etiam universalis ecclesie, et presertim novissime celebrate *generalis Constantiensis Synodi* coniventia atque *permissu, Patriarchis* plerisque *per commendas de ecclesiis etiam cathedralibus* et metropolitanis, monasteriisque, nec non prioratibus et aliis beneficiis ecclesiasticis, *a Romanis Pontificibus provisum extitisse,* corde non immerito perstringentes, ac volentes tam dicte ecclesi Gebennen., ne longe vacationis pre-

gravetur incomodis, quam etiam eidem Patriarche pro huiusmodi statu tenendo decentius de alicuius subvencionis auxilio providere, *ecclesiam Gebennen. predictam sic vacantem, sibi per ipsum, una cum ecclesia Constantinopolitana* cui presse dinoscitur, *quoad vixerit tenendam, regendam ac etiam gubernandam, auctoritate predicta commendavimus*, curam nec non regimen et administracionem ipsius ecclesie Gebennen., etiam plena et libera eidem quoad spiritualium et jurisdictionalium et aliorum quorumlibet per ipsum, viteque sua ubilibet gerendum et exequendum ministerium perinde in omnibus et per omnia ac si verus ipsius ecclesie Gebennen. presul existeret, et quo ad que ac alias in singulis etiam ea contingentibus huiusmodi commendam, vim atque vigorem tituli perpetui habere voluimus atque decernimus, per nos aliarum nostrarum serie tradita facultate sibi in eisdem spiritualibus et temporalibus plenarie committentes; nobis spe firma fiduciaque pollicitis, quod ipsa Gebennen. ecclesia per sue providencie laudabile studium, dextera Domini sibi assistente, propicia votivis congratulabitur eventibus, ac continuum in huiusmodi spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementum. *Volumus preterea quod dictus Patriarcha, etiam de fructibus*, redditibus et proventibus *mense episcopalis Gebennensis, debitis eius supportatis oneribus, disponere et ordinare libere ac licite valeret sicuti veri Episcopi Gebennenses* qui fuerunt pro tempore, de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt, alienatione tamen bonorum immobilium et preciosorum mobilium ad ipsam mensam Gebennensem quomodolibet spectantium sibi penitus interdicta. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus eundem Patriarcham ad omnia huiusmodi commendam contingentia grato admittentes honore, exhibeatis ei obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ita quod ipse in vobis devocionis filios, et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Taurini, viiij Kal. Octobris, pontificatus nostri anno primo. Jo. Martini.

IX. *Lettre de Jean de Rochetaillée, administrateur de l'Eglise de Genève, aux Sindics, pour leur annoncer sa nomination, son intention de passer quelque temps en cour de Rome avant d'aller résider à Genève, et leur offrir ses services auprès du pape.*

25 Septembre 1418.

(Coll. a l'orig.)

Honorabilibus viris DD. Sindicis procuratoribus ac cōmunitati civitatis Gebennen. amicis notris carissimis.

Honorabiles viri et amici carissimi, Vocatus ad regimen et adminis-

trationem venerabilis ecclesie Gebennen., prout per tenores litterarum apostolicarum vobis exhibendarum apparebit, duxi aliquid de intentione mea amicabiliter vobis communicandum. Intendo enim pro aliquo tempore in Romana Curia residere, sicut credo diversis respectibus hoc expedire ecclesie Gebennensi ac michi et vobis; et deinde ire ad residendum vobiscum ad opus ministerii michi injuncti: quod si, medio tempore, aliquid fuerit promovendum in Romana Curia et apud D. nostrum Papam ad bonum civitatis, vel ipsius civitatis civium et habitatorum, in communi vel in particulari, littera vel nuntio intimetis, et non differam operam dare ad intentum possetenus: de aliis vero que concernent bonam policiam, regimenque et ordinacionem civitatis, si ea que precesserunt in usu vestro sufficiant, ita in nomine Dei continuentur; si vero aliquid sit addendum, vel aliud faciendum quod ad mei ministerium vel auctoritatem pertineat, hoc etiam intimetis, quia semper in ipsis juxta bonum consilium vestrum ac etiam directionem, me paratum et totaliter inclinatum ad promptam executionem, juxta moderationem vestram, reperietis bono corde et leto animo. Novit altissimus, qui vos conservare dignetur feliciter in longevum. Scriptum in Taurino die XXV. Septembris.

Jo. patriarcha Constantinopolitanus, administrator perpetuus venerabilis ecclesie Gebennensis.

X. A. *Procuration de Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, pour prendre possession en son nom de l'évêché de Genève.* 25 Septembre 1418.

B. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté par Guy d'Alby, l'un des procureurs de Jean de Rochetaillée.*

17 Octobre 1418.

(Coll. à l'orig.)

B) ..A. D. m° cccc° xviii°., indictione undecima cum eodem anno sumpta, die vero xvii^{a} mensis Octobris, in mei Notarii presentia personaliter constitutus Ven. et circumspectus vir D. *Guigo de Albiaco*, legum doctor, parisiensis et gebennensis canonicus, *procurator* et nomine procuratorio R^{dmi} in Christo patris et D., D. *Johannis* miseratione divina Patriarche Constantinopolitani ac *administratoris seu commendatarii perpetui, habentis vim tituli ecclesie gebenn.*, per sedem apostolicam deputati, prout constat litteris prefati D. Patriarche et administratoris, sigillo suo rotundo impendenti cera alba ab extra et in caratere ab infra rubea cum cordula rubea sigillatis, signoque et subscriptione Nycolay

Chevrier... Notarii, sub data, anno et indictione presentibus, die XXV mensis Septembris, quarum copia sequitur in hec verba.

A.) Johannes miseratione divina patriarcha Constantinopolitanus, ac administrator seu commendatarius perpetuus habens vim tituli perpetui ecclesie gebenn. per sedem apostolicam deputatus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino, et in eodem sinceram caritatem. Notum facimus quod nos omnibus melioribus via, modo, jure et forma quibus possumus et valemus, facimus, constituimus, creamus et ordinamus nostros veros, legitimos et indubitatos procuratores, actores, factores, et negociorum nostrorum infrascriptorum gestores, et quoad infrascripta vices nostras gerentes ac nuncios speciales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, videlicet R. in Christo patres et Dominos, DD. *Johannem Archiepiscopum Tharentasiensem, Amedeum Episcopum Mauriannensem*, nobilesque ac ven. et circumspectus viros DD. magistrum *Guigonem de Albiaco* decretorum doctorem parisiensem, *Amblardum de Dyvona, Anselmum Cheynay* gebenn. et *Mermetum Tissoti* cabilonensis ecclesiarum canonicos, exibitorum presentium, licet absentes tanquam presentes, et eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio primitus occupantis, nec deterior subsequentis, sed quod unus ipsorum inceperit, alter eorum prosequi valeat, mediare et finire cum effectu, videlicet *ad presentandum*, intimandum et notificandum Ill. et excellenti principi D. *Amedeo Duci Subaudie*, ac ven. ac circumspectis viris DD. *preposito, capitulo ecclesie gebenn.*, nec non *clero civitatis, communitati et populo civitatis et dyocesis, vassallisque ecclesie gebenn.*, ac omnibus aliis et singulis quorum interest, vel intererit, vel interesse poterit quomodolibet, litteras apostolicas per S^mm^ in Christo patrem et D. nostrum, D. Martinum divina providentia papam quintum, super provisione ecclesie gebenn., dum nuper vacavit per translationem prefati R. in Christo patris D. Johannis, ultimi ejusdem ecclesie Episcopi, ad ecclesiam Tharentasiensem archiepiscopalem predictam, de persona sua factam, nobis constituenti predicto concessas, et eisdem ac cuilibet ipsorum directas, ad effectum contentorum in eisdem litteris apostolicis, *requirendumque*, intimandum, retinendum et manutenendum tam in spiritualibus quam temporalibus *possessionem dicte ecclesie gebenn., et etiam jura castrorum, opidorum, domorum, terrarum, fructuum, reddituum et proventuum quorumcunque* et ubicunque existentium, *ad dictam ecclesiam et etiam mensam episcopalem pertinentium, jurandumque* in animam nostri constituentis *de observandis statutis, consuetudinibus, franchesiis, libertatibus predicte ecclesie gebenn., civitatis, civium et subditorum*, juxta laudabilem consuetudinem et prout hactenus debuerunt et fuerunt observata, et quemadmodum sui predecessores prestare debuerunt, consueverunt et prestiterunt, et quod-

libet aliud juramentum debitum et prestari solitum per Episcopos ecclesie gebenn. predicte, tam in eorum receptione quam aliis, nec non *ad providendum per modum regentie in quibuscunque officiis de vicariis, officialibus, ballivis et omnibus aliis*, quocunque nomine intitulentur, officiariis et de personis de quibus duobus ex eis hujusmodi procuratoribus nostris videbitur, donec aliter duxerimus specialiter providendum eorumdem procuratorum nostrorum habita relatione, in et de quibus per predecessores nostros Episcopos ecclesie nostre predicte consuetum est provideri, et isto modo instituendum et installandum, et ab eis et eorum quolibet juramenta solita, debita et consueta, dari et fieri petendum, requirendum, recipiendum et fieri faciendum liberam potestatem exercendi officia huiusmodi, ut preferetur, etiam in concernentibus forum conscientie et animarum, et collationem beneficiorum concedendum, et tribuendum bona mobilia et immobilia, fructusque, redditus, proventus, jura, obvenciones et emolumenta dicte ecclesie nostre, et ad dictam mensam episcopalem pertinentia requirendum, recipiendum, retinendum et possidendum, et ad ea recipiendum personas ydoneas deputandum, et alienata recuperandum, edificia prout ad nos pertinebit restaurandum et reficiendum, primitus et ante omnia in divinis deserviri faciendum, et ut laudabiliter deserviatur instandum et omnino procurandum, nomineque nostro de receptis per eosdem et eorum quemlibet quittandum et quittari faciendum, cum pacto de ulterius aliquid non petendo de receptis. Et generaliter omnia et singula alia faciendum, dicendum, gerendum et exercendum que in premissis et quolibet premissorum faceremus et facere possemus et deberemus, si presentes personaliterque interessemus. Promittentes bona fide nos ratum, gratum atque firmum perpetue habituros totum id et quicquid per dictos procuratores nostros et eorum quemlibet factum, dictum, requisitum, apprehensum, deputatum, juratum aut quomodolibet procuratum sub yppotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum et ecclesie nostre predicte, ac sub omni juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cautela. In quorum etc. Datum et actum Taurini in domo habitationis nostre, A. D. 1418°, indictione 11ª, die vero 25ª mensis Septembris, pontificatus prefati D. nostri D. Martini pape quinti anno primo, presentibus, etc. testibus etc. Et ego Nycolaus Chevrier... notarius, etc.

B.) Prefatus autem D. Guigo, procurator et nomine procuratorio prefati R^mi. patriarche et administratoris ecclesie gebenn., instantibus discretis viris D. *Aymone Mallieti, Francisco Magnini, Johanne de Tingerone* et *Girardo de Burdignino syndicis et procuratoribus* civium, burgensium et incolarum civitatis gebenn., eisdem assistentibus DD. Reymondo de Orseriis, Guill° Orseti jurisperitis, Mermeto Naquat, Hudriodo Heremite, Francisco de Stabulo, Guichardo Ballini, Johanne

Gavit, Johanne de Nanto, Henrico Servion, Mermeto de Vufflens, Anthonio Bolongnerii, Johanne Curti, Petro Monthion, Johanne de Clusis, Stephano Forrerii, Bertheto de Quarro, Hugone Fabri, Johanne Barberii, Petro de Corberia, Johanne Pullitti, Johanne Rodeti, Jacobo Copunay, Jacobo de Peymes, Petro Gras et Jacobo Andrineti, civibus et burgensibus dicte civitatis, coram me subscripto Notario more publice persone stipulantis et recipientis, vice, nomine et ad opus dictorum civium, burgensium et incolarum ipsius civitatis, et omnium quorum interest et intererit in futurum, in animam ipsius D. Patriarche et administratoris, dictis Syndicis et procuratoribus dictorum civium, burgensium et incolarum stipulantibus sollemniter, juramento suo corporaliter, manibus appertis, palmis ambabus simul conjunctim positis supra missale existens supra majus altare ecclesie S. Petri gebenn., missali apperto, deventoque ad illum scripture dicti missalis ubi legitur: *Te igitur clementissime pater,* juravit se et dictum D. Patriarcham et administratorem observaturum, manutenturumque omnes et singulas libertates et franchesias, usus et consuetudines scriptos et non scriptos, que hactenus qualitercunque introducti fuerunt et sunt observati in dicta ecclesia et civitate gebenn., et dictis civibus, burgensibus et incolis a predecessoribus ipsius D. Patriarche et administratoris concessi, totaliter et omnino, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usus et consuetudinum clausularum, capitulorum ac pontorum continentiam et tenorem; nec non quod quando dictus D. Patriarcha et administrator venerit in civitate et diocesi gebenn., quod ipse prestabit simile juramentum. De quaquidem juramenti prestatione, dicti syndici et procuratores, nomine syndicario et procuratorio quo supra, petierunt a me subscripto Notario sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec gebenn. infra dictam ecclesiam, in choro juxta et ante dictum altare, presentibus Ven. D. Guill° de Castellione utriusque juris doctore canonico gebenn., DD. Theobaldo Fabri et Petro Luyseti, dicte ecclesie presbiteris, testibus etc. meque Anthonio Fontanelli de Monte, gebenn. diocesis, Notario etc.

XI. *Extrait du registre du Chapitre, au sujet de la présentation des bulles de Jean de Rochetaillée. — Séance du 29 septembre 1418.*

(Coll. à l'orig. Ce vol. commence le 1er septembre 1418.)

Capitulantibus DD. Ja. de Monthouz, preposito; Jo. de Arenthone, cantore; Amblardo de Jenville, P. de S. Jorio, G. de Arenthone, G. de Albiaco, Ansermo de Chenay, G. de Castellione, P. de Lornay, L. Pa-

risii, G. Mosseres, G. Perisii, Ny. Perchiminerii, P. Servonay, Jo. de Chissiaco.

DD. Amblardus de Jenville, Guigo de Albiaco, Ansermus de Chenay et Mermetus Tissot, procuratores D. Jo. Patriarche Constantinopolitani, presentaverunt V. Capitulo bullas dicti D. Patriarche de perpetua administratione episcopatus gebenn., petens se recipi etc. exhibendo procurationem cum potestate jurandi, offerentes se juramenta debita et solita prestare.—Quare prope Kalendas Octobris est, in qua alii Domini intererunt, certisque aliis causis, assignatur Kal. Octobris ad respondendum eisdem. Dicti vero procuratores protestati sunt quod eidem D. Patriarche non prejudicet presens dilatio in presenti preysia percipienda.

XII. *Bulle du pape Martin V, qui annonce au peuple de Genève, qu'en vertu du droit de réserve apostolique sur les Eglises cathédrales vacantes par suite de translation, il a nommé évêque de Genève, en remplacement de Jean de Rochetaillée appelé à un autre siége, Jean de Courtecuisse, évêque élu et confirmé de Paris.*

12 Juin 1422.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebennensis, salutem et apostolicam benedictionem. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et Episcopus animarum, potestatis sibi plenitudine tradita, ecclesiis pretulit universis, plena vigiliis solicitudo requirit, ut circa cujuslibet statum ecclesie sic vigilanter excogitet, sic que prospiciat diligenter, quod per ejus providenciam circumspectam, nunc per simplicis provisionis officium, nunc vero per ministerium translationis, accomode prout personarum ut ut locorum et temporum qualitas exigit, et ecclesiarum utilitas persuadet, ecclesiis singulis pastor accedat ydoneus et rector providus deputetur, qui populum sibi comissum per suam providenciam circumspectam salubriter dirigat et informet, ac bona ecclesie sibi comisse non solum gubernet, sed etiam multimodis efferat incrementis. Dudum siquidem ecclesia Gebennensis ex eo pastoris solatio destituta, quod nos ven. fratrem nostrum Johannem Archiepiscopum Tarantasiensem, tunc Episcopum Gebenn., licet absentem, a vinculo quo eidem ecclesie Gebennensi, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad ecclesiam Tarantasiensem ordinis S. Augustini, tunc certo modo vacantem, auctoritate apostolica duximus transferendum, preficiendo ipsum eidem ecclesie Tarantasiensi in Archiepiscopum

et pastorem. Nos ecclesiam ipsam Gebennen. sic vacantem, ven. fratri nostro Johanni Patriarche Constantinopolitano, per eum, quoad viveret, in spiritualibus et temporalibus regendam et etiam gubernandam, auctoritate predicta per alias nostras litteras concessimus in commendam, prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem nos hodie ex certis causis rationabilibus ad id animum nostrum moventibus, comendam hujusmodi, etiam ad id dicti Patriarche accedente consensu, duxerimus revocandam, predictaque ecclesia Gebennensis, secundum premissa, adhuc vacare nosceretur, nos ad provisionem ipsius ecclesie Gebennensis, *de qua nullus preter nos ea vice se intromittere potuerat* sive poterat, *pro eo quod nos diu ante hujusmodi vacationem dicte ecclesie Gebennensis, provisiones omnium cathedralium ecclesiarum ex tunc in antea vacaturarum per translationes per nos in posterum faciendas, et Prelatis earum ubilibet constitutis ad alias ecclesias tunc vacantes et imposterum vacaturas, ordinationi et dispositioni nostre reservaveramus*, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari; nec ecclesia ipsa Gebennensis longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem Gebennensi ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad dilectum filium *Johannem Gebennensem tunc Electum, confirmatum Parisiensem*, consideratis multiplicium virtutum meritis quibus personam suam, prout fidedignorum testimoniis perecepimus, altissimus insignivit, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam dicte ecclesie Gebennensi, quam etiam gregi dominico salubriter providere, ipsum Johannem Electum, a vinculo quo dicte ecclesie Parisiensi, cui tunc preerat, tenebatur, de ipsorum fratrum consilio, et ejusdem potestatis plenitudine absolventes, ipsum Johannem Electum ad prefatam Gebennensem ecclesiam auctoritate predicta transtulimus, ipsumque illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Gebennensis sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie comittendo, tribuendo licentiam ad eandem ecclesiam Gebennensem transseundi; firma spe fiduciaque conceptis quod suos actus et opera illius, clementia dirigente a quo universorum carismatum dona proveniunt, prelibata ecclesia Gebennensis, per suam laboriosam solertiam, suumque studiosum regetur utiliter et prospere dirigetur, grataque in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus eundem Electum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, ac debita honorificentia prosequentes, ejus salubribus monitis et mandatis humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devotionis filios,

et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum apud Sanctam Mariam maiorem. ij. Idus Iunii pontificatus nostri anno quinto.

J. Negrandi.

XIII. *Extrait des registres du Chapitre, au sujet de l'élection de Guy d'Alby par le Chapitre, et de la commende de l'évêché, donnée par le pape au cardinal de Brogny.* 1423-1424.

A. *Convocation des chanoines de Genève pour procéder à l'élection d'un évêque en remplacement de Jean de Courtecuisse, décédé.* (Pièce annexée au registre du 6 mars 1423.)

B. *Fixation de l'élection au vendredi 12 mars.*

C. *Décision de suivre à l'élection de Guy d'Alby, sur les revenus de l'évêché, et ordre de fournir les fonds nécessaires aux chanoines envoyés pour en obtenir la confirmation.* 16 août.

D. *Protestation du chantre et de trois autres chanoines contre la décision ci-dessus.* 25 août.

E. *Guy d'Alby reçu prévôt du Chapitre. François de Charansonay, procureur de Jean de Brogny, prend en son nom, possession de l'évêché, et prête les serments d'usage.* 16 avril 1424.

A) Ven. Domini, vos scitis qualiter bone memorie magister Johannes brevis coxe Episcopus gebenn., viam universe carnis est ingressus die jovis que est 4ª hujus mensis Martii, postque in crastinum, scilicet veneris 5ª ejusdem mensis, corpus ipsius, prout decet, traditum ecclesiastice sepulture. Quocirca expedit nobis ne ecclesie nostra diutius remaneat pastoris solatio destituta, et ne propter diuturnam vacationem in temporalibus et spiritualibus dampnum patiatur, quod ordinemus, assignemus et prefigamus certum diem ad conveniendum in Capitulo nostro ad procedendum ad electionem canonice faciendum : et quod canonici hic presentes assignentur, et eis prefigatur dies ad veniendum in dicto capitulo et comparendum super dicta electione processuri ; et si qui absentes in provincia Viennensi existentes, ad eundem diem et locum convocetur, etc. prepositus et alii canonici hic presentes. Et si conveniant de die, D. prepositus dicet : Nos assignamus et prefigimus diem.... de mane, omnibus hic presentibus, ut conveniant in Capitulo nostro ad electionem de Episcopo futuro faciendam, quam diem prefigimus, cum continuatione dierum sequentium. Et quod absentes qui sunt, si qui sint in provincia Viennensi, convocentur et citentur prout fuerit fiendum, cum intimatione opportuna, etc.

B) Sabbati 6 Martii 1423.

Dicti DD. elegerunt diem veneris proximam, hora prime, ad procedendum ad electionem pontificis, cum continuatione, etc. et seipsos assignaverunt et citaverunt, ita quod vocentur existentes in provincia Viennensi.

C) Die lune 16 Augusti 1423.

Congregatis inter duo altaria DD. Ambl. de Jenville, Ansermo de Chenay, P. de Moyrone, Lud. Perisii, P. de Servonay, Ny. Perchiminerii, R. de Rossellione, G. de Mosseres, Jo. Fioti, Ja. de Arsina, Rayd. de Porta, R. de S. Jorio, Jo. Monachi, H. Pageti, et G. de Rocheta.

Dicti DD. capitulantes, sede vacante, ordinaverunt electionem factam de D. G. de Albiaco prosequi de et super emolumentis et obventionibus episcopalibus, videlicet super emolumentis sigilli Officialis et firmis alarum, precipiendo D. Henrico Pageti sigillifero, ut libret et expediat, vocatis DD. P. de Moyrone et Richardo de Rossellione et celeranis, illa que dicti DD. L. Parisii et R. de Porta, et alii missi pro dicta electione presentanda, exposuerunt, et que erunt necessaria ad ipsam electionem prosequendam, videlicet dictis DD. Raydulpho et Ludovico. — Die eadem D. prepositus in domo sue habitationis, premissis consensit, et eadem approbavit.

D) Mercurii 25 Augusti 1423.

Congregatis DD. Amedeo cantore, Jenville, G. de Arenthone, Chenay, Lornay, Moyrone, Perchiminerii, Servonay, L. Perisii, Fioti, Jorio, Paget, Lentenay, Arsina et Rocheta, canonicis.

D. Amedeus cantor dixit, quod, prout intellexit, fuerat ordinatum et preceptum D. H. Pageti sigillifero, ut ministraret de obventionibus sedis episcopalis pro electione proséquenda, petendo ut videretur per juristas et canonistas, si ita esset fiendum, vel ne. D. Amblardus respondit quod ita fuit factum et ordinatum quod expediret Dominis R. de Porta et L. Perisii, et quod prediligebat quod caperetur super bonis episcopatus quam capituli, et inde recessit. Et cum dictus D. Cantor ulterius loqui vellet, omnes recesserunt, preterquam dicti DD. Cantor, Lornay, G. de Arenthone et Lentenay, qui quatuor, suis et nominibus sibi adherere volentibus, defenderunt et inhibuerunt dicto D. H. Pageti, ad hoc presenti et audienti, ne quidquam libraret occasione predicta, alias protestantur... Dictus D. Henricus dixit quod jam libravit 200 florenos, et quod non consentiebat dicte inhibitioni, nisi quantum esset juris; et dicti DD. inhibuerunt ut supra : de quibus petierunt instrumentum.

E) Dominica Ramis palmarum 16 Aprilis 1424.

Congregatis DD. A. Cantore, Jenville, Chenay, Lornay, Albiaco, Moyrone, Perchiminerii, L. Perisii, Rossellione, Lentenay, Fiotti, Jo-

rio, Arsina, Paget, Jo. de Charancinay alias Malagnier, Jo. Monachi, Rocheta.

D. Guigo de Albiaco presentavit bullas suas prepositure gebenn., graciosam et executoriam, cum processu emanato ab Abbate Filliaci, petendo se recipi etc. Quibus visis, dicti DD. eundem receperunt in prepositum dicte ecclesie, stallum in choro et *primum locum in Capitulo* sibi per cantorem assignando : et inde juravit supra majus altare statuta tenere, et jura prepositure servare, etc.

D. Fr. de Charancinay, prior de Lemenco, procurator D. Jo. Episcopi Ostiensis, fidem faciens de procura quam penes se retinuit ad capiendum possessionem castrorum, presentavit dictis DD. *gratiam apostolicam factam D. Ostiensi de administratione perpetua episcopatus gebenn.*, necnon *quandam aliam bullam Capitulo directam*, cum quadam *littera missoria per D. Ostiensem Capitulo missam*, ac *litteram vicariatus D. G. de Albiaco*, et quandam *aliam bullam missam clero dicte ecclesie*, petens recipi in administratorem perpetuum dictum D. Ostiensem, etc. Quibus visis, ipsi DD. receperunt gratiose dictum D. Ostiensem in eorum, et ecclesie Gebenn. perpetuum administratorem; et inde D. Guigo prepositus, de mandato aliorum, dictum D. Franciscum, nomine procuratorio predicto, in stallo episcopali intronizant. Deinde D. Franciscus procurator, nomine quo supra, in animam D. Jo. Ostiensis, administratoris predicti, supra majus altare, ad requestam dicti D. prepositi, juravit... secundum... formam juramenti in Regula chori dicte ecclesie. — Et pari modo juravit ville tenere franchesias : cur ville tradidit unam aliam bullam sibi directam. —Deinde cepit possessionem domus episcopalis.

XIV. *Fondation d'anniversaire par le cardinal de Brogny dans la cathédrale de Genève.*

26 Juin 1415.

(Coll. au liv. des anniv de St-Pierre.)

Kal. Januarii — A. D. 1415, die vero 26 mensis Junii, R. in Christo pater D. Petrus, dei gratia Episcopus Regensis, Vicarius generalis R^mi in Christo patris et D., D. Johannis miseratione divina Episcopi Ostiensis, sancte Romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarii, nomine ipsius Cardinalis, dedit et realiter tradidit V. Capitulo Gebenn. 456 libras gebenn. pro 22 libris 16 solidis gebenn. monete currentis censualis acquirende, pro 12 anniversariis faciendis singulis annis pro dicto D. Cardinali et ad ejus intentionem, videlicet prima die cujuslibet men-

sis, scilicet pro quolibet dictorum anniversariorum 38 solidos gebenn. dicte monete, qui distribuentur manualiter inter DD. canonicos dicte ecclesie qui intererunt continue residentes et presentes, in vesperis et vigiliis mortuorum 15 solidi, et in crastinum in missa defunctorum et processione fienda in Capella per dictum D. Cardinalem fondata alii 15 solidi, et pro cereis Rectori fabrice 5 solidi, et marticulario 3 solidi pro pulsatione campanarum, et ita fiat in quolibet dictorum anniversariorum, et solventur per procuratorem dicti Capituli : et fient anniversaria hujusmodi solemniter, et more Cardinalium Episcoporum cum quatuor cereis et pagno deaurato cum armis dicti D. Cardinalis, tradendo dicto Capitulo per dictum D. Cardinalem, et ita promisit dictus D. Episcopus Regensis : et dicetur ibidem unum responsorium cum psalmo : *De profondis*, sicut est de more, et orationem : *Deus venie largitor, et fidelium*, quamdiu vivet dictus D. Cardinalis. Et post mortem suam, loco orationis *Deus venie*, dicent, *Deus qui inter apostolicos*, et *Deus venie et fidelium*. Simili modo et forma dedit dictus D. Cardinalis universitati clericorum chori 300 libras gebeu. dicte monete pro 15 libris consualibus acquirendis pro 12 anniversariis fiendis ut supra, videlicet pro quolibet dictorum anniversariorum 25 solidos, qui distribuentur manualiter per procuratorem ipsorum clericorum, videlicet medietas in vesperis et vigilia mortuorum, et alia medietas in missa et processione fienda in capella dicti D. Cardinalis.. Et super premissis D. Episcopus Regensis, nomine dicti D. Cardinalis, conscientias procuratoris Capituli et clericorum chori oneravit. Et insuper idem D. Episcopus Regensis, nomine D. Cardinalis, voluit quod casu quo superveniret impedimentum prima die mensis quo fieri debet anniversarium pro D. Cardinali, quod.. a die proxime sequenti qua non fiat anniversarium generale, vel etiam aliud quod anniversarium D. Cardinalis impedire posset, fiat anniversarium dicti D. Cardinalis sollemniter.

XV. *Bulle du pape Martin V qui, après avoir annulé comme irrégulières l'élection de Guy d'Alby et la postulation de Louis Alemand, évêque de Maguelonne, faites par la majorité et la minorité du Chapitre de Genève, en remplacement de l'évêque défunt Jean de Courtecuisse, donne, de son propre mouvement, la commende, soit administration viagère de cet evêché, à Jean de Brogny, cardinal-évêque d'Ostie.*

4 Décembre 1423.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civi-

tatis et diocesis Gebennensis, salutem et apostolicam benedictionem. Divina disponente clementia, cujus inscrutabili providentia ordinationem suscipiunt universa, in apostolice sedis specula, licet immeriti, constituti, ad universas orbis ecclesias, quarum nobis cura imminet generalis, aciem solicite considerationis extendimus; sed illis presertim que propriis destitute pastoribus deplorare noscuntur vacationis incomoda, partes officii pastoralis diligentius adhibemus, ut singule earumdem fructuosis gubernatoribus, et Rectoribus providis committantur, quorum eedem ecclesie fulte presidiis, prosperitatis optate suscipiant incrementa. Inter que sancte Romane ecclesie Cardinalibus, qui summissis nobis humeris in earumdem ecclesiarum, ipsarumque jurium et libertatum defensione ac conservatione indefessa, perferunt studia et labores, ut ingruentia eis expensarum onera, que ipsos oportet jugiter de necessitate subire, facilius supportare valeant, libenter, prout est decens et congruum, de oportune subventionis auxilio providemus. Sane dudum Ecclesia Gebennensis, cui bone memorie Johannes de Brevicoxa Episcopus Gebennensis, dum viveret, presidebat, per obitum ipsius Johannis Episcopi qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, dilecti filii *Capitulum ejusdem ecclesie ad electionem futuri Episcopi procedentes, ac votis eorum in diversa divisis, major* videlicet dilectum filium *Guigonem de Albiaco alias de Clusis*, ejusdem ecclesie canonicum, *elegerunt; alia* vero partes ipsorum ven. fratrem nostrum *Ludovicum Episcopum Magalonensem postularunt in Episcopum Gebennensem; ac Guigo electioni illius sibi decreto, et Ludovicus Episcopus postulationi de se factis huiusmodi sibi presentatis consentientes, illas proponi fecerunt in Concistorio coram nobis, petentes* quilibet eorumdem illas per nos, videlicet *Guigo electionem* autoritate apostolica *confirmari*, et *Ludovicus postulationem* de se factas antedictas *admitti. Nos igitur electionem et postulationem* predictas per dilectum filium nostrum *Guillermum tituli S. Marci presbiterum Cardinalem examinari fecimus diligenter; et quia, facta* nobis per eundem Cardinalem super hiis relatione plenaria et fideli, *electionem et postulationem predictas invenimus fore minus canonice celebratas, eas* de fratrum nostrorum consilio *nullas declaravimus*, et ad cautelam electionem cassavimus, et postulationem repulimus memoratas, ac tam eidem ecclesie Gebennensi, ut utilis gubernatoris presidio fulciatur, quam venerabili fratri nostro *Johanni Episcopo Ostiensi* perpetuo administratori in spiritualibus et temporalibus dicte ecclesie Gebennensis, de alicujus subventionis auxilio pro hujusmodi expensarum supportandis oneribus providere volentes, *motu proprio*, non ad ipsius Episcopi administratoris vel alterius pro eo nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, dictam *Ecclesiam Gebennensem* sic vacantem,

cum omnibus juribus et pertinentiis suis, dicto Episcopo administratori per eum, una cum ecclesia Ostiensi cui preesse dinoscitur, *quoad viveret tenendam*, ac per se vel alium seu alios in spiritualibus et temporalibus regendam et etiam gubernandam, auctoritate apostolica *commendavimus*, curam ac regimen, gubernationem et administrationem plenam et liberam eiusdem ecclesie Gebennen. ipsi Episcopo administratori in eisdem spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, alienatione tamen quorumcunque bonorum immobilium et preciosorum mobilium eiusdem ecclesie Gebennensis sibi penitus interdicta. Voluimus autem quod idem Episcopus administrator, debitis et consuetis mense episcopalis Gebennensis oneribus supportatis, de residuis fructibus, redditibus et proventibus ad mensam prefatam spectantibus, disponere et ordinare libere et licite valeret, sicuti veri Episcopi Gebennenses qui fuerunt pro tempore, de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt; decernentes commendam hujusmodi etiam dicto Episcopo administratore eidem Ostiensi ecclesie presidente, quoad curam, regimen, gubernationem et administrationem predicta, nec non omnia et singula que ad ea, et circa ea, ad hujusmodi Gebennenses Episcopos pro tempore existentes quomodolibet pertinent seu spectant, gerenda et etiam exercenda, vim atque vigorem et subsistentiam perpetui tituli habere censeri et debere, eidemque Episcopo administratori, occasione et causa commende hujusmodi, in omnibus et per omnia parendum et intendendum esse, ac si de persona ipsius Episcopi administratoris fuisset dicte Ecclesie Gebennensi provisum. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandamus, quatinus eundem Episcopum administratorem tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes ac debita honorificentia prosequentes, eius monitis et mandatis salutaribus humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devotionis filios, et vos in eo consequenter patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Rome apud S. Petrum, iij nonas Decembris, pontificatus nostri anno septimo.

B. de Puteo.

XVI. *Bulle du pape Martin V qui accorde au Chapitre de Genève, après la mort ou la cession du cardinal de Brogny, perpétuel administrateur de cette Eglise, le droit d'élire ou postuler librement et canoniquement son successeur,* POUR CETTE FOIS, *nonobstant toutes réserves apostoliques, générales ou spéciales.*

23 Mars 1423.

(Coll. avec Vidimus, fait le 15 mars 1426 par devant Henri Fabri, official de Genève, par les notaires Garnerius Lamberti et Petrus de Vegio.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Ex pastoralis officii debito ecclesiarum, et presertim cathedralium omnium, quarum nobis, licet immeritus, cura generalis est commissa, cupimus indemnitatibus salubriter providere. Cum itaque Nos nuper venerabilem fratrem nostrum Johannem Episcopum Ostiensem, sancte Romane ecclesie Vicecancellarium, ecclesie gebennensis tunc pastore carentis, administratorem, quoad vixerit, in spiritualibus et temporalibus fecerimus, constituerimus et deputaverimus, prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur; *Nos, ne occasione specialium vel generalium, que per sedem apostolicam facte pro tempore fuerint, reservationum quarumlibet, postquam dictus Episcopus per ejus cessum vel decessum, aut alias quovismodo, prefate ecclesie administrator esse desierit, provisionem ecclesie eiusdem diuture* [diutius] *protrahi seu differri contingat,* dilectos filios *Capitulum dicte ecclesie pro ea vice ad electionem vel postulationem persone ydonee in pastorem ipsius ecclesie preficiende,* alias juxta canonicas sanctiones et instituta *procedere posse, nec non electionem sive postulationem hujusmodi, si* alias *rite facta fuerit,* locum sibi vendicare et admitti, validamque et efficacem ac *suum effectum sortiri debere perinde in omnibus et per omnia, ac si nulla reservationum existeret* earumdem, auctoritate apostolica *decernimus* per presentes; non obstantibus premissis, ceterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc atemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, se noverit incursurum. Datum Rome apud S. Petrum, x. kal. Aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

XVII. A. *Bulle* gracieuse *de Martin V, qui accorde à Guy d'Alby une pension viagère de* 700 *florins d'or, monnaie courante de Savoie, sur les revenus du sceau épiscopal, et une semblable de* 500 *florins sur les revenus du prieuré de Saint-Victor.* 23 mars 1424.

B. *Bulle* exécutoire *du même, adressée à l'archevêque de Tarentaise, à l'évêque de Lausanne et à l'official de Maurienne, pour assurer l'exécution de la précédente.* 23 mars 1424.

C. *Acte par lequel Amédée de Charansonay, prieur de Saint-Victor et vicaire-général de Jean de Brogny dans l'évêché de Genève, au vu des deux bulles sus-rapportées, et de l'avis de Menthon et Festi, ambassadeurs chargés de la poursuite de ladite affaire à Rome, ordonne de payer les deux dites pensions, en deux termes, moitié à la S. Jean et moitié à Noël, avec réserve que si les revenus du sceau de l'évêché et du*

prieuré n'arrivaient pas au montant des dites pensions, d'Alby serait tenu de subir la moins-value. 19 mai 1424.

(Coll. au Liber feudorum S. Victoris, vol. I, nº 1.)

C) A. D. 1424°, indictione 2ª cum eodem anno sumpta, die 19ª mensis Maii, pontificatus S^mi^ in Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno 7°, in presentia mei Notarii... personaliter constitutus vir ven. et circonspectus D. *Guigo de Albiaco, legum doctor, prepositus et canonicus ecclesie gebenn., accessit* ad presentiam ven. et religiosi viri D. *Amedei de Charancynay, prioris prioratus S. Victoris* extra muros gebenn., Cluniacensis ordinis, *Vicariique generalis* in spiritualibus et temporalibus R^mi^ in Christo patris et D., *D. Johannis miseratione divina Ep^i^ Ostiensis,* sancte Romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarii, ac *administratoris perpetui ecclesie predicte gebenn.*, et eidem Domino priori ac Vicario exhibuit, presentavit et intimavit *duas litteras apostolicas*, unam videlicet *graciosam* et alteram *executoriam*, more romane curie bullatas, sanas et integras, super gracia pensionis annualis septingentorum super emolumentis sigilli Curie episcopalis gebennensis, et quingentorum florenorum auri currentium in Sabaudia super fructibus, redditibus et proventibus dicti prioratus, per prefatum D. nostrum papam eidem D. Guigoni nuper concessa, confectas et expeditas. Quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis, et primo graciose.

A) Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio *Guigoni de Albiaco,* canonico gebenn., legum doctori, salutem et apostolicam benedictionem. *Litterarum, etiam vite ac morum honestas, aliaque probitatis et virtutis merita quibus personam tuam fidedignorum testimoniis juvari percepimus,* nos inducunt, ut illa tibi favorabiliter concedamus, per que tuis valeat comoditatibus opportune provideri. Hinc est quod nos, qui dudum per quasdam Ven. fratrem nostrum *Johannem Ep^m^ Ostiensem,* sancte Romane ecclesie Vice cancellarium, *quoad viveret ecclesie gebenn.* tunc pastore carentis, *administratorem fecimus,* constituimus ac deputavimus, nec non hodie per alias nostras litteras dilecto filio *Amedeo de Charancinay, priori prioratus S. Victoris extra muros gebenn.* Cluniacensis ordinis, *de dicto prioratu,* qui conventualis est, et a monasterio Cluniacensi, Matisconensis diocesis, dependet, *tunc per liberam resignationem ipsius Episcopi, per eum de illo quem tunc ex concessione et dispensatione sedis apostolice obtinebat, in manibus nostris sponte factam ac per nos admissam vacante, et antea dispositioni apostolice reservato, graciose providimus. Volentes tibi, ut statum tuum decentius tenere valeas, de alicujus subventionis auxilio providere,* gratiamque facere specialem, ad id certis nos moventibus causis, et *expressis ipsorum Ep^i^ et*

Amedei accedentibus voluntate et consensu, *super omnibus et singulis emolumentis que ex sigillo Curie episcopalis gebenn. provenerint septingentorum* per Ep^m^ predictum et illos qui eidem ecclesie prefuerint, *nec non super fructibus*, redditibus et proventibus *dicti prioratus quingentorum florenorum auri in partibus Sabaudie communiter currentium*, per Amedeum quamdiu dictum prioratum obtinuerit, et eo de medio sublato, per Episcopum ad quem si tunc in humanis egerit, ipsum prioratum quam primum per cessum vel decessum dicti Amedei, seu alias ex eius persona vel facto quomodolibet vacaverit, etiam eo quod ante huiusmodi resignationem in illo habebat, et alias pleno jure reverti volumus ante dictos sive alios in dicto prioratu successores, tibi vel procuratori tuo ad hoc a te speciale mandatum habenti, quoad vixeris, aut donec et quousque sibi ad prosecutionem et instantiam dicti Ep^i^ de beneficiis ecclesiasticis infra Dalphinatum Viennensem, necnon terras temporali dominio dilecti filii nobilis viri Amedei Ducis Sabaudie subjectas, vel alibi, in terra tamen pacifica consistentibus, in titulum sive commendam provisum, aut super huiusmodi beneficiis vel eorum aliquibus, alie pensiones annue reservate et concesse fuerint. Et tunc de ipsorum florenorum summa, juxta ratam sive quotam valoris fructuum, reddituum et proventuum beneficiorum aut pensionum hujusmodi, qui tibi cedere possint, detrahendo in terminis, nec non sub modis et formis inter Ep^m^ predictum, ac te, et eundem Amedeum desuper concipiendis et acceptandis, persolvendas pensiones annuas auctoritate apostolica reservamus, constituimus et etiam assignamus, decernentes Ep^m^ et eos qui dicte ecclesie prefuerint, nec non Amedeum et successores predictos, ad ipsarum, prout illos contingerit, solutionem pensionum, juxta earundem nostrarum reservationis, constitutionis et assignationis tenorem, fore efficaciter obligatos, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non statutis et consuetudinibus ecclesie, monasterii, prioratus et ordinis predictorum juramento, confirmatione apostolica, vel quavis alia firmitate roboratas, ceterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem quod te ab hac luce substracto, et etiam juxta ratam sive quotam, nec non detractionem huiusmodi; ipse pensiones per nos reservate, ut prefertur, cessent penitus et expirent. Nulli ergo omnino hominum, etc. Datum Rome apud S. Petrum, x. Kalendas Aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

Alterius autem littere, videlicet executorie, tenor sic incipit.

B) Martinus Episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus *Archiepiscopo Tharentasie et Episcopo Lausannensi*, *ac* dilecto filio *Officiali Maurianensi*, salutem et apostolicam benedictionem. Et sic fuit quo circa discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios faciatis, aucto-

ritate nostra, pensiones prefatas ipsi Guigoni per nos, ut premittitur, reservatas, sibi vel pro eo dicto procuratori, juxta earundem nostrarum reservationis, constitutionis et assignationis continentiam atque formam, effectualiter persolvi, et etiam assignari. Contradictores auctoritate nostra, appellatione postposita, compescendo : non obstantibus omnibus supradictis, seu si ipso et illis qui ipsi ecclesie prefuerint, nec non Amedeo et successoribus prefatis, vel quibusvis aliis, communiter vel divisim a dicta sede sit indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto huiusmodi mentionem. Datum Rome apud S. Petrum. x. Kal. Aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

C) Post quarum quidem litterarum apostolicarum presentationem et receptionem, prefatus D. prepositus predictum D. Amedeum priorem, suo et vicario nominibus predictis, instanter requisivit, quatinus pensiones predictas super emolumentis sigilli, fructibusque, redditibus et proventibus prioratus predictorum, eidem D. preposito, quoad viveret, seu quousque eidem de beneficio seu beneficiis ecclesiasticis ad valorem dictarum pensionum foret provisum, ad prosecutionem predicti D. Cardinalis singulis annis persolvendas responderet, et se ac prefatum D. Cardinalem nomine vicario predicto inde efficaciter obligaret, terminosque solucionis ipsarum pensionum cum dicto D. preposito declararet, et de eisdem conveniret, juxta predictarum litterarum apostolicarum mentem et effectum. Quibus quidem litteris apostolicis per dictum D. priorem et Vicarium reverenter receptis, visis et lectis, requisitioneque predicti D. prepositi supradicta audita et considerata, ac habita super hiis deliberatione matura, ut dicebat idem D. prior, et maxime cum Spectabilibus viris *Petro de Menthone et Nycodo Festi consiliariis et ambassiatoribus* Illustrissimi principis et D. nostri *D. Amedei Sabaudie Ducis, pro prosecutione huiusmodi negocii ad prefatum D. nostrum Papam nuper deputatis, et inde cum predictis et aliis pluribus referentibus litteras apostolicas negocium huiusmodi tangentibus reversis,* dictum D. Cardinalem predictis pensionibus duobus terminis, videlicet medietatem in nativitatis B. Johannis baptiste, et aliam medietatem ipsarum pensionum in nativitatis Domini nostri festis, dicto D. preposito per tempus in dictis litteris apostolicis determinatum annualiter persolvendis, prefatus D. prior et vicarius volens, ut dicebat, gracie et dispositionibus apostolicis in predictis litteris comprehensis humiliter obtemperare, bonamque fidem agnoscere, scienter et sponte, suo proprio et vicario nominibus predictis, nec non successorum prefati D. Cardinalis administratoris in dicta ecclesia gebenn., et ipsius D. prioris in dicto prioratu, confessus est ac publice recognovit, et tenore presentis instrumenti confitetur et publice

recognoscit, prefatum D. Cardinalem administratorem, et se ipsum, ac eorum predictos successores, esse obligatos, debereque et solvere teneri, prefato D. Guigoni preposito quoad vixerit, seu quousque eidem de beneficio seu beneficiis ecclesiasticis provisum fuerit, juxta tenorem dictarum litterarum apostolicarum predictas pensiones, videlicet 700 super dictis emolumentis sigilli Curie episcopalis, et 500 florenorum auri, ut prefertur, currentium, super predictis fructibus, redditibus et proventibus dicti prioratus S. Victoris, singulis annis duobus terminis supradictis, videlicet medietatem in predicto festo nativitatis B. Johannis baptiste, et aliam medietatem in sequenti festo nativitatis Domini; conditione tamen in predictis litteris apostolicis comprehensa per dictum D. priorem suo et vicario predicto nominibus semper reservata, videlicet quod si et quamprimum dicto D. preposito, ad prosecutionem prefati D. Cardinalis, provideri contingerit de beneficio seu beneficiis ecclesiasticis, in locis et patriis in predictis apostolicis litteris designatis, usque ad totum valorem importatarum dictarum pensionum, tunc hujusmodi pensiones et obligationes sunt totaliter extincte. Si vero beneficium seu beneficia huiusmodi valorem predictum integraliter non attingant, tunc fiat defalcatio et diminutio dictarum pensionum et obligationum pro rata seu valore beneficii seu beneficiorum hujusmodi dicto D. Guigoni tunc collatorum, juxta formam in litteris apostolicis predictis expressam. Mandans propterea tenore presentis instrumenti, nomine vicario predicto, dictus D. prior et vicarius, sigillifero et receptori emolumentorum Curie predicte episcopalis presenti et futuro, quatenus dictam pensionem 700 florenorum dicto D. preposito super emolumentis ipsius sigilli ut prefertur debitam, eidem D. preposito vel ejus certo nuncio litteras apostolicas predictas et huiusmodi publicum instrumentum exhibenti, de et super emolumentis dicti sigilli singulis annis per tempus in litteris apostolicis predictis et superius ordinatum, sine difficultate duobus terminis et solutionibus predictis realiter solvat et expediat. Promittens insuper dictus D. prior, nomine suo proprio et successorum suorum in dicto prioratu, juramento suo manibus ad pectus appositis more Religiosorum, subque expressa obligatione pariter et ypotheca predictorum fructuum, reddituum et proventuum dicti sui prioratus, dare et solvere predicto D. Guigoni preposito, vel ejus nuncio predicto, predictam pensionem 500 florenorum eidem D. Guigoni super ipsis fructibus, redditibus et proventibus, ut prefertur, debitam, singulis annis per tempus superius moderatum, duobus terminis et solutionibus supradictis, omni exceptione cessante: etc. Actum infra dictum prioratum, videlicet in claustro prope capitulum, presentibus religiosis et discretis viris fratribus Johanne de Mionnax, Petro Bastonerii monachis dicti prioratus,

Aymoneto Mistralis de Landissie, Petro de Leyssus alias Privissin, et Reymondo de S. Victore cive geben. testibus...

Et ego Humbertus Perrodi, civis gebenn..., Notarius, etc.

XVIII. *Lettre du cardinal de Brogny aux Sindics de Genève, au sujet de sa translation du siége métropolitain d'Arles, au siége épiscopal de Genève.*

De Rome, 27 Mars 1424.

(Coll. à l'orig.)

Honorabilibus et Egregiis viris Sindicis et Communitati nostre civitatis Gebennen. amicis nostris carissimis.

Jo. Episcopus Ostiensis, sancte Romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarius.

Honorabiles et egregii viri et amici carissimi, Licet vobis alias scripserimus, quod vacante ecclesia Gebennen., et post sententiam latam per D. nostrum Papam solenniter et consistorialiter de fratrum consilio, per quam judicavit electionem et postulationem, etc., esse nullas, et sic erat, in eius libera potestate quomodo de ea ordinasset, multis jam petentibus etiam alienigenis, sibi placuit nos transferre de sancta ecclesia Arelatensi, ad ipsam ecclesiam Gebennensem, licet multo minorem, ex causis et rationibus ipsum moventibus, et que sibi et sacro Collegio rationabiles videbantur, et sic in ea fecit nos administratorem perpetuum, secundum formam de qua videbitis in bullis apostolicis plenius contineri. Cui translationi ideo consensimus, quia sumus de diocesi oriundi, et ad eam amodo volumus declinare, ad locum quem elegimus in vita et in morte, et ibi vobiscum exponere quicquid inde vel aliunde habemus seu habebimus in futurum; nec credimus quod nostra presentia in villa patria, vel ecclesia, sit nociva, ad quas afficimur bono corde, et eis est melius quod ipsam ecclesiam habeamus, quam si aliquis alienigena ad ipsam promotus extitisset. Tamen ante nativitatem Domini, ex aliquibus causis vobis notis, negocium non potuit effectualiter expediri, licet fuerit in magnum nostrum et animarum preiudicium et gravamen. Super hoc tamen, per Dei gratiam, datus est talis finis, quod nullus habebit materiam reluctandi, prout Nobilis Petrus de Menthone, Nicodus Festi, et etiam Prior de Lemenco familiaris noster, vobis plenius explicabunt. Quare rogamus vos, quatenus tam in adipiscenda possessione, quam in aliis secundum subiectam materiam oportunis, taliter vos habeatis, quod Deus et Romana ecclesia, de cuius honore agitur, sint contenti,

nos que vobis propterea teneamur, et recognoscamus in futurum eum quibus intendimus quoad vixerimus residere. Altissimus vos feliciter in longevum conservare dignetur. Scriptum Rome die xxvij Martii.

XIX. *Lettre du Duc de Savoie Amédée VIII aux Sindics de Genève, pour leur annoncer le retour de Pierre de Menthon et Nycod Festi, ambassadeurs qu'il avait envoyés à Rome pour l'affaire de l'Eglise de Genève, et le résultat de leur mission.*

De Thonon, 13 Avril 1424.

(Coll. à l'orig. V. trad. dans Galif Mat. I, 336.)

Honorabilibus amicis nostris carissimis sindicis consiliariis et civibus civitatis gebennensis.

Dux Sabaudie, etc.

Honorabiles amici carissimi, hodie ad nos reversi dilecti fideles consiliarii et ambassiatores nostri, Petrus de Menthone et Nycodus Festi, nobis omnia per eos gesta in curia Romana circa negocium ecclesie gebennensis, pleno oraculo nobis retulerunt; in quibus considerantes eorum prudentiam atque probitatem, relevamenque nostri honoris, nec non etiam honoris et utilitatis Ven. consiliarii et amici nostri carissimi D. Guigonis de Albiaco, ipsa omnia per eos gesta merito gratissima habuimus et habemus; pro quorum execucione et vestro solacio, ipsa omnia per eosdem consiliarios nostros vobis seriose refferri volumus, et eisdem injunximus cum aliis connexis nostri parte, quibus fideliter in hiis credere velitis. Valete in Deo feliciter. Scriptum Thononii die xiij. aprilis. Dyvona.

XX. A. *Pouvoirs donnés par le cardinal de Brogny, administrateur de l'Eglise de Genève, à François, abbé de St.-Claude, Rodolphe Rollard, Jean de Vinzel, Jean de Lentenay, Fr^s. et Amédée de Charansonay et Jean Desbois, d'administrer pour lui au spirituel et au temporel le diocèse de Genève, etc.* 8 décembre 1423.

B. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté à la requête des Sindics, par François de Charansonay, procureur de Jean de Brogny.*

16 Avril 1424.

(Coll. à l'orig.)

B) ...A. D. 1424°, indictione 2ª... die vero 16ª mensis Aprilis et in

ramis palmarum, in mei Notarii.. et testium.. presentia personaliter constitutus V. et religiosus vir D. *Franciscus de Charanczonay* prior de Lomenco *procurator*... R^mi in Christo patris et D., D. *Johannis*, miseratione divina *Episcopi Ostiensis, S. Romane ecclesie Cardinalis et Vice cancellarii*, ac ex concessione de dispensatione sancte sedis apostolice administratoris perpetui ecclesie gebenn., prout constat litteris prefati D. Ep^i Cardinalis.... datis et actis Rome in domo sue habitationis A. D. 1423°, indictione 1^a, die 8^a decembris, pontificatus S^mi in Christo patris.. D. Martini.. pape quinti anno 7°, quarum copia sequitur in his verbis.

A) Universis etc. *Johannes* miseratione divina *Ep^s Ostiensis, sancte romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarius*, ac ex concessione de dispensatione sedis apostolice *administrator perpetuus ecclesie gebenn.*, salutem in Domino... Vobis igitur omnibus et singulis notum facimus per presentes, quod nos de probitate, legalitate, sufficientia, ydoneitate et industria R. patris D. *Francisci abbatis monasterii S. Eugendi Jurensis*, ordinis S. benedicti, lugdunensis diocesis, nec non V. virorum DD. *Rodulphi Rollardi*, utriusque juris doctoris, sacriste Carpentoratensis; *Johannis de Vinzellis*, magistri in theologia, prioris de Caritate; *Joh. de Lentenay*, licentiati in legibus; *Fr. de Charanczonay*, prioris de Lomenco; *Amedei de Charanczonay* prioris de Cilingiaco, et *Joh. de Nemoribus*, canonici Aniciensis, plenam in Domino fiduciam obtinentes, *ipsos* et eorum quemlibet in solidum, *citra tamen procuratorum nostrorum per nos hactenus constitutorum revocationem*, omnibus melioribus modo, via, jure et forma quibus possumus, sponte et ex nostra certa scientia facimus, *constituimus*, creamus et solempniter ordinamus *nostros* certos, veros, legitimos et indubitatos *procuratores*, actores, factores, et negociorum nostrorum infrascriptorum gestores, ac nuncios speciales et generales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, et quod preoccupantis conditio potior non existat, sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium seu alios eorumdem prosequi, mediari valeat et finiri, et ad effectum totaliter perduci. *Dantes* et concedentes *ipsis procuratoribus* nostris, et eorum cuilibet insolidum, plenum et liberam *potestatem*, ac speciale et generale mandatum, *nomine nostro* et pro nobis *litteras apostolicas super administratione dicte ecclesie gebenn. nobis concessa* factas, R. in Christo patri D. *Archiepiscopo Viennensi metropolitano*, nec non V. viris, D. *preposito et Capitulo* dicte ecclesie *gebenn.*, ac universis et singulis DD. *Ducibus, principibus, vassallis, populis, communitatibus, et* quibuscunque aliis personis ecclesiasticis et secularibus *quibus pertinuerit* et ipse littere pervenerint, si et prout necesse fuerit, *presentandi*, intimandi et insinuandi, et juxta ipsarum litterarum formam et tenorem *de obedientia, fidelitate* et aliis que ad eos faciendos pertinuerint *eosdem requirendi, dicteque ecclesie gebenn.*, ac jurium,

jurisdictionum, castrorum, villarum, membrorum et pertinentiarum eiusdem *possessionem* realem, corporalem et actualem *recipiendi*, intrandi, naciscendi et habendi, ipsamque possessionem dicte ecclesie gebenn., ac omnium jurium, membrorum et pertinentiarum supradictarum nomine nostro et pro nobis tenendi, obtinendi, custodiendi et deffendendi, seque nomine nostro et pro nobis in possessionem dicte ecclesie, ac omniun jurium et pertinentiarum predictorum poni et induci, et inductum deffendi faciendi et procurandi, illamque tenendi, apprehendendi, conservandi et manutenendi, *ac in sede episcopali* et aliis locis in quibus pertinuerit *stallari* et locum assignari faciendi et procurandi, *nostroque nomine* et pro nobis *de observandis juribus, statutis et consuetudinibus ipsius ecclesie*, et quecunque alia debita et licita *juramenta* prout et quemadmodum nostri predecessores in ipsa ecclesia et Episcopi servare et jurare promiserunt *jurandi* juramentum prestandi, *ipsamque ecclesiam gebenn.* cum omnibus juribus et pertinentiis supradictis, *in spiritualibus et temporalibus regendi, gubernandi et administrandi*, ac per alium seu alios regi, administrari et gubernari faciendi, *nec non fructus, redditus et proventus*, jura, deveria, decimas, primicias, obventiones et alia emolumenta quecunque *ad nos ratione dicte nostre ecclesie* quomodolibet *pertinentes, petendi, exigendi*, levandi, recuperandi et recipiendi, ac etiam, prout eis vel ipsorum alteri videbitur, *arrendandi*, et ad firmam seu annuam pensionem dandi et concedendi, *compotaque et rationes* quorumcunque receptorum et administratorum bonorum dicte nostre ecclesie... *audiendi.. approbandi*, ratifficandi, reprobandi, concludendi *et claudendi... homagia vero et recognitiones ac fidelitatis juramenta* nobis ratione nostre ecclesie predicte a quibuscunque personis debita.. *recipiendi.... venditiones quoque et assensamenta* hospitiorum, terrarum, vinearum et aliarum rerum... que sub directo seu utili dominio.... tenentur... *laudandi* et approbandi, et emptores seu assensatores.. investiendi de eisdem, laudimia et trezena recipiendi et vendendi.., *terras*.. ad nos ratione dicte nostre ecclesie pertinentes *ad* loquarium seu *in emphiteosim* usque ad nostrum beneplacitum... salvo jure dominii et proprietatis... *tradendi*, et de his que ipsi procuratores nostri levaverint et receperint... quittandi..., *Officialem cum plenaria potestate, nec non advocatum, promotorem, seu procuratorem fiscalem, tabelliones et notarios juratos clericos* et commissarios, servitores, clientes *et alios officiarios in exercitio Curie nostre spiritualis, nec non baillivos, prepositos et Judices, castellanos, servientes, et alios officiarios quoscunque in exercitio juridicionis temporalis*, tam in civitate et diocesi nostris predictis, quam in villis, locis et terris aliis ad nos ratione nostre ecclesie sepedicte spectantibus, si quam habemus, ibidem hactenus per predecessorem nostrum constitutos... consinuandi, et si ipsis vel eorum

alteri videatur expediens, illos deponendi, revocandi et amovendi, et alios... loco depositorum de novo.. *instituendi* usque ad beneplacitum nostrum. *Et pro premissis* omnibus et singulis, nostro et prefate ecclesie nominibus, si necesse fuerit, *coram quibuscunque Judicibus ecclesiasticis et secularibus*, quacunque auctoritate seu potestate fungentibus, in judicio et extra, et in quibuscunque Curiis *agendi*..... presentibus nostris litteris semper in suo robore permansuris. Et generaliter omnia alia et singula faciendi, dicendi, gerendi, exercendi et procurandi, que in premissis... necessaria fuerint seu etiam opportuna, et que ad hujusmodi procurationis officium pertinent et spectant.... Promittentes bona fide nos ratum... habiturum totum id... per dictos procuratores nostros et ipsorum quemlibet, ac substituendum... ab eis... dictum, factum, gestumve fuerit in premissis... ipsosque.. relevare ab omni onere..... Datum et actum Rome in domo habitationis nostre ..A. D. 1423°, indictione 1ª, die vero 8ª mensis Xbris, pontificatus Smi in Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno 7°, presentibus ..discretis viris Radulpho de Viridi curia rectore parochialis ecclesie de bernayo, et Joh. Viratonis clerico gebenn. diocesis, testibus.. et me Joh. Montani clerico Vivariensis diocesis.. Notario....

B) Prefatus vero D. *Franciscus procurator*.. prefati Rml *Epi Cardinalis Vicecancellarii et administratoris ecclesie gebenn.*, instantibus discretis viris *Hudriodo Heremite*, *Fr. Camerarii*, *Henr. Cohenderii* et *Fr. Monachi*, *Sindicis* et procuratoribus civium, burgensium et incolarum communitatis civitatis gebenn, coram me.. Notario..... dictis Sindicis et procuratoribus jam dictorum civium, burgensium et incolarum... juramento suo corporaliter manibus appertis, palmis ambabus simul et conjunctim positis supra missale existens supra majus altare ecclesie B. Petri gebenn., ipso missali apperto, *juravit se et dictum D. Epum Cardinalem Vicecancellarium et administratorem* dicte ecclesie gebenn., *observaturum et manutenturum omnes et singulas libertates, franchesias, usus, consuetudines scriptos et non scriptos, que hactenus qualitercunque introducti fuerint* et semper observati in dicta ecclesia et civitate gebenn., et dictis civibus, burgensibus et incolis a predecessoribus ipsius D. Epi Cardinalis Vicecancellarii et administratoris concessi totaliter et omnino, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usus, consuetudinum, clausularum, capitulorum ac pontorum continentiam pariter et tenorem, *quodque quando idem D. Epus venerit in civitate et diocesi gebenn., quod ipse prestabit simile juramentum.* De quaquidem juramenti prestatione dicti Sindici et procuratores... petierunt a me subscripto Notario sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec gebenn. infra dictam ecclesiam in choro, juxta et ante dictum altare, presentibus V. viris DD. Philiberto de Leysoupt, priore prioratus S. Johannis gebenn.; Guigone de

Albiaco legum doctore, preposito; Amedeo de Arenthone canthore; Petro de Moyrone, Henrico Pageti, dicte ecclesie canonicis, Guill. Jordaneti presbitero, Jac. de Charanczonay domicello, Bertheto de Quarro Notario, pluribusque aliis.. testibus... meque Anth. Fontanelli de Monte.. Notario....

XXI. *Bulle de Martin V qui, en vertu du droit de réserve apostolique sur les évêchés vacants en cour de Rome, nomme évêque de Genève François de Mies, abbé de St.-Claude, en remplacement du cardinal de Brogny, mort à Rome.*

4 Mars 1426.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebennensis, salutem et apostolicam benedictionem. Divina disponente clemencia (cuius inscrutabili providencia ordinationem suscipiunt universa), in apostolice sedis specula, licet immeriti, constituti, ad universas orbis ecclesias aciem nostre considerationis extendimus, et pro earum statu salubriter dirigendo, apostolici favoris auxilium adhibemus : sed de illis perpensius cogitare nos convenit, quos propriis carere pastoribus intuemur, ut eis, juxta cor nostrum, pastores preficiantur ydonei, et ministri providi deputentur, qui commissos sibi populos per suam circunspectionem providam salubriter dirigant et informent, ac bona ecclesiarum ipsarum, non solum gubernentur utiliter, sed etiam multimodis efferant incrementis. — Dudum siquidem ecclesia Gebennensis, cui bone memorie Johannes dictus Brevicoxe, Gebennensis Episcopus, dum viveret prefuerat, per ipsius Johannis Episcopi obitum (qui extra Romanam Curiam diem clausit extremum) vacante, nos ecclesiam ipsam sic vacantem bone memorie Johanni Episcopo Ostiensi, per eum una cum ecclesia Ostiensi cui tunc preerat, quoad viveret tenendam, ac per se vel alium seu alios in spiritualibus et temporalibus regendam et etiam gubernandam, auctoritate apostolica per alias nostras litteras comendavimus : curam, regimen, gubernacionem et administrationem plenam et liberam eiusdem Ecclesie Gebennen. sibi plenarie comittendo, ac decernendo comendam huiusmodi etiam eodem Johanne Ostiensi Epº prefate ecclesie Ostiensi presidente, quo ad curam, regimen, gubernacionem et administrationem predicta, nec non omnia et singula que ad ea et circa ea ad Gebennenses Episcopos pro tempore existentes quomodolibet pertinerent seu spectarent, gerenda et etiam exercenda; vim atque vigorem et subsistenciam

perpetui tituli habere, censerique debere, ac si de persona ipsius Johannis Ostiensis Episcopi foret eidem Gebennensi ecclesie provisum; prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem nuper prefatus Johannes Ostiensis Episcopus eandem Gebennensem ecclesiam in hujusmodi comendam obtinens, apud sedem apostolicam fuerit vita functus, *Nos qui dudum provisiones ecclesiarum cathedralium omnium tunc apud dictam sedem vacantium et in antea vacaturarum, ordinationi et dispositioni nostre duximus reservandas,* decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari, cupientes eidem ecclesie Gebennensi, ut premittitur vacanti, ne longe vacationis subjaceret incomodis, de pastore utili et ydoneo per quem circunspecte regi et salubriter dirigi valeat, salubriter providere, post deliberacionem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem; demum ad dilectum filium *Franciscum Electum Gebennensem, tunc Abbatem Monasterii Si Eugendi Jurensis*, ordinis Si Benedicti, Lugdunensis diocesis, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam suam illarum largitor altissimus multipliciter insignivit, convertimus oculos nostre mentis; quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona ipsius Electi nobis et eisdem fratribus, ob dictorum suorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie Gebennensi, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providimus, ipsum Electum illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Gebennensis sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie comittendo : in illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod eadem Gebennensis ecclesia per ipsius Electi circunspectionis industriam et providenciam circunspectam, sub suo felici regimine, dextera sibi Domini assistente, propicia salubriter et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente, per apostolica scripta vobis mandantes, quatinus eundem Electum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, ac debita honorificentia prosequentes, eius monitis et mandatis salubribus humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devocionis filios, at vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Rome apud Sanctos apostolos. iiij Non. Martii pontificatus nostri anno nono.

XXII. *Extrait des registres du Chapitre, au sujet de la contestation sur l'évêché, entre Guy d'Alby et François de Mies.* 1426-1428.

A. *Acceptation de G. d'Alby. Chanoines nommés pour aller à Rome demander la confirmation de l'élection. Leurs dépenses.*

B. *Lettres écrites à Rome à ce sujet, protestations qu'elles provoquent. On ne veut rien faire contre la volonté du Duc.*

C. *Le Chapitre décide qu'il administrera le diocèse, sous la formule* : Sede vacante VEL QUASI.

D. *Prêt de* 500 *écus à d'Alby. Le Duc communique une lettre du cardinal-commissaire sur le débat de l'Eglise de Genève. H. Fabri, vicaire général du diocèse.*

E. *Instructions données pour affaires en cour de Rome.*

F. *P. de Quincy, procureur de François de Mies, présente les bulles dudit François, est reçu, intronisé, prête serment.*

G. *François de Mies, solennellement reçu par le Chapitre ayant en tête le prévôt Guy d'Alby, prête serment, et donne sa bénédiction du haut de son siége épiscopal.*

A) Dominica 17 Martii 1426.

Congregatis DD. G. preposito et electo, Jenville, Chenay, Lornay, Moyrone, Perchiminerii, L. Parisii, Lentenay, Jorio, Paget, Jo. Monachi, Arsina.

D. *G. de Albiaco electus*, requisitus per D. Jo. Monachi, vice sua et aliorum, *prebuit assensum electioni facte.*

Item DD. capitulantes constituerunt procuratores suos ad presentandum electionem Pape et prosequendum, DD. Jo. Monachi, L. Parisii, Jo. Pingodi. Et promiserunt ipsis juramento, ratum habere, etc.

Item dicti DD. constituerunt Receptorem generalem censuum et emolumentorum sedis episcopalis D. Henricum Pageti.. Item preceperunt.. dicto Pageti Receptori et sigillifero, ut super obventionibus dicte sedis, libret et tradat quod fuerit necessarium, tam pro expensis DD. Jo. Monachi et L. Parisii iturorum Romam, quam pro persecutione confirmationis dicte electionis.

B) Dominica 6 Octobris 1426.

Fuerunt lecte littere mittende super facto electionis, una D. nostro Pape, et alia DD. Cardinalibus. D. G. de Arenthone, auditis litteris, fuit protestatus quod si et in quantum aliquid in eisdem reperiretur prejudicans Capitulo vel suo in futurum, quod dictis litteris non consentit in ea parte. Et D. Amblardus, nomine suo et aliorum *eligentium, dixit quod volunt complacere D. Duci, et facere eorum debitum, et scribere prout sunt, nec volunt ire contra voluntatem D. Ducis.*

C) Mercurii 4 Decembris 1426.

Reassumptio administrationis.

Dicti DD. habito consilio tam D. Tarentasiensi et ejus Officiali, quam aliis, *declaraverunt se posse administrare*, nonobstantibus contentis in duobus instrumentis factis super archam non capitulariter, que, ut nulliter facta, revocavit; ordinantes quod inde administrent, et quod actus fiant in Capitulo et non super archam, et ponatur in principio litterarum : *Capitulum Gebenn. ad quod spectat et pertinet administratio sedis episcopalis gebenn. vacantis, vel quasi.*

D) Jovis 13 Marcii 1427.

Fuit preceptum.. sede vacante vel quasi, D. Pageti procuratori generali sedis episcopalis gebenn., ut ipse.... mediante obligatione fienda cum clausulis opportunis et fidejussionibus, tradat mutuo D. Guigoni de Albiaco, de pecuniis dicte sedis episcopalis, 500 scutos auri.

Nycodus Festi pro parte D. nostri Ducis Sabaudie, exhibuit et publicavit quasdam litteras a D. Cardinali commissario apostolico super debato ecclesie gebenn. emanatas, continentes suspensionem processuum..... apostolici et inhibition...

D. Henricus Fabri Officialis, presentavit litteram sui vicariatûs a dicto D. Cardinali emanatam. Qua visa, dicti DD. petierunt ipsarum eis relinquere vel tradere copiam, ut ad plenum et cum deliberatione videant: et eidem assignaverunt diem.. ad respondendum per eosdem.

E) 15 Decembris 1427.

Fuerunt tradite instructiones D. Stephano Boveti, de agendis in Curia Romana.

F) Veneris 18 Junii 1428.

DD. Ansermus de Chenay, P. de Lornay, P. de Moyrone, Ny. Perchiminerii, L. Parisii, Jo. de Lentenay, P. de Servonay, Jo. de Charancinay, G. de Rocheta, Ja. de Arsina, P. Monachi, An. de Chenay, canonici.

D. Petrus de Quinciaco, licenciatus in legibus, Archidiaconus latiscensis in ecclesia Lingonensi, procurator.. D. Francisci Episcopi Gebenn. presentavit dictis DD. litteras apostolicas provisionis ecclesie gebenn. de persona dicti Francisci facte, etc. Quibus reverentur receptis et lectis, ipsi DD. receperunt, etc. et inde ipsum Chenay et Lornay intronizaverunt, et deinde, ad requisitionem DD. A. de Chenay et Lornay, juravit in animam dicti Domini, prout continetur in forma in Regula scripta. Deinde Chenay posuit in possessionem domus episcopalis per aperturam hostii et traditionem clavium.

G) Mercurii 23 Junii 1428.

Prefatus R. pater D. Franciscus Episcopus Gebenn. personaliter accessit; quo recepto reverenter cum cruce et aqua benedicta, processione parata, in magna porta Claustri, et per ipsum osculata *cruce, quam tenebat D. G. de Albiaco prepositus,* et inde osculatis omnibus DD. canonicis ibidem existentibus, post processionem per DD. *prepositum* et Ambl. de Jenville cantorem ductus ante magnum altare, et facta sua oratione, ipse ad instantiam dictorum DD. *prepositi* et cantoris, juravit prout continetur in forma in libro Statutorum descripta, legendo ipsum de verbo ad verbum supra missale, ambabus manibus junctis et appertis, et prestito etiam juramento ville, ad sedem episcopalem accessit, et data benedictione, ad domum episcopalem recessit: presentibus Nob. D. Jo. de Freyneto, milite; Guigone Domino Aulenove, Galeachio ejus filio, Humberto de Cruce, P. Vicedogni, A. de Verneto, F. de Veyrier, A. Mallieti, cum pluribus aliis.

XXIII. *Réquisition adressée par Amédée de Charansonay, Prieur de St.-Victor, aux prévôt et Chapitre de l'Eglise de Genève, pour qu'en la vacance du siége épiscopal, ils accordent l'institution canonique comme curé d'Arbusigny, à Fr. de Curnillon, que ledit Prieur présente pour cette cure en vertu de son droit de patronat; avec protestation que si le Chapitre persiste dans ses refus précédents, il se pourvoira à Vienne, pour que le métropolitain accorde ladite institution. — Le Chapitre répond qu'il serait prêt à obtempérer à la réquisition, mais qu'il ne le peut plus, parce que depuis quatre jours il a reçu une bulle du pape Martin V, qui nomme à l'évêché François, abbé de Saint-Claude, nonobstant l'élection que le Chapitre a faite de Guy d'Alby.*

15 Septembre 1426.

A. D. 1426°, indictione 4ª, die vero 15ª mensis Septembris.. coram me Notario... infra ecclesiam cathedralem S. petri gebenn., videlicet in navi ipsius ecclesie, propter infrascripta personaliter constitutus et existens in presentia Dominorum Guigonis de Albiaco, legum doctoris, prepositi, Amedei de Arenthone cantoris, et aliorum canonicorum capituli eiusdem ecclesie, vir ven. et religiosus D. frater Amedeus de Charanczonay prior prioratus conventualis S. victoris extra muros gebenn. Cluniacensis ordinis, et eisdem verbothenus exponens dixit, quod cum ecclesia parrochialis S. Johannis de Arbusigniaco sub jure patronatus et de presentatione dicti prioratus antiquitus moveretur et foret, nuncque per decessum D. Petri Malingres presbiteri ultimi rectoris eiusdem va-

caverit et vacet, si quod nundum de illa alicui extiterat nec est jus quesitum, preter D. Francisco de Curnillione, quem ad eandem, racione sui juris patronatus predicti, instituendum ipsis Dominis de Capitulo, sede episcopali gebenn. vacante, litteratorie presentaverat, eisdem requirendo quatenus eundem in eadem ecclesia admitterent in rectorem, prout litteris presentationis huiusmodi, manu mei Notarii subscripti confectis et signatis sub data, anno et indictione presentibus, die 3ª mensis huius, sigillo ipsius D. prioris impendenti cera viridi sigillatis, quas idem D. prior cum eodem D. Francisco in propriam personam representabat, latius apparebatur constare. Cumque dicti DD. de capitulo prefatum D. Franciscum in eadem ecclesia admittere et ipsum per dictam presentationem instituere canonice recusassent et adhuc recusarent, ipseque D. prior, velut patronus dicte ecclesie, volens in quantum cura animarum eiusdem ipsum concernebat providere, ne per diuturnam vacationem divino famulatu ipsa lederetur, et jura eiusdem dissiparentur, idcirco prefatum D. Franciscum presentem, jam, ut premittitur, per ipsius litteras presentatum, prefatis DD. preposito et Capitulo tenore presentis instrumenti representavit, eosdem sepius et instanter requirendo quatenus eundem, sede predicta vacante, juxta statuta ipsius ecclesie ad ipsius presentationem huiusmodi, in predicta ecclesia instituere vellent; alioqui dictus D. prior, velut dicte ecclesie patronus, solenniter protestabatur, quod si dictam institutionem ulterius distulerent, ipsam in eorum defectu prosequeretur erga R^mm in Christo patrem D. Archiep^m Viennensem dicte ecclesie gebenn. metropolitanum, cui etiam tenore presentis instrumenti in ipsorum presentia presentabat, si et quatenus de jure poterat et debebat. Quibus quidem presentatione et protestatione sic factis, prefati DD. de Capitulo dictam institutionem facere non denegantes, dum tamen facultatem ulterius haberent, illico dicto D. priori responderunt, quod sede predicta vacante, Sanctissimus in Christo pater et Dominus noster, D. *Martinus* divina providentia *papa quintus, nonobstante electione per ipsos facta de persona dicti D. prepositi, promoverat in Ep^m gebenn. D. Franciscum Abbatem S. Eugendi,* pro cuius parte processus et littere apostolice super huiusmodi promotione eidem Capitulo a *quatuor diebus* citra extiterant presentate, sic quod de spiritualitate propter inhibiciones et sententiarum promulgationem sibi factas ulterius se non inmiscebant, et sic potestas quam habebant per prius expirata extiterat: parati tamen si et quociens huiusmodi juridictio reverteret, tales institutiones ut convenit facere. Qua quidem responsione sic facta, dictus D. prior de premissis presentatione, requisitione, et protestatione peciit per me Notarium... facere hoc publicum instrumentum. Actum infra predictam ecclesiam, videlicet ante altare S^e Crucis, presentibus nobili Humberto de Cruce, D. Joh. Perrini pre-

sbitero, Amedeo de Charanczonay nepote dicti D. prioris... testibus. Hᵗᵘˢ per-rodi.

(1ᵘˢ Liber feudorum S. Victoris fº 145 verso.)

XXIV. A. *Commission de vicaire-général du diocèse de Genève, donnée par le cardinal Raymond Mayrose, commissaire apostolique, à Henri Fabri, official de Genève, pendant que la résistance de Guy d'Alby, élu du Chapitre, empêche François de Mies, nommé à cet évêché par Martin V, de prendre possession de cette Eglise : le tout jusqu'au bon plaisir du pape.* 29 janvier 1427.

B. *Présentation de cette commission au Chapitre, par H. Fabri.*

13 Mars 1427.

(Coll. à l'orig.)

B) ..A. D. 1427, indictione 5ª cum eodem anno in nativitate sumpta, die 13ª mensis Marcii, pontificatus D. Martini divina providentia pape quinti anno 10°, personaliter constitutis supra claustrum ecclesie gebenn., loco ad capitulandum assignato, ven. et circonspectis viris DD. Anselmo de Chenay bacalario in legibus; P. de Lornay licenciato in decretis, Nycodo Perchiminerii; Lud. Parisii licenciato in decretis; Joh. de Lentinay, licenciato in legibus; P. de Servonay, bacalario in decretis; Joh. Monachi, legum doctore; Roberto de S. Jorio; Henrico Pageti; Jacobo de Arsina; et Guigone de Rocheta, magistro in artibus, canonicis ecclesie Gebenn., ubi supra pro negociis ipsius ecclesie tractandis et Capitulo suo celebrando invicem congregatis, capitulantibusque et capitulum suum facientibus et representantibus, in mei Notarii... presentia ven. et circunspectus vir D. Henricus Fabri, licenciatus in legibus, bacalarius in decretis, canonicus et Officialis Gebenn., vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus dicte gebenn. ecclesie auctoritate apostolica deputatus, presentavit, exhibuit et notificavit prefatis DD. capitulantibus, patentes hujusmodi vicariatus et administrationis litteras, a Rᵐᵒ in Christo patre et D., D. Raymundo tituli Sᵉ Praxedis sancte Romane ecclesie presbitero Cardinali, Castrensi vulgariter nuncupato, comissario ad hec auctoritate apostolica deputato emanatas, sigilloque ipsius Rᵐⁱ in Christo patris cera rubea infra ceram albam et cordula rubea impendenti sigillatas, et per Joh. Berenguarii Notarium et dicti Rᵐⁱ in Christo patris secretarium signatas, ut in eisdem legitur, sub anno, indictione et pontificatu presentialiter currentibus, et die Mercurii 29ª mensis Januarii : quorum tenorem dicti DD. capitulantes, et etiam

prefatus D. vicarius, voluerunt in presenti publico inseri instrumento; qui tenor sequitur et est talis.

A.) Raymundus, miseratione divina tituli S^e^ Praxedis sancte Romane Ecclesie presbiter Cardinalis, Castrensis vulgariter nuncupatus, et comissarius ad infrascripta auctoritate apostolica deputatus, Ven. et circonspecto viro D. Henrico Fabri, in legibus licenciato, canonico et Officiali gebenn., salutem in illo sub cujus gubernacula cuncta procedunt. Cum pridem, vacante gebennensi ecclesia per mortem seu obitum R^mi^ D. J. Cardinalis Ostiensis, ultimi ipsius ecclesie administratoris et possessoris, S^ms^ in Christo pater et D. noster, D. Martinus divina providentia papa quintus, R. patrem D. Franciscum, tunc Abbatem S^i^ Eugendi ordinis S. Benedicti, gebenn. diocesis, ad eandem ecclesiam, sicut premittitur vacantem, promoverit, ac in illa eundem prefecerit in Episcopum et pastorem. Tandemque, *causantibus aliquibus contradictionibus per Ven. virum D. Guidonem de Albiaco, dicte ecclesie Prepositum, ac a Capitulo prefate ecclesie Electum, et nonnullos alios factis, prelibatus D. Franciscus possessionem ipsius Gebenn. ecclesie, castrorumque et villarum eiusdem, habere minime potuerit neque possit in presenti;* et ne prefata ecclesia tam in spiritualibus quam in temporalibus, occasione premissa, patiatur detrimenta, dictus S^ms^ D. noster volendo regimini ipsius ecclesie providere, nobis Raymundo Cardinali predicto, vive vocis oraculo, ad tollendum quamcunque materiam questionis commisit, ut ad hujusmodi gebenn. ecclesiam, per modum provisionis regendam et gubernandam vice et nomine sue Sanctitatis et sancte sedis apostolice, administratorem et vicarium generalem dicte ecclesie vos constitueremus, deputaremus et etiam ordinaremus. Eapropter de circunspectione, litteratura, probitate et fidelitate vestris, plenam in Domino fiduciam obtinentes, et tenentes quod ea que circonspectioni vestre comittenda duxerimus, illa exequi curabitis fideliter et etiam diligenter, vos Vicarium et administratorem generalem dicte gebenn. ecclesie, ad illam regendam et gubernandam tam in spiritualibus quam in temporalibus, usque ad dicti S^mi^ D. nostri beneplacitum, constituimus, deputavimus et etiam ordinavimus; constituimus, deputamus, ac etiam ordinamus auctoritate qua supra per presentes: dantesque et concedentes vobis plenam, generalem licentiam, ac speciale sive generale mandatum, juridictionem ecclesiasticam et temporalem prefate gebenn. ecclesie gerendum et exercendum, et de statu ejusdem ad fines S^mm^ D. nostrum predictum informando, inquirendo, ecclesiasque, capellas et alia sacra loca civitatis et diocesis predictarum, nec non villas, castra, loca, possessiones et terras dicte gebenn. ecclesie, visitandum et reformandum, ac fructus, redditus et proventus, obventiones et emolumenta debita, jura, nomina et credita, ac etiam omnes et quascumque restas et

arreragia ad mensam episcopalem gebenn. pertinentia et spectantia, petendum, recipiendum, recolligendum, exigendum, levandum, dictosque fructus, redditus et proventus arrendandum, et ad firmam, seu annuam pensionem tradendum; et de receptis seu levatis, quitanciam seu quitancias, cum pacto de aliquid ulterius non petendo, illis quorum intererit faciendum et concedendum: et de premissis guirentiam seu evictionem portandum et portari promittendum, sub expressa ypotheca et obligatione bonorum dicte mense mobilium et immobilium, presentium et futurorum : et insuper a quibuscunque receptoribus seu thesaurariis, compota et rationes audiendum, et ad illa reddenda compellendum, eaque impugnandum, et finem seu conclusionem dictis compotis dandum, et ulterius absolutionem eisdem et quittanciam faciendum et concedendum. Et nichilominus quascunque resignationes pure et simpliciter, sive causa permutationis quorumcunque beneficiorum, etiamsi prioratus, dignitates, administrationes vel officia fuerint, canonice fiendas, admittendas, et de novo illi vel illis quorum intererit providendum, litterasque dimissorias regiminis cure, de non residendo et questam ac alias quascunque necessarias et opportunas concedendum. Et subsequenter in omnibus et singulis casibus in quibus de jure dispensandum fuerit, exceptis casibus a sede apostolica reservatis, jure ordinario dispensandum, juramentaque fidelitatis et homagii a quibuscunque dicte ecclesie vassallis recipiendum, ac eosdem et ipsorum quemlibet ad ea prestandum compellendum; officiariosque, Judices, Capitaneos, Baylivos, Notarios et servientes deputandum, constituendum et ordinandum, et eosdem et ipsorum quemlibet revocandum et de novo instituendum. Et ulterius licentiam concedendum, conferendum tonsuras, conferendumque sacros ordines, consecrandum et reconciliandum, et alias illa que ad pontificalem dignitatem spectant faciendum infra diocesim gebenn. alicui R. patri D. Episcopo, quem super hiis duxeritis eligendum, comittendum, ac facultatem auctoritate qua supra attribuendum. Ceterum omnes et singulas causas spirituales, criminales, matrimoniales et civiles, et alias quascunque, ad forum ecclesiasticum spectantes et pertinentes, in Curia gebenn. vel alibi infra diocesim predictam motas et movendas, et que verti ac moveri sperantur, audiendum, examinandum, cognoscendum, decidendum et diffiniendum, cum omnibus emergentibus, dependentibus et connexis ex eisdem, decretaque et auctoritatem judiciariam interponendum; criminosos vero delinquentes et delatos quoscunque puniendum, corrigendum et castigandum, et ipsos ab eorum beneficiis et officiis, si necesse fuerit privandum et suspendendum, et ad compositionem, prout qualitas criminum sive excessuum hoc requiret, admittendum, et de eisdem delictis et criminibus absolvendum : de crimine heresis etiam cognoscendum, juraque et actiones

ejusdem ecclesie in judicio et extra deffendendum; juramentum seu juramenta calumpnie prestandum, et omnia alia universa et singula faciendum, dicendum, concedendum et exercendum, que ad hujusmodi administrationis et vicariatus officium pertinere et spectare, tam de jure quam de consuetudine, noscuntur : etiam si talia essent, que mandatum exigerent magis speciale sive generale. Super quibus omnibus et singulis, vobis auctoritate qua supra committimus plenarie vices nostras. Mandantes omnibus et singulis dicte sedis subditis..... ut vobis in premissis tanquam nobis pareant efficaciter et intendant. Contradictores et rebelles, si qui fuerint, per censuram ecclesiasticam et alia juris remedia, auctoritate qua supra, compescendo. In quorum... testimonium etc. Actum et datum Rome, in domo habitationis nostre, sita in Religione de columpna, A. D. 1427, indictione 5ª, et die Mercurii 29ª mensis Januarii, pontificatus... D. nostri predicti pape quinti anno decimo, presentibus etc.

B) Qui quidem DD. capitulantes dictas vicariatus et regiminis litteras cum qua decuit reverentia receperunt, et ibidem coram se legi fecerunt. Acta fuerunt hec Gebenn., loco supradicto supra claustrum dicte Gebenn. ecclesie, presentibus discretis viris DD. Guill° Jordaneti et Johanne Pingodi presbiteris, testibus...

Ego autem Berthetus de Quarro de Ursel, gebenn. diocesis, Not^{s} etc.

XXV. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté à la requête des Sindics, par Henri Fabri, vicaire-général apostolique du diocèse de Genève.*

28 Juin 1427.

(Collationné à l'original.)

...A. D. 1427, Indictione 5ª, die 28ª mensis Junii, in mei Notarii... presentia, constituto personaliter ven. viro D. *Henrico Fabri*, licenciato in legibus, *vicario generali* in spiritualibus et temporalibus *in civitate et diocesi Gebenn.* auctoritate apostolica specialiter deputato, ex una parte, et discretis viris, *Petro de Ferro* et *Petro de Monte, consindicis civitatis Gebenn.*, nomine totius communitatis dicte civitatis, parte ex altera. Cum ita sit quod prefatus D. Henricus jam pridem predicti vicariatus officium exeruerit et dietim exerceat, absque eo quod prestiterit juramentum prestari per Vicarios solitum, civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis Gebenn.; hinc fuit et est quod ad instantiam et requisitionem predictorum consindicorum dicte civitatis Gebenn. superius nominatorum, quo supra nomine stipulantium, meique Notarii publici

subscripti dicte communitatis clerici.... prefatus D. Henricus Vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus in civitate et diocesi Gebenn., ut prefertur, auctoritate apostolica specialiter deputatus, gratis et sponte, mores et vestigia suorum in dicto vicariatus officio predecessorum benigniter insequendo, fecit atque prestitit corporale juramentum super sanctis dei evangeliis per ipsum in manu mei Notarii subscripti corporaliter tactis, quod ipse durante sibi huiusmodi Vicariatus officio, observabit et manutenebit pro posse libertates, immunitates et franchesias per Episcopos et principes Gebenn. concessas civibus, burgensibus et incolis civitatis Gebenn. in singulis suis capitulis, prout et quemadmodum concesse fuerunt, nec non omnes bonos usus, et consuetudines atque mores dicte nostre civitatis, scriptos et non scriptos, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usuum et consuetudinum, capitulorum, clausularum et punctorum quorumcunque continentiam et tenorem. Quo quidem juramento, ut prefertur, prestito, predicti P. de Ferro et P. de Monte, consindici superius nominati, instanter requisierunt nomine quo supra, per me dictum notarium, ad opus universitatis predicte civitatis Gebenn. confici publicum instrumentum. Acta fuerunt hec Gebenn. infra ecclesiam B. Petri Gebenn. videlicet ante capellam bone memorie Comitum Gebenn., presentibus testibus... discretis viris DD. Humberto de Ponte curato Aysie, Aymone de Orseriis curato de Monthouz, Petro Lombardi curato de Verneyer, gebenn. diocesis, et Jacobo de Vallé clerico et cive Gebenn.

Et ego Franciscus Monachi de Crachio.. Notarius, etc.

XXVI. *Bulle de Martin V, qui charge l'official de Belley de publier des monitions canoniques contre ceux qui envahissent, détiennent ou recèlent des biens ou droits quelconques appartenant au Chapitre de Genève, et de les excommunier s'ils ne donnent pas satisfaction dans le délai fixé.*

18 Février 1428.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Officiali Bellicensi, salutem et apostolicam benedictionem. Significarunt nobis dilecti filii Capitulum ecclesie Gebennensis, quod nonnulli iniquitatis filii, ques prorsus ignorant, census, legata, terras, domos, possessiones, vineas, prata, pascua, molendina, nemora, vasa argentea, frumenti, vini, auri et argenti quantitas, calices, libros, pecunias, instrumenta publica, domus, utensilia, et nonnulla alia bona ad capitulum hujusmodi spectan-

tia, temere et malitiose occultare et occulte detinere presumunt, non curantes ea prefatis Capitulo exhibere, in animarum suarum periculum, et hujusmodi Capituli non modicum detrimentum, super quo ipsi Capitulum apostolice sedis remedium implorant. Quo circa discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus hujusmodi omnes detentores occultos reddituum, censuum, et aliorum bonorum predictorum, etiam si singulares ex hujusmodi Capitulo persone fuerint, ex parte nostra publice in ecclesiis, coram populo, per te vel alium moneas, ut infra competentem terminum quem eis prefixeris, ea predictis Capitulo a se debita restituant et revelent, ac de ipsis plenam et debitam satisfactionem impendant; et si id non adimpleverint infra alium terminum competentem, quem eis ad hoc perhemptorie duxeris prefigendum, ex tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferas, et eam facias ubi et quando expedire videris, usque ad satisfactionem condignam solemniter publicari. Datum Rome apud sanctos apostolos, xij. Kal. Martii, pontificatus nostri anno undecimo.

Jo. de Vado.

XXVII. A. *Procuration donnée par François de Mies, à Guy d'Alby, Amblard de Jenville, Jean Moine, Pierre de Quincy et Louis Paris, pour notifier au Chapitre, vassaux, clergé et peuple de l'Eglise de Genève, la bulle de Martin V qui le nomme audit évêché, pour prendre possession en son nom du siége épiscopal, et prêter les serments accoutumés.* 15 Juin 1428.

B. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté à la requête des Sindics par P. de Quincy, procureur de l'évêque François de Mies. Présentation de la bulle de provision de l'évêque François, aux Sindics et citoyens, qui promettent de s'y conformer, et de recevoir ledit François comme leur père et pasteur.*

18 Juin 1428.

(Coll. à l'orig.)

B) ...A. D. 1428ª, indictione 6ª cum eodem anno in nativitate sumpta, pontificatus S^mi^ de Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno 11°, die vero veneris 18ª mensis Junii.. personaliter constitutis *in claustro ecclesie B. Petri gebenn., loco ubi consilium Sindicorum, civium, burgensium et incolarum civitatis gebenn. est teneri consuetum,* Ven. et discretis viris *Petro de Auberes, Jacobo de Valle, Petro Bally* et *Jaquemeto Sambavilla* Sindicis et procuratoribus dicte civitatis, necnon Ven. viris DD. Francisco de Veriaco legum doctore et mili-

te, Aymone Mallieti jurisperito, Nobb. Amedeo de Verneto, Anth. Hospitis, Jac. de Rotulo, Fr. Chambrerii, Joh. et Aymone de Tyngirone, Henrico Coenderii, Uldriodo Heremite, Henr. Servionis. Jac. de Peymes, Johanneto de Fonte, Petro Montyon, Steph. Forrerii, Petro de Monte, Humberto de Maresco, Petro de Fontana, Mermeto de Eysello, Girardo de Boulo, Petro Poutex, Joh. Jacelli, Roleto Choupini, Roleto Esgorfa, Joh. de Bornis, Aymoneto Mognerii, Amedeo Pitardi, Steph. de Vyeu, Aymoneto Migueti, Mermeto Verterii, Joh. Rayson, *civibus et burgensibus* dicte civitatis, *et multis aliis ibidem astantibus ubi supra ad eorum consilium*, maxime pro negocio infrascripto invicem congregatis, coram me Notario.. V. vir D. *Petrus D. Quinciaco* licenciatus in legibus et archidyaconus latiscensis in ecclesia Lingonensi, *procurator*.. R. in Christo patris et D. nostri, D. *Francisci* dei et apostolice sedis gratia *Episcopi gebenn.*, prout de procuratorio hujusmodi quodam instrumento.... extitit legitime facta fides, cujus.. tenor sequitur in hec verba.

A) *Franciscus*, dei et apostolice sedis gratia *Episcopus gebenn.*, universis, etc... notum facimus per presentes.. quod nos de probitate et legalitate, ac prudentia et circunspectione dilectorum nostrorum egregiorum et circonspectorum virorum DD. *Guigonis de Albiaco* legum doctoris ac ecclesie gebenn. prepositi, *Amblardi de Jenville* et *Joh. Monachi* legum doctoris, canonicorum dicte ecclesie, *Petri de Quinciaco* licenciati in legibus et archidyaconi latiscensis in ecclesia Lingonensi, et *Ludovici Parisii* in decretis licenciati, decanique ecclesie B. Marie lete de Anessiaco et dicte ecclesie gebenn. canonici, plenam in Domino fiduciam obtinentes, *citra quorumcunque hactenus per nos constitutorum procuratorum revocationem, ipsos* DD. G. de Albiaco, A. de Jenville, J. Monachi, P. de Quinciaco et L. Parisii, ac eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio primitus occupantis, nec deterior subsequentis, sed quod unus eorum inceperit, alter eorumdem prosequi valeat et finire, gratis et sponte ac ex nostra certa scientia.... *nostros* veros, legitimos ac indubitatos *procuratores*, actores, factores et negociorum nostrorum infrascriptorum gestores, ac nuncios speciales ac generales, ...tenore presentium facimus, constituimus, creamus et sollempniter ordinamus, *ad insinuandum* ex parte nostra et pro nobis, *intimandumque et notificandum* V. et circumspectis viris *Capitulo et vassallis ecclesie gebenn.*, necnon *clero et populo ecclesie civitatis et diocesis gebenn., provisionem eidem ecclesie gebenn. per* S^mm^ in Christo patrem et D. nostrum, D. *Martinum* divina providentia *papam quintum de persona nostra factam*, eosque communiter vel divisim requirendos, hortandos et monendos ut nos in Episcopum gebenn., animarumque suarum patrem et pastorem, juxta litterarum apostolicarum super hoc eis directarum continentiam recipiant, necnon mandatis apostolicis super hoc sibi

directis, nostrisque pareant et intendant cum effectu, nostrasque litteras apostolicas eis quibus diriguntur ille presentandum, exhibendum et tradendum, *ac* in vim earum et nobis etiam super hoc concessarum litterarum apostolicarum, corporalem, *realem* et actualem *possessionem ecclesie et episcopatus geben.*, juriumque et pertinentiarum universarum ejusdem *petendum*, intrandum, naciscendum, *capiendum*, tenendum, conservandum et defendendum, *necnon quodcumque licitum juramentum, si quod propterea sit fieri solitum et* consuetum vel requisitum, in animam nostram predictam *prestandum* et faciendum, et insuper quoscunque principes et dominos ecclesiasticos et temporales, aliasque personas de quibus pro premissis et eorum effectum sortiendo expediens fuerit vel opportunum adeundum, et coram eis quibuscunque judicibus ecclesiasticis et secularibus, delegatis seu subdelegatis, judicialiter vel alias comparendum, agendumque et defendendum, nec non a quibuscunque super premissis et eorum occasione nobis illatis forsan vel inferendis ubi et quando et ad illos de quibus necesse fuerit appellandum et provocandum..... et generaliter ad omnia alia et singula faciendum, gerendum et exercendum que in premissis... necessaria fuerint vel etiam opportuna, et que etiam faceremus... si in premissis.. personaliter interessemus... Nos enim procuratoribus nostris predictis et eorum cuilibet bona fide promittimus perpetuo habere ratum... quicquid per eosdem.. vel eorum alterum actum, dictum, gestumve fuerit in premissis... ipsos que relevare... ab omni onere..... Datum et actum apud Anessiacum burgum, gebenn. diocesis, in domo habitationis nostre, A. D. 1428°, indictione 6ª, die vero 15ª mensis Junii, pontificatus prefati D. nostri pape Martini quinti anno 11°, presentibus.. V. et providis viris DD. Petro Bolomerii bachalario in decretis, Joh. de Tortro canonico ecclesie Novicastri, Lausan. diocesis, et Petro Henrici rectore parochialis ecclesie du fay bisontinensis diocesis, testibus... Et ego Radulphus Sapientis clericus gebenn. diocesis... Notarius, etc.

B) Qui D. *P. de Quinciaco*, procuratorio nomine predicto, *post presentationem litterarum apostolicarum provisionis* per dictum D. nostrum papam facte ecclesie gebenn. predicte, de persona prelibati R. patris D. Francisci, V. *capitulo gebenn. hodie factam* per ipsum procuratorem, *receptionemque et obedientiam debitas per ipsum V. Capitulum factas*, exhibuit, *presentavit* et tradidit *litteras apostolicas provisionis* supradicte *diotis Sindicis, civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis*, vera bulla plumbea ipsius D. nostri pape... bullatas, datas Rome apud Ss. apostolos 4° nonas Martii, pontificatus ipsius D. nostri pape anno 9°... *quibus litteris* reverenter, ut decuit, *receptis per eosdem et lectis, ipsi cum ingenti letitia se obtulerunt que mandantur in eisdem adimplere, et prefatum* R. D. *Franciscum tamquam patrem et pastorem animarum*

suarum devote ac debita honorificentia in personam dicti ejus procuratoris susceperunt. Denique *ad instantiam* et requisitionem dictorum *Sindicorum* stipulantium, prefatus D. *procurator nomine dicti D. Episcopi* ejusdem, inherens vestigiis predecessorum, ipsum D. Episcopum et principem gebenn. omnes et quascunque *libertates, immunitates, franchesias, usus et consuetudines hactenus introductas et observatas in ecclesia et civitate gebenn. et civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis a predecessoribus ipsius D. Epi concessas, observaturum et manutenturum totaliter,* juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, immunitatum, usuum et consuetudinum, atque earumdem clausularum, capitulorum et punctorum continentiam et tenorem, et in contrarium non facturum perpetue, manibus apertis et palmis ambabus simul conjunctim positis supra missale et locum scripture, corporale, in ipsius D. Episcopi animam, *prestitit juramentum.* Qui *Sindici* ante hujusmodi prestationem juramenti et post *fuerunt protestati, quod dicta juramenti prestatio non obstet* vel impediat, *quominus prefatus D. Episcopus, quamprimum personaliter accesserit, hujusmodi prestet juramentum,* prout per ejus predecessores est prestari censuetum. Datum et actum in loco supradicto, presentibus V. viris DD. Ludovico Parisii licenciato in decretis, Joh. de Charanczonay canonico gebenn., Mermeto Tissoti canonico Lausann., Jac. Martine curato de Bignin, Jac. Bruni curato Cletarum, Fr. Davidis curato Seyselli, Rodulpho Griverii, Steph. Chuesie presbiteris, Guill. Monrichie et Petro de Vegio clericis, testibus..... meque Bertheto de Quarro de Ursel, gebenn. diocesis... Notario...

XXVIII. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté par l'évêque François de Mies à sa première entrée dans cette ville, à la réquisition des Sindics.*

24 Juin 1428.

(Coll. à l'orig.)

..AD. 1428°, indictione 6ª cum eodem anno sumpta, pontificatus S^mi^ in Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno undecimo, et die Mercurii 23ª mensis Junii, in mei Notarii... presentia, constituto personaliter R. in Christo patre et D., D. *Francisco Episcopo et principe gebenn.* ex una parte, et discretis viris *Petro de Auberes, Jacobo de Valle, Petro Balli* et *Jaquemeto de Sambavilla,* sindicis civitatis gebenn. nomine totius communitatis dicte civitatis, secum adstantibus quampluribus civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis, ex parte altera. Cum ita sit quod prefatus D. Episcopus

et princeps gebenn., hac die *prima sui adventus, prestari solitum prestiterit juramentum V. Capitulo* sue gebenn. ecclesie, hinc fuit et est quod *subsequenter* et eodem instanti, *ad* instantiam et *requisitionem Sindicorum* dicte sue civitatis gebenn. superius nominatorum, quo supra nomine stipulantium, misque dicti Notarii, dicte communitatis clerici... prefatus D. *Episcopus* et princeps gratis et sponte, *mores et vestigia suorum in dicto suo episcopatu predecessorum benigniter insequendo*, existens ante magnum altare ecclesie S. Petri gebenn., manibus appertis positis supra missale existens supra dictum altare, ipso missali apperto, supra ymaginem crucifixi, *fecit* atque prestitit corporale *juramentum*, dicendo ore suo verba que sequntur : *Nos Franciscus, dei et apostolice sedis gratia Episcopus et princeps gebenn., juramus observareque et manutenere pro posse libertates, immunitates et franchesias per predecessores nostros Epos et principes gebenn. concessos civibus, burgensibus et incolis civitatis nostre gebenn., in singulis suis capitulis, prout et quem admodum concesse fuerunt, nec non omnes bonos usus, consuetudines atque mores dicte nostre civitatis scriptos et non scriptos, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usuum et consuetudinum capitulorum et punctorum quorumcunque continentiam et tenorem. Sic Deus nos juvet et hec evangelia sacrosancta.* — Quo quidem juramento, ut prefertur, prestito, Sindici superius nominati instanter requisierunt, nomine quo supra, per me dictum Notarium, et ad opus universitatis predicte civitatis gebenn., confici publicum instrumentum. Acta fuerunt hec anno, indictione, pontificatu, die et loco suprascriptis, presentibus testibus... Nobb. et potentibus Guigone Domino Aulenove, Galiaches eius filio, venerabilibusque et circunspectis viris DD. Jobanne Monachi legum doctore, sacrista Sedunensi, canonico gebenn., Amedeo Monachi, Guillelmo de Arenthone canonicis gebenn., Hudriodo Heremite, Bertheto de Quarro et quamplurimis aliis nobilibus, canonicis et burgensibus dicte civitatis Gebenn.

Et ego Franciscus Monachi... de Crachio gebenn. diocesis,.. Notarius etc.....

XXIX. *Extraits du livre des anniversaires de St.-Pierre, relativement à Guy d'Alby.*

A. *Son élection à l'évêché, le 12 mars 1426. Dons d'objets destinés au culte, faits par lui et son frère Jean. Leurs fondations pour la célébration de diverses fêtes.*

B. *Anniversaires fondés par lesdits frères.*

C. *Mort de Guy d'Alby*, 2 Mai 1430.

A) iij. nonas Octobris. V. vir *Guigo de Albiaco*, alias *de Clusis, legum doctor, parisiensis, gebennensis et lausannensis canonicus*, Abbas S. Felicis Valen. et *Johannes ejus frater*, dederunt V. Capitulo Gebenn.. 25 libras geb. pro 25 solidis censualibus acquirendis, et.. distribuendis in ecclesia gebenn. die 5 Octobris, qua die est festum S. Apollinaris.— Item magis prefatus D. Guigo *prepositus* hujus ecclesie gebenn., et *concorditer per 18 canonicos presentes, per viam sancti spiritus electus in Episcopum predicte ecclesie, A. D. 1426°, die 12 Martii*, qua die fuit festum B. Gregorii Pape, dedit et solvit anno supradicto, die 9 Septembris, D. Petro de Ponte, Curato de Massongie, procuratori universitatis clericorum chori predicte ecclesie, 12 lib. geb. pro 12 S. censualibus acquirendis, et distribuendis manualiter inter clericos non canonicos.

Item magis dederunt dicti fratres ecclesie S. Petri Gebenn. res infrascriptas : — Primo, dua auricularia de veluto rubeo operato, cum diversis scutorum armis. — Item duo paria curtinarum pro serviendo in magno altari. — Item duas capas nigras de veluto nigro operato. — Item duas tunicas de eodem veluto, pro diacono et subdiacono. — Item unam casulam de veluto nigro, intermistis filis aureis cum stola et manipulo de eodem pagno, ad finem quod anniversaria generalia et solennia a festo Pasche usque ad festum omnium Sanctorum, fiant solemniter cum capis in perpetuum. — Item duas ydrias argenti. — Item unam lampadem argenti. — Item unum paramentum satani rubei, operatum aliquibus nexibus aureis, pro serviendo in magno altari, et una cum quodam anteparamento de eodem satino, *ubi sunt arma sua.* — Item unam capam de veluto rubeo operato de gramasis.— Item aliunde solvit D. Guigo capam suam ad quam tenebatur. — Item unum bancquerium cum tribus quarrellis *cum armis suis.* — Item unum tapissetum de opere sarracinico, pro ponendo sub pedibus sacerdotis. — Item unum pannum, ubi est ystoria Ascensionis et Penthecostes, qui ponitur in choro, a parte in qua sedent sacerdotes. — Item unum pannum, ubi est Annunciatio angelica facta B. Marie Virgini, qui ponitur a parte revestarii. — Item unum pannum de opere attrabatensi, ubi sunt ymagines 12 prophetarum et 12 apostolorum, et in pede dicti pagni est expositio et approba-

tio 12 articulorum fidei tam per antiquum Testamentum quam per novum, et expositio in latino et gallico. — Item unum pannum de ystoria S. Georgii. — Item unum pannum ubi ystoria oblationis Domini nostri in templo, cum aliquibus aliis ystoriis. — Item fieri fecerunt portam que est a parte altaris S. Heustacii, et illam fecerunt depingi, et dictum altare cooperiri et depingi. — Item dederunt 60 florenos altariensibus 3 servientibus in dicto altari... pro redditibus acquirendis ut decentius serviatur in dicto altari, fondato per V. viros DD. *P. Luyseti et Guil. de Bosco* canonicos gebenn., et *avunculos dictorum fratrum Guigonis et Johannis*.. — Item dederunt 100 fl... pro redditibus acquirendis.. pro certis anniversariis faciendis per canonicos presentes..

(Suit la récapitulation de diverses donations ou fondations faites par les frères d'Alby pour la solennisation de diverses fêtes : il y en a 15, au montant total de 184 livres genevoises, aux dates suivantes : 3 février, 1^er^ août, 5, 8, 22, 29 septembre, 2, 5 octobre, 3, 11, 25 novembre, 6 décembre.)

B) On trouve aux dates des 12 février, 23 mai, 29, 30 août, 18 septembre et 15 décembre, six anniversaires pour les deux frères Guy et Jean d'Alby, de 10 livres chaque : outre celui particulier de Guy, au 2 mai, de 40 livres.

C) vj° nonas Maii. A. D. 1430°, die 2 Maii, obiit D. Guigo de Albiaco prepositus ecclesie gebenn., qui legavit V. Capitulo Gebenn. 40 libras pro 40 solidis acquirendis et manualiter distribuendis, medietas in vigilia, et medietas in missa in processione, et quod nichil percipiant absentes quoquo modo.

ERRATA ET ADDENDA.

P. 109, lig. 22, deux siècles; *lisez:* plus de deux siècles.

» » 27, supprimez les mots SOIT JUSQU'EN 1215

P. 166, ajoutez avant le § IV. — Peut-être le léger retard qu'éprouva l'admission du nouvel évêque, vient-il de ce qu'on aura attendu que Jean Bertrand, qui avait envoyé prendre possession par procureurs de l'Eglise de Tarentaise, eût reçu la nouvelle que cette installation n'avait pas rencontré de difficulté, car on voit Bertrand écrire du château de Thiez, le 16 oct. 1418, aux Sindics, pour leur annoncer sa translation, son acceptation, sa prise de possession dû siége métropolitain de Tarentaise, et les engager en conséquence à accueillir favorablement les fondés de pouvoirs de son successeur : *rogantes quatenus procuratores R^mi Domini nostri Patriarche successoris nostri in ecclesia Gebennensi, ad obedientiam et honorem debitos velitis favorabiliter admittere.* (V. trad. fr. dans Galiffe, Matér. I, 128.) Ce fut en effet le lendemain 17 octobre, que le procureur du nouveau prélat prêta le serment qui accompagnait nécessairement son installation.

P. 171, lig. 7. Pierre Fabri, évêque de Riez. — Ajoutez, comme note. Ce prélat fut au concile de Constance. (V. la liste des membres de ce concile, dans Lenfant, Hist. du C. de Const., Amst. 1727, II, 374.) Il vivait encore en 1418, puisqu'on lit dans le registre du chapitre de Genève, au 1^er septembre 1418 : *D. Joh. Doti, presbiter, litteraliter presentatus per Dnm. P. Episcopum Regensem, fuit institutus de capella seu altari S. Sebastiani fondato in capella D. Ostiensis.* (V. ma notice sur cet évêque, dans le 1^er volume de ces mémoires, p. 225.)

P. 180, ajoutez : Le Chapitre était aussi en instance depuis 1425, pour obtenir de Martin V la confirmation de la décision

qu'il avait prise de n'admettre désormais dans son corps, personne qui ne fût, ou noble de naissance des côtés paternel et maternel, ou gradué, soit en théologie, soit en droit canonique ou civil. Peut-être son désir d'obtenir cette faveur (qui ne lui fut cependant accordée que le 24 octobre 1430), aura-t-il contribué à affaiblir sa résistance aux exigences de Rome.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison d'Avril 1843.

1. Liste des mémoires ou notices, lus à la Societé, postérieurement à la publication de la première livraison :

Deux lettres du savant archéologue Borghesi sur l'inscription sépulchrale de *M. Caruntius Macrinus* qui se trouve à Carouge; communiquées par M. le P^r^ Ferucci.

— Notice sur Jacques Lect, par M. Ch. Le Fort.

— Première partie d'un mémoire intitulé : *Documents extraits des comptes rendus financiers des syndics et des receveurs de la ville de Genève, au 14^e^ et au 15^e^ siècle,* par M. Ed. Mallet.

— Mémoire inédit d'Etienne Dumont, sur un épisode de la révolution de Genève, première partie.

— Mémoire sur quelques médailles inédites, relatives à l'origine et à la chute des Samanides, par Fréd. Soret.

— Traduction d'un chapitre de Cibrario, sur la valeur relative des monnaies anciennes et modernes, par M. le D^r^ Chaponnière.

— Lettre de M. Henri Bordier, sur les documents historiques relatifs à Genève, qui existent aux archives de Paris.

— Lettre de M. Mauduit, correspondant de l'Institut, relative à ses dernières publications sur la Troade.

— Mémoire de M. Rilliet-De Candolle sur le procès de Servet.

— Introduction à l'histoire de la bataille de Cappel, par M. Merle d'Aubigné.

---

2. La Société a reçu au nombre de ses membres ordinaires, Messieurs Prevost-Cayla, Prevost-Martin, Sayous, Charles Le Fort et Odier-Cazenove: ce dernier vient de faire autographier un mémoire fort curieux sur l'origine et sur les progrès des biens administrés par l'hôpital de la ville de Genève.

---

3. La Société d'histoire Suisse se propose de publier dans un ouvrage spécial, les inventaires ou régestes des chartes suisses antérieures à 1521; elle espère que les Sociétés cantonales l'aideront dans ce travail important.

---

4. Le Conseil administratif de la ville de Genève ayant fait démolir la maison du Fort-de-l'Ecluse, a autorisé les membres de la Société d'histoire à surveiller cette démolition, et à faire transporter au Musée académique, tout ce qui pourrait avoir quelqu'intérêt d'antiquité; on n'a pas découvert autre chose que l'inscription déjà connue de *Cn. Arutius Celer*, qui se trouvait sur l'angle de la maison faisant face à la rue Traversière, au bas de la rue du Perron.

---

5. Aidée par les souscriptions de la Société d'histoire, et celles de MM. DuPan, Picot et Soret, l'administration du Musée a pu faire l'acquisition d'un monétaire en or, frappé à Genève, pièce unique, inédite

et dont on ne connaît que deux autres variétés déjà décrites par M. H. Bordier, dans le premier volume de ce recueil; nous devons à notre savant collègue de pouvoir en donner ici la figure qu'il a gravée lui-même :

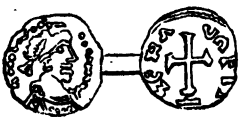

6. M. M^e N. Soret a donné à la Société, une lettre du roi René à Nicod de Monthon, gouverneur du comté de Nice, relative à l'armement de quatre galères destinées à transporter des Grecs au concile de Basle. Cette lettre datée de 1437, ainsi qu'un acte de 1459, qui figure aux preuves du mémoire de M. le D^r Chaponnière sur l'institution des monnoyers du saint-empire Romain, ont été déposés aux archives de Genève.

---

7. M. l'ancien syndic Micheli a remis à la Société, un fragment de poterie rouge antique, sur lequel on lit distinctement le nom du fabricant, CLEMENS; il a été trouvé à Landecy.

---

8. M. l'archiviste Sordet, vient de retrouver un volume des registres du Conseil d'Etat, qui manquait déjà dans l'inventaire de 1702, et dont M. le baron de Grenus signale la perte, dans ses précieux Documents; il contient les six mois qui se sont écoulés du 25 septembre 1478 au 10 février 1479.

---

9. On doit aussi à l'infatigable activité de M. Sordet, la découverte du document original des franchises d'Adhémar Fabri : notre prochaine livraison, qui doit paraître incessamment, sera consacrée à la publication de cette importante pièce.

---

10. La Société des antiquaires de Zurich a fait paraître les trois premiers cahiers du nouveau recueil périodique qu'elle publie sous le titre de *Zeitschrift für Vaterländische Alterthums Kunde.* Ce recueil dont il paraît quatre cahiers par an, pour le prix infiniment bas de deux livres de Suisse, renferme des mémoires fort curieux et est accompagné de nombreuses gravures.

La même société nous a fait parvenir la septième livraison de ses annales.

---

11. Voici un aperçu des collections de médailles actuellement existantes à Genève.

1° Etablissements publics. *La Bibliothèque* possède environ 7600 monnaies et médailles, dont 45 en or, 3000 en argent et le reste en bronze.

Le Musée académique, dépositaire de cette intéressante collection, possède en outre environ 5000 pièces, sans y comprendre cinq milles doublets ou rebuts en bronze.

2° Collections particulières. M. *le D^r Coindet* possède une collection de médailles romaines, formée par son père et provenant en grande partie de trouvailles faites dans les environs; il a en outre une très-belle suite de monnaies et médailles genevoises; la série de ses Dassier est la plus complète qui existe après celle du Musée.

M^me D. et M. *Serre-Faisan.* Collections de monnaies modernes de tous les pays.

M^lle R. et MM. *Le Fort-Naville, Marin* et *Girod-Martin,* ont des collections de monnaies genevoises plus ou moins complètes.

M. *Revilliod-Faesch* s'occupe d'une collection de monnaies et médailles genevoises et françaises.

M. *Rilliet-de Constant* a une belle suite de monnaies suisses.

M. *F. Soret* possède une suite de pièces relatives à la numismatique orientale; il a renoncé à sa collection de médailles antiques, et a donné à l'administration du Musée les pièces de cette suite qui manquaient.

3° Collections stationnaires. M. *Beurlin-Joly,* belle suite de monnaies antiques et modernes.

M. *De Luc,* collection de monnaies genevoises, formée par son père.

---

12. M. le curé de Bernex a fait parvenir à la Societé par l'intermédiaire de M. Gaudy-Le Fort, différents vases et ustensiles funéraires découverts dans des tombes antiques au creux d'Anières; ces tombes offrent les mêmes particularités que celles dont nous avons précédemment parlé, mais elles ont présenté quelques objets nouveaux pour notre pays, en particulier de petits bracelets en cuivre; quelques grains grossièrement taillés en émail bleu et vert et en ambre, une espèce de jatte en pierre. Des objets précisément semblables ont été observés près de Bâle par M. Winter, qui en a fait l'objet d'un mémoire dans le premier cahier du recueil publié par la société des antiquaires de Zurich. M. le curé de Bernex a autorisé la Société d'histoire à déposer au Musée les différentes pièces qu'il est parvenu à recueillir.

LETTRE

A M. FRANÇOIS DUVAL

SUR

QUELQUES MONNAIES ORIENTALES INÉDITES

TROUVÉES À BOKHARA (1).

Je dois à l'intérêt soutenu que vous portez à mes recherches la possession d'un grand nombre de monnaies orientales aussi rares qu'intéressantes ; plusieurs sont encore inédites ; permettez-moi, cher parent et ami, de vous donner un aperçu des richesses numismatiques qui sont entrées, grâces à vous, dans ma collection, et d'y joindre les légers détails historiques dont j'aurai besoin pour jeter du jour sur la détermination des principales pièces que je serai appelé à décrire.

Avant toutes choses, il n'est pas sans intérêt de dire quelques mots sur l'origine de votre principal envoi ; c'est en 1841 que vous découvrîtes, chez un vieux marchand boukhare, un sac contenant trois ou quatre cents médailles en cuivre couvertes de rouille, que cet homme avait rapportées de Bokhara, où, selon lui, elles avaient toutes été trouvées ; ces pièces, nettoyées avec soin (1), m'ont offert plus de cent cinquante petits et moyens bronzes remarquables par leur rareté, et frappés en grande partie à Bokhara et dans les villes voisines de cette capitale : ils appartiennent à presque toutes les dynasties qui ont régné dans le Khorassan et dans le Maouar-en-nahar, à partir des khalifes Abbassides jusqu'aux Scheïbanides, embrassant ainsi un laps de temps de près de huit siècles ; mais ce qui rend surtout

(1) Quelques-unes présentent des alliages de divers métaux ; placées sur un fer chaud dans le but de les nettoyer, elles ont souffert par la fusion de l'étain qui s'en détachait en nombreuses gouttelettes.

cet envoi remarquable, c'est le nombre de pièces inédites qui s'y trouvent, parmi lesquelles il en est deux ou trois fort précieuses sous le point de vue historique. J'ai eu depuis lors entre les mains une suite beaucoup plus nombreuse de monnaies du même genre recueillies à Tiflis par un amateur de numismatique orientale et acquises par l'un de mes correspondants, Mr. Jousseume d'Avignon (1); je n'y ai presque point trouvé de dates nouvelles et n'en ai pas été surpris: après les riches monographies que l'illustre orientaliste Mr. de Frœhn a publiées, soit dans son *Recensio*, soit dans sa description du cabinet du professeur Fuchs, soit ailleurs, je ne croyais pas qu'il fût possible d'ajouter aux richesses qu'il nous a fait connaître; je vous dois la preuve du contraire, et je viens aujourd'hui vous offrir le résultat de mes investigations.

Mon travail serait bien simplifié, peut-être même se réduirait-il à la description d'une ou deux monnaies inédites, si les amis de la numismatique orientale étaient déjà en possession du précieux ouvrage qui leur est annoncé par le savant qu'il faut toujours citer en première ligne, par S. E. Mr. de Frœhn, qui joint à la plus profonde érudition l'avantage inappréciable d'avoir à sa disposition les collections les plus riches de l'Europe, et celui non moins grand de pouvoir puiser aux sources historiques les plus considérables et les plus sûres, M. de Frœhn a fait espérer la publication d'une monographie complète des monnaies frappées par les dynasties qui se sont succédé à Bokhara, mais cet ouvrage n'a point encore paru, que je sache, et cette circonstance me permettra d'entrer dans quelques développements

(1) Mr. Jousseume a consenti à détacher de sa collection les pièces qui manquaient à la mienne; il n'en reste pas moins possesseur d'une suite intéressante et riche de médailles peu communes en France, comme par exemple un bon nombre de Samanides en bronze et beaucoup de khans du Kapchaq. Je dois aussi plusieurs monnaies orientales précieuses à MM. Jean et Jacques Duval, ainsi qu'à Mr. François Seguin. Je me plais à leur en exprimer ici ma sincère reconnaissance.

qui pourront contribuer à donner un peu d'intérêt à l'aride nomenclature des médailles que j'ai l'intention de décrire.

Vers la fin du sixième siècle de l'ère chrétienne, Bokhara, Samarcande et les contrées avoisinantes étaient encore sous la domination des Huns Euthalites, ces contrées furent alors envahies par le grand-khan des Turks et quelques années plus tard par les armées de Cosroès Ier, qui pénétra dans le Maouar-en-nahar et contraignit les Turks à lui payer un tribut; avant cette époque la religion de Zoroastre avait déjà fait des progrès chez les Turks et s'était propagée dans le Maouar-en-nahar; elle dut faire de nouveaux progrès par la conquête. Peu de temps après, les Turks secouèrent le joug des Persans, mais ils ne jouirent pas longtemps d'un pouvoir indépendant et se virent soumis à l'influence toujours croissante des Chinois, jusqu'à ce qu'une autre puissance plus formidable encore, après s'être établie sur les ruines de l'empire des Perses, vint pénétrer à son tour dans ces contrées: je veux parler des Arabes qui, sous la conduite de leur général Catiba, s'emparèrent de Bokhara l'an 704, et douze ou treize ans plus tard, de Kharisme, de Samarcande, de Ferghana, d'esch-Schasch, etc., etc.; plusieurs de ces villes retombèrent bientôt sous la domination de petits princes ou rois indépendants; ils étaient protégés par les Chinois, mais perpétuellement exposés aux attaques des Arabes. Sous les premiers Abbassides le gouvernement de ces contrées lointaines fut confié aux gouverneurs du Khorassan, et la plus ancienne monnaie arabe frappée à Bokhara, dont nous devons la connaissance à Mr. de Frœhn, est de l'année 143 de l'hégire (761, 1) sous le règne du khalife Mansour; à partir de cette époque jusqu'à la fin du même siècle, cette ville resta au pouvoir des Abbassides, dont le vaste empire était administré par des gouverneurs de province qui exerçaient sur les contrées confiées à leur administration une autorité presque illimitée, et qui ne tardèrent pas à en user pour leur propre compte. Déjà le plus célèbre des Abbassides, le grand Haroun-er-Raschid, avait hérité d'une couronne qui commençait à se démembrer, *Edris* fils d'*Abdallah*

fondait en Afrique une dynastie indépendante (1), un autre Alide nommé *Ibrahim* fils d'*Aglab* suivit bientôt le même exemple et fut l'auteur de la dynastie des Aglabites, puissants en Afrique et plus tard en Sicile; les mêmes destinées menaçaient l'empire au nord et à l'orient, Mamoun et ses successeurs virent disparaître l'une après l'autre leurs plus florissantes provinces; nous nous bornerons maintenant aux faits qui se rapportent directement à notre sujet. Au commencement du troisième siècle de l'hégire, *Taher* fils de *Housein* était gouverneur de tout l'Orient; il mourut en 207, laissant à ses successeurs un empire qui ne devait plus retomber au pouvoir des khalifes et dont Bokhara était la capitale (2). Cependant Samarcande avait échappé à ses envahissements ainsi que plusieurs autres villes voisines; elles étaient restées sous la dépendance du gouverneur du Khorassan, qui, à l'époque de la mort du khalife Amin, se trouvait être son frère et successeur Mamoun; ce prince avait accordé une haute faveur à un certain *Asad* fils de *Saman*, simple conducteur de chameaux selon les uns, chef d'une bande de voleurs selon d'autres, descendant des anciens rois de Perse selon ses propres assertions. Mamoun, avant de quitter le Khorassan, avait recommandé fortement *Asad* et ses quatre fils au gouverneur Gaschan qui lui succédait; les quatre favoris du khalife se nommaient *Ahmed*, *Nouh*, *Iahia* et *Elias*; il importe pour l'histoire de la numismatique de consigner ici leurs noms, car nous ne tarderons pas à reconnaître la possibilité de retrouver des monnaies frappées par ces quatre frères; Gaschan, sans doute pour complaire au khalife, confia le gouvernement d'une ville à chacun des fils d'*Asad*. *Ahmed* obtint Ferghana, *Iahia* esch-Schasch, *Elias*

(1) L'avénement d'Haroun est de l'an 170; on connaît des monnaies d'Edris I^er^, frappées à Walila dès l'année 173.

(2) Les monnaies des princes Thahirides, surtout celles en bronze, sont pour la plupart très-rares; il s'en trouvait plusieurs variétés dans l'envoi qui nous occupe, mais elles étaient déjà toutes décrites par Mr. de Frœhn, auquel nous devons la première connaissance de ces précieux monuments historiques.

la forteresse d'Hérat, et *Nouh* Samarcande. Aboulféda fixe l'année 204 pour ce partage ; *Ahmed* succéda à ses frères qui moururent avant lui; il avait sept enfants dont l'aîné, *Nasr*, est considéré comme le véritable fondateur de la dynastie des Samanides; il fut élevé à la dignité de gouverneur de Bokhara en 261, époque de la chute des Thahirides; mais ce ne fut que sous *Ismaël* son frère et son successeur que les Samanides purent se considérer comme de véritables souverains. On connaît quelques rares monnaies de *Nasr I*er, et d'autres plus rares encore d'*Ahmed* frappées à Samarcand en 244 et 245; nous en devons la description à Mr. de Frœhn qui, à cette occasion, rappelle que les gouverneurs avaient la faculté de faire frapper des monnaies en cuivre (des Fouls) et d'y placer même leur nom, mais que cette faculté n'était pas un signe de souveraineté ni d'indépendance; au souverain seul appartenait le droit d'émettre des monnaies en argent et en or (des Dirhems et des Dinars). Quoi qu'il en soit, il est intéressant d'étudier à leur naissance les premiers symptômes d'émancipation, les premiers germes de puissance d'une dynastie nouvelle, surtout lorsqu'elle s'est établie sur des fondements solides et durables; les rares monnaies d'*Ahmed* pouvaient faire présumer la possibilité de trouver des monuments du même genre propres à ses autres frères; je vous dois, cher parent, une heureuse découverte en ce genre, et je ne puis avoir aucun doute sur la réalité de cette découverte, puisque Mr. de Frœhn lui-même a eu sous les yeux la médaille, a confirmé de son approbation mon interprétation et l'a complétée dans les parties qui étaient restées incertaines pour moi. Cette médaille malheureusement, assez mal conservée, appartient à *Nouh*, second fils d'*Asad*; le nom de la localité est entièrement effacé, mais la date est bien lisible et il n'est guère probable qu'on en trouve jamais de plus ancienne. En voici la description.

Sur le champ de l'avers on lit le symbole ordinaire qui occupe trois lignes :

Il n'y a de Dieu que Dieu	لا اله الا الله
unique	وحده
Il n'a pas d'associé	لا شريك له

Et en bas un signe douteux comme بهى ; peut-être بخ.

La légende marginale est presque entièrement effacée, mais ce n'est point un élément essentiel de la description; quelques mots épars qui ont résisté à l'action du temps prouvent que c'est le passage du Coran, *Surate IX*, 33, commun à presque toutes les monnaies de cette époque et qu'il serait superflu de répéter ici.

Le champ du revers quoiqu'en partie usé, en partie perforé, ne laisse guère de doutes sur la signification des mots qui s'y trouvent :

محمد رسول
الله مها امر به الا (الا)؟
مير نوح بن أسد

Mohammed envoyé
de Dieu, de ceux (1) qu'a ordonnés l'Emir Nouh fils d'Asad.

Légende marginale :

بسم الله ضرب هذا الفلس بـ . . . . سنة ثلث (؟) و مايتين

Au nom de Dieu ce Fouls fut frappé à . . . . . l'an deux cent trois.

Fig. 1.

Voici les observations que Mr. de Frœhn a bien voulu me transmettre sur cette médaille, à laquelle il associe les mots de *numus rarissimus, notabilissimus, ineditus* : « La date jette quelque incertitude sur la détermination de cette pièce; à en croire les historiens, c'est en 204 que Ghazan installa les fils d'Asad dans leurs gouvernements respectifs, et c'est l'année 203 qu'on lit sur la légende; y a-t-il quelque inexactitude dans la donnée chronologique? ou bien faut il supposer une abréviation dans le mot qui désigne la valeur des unités et lire ست au lieu de ثلث? (*six* au lieu de *trois*) (2). Dans ce dernier cas la monnaie serait de l'année 206, mais on pourrait trouver cette inter-

(1) C'est-à-dire : *ce Fouls est de ceux dont l'émission a été ordonnée par*, etc.

(2) Des abréviations du même genre ne sont pas inouïes (Frœhn, *Recensio*, p. 80, n° 189); d'ailleurs l'égalité des trois branches qui composent ce mot paraît favorable à l'idée que c'est un س privé du ت final plutôt que ثلث, auquel cas il semble que le trait central devrait être plus grand que les deux autres.

prétation un peu hasardée. Le nom de la localité suffirait pour lever tous les doutes, mais il est par malheur impossible de la déchiffrer; la place effacée est d'une telle dimension que le mot سمرقند *Samarcand* serait insuffisant pour la remplir; il est vrai qu'il peut avoir été précédé de celui de مدينة *ville* (1), mais il n'est point impossible non plus qu'au lieu de ce mot il y ait eu la formule على يدى *par les soins de*, auquel cas le nom de la ville pourrait être tout autre et nécessiterait une autre attribution de cette pièce, bien qu'il soit difficile de lire autre chose que نوح بن اسد *Nouh fils d'Asad* et de n'y pas voir un Samanide: il faut convenir que la disposition des légendes est anormale et qu'on ne connaît rien d'analogue dans les monnaies samanides, en particulier dans celles que j'ai décrites comme étant les plus anciennes qui soient parvenues à notre connaissance. Voyez le 1^er^ volume du *Bulletin scientifique de Saint-Pétersbourg* (2). »

Je vais maintenant passer en revue quelques pièces samanides que je n'ai pas trouvées décrites dans les riches monographies de Mr. de Frœhn; il est fort probable cependant que depuis la publication de ces savants écrits, la plupart de ces pièces sont venues grossir les trésors inédits qui passent journellement sous les yeux de Mr. de Frœhn, mais hors de la Russie elles sont fort peu connues encore, et la description de quelques-unes d'entre elles sera peut-être de quelque intérêt pour les personnes qui n'ont pas à leur disposition les ouvrages originaux, en particulier le *Recensio*.

N° 1. La première pièce que je décrirai, bien qu'elle soit dans un mauvais état de conservation, sert cependant à compléter une autre pièce analogue qui se trouve dans la collection de l'Académie impériale et qui est décrite dans le *Recensio*, page 82, sous

(1) En étudiant avec attention les faibles traces des lettres à l'aide d'un verre à grossir, j'ai acquis la presque certitude que ce mot s'y trouve, auquel cas il n'y aurait guère de doutes pour le suivant.

(2) Cette divergence ne doit cependant pas trop surprendre, se manifestant au berceau d'une dynastie nouvelle. (de Frœhn.)

le n° 201. Mr. de Frœhn l'attribue à la ville de *Bokhara*; je crois effectivement reconnaître le nom de cette ville sur ma médaille; la date est incontestablement l'an *trois cent huit*, époque à laquelle régnait *Nasr fils d'Ahmed*; mais ce n'est pas son nom, c'est celui de *Nouh* qui figure sous la seconde partie du symbole au revers, et je lis distinctement en outre sur la légende marginale du même côté, les mots الملك المنصور *el-Malek el-Mansour* (le roi toujours victorieux), titre que Nasr ne s'est point donné sur ses monnaies tandis qu'il est commun sur celles de Nouh II; il faut donc admettre l'omission du nombre décimal et rapporter la pièce à l'année 368 ou plutôt à 378. C'est une de celles que je dois à l'obligeance de Mr. Jousseume.

N° 2. *Fouls de Bokhara, l'an* 319.

A l'avers, première partie du symbole en trois lignes:

Il n'y a de Dieu que
Dieu unique
Il n'a pas d'associé.

Légende marginale:

Au nom de Dieu ce Fouls fut frappé à Bokhara l'an trois cent dix-neuf.
ببخارا سنة تسع و (sic) عشر و ثلثماية

Il faut observer ici l'irrégularité de la copule و *et* placée devant عشر. Un exemple du même genre a été cité par Mr. de Frœhn sur une monnaie des khans du Turkestan, de l'année 411: au reste, il ne peut guère y avoir de doute sur le nombre décimal puisque Nasr cessa de régner bien avant 429. Le mot عشر est un peu effacé, mais les deux autres sont parfaitement distincts.

Au revers dans le champ:

Mohammed
envoyé
de Dieu.

En haut, لله *à Dieu!* en bas, un sigle très-commun sur les monnaies de Nasr.

Légende marginale tirée du Coran, *Surate XXX*, 4, 5:

A Dieu est l'empire dans le passé et à l'avenir, et déjà les fidèles se réjouissent du secours divin.

N° 3. *Fouls de Mansour I^er^, Ferghana* 358. Fig. 2.

Au centre dans le champ, la première partie du symbole comme précédemment.

Légende circulaire extérieure :

بسم الله ضرب هذا الفلس بفرغانة قلج الحاجب والخليفة احمد

Au nom de Dieu! ce Fouls fut frappé à Ferghana; Kilidsch el-Hadschib (comes cubiculi) *et khalife Ahmed.*

Les mots بن علي *fils d'Aly* qui terminent la phrase dans les deux monnaies du même genre publiées par Mr. de Frœhn (1) manquent ici. Le mot الخليفة qui n'existe pas complet dans les exemplaires de l'Académie impériale est ici parfaitement conservé, et malgré son étrangeté à cette place, il ne me paraît pas pouvoir être lu autrement.

Légende circulaire intérieure :

على يدى ابو نصر الضرلما (?) سنة ثما (sic) و خمسين ثلث (sic)

Par les soins d'Abou-Nasr le ? *l'an trois* (cent) *cinquante-huit.*

لله	*à Dieu!*
محمد	*Mohammed*
رسول لله	*envoyé de Dieu*
الملك المظفر	*el-Malek-el-Moszaffer* (le roi victorieux)
منصور بن نوح	*Mansour fils de Nouh.*

Légende marginale :

مما امر به الامير منصور بن (?) . ح مولى امير المومنين

De ceux qu'a ordonnés l'Emir Mansour. . . ? Client de l'Emir des Fidèles.

Ce qui suit *Mansour* n'est presque pas déchiffrable; c'est probablement *ben Nouh,* cette pièce, qui a beaucoup d'analogie avec celle décrite par Mr. de Frœhn, p. 109, n° 311, en diffère cependant assez pour devoir être considérée comme une variété nouvelle.

(1) *Recensio,* p. 108, n° 310 et 311.

Je passe sous silence quelques variétés qui me paraissent nouvelles, mais sur lesquelles j'ai encore quelques doutes, ou bien qui n'offrent que très-peu d'intérêt, pour arriver à la description d'une pièce pour le moins aussi rare que celle de *Nouh fils d'Asad*; l'une sert pour ainsi dire d'introduction à la longue série des monnaies samanides, l'autre peut être considérée comme l'un des premiers symptômes de la destruction prochaine d'une puissante dynastie, et sert de transition à celle des Ghaznévides qui a laissé de grands souvenirs historiques mais dont les monnaies sont à peine connues des numismates tant elles sont rares; Mr. de Frœhn en a décrit trois en or (1), Mr. de Saulcy une en argent, celle qui va nous occuper est en cuivre, elle offre d'autant plus d'intérêt qu'elle sert de confirmation à l'un des derniers épisodes du règne de *Nouh fils de Mansour*; Mr. de Saulcy le rappelle avec quelques détails. C'est en 363 que Mahmoud fils de Sébuk-Téghin reçut le gouvernement du Khorassan et le titre de *Seif-ed-Daoula* pour récompense des services rendus par son père et par lui au souverain samanide, en comprimant la révolte d'Abou-Aly et de Phaïq; Abou-Aly qui s'était réfugié à Tous fit une nouvelle tentative pour reprendre le Khorassan; il parvint même en 385 à chasser momentanément Mahmoud de Nisabour; mais ce prince s'y rétablit avec le secours de Sébuk-Téghin et s'y maintint jusqu'à la mort de ce dernier auquel il succéda par une usurpation l'an 387. La monnaie que décrit Mr. de Saulcy, quoique sans date, doit bien être de l'année 388, puisqu'elle porte encore le nom de *Seif-ed-Daoula*, que Mahmoud ne quitta qu'un an plus tard et qu'en même temps elle mentionne le nom de l'avant-dernier prince samanide, celui du faible *Mansour II.*

Je passe à la description de la médaille que je dois à votre amitié. Fig. 3.

Champ de l'avers :

(1) Nisabour, 400, 412; Ghazna, 407.

Il n'y a de Dieu que
Dieu unique
Il n'a pas d'associé.

Et en bas :

سيف الدولة *Seif ed-Daoula* (glaive de l'Empire).

Légende marginale :

. . . . بنسابور سنة ست و ثمانين و ثلثماية

A Nisabour l'an trois cent huitante-six;

Le commencement est effacé sauf بسم *au nom*, que l'on distingue encore.

℞. : *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
الطايع لله *El-Thaïi-lillah*
نوح بن منصور *Nouh fils de Mansour.*

Légende marginale presque entièrement effacée; je ne saisis pas le sens des mots qui restent.

Le khalife *El-Thaïi-lillah* avait été déposé dès l'année 381; Mr. de Saulcy donne l'explication de cet anachronisme apparent dans l'intéressante lettre que j'ai citée, et déjà Mr. de Frœhn avait fait des remarques du même genre sur les monnaies des Emirs Samanides, qui protestaient d'une manière indirecte contre les khalifes usurpateurs, en maintenant sur leurs monnaies les noms des khalifes dépossédés. Ces princes plaçaient ordinairement les noms des khalifes sur leurs Dirhems et non pas sur leurs Fouls; ici nous voyons paraître *El-Thaïi-lillah* sur un Fouls frappé par *Mahmoud*, et ce nom placé au-dessus de celui de Nouh, au revers de la médaille, tandis que *Seif ed-Daoula* figure seul à l'avers, indique bien l'intention de Mahmoud de ne reconnaître qu'une suzeraineté de forme, et de faire dans le fond un véritable acte de souveraineté; sous ce point de vue la médaille que je décris, ainsi que celle de Mr. de Saulcy, peut également bien être attribuée à la dynastie des Ghaznévides ou rester comme un appendice dans celle des Samanides.

J'ai dit quelques mots, au commencement de cette lettre, de l'influence que le voisinage et les conquêtes des Persans avaient exercée sur les croyances religieuses des habitants du Maouar-en-nahar; il est probable qu'une grande partie de ces contrées était encore soumise au culte du feu, lorsque les musulmans y pénétrèrent et y établirent la foi mahométane; j'ai remarqué avec surprise qu'il se trouvait dans votre envoi un nombre considérable de ces petites pièces au type de l'autel avec des caractères analogues à ceux des médailles Sassanides au revers, et à l'avers une tête de profil surmontée d'un croissant semblable aux têtes Arsacides; il s'en trouvait plus de cinquante, ce qui semblerait prouver que ces monnaies avaient cours à Bokhara ou dans son voisinage, peu avant l'invasion des Arabes; Mr. de Frœhn, qui a fait connaître et qui a décrit cette curieuse monnaie dans son Catalogue du musée Fuchs, lui donne le Turkestan pour patrie, et dit l'avoir trouvée fréquemment mêlée avec des monnaies Samanides et des Ilelks; il en est de même d'une autre monnaie en argent de bas aloi, du module des Fouls et offrant une grossière imitation des Dirhems Sassanides; je l'ai aussi retrouvée dans votre envoi; elle paraît être un peu plus récente que la première, puisque Mr. de Frœhn y reconnaît, à la suite d'une inscription en caractères inconnus, un dernier mot, المهدي *el-Mehdy*, évidemment arabe: c'est quelque chose d'analogue aux Dirhems bilingues des Ispébédhis, mais le type en est beaucoup plus grossier. On voit que partout où les Arabes pénétraient, ils avaient soin de respecter pendant un certain temps les types des monnaies locales; ils y introduisaient ensuite des mots arabes, plus tard les légendes tout entières devenaient arabes en conservant encore les images primitives qui finissaient par disparaître à leur tour. Ainsi Mr. de Frœhn nous fait connaître un de ces curieux Dirhems du Turkestan, avec la tête du souverain surmontée d'une couronne murale assez semblable à celle qu'on voit sur les monnaies de Cosroès Ier, et au revers une tête de profil, placée sur un autel avec deux espèces de figures à gauche et à droite, gros-

sières imitations des gardiens du feu sacré; la légende est toute arabe, on y lit les mots:

بسم الله محمد رسول الله الخاقان الاعظم . . . امير المومنين

Au nom de Dieu! Mohammed envoyé de Dieu; le Khakan suprême. . . Emir des Fidèles.

Un seul mot qui manque dans l'exemplaire de Mr. de Néjelow et dans celui plus mal conservé encore du Musée asiatique à Saint-Pétersbourg, n'a pas permis à Mr. de Frœhn l'interprétation complète du passage; je renvoie au mémoire original (1), dans lequel on trouvera plusieurs détails curieux sur ces monnaies et l'explication des motifs qui les font attribuer aux Khakans de la famille Hoeihe, et je me borne à citer une nouvelle variété en bronze de cette singulière pièce que je dois à notre parent, Mr. Jacques Duval, qui me l'a envoyée de Moscou; elle complète la légende tronquée de l'exemplaire Néjelow; j'y vois distinctement le mot امين *Amin; fidèle curateur, affidé;* et l'on peut interpréter maintenant le passage comme suit: *le Khakan suprême, fidèle* (2) *curateur de l'Emir des Fidèles.* Je donne cette interprétation avec d'autant plus de confiance que Mr. de Frœhn l'approuve et qu'il a fait connaître d'autres médailles où la même qualification se trouve. (*Recensio*, p. 176, n° 1.)

Je m'arrête ici, craignant par de plus longs détails de fatiguer votre patience; mais je suis loin d'avoir fait connaître toutes les pièces inédites qui se trouvaient dans votre envoi; celles qui me restent à décrire appartiennent aux nouvelles dynasties qui s'établirent sur les débris des Samanides, elles entrent dans un cadre nouveau et je me propose de les faire connaître dans la lettre suivante.

(1) *Die Münzen der Chane von Ulus Dschutschis*, etc., von Ch. M. von Frœhn. Leipzig, bei Cnobloch, 1832.

(2) Je ne sais si cette expression ne correspond pas précisément au *Fidelis Imperii*, fidèle de l'empire, féal, vassal.

LETTRE

A M. JOUSSEUME D'AVIGNON

SUR

QUELQUES MONNAIES ORIENTALES INÉDITES

TROUVÉES A BOKHARA.

Dans une précédente lettre j'ai fait connaître quelques pièces intéressantes et inédites appartenant à la dynastie des Samanides; j'ai ajouté à cette description le petit nombre de données historiques qu'il m'importait de rappeler, et je me suis particulièrement arrêté à l'un de ces rares monuments qui signalent l'époque d'une grande transmutation politique. L'empire des Samanides venait de s'écrouler, et ses débris allaient servir de base à la puissance de deux ou trois dynasties nouvelles; l'envoi de médailles que j'ai reçu de Mr. Duval renferme des spécimens de toutes ces transmutations, et nous conduit jusqu'aux derniers temps du règne des Scheibanides, dans le dixième siècle. Ce sont pour la plupart des pièces déjà décrites par Mr. de Frœhn; celles qui me paraissent inédites ne sont pas en très-grand nombre, mais elles offrent assez d'intérêt pour mériter d'être connues; en les décrivant et en vous adressant ce nouvel essai, j'ai le désir de vous donner un faible témoignage du sentiment de reconnaissance que j'éprouve pour l'intérêt que vous prenez à mes travaux.

Mahmoud le Ghaznévide ne fut pas seul à s'emparer de l'héritage des descendants de Saman; tandis qu'il se préparait à détacher le Khorassan de leur empire, les Turks connus sous le nom de Hoeihe, qui avaient leur siége à Kaschgar et à Balasagoun, à l'orient du Turkestan, poussaient leurs invasions jusques à Bokhara, où les Turks orientaux, sujets du Khakan suprême, avaient déjà régné pendant près de deux siècles avant

l'arrivée des Arabes; leur empire s'étendait à l'orient jusques aux confins de la Chine; déjà en 383, sous le règne de Nouh II, ces dangereux voisins s'étaient emparés de Bokhara; la mort subite de leur khan libéra momentanément cette ville, mais les faibles successeurs de Nouh se débattirent en vain pendant quelques années encore; leurs principales places, Nisabour, Samarcand, Bokhara, prises et reprises, finirent par rester la proie des Ghaznévides et des Hoeihe; et avec *Abou-Ibrahim Ismaël* s'éteignit en 395 le dernier rejeton des Samanides.

Les khans Hoeihe demeurèrent alors pendant près d'un demi-siècle tranquilles possesseurs des provinces situées au nord-est du Khorassan; malheureusement on ne connaît presque rien de leur histoire, et les documents numismatiques de cette époque loin d'être éclaircis par les historiens, viennent au contraire remplir les lacunes qu'ils ont laissées; c'est encore à Mr. de Frœhn que nous devons tout ce que nous savons sur cette dynastie; il a fait connaître un grand nombre de médailles à l'aide desquelles on pourra tôt ou tard construire la monographie monétaire de ces puissants princes. Mr. de Frœhn a, comme nous l'avons dit, remis l'achèvement de ce travail à une autre époque; il est bien à désirer qu'il le termine, car personne n'est mieux placé que lui pour surmonter les difficultés de tout genre dont il est entouré. Les historiens, et en particulier Aboulféda, ne parlent qu'en passant, et tout à fait occasionnellement, des khans Hoeihe; leur histoire et celle de leurs monnaies est si peu connue hors de la Russie, que pour jeter un peu d'intérêt sur celles que je vais décrire, je puis hasarder de réunir ici tout ce que j'ai recueilli à ce sujet dans le peu d'ouvrages que j'ai eus à ma disposition.

Il est question à plusieurs reprises des Hoeihe dans l'histoire des princes Samanides; mais il suffit, pour le but que nous nous proposons, de prendre la série de leurs khans vers la fin du règne de Nouh II; je n'aurais d'ailleurs nul moyen de la reconstruire avant cette époque.

1. *Haroun Bograh Khan Ilek*, surnommé *Schéhab-ed-Daoula*, meurt en 383.

Ce prince, qui était roi de *Kaschgar* et de *Balasagoun*, possédait de vastes états, qui s'étendaient à l'orient jusques aux confins de la Chine; il déclara la guerre à Nouh, s'empara de Bokhara où il tomba malade; alors il se décida à quitter cette ville pour rentrer dans ses états, et mourut en route; ses troupes furent dispersées après lui par les habitants.

2. *Schems-ed-Daoula Abou-Nasr Ahmed*, fils d'Haroun, lui succède, et meurt en 403.

Ce khan s'empara de Samarcand en 387, époque de la mort de Nouh II. Mansour II, son successeur, eut à peine le temps de régner; Phaïk et Bektouroun, deux des principaux chefs de ses armées, se révoltèrent contre lui, le chassèrent et placèrent sur le trône un autre fils de Nouh, Abdoul-Malek II, faible enfant sous le nom duquel ils comptaient régner; ce fut alors que Mahmoud le Ghaznévide, saisissant l'occasion favorable, marcha contre eux, s'empara du Khorassan, et aurait sans doute poussé plus avant ses conquêtes, si de leur côté les Hoeihe, sous prétexte de venir au secours d'Abdoul-Malek, n'étaient pas entrés à Bokhara, l'an 389.

Mr. de Frœhn nous a fait connaître une monnaie de Nasr Ilek frappée à *Bokhara* en 390. Cependant cette ville rentra momentanément, ainsi que Nisabour, au pouvoir d'*Abou-Ibrahim*, frère d'Abdoul-Malek, dans le courant de cette même année; les monnaies d'Ilek prouvent qu'en 393 ce khan y était établi de nouveau; il a frappé monnaie à *Ferghana*, *Bokhara*, *Samarcand*, *Ouschkend*, *Ausch* et *es-Soghd*. Vers la fin de son règne, en 401, il fut en guerre avec Thogan-Khan son frère.

3. *Thogan Khan Ilek*, fils de Bograh Khan, meurt vers l'an 405.

Sa principale résidence fut Kaschgar; vers la fin de sa vie ses états furent envahis par les Chinois et par les Turks; il mourut à Balasagoun. On connaît des monnaies de lui frappées à *es-Soghd*, *Bokhara*, *Istischen*, *Ausch*.

4. *Aboul Moszaffer Arslan Khan*, autre fils de Boghra Khan, meurt en . . . ?

On connaît des monnaies certaines de ce prince qui vont jusqu'à l'année 419; les villes où il en a fait frapper sont nombreuses: ce sont *Khodschend*, *Bokhara*, *Dabousia*, *es-Soghd*, *Samarkand*, *Kerminia*, *Koutlouk-Erkou*, etc. Arslan faisait régir une partie de ses états par des gouverneurs; il en avait placé deux à Bokhara, savoir Arslan le Selgioucide et Aly Téghin; ils en furent momentanément chassés par Mahmoud le Ghaznévide; peu de temps après les Selgioucides s'y établirent de nouveau, et de nouveau furent repoussés par Aly Téghin qui ne tarda pas à devenir le véritable souverain de cette ville, tandis que les Selgioucides s'établissaient solidement dans tout le Khorassan (431). A partir de l'année 419 les données sur Arslan nous manquent; je ne suis pas porté à croire que les pièces frappées à Bokhara en 427 et 428 puissent être attribuées au même prince; en effet celles qui sont antérieures à cette époque portent plusieurs nouveaux noms sur lesquels il est difficile d'arrêter une classification; les historiens se taisent sur les khans Hoeihe jusques à l'année 435. Alors, suivant eux, un certain roi des Turks, surnommé *Scharf-ed-daoula* partagea ses états entre quelques-uns de ses parents, se réservant seulement l'empire de Kaschgar et de Balasagoun; il convient d'en rappeler ici les noms, parce qu'ils se retrouvent en partie sur quelques-unes des médailles du Turkestan décrites par Mr. de Frœhn.

Arslan Téghin, frère de *Scharf-ed-daoula*, eut tout le Turkestan.

Boghra Khan, autre frère, Otrar et Esfigab.

Toghan, oncle de *Scharf-ed-daoula*, Ferghana.

Aly Téghin, Bokhara et Samarcand.

Ces princes et leurs descendants restèrent, à ce qu'il paraît, maîtres de ces contrées jusque vers la fin du cinquième siècle de l'hégire; il est encore question d'un *Ilek Khan* à Balasagoun vers l'an 490, et d'une invasion des Selgioucides en 484 à Bokhara et à Samarcand, où régnait *Ahmed Khan*. Au commen-

cement du sixième siècle les gouverneurs de Samarcand pour les Selgioucides cherchèrent à se rendre indépendants; le sort de Bokhara, de Samarcand et des villes voisines pendant toute la durée de ce siècle ne m'est pas bien connu; lorsque les sultans de Kharisme s'en emparèrent en 593, il y avait encore dans ces contrées de petits rois indépendants qui furent tolérés pendant quelque temps par les Kharismiens : mais il convient d'arrêter ici cette trop aride nomenclature; ce qui précède suffira pour l'intelligence des monnaies dont j'ai annoncé la description.

N° 1, fig. 4. Dans le champ le symbole

Il n'y a de Dieu que
Dieu unique
Il n'a pas d'associé.

Au-dessus un petit ornement.

La légende marginale forme un cadre carré, en quatre segments.

1er	بسم الله ضر . . .	*Au nom de Dieu fut frap(pé)*
2e	. . . الفلس	(*ce*) *Fouls*
3e	سنة	*l'an* . . . .
4e	و ثمانين و . . .	*et huitante et* . . .

Je crois apercevoir après سنة les traces de احدى *un*; ce serait alors de l'année 381, et la pièce devrait se rapporter à *Boghra Khan*; si c'est خمس *cinq*, elle est de son successeur.

R.

محمد	*Mohammed*
رسول الله	*envoyé de Dieu*
الملك العا	*el-Malek el-A-*
دل	*del*, ou *le roi juste.*

A gauche une épée; à droite une masse d'armes ou un sceptre.

Légende marginale en grande partie détruite; les mots qui restent, ارسلة et plus loin ولو, suffisent pour indiquer que c'est le passage ordinaire des Dirhems Ommiades et Samanides, tiré du Coran, *Surate IX*, 33 (1). Il est possible qu'au lieu du

(1) Mohammed est apostolus Dei, missus, ut directionem et reli-

mot سنة il faille lire سمر, commencement de *Samarcand*; mais alors il manquerait de place pour l'année et le commencement de la date; cette pièce est mal conservée; son attribution est douteuse, et je n'en aurais pas fait mention sans la singularité de son type.

N° 2, fig. 5. La légende circulaire intérieure renferme la première partie du symbole.

La légende extérieure :

بسم الله ضرب هذا الفلس بفرغانة سنة ثمان و تسعين

Au nom de Dieu ce Fouls fut frappé à Ferghana l'an nonante-huit, pour *trois cent nonante-huit*.

℞. *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
نصر بن على *Nasr fils d'Aly.*

Légende marginale :

مما امر به الامير الجليل نصر بن على مولى امير المومنين

De ceux qu'a ordonnés (qu'a ordonné de frapper) *l'Emir illustre Nasr fils d'Aly, Client de l'Emir des Fidèles.*

Cette pièce appartient à Nasr, successeur de Boghra; une semblable a déjà été décrite par Mr. de Frœhn, dans son *Recensio*, p. 124, n° 9; mais avec le mot ثلثمية *trois cent*, qui manque à la nôtre. Elle provient de l'un des premiers envois que vous avez eu l'obligeance de me faire.

N° 3, A. Première partie du symbole comme dans le n° 1. Sur le symbole les restes d'un ornement et en bas احمد *Ahmed*.

Légende marginale (1) :

. . . سنة اربع (?) بسمرقند *à Samarkand* (?) *l'an quatre* (*cent*).

gionem veram, quâ est instructus, omnibus (reliquis) religionibus superiorem reddat, vel invitis plurium deorum cultoribus.

(1) Je supprimerai à l'avenir le commencement de la formule qui est toujours le même.

℞. *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
Nasr fils d'Aly
ايلك *Ilek*

Légende marginale :

A Dieu est l'empire, etc. *Surate XXX, 4, 5.*

Cette pièce est malheureusement un peu détériorée; le nom de la localité me laisse quelques doutes; il ne peut pas y en avoir sur la date ni sur l'attribution à *Nasr*; elle diffère de celle qui est décrite dans le *Recensio*, p. 126, n° 13, par le nom d'*Ahmed* qu'on lit distinctement à l'avers, et que je suppose être le même que l'Ahmed des monnaies de Thogan-Khan, frère et successeur de Nasr.

N° 4, fig. 6, A. le symbole comme à l'ordinaire.

Au-dessus :

بن علي *fils d'Aly*

Et en bas la fin d'un nom malheureusement effacé :

ين . . . .

Était-ce حسين *Hossein?*

Légende marginale presque entièrement détruite, il ne reste de bien distinct que la date :

سنة اربع *l'an quatre cen(t)*

℞. Comme dans la pièce précédente, avec la seule différence que le mot لله *à Dieu!* est placé dans un croissant.

Légende marginale :

A Dieu est l'empire, etc.

Il est à regretter que le nom de la localité ait disparu; Mr. de Frœhn a fait connaître des pièces frappées la même année à Samarcand, et qui portent aussi le nom d'un *Aly :* j'observe que l'encadrement circulaire des légendes, au lieu d'être un grenetis, ou un simple filet, est formé par un large cordon, ornement peu commun à cette époque.

N° 5, fig. 7, A. Première partie du symbole. En haut un ornement, et en bas un mot très-distinct, mais dont j'ignore le sens, بلغاسم. (1).

Légende marginale :

. . . بالسغد سنة اربع اربع ماية (sic)

. . . à es-Soghd l'an quatre cent quatre.

La copule habituelle و *et* manque.

℞. Seconde partie du symbole comme dans les pièces précédentes, et au-dessous :

احمد بن علی *Ahmed fils d'Aly.*

En bas, dans le champ, une épée.

Légende marginale :

مي (sic) امر به الامير السيد الملك المظفر قطب الدولة

De ceux qu'a ordonnés l'Emir souverain le Roi victorieux (2) *Kotb-ed-daoula.*

Cette pièce appartient au commencement du règne de Thoghan; il faut remarquer مي امر pour ميا امر.

N° 6, fig. 8, A. La première partie du symbole comme à l'ordinaire. Au-dessus un croissant presque entièrement fermé.

Légende marginale :

ببخارا سنة ست و اربعماية *A Bokhara l'an quatre cent six.*

℞. Le même croissant qu'à l'avers placé sur la seconde partie du symbole écrite en deux lignes, et dessous

سيف الدوله *Seif-ed-daoula*
بغوی تکین *Bighoui ,téghin* (?)

(1) Dans une médaille analogue de la même année et aussi frappée à es-Soghd on lit باحاسم. (*Recensio*, p. 128, n° 22.)

(2) Ce mot presque effacé sur la pièce que je décris est complété par la légende que Mr. de Fraehn a donnée; en revanche le dernier mot est ici très-lisible.

Légende marginale :

ميا امر به (1) الامير السيد . . سن (?) بن منصور ايده الله

De ceux qu'a ordonnés l'Emir souverain . . . n fils de Mansour, que que Dieu augmente ses forces!

Il est à regretter qu'une partie essentielle de cette légende soit effacée; je crois y retrouver les traces du nom حسن *Hassan*; ce n'est pas celui de طغان *Thogan*, d'ailleurs ce prince était fils de Bograh qui, suivant Aboulféda, s'appelait *Haroun* et non pas *Mansour*. Faut-il admettre l'existence d'un émir souverain entre *Ahmed* et *Thogan?* faut-il supposer que Bokhara était alors momentanément au pouvoir d'un autre prince? quel est ce *Seif-ed-daoula* (2)? enfin, le nom douteux de *Bighou Téghin*, est-il le même que celui de *Bigha Théghin*, trouvé par Mr. de Frœhn sur une monnaie de l'année 412? La pièce qui nous occupe offre donc plusieurs problèmes intéressants à résoudre, mais il faut patiemment attendre des lumières de la seule source qui puisse nous les donner.

N° 7, fig. 4. Le symbole comme dans les pièces précédemment décrites. Au-dessus est un mot presque entièrement effacé, peut-être پادشاه *Padischah*.

Légende maginale :

عشر و اربع (l'an) *quatre* (cent) *dix*.

Le nom de la localité est effacé; il me semble y voir *Bokhara*.

ℝ. Sous la seconde partie du symbole :

بيغا تكين *Bigha Téghin* (?) ou Tigha.

Légende marginale :

A Dieu est l'empire, etc.

(1) L'inscription sur la médaille est tracée comme s'il fallait lire لا امير.

(2) Le nom de Seif-ed-daoula reparaît sur une pièce frappée à *Kerminia*, ville située entre Bokhara et Samarcand. (Voyez de Frœhn, *Recensio*, p. 137, n° 59.)

Cette pièce appartient au temps où régnait Arslan; il en est de même des deux suivantes.

N° 8, fig. 9, A. Sous la première partie du symbole est le mot سلام *salut.*

Légende marginale en partie effacée, il ne reste que les mots

. . . سنة ثلث عشر اربع *l'an quatre* (cent) *treize.*

ℜ. Figure d'un quadrupède. Mr. de Frœhn, qui a vu cette pièce, est porté à croire que les traits qui figurent le quadrupède, sont des mots composant une formule pieuse; il a eu sous les yeux d'autres exemples du même genre : il me paraît qu'on peut former le mot محمد avec une partie de la tête et de la jambe de devant.

N° 9. Le symbole, et un croissant au-dessus.

Légende marginale :

. . . ببخارا سنة ثلث عشر و ار *à Bokhara l'an qu*(atre cent) *treize.*

ℜ. *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
Béha-ed-daoula بها الدوله

Ce dernier nom, en partie effacé, est d'une interprétation douteuse.

Légende marginale :

A dieu est l'empire, etc.

Petite pièce, module $3\frac{1}{2}$.

N° 10, fig. 10. Le symbole comme à l'ordinaire. Un ornement au-dessus.

Légende marginale :

بدبوسية سنة خمس و عشرين اربعماية
A Dabousia l'an quatre cent vingt-cinq.

La seconde copule و *et* manque.

℞. لله — *A Dieu!*

محمد رسول الله — *Mohammed envoyé de Dieu.*

علی بن حسن — *Aly fils d'Hassan.*

Et en bas une épée.

Légende marginale:

مما امر به الامير الاجل قطب الدولة و نصر الملة طنغاج بغرا قرا خاقان

De ceux qu'a ordonnés l'Emir très-illustre Kotb-ed-daoula et Naser-el-millah, Thangadsch Boghra Cara Khakan.

Mr. de Frœhn, qui a bien voulu me faciliter l'interprétation de cette pièce, a décrit des médailles analogues où se trouve aussi le nom de Boghra; elles sont des années 426, 432; il est probable que ce Boghra est le même qui eut part au partage fait par *Scharf-ed-daoula;* voyez aussi une médaille qui a beaucoup de rapports avec la nôtre, mais qui malheureusement est incomplète, dans le supplément du *Recensio*, p. 594, n° 284.

Je n'ai pas fait mention de quelques variétés offrant de légères différences ou servant à compléter des médailles moins bien conservées, décrites dans le *Recensio;* je me suis borné à choisir pour chaque prince les pièces qui pouvaient servir de spécimen, et que j'ai pu croire inédites ou du moins pas encore publiées. La singularité de leurs types, les nombreux noms et surnoms qu'elles portent, enfin leur rareté, pourront intéresser les amis de la numismatique orientale; et c'est ce qui m'a décidé à les publier, malgré l'extrême imperfection de mon travail.

Agréez, Monsieur, etc.

Mai 1843.

LETTRE

A M. FRANÇOIS SEGUIN

SUR

QUELQUES MONNAIES ORIENTALES INÉDITES

TROUVÉES À BOKHARA.

Permettez-moi, cher parent et ami, de vous adresser ma troisième et dernière esquisse sur les monnaies inédites provenant de la trouvaille de Bokhara; je mets du prix à vous donner cette faible preuve de mon affection et de la reconnaissance que j'éprouve pour les services que vous m'avez rendus, soit en ajoutant de nouvelles richesses à ma collection, soit en me facilitant les moyens d'obtenir de précieux renseignements.

J'ai dit un mot en passant des Selgioucides; cette puissante dynastie ne tarda pas à se diviser en plusieurs branches et à étendre sa domination sur une grande partie de l'Asie : la plus ancienne branche, et aussi l'une des plus importantes, fondée par le célèbre Togrul Beck, petit-fils de Selgiouk, posséda les deux Eraques, une partie de la Syrie, le Khorassan, etc. Sous le règne de Barkiarok cet empire fut partagé, et Moëz-ed-din Sendscher (1) obtint pour sa part tout le Khorassan, où il régna avec le titre de *Sultan*. Son fils Mahmoud lui succéda en 552, et resta cinq ans sur le trône. L'histoire de Sendscher est bien connue; il me suffira de rappeler que ce puissant prince parvint à soumettre les Kharismiens, et à s'établir dans le Maouar-en-nahar; il réduisit en particulier à l'obéissance les gouverneurs de Samarcand, qui cherchaient sans cesse à se révolter. Les

(1) Deguignes orthographie son nom un peu différemment : *Sandgiar*.

monnaies des Selgioucides d'Iran sont fort rares et fort peu connues; j'ai trouvé dans l'envoi de Mr. Duval une pièce malheureusement mal conservée, qui paraît ne pouvoir s'attribuer qu'au Sultan Sendscher et qui doit avoir été frappée soit dans le Khorassan soit dans le Maouar-en-nahar; embarrassé sur la véritable interprétation du dernier mot, je me suis adressé, par votre obligeante entremise, au meilleur guide à consulter, et voici comment Mr. de Frœhn a lu :

السلطان	*Le Sultan*
الاعظم	*suprême*
سنجر	*Sendscher.* (Fig. 11.)

Ou bien سنقر *Sunkour.* Dans le premier cas ce serait bien le sultan selgioucide *Moëz-ed-din Sendscher;* dans le second il faudrait attribuer la pièce au premier Atabek de la branche des Salghouriens, *Aboul Moszaffer Sunkour.*

Mr. de Frœhn ne se prononce pas entre ces deux versions: il y aurait plus que de l'outrecuidance à ne pas imiter sa réserve, surtout en n'ayant à ma disposition qu'une médaille incomplète, où les faibles traces d'une légende marginale ne peuvent donner aucune lumière ni sur la date ni sur la localité; si je place provisoirement cette curieuse pièce parmi les Selgioucides, c'est parce qu'elle a été trouvée à Bokhara et aussi parce que son revers, qui offre l'image d'une espèce de fleur ou de rosace, a beaucoup d'analogie avec des médailles anépigraphes semblables qui accompagnent assez fréquemment celles des derniers Samanides et des khans du Turkestan, comme j'ai pu m'en assurer en étudiant les envois de Mr. Jousseume; médailles qu'on pourra indifféremment attribuer aux khans Hoeihe ou aux Selgioucides du Khorassan, jusqu'à ce que de nouvelles découvertes viennent éclaircir les doutes qui règnent encore à leur sujet.

A la fin du sixième siècle les Kharismiens détruisirent l'empire des Selgioucides et s'établirent dans le Maouar-en-nahar; je n'ai trouvé qu'une ou deux pièces mal conservées du Sultan

Mahmoud, parmi les rebuts de l'envoi qui m'occupe; mais je dois à votre amitié la possession de plusieurs variétés des curieuses monnaies de ce prince, connues sous les noms de *Sekendéry*, *Mansoury*, *Dschemdschidy*, *Kadiry* (1), etc.; leur description se trouve dans le catalogue manuscrit de la collection de Sprévitz (2), écrit tout entier de la main de Mr. de Frœhn; mais jusqu'à présent elle n'a pas été publiée, et l'on ne connaît de monnaies Kharismiennes que celles que Mr. de Frœhn a décrites dans son *Recensio*.

Les khans du Dschagataï succédèrent aux sultans de Kharisme à *Bokhara* et à *Samarcand*; j'ai aussi retrouvé deux ou trois de leurs monnaies dans l'envoi de Mr. Duval, mais elles sont déjà connues. A la fin du huitième siècle, Tamerlan, fondateur de la dynastie *Timouride*, commença par tenir les derniers Tschingisides sous sa tutelle, puis finit par absorber leurs états dans les siens: je mentionnerai encore les khans Usbeks de la Transoxane et de Kharisme, qui s'établirent dans ces contrées au commencement du dixième siècle, et je passerai à la description des dernières pièces inédites, ou du moins non publiées encore, que j'ai trouvées dans le sac du vieux marchand boukhare.

TIMOURIDES.

N° 1, fig. 12. Dans un carré:

أمير *Emir*
تيمور *Timour* (Tamerlan)

En dehors du carré dans les segments, en haut, ٧٨١, 781 (781?); en bas سمر *Samar*(cand); le reste effacé.

R. Les trois anneaux qui formaient le sceau de Tamerlan, et

(1) Frappées à Samarcand dans les années 610, 614.

(2) J'ai déjà eu l'occasion de parler de cette précieuse collection qu'on pourrait acquérir à un prix bien modique, eu égard aux nombreuses médailles inédites qui s'y trouvent et surtout à son catalogue.

autour la trace d'une inscription, . . . ضرب د *frappé à . . .*; le reste effacé.

Cette pièce ne diffère de celles qui ont été pour la première fois décrites par Mr. de Frœhn, que par la présence d'une date en chiffres. Je passe sous silence quelques variétés de Danghis frappés à Samarcand par Schah Rok, fils de Timour, qui me paraissent nouvelles mais qui offrent peu d'intérêt, et j'arrive à des monnaies plus récentes.

N° 2. Pièce d'Abousaïd de l'année 871.

A l'avers on distingue les traces des mots

فى التاريخ *dans l'ère,*

sur lesquels a été surfrappé le mot عدليه *Adéli.* En bas la date ٨٧١ bien lisible suffit pour l'attribution de la monnaie au sultan Abousaïd.

Au revers on retrouve les restes du mot بخارا *Bokhara* dans un cadre orné, mais en grande partie effacé.

Module, 4 à 5, rogné sur les bords.

SCHEIBANIDES.

N° 3, fig. 13. Avers :

ضرب بلده بخارا *Monnaie de la ville de Bokhara.*

℞. بتاريخ سنة ٩٢٠ . . . *l'an de l'ère* 920.

Cette pièce de *Koutschgountschi* ou *Obéid Allah I^er^* ne diffère que par la date de pièces analogues publiées par Mr. de Frœhn.

N° 4. L'avers effacé doit être le même que le précédent.

℞. بتاريخ سنة ٩٤٨ . . . *l'an de l'ère* 948.

Appartient au sultan *Abdoul hatif Béhader Khan.* Je tiens cette pièce de Mr. Jousseume.

N° 6, fig. 14.

فى التاريخ

سنة *dans l'année de l'ère*

٩٨٥ 985

Revers effacé.

Il y a de l'incertitude sur le prince auquel il faut attribuer cette dernière pièce, déterminée par Mr. de Frœhn. C'est peut-être *Abdallah Béhader Khan*.

Ici se termine ma tâche. Il m'eût été bien difficile de surmonter toutes les difficultés de détail qu'elle présentait, si je n'avais eu sous les yeux les ouvrages de Mr. de Frœhn qu'il faut toujours consulter lorsqu'on veut étudier la numismatique orientale.

Je saisis de nouveau cette occasion de lui exprimer ma reconnaissance pour les bons et nombreux conseils qu'il a bien voulu me donner avec cette obligeance infatigable qui le caractérise, et à laquelle on n'a jamais recours en vain.

Agréez, Monsieur, etc.

Genève, juin 1843.

F. S.

EXPLICATION DES FIGURES.

SAMANIDES.

Fig. 1. *Nouh fils d'Asad*, 203 ou 206.
2. *Mansour fils de Nouh*, Ferghana 358.

GHASNÉVIDE.

3. *Mahmoud*, Nisabour 386.

KHANS DU TURKESTAN.

4. Khan douteux, 381 ou 385.
5. *Nasr Ilek*, Ferghana 398.
6. Id. (Samarcand?) 400.
7. *Toghan*, es-Soghd 404.
8. Id. Bokhara 406.
9. *Arslan*, à ? . . . 413.
10. *Boghra Khan*, Dabousia 425.

SELGIOUCIDE?

11. *Sultan Sendscher?*

TIMOURIDE.

12. *Emir Timour*, Samarcand (7)81.

SCHEIBANIDES.

13. *Obeid Allah I^er^*, Bokhara 920.
14. *Abdallah?* 985.

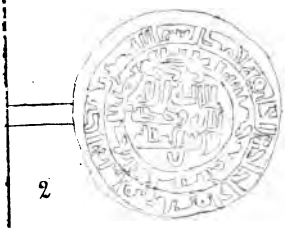

2

3

8

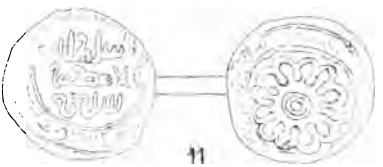

11

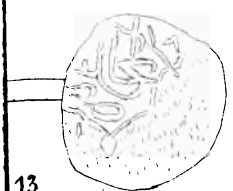

13

14

UNIV OF MICH

3

5

4

1

2

6

7

3

5

4

1

2

6

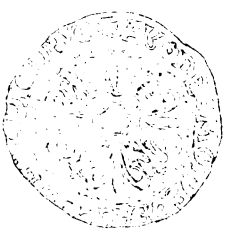

7

LIBERTÉS,

FRANCHISES, IMMUNITÉS, US ET COUTUMES

DE LA CITÉ DE GENÈVE.

INTRODUCTION.

§ I. ORIGINE.

I. *Date des franchises.* — La charte qui contient les *libertés, franchises, immunités, us et coutumes* qui furent si longtemps invoqués comme le code solennel des droits des Genevois, ce vénérable palladium qu'ils surent défendre avec courage et maintenir avec persévérance et bonheur, à l'abri duquel enfin se développa leur indépendance, ne date que de l'année **1387.**

Il est peu de chartes communales en Italie, en France, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, et même en Savoie, qui ne remontent à une origine notablement plus ancienne. Sans parler ici des villes qui, soit en Italie, soit dans les pays soumis à la domination romaine, prétendent avoir conservé presque sans interruption, à travers les siècles de barbarie qui suivirent les invasions des peuples du Nord, le système municipal dont les avait dotées la législation de Rome, on sait que plusieurs cités espagnoles reçurent leurs *fueros* d'Alphonse V, au commencement du onzième siècle : un siècle plus tard, les fameuses communes françaises, Noyon, Laon, Amiens, St.Quentin, Soissons, Beauvais, etc., étaient en possession de leurs franchises ; et plus près de nous, Chambéry, de très-petites villes comme Evian, de simples bourgs comme Flumet, Seyssel, Rumilly, ou de nouvelles créations comme Bonneville, ont eu les leurs dans le courant du treizième.

Cependant la constitution communale de Genève remonte à une époque plus reculée que celle que semble indiquer le millésime de la charte qui en contient le résumé. Diverses preuves mettent ce point essentiel à l'abri de toute contestation.

1° L'acte même de 1387 est donné, non point comme une concession nouvelle de droits qui n'auraient pas encore existé, mais au contraire comme la confirmation de coutumes « dont les « citoyens, bourgeois, habitants et jurés usent depuis si longtemps, « qu'il n'est mémoire d'homme du contraire. »

On a toutefois étrangement abusé de ces simples expressions, en voulant y voir la preuve que l'origine des franchises de Genève se perdait dans la nuit des temps, qu'elles avaient existé sans interruption depuis que le nom de cette ville paraît dans l'histoire. Dans le langage légal de l'époque, ces mots ne désignent pas autre chose que ce que l'on appelle en droit la *prescription immémoriale*, prescription que quelques auteurs fixent au terme précis de cent ans, et pour laquelle d'autres exigent une preuve émanée de gens ayant toujours vu les choses dans l'état où elles sont, ayant ouï dire communément qu'il en avait été ainsi, par des gens qui l'avaient appris de leurs devanciers; ce qui suppose trois générations (1). — Il ne faut pas s'étonner que le législateur genevois de 1387 se soit servi de termes aussi vagues pour désigner l'origine d'institutions déjà plus ou moins anciennes; car à cette époque où l'imprimerie n'était pas inventée, où les manuscrits étaient rares, et où les hommes sachant lire et écrire étaient peu nombreux, le souvenir du régime intérieur d'une cité ne pouvait pas longtemps survivre aux changements que les événements et la marche du siècle venaient y apporter; il disparaissait facilement avec ceux qui avaient connu et pratiqué ce mode d'administration. Aussi ces expressions, ou d'autres équivalentes, sont-elles au moyen âge fréquemment employées pour désigner un ordre de choses dont l'origine bien connue ne re-

(1) Voy. fragm. 28, Digest. de probationibus, lib. 22, tit. 3, et glos. ibidem. — Dunod, traité des prescriptions, chap. 14, etc.

monte pas au delà de la durée d'une vie d'homme (1). Enfin, à une époque où les institutions étaient d'autant plus respectées qu'elles étaient plus anciennes, où les vieilles coutumes jouissaient d'une autorité que l'on n'osait pas facilement enfreindre, l'on était intéressé à donner aux franchises d'une ville le vernis de la plus haute antiquité. — Toutes ces considérations se réunissent pour prouver qu'il ne faut prendre les expressions ci-dessus mentionnées que dans leur sens propre et légal, et qu'il faut se garder de leur donner arbitrairement une extension que par elles-mêmes elles ne comportent pas.

2° L'existence de franchises et libertés en faveur de la cité de Genève est mentionnée dans des actes qui remontent à un siècle et plus avant 1387. C'est ainsi qu'en 1285 le Comte de Savoie Amédée V, traitant avec les Genevois, promet de maintenir et défendre de tout son pouvoir leurs ville, biens, droits et franchises; *jura vestra et* FRANCHESIAS *vestras*: ses successeurs confirmèrent cet engagement en 1330 et 1356. — En 1307, le Comte de Genevois et le seigneur de Faucigny font une semblable déclaration dans le traité éventuel qu'ils concluent avec l'évêque, le clergé et les citoyens de Genève; *observare* CONSUETUDINES *et* FRANCHESIAS *civitatis Gebennensis*. — Dans la plus ancienne lettre de bourgeoisie trouvée dans nos archives (elle est de 1339), le récipiendaire Hugonod de Jussy est admis à jouir, comme tous les autres bourgeois, des franchises et libertés de la ville; *prout alii burgenses dicte civitatis uti consueverunt de* FRANCHESIIS *et* LIBERTATIBUS *predictis*. — En 1343, le lieutenant du Vidomne prête à la requête des Sindics, et *suivant l'usage*, le serment

(1) Pour ne citer qu'un seul exemple, pris dans notre histoire, on voit Amédée VIII, dans la requête qu'il adressa en 1419 au pape Martin V pour obtenir son consentement à ce que la souveraineté temporelle de Genève lui fût cédée, dire que ses prédécesseurs et lui occupent le vidomnat *a tanto tempore quod hominum memoria non existit*. Or on a l'acte d'inféodation du vidomnat au comte de Savoie; il est de 1290: donc l'origine authentique de cet usage immémorial ne remonte pas au delà de 129 ans. On a des exemples d'une possession immémoriale formée par un laps de temps notablement plus court.

d'observer ces mêmes franchises. — En 1365, les citoyens de Genève chargent les sindics de supplier l'empereur de *confirmer et augmenter les libertés et franchises de la ville,* etc.

3° Enfin nous possédons plusieurs actes antérieurs à 1387, que l'on peut considérer comme la source de nos franchises, ou comme la mise en pratique de sources antérieures qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Il en sera fait mention dans le paragraphe suivant.

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier, suffisent pour démontrer qu'en effet certaines franchises communales ont existé à Genève plus ou moins longtemps avant la charte de 1387.

Mais quelle est l'origine de la *commune* à Genève, quelles ont été les phases de son développement, en quoi consistaient ces anciennes franchises dont le nom seul est mentionné dans les actes que je viens de citer? Ce sont là des questions très-délicates, dont la solution complète exigerait plus de documents que ceux que j'ai rencontrés jusqu'ici. L'exégèse du code de 1387, l'analyse de ses dispositions politiques, administratives et judiciaires, en un mot l'histoire municipale de Genève depuis son origine jusqu'à l'émancipation de 1535, demande une étude approfondie et comparative du système communal et législatif des pays qui nous avoisinent, des sources qui ont pu influer sur l'organisation de Genève au moyen âge; elle ne saurait être abordée dans une simple introduction à une nouvelle édition de ce code, et doit faire l'objet d'un travail ultérieur et spécial.

II. *Franchises écrites avant* 1387. — Je veux seulement établir ici que Genève a eu des franchises, non pas seulement coutumières et traditionnelles, mais *rédigées par écrit,* quelques années au moins avant la charte de 1387.

On voit, en effet, dans le compte-rendu financier des sindics de l'année 1381, figurer parmi les dépenses la somme payée à Etienne Peyrolier pour avoir fait une *copie des franchises de la ville,* copie que les sindics produisaient alors comme pièce justificative à l'appui de leur compte. *Libraverunt Stephano Peyrole-*

rii, qui copiavit franchesias civitatis, quas tradunt et ostendunt dicti procuratores, vj. solidos (1).

Je ne crois pas que l'on puisse admettre que ces anciennes franchises fussent, comme celles de 1387, un corps de lois formant un seul tout, réunion coordonnée et homogène des statuts et coutumes antérieurs, un code rédigé d'un seul jet, promulgué au nom du prince ou approuvé par lui. Une pareille sanction aurait été un fait trop important pour que la charte qui l'aurait contenue ne nous eût pas été conservée, ou tout au moins que la charte confirmative de 1387 n'en eût pas fait mention.

En effet, quelque anciennes que pussent être les franchises de Genève, elles étaient d'abord purement coutumières, et comme telles susceptibles d'être dénaturées par l'usage, ou enfreintes par le prince, dont l'autorité aurait pu établir peu à peu une pratique contraire, qui les aurait sur tel ou tel point restreintes ou fait tomber en désuétude. Une fois proclamées dans un acte formel, elles acquéraient une précision que ne saurait jamais avoir un simple usage, une fixité qui ne peut appartenir qu'à un texte écrit : une fois reconnues par l'évêque, prince temporel de la ville, elles étaient placées sous la sauvegarde de sa promesse de les observer. Si l'un des prédécesseurs de l'évêque Adémar Fabri, auteur de la charte de 1387, avait déjà sanctionné les franchises genevoises, Adémar n'aurait pas manqué de le rappeler et de s'étayer de son exemple : le clergé, les citoyens n'auraient pas manqué de demander que la charte confirmative que l'on rédigeait, mentionnât expressément une charte dont la nouvelle n'aurait été que la répétition ou le développement, une charte qui aurait fait authen-

(1) Ce compte se trouve dans un manuscrit petit folio, en papier, intitulé : *Liber certorum antiquorum computorum civitatis Gebenn., signatus per A,* qui contient, outre divers comptes, des copies d'actes contemporains émanés des Sindics, tous antérieurs à la charte d'Adémar Fabri. C'est de ce manuscrit (qui est aux Archives de Genève) que sont tirés tous ceux des actes que je donne dans les Sources à la suite du texte des Franchises, pour lesquels je n'ai pas indiqué une autre provention.

tiquement remonter à une autre date plus reculée l'époque de la consécration solennelle de ces immunités précieuses.

Les franchises de Genève copiées en 1381 n'étaient donc probablement qu'un recueil des différents actes qui, à des époques différentes, avaient organisé la *commune*, déterminé ses droits, créé ou fixé ses attributions, agrandi et consolidé ses libertés. Sous cette forme, elles ne devaient avoir d'autre sanction légale que celle qui avait dû être donnée à chacun des actes distincts et successifs dont elles se composaient. Elles ne comprenaient probablement qu'une partie des matières réglementées par la charte de 1387, car celle-ci se réfère non-seulement à des franchises, soit droits municipaux, qui avaient pu faire l'objet d'actes antérieurs, mais aussi à des us et coutumes sanctionnés par une possession immémoriale, usages de droit privé qu'elle aura rédigés par écrit pour la première fois.

§ II. SOURCES.

Le code de 1387 est, avons-nous vu, un acte confirmatif de franchises et coutumes dont la cité de Genève était dès longtemps en possession, et le prélat auquel il est dû, a soin de dire qu'il s'en est probablement *informé pleinement et avec le plus grand soin*. Peut-on maintenant reconnaître et retrouver ces sources antérieures auxquelles il a puisé?

Les documents que j'ai réunis jusqu'à présent sur ce sujet, peuvent se ranger sous deux catégories différentes.

Les uns sont les *sources directes*, c'est-à-dire ceux que le législateur de 1387 n'a fait que transcrire dans sa compilation.

Les autres sont les *sources indirectes*, c'est-à-dire les actes antérieurs à 1387, qui prouvent que le droit reconnu dans le code qui fût promulgué dans ladite année, s'exerçait avant cette époque, soit qu'il fût la mise en action de quelque charte plus ancienne qui l'avait consacré et qui n'est pas parvenue jusqu'à nous, soit qu'il fût la continuation d'un mode de vivre ancien, introduit ou sanctionné par l'usage, et demeuré à l'état de simple coutume.

I. *Sources directes.* — Elles se réduisent malheureusement à un seul document, l'acte relatif à la procédure à suivre devant le tribunal du Vidomne du 3 janvier 1288, que j'ai publié dans les présents Mémoires, tom. I, 2e partie, p. 25. Si on le compare avec l'article 1er des Franchises, on verra que le code de 1387 n'a fait que copier, à quelques mots près, cet acte fait un siècle auparavant, et qui, déjà alors, n'était que la fixation par écrit d'une pratique immémoriale.

II. *Sources indirectes.* — Celles-ci sont beaucoup plus nombreuses. Les actes qui sont relatifs à des droits exercés antérieurement à la charte de 1387, et consacrés par celle-ci, sont de diverses natures. On peut les rapporter comme suit aux articles des Franchises qu'ils concernent.

A. *Sindics, leur élection, leurs attributions, durée de leurs fonctions. — Coadjuteurs et conseillers. — Bourgeoisie, assemblée générale des bourgeois.* (Franchises de 1387, art. 23, etc.)

1. *Sindics,* etc. Le premier, le seul acte d'élection de sindics que nous possédions avant 1387, le plus ancien procès-verbal d'une assemblée de citoyens genevois représentant la commune et traitant de ses intérêts, est à la date du 14 janvier 1364. La réunion se compose seulement de 41 personnes dénommées, mais leur énumération se termine par ces mots : « et plusieurs autres citoyens, bourgeois, *clercs* et habitants de la cité de Genève. » Ils sont rassemblés dans le cloître de St.-Pierre, après avoir été, « de la manière accoutumée, convoqués à cri public et au son de « la grosse cloche. » Ils se donnent comme « faisant et repré« sentant la *communauté* et université de la ville ; » et ils nomment quatre *sindics* ou *procureurs*, en leur adjoignant en outre deux *coadjuteurs*. Ils donnent à ces six mandataires le droit « d'a« gir pour la ville, de la défendre, de soutenir en son nom toutes « actions judiciaires ; » deux d'entre eux suffisent pour exercer ces pouvoirs. Ils donnent encore aux sindics et coadjuteurs, « en « appelant avec eux les conseillers qu'ils leur nomment (au nom« bre de douze, parmi lesquels figure un chanoine), ou au moins « quatre d'entre eux, le droit : 1° de recevoir des bourgeois

« et *jurés* ; 2° de recouvrer de tous débiteurs les droits de la « ville ; 3° d'inhiber aux délinquants la bourgeoisie et les fran- « chises (c'est-à-dire de leur interdire les droits utiles de cette « bourgeoisie qu'ils ont perdue par leur contravention à ses lois) ; « 4° de faire et entretenir tous bâtiments, tours, murs, fossés, « fortifications ; 5° de lever les tailles et impôts nécessaires pour « subvenir aux besoins de la cité ; 6° de faire des statuts et or- « donnances obligatoires pour les citoyens et habitants, leur don- « nant à ces fins la juridiction nécessaire (soit les moyens de les « mettre à exécution) ; 7° de garder la ville. » Ces pouvoirs étaient valables pour un an « et même au delà, *jusqu'à révoca- « tion* (Sources, n° 1). »

Cette dernière clause montre que, quoiqu'un an fut, en principe, le terme assigné à la durée des fonctions des sindics, ces fonctions pouvaient se prolonger plus ou moins au delà du terme, sans qu'il fût besoin de nouvelle élection. Les sindics nommés dans cet acte, savoir Rodolphe de Postella, Girard Tavel, Péronet de St.-Germain et Perret Coponay, en sont la preuve, puisque nous les retrouvons encore en fonctions le 16 avril 1365, quinze mois après leur nomination.

On annonçait alors la prochaine arrivée à Genève de l'empereur Charles IV. Une assemblée de citoyens eut lieu pour arrêter les préparatifs de la réception à lui faire ; elle se composa de 51 personnes, dont les noms se retrouvent dans l'acte, y compris les quatre sindics. On y décida : « 1° de recevoir l'empe- « reur honorifiquement, en procession, et de faire dans ce but « approprier les rues ; 2° de charger les sindics, assistés de leurs « coadjuteurs et conseillers, de demander à ce prince de *ratifier*, « *confirmer et augmenter les libertés, franchises, privilèges, us et « coutumes de la cité* ; 3° de les autoriser à lever, pour faire face « aux dépenses nécessaires, un impôt qui serait réparti entre tous, « en proportion de leurs facultés (Sources, n° 2). » Mais cette confirmation impériale ne fut point accordée.

Nous venons de voir qu'en 1364 on nomma douze *conseillers* adjoints aux sindics ; quelquefois il y en avait davantage : ainsi

ceux nommés le 21 novembre 1372 sont au nombre de dix-huit. En 1364, ils étaient élus par l'assemblée générale des citoyens: les Franchises ne règlent pas leur mode de nomination : plus tard ils furent choisis par les sindics.

Quant aux *coadjuteurs*, je n'en ai trouvé mention nulle part après 1364 et 1365; probablement que cette fonction n'aura pas tardé à se confondre avec celle de conseiller.

Au nombre des attributions des sindics, nous pouvons, d'après divers actes, ranger les suivantes :

1° Ils faisaient publier par le crieur public les *cries* ou règlements de police. Ces publications avaient lieu en ville dans huit endroits différents, savoir: les portes de la Tertasse, d'Yvoire, le pont du Rhône, le Molard, le Bourg extérieur, etc. (Acte du 18 avril 1373. Sources, n° 3).

2° Ils achetaient des immeubles pour la commune et en son nom (Acte du 18 mars 1347. Sources, n° 4).

3° Ils remettaient en *abergement perpétuel* les terrains auxquels la commune avait droit (Acte du 29 décembre 1326. Sources, n° 5).

4° Ils exerçaient dans la ville les attributions de grande voirie, d'alignements, de police des constructions; ils veillaient à ce qu'on ne commît point d'usurpations sur le public, et autorisaient, quand ils le jugeaient convenable, la conservation des ouvrages faits induement, pourvu que ce ne fût qu'à titre précaire. En vertu de ces attributions, les sindics avaient rendu une ordonnance portant que nul ne pourrait reconstruire sa maison autrement qu'en pierre dans la rue de la Poissonnerie; mais ils admettaient quelquefois des exceptions partielles. La charte de 1387 contient une disposition applicable à toute la ville, mais moins stricte, qui se borne à défendre de bâtir en chaume ou avec de simples branchages : art. 50 (Actes des 5 mars, 25 mai, 25 novembre 1372. Sources, n^{os} 6 à 8).

5° Ils affermaient le revenu des contributions indirectes auxquelles la ville avait droit (Acte du 14 août 1374, Sources, n° 9).

6° Ils étaient tenus de rendre compte du maniement des de-

niers qu'ils avaient perçus comme sindics, et on ne les laissait sortir de charge qu'une fois ce compte rendu (Acte du 8 août 1372. Sources, n° 10).

2. *Bourgeoisie.* — La *bourgeoisie* était le droit de cité ou de commune; la *lettre de bourgeoisie*, l'acte d'agrégation d'un nouveau membre dans la communauté. Sans remonter ici à la plus ancienne lettre de bourgeoisie individuelle conservée dans nos archives (elle est de 1339), parcourons les clauses de notre plus ancienne formule générale de ce genre d'actes; nous y verrons les conditions moyennant lesquelles le récipiendaire devenait membre du corps de la bourgeoisie : cette formule paraît avoir été déjà en usage en 1364 (1).

La lettre de bourgeoisie était donnée au nom des sindics « réunis, selon la coutume, au cri de ville et au son de la grosse « cloche de St.-Pierre, du conseil et consentement des conseil- « lers et de plusieurs autres citoyens assistants. » Ils recevaient le candidat « leur *associé, juré et bourgeois*, savoir lui et ses « enfants légitimes seulement. » Ces expressions montrent que le mot de *juré*, employé si souvent dans le texte des Franchises, ne désigne point une catégorie particulière d'individus, mais indique seulement le lien du serment qui, dans le système communal du moyen âge, liait entre eux tous les membres d'une même *commune* ou *association jurée*, ce serment qui est le premier et le plus saillant des caractères distinctifs que Bréquigny attribue à la commune (2). Donc ces trois mots, *socius, juratus* et *burgensis*, ont la même signification. Il en est de même du mot citoyen, *civis*, que nous voyons seul employé un peu plus loin pour désigner les membres de la communauté.

Suivent les conditions imposées au nouveau bourgeois. « 1° Il

(1) Cette formule, intitulée *Forma receptionis burgensium*, est en tête du *Liber certorum antiquorum computorum civitatis* déjà cité, avant l'acte d'élection des sindics de 1364, et autres pièces de cette date.

(2) Ordonnances des rois de France de la troisième race. Recherches sur les communes, par Bréquigny, faisant partie de la préface du 11e volume. Paris, 1769, in-folio.

« résidera continuellement dans la ville; 2° il sera bon et fidèle « envers tous les citoyens et la communauté de la ville, et devra « suivre lesdits communauté et citoyens, et chacun d'eux, contre « tous adversaires; 3° il ne vendra point sous son nom des mar- « chandises et denrées appartenant à un étranger. » (Ceci se rapporte au privilége exclusif que les bourgeois avaient de vendre et trafiquer dans la ville : les étrangers ne jouissaient de cette faculté que les jours de marché et certains jours de foire, à moins qu'ils n'eussent obtenu une permission de commercer, appelée *sufferte*, qui se payait annuellement. Ce privilége fait l'objet des articles 29 et 30 des Franchises.) « 4° Il n'apportera pas du vin « dans la ville ou la banlieue en temps prohibé (soit depuis la « St.-Martin d'hiver jusqu'aux vendanges suivantes), sinon avec la « permission des sindics : en cas de contravention, le vin sera « confisqué au profit de la commune; 5° il paiera les tailles et « impôts ordonnés par les sindics et conseillers pour les bâti- « ments et autres nécessités de la ville, et les sindics pourront « le gager (saisir ses meubles) à défaut de paiement; il gardera « les franchises, libertés, us et coutumes de la ville, ainsi que les « statuts faits par les sindics et conseillers; il cherchera de tout « son pouvoir à procurer et garder l'honneur de la communauté « et des citoyens, et à éviter tout ce qui leur serait préjudiciable; « il obéira aux ordres des sindics et conseillers; 7° il aura un « *harnais* (équipement militaire) selon sa taille et sa condition.— « S'il contrevient en tout ou en partie à ces conditions, la pré- « sente réception à la bourgeoisie sera nulle de plein droit, et « toute voix et audience lui sera refusée dans l'étendue des fran- « chises de la cité (la ville et sa banlieue). » — Le nouveau bourgeois devait donner un consentement exprès à toutes ces conditions, et jurer de les observer : enfin, il payait une finance d'admission applicable au profit de la ville (Sources, n° 11).

Puisque la bourgeoisie ne se transmettait qu'en ligne directe, il s'ensuit que le bourgeois qui, ne laissant pas d'enfants, institue héritier son frère non bourgeois, ne lui transmet pas de plein droit la bourgeoisie : il faut que celui-ci la demande et l'ob-

tienne personnellement. Seulement dans ce cas elle s'accordait avec facilité (Acte des 12—18 juin 1368. Sources, n° 12).

Nous avons vu que les bourgeois étaient tenus d'obéir strictement aux sindics, conseil et à leurs ordonnances. Un ancien édit privait les contrevenants de l'entrée au conseil ordinaire et des droits assurés aux citoyens : ils ne devaient être aidés et conseillés dans leurs débats par aucun de leurs compatriotes, et ils ne pouvaient se relever de cette déchéance civique, qu'en se soumettant sans condition à ce que les magistrats qu'ils avaient bravés ordonneraient à leur sujet : sorte d'excommunication civile qui rappelle un peu la situation du Gênois qui refusait d'entrer dans l'association ou *compagna* des citoyens de Gênes au douzième siècle (1). — Cet édit sans date, mais qui doit être assez ancien, semble, par son titre, être un fragment de l'ancienne compilation des franchises genevoises (*Sequitur Titulus de inobedientibus, rebellibusque*). Ses dispositions paraissent indiquer un lien plus étroit, plus individuel, et par conséquent plus primitif, que celui qui résulte de l'ensemble de la charte de 1387, qui, dans son article 28, contient à ce sujet une disposition bien radoucie (Sources, n° 13).

Les actes que je viens de parcourir, en particulier l'élection des sindics et la formule des lettres de bourgeoisie, contiennent comme un résumé des franchises politiques de Genève, en ce qui concerne les devoirs des citoyens et les attributions de leurs magistrats. Les Franchises de 1387 ont généralement conservé cet ordre de choses.

B. *Justice criminelle, torture* (articles 11, 12, 13, 14). — On ne connaît pas l'époque à laquelle a commencé la juridiction criminelle des sindics; mais la plus ancienne sentence criminelle que j'aie jusqu'ici rencontrée, et qui est du 12 juin 1364, nous

(1) Statuta consulatus Januensis anni 1143, art. 13, dans les Monumenta historiæ patriæ de Turin, Leg. municip. col. 243. Et mon article sur les publications historiques en Piémont, dans la *Bibliothèque Universelle de Genève,* novembre 1841.

montre cette juridiction alors établie dans les mêmes termes où elle fut plus tard consacrée par les Franchises.

Il était question dans la cause d'un nommé Henri Pontex, cordonnier, accusé d'avoir à plusieurs reprises frappé et maltraité sa femme malade, et d'avoir ainsi occasionné sa mort. S'agissant d'un homicide, la poursuite fut faite d'office par la cour du Vidomnat, *ex officio curie Vicedognatus Gebennensis*. La procédure d'instruction ou enquête, *inquisitio*, et la défense de l'accusé, étaient appréciées par les sindics, assistés du conseil de plusieurs citoyens; enfin, comme à cette époque d'ignorance les connaissances juridiques étaient l'apanage exclusif de quelques docteurs, les sindics, quoique revêtus personnellement de la qualité de juges en vertu de leurs fonctions, consultaient préalablement un ou plusieurs jurisconsultes : *communicato consilio peritorum* (Sources, n° 14).

Lorsqu'on pensait qu'il y avait lieu d'en venir à la torture pour obtenir des révélations de l'accusé, cette mesure ne pouvait être prescrite par le Vidomne poursuivant, mais devait faire l'objet d'une sentence interlocutoire, délibérée et rendue comme la sentence définitive elle-même. Une fois ordonnée, la torture avait lieu en présence du Vidomne, des sindics et des citoyens assistants; elle était donnée par les agents ou *familiers* du Vidomne, au moyen de la *corde*. Nous en avons un exemple du 17 février 1372 dans l'affaire de Guillaume de Porentru, accusé d'avoir volé dans l'hôpital de la Trinité le bourdon d'un pèlerin contenant 13 ducats et un florin d'or (Sources, n° 15).

J'espère pouvoir traiter ailleurs avec plus de détails l'important sujet de la juridiction criminelle des sindics; je dois me contenter ici d'avoir authentiquement constaté que, vingt-trois ans avant la charte des Franchises, les magistrats municipaux avaient le plein exercice d'un droit qui est, selon Bréquigny, l'un des caractères distinctifs les plus importants de la commune au moyen âge.

C. *Garde, police et juridiction de la ville, confiée aux sindics pendant la nuit* (article 22). — Cet important et rare privi-

lége, ce partage d'attributions entre l'évêque et les sindics, le prince et le peuple, est bien nettement constaté par un acte du 24 mai 1372 comme étant déjà alors une ancienne coutume. Lorsqu'en vertu de leur droit exclusif de police de la ville depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, les sindics avaient fait arrêter quelqu'un, ils devaient, le jour venu, remettre le prisonnier au magistrat épiscopal, qui dès lors en était exclusivement chargé.

Dans notre acte, Amédée Fabri avait accusé Jean Chacellyon de vol commis à son préjudice, et l'avait fait arrêter de nuit par les gardes de la ville; mais le délit n'étant pas flagrant, le dénonciateur avait dû, conformément au droit de cette époque (consacré par les articles 11 et 75 des Franchises), aller en prison en même temps que l'accusé jusqu'au jugement, pour rester soumis à la peine du talion. Au lever du soleil, le bedeau du Vidomne se présente, et demande que, suivant les *bons usages*, les détenus soient remis à son maître. A quoi les sindics répondent : « Nous sommes prêts à te remettre les prisonniers, si cela « concerne ton maître ou toi. Mais ils sont *clercs*, l'un d'eux dit « même avoir reçu les ordres. Nous ne voulons pas les garder « davantage. Si cela te regarde, prends-les, et fais-en ce que tu « jugeras convenable. » Alors le bedeau du Vidomne, ne voulant point enfreindre le privilége de tous les membres du clergé de n'être jugés que par les juges ecclésiastiques, conduisit les prisonniers à Robert Chambrier, official de Genève (Sources, n° 16).

D. *Usure* (articles 34, 35, 39, 77). — Une disposition remarquable des franchises est celle qui affranchissait les usuriers et leurs successions de la peine de la confiscation, qui était alors de droit commun contre eux dans les pays voisins de Genève. Ce principe était déjà en vigueur en 1373, puisque nous voyons dans deux actes des 3 mars et 4 juillet de cette année, l'official et les sindics réclamer auprès du Vidomne à l'occasion de séquestres apposés par lui sur tous les biens d'usuriers décédés, et obtenir la main-levée de ces saisies. (Ces deux actes sont dans Besson, Mém. pour l'Hist. Ecclés. des diocèses de Genève, etc. Preuves, nos 87 et 88.)

E. *Contributions* (articles 28, 67). — Le droit des citoyens de s'imposer, ou de déléguer aux élus de leur choix le pouvoir de décréter des impositions, est tellement nécessaire, surtout à une époque où les contributions directes régulières étaient inconnues, qu'il a dû s'exercer aussitôt que la commune a existé. L'assemblée des citoyens du 16 avril 1365, au sujet des préparatifs à faire pour la réception de l'empereur Charles IV, nous fournit un exemple du vote, par la commune, d'une contribution de ce genre. On en trouve plusieurs autres avant 1387.

F. *Monnaies* (article 68). — Quoique nos plus anciens documents (comme l'accord de Seyssel en 1124) attribuent à l'évêque seul la régale des monnaies, cependant il était dans l'usage de consulter les bourgeois en ce qui concernait l'émission et le cours des nouvelles monnaies. C'est ainsi que nous voyons l'évêque Martin, dans la convention qu'il fit en 1300 avec le monnayeur Thomas pour la fabrication de sa propre monnaie, agir *du conseil de son Chapitre de Genève et de ses bourgeois.* (Voy. l'acte n° 28 aux preuves de l'Hist. de Genève de Spon.)

La monnaie frappée par les évêques de Genève ne consistait qu'en *deniers, oboles* et *poèses* ou quarts de deniers (1) : la valeur du *sol*, unité fictive de ce système, monnaie de compte représentant douze deniers effectifs, est déterminée par un acte de 1190 (que j'ai publié dans la seconde partie de ce volume, p. 45); elle se retrouve encore, mais avec une réduction amenée par le temps, dans l'acte de 1300 déjà cité. Cette monnaie était plus ou moins répandue dans les diverses parties du vaste diocèse de Genève.

La maison de Savoie, maîtresse des pays de Gex et de Vaud, ayant acquis le Faucigny en 1351, enserra Genève de trois côtés. Ses monnaies, abondamment frappées dans divers ateliers, dont plusieurs étaient assez rapprochés de notre territoire, et qui

(1) *Unam poesam, videlicet quartam partem unius denarii*, est-il dit dans l'information sur les péages, faite à la requête de l'évêque Aymon du Quart, le 12 septembre 1310.

présentaient des signes de valeurs plus diversifiés que celles de Genève, affluèrent dans cette ville, et tendirent à s'y substituer dans la circulation aux monnaies de l'évêque. Le florin, cette monnaie réelle d'or, que la Savoie avait empruntée à l'Italie, et dont elle avait battu dès 1352, fut admis comme égal à 12 sols, soit 144 deniers du pays, devint à ce titre une valeur fictive, l'unité monétaire de compte, et tendit à se substituer à l'ancienne livre genevoise de 20 sols ou 240 deniers genevois (1).

Ces circonstances expliquent l'acte dont je dois présenter ici l'analyse, et qui est du second lundi avant Pâques (11 mars) 1364. Peu avant cette époque, le Comte de Savoie Amédée VI, avait fait battre à Nyon de la monnaie à l'imitation des *deniers genevois* qui avaient cours dans la partie de ses états comprise dans le diocèse de Genève; mais quoique ces *deniers genevois nouveaux* dussent être pareils aux *deniers genevois vieux*, cependant cette monnaie ne tarda pas à être décriée, « soit (dit l'acte) « que des faussaires l'eussent altérée, soit qu'ils eussent mis en « circulation une fausse monnaie toute semblable. » Les maîtres

(1) La livre genevoise se composait de 20 sols, comme la livre du système monétaire carolingien, dont elle n'était qu'un dérivé local. Le florin *bon poids* fut fait égal à 12 sols. En 1370 ces deux unités de compte se mélangent dans les livres financiers de la ville; les articles cotés en sols s'additionnent et se divisent en 20 pour former des livres; mais dans les calculs de la fin du compte, tout se réduit en florins, parce que cette unité monétaire devenait plus usuelle. Ainsi nous voyons dans le compte d'Aymonet Tardi et Jean Laurent (receveurs d'une contribution levée pour un don de 300 florins accordé par les citoyens au comte de Savoie en 1370), que leur recette se monta à 210 livres 7 sols 6 deniers genevois, leur dépense à 7 livres 15 sols 6 deniers genevois, et 328 florins bon poids. Ils ajoutent : *factis deductionibus de receptis ad libratas, et* SCAMPSIS GEBENNENSIBUS AD FLORENOS, *debent* 9 *flor. et* 8 *s.* Si l'on vérifie ce calcul, on le trouve fondé sur les bases indiquées, 20 sols pour la livre, 12 pour le florin. Dans le compte de Jean Prica, pour une contribution levée du 20 juillet 1376 au 11 janvier 1377 pour les fortifications, il est dit expressément : *scampsis gebennensibus ad florenos,* XII SOL. PRO FLORENO. Le Chapitre continua longtemps à tenir ses comptes exclusivement en livres.

de l'atelier monétaire de Nyon, voulant faire cesser cet état de choses, et redonner du crédit à leurs produits, convinrent avec le Comte de retirer cette monnaie, et d'y substituer une monnaie nouvelle « à l'effigie de la tête, » *ad signum capitis* (comme les deniers des évêques de Genève, qui avaient *au droit* pour empreinte une tête avec la légende *Sanctus Petrus*), ayant bien réellement la valeur des vrais et anciens deniers genevois. Mais comme cette monnaie ne pouvait être reçue et avoir cours à Genève que du consentement des habitants, *qui non tenentur alias ipsam recipere, nisi quantum eis placuerit*, les monnayeurs de Nyon prennent « envers la ville et l'Église de Genève, et tous et un « chacun de ses citoyens, bourgeois et habitants, l'engagement « suivant :

« 1° Ils retireront leur première monnaie émise sous forme de « *genevois* (*gebennensium*) sur le pied de 14 sols pour 12 de « monnaie nouvelle.

« 2° Ils feront et maintiendront leur nouvelle monnaie à l'ef- « figie de la tête, aux poids et loi auxquels elle se taille actuel- « lement.

« 3° Si d'ici à deux ans ladite monnaie vient à être changée, « ou si le Comte de Savoie refuse de la recevoir, ils la repren- « dront des citoyens et habitants de Genève sur le pied de 12 *sols* « *pour un florin* d'or bon poids. Après deux ans, ils ne seront « plus tenus de la recevoir que sur le pied de 13 sols pour un « florin. — Enfin ils ajoutent que si, moyennant ces offres, la- « dite monnaie est reçue à Genève, le cours qui lui sera donné « ne préjudiciera point aux citoyens ou à l'Eglise de Genève, ni « à leurs libertés (Sources, n° 17) (1). »

La lecture attentive de cet acte ne permet guère de douter que la monnaie frappée à Nyon avant 1364, sous le nom de *genevois*

(1) Notre acte vient combler une lacune du bel ouvrage de M. Dom. Promis, *Monete dei Reali di Savoia*, Torino 1841, in-4°, 2 vol. Cet auteur n'avait trouvé aucune trace de l'existence de la monnaie de Nyon depuis l'extinction de la branche des seigneurs de Vaud (1350) jusqu'en 1390.

nouveaux, ne fût réellement, et dès son émission, au-dessous de la valeur qui lui était nominalement attribuée, de celle des *genevois vieux*. En effet, si la falsification dont se plaignaient les monnayeurs avait eu lieu hors de leur atelier, et une fois la monnaie livrée à la circulation, elle n'aurait pu être que tout à fait partielle : et si, au lieu de falsifier la monnaie légitime, on n'avait fait que répandre dans le public une monnaie imitée qui se serait mêlée à la bonne monnaie de l'atelier de Nyon, on n'aurait pas donné indistinctement à la refonte le même prix de la vraie monnaie et de la fausse, puisqu'on aurait pu les discerner à la vue, au poids ou à l'essai ; on n'aurait pas fait perdre 2 sols sur 14 à la monnaie soi-disant légitime, si elle avait valu réellement la somme pour laquelle on l'avait récemment émise. — Probablement que l'on avait voulu faire sur cette monnaie frappée à un type étranger, un de ces bénéfices si fréquents dans ce siècle de désordre monétaire, une de ces altérations dont, un demi-siècle plus tôt, Philippe-le-Bel avait donné en France de si funestes exemples ; mais le public s'en étant aperçu n'aura plus voulu recevoir cette monnaie trompeuse, et ce décri spontané aura forcé le retrait et le changement de la monnaie ; mais néanmoins le bénéfice aura été réalisé, puisque les monnoyers ne reprennent que pour 12 sols ce qu'ils avaient donné pour 14.

Notre acte prouve encore (et c'est sous ce rapport qu'il se rapporte aux Franchises) que dès alors les citoyens étaient en possession du droit de ne recevoir d'autres monnaies étrangères que celles dont le cours aurait été autorisé par l'évêque, le Chapitre et la commune : c'est ce droit qui fait l'objet de l'article 68 des Franchises.

G. *Vente du vin* (article 16). — L'on ne pouvait entrer à Genève du vin en franchise de droit, que depuis les vendanges jusqu'à la St.-Martin (11 novembre) ; le reste du temps on devait payer un droit, à moins qu'on n'obtînt une permission spéciale des sindics, laquelle ne s'accordait guère que pour l'usage particulier du requérant. En outre, les bourgeois pouvaient seuls vendre du vin, et il leur était formellement interdit de vendre sous

leur nom du vin de particuliers non bourgeois. Toutes ces prohibitions avaient pour sanction, non-seulement l'amende et la confiscation du vin, mais même par la perte de la bourgeoisie pour le contrevenant. Les actes que je publie sous les nos 18 à 20 des Sources, montrent que ces dispositions étaient observées dès 1364 à titre d'anciens usages ; les Franchises les sanctionnent dans leur article 16.

H. *Taxe du vin nouveau* (article 17). — Le prix du vin nouveau se fixait chaque année le jour de la St.-Martin ou le dimanche suivant, dans une assemblée composée des quatre sindics, de deux chanoines délégués par le Chapitre, et d'un certain nombre de bourgeois qui choisissaient six d'entre eux pour cette opération. Ces douze personnes arrêtaient la taxe d'après les prix auxquels le vin s'était vendu le plus communément chez les agriculteurs au moment de la vendange (*in tina*, c'est-à-dire dans la cuve), et dès lors dans les tavernes, *ad tabernas* ; c'était un des chanoines qui prononçait le résultat. On taxait le vin au *char*, mesure qui représente le chargement d'un chariot traîné par un cheval, et qui, en la supposant égale à celle encore en usage dans le pays sous ce nom, équivaut à 12 setiers, soit 649 litres mesure métrique. Cet usage est donné en 1368 comme une vieille coutume (Sources, n° 21) (1). — Dans les Franchises, cette manière de procéder a été un peu changée : la taxe n'est plus faite que par les deux chanoines et quatre citoyens ; ils y procèdent devant l'évêque ou son official.

I. *Garde des récoltes* (article 69). — Les sindics et conseillers nommaient les gardiens des vignes des environs de Genève. Ils faisaient leur garde de jour seulement depuis la mi-juillet jusqu'à la St.-Laurent (10 août), et de jour et de nuit dès lors jusqu'à la fin des vendanges. Ils étaient responsables du dégât qui se commettait dans les vignes soumises à leur garde, à moins qu'ils ne fissent connaître le délinquant, ou ne lui eussent pris

(1) Une taxe analogue, et dont l'origine est probablement fort ancienne, se pratique encore dans le canton de Vaud.

quelque gage dont la valeur pût tenir lieu du dommage. Ils recevaient pour salaire 6 deniers genevois par *pose* de vigne. Tel était l'usage établi en 1368 (Sources, n° 22), et maintenu en 1387.

K. *Serment d'observer les franchises* (article 79). — Ce serment, que le code de 1387 impose à tous les officiers épiscopaux à leur entrée en fonctions, était déjà usité quarante-quatre ans avant la rédaction de cette charte, et le Vidomne et son lieutenant, qui exerçaient leurs fonctions au nom de l'évêque, y étaient soumis. C'est ce que l'on voit par l'acte du serment prêté le 3 mars 1343 par Etienne Murier, lieutenant de Théobald, soit Thibaud de Chatillon, Vidomne (Sources, n° 23).

L. *Résumé.* — Je viens de montrer par l'analyse de documents antérieurs à la charte des Franchises de 1387, que 22 des 79 articles qui composent ce code, au nombre desquels se trouvent la plupart de ses dispositions importantes, ont leurs racines dans le passé, et sont du plus au moins la consécration d'une pratique légale préexistante. Ainsi se confirme cette assertion de la charte genevoise, qui commence par dire qu'elle *approuve, ratifie et confirme* les libertés et coutumes dont les citoyens jouissent d'ancienne date, avant d'ajouter qu'elle les *donne et accorde de nouveau.* — J'espère que le classement successif de nos archives, particulièrement de la partie judiciaire, fera retrouver des documents qui viendront corroborer et grossir ces *sources* de nos Franchises.

§ III. RÉDACTION SOUS L'ÉVÊQUE ADÉMAR FABRI. 23 MAI 1387.

I. *Adémar Fabri de la Roche.* — Adémar, ou Aymar Fabri de la Roche, était issu d'une ancienne et noble famille de la petite ville de la Roche en Genevois (1). Il appartenait à l'ordre des

(1) Histoire de la ville de la Roche, par Grillet (Genève, 1790), p. 26. Diction. des départements du Mont-Blanc et du Léman, par le même. Chambéry, 1807, III, 211—214.

Dominicains ou Frères prêcheurs. Les comptes de Jacques Maréchal, châtelain de Gex pour le Comte de Savoie, montrent qu'en 1357 notre *Aymar de la Roche* était prieur du couvent de son ordre à Genève (couvent de Palais) ; mais qu'il avait cessé de l'être en 1363 (1). En 1365, nous le retrouvons, mais il est devenu curé de Rumilly (2). Suivant Besson, il résulterait des actes du consistoire du Vatican qu'il aurait été créé évêque de Genève le 17 juillet 1385 : par ces expressions, Besson entend sans doute les actes de l'Antipape Clément VII qui auront pu être

(1) Computus D. Jacobi Marescalli, castellani Gaii.... Libravit Fratribus Predicatoribus de Gebennis super precio bladorum quos Dominus donavit eisdem pro Capitulo generali qui teneri debuit ibidem, per literam Domini de mandato, datam Copeti 16 junii 1357 (*Aymarus de Rupe*, prior illius conventus). — Le comp^te de 1363 nomme comme prieur *Frater Franciscus*. Celui de 1369, Fr. Balde.

(2) 26 octobre 1365. *Réquisition adressée par les sindics et conseillers, au nom de la communauté, à l'évêque Alamand au château de Peney, par laquelle ils exposent que le matin le Comte de Savoie Amédée VI est venu à Genève, et leur a fait exposer par son chancelier que....*

A. D. 1365°, inductione 3^a, die 26 8^bris, coram testibus D. *Aymaro Fabri de Ruppe*, curato S. Petri de Rumillier, D. P. de Domibus curato de Vegiez, Joh. de Wachio Notario, et Nycoleto de Dardagnier domicello, Perretus Tardy et Johannes Camerarii procuratores et sindici, et Girardus Tavelli, Peronetus et Nycoletus de S.-Germano, Hugo de Postella et Perretus Copunay, cives et consiliarii civitatis Gebenn., accesserunt ad R. in Christo patrem D. Alamandum Dei gratia Geben. Ep^m, in castro Pineti existentem in camera ipsius D. Ep^i, et eidem dixit et exposuit dictus Hugo de Postella de voluntate et consensu procuratorum, et nomine tocius universitatis civitatis predicte, quod hodierna die in mane, Ill. princeps D. Amedeus comes Sabaudie existens in civitate Gebenn., ipsos ibidem presentes, et alios procuratores, et quosdam alios consiliarios dicte civitatis coram se vocari fecit, et eisdem dici et exponi fecit per D. Girardum Destrers, militem et legum doctorem, ejus Cancellarium, in effectu hec verba videlicet quod....

(Cetera desunt.)

C'est grand dommage que l'on n'ait copié que le commencement de cet acte, qui devait être un document politique important : il est dans le livre de compte A déjà cité, f. 16 verso.

transportés à Rome, car à cette époque Genève était (comme je l'ai prouvé dans mon Mémoire sur l'élection des évêques de Genève) sous l'obédience de ce pontife, rival de l'Italien Urbain VI. Suivant ce même auteur, Adémar Fabri aurait été confesseur de Clément VII ; cependant ce rapport intime n'est point indiqué dans la bulle que Clément VII adressa à Adémar le 21 août 1385, pour révoquer toutes les aliénations faites par les évêques ses prédécesseurs au préjudice de l'Eglise de Genève : il le qualifie simplement de *vénérable frère*, comme tous les autres prélats (Besson, p. 40, et preuves, n° 90).

De tous les actes du court épiscopat d'Adémar Fabri, on n'en connaît qu'un seul, mais il a suffi pour immortaliser sa mémoire dans le souvenir des Genevois : c'est la confirmation des Franchises qu'il accorda le 23 mai 1387. Suivant Grillet, il aurait été nommé cardinal par Clément VII, mais cette assertion me paraît mal fondée, puisque ce titre ne lui est donné, ni dans la bulle par laquelle ce pape nomma son successeur, ni même dans le nécrologe de S. Pierre, où l'on n'aurait pas manqué de lui faire honneur de cette dignité éminente, si elle lui avait été réellement accordée. Il mourut le 8 octobre 1388, et j'ai prouvé, par la bulle de nomination de son successeur, qu'il ne finit point ses jours dans son diocèse, mais à Avignon, *apud sedem apostolicam*, où il s'était rendu auprès de Clément VII. Il laissa au Chapitre, comme don pour fonder son anniversaire, sa mitre et sa crosse, estimées 45 florins. Son neveu Humbert Fabri (fils de son frère Jean), chanoine et sacristain du Chapitre de Genève, y ajouta cinq florins pour augmenter ce modeste anniversaire, et en porter le revenu annuel à 30 sols (1).

(1) On lit dans le Nécrologe de Saint-Pierre de Genève : viij° idus Octobris, obiit R. pater D. *Ademarus de Rupe*, Episcopus Gebenn., qui dedit nobis mitram et crossiam suam, extimatas 45 fl. Item D. *Humbertus Fabri*, canonicus Gebenn., *ejus nepos*, dedit nobis in augmentum anniversarii predicti 5 fl., pro 30 sol. annualibus... et fiat anniversarium more episcopali cum quatuor cereis.

On y lit au 24 octobre : ix° Kal. Novembris, obiit *Johannes Fabri*

II. *Compilation des Franchises.* 1. *L'évêque et son information.* — On ignore les circonstances qui engagèrent l'évêque Adémar Fabri à réunir en un code les franchises et coutumes genevoises, et à donner à cet ensemble la sanction de son autorité comme évêque et prince. Il en aura été probablement sollicité par les citoyens, qui devaient désirer, soit de voir fixer par écrit, d'une manière stable, leurs priviléges coutumiers, soit de faire confirmer par la haute autorité à la fois temporelle et spirituelle, des droits qui ne pouvaient s'exercer qu'avec le concours de cette autorité.

Les motifs qu'il énonce dans le préambule de sa charte ne sont autres que « son office pastoral, qui l'engage à rechercher en tout « temps ce qui peut faire le bien de ses sujets, et les préserver « du mal, *eis mederi*; l'évidente utilité de son église et de sa ville « de Genève; le désir de faire éprouver à ses citoyens, bour- « geois, habitants et jurés, les gracieuses faveurs que leur ac- « corde un bon père et pasteur; de les maintenir dans leurs fran- « chises, immunités, us et coutumes, et de les garantir à tous « égards. » Enfin il dit plus loin qu'ils ont *bien mérité* les droits qu'il leur confirme.

Les expressions qu'il emploie distinguent assez nettement le double caractère de son code, les deux ordres différents de dispositions qu'il contient, savoir : les *libertés communales*, — et le *droit coutumier* du pays. « Ayant considéré (dit-il) les informa- « tions légitimes que nous avons fait faire sur les LIBERTÉS, « FRANCHISES ET IMMUNITÉS de notre cité de Genève, ci-après

de Rupe, pro cujus anniversario D. *Humbertus Fabri*, canonicus Gebenn., *ejus filius*, solvit 100 sol. pro 5 sol. pro anniversario suo annualiter faciendo. — On voit au même jour : Obiit D. *Ramusius Fabri de Ruppe*, canonicus Gebenn., pro cujus anniversario 10 sol. — Enfin au 14 Mai : ij Idus Maii A. D. 1422°, die 14° Maii, obiit vir ven. D. *Humbertus Fabri*, canonicus et *sacrista* ecclesiæ Gebenn., etc. Voyez en outre pour cet Humbert Fabri, les 19 Janvier, 21 Mai, 24 Juin, 4 Juillet, 1er Août, 9 septembre, 10 Octobre, 7, 14, 21, 28 novembre, et 5 Décembre.

« écrites et déclarées, et *aussi sur les autres* COUTUMES ET « USAGES dont nos fidèles citoyens, bourgeois, habitants et jurés « de notre dite cité ont usé et accoutumé depuis si longtemps « qu'il n'est mémoire d'homme du contraire. »

Il ne donne presque pas de détails sur la manière dont il a fait procéder à cette compilation ; il se contente de dire que par les informations légales ci-dessus mentionnées, il a été instruit desdites franchises et coutumes « *pleinement* et avec le plus grand « soin. »

Quant aux dispositions qui avaient fait l'objet d'actes écrits, de chartes positives, toute l'information consistait à les lire attentivement, à se les faire expliquer par les jurisconsultes et les magistrats qui en avaient la pratique. — Quant aux coutumes qui étaient purement traditionnelles (et tel était alors dans une foule de provinces l'état du droit civil local), on procédait à cette époque par voie d'enquête, soit preuve testimoniale. C'est ainsi que dans l'acte qui est le point de départ de l'histoire constitutionnelle propre de Genève, dans l'accord de Seyssel de 1124, nous voyons les droits respectifs de l'évêque et du Comte attestés, conformément à l'usage, par quatre personnages choisis par les parties (deux par chacune d'elles), et préalablement assermentés. C'est ainsi que dans l'acte sur la procédure à suivre devant le Vidomne, du 3 janvier 1288, la coutume est attestée par des hommes âgés et dignes de foi, *per antiquos et fide dignos*, dont le nombre ne nous est pas indiqué. A l'époque de la compilation de nos Franchises, l'existence d'une coutume se prouvait en France par *tourbes*, c'est-à-dire par une foule de témoins : chaque *tourbe* se composait de dix témoins, et il fallait au moins deux tourbes pour prouver l'usage. Ce mode de preuve législative avait été admis par un arrêt du parlement de Paris de 1312 : il ne pouvait être ordonné, et le résultat ne pouvait être proclamé que par arrêt de cour souveraine (1).

(1) Bouhier, Obs. sur la Coutume du duché de Bourgogne, ch. 13. Imbert, dans sa Pratique judiciaire, liv. I, ch. 43, rapporte un pas-

2. *Le Chapitre.* — Après l'*information*, l'évêque en fait connaître le résultat à son Chapitre ; il tient conseil et délibère avec lui à ce sujet. L'assemblée capitulaire est spécialement convoquée dans ce but : elle se tient dans la cathédrale, entre les deux grands autels. Le projet de charte rédigé lui est présenté, lu avec soin, et expliqué article par article ; le Chapitre y donne son plein consentement : *Capituli voluntate, consensu et assensu.*

Il est remarquable de voir l'évêque parler avec détail de l'avis qu'il demande au Chapitre (dont tous les membres présents, au nombre de 19, sont dénommés), et ne faire aucune mention des citoyens ou de leurs représentants légaux. Il s'agit de *reconnaître*, de *confirmer* leurs priviléges, leur législation, et même de les leur *accorder de nouveau* : là-dessus on consulte avec déférence le sénat ecclésiastique, mais nullement la bourgeoisie, à laquelle pourtant cette charte est destinée ; on travaille pour elle, mais on agit sans elle.

3. *La sanction.* — Ces préliminaires accomplis, l'évêque-prince passe à la sanction. Il déclare agir de sa *certaine science* (formule usitée à cette époque), et de sa *pure libéralité*. Cette dernière clause peut surprendre au premier coup d'œil, puisqu'il ne s'agit que d'une charte confirmative de coutumes depuis si longtemps existantes qu'il n'est mémoire d'homme du contraire ; ayant par suite acquis force de loi d'après les dispositions du droit et les institutions du moyen âge (1) ; de coutume que, par conséquent,

sage de Chopin qui raconte clairement comment la chose se passait. Vocabuntur sapientes patriæ plures carentes suspicione : proponetur eis consuetudo : jurabunt quod fideliter referent id quod scient, et credent, et viderint usitari super illa consuetudine. Trahent se ad partes, et declarabunt et referent deliberationem illam, in quo casu et quo loco fuit judicatum, et de circonstanciis ; et in communi reddent causam dicti sui, et omnia redigentur in scriptis, et mittentur ad Curiam sub sigillo inquisitorum clausa. (Lyon, 1620, p. 287.)

(1) Voy. pour le Droit romain, § 9, Inst. de jure naturali, gentium et civili, lib. I, tit. 2. Fragm. 32, 33, 35, 36, 40. Dig. de legibus, lib. I, tit. 3. Const. 1, 2, 3. Cod. quæ sit longa consuetudo, lib. 8, tit. 53. — Pour le moyen âge, Can. 6, 7, dist. 11 ; Can. 6, 7, 8,

l'évêque n'aurait pas été en droit d'abolir. Mais elle s'explique par cette simple considération : rien n'obligeait l'évêque à donner aux citoyens cette charte confirmative de leurs franchises; il aurait été en règle vis-à-vis d'eux en respectant matériellement ces coutumes; y ajouter le cachet de son autorité, c'était accorder aux citoyens une pure libéralité.

En son nom personnel, au nom « de ses successeurs dans l'E- « glise de Genève et de ceux qui auront cause de lui, il approuve, « ratifie, confirme, et aussi donne et concède de nouveau toutes « et chacune desdites franchises et coutumes, en faveur de sa « cité, de ses citoyens, bourgeois, habitants et jurés, tant clercs « que laïques, de leur postérité et de tous leurs successeurs. » Il ordonne à tous ses officiers, y compris *son Vidomne*, d'observer scrupuleusement lesdites Franchises, et de les défendre envers et contre tous. Enfin il ordonne aux notaires de sa cour « de dres- « ser acte de ce qui précède et du texte des franchises et cou- « tumes qui suivent, pour l'usage de qui de droit; de le munir « de son sceau et de le revêtir de leurs signatures. » L'acte est, selon l'usage, reçu par notaires, car c'étaient alors les seuls fonctionnaires publics qui eussent caractère pour donner à un acte le cachet d'authenticité. Deux notaires sont employés, comme cela se faisait fréquemment pour des chartes importantes : l'un est Jaquemet de l'Hôpital, originaire de Cluses; l'autre Jaquemet Ramus, chanoine de Lausanne, secrétaire de l'évêque Adémar. Les témoins sont au nombre de quatre, tous ecclésiastiques: l'un d'eux est Humbert Fabri, neveu du prélat, qui fut plus tard chanoine de Genève.

§ IV. CONFIRMATION PAR FÉLIX V. 22 MAI 1444.

I. *Demande en confirmation.* — La charte qui contenait la

dist. 12 au Décret; les titres de Consuetudine aux Décrétales et au Sexte, lib. I, tit. 4, etc. Mais le droit canonique n'admettait jamais l'autorité de la coutume, quand elle était contraire aux règles ecclésiastiques.

réunion des franchises et coutumes de Genève fut pour les citoyens de cette ville, non-seulement un code précieux dans leurs rapports intérieurs, mais encore la principale garantie du maintien de leur liberté. Ils en faisaient jurer l'observation à tous les fonctionnaires entrant en charge, et même aux évêques lors de leur installation, ou à ceux qui prenaient possession ou administraient en leur nom. L'on a conservé les actes des serments prêtés en conséquence par la plupart des successeurs d'Adémar Fabri.

Lorsque l'illustre solitaire de Ripaille eut abandonné la tranquillité de son royal ermitage pour les soucis de l'incertaine thiare que lui déférait le concile de Bâle; lorsque, méconnu par une grande partie de la chrétienté, et ayant d'autant plus besoin de la partie qui acceptait son obédience, il se fut réservé l'administration de l'évêché de Genève pour subvenir d'autant aux dépenses de sa nouvelle dignité, les Genevois pensèrent que l'occasion était favorable pour obtenir de ce pape que le hasard de la fortune leur donnait pour évêque, la confirmation pontificale de ces Franchises qu'un simple évêque leur avait reconnues. Aussi tous, ecclésiastiques et laïques, se réunirent pour lui demander de sanctionner la charte de son prédécesseur Adémar. Ils motivèrent leur requête sur « la crainte qu'ils éprouvaient de voir, « avec le temps, enfreindre et violer leurs libertés. »

II. *Confirmation avec retranchements.* — Personne mieux que Félix V, qui pendant qu'il était duc de Savoie sous le nom d'Amédée VIII, avait cherché à se faire céder « le domaine tempo- « rel et l'omnimode juridiction, » soit la souveraineté de Genève, ne savait combien de pareilles craintes étaient fondées pour le passé et pouvaient l'être encore pour l'avenir. Ayant abdiqué sa souveraineté temporelle, et ayant revêtu, avec les insignes pontificaux, l'esprit de sa nouvelle situation, il voulut accomplir loyalement les devoirs que lui imposait cet évêché de Genève, dont, quoique pape, il avait pris en main l'administration. Il résolut en conséquence d'accorder la confirmation des Franchises qu'on lui demandait.

Mais pour procéder d'une manière éclairée à cette confirmation, il dut examiner soigneusement les dispositions de la charte d'Adémar Fabri, et peut-être les faire examiner par son conseil. Le résultat de cet examen fut contraire à quelques articles du code de 1387.

A. *Usuriers.* — L'interprétation donnée par l'Eglise à divers passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, particulièrement au Lévitique (chap. XXV, vers. 35—37) et à l'Evangile selon saint Luc (chap. VI, v. 34 et 35), avait eu pour résultat de flétrir indistinctement du nom d'usure tout intérêt quelconque retiré directement ou indirectement des capitaux mobiliers, et de prohiber tout prêt à intérêt. Cette interdiction, d'abord plus spéciale aux clercs, tendit à devenir plus absolue et plus sévère, et les douzième, treizième et quatorzième siècles la virent dans toute sa rigueur. C'est ainsi que le troisième concile général de Latran, en 1179, frappe les *usuriers manifestes* d'excommunication, et leur refuse, s'ils meurent dans ce péché, la sépulture chrétienne (V. Decretal. lib. V, tit. 19, de Usuris). Grégoire X, dans le second concile général tenu à Lyon en 1273, attaqua l'usure jusque dans le temporel, en ordonnant aux princes de chasser dans les trois mois tous les usuriers étrangers à leurs états, et surtout en annulant les testaments des usuriers qui seraient faits sans l'assistance du curé, et en défendant en même temps à celui-ci d'y paraître, si l'usurier n'avait pas restitué les derniers usuraires, ou donné caution à ces fins (De Usuris, lib. V, tit. 5 in Sexto). C'était en réalité interdire à l'usurier la faculté de tester, et c'est bien aussi dans ce sens que cette nouvelle loi canonique fut interprétée (1).

Les seigneurs laïques s'autorisèrent fréquemment de ces dispositions, qui mettaient les usuriers hors de l'Eglise et les abandonnaient au bras séculier, pour confisquer leurs biens au préjudice

(1) Julius Clarus, Sentent. lib. III, § Testamentum, quest. 26; lib. IV, § Donatio, quest. 7; lib. V, § Usura, et les auteurs cités, etc.

de leurs héritiers naturels. C'est ainsi qu'en France Philippe-le-Bel, en 1311, rendit une ordonnance qui prononçait contre eux la confiscation de corps et de biens. Des statuts municipaux de villes voisines de Genève, comme ceux de la Roche en 1335, ordonnaient de même la confiscation de leurs biens au profit du seigneur.

Genève resta en dehors de ce système, et, nonobstant les lois canoniques, maintint aux usuriers le droit de tester, et à leurs héritiers celui de leur succéder *ab intestat*. Cette disposition des Franchises est d'autant plus remarquable que, dans le concile de Vienne de 1312, Clément V avait formellement condamné tous les statuts communaux, toutes les coutumes locales qui autorisaient le prêt à intérêt, *quod solvantur usuræ*, et ordonné aux officiers municipaux d'abolir de pareils règlements dans le délai de trois mois : *statuta hujusmodi hactenus edita de libris communitatum intra tres menses deleverint* (Clementin. lib. V, tit. 5, De usuris). C'est un exemple ajouté à tant d'autres d'une vérité qui n'est peut-être pas assez reconnue : savoir qu'au moyen âge les ordonnances émanées des plus puissants souverains venaient, non pas se briser contre une résistance ouverte, mais s'émousser sans bruit contre une passive inexécution; que les lois les plus hautement proclamées, même celles des papes, obligatoires en principe et à cette époque pour toute la chrétienté, demeuraient quelquefois comme des armes inconnues, ou rouillées dès l'origine dans un fourreau d'où elles n'étaient jamais sorties; qu'enfin les pouvoirs généraux d'un état, malgré leur omnipotence nominale, avaient souvent de la peine à se faire obéir dans telle ou telle localité.

Mais on ne pouvait guère attendre qu'un pape qui se faisait évêque eût pour la coutume genevoise, si tolérante à l'égard des usuriers, le même respect qu'avaient eu Adémar Fabri et ses premiers successeurs. En effet, l'usure était un des délits ecclésiastiques que l'Eglise catholique avait poursuivis avec le plus de persévérance, à tel point que le second concile de Lyon prononça la suspension contre les ecclésiastiques, même de l'ordre

le plus élevé, qui n'exécutaient pas strictement les dispositions canoniques édictées à ce sujet. Et Félix V, alors qu'il était duc de Savoie, avait, dans les célèbres *Statuta Sabaudiæ* qu'il promulgua en 1430, formellement prohibé tout contrat à intérêt et « annulé tous priviléges et libertés qui pourraient être contraires « à cette interdiction (Lib. III, cap. 34, de usuris). » Aussi refusa-t-il de confirmer l'article 77 des Franchises qui défendait d'inquiéter personne sous prétexte d'usure et de saisir les biens des usuriers, et les expressions des articles 34, 35 et 39 qui leur reconnaissaient le droit de tester, et assuraient leur succession à leurs héritiers *ab intestat*.

B. *Bâtards.* — Sous le droit romain, non-seulement les bâtards transmettaient leur succession à leurs enfants légitimes, mais à défaut de ceux-ci, leurs père et mère, leurs parents maternels, y étaient appelés (1).

Au moyen âge, les bâtards furent assimilés aux serfs. A leur mort sans enfants légitimes et sans testament, leurs biens étaient considérés comme vacants et sans maître, nul ne pouvait les recueillir que le seigneur ou le souverain, auquel ils étaient acquis par une sorte de droit de réunion ou de reversion, que l'on nommait *droit de bâtardise* : telle est du moins la décision d'une foule de coutumes françaises. Pour assurer l'exercice de ce droit, le procureur fiscal faisait immédiatement saisir les biens du bâtard mourant sans enfants (2).

Ces dispositions rigoureuses n'avaient point été admises à Genève : l'article 34 des Franchises déclare que les biens du bâtard mourant *ab intestat* passent à ses proches, qu'ils soient ou non

(1) Fragm. 1, 2. Dig. ad senatusconsultum Tertyllianum et Orphitianum (38, 17) Inst. lib. 3, tit. 3, 4. § 4 Inst. de successione cognatorum (3, 5). Const. 9, § 2. C. de naturalibus liberis. Nov. 89, cap. 5, 13, etc.

(2) Bacquet, Traité du droit de bastardise, ch. 1, 2, 6, 8 de la 1e partie. — D'Aguesseau, Dissertat. sur les bastards, et 20e requeste, dans le tome 7 de l'édition in-4° de ses OEuvres, p. 342 et suiv., 381 et suiv. — Loyseau, Traité des Seigneuries, ch. 12, etc.

ses enfants : l'article 35 donne au bâtard le droit de tester.

Ces dispositions disparurent avec celles relatives aux usuriers. Ce ne fut pas par l'effet d'un scrupule ecclésiastique, car le droit canonique n'est point particulièrement rigoureux pour les bâtards et ne s'occupe pas de leur succession. Félix V voulait-il établir à son profit dans Genève le droit de bâtardise? C'est ce que je n'ai pu découvrir.

C. *Monnaie.* — J'ai dit que la régale des monnaies appartenait à Genève à l'évêque. L'accord de Seyssel consacrait ce droit en ces termes : *Monetam in manu solius Episcopi esse.* L'évêque en conclut qu'il avait le droit exclusif de monnaie dans toute l'étendue de son diocèse, et un acte du 17 août 1356 nous le montre discutant à ce sujet avec le Comte de Genevois qui avait fait battre monnaie à Annecy. Quoi qu'il en fût de l'étendue de ce droit, nous avons vu ci-dessus que les monnaies de Savoie tendaient, déjà avant la rédaction des Franchises, à se substituer dans Genève à celles de l'évêque. Le duc de Savoie Louis désirait compléter ce changement et assurer ce débouché à ses monnaies, en établissant l'un de ses ateliers monétaires dans la partie de ses états la plus rapprochée de Genève : dans ce but il avait jeté les yeux sur la *croix de Cornavin*, extrême limite de sa terre de Gex, point avancé qui touchait presque au bourg de St.-Gervais ; car une monnaie établie à Cornavin devait être en réalité la monnaie de Genève. Son père Félix V pouvait concourir à l'exécution de ce projet de deux manières : 1° en ne battant pas monnaie comme évêque : or, il ne paraît pas qu'il ait jamais usé de ce droit ; 2° en abolissant l'article 68 des Franchises, qui ne permettait le cours d'aucune monnaie étrangère sans l'approbation de l'évêque et des citoyens : c'est également ce qu'il fit. — Aussi la monnaie de Savoie fut-elle établie à Cornavin dès 1448 (1).

En conséquence, trois mois après avoir pris possession de l'évêché de Genève, Félix V donna, le 22 mai 1444, dans sa

(1) Promis, Monete dei Reali di Savoia, I, 8.

résidence ordinaire de Lausanne, une bulle par laquelle, « en « vertu de ses autorités apostolique et ordinaire (c'est-à-dire tant « comme pape que comme évêque), il approuve et confirme les « priviléges, libertés, immunités, franchises, usages, statuts et « coutumes de ses chers fils les citoyens, bourgeois, habitants, « jurés et hommes de la communauté de la cité de Genève, tant « ecclésiastiques que séculiers, insérés dans les lettres patentes « d'Adémar, alors évêque de Genève, *sauf quelques omissions.* » Ces omissions sont le retranchement complet des articles 68 sur les usuriers et 77 sur les monnaies, et la suppression dans les articles 34, 35 et 39 des expressions relatives aux usuriers et aux bâtards. — La charte de 1387 est, à ces *omissions* près, textuellement transcrite dans la bulle papale.

III. *Exécuteurs apostoliques.* — Comme le pape, occupé des grandes affaires, des intérêts généraux de la chrétienté, appelé à décider les difficultés qui s'élevaient dans les Eglises, n'avait pas le loisir, une fois qu'il les avait réglées, de surveiller par lui-même la manière dont ses décisions s'exécutaient, il était dans l'usage, pour assurer la ponctuelle réalisation de ses ordres, de nommer dans ce but un ou plusieurs *exécuteurs.* Ces exécuteurs *apostoliques* publiaient le rescrit pontifical, le faisaient connaître à ceux qu'il concernait, les sommaient de s'y conformer, sous peine d'être considérés comme rebelles et traités comme tels en cas de retard ou de refus. — Dans cette occasion, Félix V désigna comme exécuteurs les officiaux des diocèses de Tarentaise, de Genève et de Lausanne, en les chargeant, eux tous ou un seul d'entre eux, « de faire observer inviolablement les- « dites franchises, et de frapper des censures ecclésiastiques les « contrevenants (Pièces annexes, n° 1). »

L'official de Genève à cette époque, Jean Marie, rendit le 3 novembre suivant, à la requête des sindics, une ordonnance par laquelle il mandait « à toutes personnes ecclésiastiques et « laïques, de quelque condition et qualité qu'elles soient, d'ob- « server inviolablement et de faire observer lesdites Franchises, « sous peine d'excommunication ou d'interdit en cas de désobéis-

« sance persistante, six jours après la notification de ladite ordon-
« nance. » Cette pièce n'est au fond qu'une verbeuse paraphrase du mandat de *pareatis* qui termine la bulle de Félix V. (Pièces annexes, n° 2.)

§ V. MODIFICATIONS POSTÉRIEURES.

Ce n'est point le cas d'entrer ici dans le long exposé des luttes que les Genevois soutinrent pour leurs Franchises, et des infractions dont ils eurent souvent à se plaindre. Mais je dois mentionner l'unique changement textuel qui fut fait à un seul article des Franchises, tout en en conservant intact tout le surplus.

L'article 75 portait « que tous ceux qui auraient commis un « crime hors de la ville ou de sa banlieue et qui s'y retireraient, « y seraient en sûreté, et ne pourraient être accusés, arrêtés et « condamnés par le magistrat d'office, mais seulement sur la « poursuite d'une partie civile, qui se soumette, au cas où elle « succomberait, à la peine du talion. » Cet article était considéré comme favorisant l'impunité des malfaiteurs étrangers. Les Sindics et Conseil de Genève se pourvurent auprès de l'évêque François de Savoie, pour le faire réformer ; mais, mus peut-être par un respect exagéré pour la lettre des Franchises, ils n'alléguèrent pas que l'article fût défectueux, ils prétendirent qu'il n'était pas clair, et lui demandèrent de l'expliquer : *cum nimis confusum videatur, illud declarare dignaremur.* Après avoir consulté son Conseil épiscopal, l'évêque, par lettres-patentes du 26 septembre 1486, déclara que l'article « ne s'appliquait pas aux as-
« sassins et larrons publics, qui, par cupidité, tendaient des
« embûches à la vie des hommes : qu'en conséquence ils ne
« pourraient point en réclamer le bénéfice. » Il est évident que cette nouvelle rédaction *modifie* l'article 75, plutôt qu'elle ne l'*explique*. (Pièces annexes, n° 3.)

§ VI. BIBLIOGRAPHIE.

I. *Traduction française de Montyon, imprimée en* 1507. Le texte original latin des Franchises était connu par des copies plus ou moins répandues. Ce moyen ne suffisant pas pour rendre ce code familier aux citoyens, qui étaient loin de savoir tous le latin, Michel Montyon, citoyen de Genève et notaire, le traduisit en français en 1455. Sa traduction n'est pas irréprochable, et a quelquefois négligé de petits détails, mais elle a le précieux avantage d'avoir été faite 78 ans seulement après la rédaction de l'original, à une époque où on en avait la parfaite intelligence et où les institutions consacrées par l'évêque Adémar étaient encore en pleine vigueur : ainsi quand Montyon traduit le mot latin *incola* par celui de *bourgeois*, sa traduction prouve sans replique qu'il ne s'agit pas d'un habitant de fait, légalement étranger à la ville, mais au contraire d'un membre du corps de la bourgeoisie; quand il traduit les mots *lingua materna* par ceux-ci : *en langage maternel, cest assavoir en rommant,* il prouve que le patois du pays était une des variétés du langage roman, etc. Il est à remarquer que, quoique Montyon ait fait sa traduction onze ans après les retranchements opérés par Félix V, il n'a pas tenu compte de ces suppressions, mais a traduit le texte primitif intégral; ce qui prouve que lui, et le public pour lequel il écrivait, n'attachaient pas moins de prix aux dispositions retranchées qu'à celles conservées, et ne les regardaient pas comme abrogées par le seul fait de leur non-confirmation par le pape.

Les Franchises de Genève ne furent point un des premiers livres que l'on imprima dans cette ville. Il y avait plus de vingt-neuf ans que l'imprimerie y avait été établie, lorsque Jean Belot, bourgeois de Genève, fit sortir de ses presses la traduction de Montyon. Elle est sous le format in-octavo, en caractères gothiques, et contient 27 pages d'impression, titre compris. Au sommet du frontispice on lit ces mots :

Les libertes et franchises de Geneve.

Au-dessous est un encadrement de branches entrelacées et passées en sautoir, en dehors duquel sont écrits, sur les quatre côtés, les quatre vers suivants :

Gloire soit a la trinite
Paix, honneur et tousiours liesse
A Geneve et bonne unite
Au commun, eglise et noblesse.

Dans l'encadrement est un arbre, aux branches duquel sont suspendus deux écussons posés obliquement. Celui de droite représente les armes de l'empire, l'aigle à deux têtes : celui de gauche, les armes du pouvoir ecclésiastique, deux clefs en sautoir. Au-dessous de ces écussons se trouvent les armes de la ville de Genève, formées de la combinaison des éléments des deux écussons supérieurs, et telles qu'on les connaît aujourd'hui. L'écusson aux armes de la ville occupe le centre de l'arbre : il est accosté des deux lettres I et B, qui sont les initiales du nom de l'imprimeur.

Au verso du titre, on lit les vers suivants :

Pour bien public et a lutilite
Des citoyens et aussi des bourgois
De Geneve et leur communite
Sont libertes et franchises pour droitz
De leurs ancestres establys comme loys
A observer et les entretenir
Que leurs prelatz, empereurs, ducz, et roys
Ont de coustume iurer les maintenir.

Chascun doncques les aye en main tenir
Pour les savoir et les garder doffendre
Et quon ne seuffre au contraire venir
Nul tant soit grant qui ne vouldra mesprendre
Saulcun nest clerc si les se face apprendre
Ou aultrement on luy diroit iniure
Saulcunement on le povoit reprendre
Non les gardant car il seroit pariure.

Cause pourquoy chascun tout premier iure
Quil soit bourgoys ou officier de ville
Les observer dont ce peult bien conclure
De les avoir a chascun estre utille
Et car cinq cens en y a entre mille
Qui ne les ont ne sauroient exprimer
Tous desirans den savoir le stille
Pour ceulx servir les ay fait imprimer.

On ne pourroit au vrai dire estimer
Le iour ne quant premier furent construites
Car par devant quoncque on fist intimer
Loys dempereurs ilz ont este escriptes
Et si iamais par nulz furent prescriptes
Mais confermees tousiours par les maieurs
Et de chascun trouvees estre licites
Comme princes, papes, et empereurs.

Si ces vers (1) donnent une pauvre idée du talent de versifica-

(1) Buttet, dans son Fléau de l'Aristocratie genevoise, publié en 1606, p. 145, plaisante sur ces vers, disant : « S'il vous prend envie de mesurer ces vers, ne prenez pas l'aulne de France, mais plutôt celle de Genève,... ce sont vers hermaphrodites, où le féminin sert au masculin, et indifféremment etc. »

tion de leur auteur, ils en donnent une plus pauvre encore de son savoir. Sans doute une certaine vanité nationale est permise, mais vouloir faire remonter l'origine des Franchises genevoises à des temps antérieurs aux lois de l'empire Romain, attribuer des coutumes dont tous les articles respirent leur moyen âge, et même un moyen âge avancé, à une époque dont les institutions et l'état social, tout inconnus qu'ils nous soient dans leurs détails, ne sauraient avoir aucun rapport avec le monde féodal du quatorzième siècle, c'est accréditer de gaieté de cœur des inventions fabuleuses, sans savoir même les décorer d'aucune ombre de vraisemblance.

Le texte commence par une lettre ornée, dans l'intérieur de laquelle sont figurés saint Pierre portant sa clef, et saint Paul muni de son épée nue : ces deux figures se voient dans le Livre des Franchises, écrit en 1423, auprès de l'écusson de la ville; elles se voyaient également sur l'ancien portail de la cathédrale de Genève.

Le dernier feuillet se termine par la mention de l'impression, et par de nouveaux vers, comme suit :

Imprimees lan mille cinq cens et sept par maistre Jehan belot imprimeur bourgoys deladite cite. le. xxvii. iour de Juillet.

Les franchises icy dessus descriptes.
Se nont voulu tenir en leur entier
Les officiers pourtant ne sont prescriptes
Comme il est dit au chapitre dernier
Mais les peult on au propre point premier
Reedifiant tousiours le bien publique
Faire tenir et tout particulier
Bien postposer et mauvaise pratique.

II. *Edition de* 1767. — L'édition gothique des Franchises resta pendant deux cent soixante ans la seule. Ce ne fut qu'en 1767 qu'on en donna une nouvelle, contenant pour la première

fois le texte latin, et en regard une nouvelle traduction française : cette traduction est littérale et assez généralement fidèle ; elle n'a cependant pas toujours su surmonter les difficultés de l'original ; on s'aperçoit en la lisant que son auteur n'était pas assez familiarisé avec le langage et les institutions du moyen âge.

Le plus grand défaut de l'édition de 1767 c'est d'être faite, non pas sur le texte original de 1387, mais sur un *vidimus* de la bulle de confirmation de 1444, et par conséquent de ne pas contenir les passages que Félix V avait fait disparaître. L'éditeur ne paraît pas se douter de ces retranchements (mentionnés cependant dans la bulle qu'il publie lui-même, par ces mots : *aliquibus obmissis*), puisqu'il dit que « le code d'Adémar Fabri fut confirmé et *même augmenté* par Félix V. »

Aujourd'hui ces deux uniques éditions des Franchises manquent totalement et dès longtemps : je n'ai vu que deux exemplaires de l'édition gothique, et la bibliothèque publique de Genève ne la possède même pas ; la seconde est devenue rare.

III. *Nouvelle édition.* — Dans ces circonstances, la Société d'histoire a cru bien faire de donner aux amateurs de l'histoire nationale une nouvelle édition de ce précieux document, édition qui sera la première contenant le texte primitif dans son intégrité. Elle a jugé convenable de donner en regard l'ancienne traduction de Montyon, monument précieux à la fois pour l'intelligence de l'original, comme je l'ai déjà dit, et pour l'état de la langue française chez nous au milieu du quinzième siècle.

Le texte latin de cette nouvelle édition a été collationné avec soin sur le manuscrit original, et en reproduit l'orthographe et la ponctuation. On a imprimé en italique les deux articles et les autres passages supprimés par Félix V en 1444, pour faire connaître au premier coup d'œil sur quoi avaient porté ces retranchements. — Quelques détails sur ce manuscrit original ne seront pas déplacés ici.

La charte des Franchises genevoises, donnée en 1387 par l'évêque Adémar Fabri, est écrite sur deux feuilles de fort parchemin, larges de 28 pouces et demi, et longues, la première de

30 pouces, la seconde de 19 ; elles sont jointes ensemble par une couture, sur laquelle (pour prévenir toute substitution frauduleuse d'une feuille supposée en place de la première qui ne porte pas le sceau ni les signatures) les notaires ont apposé leur paraphe ou signet, de manière que le trait commence sur la première feuille et se termine sur la seconde. La première contient 107 lignes d'écriture, la seconde 18, plus les souscriptions des notaires, dont chacune occupe 3 lignes. Il n'y a aucun alinéa, et le commencement de chaque article n'est marqué que par l'écriture en grosses lettres de l'*item* du commencement. La pièce est comme rattachée en dehors par le centre au moyen d'un double cordon en soie d'un bleu tirant sur la fleur de pêcher, qui, fixé au sommet de la première feuille, vient former un nœud croisé sur la couture, se rattache au bas de la seconde feuille, et un peu au-dessous porte un sceau ovale, épais, bombé en dessous et plat en dessus, long de 4 pouces et large de 2 et demi : il est en cire blanche ; dans la cavité qui est pratiquée en dessus, et qui a 3 pouces de long sur 23 lignes de large, on a, suivant l'usage du temps, coulé de la cire rouge destinée à recevoir l'empreinte du cachet.

Cette description sommaire concorde parfaitement avec celle contenue dans l'inventaire des archives de la communauté de Genève, rédigé en 1487, où l'original des Franchises est dit contenir *duos pargameneos cursus simul consutos a cordula cericea persei coloris de toto longo vinctos, estque sigillo ejusdem D. Ademari largientis rubee infra ceram albam posite et dicte cordule infixe sigillatum, et ab extra marcatum* P XXXV (marque qui se trouve effectivement sur notre original).

Au milieu du sceau on voit saint Pierre représenté en pied, la tête entourée de la gloire, auréole, ou cercle lumineux, qui est dans l'art au moyen âge le signe caractéristique des saints : le corps est vêtu d'une robe à larges manches, qui descend jusqu'aux pieds ; la main droite tient une clef, attribut de l'apôtre patron de l'Eglise de Genève ; la main gauche tient et appuie contre la poitrine un livre, sans doute le livre divin. Le saint est placé dans

une niche dont le fond est orné d'un treillis de lignes obliques se coupant à angle droit et formant ainsi des losanges ou caissons, au centre desquels est un point en relief : le tout est encadré dans un portail d'église composé de petites colonettes terminées en ogives ornées et découpées dans le style gothique. Sur le tympan de ce portail, au-dessus du saint Pierre, et dans un encadrement gothique, sont assis deux personnages de petite dimension, qui représentent sans doute quelque scène religieuse. Au-dessous du saint, dans un petit encadrement orné d'une simple bordure dentelée, un évêque à genoux, la mitre en tête et la crosse à la main, semble invoquer le patron de son Eglise; ce doit être l'évêque Adémar. Cette figure est accompagnée à droite et à gauche, en dehors de la bordure, de deux écussons chargés chacun d'une étoile de 8 rais : allusion probable aux armes de la famille Fabri, à moins qu'elles ne les représentent dans leur entier, et que ce ne soit que plus tard que cette famille en ait adopté de plus compliquées, dans lesquelles figurent, outre les deux étoiles, une rose et une bande (1). Dans les vides formés par les écussons et l'encadrement de la figure de l'évêque se voient deux ou trois lettres dont la forme est douteuse et la signification inconnue.

Autour du sceau règne une bordure munie d'un double grénetis, dans laquelle on lit en lettres gothiques la légende :

S : ADEMARI : DEI : GRA̅ : EPI̅ : GEBENNENSIS :

(*Sigillum Ademari, Dei gratia Episcopi Gebennensis.*)

Le travail des ornements de ce sceau compliqué est délicat, et

(1) Suivant Grillet (Hist. de la Roche, p. 26) les armes de cette famille, fondatrice de la chapelle de Sainte-Catherine à la Roche, sont une bande chargée d'une rose et de deux étoiles. Selon Besson (Armorial manuscrit, vu par Mr. le docteur Chaponnière), et Galiffe (Notic. généal. I, 315), elles ont d'azur à la bande d'or chargée d'une rose de gueules et accompagnée de deux étoiles d'or.

Ego autem Jaquemetus & hospitali & clusis

Ego vero Jacobus Raunsy hospitalis canonicus

S' ADAMARII DEI GRA
EPI GABANNARENSIS

sa gravure fait honneur à l'état de l'art à Genève au quatorzième siècle. Il a été reproduit fidèlement dans la planche gravée qui accompagne notre nouvelle édition des Franchises. On y a ajouté les signets et la signature des deux notaires (1).

Genève, 22 juin 1843.

EDOUARD MALLET.

(1) Le dessin en est dû au talent et à la complaisance de Mr. Nicolas Soret, et la gravure à la générosité de Mr. le Premier Syndic Rigaud.

LIBERTATES,

FRANCHESIE, IMMUNITATES, USUS ET CONSUETUDINES

CIVITATIS GEBENNENSIS.

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. patris et filii. et spiritus sancti Amen. NOS ADEMARUS dei et sedis apostolice gracia Episcopus Gebennensis. Ad perpetuam rei memoriam Uniuersis et singulis presentes paginam litteras et instrumentum inspecturis visuris seu eciam audituris ex ipsorum serie volumus fore notum et perpetuo perpetuam roboris firmitatem obtinere. Quod consideratis informacionibus legitimis nobis factis de libertatibus franchisiis et immunitatibus ciuitatis nostre Gebennensis infrascriptis et declaratis ac eciam de aliis consuetudinibus et usibus quibus fideles Ciues Incole habitatores et Jurati nostri dicte nostre Ciuitatis, usi fuerunt et consueuerunt, tanto tempore, quod de contrario memoria hominis non extitit de quibus sumus et fuimus ad plenum cum maxima diligencia informati. Et nostri pastoralis officii proprium hoc esse judicamus ut omni tempore subiectorum comoda tam inuestigare quam eis mederi procuremus. Eapropter considerata et diligenter inspecta euidenti utilitate ecclesie et ciuitatis nostrarum gebenn. volentes et cupientes dictos ciues incolas habitatores juratos et ciuitatem nostros predictos more pii patris et pastoris fauoribus prosequi et nuttriri graciosis, et in dictis libertatibus franchisiis usibus consuetudinibus et immunitatibus confouere et totaliter preseruare. habito prius consilio et deliberacione maturis super hiis et infrascriptis cum venerabilibus et circonspectis viris Dominis Roberto Camerarii, Petro de Bignins, Petro Bouczani, Rodulpho Boneti, Anselmo de Chauana, Jacobo de Arenthone, Richardo de Allodiis, Giraldo Tronberti, Francisco Falconis, Johanne de Lauenay, Johanne de Marcossey, Petro Chartresii, Stephano de Chalanconio, Jacobo de Monthouz, Guidone de Cauhliaco, Guichardo Camerarii, Hugone de Bignins, Jacobo de Nanto et Francisco de Dereya canonicis nostris gebenn. in ecclesia nostra gebenn. pre-

Cy apres sensuyt la copie des coustumes, ordonnances, franchises et libertes de la noble et insigne cite de Geneue faisans a layde proffit et utilite dicelle transmises et translatees de latin en francoys par noble Michel montyon.

Au nom de la saincte parfaicte et indiuidue trinite du pere du filz et du sainct esprit amen.

Nous ademarus par la grace de dieu et du siege apostolique euesque de geneue : par la teneur de ces presentes faisons sauoir a tous ceulx qui les verront et orront que estre considerez par nous certaines informations legitimes auons faites : cest assauoir des libertes, franchises, et immunitez de la dessusdite cite cy apres escriptes et declarees. Et en oultre aussi certaines coustumes par lesquelles nos feulx citoyens bourgois habitans et iurez de ladite cite usent et ia deuant sont acoustumes de user par lespace de si long temps quil nest memoire du contraire. Et des quelles informacions et coustumes bien a plain a une tres grande diligence nous nous sommes informez car il est ainsi que de nostre propre office pastoral nous deuons en tous temps serchier et enquerre lutilite et singulier proffit de nos subiectz, et quant lieu et temps est de leur donner medicine de nostre pouoir. Pourtant considere et diligentement estre veue leuidente utilite et singulier proffit de la dessusdite nommee nostre eglise et cite de geneue. Desirans aussi par affection tres grande les dessusditz nostrez citoyens, bourgois, habitans, et iurez par amiable faueur gracieusement traicter et nourrir selon la nature du bon et piteux bergier et pasteur. Et en les dessusdictez franchisez, libertes, usaiges, immunitez, et coustumes consoler : et contre tous aduersaires proteger et defendre totalement. Auoir eu premierement bon conseil et mature deliberacion sur toutes ces choses cy escriptes avec les venerables seigneurs monseigneur Robert chambrier, Pierre de bigny, Pierre bouczan, Raul bonnet, Anselme de chauanna, Jaquet darenton, Richard des aloes, Girard trombert, François falcon, Jehan de lauenay, Jean de marcossey, Pierre chartrier, Estienne de chalansonay, Jaques de monthou, Guidon

dicta inter duo maiora altaria dicte ecclesie capitulantibus et capitulum facientibus et representantibus et ad capitulandum specialiter et tractandum de negociis infrascriptis more solito congregatis, prius vero omnibus et singulis articulis infrascriptis in scriptis visis, lectis diligenter et explicatis seriatim, ac eciam aliis usibus et consuetudinibus dicte ciuitatis eisdem explicatis. de ipsius capituli voluntate, et communicato consilio eorumdem, consensuque et assensu et ex nostri certa scientia et liberalitate mera, pro nobis et successoribus nostris in dicta ecclesia gebenn., et causam a nobis habituris. omnes et singulas libertates franchesias immunitates usus et consuetudines infrascriptos, et alias quascunque, quibus dicti ciues, incole, habitatores et jurati dicte nostre ciuitatis communiter vel diuisim usi fuerunt hactenus et uti consueuerunt. dictis nostris ciuitati ciuibus, incolis habitatoribus et juratis, tam clericis, quam laycis et eorum posteritatibus et successoribus uniuersis tanquam bene meritis nunc et imperpetuum. tenore presencium, approbamus, ratifficamus, et confirmamus, ac eciam de nouo damus et concedimus, presentibus Dominis canonicis superius nominatis capitulum nobiscum facientibus, et notariis publicis Curie nostre juratis infrascriptis quibus precipimus et iniunximus, ipsosque requisiuimus, de omnibus et singulis supra et infrascriptis litteras et instrumenta ad opus quorum interest sub sigillo nostro et signis ipsorum signanda. Que quidem libertates franchesie immunitates usus et consuetudines per nos eisdem concesse inferius seriatim et distincte sunt descripte.

I.) Et primo, quod sicut de consuetudine antiqua et hactenus obseruata per vicedognos, ciues et alios in predicta ciuitate habitantes et stilus curie qui talis est, quod cause non ventilentur seu tractentur coram vicedogno seu eius locumtenente in scriptis nec etiam per clericos verbis latinis sed linga materna per consuetudinem dicte ciuitatis gebenn., et non secundum rigorem juris, sed summarie et de plano sine strepitu et figura judicii tantummodo et non alias, et quod aliqua scripta non debent fieri in dicta

de chaulay, Guichard chambrier, Hugonet de bigny, Jaques denant, et François de deriaz chanoynes de la dessus nommee nostre eglise de geneue : nous et eulx estans representans tout le chapitre et singulierement tractans des negoces cy apres escriptes selon la forme et la guise acoustumee. Auoir veu premierement ung chascun des articles cy apres escript et estre point par point leus et diligentement expliques ensemble les aultres usages, ordonnances, et coustumes de ladite cite du vouloir et expresse voulente du dit chapitre Avec lequel comme dessus nous auons eu bon conseil de nostre science et entiere liberte par nous et nostres successeurs en ladite eglise Et aussi par ceulx qui au temps aduenir auront cause de nous toutes uniuerselles et singulieres libertes, franchises, immunitez, usages, et coustumes cy apres escriptes. Et aussi toutes aultres en lesquelles les dessus nommez citoyens, bourgois, habitans, et iurez communement ont este : et en ont use tant coniointz comme diuisez par cy devant soyent clercz ou lays par la teneur de ces presentes a eulx et leurs successeurs comment a ceulx qui lont bien amerite Approuuons, ratificons et confermons : et de beau nouuel donnons et concedons presens les dessusditz seigneurs chanoynes estans en chapitre faisans auecques nous et les notaires publiques cy apres escriptz iures de notre court : auxquelz nous commandons, enioingnons, et les requerons qu'il facent de toutes les choses la dessus et cy apres escriptes lettres et instrumens publiques a layde de ceulx a qui il appartiendra lesquelles nous voulons estre cellees de nostres seaulx et de leurs signetz en tesmoing de verite. Lesquelles libertes, franchises, immunitez, usages, coustumes, aux dessusditz citoyens, bourgois, et habitans par nous donnees, baillees, confermees et approuuees sensuivent et sont cy apres prochainement escriptes.

Du stile de la court du vidomne.

Et premierement Car comme il est de coustume ancienne et ca deuant obseruee par les vidomnes, citoyens, et aultres en la dicte cite de geneue habitans que les causes ne se doiuent nullement commencer ne traiter deuant le vidomne ou son lieutenant par escript ne par clercz en latin : mais par cueur et en langage maternel cest assauoir en rommant selon la coustume de la dite cite de geneue : et non pas pour rigeur de droit : mais sommerement et de plan sans figure de plait et non autrement. Et aussi que en la dite court du vidomne sus les causes qui deuant luy se commencent et traitent ne se doyue faire quelconque es-

curia vicedognatus super causis coram vicedogno vertentibus, preterquam testes in arduis causis, et dicta testium, qui ad dandam perpetuam rei memoriam bene debent in scriptis redigi, nec debent eciam aliqua scripta seu transcripta a parte parti in dicta curia dari, et quod vicedognus vel eius locumtenens pro sigillo non debet aliquid petere seu habere, nec eciam pro assessore, et sentencie in dicta curia non dentur per clericos neque de eorum solo consilio, sed de consilio ciuium gebenn. Ita tamen quod si opus sit in arduis causis bene debent dari sentencie predicte, ad consilium duorum trium vel quatuor ciuium duorum canonicorum et duorum hominum nobilium ecclesie gebenn. si factum requirat, et quod aliqui clerici in dicta curia non debent patrocinari seu latinaliter allegare preterquam linga materna coram vicedogno seu quocumque alio Judice vel officiario seculari. hoc saluo et excepto quod nos uniuersas et singulas causas tam ciuiles quam criminales, lite mota vel non mota coram vicedogno seu quocunque alio officiario seculari possimus ante sententiam ad nos aduocare, remittere, cognoscere et diffinire per nos vel alium seu alios nostro nomine.

II.) Item quod quicumque clericus vel secularis tam ciuis quam extraneus saluus, et securus infra ciuitatem et banna sit et teneatur cum suis rebus. Et si violencia alicui inferatur in dictis locis, ciues incole et habitatores ac jurati, ipsum offensum a violencia defendere possint totis viribus impune dummodo iuri parere voluerit coram Domino officiali aut vicedogno nostro seu eius locumtenente.

III.) Item si aliquis clericus aut laycus per aliquem insultetur, vel captus fuerit. vulneratus aut iniuriatus infra ciuitatem vel banna predicta, et fiat clamor uniuersalis siue communis quilibet quanto citius sciuerit et poterit ad locum ad quem clamabitur accedere possit et sibi liceat, ac personam culpabilem detinere sua auctoritate propria, donec idem culpabilis cauerit stare juri, in curiis in quibus pro tunc erit cautio recipienda, Et si in ca-

cripture que ce soit par escript : sinon en causes pesantes et ardues de grant pris : en lesquelles il est de necessite de examiner tesmoings a donner souuenance perpetuelle de la chose faicte : lesquelles causes se doiuent bien reduyre par escript. Et en oultre que lune partie a laultre ne doiuent bailler par escript en la dite court nulz escriptz ne transcriptz : aussi que le vidomne ne son lieutenant ne doiuent ne soient tenus de demander a nully rien pour le seau des lettres qui se cellent en ladite court : ne les sentences ne se doiuent point donner en ladite court par clercz ne de leur conseil : mais du conseil des citoyens de la dessusdite cite de geneue en telle maniere que sil est de necessite de les donner que on les doiue donner moyennant le conseil de troys ou quatre des citoyens deux chanoynes et deux aultres nobles gens de ladite eglise se le fait le requiert : et que nul clerc ne soit tenu dauoquer deuant ledit vidomne ou aultre officier seculier en latin : si non en langage maternel comme dessus est dit : excepte que nous tentees les causes tant ciuiles comme criminelles commencees ou deuoir commencer devant le vidomne ou aultre iuge seculier par auant que la sentence soit donnee nous puissions et soit licite da nous euoquer, remettre congnoistre, et diffinir par nous ou aultres a nostre nom.

Des clercz et seculiers que on doit tenir seurs dedens la cite de geneue et dedens les limites.

Item que ung chascun clerc ou seculier tant citoyen comme estrangier dedens la dicte cite et dehors : dedens les bans et limites luy et ses biens soient seurs. Et se il se faisoit par aduenture quelque violence a quelque ung es ditz lieux les citoyens, habitans, et iures de ladite cite sont tenus ledit homme qui est offendu de ladite violence a celuy faite deffendre de tout leur pouoir sans quelconque reprehension : la ou ledit offendu vouldroit venir a raison par deuant nostre official vidomne ou son lieutenant.

De ceulx qui ont puissance et a qui il est licite dedens la cite de geneue de detenir celuy qui fait rumeur.

Item que si aulcun clerc ou lay auoit este batu ou iniurie daulcun dedens la cite ou les limites dicelle en tant quil se face clameur uniuerselle et commune : qua ung chascun soit licite au plus tost qu'il le scaira daller ou se fait telle clameur et la prendre de son auctorite celuy qui est coupable du meffait iusques a tant quil ait pleige de venir a droit et a raison en les cours esquelles pour lors se deuera trouver le pleige : et se par fortune

piendo vel detinendo, eidem culpabili minime obedire volenti, violencia vel jactura facta vel illata, verbo vel facto fuerit. eo casu percussor vel iniurians, minime teneatur nobis in banno nec parti in emenda nec aliter propter hoc puniatur, nisi parte prosequente et justiciam fieri postulante.

IV.) Item quod aliquis ciuis incola habitator vel juratus non procuret citari tractari vel alias conueniri alium ciuem incolam vel habitatorem extra banna dicte ciuitatis quamdiu poterit habere concordiam et pacem de querela sua coram probis viris a partibus communiter eligendis, vel coram curiis ciuitatis gebenn., aliter pro non jurato habeatur, nisi in causa appellacionis vel coram nobis vicario aut officiali nostro extra ciuitatem manenti.

V.) Item quod ciues, incole, habitatores et jurati dicte nostre ciuitatis, non possint, nec debeant extra ciuitatem predictam, citari trahi seu conueniri per nos vel alium nomine nostro vel superiorem quemcumque, ex officio vel via ordinaria seu alias quouismodo, vel ad instanciam denunciantis vel accusacionem cuiuscumque, nisi pro facto nostro ecclesie nostre gebenn. et capituli nostri, aut rescriptis apostolicis, Et si in contrarium fieret, dicti ciues, incole, habitatores et jurati, ire nec parere teneantur sed pocius impune contradicere possint.

VI.) Item quod si clamor communis, vel aliquis insultus sit subito exortus vel suscitatus infra ciuitatem, quilibet portas dicte ciuitatis claudere possit et cathenas propria auctoritate impune tendere.

VII.) Item quod si aliquis ciuis, incola habitator vel juratus clericus aut laycus captus fuerit vel aliquid de suis bonis infra vel extra dicta banna, ita quod contra illos capientes seu malefactores vel illum Dominum penes quem, seu cuius territorium

se fait aulcune violence audit coupable en le prenant ou aultrement de bouche ou de fait : en ce cas aduenu ledit frappant ou iniuriant ne soit tenu ne ne doiue paier a nous ne a aultre officier nul ban : ne aussi a la partie qui est offendue na nulle amende ne pour cela en nulle maniere quelconque estre puny se ce nestoit que partie le requist et demandast iustice de celuy qui luy auroit fait liniure.

Que lung lautre ne doiue procurer destre cite hors de la dessusdite cite de geneue.

Item que nulz des citoyens, habitans et iures de ladite cite ne doiuent procurer ne traiter ne aulcunement conuenir aultres citoyens, bourgoys, habitans, ou iures de ladite cite dehors des bans en tant quil pourra auoir concorde union et paix de sa plainte par deuant les preudhommes des deux parties communement eleues : aultrement celuy qui viendra au contraire de ce chapitre pour non iure de ladite cite soit tenu et repute se ce nestoit en cause dappellation ou deuant nous nostres vicaires ou official demourant hors de la cite.

Que nulz ne soient citez hors de ladite cite.

Item que les citoyens incoles, habitans, et iures de ladite cite ne doiuent estre cites, traitez ne conuenus par nous ne aultre a nostres nons : ou quelconque superieur de nostre office ou par voye ordinaire ou aultrement hors de la cite : ne aussi a linstance daulcun denunciant se ce nestoit pour le fait de nostre eglise de geneue ou nostre chapitre ou par rescriptz apostoliques : et sil aduenoit quil se fist du contraire les dessus nommes citoyens incoles habitans et iures ne soient tenus ne ne doiuent aler obeyr : mais de leur voulente puissent contredire.

Que ung chascun puisse fermer les portes.

Item que se par aduenture il se faisoit en ladite cite aulcune clameur publique en commun ou aultre insulte par quelque chose que ce fust quil soit licite a ung chascun de fermer les portes et tendre les chaynes sans reprehencion et de sa propre auctorite.

Que les citoyens soient tenus de proceder contre les forfaiteurs du conseil de monseigneur leuesque de geneue.

Item que se aulcun citoyen, habitant, ou iure clerc ou lay soit pris en personne ou aulcuns de ses biens dehors des bans et limites de la cite en telle maniere quil soit de necessite de proce-

vel districtum dicta capcio facta fuerit, vel raptores procedendum sit, procedatur de consilio nostro vel gencium nostrarum, duorum canonicorum et quatuor proborum hominum ciuitatis nostre predicte si haberi possint, vel de consilio dictorum ciuium tantum. si alii haberi non possint, et aliud facere non compellantur, nec de alio possint requiri vel compelli.

VIII.) Item quod aliqua pena vel multa contra laycos, per nos, per vicedognum aut alium eius nomine, ciuitatis quouismodo, vel quauis auctoritate imponi non valeat, nec locum habeat nec habere possit infra ciuitatem gebenn. et banna eiusdem, causa vel occasionne delicti, violencie rebellionis contumacie vel offense, vel aliter quocunque modo, nisi foret violencia, rebellio aut offensa manifesta, contra nos aut officiarios nostros, sed duntaxat possit bannum sexaginta solidorum poni vel trium solidorum gebenn. videlicet suis casibus sibi locum vindicantibus, nec multam vel penam sexaginta solidorum excedentem, quisquam incurrere valeat quouismodo in locis predictis impositis. sed sint nulle ipso facto, nisi in casibus proxime exceptatis.

IX.) Item quod bannum sexaginta solidorum vel trium multiplicari non valeat nec etiam debeat, pro una causa vel occasione, vel uno negocio seu facto, nec pro contumacia respondendum vel alia de causa.

X.) Item quod nullus laicus preterquam in causa criminali, videlicet latrocinio publico homicidio manifesto prodicione notoria, et aliis publicis criminibus, in quibus non est persona cautionibus remittenda capiatur infra ciuitatem vel banna, quamdiu cauere seu fideiubere fuerit paratus, et si non fuerit paratus fideiubere vel cauere, et capiatur seu detineatur, non ducatur ad carcerem, sed teneatur et custodiatur curialiter ad tempus, sic quod requirere possit fideiussores si eos habere possit et valeat, Et si tunc habere nequeat et ducatur in carcerem, quanto citius paratus erit fideiubere, debeat a carceribus liberari, et cum suis rebus libere totaliter expediri.

der par instice contre celuy ou ceulx desquelz ledit prisonnier ou malfaiteur a este pris on doiue proceder de nostre conseil ou de nostres gens cest assauoir par deux chanoynes quatre preudhommes de la cite son les peult auoir : ou au conseil tant seulement desditz citoyens son ne les peult auoir en telle maniere quon ne les puisse compellir ne daultre chose requerir.

Que nulle peine ne se puisse imposer es citoyens ne habitans de geneue.

Item que nulle peine ne soit imposee par nous ou nostre vidomne ou aultres officiers au nom de la cite dedens ladite cite de geneue et ses bans contre les lays en nulle maniere ne par auctorite quelconque ne ne doiue telle peine auoir lieu : ne daulcun delit, violence, rebellion, contumace, ou aultre offence, ou aultrement : se ce nestoit violence, rebellion, ou aultre offence manifeste contre nous ou nostres officiers : mais seulement doit-on mettre le ban de soixante gros ou de trois gros aux cas qui ont leurs lieux en telle maniere que nul ne puisse encourir la peine qui passe soixante gros aux lieux dessus nommes : mais soit icelle peine cassee et nulle de fait : excepte les cas dessus prochainement expliques.

Que le banc de soixante gros ou de trois gros ne se puisse point multiplier.

Item que le banc de soixante gros ou de trois ne se doit point multiplier ne ny doit on point respondre par quelconque cause occasion, negoce, fait, ou aultre contumace, ou aultre cause.

Que nul ne soit mis en prison se ce nestoit par cas de crime la ou il vouldroit donner fiance.

Item que nul qui soit lay ne soit mis en prison en tant quil seroit prest de donner fiance ydone et sil nest prest de fiancer et il soit prins quon ne le doiue point mener en prison mais le doit lon garder par la court a temps iusques a tant quil puisse requerir quelque ung qui le fiance si le peult trouuer et si ne le peult trouuer et on le meine en prison : quant plus tost qu'il sera prest de fiancer quil soit incontinent deliure de la prison et luy doit on expedier toutes ces choses quon luy auroit prises : se ce nestoit par cas criminel cest assauoir par larrecin publique, homicide manifeste, traison notoire, ou par aultres publiques crimes pour lesquelz lon ne doit point remettre la personne par fiancement.

XI.) Item quod si aliquis clericus aut laicus in carceribus in casibus criminalibus quibus supra, detentus fuerit, non debeat aliqualiter expediri, nisi de consensu seu ordinacione nostra aut vicarii seu consilii nostri in dicta ciuitate residentis, et in dictis casibus omnibus pro quibus aliquis capi potest. Layci vero capti non extrahantur a ciuitate gebenn., nec a carceribus relaxentur nisi de consilio et cognicione ciuium ciuitatis predicte, nisi talia sint notoria ut prefertur, nec sine denunciacione vel accusacione legitimis capi possint nec debeant, dum tamen fideiubeant, nec per inquisicionem ex officio, nec aliter possit procedi contra eum vel eos sine denunciatore vel accusatore, Et denunciator seu accusator eodem modo fideiubeat vel capiatur. Si vero aliquis repertus fuerit in delicto sine denunciatore capi valeat, modis proxime superius declaratis, videlicet pro latrocinio, homicidio, prodicione ut in articulo precedenti est latius declaratum.

XII.) Item quod inquisicio malefactorum laycorum, vel alius processus qualiscunque fuerit, non possit nec debeat fieri, nisi vocatis sindicis, et quatuor ciuibus dicte ciuitatis, ad hoc specialiter eligendis per alios ciues. Et quod cognicio et sentencia ipsorum delinquentium, ad ipsos ciues nomine nostro pertineat et pertinere debeat, et non ad qualencunque.

XIII.) Item quod nullus malefactor laycus ad questionem giquinam seu torturam poni valeat nec eciam debeat, nisi per cognicionem et iudicium ciuium predictorum, Qui ciues adhibiti per eos ad hoc presentes esse debeant, quando fiet questio malefactorum vel tortura, que fieri debeat arbitrio ciuium predictorum, non durius sed mittius sic quod justicia quoquo modo non ledatur.

XIV.) Item quod aliquis malefactor in casibus criminalibus, laycus confessus vel conuictus iudicari non valeat vel condempnari, nec eciam absolui nisi per ciues, eciam confessi vel conuicti, vel non confessi, vel non conuicti, possint concordari, nisi

De la cognition des causes criminelles.

Item que se aulcun clerc ou lay soit mis en prison par aulcun des cas dessus prochainement nommes que on ne le doiue point liberer ne expedier senon de nostre expresse ordonnance et propre consentement ou de nostre vicaire ou conseil resident en la dicte cite : et se aulcun lay est mis en prison quon ne le doiue point mener hors de la cite ne libere de prison : sinon du conseil et congnoissance des citoyens de ladite cite de Geneue : sinon que ces choses fussent a ung chascun bien notoires : et quon ne doiue prendre nully sans denunciation ou occasion legitime la ou on le vouldroit pleger et fiancer : ne aussi quon ne doiue point proceder contre nul ne par inquisition : ne de loffice sans denonceur pareillement soit tenu de fiancer ou quil soit pris. Et se par aduenture quelcun estoit trouue au delit sans denonceur : quon le puisse prendre par les modes dessus nommees : cest assauoir par larrecin, homicide, traison, ainsi comme dessus plus aplain est declare.

Des proces qui ne se doiuent point faire contre ceulx qui sont intitules de crime sinon en la presence des Sindiques,

Item que linquisition des forfaiteurs lays ou aultre procès quel quil soit ne se puisse ne doit faire sinon appelles les sindiques et quatre citoyens de ladite cite de geneue lesquelz doiuent estre esleus par aultres citoyens en telle maniere que la congnoissance et sentence des dessus nommes forfaiteurs aux dessusditz citoyens a nostre nom appartienne et doiue appartenir et non a aultre quelconque.

Que nul lay ne soit mis a la torture sans la congnoissance et ordonnance des citoyens.

Item que nul malfaiteur ne soit mis a la torture sinon par la congnoissance et iugement des dessus nommes citoyens lesquelz soient tenus destre presens quant se fera la question du malfaiteur en la torture laquelle se doit faire a larbitrage des dessusditz citoyens non pas durement : mais au plus gracieusement quon peult par ainsi que la iustice ne soit point blessee en maniere du monde.

Que les malfaiteurs ne soient iuges sinon par les citoyens.

Item que se aulcun malfaiteur lay en cas de crime quil confesse le cas duquel il est acoulpe ou est conuaincu par verite : ne doit estre condamne ne iuge selon meffait ou estre absoulz

de consensu, consilio et expressa voluntate dictorum ciuium, qui ciues possint dictorum conuicti vel confessi judicando, cognoscendo, suo arbitrio moderare penas infligendas seu condempnaciones, nisi nos causam ad nos aduocauerimus vel expresse delinquenti forefacta remiserimus, vel coram nobis tractari voluerimus aut alias marciauerimus.

XV.) Item quod fiat unus quarteronus de cupro per nos, ad cuius mensuram mensuretur bladum, et ponatur si videatur expediens ante ecclesiam beati Petri infixus, et ad cathenam firmatus, vel in alio loco securo reponatur, quo possit haberi per nos et ciues quociens opus erit, cum quo adequentur alii quarteroni, Et nos si voluerimus in septem nundinis cuiuslibet anni valeamus et nobis liceat per gentes et officiarios nostros mensuras ciuitatis ad eundem quarteronum adequare, et extra dictas nundinas si super hoc fuerit clama facta, et non alias. Et tunc qui vel que reperietur habere falsam mensuram, in dictis nundinis vel extra, soluat pro banno decem solidos gebenn. nobis duntaxat pro qualibet vice, et per ciues mensura judicetur et non per alios. Et illa mensura falsa suspendatur loco solito. Falsarius vero mensure, teneatur in emendam ville. Et idem fiat de omnibus aliis mensuris.

XVI.) Item quod aliquis non possit nec debeat vendere vinum infra ciuitatem et banna in domo vel celario vel sub tecto, nisi sit canonicus aut curatus dicte ciuitatis aut ciuis iuratus vel burgensis. Et qui contra fecerit, soluat nobis quinque solidos gebenn. pro quolibet dolio. Vinum autem, operibus fabrice ecclesie et bastimentorum ciuitatis nostrarum predictarum applicetur. Et hospes qui receptauerit soluat tres solidos gebenn. pro banno pro quolibet dolio, vinum autem accipere possint procuratores seu sindici dicte ciuitatis, vocato operario dicte ecclesie gebenn. pro interesse fabrice propria auctoritate impune, quod ad utilitatem et constructionem bastimentorum dicte ciuitatis et fabrice predictorum conuertantur equaliter. Hominibus castrorum ecclesie nostre predicte exceptis.

sinon du consentement conseil et expresse voulente des dessusditz citoyens lesquelz puissent audit conuaincu a leur arbitrage amender et moyenner la peine a deuoir supporter ou les condemnations par eulx faites se ce nestoit que nous eussions la cause a aduoquer a nous : ou expressement aux delinquans leurs forfaitz entierement remis ou aultrement estre traitee la cause par deuant nous ou marcher avec eulx.

Quon doiue faire ung quarteron de cuyure a mesurer le ble.

Item quon face en ladite cite ung quarteron de cuyure pour nous auquel on doiue mesurer le ble : et si semble de bon de le mettre deuant leglise de saint pierre atache a une chayne quon le face ou en quelque aultre lieu seur en tant quon le puisse auoir pour nous ou les citoyens quant mestier sera selon lequel tous les aultres soient fais et proportionnes : et que nous puissons et soit licite a toutes les foires dung chascun an par nostres officiers faire egaler et visiter toutes les aultres mesures de la cite : et aussi hors de les foires son fait clame a cause de ces mesures et non aultrement : et ainsi faisant se il se trouue aulcun qui aye dedens les foires ou dehors faulse mesure quil soit tenu de payer pour le ban dix gros geneuois par une chascune fois quon le trouuera : laquelle mesure se doiue iuger par lesditz citoyens et non par aultre : laquelle mesure faulse soit pendue au lieu acoustume : et le faulsaire soit entenu a lamende a la cite : et ainsi soit fait de toutes les aultres mesures comme dessus est escript.

Que nully ne vende vin dedens la cite sil nest bourgoys citoyen ou chanoyne.

Item que nulz ne puissent ne ne doiuent vendre vin dedens ladite cite et les bans : et en sa maison celier ou dessoubz soy sil nest chanoyne ou cure de ladite cite ou citoyen iure ou bourgoys : et celuy qui fera du contraire soit tenu et doiue payer a nous cinq gros pour ung chascun tonneau : et que le vin doiue estre applique et deliure aux ouuriers de la fabrique de leglise et bastimens de ladite cite : et lhoste de lhostel de qui ledit vin sera soit tenu et oblige de nous payer pour le ban pour ung chascun tonneau trois gros : et le vin soit pris par les sindiques : estre appelle et demande louurier de ladite eglise pour linterest de ladite fabrique de leur propre auctorite lequel soit conuerty a lutilite des bastimens et fabrique dessusditz.

XVII.) Item quod venda bladorum et vini, ponatur et taxetur coram nobis seu vicario vel officiali nostris de consilio duorum canonicorum et quatuor ciuium gebennensium.

XVIII.) Item si aliquis ciuis burgensis juratus aut habitator dicte ciuitatis infra banna predicta, percusserit maliciose inuadendo de gladio, ense cultello, lancea claua baculo, lapide vel aliorum armorum genere, et sanguis exfluxerit vel aliud maleficium fecerit, non possint exigi ab ipso percussore vel malefactore pro banno seu jure nostro ultra sexaginta solidos gebenn., facta prius satisfactione leso de dampnis iniuria et expensis. dum tamen ictus vel maleficium mortale aut menbri mutilatio non fuerit, pro quo moriatur vel perdatur aut impotens efficiatur propter vulnus. Si vero deffendendo predicta fecerit, nulli propter hoc teneatur, nisi quantum de jure astringeretur.

XIX.) Item quod pro aliquo maleficio quodcunque sit nec alia causa quacunque, bona alicuius ciuis burgensis jurati aut habitatoris clerici vel layci non confiscentur, nec confiscari possint nec debeant qnomodocunque siue de maleficio fuerit condempnatus siue non, nisi in casibus a jure per jura autenticorum permissis.

XX.) Item quod qui ceperit maliciose inuadendo per chiuiciam aut per capillos, si iniuriatus clamam fecerit soluat nobis tres solidos gebenn. tantum, et iniuriam passo emendet.

XXI.) Item pro ictu pugni, palme, pedis, vel ungule maliciose facto sine sanguinis effusione vel cum effusione sanguinis, nasi, dentis, vel in aliis menbris sine tamen fractura dentis membri vel ossis, soluat nobis pro banno tres solidos gebenn. tantum, si percussus clamam fecerit aliter non, pro vero itu predictorum, cum violencia et vulneris apperti ex dicto itu incedat effusio sanguinis fractura ossis vel menbri, soluat nobis percussor pro banno, sexaginta solidos gebenn. tantum, nisi predictis casibus fecerit deffendendo, quo casu dictus percussor nemini teneatur nisi

De la vente des bles et des vins.

Item que la vente des bles et des vins soit mise et taxee deuant nous nostres vicaires ou official du conseil des deux chanoynes et quatre citoyens.

De lexaction des malfaiteurs dedens la cite.

Item que se aulcun bourgoys iure ou habitant de ladite cite ait frape par malice quelcun en lassaillant de glaiue espee lance, baton, pierre ou aultre espesse darmes dedens les bans de la cite tant que le sang saille hors : ou quil ayt fait quelque aultre malefice quon ne puisse dudit frapant ou malfaiteur demander exigir ne recouurer pour le ban ou pour nostre droit sinon soixante gros geneuois estre faite premierement satisfation a celuy qui sera offendu et blesse de ses dommages, inures et despens se ce nestoit que le coup fust mortel ou quil eust detrenche lung des membres dont il luy conuint mourir ou estre impotent : et se il se faisoit en deffendant son corps : que ledit frapant ne soit tenu a nulli sinon en tant que le droit en determine.

Que les biens de nully ne doiuent estre confisques.

Item que par quelconque malefice que ce soit ne par aultre cause : les biens des citoyens, bourgoys iures, clercz, ou lays ne soient point confisques en quelque maniere que ce soit ou soit par condemnation ou aultrement sinon es cas permis de droit.

Se la clame a este faite quon soit tenu de payer trois gros.

Item que se aulcun prent quelcun aultre par la chemise malicieusement ou par les cheueux en l'assaillant : se ledit offendu fait clame : le batant ou iniuriant soit tenu et doiue payer a nous trois gros geneuois tant seulement : et amender liniure a celuy qui est batu.

De celuy qui fait le sang aux ongles de la palme sans fracture soit tenu de payer trois gros.

Item que pour ung coup de poin, de paulme, de pie, ou de ongles fait malicieusement par quelcun sans effusion de sang ou a effusion de sang dune des dens ou daultres membres sans fracture de dent de membre ou dos celuy tel frapant soit tenu de nous payer pour le ban trois gros la ou celuy qui est batu se clameroit de lautre : aultrement non. Et se par aduenture ledit coup se faisoit a effusion de sang rompure dos ou de membre : le dit frapant soit tenu de nous payer pour le ban soixante gros geneuois tant seulement sinon quil eust fait ce coup en deffen-

quantum de jure esset astrictus, facta tamen emenda passo iniuriam.

XXII.) Item quod custodia ville et ciuitatis gebenn. et bonorum delinquencium custodiendorum seu qui custodiri debent per curiam, ad ipsos ciues de nocte pertineat integre ab occasu solis usque ad eius ortum. Et nos aut alius nomine nostro vicedognus vel alius quicunque preter dicti ciues, illis horis, merum mixtum imperium vel aliquam juridicionem non debeant exercere. Et si aliquis malefactor tunc per ciues captus fuerit, in crastinum post ortum solis nobis tradatur, solucione facta custodibus de expensis moderatis quas expensas retinere possint dicti custodes de bonis capti si soluere differat arbitrio ciuium predictorum, vel sindicorum dicte ciuitatis.

XXIII.) Item quod dicti ciues, burgenses et jurati dicte ciuitatis possint quolibet anno, constituere creare facere et ordinare, quatuor ex ipsis procuratores et sindicos dicte ciuitatis, et ipsis quatuor omnimodam potestatem suam concedere. qui quatuor electi seu eligendi, possint exercere negocia utilia et necessaria dicte ciuitatis et ciuium peragere.

XXIV.) Item quod si fuerit orta questio de denariatis infra ciuitatem venditis vel vendendis in futurum, credatur venditori ciui et habitatori dicte ciuitatis, in deffectu alterius probacionis, nisi sit persona defamata usque ad valorem quinque solidorum gebennensium. juramento suo tactis euuangeliis sacrosanctis.

XXV.) Item quod quilibet infra ciuitatem et banna eiusdem. teneatur custodire res sibi traditas a domino, vel priuato ad vendendum de pignore per septem dies antequam ipsas vendat, quibus elapsis habeat licenciam vendendi propria auctoritate, nullius domini aut alterius persone licencia requisita, publice tamen per tricridam et liticitationem ut est moris.

dant son corps et adonques il ne doit rien payer sinon en tant quil seroit extrait de droit : estre premierement faite lamende a celuy qui seroit batu.

De la garde de la ville appartenante aux citoyens.

Item que la garde de la ville et cite de geneue et des biens des delinquans a deuoir garder par la court appartient et doit appartenir entierement de nuyt depuis le soleil couchant iusques au soleil leuant aux dessusditz citoyens et non a aultres et que nous ne aultres a nostres noms ne puissent ne ne doiuent exercer aulcune iuridiction a celles heures sinon lesditz citoyens lesquelz ayent et aux quelz appartient toute iuridition mere et mixte empire. Et se aulcun forfaiteur adonques estoit pris par lesditz citoyens que lesditz citoyens soient tenus le lendemain apres le soleil leuant le nous remettre estre fait premier a ceulx qui lont en garde satiffation de leurs despens lesquelz despens soient remis a larbitrage des sindiques ou citoyens se celuy qui est pris ne les veult payer : et les gardes puissent retenir des biens de celuy prisonnier a la valeur de leurs despens.

Des Sindiques de la cite a deuoir faire par les citoyens.

Item que lesditz citoyens, bourgoys, et iures de ladite cite puissent ung chascun an constituer, creer, faire et ordonner quatre de leurs procureurs et sindiques de ladite cite aux quelz ilz puissent conceder et donner toute et pleine puissance par eulx : lesquelz quatre esleus ou a deuoir eslire puissent exercer les negoces et necessites de ladite cite.

De la question qui se peult ensuyuir et esleuer des denrees.

Item que sil se leuoit dedens la cite aulcune question des denrees vendues ou deuoir a vendre au temps aduenir : quon doiue croire le vendeur citoyen ou habitant de ladite cite en defaulte daultre probation sinon que ledit vendeur fust personne diffamee iusques a la valeur de cinq gros : auoir premier iure sus les euangiles.

Des gages bailles par le seigneur ou par la partie.

Item que ung chascun dedens la cite et les bans dicelle soit tenu de garder les choses a luy baillees par le seigneur de la chose ou aultre priuee personne pour vendre des gages par lespace de sept iours pas auant quil les vende : et apres les sept iours que de sa propre auctorite il ayt puissance de les vendre sans licence daulcune personne publiquement deuant chascun

XXVI.) Item si aliquis res mobiles emerit aut pignora acceperit publice in nundinis, foro et loco publico, infra ciuitatem, rem furtiuam bona fide et sine fraude, et verus dominus velit rem rehabere, reddere capitale teneatur ementi aut creditori. De pignoribus vero tabernarum que ab aliis acceperint et aliorum revenditorum, credatur eorum juramentis ad sancta Dei euuangelia prestitis usque ad duos solidos gebenn., qui soluantur per veros dominos volentes dicta pignora rehabere et de residuo teneatur facere justicie complementum, nec in casibus predictis valeant in aliquo per nos vel alium reculpari vel impugnari in pecunia vel persona.

XXVII.) Item quod pignora et res ypothecate, que venduntur infra ciuitatem debent vendi et expediri extra tectum post ortum solis, et ante solis occasum et non alias, et potest lui siue redimi pignus et res ypothecata quousque pecuniam siue precium emptorum pignerum et ypothece soluerit et numerauerit venditori.

XXVIII.) Item quod quilibet ciuis burgensis juratus et habitator dicte ciuitatis, soluere teneatur et seruare statuta ciuitatis ordinaciones et imposiciones ad opus dicte ciuitatis edictas et edendas. Et qui rebellis fuerit soluat tres solidos gebenn. ad opus bastimentorum et fabrice predictorum, et compellatur per ciues effectualiter ad predicta.

XXIX.) Item quod nullus extraneus drappellerius vel alter mercator possit vendere Gebennis nisi in diebus mercati, et singularum nundinarum tribus diebus, et pro qualibet vice qua reprehensus fuerit vel repertus aliter vendidisse, soluat nobis pro banno sexaginta solidos gebenn. Et denariate ad opus fabrice ecclesie et bastimentorum ciuitatis cadant in commissum equaliter, si tamen super hoc fuerit clama facta per sindicos dicte ciuitatis et non aliter.

estre faite premierement par trois foys la crie ainsi quil est ed coustume.

Des choses meubles achetees.

Item que se aulcun a achete aulcunes choses meubles ou aultres gages publiquement es foires, marches ou aultres lieux publiques dedens la cite sans point de barat : mais a la bonne foy qui ayent este robees a quelcun : et celuy de qui elles estoient les veuille rauoir qui soit entenu de rendre le capital a celuy qui ces choses a achetees.

Des gages qui ce vendent et de leur expedition.

Item que les gages et aultres choses ypothequees qui ce vendent dedens la cite : quon les doiue vendre et expedier dehors du toyt apres le soleil leuant et deuant le soleil couchant et non aultrement en tant que les gages et choses ypothequees se puissent rembre par celuy a qui elles estoient : parauant que celuy qui les a achetees ayt nombre largent a celuy qui les vent.

Des status et impositions a deuoir garder et payer.

Item que ung chascun citoyen, bourgoys, iure, et habitant de ladite cite soit entenu de garder et obseruer les estatus, ordonnances, et impositions a la faueur et ayde de la cite faites et edites : et sil y a quelcun qui soit rebelle et ne les veuille obseruer qui doiue et soit tenu de payer trois gros pour les bastimens de la fabrique : et quil soit compelly par effait a les payer par les citoyens.

Des estrangers lesquelz ne doiuent vendre hors des foires.

Item que nulz estrangers, drappiers ou aultres marchans ne puissent ne ne doiuent vendre leurs marchandises dedens la cite sinon au iour de marche et chascune foire trois iours et non plus et pour chascune foys quilz en seront repris ou trouues vendant soient tenus de payer pour le ban soixante gros : et la denree ou marchandise soit mise et conuertie a la fabrique de leglise et bastimens de la cite par egale portion la ou on lauroit fait crier par la ville et non aultrement.

XXX.) Item quod nullus macellarius extraneus possit vendere Gebennis ad bancam nisi in die mercati et prima die singularum nundinarum. Et pro qualibet vice qua reprehensus et repertus fuerit soluat nobis pro banno tres solidos gebenn., et ciuitati duos solidos gebenn. si clama facta fuerit et de consensu quorum supra.

XXXI.) Item si aliquis occupauerit aut aliud opus fecerit, vel impedimentum in pascuis, bougeriis, quarreriis publicis, theatraque et loca publica occupauerit, impedimentum et occupacio posita statim tollatur per illum qui fecerit, et si recuset tollere, per nos seu officiarios nostros, et ciues tollatur. Et si officiarii nostri requisiti negligenter se haberent vel hoc facere recusarent, quod dicti ciues possint dictas occupaciones et impedimenta sua auctoritate impune tollere. Et terminentur per nos seu officiarios nostros vocatis aliquibus ciuibus, quocienscunque videbitur expedire.

XXXII.) Item quod nullus capiat lapides in ripparia Araris a parte ciuitatis gebenn., nisi de voluntate nostra et ciuium predictorum, et si quis contra fecerit soluat nobis pro banno tres solidos gebenn. pro qualibet berrotata, fabrice vero et bastimentis predictis duos solidos gebenn., et lapides capiantur et in muris ciuitatis implicentur auctoritate propria sine quacunque offensa.

XXXIII.) Item quando venditur vinum de banno vendatur secundum consuetudines hactenus obseruatas, que tales sunt. Si vinum fuerit acetosum, turbidum mufosum seu mufatum, non obseruetur bannum. Si vero fuerit sufficiens, foretur ante solis ortum et non post, nec debet vinum vendi in festis annualibus sancta synodo in nundinis et carnispriuio, et debet vendi tantummodo ter in anno dictum bannum, et per tres dies quolibet termino et non ultra. Precium autem non debet excedere precium vini quod venditur communiter in ciuitate gebenn. Et qui contrarium fecerit soluat nobis tres solidos gebenn. duntaxat si clama fuerit facta et non alias.

Des bouchiers estrangiers.

Item que nulz bouchers estrangers ne doiuent vendre sur banc sinon le iour du marche ou le premier iour du marche dune chascune foire : et pour chascune fois quil en sera repris quil soit tenu de nous payer trois gros et a la cite deux gros la ou la clame auroit este faite : et du consentement des dessus nommes.

Des empeschemens des paquiers et des rues publiques.

Item que se quelcun occupe ou donne aulcun empeschement aux paquiers, bougeries, rues et lieux publiques : lempeschement incontinent soit oste par celuy qui luy aura mis : et sil refuse et contredit de loster quil soit oste par nous ou nostres officiers : et ce nostres officiers a ce faire sont negligens ou quilz ne le veuillent faire que adonques lesditz citoyens de leur auctorite propre telles occupations et empeschemens puissent faire oster : et que les lieux et places illeques soient terminees par nous ou nostres officiers : estre appelles aulcuns desditz citoyens quant il sera expedient.

Des pierres de la rive de larue.

Item que nul ne soit si hardy de prendre en la riue de larue de la partie de la cite nulles pierres sinon de nostre voulente ou de la voulente des citoyens : et se aulcun contredit a ce faire quil soit tenu de nous payer pour le ban trois gros pour une chascune berrotee : et aux bastimens de la cite trois gros et les pierres soient prises par les citoyens auctorite sans offence quelconque et employees aux murs de la cite.

Du vin quon vent au ban.

Item que quant on vent le vin du ban quon le vende selon les coustumes sa deuant obseruees : cest que se le vin est aigre ou trouble ou quil sente la muffe adonques quon ne obserue point le ban : mais se le vin est pur et franc quon le doiue percer deuant le soleil leuant et non pas apres : ne ne se doit vendre le vin en point de feste annuelle ne durant le saint sene ne aux foires ne aussi a karesme entrant mais tant seulement trois foys lan et par trois iours ung chascun terme et non plus : et le pois du ban ne doit point exceder le pris du vin quon vent communement dedens la cite : et celuy qui fera le contraire soit tenu de payer a nous trois gros la ou la clame seroit faite et non aultrement.

XXXIV.) Item si aliquis clericus aut ciuis juratus vel habitator gebenn. intestatus decesserit, *sive sit usurarius publicus vel non, bastardus siue spurius aut quicunque alius ex dampnato cohitu, vel* cuiuscunque *alterius* condicionis, liberi si habet, et si non habet, proximiores infra et extra banna succedant, et nullus Dominus eorum bona capere possit, aut aliquid petere in eisdem.

XXXV.) Item quod cuicunque clerico, ciui burgensi et jurato gebenn. liceat testamentum facere pro sue libito voluntatis cuiuscunque status vel condicionis existat, *nec propter statum vel condicionem vel natiuitatis dampnacionem vel dampnatam vel minus legitimam vel usurariam prauitatem, etiam si publicus et manifestus impugnari non valeat testamentum.*

XXXVI.) Item si aliquis clericus, ciuis, vel habitator gebenn. inuenerit infra banna predicta aliquem extraneum vel forensem, qui in aliquo sibi teneatur, eidem liceat de bonis ipsius extranei detinere impune quousque habeat dominum vel aliquem de familia domini, qui facere teneatur justiciam de predictis secundum consuetudinem ciuitatis predicte.

XXXVII.) Item quod nullum animal siue pecus extraneum intret pascua infra banna occasione pascendi, nisi propter guerram, et exceptis mercatoribus animalium venientibus et redeuntibus de nundinis vel mercato gebenn. que possint intrare et morari per tres dies nundinarum. Et si contra factum fuerit, soluat ciuitati duos denarios gebenn. pro quolibet animali, et animalia possint detineri pro dampnis et banno. Et si non possint detineri, vel quia extra banna exierint, ductor vel dominus ipsorum animalium possint arrestari et clama fieri pro predictis, donec fuerit satisfactum de premissis. Et hoc ciues impune auctoritate propria facere possint.

XXXVIII.) Item si aliquis ciuis vel habitator gebenn. pro sua causa videlicet pro debito iniuria fideiussione vel alia de causa

De ceulx qui trepassent sans faire testament.

Item que se aulcun clerc, citoyen, iure, ou habitant de ladite cite meurt sans faire testament ou soit usurier public ou non bastart ou aultre quel quil soit ou de quelle condition : les enfans quil aura soient ses heritiers : et sil na nulz enfans ses parens plus prochains dedens et dehors les bans soient ses heritiers : en telle maniere que nulz seigneurs leurs biens ne puissent prendre ne aultre chose demander.

Des testamens a deuoir faire.

Item qua ung chascun clerc, citoyen, bourgoys, et iure de geneue soit licite de faire testament a sa propre voulente et a son plaisir de quelle condition qu'il soit : et que par sa condition estat natiuite mains legitime soit usurier publique ou bastart quon ne puisse en maniere quelconque impugner ne contredire a ce testament ainsi fait.

Des creanciers qui par les citoyens se peuuent detenir ou leurs biens.

Item que se aulcun clerc, citoyen, ou habitant de ladite cite ayt trouue dedens les bans de la cite quelcun estrangier qui luy est oblige ou entenu en quelque chose : que a celuy a qui on doit soit licite de prendre et detenir des biens de celuy qui luy doit sans reprehension iusques a tant quil y ayt quelcun des familiers du seigneur qui luy soit tenu de faire iustice selon les coustumes de ladite cite.

Des bestes estranges lesquelles ne doiuent point entrer les paquiers de la cite.

Item que nulle beste estrange nentre point dedens les bans pour deuoir pasquerer sinon en temps de guerre : sinon les bestes des marchans qui sen vont et viennent des foires ou du marche : lesquelz puissent et a eulx soit licite de demourer trois iours au temps des foires et sil en y a aulcun qui face le contraire qui soit tenu de payer deux deniers pour le ban pour une chascune beste lesquelles on puisse detenir pour les dommages du ban : et se on ne les peult detenir pourtant quelles sont hors des bans yssues celuy a qui elles sont ou qui les conduyt soit arreste et detenu iusques a tant quil ayt satisfait du dommage, et ces choses chascun puisse faire de sa propre auctorite sans reprehension quelconque.

De ceux qui gagent pour leurs causes hors de la cite.

Item que se aulcun citoyen ou habitant de geneue pour sa

aliquem extra ciuitatem et banna pignorauerit, ab ipso nec consortibus eius propter hoc non possit bannum exigi per nos nec aliter inculpari.

XXXIX.) Item si clericus vel laycus *usurarius* ciuis vel habitator gebenn. vel quicunque alius burgensis vel juratus dicte ciuitatis, moriatur testatus vel intestatus, bona que tempore mortis defunctus possidebat, non possint occupari, detineri, eciam extra banna aliqualiter expediri per nos vel alium officiarium nostrum qualencunque nec *de hoc, nec de facto usurario debet per nos inquiri, nec* inuentarium bonorum suorum fieri. Sed heredes sui, omnia bona ipsius defuncti *licet sit usurarius publicus* propria sua auctoritate accipere possit, et possessionem bonorum adhipisci, absque aliqua controuersia seu difficultate quacunque. Et si non appareat heres legitimus dicta bona custodiantur per annum et diem per quatuor sindicos dicte ciuitatis ad opus quorum interercit, de consensu et ordinacione nostra, vicarii aut officialis nostri duntaxat. Et quociens venerit legitimus vel testamentarius heres, bona restituantur eidem.

XL.) Item quod res inuente vel illate in domo locata. pro locacione domus, pre ceteris creditoribus locatori sint obligate pro illo anno, et ipsas conductor extrahere non possit, nec alius qualiscunque, nisi prius locatori solucione facta de mercede seu locacione. Sed ipsas res auctoritate propria impune possit retinere, et de ipsis mense elapso vendere possit, domino rerum prius notificato.

XLI.) Item quod nullus pignora sibi tradita de pignore infra ciuitatem et banna. extra ciuitatem portare non possit nec vendere. et si contingat ipsa vendere infra ciuitatem vendantur secundum bonos usus et consuetudines antiquitus obseruatos et superius expressatos.

cause : cest assauoir pour debte, iniure, ou fiancement, ou pour quelque aultre cause que ce soit : gage quelcun hors de la cite et les bans : que de celuy ne de ses compaignons pour cela on ne doiue recouurer point de ban pour nous ne aultrement estre occupe.

Des biens des usuriers mors ou aultres en la cite lesquelz ne se doiuent point occuper.

Item que se quelque clerc ou lay qui soit usurier ou aultre citoyen ou habitant de la cite trespasse et meurt estre fait testament ou non estre fait : les biens qu'il auoit au temps de sa mort ne se doiuent ne ne puissent par nous ou aultres nostres officiers quelz quilz soient occuper ne detenir ne aussi a cause de ceste usure on ne le doiue ne puisse molester ou inquieter ne aulcunement faire inventoire de ces biens mais celuy qui sera son heritier nonobstant quil soit usurier publique de sa propre auctorite les biens dudit mort il puisse prendre et posseder comme les siens propres : et a la possession de ceulx entrer sans empeschement et difficulte quelconque. Et s'il ne se trouue nul qui soit son heritier legitime les dessusditz biens soient gardes par lespace dung an et ung iour par les quatre sindiques de la cite a layde de celuy a qui les biens seront du consentement et ordonnance de nous ou nostres vicaires ou official : et quant il viendra celuy qui debuera estre heritier legitime : quon soit tenu de luy restituer ces biens.

Des choses qui sont obligees au seigneur de la maison qui est louee.

Item que les choses trouuees dedens aulcune maison qui a este ou qui est louee par quelcun soient premierement obligees a celuy qui a loue sa maison qua aultre : ne celuy a qui elles sont ne les puisse traire hors de la maison quil a louee iusques a tant quil ait satisfait du louage : et celuy a qui est la maison : lesdites choses de sa propre auctorite puisse detenir lespace dung moys : et passe ledit moys il les puisse vendre mais premierement estre notiffie a celuy de qui elles sont.

Des choses leuees de gages quon vent dedens la cite.

Item que nul ne puisse ne ne doiue dedens la cite ou ses bans les gages qui luy ont este bailles par quelcun dedens la cite ou les bans : hors de la cite les porter ne vendre : et s'il aduenoit les vendre dedens la cite quon soit tenu de les vendre selon les

XLII.) Item quod mugnerii de blado vel farina non ponant in saculis sine licencia domini dicti bladi vel illius qui apportabit ad molendinum, neque suam eminam leuent, nisi in presencia portitoris vel domini dicti bladi si voluerit interesse. Et habeant certam mensuram pro leuanda dicta emina prout leuare consueuerunt. Emina vero talis debet esse, quod triginta due emine faciant octanam. Et quocienscunque de contrario constare poterit si clama super hoc facta fuerit, soluat pro banno tres solidos gebenn., et leso emendet condecenter. Dicti vero tres solidi, in opus fabrice et bastimentorum predictorum ut supra conuertantur.

XLIII.) Item quod carnifices non possint esse socii nisi duo in simul in uno animali, nec ouem seu fedam vel capram, nec carnes infectas, morbosas nec mortuas sine mactacione ponant in macello, bonarum et legalium seu francharum carnium. nec vendant eas cum aliis carnibus, nec in castronibus et capriolis bonis et legalibus ponant extrinsecus aliquod farcimentum. Et quocienscunque contrarium fecerint in omnibus dictis casibus, soluant quinque solidos gebenn. ad opus fabrice et bastimentorum predictorum. Et carnes capi possint et erogari hospitalibus dicte ciuitatis, eciam si clama super hoc facta non fuerit, dumtamen veraciter experiri seu probari possit.

XLIV.) Item quod quicunque fimum posuerit seu poni fecerit a festo Pasche usque ad festum omnium Sanctorum in via seu quarreria publica, ipsum infra triduum remoueat, et a dicto festo omnium Sanctorum usque ad festum Pasche subsequenter, per octo dies stare possit, et non ultra, exceptis in festis Pasche, tribus diebus Rogacionum, Penthecostes, Eukaristie Christi, Beati Johannis Baptiste, Beati Petri, et diebus sancte synodi, nullo modo remaneat fimus, sed ante dicta festa, tollatur quocienscunque. Et qui contra fecerit, soluat tres solidos gebenn. si clama fuerit facta, fabrice et bastimentis predictis applicandos.

bons usages et coustumes anciennement obseruees par deuant en ladite cite.

Des monniers.

Item que les monniers la farine ou le ble ne mettent dedens les sacz sans la licence du seigneur du ble ou de celuy qui le portera au moulin : et ne doit le monnier leuer son droit sinon en la presence du porteur ou du seigneur a qui sera le ble : et que le monnier soit tenu dauoir une certaine mesure pour leuer sa mine ainsi quil est acoustume : la mine doit estre telle que les trente deux mines fassent une octane : et quant il se trouuera le contraire et quon aura fait clameur sus cecy le monnier soit tenu de payer trois gros : et de amender a celuy qui a eu la perte : lesquelz trois gros soient conuertis a layde de la fabrique et bastimens dessusditz.

Des bouchiers.

Item que les bouchiers de la cite de geneue ne puissent estre par ensemble compaignons a vendre quelque beste que se soit ne aussi quilz ne soient si hardys de mettre une fee au lieu dung chastron : ou une chieure, ou aultre beste morte de maladie ou aultrement en la boucherie auec les aultres bonnes chers et franches : ne ne les puissent vendre aulcunement auec les aultres et aussi pareillement quilz ne soient si hardys de mettre aux cheurotz et petis chastrons bons et loyaulx par dehors nul farcement de gresse ou daultre chose non deue et quant le contraire se trouueroit en aulcun de ces cas que celuy qui seroit coupable quil soit tenu de payer cinq gros geneuois a deuoir appliquer a lutilite de la fabrique et aux bastimens dessusditz : et les chairs soient donnees pour dieu aux poures des hospitaulx de la cite puis que la clame ne seroit faite la ou il se pourroit prouuer du vray.

Des fumiers quon boute parmy les rues.

Item que quiconque mettra ou fera mettre le fumier depuys la feste de pasques iusques a la feste de tous les saintz au chemin ou en la rue publique quil soit tenu de loster dedens trois iours et quiconque luy mettra apres ladite feste de tous les saintz iusques a la feste de pasques que ledit fumier y puisse demourer par lespace dhuit iours et non plus excepte les festes de pasques trois iours de rouuaisons penthecoste, et la feste dieu, et de saint iehan, et de saint pierre : et le iour du saint sene quen nulle maniere du monde ne doiue remanir ledit fumier : mais soit oste deuant ses festes incontinent : et celuy qui fera le contraire soit tenu de

XLV.) Item quod venditores piscium non habeant societatem insimul, nisi duo tantum in empcionibus et vendicionibus piscium. Et si contrarium repperiatur, pisces per sindicos dicte ciuitatis pauperibus hospitalium dicte ciuitatis gebenn. impune erogentur.

XLVI). Item quod nullus consuetus vendere pisces per se vel per alium vadat vel nauiget ad saganas seu senas ad emendum, vel obuiam occurrat apportantibus pisces venales, ad ciuitatem, videlicet a Bella Rippa et a Versoya citra, nec emat ab illis, quousque terram ceperint ad rippam ciuitatis. Et si per terram apportentur pisces, quousque ciuitatem intrauerint apportantes. Et tunc eciam si emantur antequam receptum vel numeratum fuerit precium in apperto, clerici et layci, ciues et burgenses gebenn. qui presentes fuerint, pro usu suo partem habere possint, tradita racione precii et non reuendantur reuenditoribus piscium ante pulsacionem prime. Et venditores quicunque teneantur vendere in apperto in piscaria, nec abscondere debeant siue possint pisces venales ante pulsacionem tercie, sed in publico teneant. Et si quis contrarium fecerit, soluat quinque solidos gebenn. applicandos fabrice et bastimentis predictis, equaliter diuidendos, et pisces auferri possint per ciues et hospitalibus predictis erogari.

XLVII.) Item quod pisces exponendi venales, per unam diem in estate, alia die sequenti non exponantur venales, tempore vero yemali per duos dies exponi possint, exceptis grossis turturibus, luciis, perticis, qui per tres dies exponi possint et non ultra, sub pena in articulo supra proxime descripto contenta.

XLVIII.) Item quod forenses non vendant pisces infra domum, sub pena trium solidorum gebenn., fabrice et bastimentis pre-

payer trois geneuois a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz la ou seroit fait la clame.

Des pescheurs.

Item que les vendeurs du poysson nayent ne ne puissent auoir compagnie par ensemble a vendre et acheter poysson que deux ensemble et non plus: et se par fortune il se trouue le contraire le poysson se doiue prendre par les sindiques et donner aux poures des hospitaulx de ladite cite sans reprehension quelconque.

Des poyssonniers.

Item que celuy ou ceulx qui ont acoustume de vendre le poysson en ladite cite de geneue ne soient si hardys daller au deuant de ceulx qui lapportent dedens la cite pour vendre depuis belle riue et versoye en sa ne de lacheter iusques a tant que ceulx qui laportent ayent pris terre à la riue et au port de la cite: et estre pris port ou estre venus par terre dedens la cite pour vendre le poysson: sil y a aulcuns clercz, lays, citoyens, bourgoys, ou habitans de la cite qui en veuillent avoir que ceulx la en puissent et doiuent prendre parauant que largent soit conte et nombre par les dessusditz achetans le poysson estre baille premierement le pris conuenable. Et en outre que ledit poysson ne se doiue point reuendre aux aultres reuendeurs auant que prime soit sonnee: et ceulx là qui le dit poysson vendent soient tenus et doiuent ledit poysson vendre publiquement au lieu acoustume de la poyssonnerie: et celuy qui fera le contraire soit tenu de payer cinq gros geneuois a deuoir appliquer et conuertir a la fabrique et bastimens dessusditz a deuoir partir par egale portion.

De celuy mesme.

Item que les poyssons qui sont a vendre dedens la cite et que lon vent ne se doiuent tenir au marchie pour vendre en temps deste plus hault dung iour: et le lendemain quilz ne soient aulcunement mis en vente: et au temps diuer deux iours et non plus excepte et exclus les gros poyssons comme truytes, lux, et aultres gros poyssons lesquelz se puissent mettre en vente lespace de trois iours et non plus sur la peine et le titre cy dessus prochainement escript et contenu.

Des poyssons mesmes.

Item que les estrangiers ne puissent vendre poyssons dedens maisons sus la peine de trois gros geneuois a deuoir appliquer a

dictis applicandorum. Et pisces per ciues auferri impune possint, et pauperibus erogari.

XLIX.) Item quod quicunque, clericus, ciuis aut burgensis dicte ciuitatis, pignorare possit ubique pro sibi debito seruicio seu censa confessa, licite et impune, locis sacris et Deo dedicatis, diebusque festorum sollempnium exceptis.

L.) Item quod quicunque domum edificauerit infra ciuitatem, non edificet de paleis, de folliis, nec de sepe, nisi de darbeto. Et qui contra fecerit, ciues et burgenses impune possint diruere.

LI.) Item si aliquis clericus, ciuis aut burgensis gebenn. inuenerit aliquem infra ciuitatem et banna predicta ementem aliquam bestiam vel aliam denariatam, ante solutum precium, dictus clericus ciuis vel burgensis gebenn., partem cum ipso emente habere possit, habita racione precii, et pro rata, sed forenses cum predictis non.

LII.) Item quod aliquis non possit emere in die mercati aliquas denariatas extra portam ciuitatis, sub pena trium solidorum fabrice et bastimentis predictis applicandorum. Et denariate per ciues impune capi possint et pauperibus erogari.

LIII.) Item si mercatores animalium vel aliarum denariatarum quecunque sint seu sint carnifices vel alii quicunque emant causa reuendendi. Ciues et burgenses predicti soluto nundum precio publice venditori, de re vendita eodem precio possint ad usus et prouisionem ipsorum habere inuitto eciam emptore et venditore, satisfacto tamen prius eidem de pena et labore.

LIV.) Item quod alicui domino non liceat nec possit inhibere. notariis vel juratis, quin instrumentum vel litteram recipiant et

la fabrique et bastimens dessusditz : et les poyssons soient pris sans reprehension aulcune par les citoyens et donnes aux poures de dieu.

De ceulx qui ont puissance de gagier ceulx qui leur doiuent et sont tenus en cense annuelle.

Item que quiconques clerc, citoyen, ou bourgoys de ladite cite puisse par tout gager celuy qui luy deuera seruice annuel ou cense confessee licitement et de sa propre auctorite : exclus les iours des festes et lieux sacres et dediques au seruice de dieu.

Des edifices des maisons.

Item que quiconque edifiera dedens la cite de geneue aulcune maison : quil ne la edifie point de paille, de feuilles, ne de boys : et quant il fera du contraire que les citoyens et bourgoys de leur auctorite propre ledit maisonnement puissent dirruir ou desrocher.

De ceulx qui ont puissance dauoir part aux denrees quon achete.

Item que se aulcun clerc, citoyen, ou bourgoys de geneue trouue quelcun dedens la cite et les bans dicelle achetant aulcune beste ou aultre denree par auant que le pris soit nombre de ladite denree ledit clerc ou bourgoys puisse auoir part auec ledit achetant pour sa portion estre fait content le vendeur de sa part de largent : et non pas les estrangiers.

Que nulz nachetent point denrees hors de la porte.

Item que nulz ne puissent en iour de marchie hors de ladite cite de geneue acheter nulles denrees ne marchandises sur la peine de trois gros a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz : et les denrees par les citoyens soient prises sans reprehension et donnees aux poures de iesucrist.

De ceulx qui ont puissance dauoir part aux choses quon reuent.

Item que les marchans des bestes ou daultres denrees quelles quilz soient : ou soient bouchiers ou aultres gens achetent aulcunes choses pour cause de les reuendre lesditz citoyens et bourgoys puissent auoir part et prendre leur prouision auec celuy qui ces choses a achetees maulgre lacheteur la ou largent ne seroit compte au vendeur publiquement de la denree vendue : estre fait aussi premierement au reuendeur de sa peine et trauail.

Des notaires qui ont puissance de receuoir lettres oultre la deffence du seigneur.

faciant ad instanciam cuiuscunque. videlicet notariis et juratis habitantibus gebenn., qui notarii et jurati possint licite impune recipere et leuare instrumenta. et litteras sibi fieri requisitas et requirendas inhibitione nostra vel officiariorum nostrorum non obstante.

LV.) Item quod nullus deuestiatur per nos vel alium quemcunque, possessione sua quoquomodo absque cause cognicione, sed deffendatur in ipsa, quamdiu voluerit stare juri secundum usus et consuetudines predicte ciuitatis. Saluo jure dominorum a quibus res in feudum emphitheosim vel albergum tenentur seu teneri possent in futurum.

LVI.) Item quod mulieres vidue possint matrimonium contrahere, quando voluerint absque pena.

LVII.) Item quod quicunque clericus vel laycus qui inuenerit in dampno suo aliquod animal, illud capere auctoritate propria possit et detinere loco pignoris impune, quod eciam vendere possit, prius domino ipsius reuelato infra septem dies, nisi dampnum sibi fuerit emendatum ad taxacionem proborum virorum dicte ciuitatis vocato domino animalis si haberi possit, alias sibi voce preconis per ciuitatem notificetur.

LVIII.) Item quod si aliqua persona vel animal det alicui dampnum, in vinea, orto, campo, prato, nemore vel alibi, et ille cui dampnum datur seu dabitur vel alter nomine suo seu nuncius communis, aliquem inuenerit, ipsum pignorare possit impune, et animal retinere pro dampno dato, et super hoc inuentori super inuencione suo juramento credere. Dampnum autem per probos homines ut prefertur taxetur.

LIX.) Item super iniuriis et offensis illatis alicui persone de quibus clama seu denunciatio facta fuerit domino per ciues burgenses juratos vel habitatores ciuitatis concordetur si fieri possit, nec recuperetur clama seu bannum si debeatur vel pro banno

Item que nul seigneur ne doiue ne ne puisse ne a luy soit licite de deffendre a quelque notaire ou iure quel qui soit demourant dedens la cite quil ne receue a linstance de partie lettres : mais soit licite ausditz notaires et iures sans reprehencion de leuer et receuoir instrumens et lettres a luy requises de faire et a deuoir requerir nonobstant quelconque inhibition de nous ou de nostres officiers quelz quilz soient.

Que nul ne soit priue de sa possession sans congnoissance.

Item que nul ne soit priue ne desuestu par nous ou par aultre quelconque en quelque maniere que ce soit de sa possession sans congnoissance : mais soit deffendu iusques a tant quil viendra demourer a droit et a raison selon les usages et coustumes de ladite cite sauue le droit des seigneurs desquelz lesdites choses se meuuent ou sont baillees en albergement.

Des femmes veufues.

Item que les femmes veufues se puissent marier quant il leur plaira sans aulcune peine.

Des bestes quon peult prendre en dommage.

Item que quiconque clerc ou lay qui trouuera en son dommage aulcune beste : que de son auctorite propre il la puisse prendre et detenir pour gage sans reprehension aulcune : et puis dedens sept iours la vendre son ne luy amende le dommage estre prouue : la vendition notifiee au seigneur de la beste et le dan taxe a la dite des preudhommes de la cite : et aussi on doit notiffier celle vendition au seigneur a voix de crie.

De ceulx qui ont puissance de gagier ceulx quils trouuent en leurs iardins.

Item que se aulcune personne ou beste fait dommage a quelcun en ses vignes, iardins, champs, boys, pres, ou aultre que celuy a qui se fait le dan puisse de sa propre auctorite ou se la garde commune trouue quelcun en dommage : celuy le puisse gagier et la beste faisant le dommage retenir et iceulx doit on croire par leur serment : et le dan soit taxe par preudhommes comme dessus est dit.

Des iniures deuoir acorder.

Item sus les iniures et offences faites a quelcun : desquelles a este faite denonciation au seigneur que icelles se doiuent acorder par les citoyens, iures, et habitans de la cite sil ce peult faire et

seu clama pignoretur, donec de iniuriis et offensis cognitum fuerit juridice et parti iniuriate satisfactum.

LX.) Item si clama facta fuerit de debito, donec de debito fuerit cognitum et satisfactum non recuperetur clama.

LXI.) Item quod inquisiciones non fiant contra delinquentes ciues siue burgenses in ciuitate gebenn. et infra banna nisi ad denunciacionem partis, nisi tamen in casibus criminalibus superius exceptatis.

LXII.) Item quod pro aliquibus verbis iniuriosis inquiri non possit nec debeat, nec banuum exigi, sed in talibus summarie et de plano procedatur si pars iniuriata conqueratur et tunc procedatur via ordinaria et non per inquisicionem.

LXIII.) Item quod pro periurio et super juramento faciendo, bannum imponi non possit nec pena exigi, nec inquisicio temporaliter formari, sed remaneat nobis aut vicario nostro in spiritualibus.

LXIV.) Item quod aliquis carnifex, triperius aut triperia, nec aliquis alius non possint nec debeant infra muros dicte ciuitatis gebenn. fondere supum sub pena sexaginta solidorum gebenn. nobis applicanda. Et quinque solidorum gebenn. fabrice et bastimentis predictis eciam applicandorum.

LXV.) Item si aliquis cuiuscunque status vel condicionis existat infra banna vel extra, aliquem clericum vel laycum, ciuem aut juratum burgensem vel habitatorem predicte ciuitatis gebenn., seu eciam alium extraneum quemcunque infra banna morti tradiderit, ciuitatem intrare non possit, nec debeat securus, nisi prius per nos reconciliatus fuerit et crimen remissum, et eo casu prius satisfaciat amicis mortui et ciuitati antequam ciuitatem intret.

LXVI.) Item quod nullus emat racemos extra portas ciuitatis gebenn. sub pena trium solidorum et racemorum amissione nobis applicandorum.

sil y a clame ou ban qui ne se recouure point iusques a tant que desdites iniures et offences ait este congneu iuridiquement: et a la partie a qui a este faite liniure satisfait.

De la clame.

Item se la clame a este faite daulcun debte quelle ne se doiue point recouurer iusques quil soit conuenu et satisfait du debte.

Des inquisitions a deuoir faire.

Item que les inquisitions ne se facent point contre les forfaiteurs citoyens ou bourgois en la cite de geneue et dedens les bans sinon a denunciation de partie Exclus les cas criminelz dessus expres.

Que par iniure de bouche ne se face point dinquisition.

Item que par nulles parolles iniurieuses on ne puisse ne doiue enquerir ne exiger ne recouurer le ban: mais doit on proceder sommerement et de plan se la partie se plaint: et adonques quon procede par voye ordinaire et non pas par inquisition.

Que par se pariurer on ne puisse exiger le ban.

Item que par se pariurer ne sus aulcun serment a deuoir faire on ne puisse mettre ne exigir le ban ne sus ce enquerir ne former proces: mais doit remaner a nous ou a nostre vicaire.

Que nul ne fonde point de sieu dedens la cite.

Item que nulz bouchiers ou aultres ne puissent ne ne doiuent dedens les murs de la cite fondre de sieu sus peine de soixante gros geneuois a deuoir appliquer a nous: et de cinq gros a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz.

Que celuy qui a fait homicide dedens la cite nentre point dedens icelle.

Item que se aulcun de quelque estat ou condition quil soit dedens les bans ou dehors la cite aulcun clerc, lay citoyen, bourgoys ou habitant dicelle ou aultre estrangier ait mis a mort ne puisse ne ne doiue en ladite cite aulcunement entrer seurement sinon quil ait este reconseille par nous et le crime remis et quil soit tenu premierement satisfaire aux amys de celuy qui est mort et a la cite par auant quil y entre.

Des raysins a deuoir acheter.

Item que nulz ne puissent acheter raysins hors des portes de ladite cite sus la peine de trois gros a deuoir appliquer a nous: et sur peine de perdre sa denree.

LXVII.) Item quod pro leuis, collectis factis ordinatis, faciendis et ordinandis, per ciuès, et pro bannis et rebus aliis ad ciuitatem pertinentibus possint habere ciues nuncios communes per ipsos eligendos de voluntate nostra ad cohercendum debitores prout dictis ciuibus videbitur expedire.

LXVIII.) *Item quod dicti ciues burgenses et incole ciuitatis predicte, non teneantur in dicta ciuitate, nec bannis eiusdem, monetam nouam alicuius principis seu domini, recipere, nec quolibet modo uti in mercandiis, nisi talis esset moneta, que facta esset et legitime per nos capitulum et uniuersitatem dicte ciuitatis approbata.*

LXIX.) Item quod sindici et procuratores ciuitatis prediete, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, habeant omnimodam potestatem, ponendi statuendi, et ordinandi, custodes et missilliarios ad custodiendum vineas, prata, nemora, et alia bona et fructus quicunque sint ciuium et habitatorum gebenn. ubicunque, qui custodes habeant potestatem pignorandi quoscunque predictorum fructuum raptores, et pignus siue pignera pro emenda dampni facienda detinere, ut moris est.

LXX.) Item volumus et ordinamus voluimusque et ordinauimus, habito consilio capituli et ciuium nostrorum predictorum, quod fiat unum ferrum ad arma ecclesie nostre Gebennensis, cum quo signentur mensure bladorum et salis in fundo et summitate seu orlo mensurarum, et idem fiat in ulnis pagnorum et telarum, ac mensurarum vini. Et quicunque reperietur habere falsam mensuram signatam, ulnam vel pondus soluat et soluere teneatur pro banno decem solidos gebenn., fabrice et bastimentis predictis conuertendos. Et si quis mensurauerit bladum, vinum, sal, seu alia venalia sine mensuris signatis vel pagnum ulnauerit, bannum sexaginta solidorum pro qualibet vice nobis applicandorum soluere teneatur. Bladum vero vinum, sal, pagnus, tela, ad misericordiam nostram ciuitatis et ciuium confiscentur.

LXXI.) Item quod nullus in quarreriis publicis faciat seu facere presumat habitacionem porcorum, coria ungere, usum fleo-

Que le seruiteur ou guet de la ville puisse gagier par la lieue faite.

Item que pour les lieues et collectes faites ou deuoir a faire par les citoyens et par les bans et aultres choses appartenantes a la cite les citoyens puissent auoir messagiers et seruiteurs commis par eulx a deuoir eslire de nostre voulente et a deuoir contraindre les debteurs ainsi comme esditz citoyens sera bien expedient.

Des monnoyes.

Item que lesditz citoyens bourgois et incoles de la cite ne soient tenus en ladite cite ne aux bans dicelle aulcune monnoye de quelque prince que ce soit receuoir ne en user en aulcune maniere que ce soit sinon que la monnoye fust telle quelle fut faite et legitimement par nous nostre chapitre et communite de ladite cite approuuee.

Des gardes et messeliers.

Item que les sindiques et procureurs de ladite cite qui sont par le present et par le temps aduenir seront ayent toute pleine puissance de mettre statuer et ordonner gardes et messeliers a la garde des vignes, des pres, des bois, et des aultres biens et fruitz quelz quilz soient desditz citoyens et habitans : lesquelz ayent pleine puissance de gagier tous ceulx qui robent lesditz fruitz et les gages retenir pour lamende a deuoir faire ainsi quil est de coustume.

Des mesures des bles et de faulses mesures.

Item voulons et ordonnons par le present et aussi par deuant auons voulu et ordonne au dit premierement du conseil de nostre chapitre et de nostres citoyens qui soit fait ung fer ou soient les armes de nostre eglise de geneue auquel on doiue seigner les mesures des bles et de la sel au fons et aussi au sonion ou es orles dicelles Et pareillement quon face ainsi es aulnes des draps, des toilles et des mesures du vin : et celuy qui aura faulse mesure seignee soit aulne ou poys : celuy soit tenu de paier pour le ban dix gros geneuois a deuoir conuertir a la fabrique et bastimens dicelle.

Des estables des porcz.

Item que nulz es rues publiques ne soit si hardy de faire ha-

bothomie, nec aliud vile officium facere seu aliqualiter exercere, sub pena trium solidorum gebenn., fabrice et bastimentis antedictis applicandorum pro qualibet vice.

LXXII.) Item quod nullus pelliparius, affectator coriorum, excorizet ipsa vel affectet, vel lanam lauet, eciam salerius lanam cherpinet in quarreria publica, sub pena predicta, et predictis fabrice et bastimentis applicanda.

LXXIII.) Item quod omnes res que vendentur vel ementur in ciuitate Gebenn., ad libratorium seu lyurau adequentur ad grossum pondus ale nostre, quod pondus noster continet quintale. centum libras grossas, et libra ponderat uncias decem octo.

LXXIV.) Item quod omnes et singule res que vendentur et ementur ad balancias, vendantur, et emantur, ad pondus. quindecim unciarum grossarum. Omnia vero alia pondera vacent in ciuitate Gebenn. predicta, sub pena sexaginta solidorum gebenn., nobis applicandorum. Et teneantur ad emendam ciuitati, si clama facta fuerit per ciues vel procuratores. Teneantur eciam in septem nundinis in quibus per nos adequantur mensure et pondera, clama non facta, quia eo tunc si repperirentur false pro clama haberetur, et fiat ferrum quo signentur dicta pondera.

LXXV.) Item quod omnes delinquentes extra ciuitatem et banna eiusdem, qui infra dictam ciuitatem seu banna predicta se retraxerint, non possint, conueniri, accusari, detineri vel aliqualiter condempnari per aliquos officiarios, per inquisicionem vel ex officio, nisi ad partis accusacionem, et accusator det libellum, et se inscribat ad penam tallionis seu prosecucionem. quin imo sint in dicta. ciuitate et bannis securi. dum tamen in personam ciuium vel habitatorum dicte ciuitatis Gebenn. facta fuerit offensa. extra banna ciuitatis. quia tunc ad denunciacionem ciuis vel jurati curia possit per inquisicionem super delicto ex officio procedere, et extraordinarie puniri.

LXXVI.) Item si quis vel qui extraneus in ciuitate vel bannis predictis, aliquem ciuem burgensem juratum vel incolam dicte ciuitatis clericum vel laycum insultauerit inuaserit assalierit in

bitacion des porcz : ne vendre les cuyrs ne faire aultre vil-office : et ce sur la peine de trois gros par une chascune fois a deuoir appliquer a la fabrique et bastiments dessusditz.

Des laines quon lieue.

Item que nulz pelletiers, nulz affeteurs de cuyrs ne soient si hardys descorchier, ne daffecter ou lauer la leyne ne les selliers de chapiner en la rue publique : et ce sur la peine dessusdite a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz.

Du pois du quintal.

Item que toutes choses qui se vendent et achetent en la cite de geneue se doiuent esguer au gros poys de nostre hale lequel poys contient le quintal cent liures grosses : et la liure poise xviii. onces.

Quon vende au pois de quinze onces.

Item que toutes choses quon vent et achete soient vendues et achetees au pois de. xv. onces grosses et tous les aultres pois soient vaques dedens la cite sus la peine de soixante gros a nous deuoir appliquer et soient tenus a la cite a lamende se la clame a este faite par les citoyens et aussi quon soit tenu au temps des sept foires de visiter les mesures : et se on y trouue aulcune faulte quon la doiue auoir par la clame : et soit ordonne quelcun a deuoir seigner les dessusditz pois.

De ceulx qui commettent aulcun crime hors de la cite.

Item que tous ceulx qui commettent aulcun crime hors de la cite et les bans dicelle lesquelz se retraient dedens la cite ne puissent ne ne doiuent estre accuses detenus ne aulcunement condamnes par aulcuns officiers par inquisition ou par office sinon a laccusation des parties : et laccuseur soit tenu de bailler le libelle et se submettre a la peine de le poursuyuir : et que lesditz forfaiteurs soient seurs en ladite cite : et les bans la ou loffence sera este faite en la personne des citoyens ou habitans de la cite hors des bans lesquelz adonques puissent estre punys sus le delict commis de loffice et hors du chemin ordinaire.

De ceulx qui font insulte et rumeur en la cite.

Item que se aulcun estrangier en la cite de geneue ou les bans dicelle fait insulte, ou rumeur, ou assault a quelcun citoyen,

domo vel extra, cum armis vel sine armis cetum turbam vel rumorem fecerit, de die seu de nocte, sit bannitus a dicta ciuitate et bannis per annum et diem. Et omnes et singuli, qui et que in premissis dederint seu dederit auxilium seu fauorem, penam decem librarum gebenn. incurrat, et per solucionem unius alter non liberetur. Si quis autem bannum non obseruauerit infra ciuitatem vel banna intrando durante dicto anno et die, puniatur ut bannitus, et soluat quinquaginta libras gebenn. quarum tercia pars nobis applicetur. Alia tercia pars fabrice predicte. Et reliqua tercia pars ciuibus ad constructionem murorum et aliorum necessariorum ciuitatis antedicte. Ita tamen quod nos non possimus nec debeamus remittere duas partes fabrice et ciuibus competituras. Alii vero ciues et jurati in premissis delinquentes, secundum consuetudines et franchesias puniantur.

LXXVII.) *Item quod pretextu usure contracte publice vel occulte, eciam si dicatur factus per aliquem ciuem vel habitatorem Gebenn. clericum vel laycum utriusque sexus, Nos et successores nostri per nos, vicedognum vel alium seu alios officiarios nostros, non possimus nec debeamus, dictum talem contrahentem quicumque sit, inquietare accusare, arguere vel alias molestare, nec contra ipsum super hoc inquirere, ipsumque nec ipsius bona seysire sequestrare, nec ad manus nostras vel curie nostre reducere vel ponere, nec eciam bona ipsius tam viui quam mortui occupare nec apprehendere, seu inuentarium facere de ipsis bonis, nec aliquod jus in hiis pretendere quoquomodo. Sed heredes sui tam ab intestato, quam ex testato seu causam habituri ab eodem, possint dicta bona eorum propria auctoritate, adhipisci, apprehendere et retinere impune, non obstante querela vel questione per nos vel officiarios nostros facta vel facienda in bonis usurariorum predictorum, si qui sint vel pro tempore esse contingerit.*

LXXVIII.) Item si dicti clerici aut ciues gebenn. nunc et in futurum, et qui pro tempore fuerint in dicta ciuitate, procuratores vel sindici eiusdem, singulis priuilegiis predictis, et capitulis eorundem, non uterentur. quod propter non usum, dictis ciuibus et communitati per non usum triginta, quadraginta, quinquaginta et

bourgoys, iure, clerc, ou habitant de la cite a tout armes ou sans armes de iour ou de nuyt : soit et doit estre banny de la cite et des bans dicelle par lespace dung an et ung iour : et tous ceulx qui a celuy donneront secours, ayde, ne faueur : sont tenus de payer la peine de dix liures : en telle maniere que pour le payement de lung lautre ne soit point libere : et se ledit banny ne veult observer le ban mais quil viengne dedans la cite durant ledit terme de lan et du iour : quil soit puny comme celuy qui est banny et soit tenu de payer cinquante liures geneuoises : desquelles la tierce part soit a nous : lautre tierce part a la fabrique dessusdicte : et lautre part es citoyens pour construyre les murs de la ville et les aultres choses necessaires en telle maniere que nous ne puissions aulcunement remettre les deux parties qui appartiennent a la fabrique et citoyens dessusditz. Et les aultres citoyens et iures en choses meffaisans soient punys selon les coustumes dessusdictes franchises.

Que nul a cause de usure ne soit moleste ne inquiete.

Item que nulz a cause de usure faite publiquement par quelconque que ce soit bourgois, citoyen, habitant, clerc, ou lay, ou homme ou femme par nous nostres successeurs nostre vidomne ou aultres officiers ne soit inquiete, accuse, argue, ne en aulcune maniere moleste : ne contre celuy ou celle ou ses biens saisir, sequestrer ne mettre a nostres mains ou a nostre court deduyre : ne les biens dung tel ou telle vif ou mort occuper ne apprehender : ou faire inuentoire desditz biens ne en maniere du monde aultre quelque droit que ce soit pretendre. mais les heritiers de celuy ou dicelle par testament ou sans testament ou ceulx qui ont cause dicelluy ou auront au temps aduenir lesditz biens de leur propre auctorite puissent et a eulx soit licite prendre retenir sans reprehension. Non obstant toute question par nous nostres officiers faite ou deuoir a faire es biens desditz usuriers qui seroient par le present ou seront au temps aduenir.

Que les sindiques ne usent desdites franchises que pourtant elles ne soient point perdues.

Item que se les dessusditz citoyens de geneue qui par le temps present sont et seront au temps aduenir procureurs de

plurium annorum non amitterent, nec amittere deberent priuilegia predicta in toto vel insingulis capitulis, nec prescripcio curreret in predictis. contra clericos ciues et communitatem predictos. Et si nos vel officiarii nostri qui pro tempore fuerint in dicta ciuitate gebenn. aliter in contrarium uteremur seu uterentur aliquibus capitulis predictis vel pluribus eorundem, aliquid attemptaretur propter vel contra contenta in ipsis capitulis, quod per abusum non fieret preiudicium, dictis clericis ciuibus et communitati, nec derogaretur dictis priuilegiis, nec per usum vel consuetudinem longissimi temporis contra dicta priuilegia vel aliqua eorundem, non valeat nec debeat prescribi, nec prescripcio longissimi temporis allegari. dictis priuilegiis in singulis eorum capitulis rectis et firmis remanentibus. usu possessione vel quasi in contrarium usitate vel possesse non obstantibus, nisi quantum de ipsorum clericorum ciuium et communitatis predicte ciuitatis processerit voluntate et communicato consensu.

LXXIX.) Item quod singuli officiarii nostri in ciuitate predicta, officia gerentes et exercentes in futurum, in principio sui regiminis promittere et jurare teneantur et debeant, predicta priuilegia, ordinaciones, et concessiones et singula capitula attendere, seruare, et in contrarium per se vel per alium imposterum non facere vel venire; nec alicui contrauenire volenti in aliquo consentire, sed ipsa omnia et singula inuiolabiliter obseruare.

Quas quidem libertates, franchesias, immunitates, usus et consuetudines, per Nos approbatas, confirmatas datasque et concessas ut superius est descriptum, omniaque et singula supra et infra scripta, de consensu et voluntate expressis dicti nostri capituli promittimus bona fide nostra, pro nobis et successoribus nostris in dicta ecclesia gebenn., et juridicione temporali eiusdem, in manibus notariorum publicorum et juratorum nostrorum infrascriptorum stipulancium et solemniter recipiencium more publicarum personarum vice nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et intererit seu interesse poterit in futurum rata grata, valida, et firma habere perpetue et tenere, et

ladite cite des dessusditz priuileges et franchises en tous leurs chapitres ou en aulcuns deulx nen usent: que pourtant lesditz citoyens et communite par lespace de trente ans, quarante ans, cinquante ans, ou plus ne soient pas perdus: ne ne leur puisse encourre prescription de temps. Et se nous ou nostres officiers qui par le temps aduenir venoient au contraire en tout ou en partie de ces priuileges: ou quil attentassent de venir au contraire que pourtant ils ne deussent ne ne peussent ausditz citoyens, clercz, et communite porter preiudice quelconque: ne alleguer prescription de temps sinon en tant quil seroit du consentement et voulente desditz citoyens de ladite communite.

Que tous officiers de ladite cite de geneue soient tenus de iurer lesdites franchises.

Item que tous nostres officiers de ladite cite qui exerceront office au temps aduenir quilz soient tenus au commencement de leur office de iurer et promettre les dessusditz priuileges, ordonnances et concessions seruer et garder: et de non venir ne faire au contraire en nulle maniere: ne a nully contre celles veuillant venir en riens consentir: mais tous ceulx perpetuellement obseruer.

Et pourtant lesdites libertes, franchises, immunites, usaiges et coustumes par nous approuuees donnees et concedees ainsi quil est dessus escript ensemble toutes les choses cy dessus et cy apres escriptes du consentement et voulente expresses de nostre dit chapitre. Nous promettons par nostre bonne foy par nous et nostres successeurs en ladite eglise de geneue: et en la iuridiction temporelle dicelle en les mains des notaires publiques et iures stipulans et solennellement recepuans a mode de publiques personnes a layde de tous ceulx a qui il appartient par le present et au temps aduenir appartiendra dauoir ferme vallide

inuiolabiliter obseruare. Et non contra ea seu eorum qualibet vel capitulis ipsorum in solidum vel in parte facere, dicere vel venire, seu in aliquo capitulo eorundem, eadem cassare, reuocare, infringere contrauenire vel adnullare in aliquo capitulo seu menbris, aut in eis vel suis casibus nullathenus obuiare, nec alicui contrauenire volenti in aliquo consentire nec prebere auxilium consilium fauorem, consensum vel assensum, directe vel indirecte, tacite vel expresse. Mandantes insuper et expresse precipientes per presentes vicedogno nostro Gebennensi, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, et omnibus officiariis nostris, cuiuscunque status et condicionis existant, presentibus et futuris, quatenus omnia et singula predicta, firmiter et inuiolabiliter attendant, teneant et obseruent, nec contra faciant seu facere presumant per se vel per alium, nec eciam fieri consenciant vel paciantur aut attemptari. Sed ea tueantur et deffendant ab omnibus et contra omnes, in quantum Deo, ecclesie et nobis voluerint ut tenentur complacere, et indignacionem euitare. Et si contrafecerint seu factum fuerit, quod absit, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, irritum et inane serie presencium decernimus.

De quibus omnibus et singulis premissis, nos Ademarus episcopus Gebennensis prefatus et dictum Capitulum nostrum volumus et fieri mandamus, publica instrumenta, et presentes litteras nostras per Jaquemetum de hospitali de clusis nostre gebennensis diocesis clericum, notarium publicum et juratum nostrum infrascriptum, scribi, et in hanc publicam formam redigi, signisque et subscriptione ipsius, ac venerabilis viri domini Jacobi Ramusii canonici lausannensis notarii publici jurati et secretarii nostri signari, ipsasque sigilli nostri fecimus appensione muniri, in robur fidem, testimonium et perpetuam memoriam rei geste ad opus omnium et singulorum quorum interest et in futurum poterit interesse.

Datum et actum Gebennis in ecclesia nostra Gebennensi loco suprascripto videlicet inter dicta duo maiora altaria dicte Gebennensis ecclesie, presentibus venerabilibus et religiosis viris

acceptable et tenir perpetuellement et inuiolablement obseruer. Et non mais celles franchises ou aulcune partie delles ne leurs chapitres en tout ou en partie faire dire venir casser reuoquer ne en fraude : ne donner conseil faueur ne ayde a ceulx qui viendront au contraire tacitement ou expressement : Ains commandons expressement par la teneur de ces presentes a nostre vidomne de geneue qui par le present est et sera au temps aduenir et aussi a tous aultres officiers de quelque estat quilz soient presens ou aduenir que toutes les choses dessus dictes et escriptes fermement et inuiolablement attendent et obseruent ne par eulx ou aultre puissent venir au contraire ains quils tiènent, et obseruent deffendent ces choses de tous en tant quils voldront complaire a dieu a leglise et a nous et eviter nostre indignation : et si par aduenture ung faisoit du contraire de cy et des ia par la teneur de ces presentes nous les decernons estre de nulle valeur.

Desquelles choses nous Ademarus euesque de geneue et chapitre dessus nommes voulons et mandons estre fait publiques instrumens et ces presentes lettres par les notaires cy apres escriptz et nommes a layde de tous ceulx par qui il sera donne et fait ce present acte en nostre eglise au lieu dessus escript presens les venerables religieux messire Jehan de lugrin prieur de pellionay Jehan viennoys, Humbert faure chanoyne de geneue, et Pierre de la baulme tesmoings a ce appelles. Le. xxiii. iour de May lan de nostre seigneur courant mille CCC *quatre vingts* et sept.

Desquelles choses cy dessus escriptes ont receu instrumens publiques Jaquemet de lospital : et Jaques ramus notaire.

Lesquelles libertes et franchises cy dessus escriptes ont este transportees par noble Michel montyon citoyen de geneue notaire publique et secretaire de tres redoubte seigneur monseigneur le duc de sauoye : et aussi de la dessusdicte noble et insigne cite de geneue lan de nostre seigneur mille quatre cens et cinquante cinq.

domino Johanne de Lugrino priore de Pellionay nostre Gebennensis diocesis, Johanne Viennesii et Humberto Fabri canonicis lausannensibus, et Petro de Balma de Ruppe clerico ad premissa per nos pro testibus euocatis, die vicesima tercia mensis maii anno natiuitatis domini millesimo tercentesimo octuagesimo septimo. Indictione decima cum eodem anno sumpta.

Ego autem Jaquemetus de Hospitali de Clusis gebenn. diocesis clericus, publicus imperiali auctoritate notarius, et curie prefati Domini nostri episcopi juratus, premissis omnibus et singulis dum sic per dictum Dominum episcopum agerentur, ordinarentur, approbarentur, confirmarentur, donarentur, concederentur, promitterentur et fierent, de dicti capituli sui consilio et assensu, una cum venerabili viro domino Jacobo Ramusii canonico lausannensi notario et dicti Domini episcopi secretario et testibus supra nominatis, presens fui, et de ipsius Domini episcopi mandato, et ad requisicionem dicti Capituli cum dicto domino Jacobo de premissis publica instrumenta recepi, presentes litteras manu mea propria scripsi, et in hanc formam publicam redegi, hicque me subscribens, signum meum hic et superius in juncturis apposui consuetum in testimonium veritatis.

Ego vero Jacobus Ramusii prenominatus canonicus et diocecis lausannensis auctoritate imperiali notarius publicus curiarumque gebenn. et lausannen. juratus ac secretarius prefati Domini episcopi gebenn. et de ipsius mandato. nec non ad requisicionem dicti capituli, omnibus et singulis premissis ditis factis concessis datis approbatis confirmatis et promisis, dum sic agerentur et fierent, una cum dicto Jaquemeto de Hospitali et testibus suprascriptis et nominatis presens fui presensque publicum instrumentum cum dicto Jaquemeto recepi meque subscripsi et signo meo consueto signaui rogatus, et mandatus in testimonium omnium et singulorum premissorum. Datum die anno indictione loco et testibus quibus supra.

SOURCES.

I. *Election par l'assemblée des citoyens représentant la communauté de Genève, de quatre* SINDICS *ou* PROCUREURS, *deux* COADJUTEURS *et douze* CONSEILLERS : *détail des pouvoirs donnés aux sindics et coadjuteurs.*

14 Janvier 1364.

(Coll. au Livre des Franchises, f° 47.)

... A. D. 1364°, indictione 2ª, die 14ª mensis januarii, in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum, propter hoc personaliter constituti viri nobiles D. Nycodus Tavelli miles, Henricus de Balmis jurisperitus, Jaquemetus et Nycoletus de S. Germano, Nycoletus de Postella, Perretus et Guigonodus Tardiz, Johannes Previssins, Girardus Coponay, Johannes Mercerii, Johannes de Bornuel, Perretus Vulliet, Anthonius de Tegeron, Johannes Colini, Perriandus de Burdignynz, Ansermetus Gay, Girardus de Lullins, Nantermetus de Jussier, Franciscus de Bona, Petrus de Farges, Perretus de Vegiez, Aymonodus Lyglenaz, Johannes Gay, Girardus Gerdil, Roletus et Johannes Camerarii, Girardus Sapinot, Henricus Pycolerii, Ansermodus Sannalerii, Giguetus Marescallus, Girardus de Visignin, Nycoletus de Verier, Jaquemetus de Aeria, Mermetus de Lullier, Wydo Crugiers, Perretus de Veramulin, Mermetus Murat, Stephanus Balli, Stephanus de Chounier, Henricus Corderii, Perretus Brunet, et plures alii *cives, burgenses, clerici et habitatores civitatis gebennensis convocati et congregati in claustro ecclesie S. Petri Gebennensis, voce preconis, ad sonum magne campane more solito congregati, communitatem et universitatem dicte civitatis facientes et*

representantes, ibidem unanimes et concordes ad infrascripta, faciunt, creant et ordinant suos certos sindicos, procuratores generales et nuncios speciales nomine universitatis civitatis predicte, videlicet virum venerabilem D. *Rodulphum de Postella* licenciatum in legibus, viros nobiles *Girardum Tavelli, Perronetum de S. Germano* et *Perretum Copunay, eorum concives. Coadjutores etiam deputant et ordinant cum dictis procuratoribus,* videlicet *Hugoninum de Postella,* et *Girardum Compos, eorumdem concives, in omnibus et singulis causis dicte civitatis et communitatis,* motis et movendis, *et in omnibus negociis ejusdem, tam pro ipsa civitate quam contra ipsam,* coram quibuscunque judicibus et personis ecclesiasticis et secularibus: dantes et concedentes dicti constituentes dictis suis sindicis, procuratoribus et coadjutoribus, et singulis duobus eorum, plenam, generalem et liberam potestatem agendi pro ipsa civitate, ipsamque defendendi, litem contestandi, jurandi de calumpnia et de veritate dicenda, testes et instrumenta producendi, diffinitivas et interlocutorias sententias audiendi, ab ipsis et a quolibet gravamine appellandi, appellationes prosequendi, et omnia alia faciendi que causarum merita postulant et requirunt, etiam si mandatum exigant speciale; nec non et ipsis procuratoribus et coadjutoribus plenam, generalem et liberam potestatem, vocatis secum aliis eorum concivibus infrascriptis, videlicet viris venerabilibus DD. Roberto Camerarii canonico gebennensi, Petro de Ponte, Henrico de Balmis, jurisperitis; viris nobilibus dicto D. Nycodo Tavelli, Jaquemeto et Nycolleto de S. Germano, Henrico Pycolerii, Perreto Tardy, Girardo de Lullins, Perreto de Vegiez, Mermeto Maruglerii, et Anthonio de Tegeron, quos dicti constituentes constituunt et ordinant consiliarios procuratoribus, sindicis et coadjutoribus predictis, vel saltim vocatis quatuor consiliariorum predictorum, inspecta nunc urgenti necessitate dicte civitatis, tam pro bastimentis, clausuris, refectione turrium, portarum, murorum et terrallorum dicte civitatis, quam aliarum plurium necessitatum ejusdem; constituendi, recipiendi et creandi burgenses et juratos; jura civitatis a quibuscunque personis recuperandi, petendi et exigendi;

et delinquentibus burgensiam et franchesias inhibendi: bastimenta, turres, fortalicias quascunque et terrallos faciendi et ordinandi; taschias dandi, pro ipsisque, et aliis necessitatibus levas, collectas et tallias faciendi, imponendi et ordinandi, recuperandi, et pro ipsis pignorandi; statuta et ordinationes ad opus dicte civitatis faciendi, precipiendi et ordinandi: ita quod omnes cives, burgenses et habitatores dicte civitatis eorum statutis, mandatis et ordinationibus in premissis parere teneantur, et in aliis supra concessis eisdem, juridictionemque custodie dicte civitatis exercendi. Promittentes dicti constituentes bona fide, et sub obligatione omnium bonorum suorum et dicte civitatis, in manu mis notarii stipulantis ad opus omnium quorum poterit interesse, rata, grata et firma habere penitus et tenere quecunque per dictos sindicos, procuratores et coadjutores, vocatis dictis consiliariis prout supra, in premissis et quolibet eorum, acta, dicta, gesta, ordinata, statuta, impetratave fuerint, facta seu etiam executa, et judicatum solvi, cum suis clausulis universis. Relevantes dicti constituentes, nomine dicte civitatis et universitatis, et relevare volentes per presentes, dictos procuratores, sindicos, coadjutores et consiliarios suos et quemlibet eorum, ab omni onere satisdandi, et ab omnibus obligationibus in quibus pro dicta communitate obligabantur: se ipsos, et dictam communitatem fidejussores constituentes pro eisdem sub obligatione predicta, me notario ut supra stipulante. Volentes quod presens procuratio per unum annum continuum, de presenti incipiendum, duret, et potestas dictorum constitutorum, et etiam ultra, quousque per dictam universitatem fuerint revocati. Ad hec fuerunt testes vocati et rogati, videlicet vir ven. Petrus de Bygnyns canonicus gebenn., Roletus de Puteo de Fansonnay, Martinus de Habundantia et Rifferius dictus Quarteroz habitator gebenn., et plures alii fidedigni.

Et ego Stephanus Fabri, de Villario, dyocesis gebenn., imperiali auctoritate notarius publicus, qui premissis omnibus una cum dictis testibus presens fui, et hoc instrumentum publicum rogatus recepi, scripsi, levavi fideliter, et signavi.

II. *Assemblée générale des citoyens, qui décide : 1° de recevoir honorifiquement et en procession l'empereur Charles IV; 2° de lui demander de confirmer et augmenter les libertés, franchises, priviléges, us et coutumes de la ville; 3° d'autoriser les sindics à lever un impôt pour subvenir aux dépenses que cette réception nécessitera.*

16 avril 1365.

(Coll. à l'original.)

... A. D. 1365°, indictione 3ª, die Mercurii post festum pasche, scilicet die 16ª aprilis, ... constitutis et convocatis ad sonum campane et per cridam publicam civitatis gebenn. infra claustrum ecclesie S. Petri Gebenn. civibus, burgensibus et habitatoribus civitatis predicte, videlicet Girardo Tavelli, D. Rod. de Postella licenciato in legibus, Peroneto de S. Germano et Perreto Copunay, procuratoribus et sindicis, Henr. de Balmis jurisperito, D. Nycodo Tavelli milite, Jacobo Tavelli, Jaquemeto et Nycoleto de S. Germano, Hug. de Postella, Girardo de Lullins, Nantermeto de Jussier, Girardo Compos, Perreto Bochet, Merm. Marugleir, Amed. de S. Jorio, Jo. Serragin, Franc. de Bona, Ansermeto de Boions, Amed. de Jussier condurerio, Jo. Jondart, Jo. Colin, Perreto de Veramulin, Merm. Vaurruz, Nycolao de Lullier hostalerio, Jaq. Tardy, Merm. Murat, Johanno do Cristini carnificibus, Franc. Lathomo, Migodo Chamossat, Girardo Sapinot, Guillº de Versoya, Jo. Privissin, Jo. Mercerii, Girardo Copunay, Henr. de Lullier, Jo. Laurencii, P. Navetes, Anth. de Tegeron, Ay. Contessat, P. Curt de S. Jorio, Johannodo Fabro, Perreto Secys, Hudrico Bachelar, Rol. Commolliaz, Merm. Chalon, Peron. Barberio de Moyns, Perreto Brunet, Mermeto de Massongier carpentatore, Jaqueto Rioz, et Aymoneto Chambrer, et pluribus aliis burgensibus, civibus et habitatoribus dicte civitatis, ac tractandum de negociis dicte civitatis. Cum pro parte dictorum procuratorum fuisset eis expositum quod D. noster Ka-

rolus Romanorum imperator, ut dicebatur, infra breve per dictam civitatem transiturus erat, et quod oportebat ipsum ibidem cum processione cleri et populi et cum totis honoribus recipi gaudenter, et quod quilibet ad hoc se posse suo prepararet; et quod carrerie dicte civitatis prepararentur; et si eisdem civibus et habitatoribus videretur expediens, quod pro parte dicte civitatis dicto D. Imperatori supplicaretur, quod ipse libertates et franchesias dicte civitatis confirmaret et augeret. Ipsi cives, burgenses et habitatores unanimiter et concorditer; ordinaverunt et voluerunt nomine tocius universitatis civitatis predicte, quod dictus D. Imperator ibidem cum processione, ut prefertur, honorifice recipiatur, et quod quarrerie preparentur et mondentur; et quod dicti procuratores seu sindici, cum consilio consiliatorum et coadjutorum dicte civitatis, nomine tocius civitatis petant et impetrent posse suo a dicto D. Imperatore, et eidem supplicent, quod ipse libertates, franchesias, privilegia, usus et consuetudines dicte civitatis ratificet, confirmet et augeat: et quod ad hoc laborent dicti sindici et consiliarii meliori modo quo viderint expedire; et quod pro expensis ad hec necessariis, ipsi levas et impositiones facere possint, tam pro expensis factis quam faciendis: et quod quilibet dicte civitatis teneatur in eis contribuere secundum ejus facultates. Dantes et concedentes dictis sindicis et consiliariis predicta omnia faciendi, supplicandi et petendi, et levas et impositiones pro predictis faciendi et equandi, et ipsas ab eis et tota civitate recuperandi et exigendi, potestatem omnimodam et mandatum. Promittentesque bona fide unanimiter, rata, grataque et firma habere et tenere ea que per dictos procuratores, consiliarios et coadjutores super predictis fient, vel quomodolibet impetrabuntur et procurabuntur, et etiam ipsos proinde ab omni onere et expensa et costamentis relevare, et solvere omnia costamenta, missiones et expensas que et quas fieri contingerit pro premissis impetrandis et prosequendis apud dictum D. Imperatorem, vel eius consilium seu gentes. Item etiam quod si omnes predicti procuratores, coadjutores et consiliarii non possent semper ad supplicandum dicto D. Imperatori pro premissis obtinen-

dis et ejus consilio, et prosequendum et petendum premissa et ea que ad hec necessaria fuerint, personaliter interesse, quod dicti procuratores per se cum quatuor vel tribus dictorum consiliatorum et coadjutorum, vel etiam tres vel duo dictorum procuratorum, coadjutorum vel consiliariorum, ea supplicare, petere, prosequi, impetrare possint totaliter nomine dicte universitatis, et facere et procurare ea que in premissis et circa premissa fuerint necessaria, et que eis videbuntur circa premissa et pro premissis expedire. Que omnia prenominati cives, burgenses et habitatores, nomine totius dicte civitatis rata, grata et firma penitus haberi volunt et teneri, ... testibus .. Martineto de Habundantia, Rifferio Quarteroz excubiatoribus dicte civitatis, et Bonifacio Gassen lombardo hostelerio habitatore dicte civitatis, et pluribus aliis fidedignis, meque Steph. Fabri de Vilario, dyocesis gebenn... notario.

III. *Publication des sindics au sujet des boulangers et de la conduite du bétail à la pâture, faite dans huit endroits différents, en présence de témoins.*

18 avril 1373.

A. D. 1373°, die 18 aprilis, sindici gebenn. cridari fecerunt, videlicet *Jo. Chambrier,* et *Jo. Mercerii, contra bolungerios*, et *de bestiis ducere ad campos:* presentibus Roleto Fansonay, Peroneto Tissot, Ste. Berodi de Lovagnie et Mer. Lathomi de Bossei. Actum in porta de Marchez.

Item eadem die, eadem crida fuit facta in ponte Rodani, presentibus Jo. de Portu, Perr. Chonbon et Henr. Pontex.

Item eadem die, eadem crida facta fuit ante domum Ay. Chapellerii, presentibus dicto Cumuna, Jo. Tardi de S. Geruasio, Jo. de Jussie habitatore gebenn. et Jo. Tornerii.

Item eadem die, eadem crida ante domum P. Bochet, presentibus dicto Cleysel condurerio, Giroudeto de Brenay, Guill° Sablonis et dicto Galliar de Senbeysier.

Item eadem die et crida in Molari, presentibus G. Tavelli domicello, Jo. Laurencii, dogno Jo. Bolamen presbitero, Perreto Saytis et Ste. Piniat.

Item eadem crida eadem die prope portam Eyvueri, presentibus Mer. Peblet, P. Chonbon, dicto Van et G. Picolerio.

Item ante domum Amedei Martina, presentibus Guig. Marescalli, R. Martina et Martino Pillicier et Ny. Vuy.

Item in Burgo exteriori, presentibus dicto Vicendo, Bertholeto carpentatore, Ay. Serralio et Martino de Jussie.

IV. *Vente par Nycod Malliet à Guill. du Port, Girard de Lullins et Jaquemod Lechery, procureurs de la cité de Genève, d'une maison sise lieu dit la* TOUR DE BUEZ, *qu'il tenait en emphitéose perpétuelle de la ville sous le cens de six deniers; pour trente livres genevoises.*

18 mars 1347.

(Coll. à l'original.)

A. D. 1347°, indictione 15ª, XV° Kal. aprilis, coram Petro Confort notario publico et jurato curie D. Officialis gebenn. dudum defuncto, et coram testibus infrascriptis personaliter constitutus *Nycodus Mallieti* civis gebenn. Idem Nycodus, sciens et spontaneus, vendit perpetue pro se et suis heredibus, *Guillelmo de Portu, Girardo de Lullins* et *Jaquemodo Lechery, civibus* et *procuratoribus civitatis gebenn.*, ementibus nomine ipsius civitatis et dicto notario stipulanti ad opus omnium quorum interest et intererit in futurum.. quandam domum ipsius Nycodi sitam in loco dicto de *turre de buez* juxta domum Peroneti Joceti a parte venti, et a parte boree juxta plateam communitatis predicte. Et ex alia parte juxta plateam domus ipsius venditoris quam inhabitat, et ab alia parte coheret quarrerie publice tendenti a dicto loco turris de buez versus rippariam, una cum ingressibus

et egressibus, juribus, pertinentiis et appendentiis dicte domus quibuscunque, excepto ingressu a dicta domo habitationis dicti venditoris ad dictam domum venditam. Quam quidem domum venditam dictus Nycodus venditor tenebat, ut asserit, in emphiteosim perpetuam a communitate dicte civitatis sub annuo censu 6 denariorum gebenn., precio 30 librarum gebenn., quas confitetur... se habuisse et recepisse a dicta communitate per manum Girardi de Lullins predicti, solventis pro ipsa communitate, in bona pecunia numerata. Devestiens se dictus Nycodus de predictis venditis, et dictos emptores... iuvestit, nichil juris vel actionis in ipsis venditis retinendo. Constituens ipsam communitatem, et notarium ut supra stipulantem, veros procuratores et dominos ut in rem suam propriam. Quam quidem venditionem... promittit etc. Renuncians etc... Datum Gebenn. infra claustrum S. Petri gebenn., testibus presentibus Bertholeto Tavelli, Guichardo Benedicti, Perreto et Johanne de S. Apro, civibus gebenn., una cum dicto P. Confort notario... viam universe carnis ingresso, in cujus protocollis ego Petrus Quinerit de Salanchia... reperi presentem litteram non levatam, et propterea, ex commissione michi facta per R. in Christo patrem et D. nostrum, D. *Alamandum* Episcopum gebenn. presentem litteram de dictis protocollis levavi et scripsi, et in hanc publicam formam redegi, signoque michi consueto signavi et tradidi.

V. *Abergement par les sindics de Genève à Péronod Tardi d'un espace de terrain de* 31 *pieds sur* 15, *joignant les murs de la ville, pour y rebâtir une grange détruite par le feu, moyennant* 10 *sols de Genève d'intrage.*

Du 29 décembre 1326, n. style (l'année commençant à Noël depuis 1304 dans le diocèse de Genève).

(Coll. à l'orig.)

Nos Officialis curie gebenn. notum facimus ... ..., quod prout

constat per relationem Guill. de Juria clerici notarii publici, curie nostre jurati, cui super hiis commisimus vices nostras, in ipsius jurati presentia et testium subscriptorum propter hoc personaliter constituti *Vicencius Lanberti, Guichardus Benedicti* et *Ysembardus de Chougnier, syndici et procuratores communitatis civium civitatis gebenn.* ex una parte, et *Peronodus Tardi* civis gebenn. ex altera. Prefati syndici procuratores, nominibus quibus supra scientes et spontanei de consilio et voluntate *consiliariorum* suorum, videlicet *Guigonis de S. Apro, Peroneti ejus fratris* et *Bertholeti Tavelli,* eorumdem concivium, albergant, et in albergamentum perpetuum tradunt et concedunt pro se et successoribus suis syndicis in ipsa civitate, predicto Peronodo presenti et recipienti pro se et heredibus suis, quamvis alias, jam diu est, fuisset albergatum Nycodo Tardi patri dicti Peronodi quondam, videlicet quandam plateam triginta unius pedum affrontantem muris dicte civitatis retro domum ipsius Peronodi et coheredum suorum in civitate, et de latitudine quindecim pedum computandos a dicto muro civitatis versus dictam domum ad edificandum ibidem grangiam, et hoc pro intragio decem solidorum gebenn. quos confitentur se habuisse et recepisse realiter a dicto Peronodo causa qua supra. In qua plathea habuerit ab antico dictus Nycodus grangiam dictarum longitudinis et latitudinis, que destructa fuerat et combusta. de quibus fecerat fidem idem Peronodus dictis procuratoribus, ut asserunt dicte partes. Quod quidem albergamentum predicti procuratores, de consilio predictorum, promittunt per juramenta sua super sancta Dei evangelia corporaliter prestita, predicto Peronodo sollempniter stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus, manutenere, deffendere, et legitime garentire ab omnibus et contra omnes, in judicio et extra, et eidem ferre gueyrentiam de predictis, quod firmum et gratum haberent tam ipsa communitas quam syndici successores eorumdem qui pro tempore erunt in ipsa civitate. Renunciantes exceptioni dicte pecunie non numerate, spei future habitionis, predicti albergamenti non facti, et omni juri et consuetudini per que venirent contra predicta. Datum et actum infra domum li-

berorum Vuydonis Tavelli, presentibus testibus Hudrico Bocelliet et Hugone Ferrou clericis una cum dicto jurato, ad cujus relationem sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum. iiij° Kal. januarii A. D. m° ccc°°° xxvij°.

VI. *Permission précaire accordée par les sindics et conseil à Hudric Menestre, de pouvoir faire devant sa maison des escaliers en grès sur la place publique, à charge de les enlever à première réquisition.*

Du 5 mars 1372.

A. D. 1372°, die 5ª marcii coram me notario ... constituti *Perretus Tardiz, Joh. Camerarii*, procuratores et sindici civitatis Gebenn., eorum nomine et nomine *Mermeti Matricularii* et *Johannis de Wuachio* cumprocuratorum et sociorum eorum absentium ex una parte, et Hudricus Menestre habitator Gebenn. ex altera. Cum dicti procuratores conquirerent et contentarentur a dicto Hudrico, quod ipse noviter ante quandam domum ipsius Hudrici sitam versus portam Aquarie ... grada de grea facere inceperit, qui nunquam tales esse consueverant, propter quod ei dicta grada facere deffenderant, ne occuparentur supra communitatem dicte civitatis .... Hinc est quod dictus Hudricus humiliter et graciose accessit ad predictos P. Tardiz et J. Camerarii presentes, et onera pro aliis duobus sociis gerentes, et ad D. Nycodum Tavelli militem, Girardum Tavelli, Nycoletum de S. Germano, Franc. Balli, Hug. de Postella, Franc. de Artas, Ste. de Vilars, Amed. de S. Jorio, cives et consiliarios dicte civitatis gebenn., presentes et adinvicem congregatos ad tractandum de negociis et necessitatibus dicte communitatis gebenn. Et eis petiit et requisivit de gratia speciali, sibi Hudrico concedere licentiam faciendi grada sua predicta, ad tempus quod eis placuerit et videbitur expedire. Quiquidem procuratores, cives et consiliarii, auditis verbis gratiosis et requisitione dicti Hudrici, dede-

runt et concesserunt de gratia speciali, quatenus dicta grada faciat; ita tamen quod quandocunque fuerit dictus Hudricus vel sui requisitus amovendi et tollendi dicta grada et destupandi dictam communitatem et quarreriam, quod dictus H. aut sui, vel causam ab eodem habituri, dicta grada removere, amovere... teneantur cum effectu, suis expensis, ad requisitionem dictorum procuratorum et sindicorum qui pro tempore fuerint; et si forte recusaverint dictus H. vel ejus heredes predicta grada amovere ... quod dicti procuratores et sindici ... propria sua auctoritate ea delaterare possint et debeant, nullo alio mandato D. Comitis, episcopi nec vicedomni vel alterius cujuscunque expectato ..... Datum et actum Gebenn. in domo habitationis Joh. Laurencii civis gebenn., testibus ... Migodo Chamos, Joh. dicto Pognyet mugnerio, et Petro dou Jon habitatore Gebenn. et pluribus aliis.

P. Vullieti.

VII. *Inhibitions signifiées par les Sindics à Jean du Bourgneuf et Jean Serragin, de continuer la construction de boutiques par eux commencées sur le terrain commun, avec ordre de les démolir.*

Du 25 mai 1372.

A. D. 1372°, die 25 Maii, coram me notario . . . accesserunt Perr. Tardiz, Jo. Camerarii et Merm. de Gez, cives, procuratores et sindici civitatis Gebenn. in Riparia, primo ad Joh. de Burgonovo ante domum suam et ad Nycoletum de Luies et Jo. de Gez, carpentatores ipsius, qui sic dicendo : *Johannes, cum tu noviter die hodierna inceperis facere quoddam operatorium hic ante domum tuam, quod nunquam fuit consuetum, et est in prejudicium totius communitatis, nos de consensu istorum consiliatorum nostrorum, videlicet Ny. de S. Germano, Ja. Tavelli, Nant. de Jussie et P. de Farges, presentium, tibi deffendimus et tuis carpentatoribus ex parte communitatis civitatis predicte, ne istud operatorium plus velis ampliare nec edifficare, sed illud quod in-*

ceptum est removeas et amovere velis, cum in prejudicium totius communitatis sit. — Item accesserunt instanter ad Joh. Serragini ante domum suam, sic similiter requirendo quatenus quoddam operatorium nuper factum per eundem ante domum suam supra communitatem, velit amovere infra octo dies, quia non est consuetum ibidem habere operatorium. Datum ut supra, testibus P. Bochet, Alam. de S. Apro, Jo. Privissins et Guill. de Versoya, civibus gebenn. — P. Vullieti.

VIII. *Accord entre les Sindics et la nommée Péronne, pour lui permettre de rebâtir sa maison à la Poissonnerie, en ne refaisant en maçonnerie que la face sur la rue et les deux latérales, quoiqu'une Ordonnance récemment rendue par les Sindics défende de rebâtir aucune maison dans cette rue fréquemment brûlée, autrement qu'en maçonnerie de tous les côtés. En cas de contravention, sa maison sera confisquée.*

Du 25 novembre 1372.

A. D. 1372°, die 25 9^bris^, coram me notario . . . cum per procuratores et Sindicos civitatis gebenn. et eorum consiliarios, et plures cives dicti loci, inter ipsos, ut asserunt, *extitit ordinatum* et statutum pro utilitate totius communitatis et civitatis gebenn., et propter magnum periculum in quo pluries fuit dicta civitas. per ygnem et *combustionem quarrerie de piscatoria* quam plurime fuit combusta, et nemo potuit succurrere, *eo quod tota erat de fusta constructa* et domificata, *quod nemo in ipsa quarreria deinceps possit nec debeat refficere in casali suo domum, nisi construeretur de muro et circumcirca muraretur.* Hinc est quod propter ipsam deffensionem et ordinationem accessit *Peroneta*, soror dicte Meyreta uxor Stephani Bonczona de Chancier, ad *Johannem Camerarii, Petrum de Farges, Joh. Mercerii* et *Joh. Bonivardi* picolerium, de novo procuratores et sindicos civitatis gebenn., et presentibus pluribus eorum consiliariis et civibus

gebenn., volens quoddam suum casale ipsa Peroneta situm in loco antedicto refficere in eodem domificare, sic fuit ex pacto expresso ordinatum, quod ipsa Peroneta premissa, infra proximum festum B. Michaëlis, dictam suam domum ibidem faciendam, murare de muro chonorum vel lapidum a parte anteriori seu quarrerie, et a duobus lateribus de grea aut de chonis similiter murare bene et condecenter; et si defficiebat, quod dicti procuratores et sindici qui pro tempore fuerint, ad opus dicte civitatis gebenn. ipsam domum suam propria auctoritate possent apprehendere, et ad manus suas revertere, tanquam rem dicte communitatis propriam, defectu predictarum promissarum non completarum. Pro quibus attendendis, ad requisitionem dicte Peronete, se constituunt fideiussores Jaquemetus de S. Germano civis gebenn. Promittunt etc. Datum geben. in bolungeria civitatis, ante domum habitationis Jo. Laurencii, testibus... Perreto Tardi cive, Jo. Joleti fornerio, et dicto Garmyens, civibus et habitatoribus gebenn. — Ny^{tus} de putheo.

IX. *Mise à ferme du droit de charriage et voiturage appartenant à la ville.*

Du 14 août 1374.

Instrumentum receptum per Mermetum de Saxo notarium, A. D. 1374°, die 14ª mensis Augusti, in quo continetur, quod Sindici et consules civitatis Gebenn. pepigerunt et convenerunt cum Johanne de Moyn et Johanne Campis, veyturariis, ut sequitur, videlicet quod ipsi hinc ad unum annum proximum regant et exerceant *officium cherreagiorum et veyturarum* interim proventurarum *in ala dicte civitatis et alibi* ubi competit et competet cherreagium communitati ipsius civitatis quorum interest habentibus equos cum curru ad loquandum et volentibus charreare, assignent et notifficent dictas veyturas: non obmittendo aliquem habentem charreagium in ordine suo, odio, favore, pre-

tio vel amore, quin sibi notificetur, ut faciat ipsum charreagium. Ita quod de *tribus denariis competentibus dicte communitati pro quolibet cherreagio,* ipsi habeant unum denarium pro labore suo, et de aliis duobus denariis infra octo dies post quaslibet nundinas reddant computum in manu sindicorum et consiliariorum dicte communitatis particulatim. Et est actum quod ille cui assignabitur dictum cherreagium, si non habeat paratum equum cum curru suo, ad ipsum complendum non possit alium loco sui subrogare pro ipso complendo, sed perveniat ad proximiorem vicinum suum, ipsum cherreagium facere paratum, cui competet in ordine suo. (Reg. litter., f.° 28.)

X. *Demande de démission des Sindics, refusée jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte.*

Du 8 août 1372.

. . . Eadem die 8 Augusti (1372) dicti procuratores (Perretus Tardi, Mermetus Matricularii de Gez, Johannes de Wyachio et Joh. Camerarii), requisierunt facere alios procuratores, et quod exinde non officiarent tanquam procuratores, sed renunciant dicto officio. Et eisdem responsum fuit per alios cives, quod veniant parati de computo eorum, et reddito computo ipsi providebunt de aliis procuratoribus.

XI. *Formule des lettres de bourgeoisie.*

Environ l'an 1364.

Nos tales, cives, procuratores et sindici civium et civitatis Gebenn., notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos ad cridam ville et sonum campane S. Petri Gebenn., ut moris est, congregati, de consilio et consensu consiliatorum nostro-

rum, videlicet talium, et plurium aliorum civium dicte civitatis assistentium ibidem, recepimus in socium, juratum et burgensem nostrum . . . talem, pro se et suis heredibus de suo proprio corpore legitime procreatis duntaxat, sub formis et condicionibus infrascriptis, videlicet: quod ipse faciat moram continuam infra dictam civitatem. — Item quod ipse sit bonus et fidelis erga omnes cives et communitatem dicte civitatis, et teneatur sequi dictos cives et communitatem, et eorum quemlibet, contra omnes. — Item quod nullo modo vendat res vel denariatas alienas, simulando quod essent sue. — Item quod ipse non apportet infra civitatem vel banna, vina tempore prohibito, ut moris est, videlicet a festo B. Martini yemalis usque ad vindemias sequentes, nisi de licencia procuratorum dicte civitatis: et in casu quo contrarium faceret, quod vinum hujusmodi dicte communitati commissum esset ipso facto, et quod procuratores seu Sindici dicte civitatis auctoritate propria ipsorum, ipsum vinum accipere possent ad opus dicte communitatis. — Item quod ipse solvat et solvere teneatur levas, collectas et tallias factas et faciendas per procuratores et consiliarios civitatis, ad opus bastimentorum et aliarum necessitatum dicte civitatis; et quod pro ipsis, ipsum et suos dicti procuratores seu Sindici possint auctoritate propria pignorare. — Item quod ipse teneatur custodire franchisias, libertates, usus et consuetudines dicte civitatis, et statuta facta et facienda per procuratores et consiliarios dicte civitatis, honoremque totius communitatis et civium procurare et custodire, dampnaque et gravamina posse suo evitare, mandatis procuratorum et consiliariorum obedire. — Item quod ipse teneatur habere arnesium secundum statum sui corporis. — Et in casu quo ipse faceret contra predicta vel aliquid predictorum, in toto vel in parte veniret vel non adimpleret, quod presens receptio et burgesia sit ipso facto nulla, et omnis vox et audiencia sibi concessa in franchisia dicte civitatis, sibi totaliter denegetur. Ad que omnia et singula dictus talis consensit expresse, et se ad ea pro se et suis heredibus prenominatis obligavit et adstrinxit: promittens per juramentum suum ad sanc-

ta Dei evangelia et sub obligatione omnium bonorum suorum, predicta omnia et singula grata et firma habere perpetuo et tenere, attendere et inviolabiliter observare. Et pro predictis dictus talis dedit et solvit xx florenos auri boni ponderis ad opus bastimentorum civitatis predicte. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum in claustro S. Petri Gebenn., die, anno etc.

XII. *Déclaration que Rolet de Mollesul ne peut, comme héritier de son frère, succéder à sa bourgeoisie. Nouvelle bourgeoisie à lui accordée personnellement.*

Du 11—18 juin 1368.

A. D. 1368°, die 11 mensis junii, ad quem coram sindicis et consilio vocatus et ordinatus erat comparere Roletus de Molyssola, *cherrer*, seu carpentator curriculorum, super eo quod ipse de libertatibus et franchesiis dicte civitatis utebat et diu uti voluerat injuste et indebite, ut asserebant dicti procuratores: dicto Roleto comparente, et dicente esse heres fratris sui qui erat burgensis et juratus dicte civitatis; dictis procuratoribus contrarium asserentibus et proponentibus quod non erat heres naturalis, et nisi sit heres naturalis et legitimus, non debet in franchesiis dicte civitatis succedere: quare contra successionem suam proponebant contrarium. Tandem post predictas altercationes hinc et inde habitas, se supposuit et obligavit dictus Roletus ad ordinationem et cognitionem dictorum procuratorum ac sindicorum et consilii civitatis...

P. Vullyeti.

Super quibus premissis de facto predicti Roleti fuit inquisitum, et inventum a pluribus civibus et habitatoribus Gebenn., quod pro premissis non posset esse heres dictus Roletus nec debebat, sed de novo fuit receptus in burgensem et juratum dicte

civitatis, secundum mores et modos per quos alii recipiuntur, quod certo precio ad faciendum negocia dicte civitatis per dictos procuratores et sindicos et consiliatores suos. Datum in claustro B. Petri, die 18 junii 1368, et est registratum cum aliis receptis in juratos.

P. Vullyeti.

XIII. *Titre d'un ancien statut sur ceux qui désobéissent aux ordres des sindics et conseil.*

Sequitur etiam *titulus de inobedientibus rebellibusque*, manupulum facientibus contra procuratores et consilium, et statuta per procuratores et consilium civitatis factis obviantibus, et pena quomodo debent peniteri.

Primo tales non veniant in consilio ordinario pro communitate.

Item non gaudeant de libertatibus, sed inhibeantur predictis per procuratores.

Item non consuleantur per amicum civitatis, nec releventur ab aliquo contra quemcunque.

Item non reconciliantur per aliquem procuratorum nec consilii, nisi se et sua subponant ordinationi procuratorum et consilii...

XIV. *Sentence d'absolution rendue par les sindics en faveur de Henri Pontex, citoyen, accusé d'office par la cour du Vidomnat, d'avoir porté des coups à sa femme malade, et d'avoir par là contribué à sa mort.*

Du 12 juin 1364.

Nos tales etc. A. D. 1364°, die mercurii post quindenam heucaristie Christi, scilicet die 12ª junii, indictione 2ª assignata ad diffiniendum peremptorie et precise (per) Girardum Tavelli, Peron.

de S. Germano et Perr. Copunay, procuratores et sindicos civitatis gebenn., super quadam inquisitione facta in curia vicedognatus gebenn., contra Henr. Pontex sutorem, civem gebenn., ex officio dicte curie vicedognatus, cujus inquisitionis ... tituli tenor sequitur in hec verba.

Henricus Pontex, sutor gebenn. A. D. 1363°, die 21 mensis julii, sequitur inquisitio et processus inquisitionis que et qui fit ac fieri intenditur ex officio curie vicedognatus gebenn. pro Ill. et magnif. principe D. nostro Amedeo Comite Sabaudie, per me Guill. de Malliono, clericum curie vicedognatus supradicti, contra et adversus Henricum supradictum, fama publica referente et clamore valido insurgente. Et primo in eo, ex eo et super eo videlicet, quod ad aures et noticiam curie supradicte pervenit, quod cum Henrieta uxor comdam Henrici supradicti, a 15 diebus citra vel circa infirmaretur in sua infirmitate aliquali, quod prenominatus delatus maliciose, dolose ... et appensate, ac eciam spiritu dyabolico instigatus, dum ipsa mulier corpus Christi ... et oleum sanctum recepisset, et esset juxta ignem sedens supra quandam culcidiam seu pulvinar, quod prenominatus delatus ipsam Henrietam maletractando taliter de pede percuxit, quod fortius et acrius ex premissa percussione de sua jam dicta infirmitate extitit multipliciter preagravata. — Item super eo videlicet, quod prenominatus delatus de premissis non contentus, addere cupiens mala malis, antedictam Henrietam de uno pane quem in suis manibus defferebat supra ipsius personam crudeliter percussit, taliter etiam quod pretextu hujusmodi percussionis fuit, ut prefertur, de sua jam dicta infirmitate fortius preagravata. — Item super eo videlicet, quod prenominatus delatus pluries et sepius extitit ipsam Henrietam in sua bona sanitate existentem, ab uno anno citra vel circa percutere, maletractare ... et sibi multas violencias, ac etiam verberationes inferre, ex quibus quidem verberationibus pluries fuit infirma. — Item super eo videlicet, quod ad aurem et noticiam curie supradicte pervenit, quod quedam mulier nomine Ponczolaz, dum ipse delatus prenominatam Henrietam verberaret, ipsa Ponczolaz ipsum delatum per ... cor-

poris extitit amplexata, ne eidem Henriete ulterius percussiones inferret aliquales. — Item super eo videlicet, quod prenominata Henrieta, pretestu dictarum percussionum et verberationum et maletractationum, suum clausit diem extremum et mortua est et fuit. — Item super eo videlicet, quod prenominata Henrieta, seu corpus ejusdem, fuit sepulta, seu sepultum, in cimisterio S. Johannis de Gebennis, et in ipso cimisterio sepelliri, et ad dictam ecclesiam portari fuit visa publice per testes quamplurimos fidedignos. — Item super eo quod publice et notorie ac manifeste dicitur in civitate gebenn., a notis et vicinis et inter notos et vicinos ipsius civitatis, quod prenominatus delatus antedictam Henrietam, ipsa in sua infirmitate laborante, prout supra cassavit, verberavit et multipliciter maletractavit, sic et taliter quod pretextu hujusmodi cassationis, verberacionis et maletractacionis, ut jam fertur, mortua est et fuit. — Item super eo videlicet quod premissa omnia universa et singula suprascripta sunt notoria, publica et manifesta, et publice et notorie et etiam manifeste dicuntur esse vera in civitate gebenn. inter notos et vicinos et in circumvicinis locis. — Item super eo quod de premissis... est publica vox et fama.

Quod *nos visis et diligenter inspectis dicta inquisitione et deffensione dicti Henrici*, pluribus diebus assignatis ad diffiniendum, potissime die hodierna : *communicato consilio peritorum*, specialiter Ven. viri D. Roberti Pugini jurisperiti, *Dei nomine implorato, premuniti venerabili signaculo sancte crucis, sedentes pro tribunali loco solito ad jus reddendum, sacrosanctis scripturis propositis coram nobis, et etiam de consilio proborum et civium dicte civitatis* infrascriptorum, videlicet Ja. de S. Germano, P. Tardy, Henr. de Lullier, Jo. Mercier, et plurium aliorum nobis assistentium ; nichil de contingentibus obmittendo : *quia contenta in dicta inquisitione minus sufficienter reperiuntur probata, et deffensiones predictas sufficientes reputamus*, diffiniendo sententialiter in hiis scriptis, ore dicti P. Copunay, *pronunciamus et declaramus, ipsum Henricum a dicta inquisitione et effectu ejusdem fore absolvendum, et ideo ipsum a predictis absolvimus sen-*

tentialiter. De qua sententia dicti procuratores et H., quilibet pecierunt instrumentum : presentibus testibus videlicet Humberto Domino Castillionis in Michallia, P. Georgii, Ste. Gacon condurerio et pluribus etc. Actum gebenn. in veteri macello, ante casale quod fuit Mer. Berthodi.

Ita expeditum est coram me St. de Vilario, publico notario.

XV. A. *Sentence interlocutoire des sindics, qui ordonne la torture de Guillaume de Porentru, accusé du vol d'un bourdon, contenant* 13 *ducats et un florin d'or, commis au préjudice d'un pèlerin de Rome, logé dans l'hôpital de la Trinité.* — B. *Procès-verbal de torture et interrogatoire : le tout faisant partie du procès instruit contre ledit Guillaume.*

Du 17 février 1372.

A. Nos Petrus Tardiz, Joh. Camerarii, Merm. Matricularii cives gebenn., procuratores et sindici civitatis gebenn. Notum facimus etc. quod nos visa inquisitione facta ex officio vicedogni gebenn. contra Guill. de Porrentruz, nobis exibita ad ordinandum et interloquendum utrum dictus Guillelmus subjiciendus esset questionibus et torturis ad eliciendum ab eodem veritatem de contentis in inquisitione predicta : nec nè habito maturo consilio et deliberatione super hoc cum D. Petro de Ponte jurisperito, Nycoleto de S. Germano, Guill. Lumbardi, Hug. de Postella, Joh. Laurencii, et pluribus aliis consiliariis et concivibus nostris, et etiam cum peritis, *attentis aliquibus indiciis contra eum apparentibus, invocato nomine Christi, pronunciamus et declaramus interloquendo, dictum Guillelmum subjiciendum esse questionibus et torturis, ut ab ipso et per ejus confessionem veritas eliciatur de premissis.* Datum *in castro Insule Gebenn.*, die 17 februarii A. D. 1372°; testibus presentibus ... cum. D. *Richardo de Virier vicedogno*, videlicet Humberto Domino de Castellione, Henrico de Espeysia domicello, et Johanne dicto *Blanchar, badello curie*

vicedogni, et dicto Benevenuto, rumerio, qui dictum bordonum dicebat amisisse.

B. Qua quidam ordinatione facta, ut predicitur, per dictos procuratores, consiliarios et cives civitatis predicte, immediate anno, die, loco et coram testibus predictis et me notario subscripto, dictus G. de Porrentruz positus fuit in questione et tortura *cum fune*, prout fieri debuit, et ibidem *debite tortus et pluries elevatus per familiares vicedogni* predicti, *presentibus vicedogno*, procuratoribus et *sindicis* predictis *cum pluribus civibus*, et sibi Guillelmo facta fuerunt interrogatoria infrascripta.

Et primo interrogatus si ipse Guillelmus fuit dicto sero... in dicto hospitali, dicit quod sic, ad emendum unum mantellum pro Roleto Peyrolerii, quod vendere volebant dicti rumerii. — Interr. quis secum erat ... in dicto loco, dicit quod Matheus de Troynay clericus, qui ipsum expectabat supra lindarium ostii dicti hospitalis. — Int. quo ivit in separatione dicti hospitalis, dicit quod in domo Roleti Peyrolerii qui dictum mantellum emere volebat. — Int. si iterato regressus fuit ad dictum hospitale, dicit quod non, ex quo audivit responsionem ipsorum rumeriorum, quod non venderent nec forum facerent, donec in crastino. — Int. si in dicto hospitali vidit aliquem bordonem vel extra, dicit quod non. — Int. quid faciebat dictus Benevenutus, rumerius, dicit quod cenabat ipse et alter rumerius ejus socius qui secum vadebat, et quod dictum bordonem nunquam vidit, nec aliquid scit de ipso. — Et plura alia interrogatus, si facta fuerunt ad inquirendum veritatem de contentis in dicta inquesta, quibus omnibus semper respondit se nichil scire, nec unquam dictum bordonem vidisse. Datum ut supra.

XVI. *Procès-verbal de la remise par les sindics à Blanchard, sergent du vidomne, d'un voleur et de son accusateur, tous deux arrêtés la nuit précédente par les guets de la ville, et se disant clercs. Les sindics lui font connaître cette circonstance, en lui disant de les prendre si le vidomne est compétent à leur*

égard, et de faire à ce sujet ce qu'il estimera convenable. Le sergent reçoit les détenus, puis les remet de suite à l'official.

Du 24 mai 1372.

A. D. 1372°, die 24 maii, constituti *Perretus Tardiz* et *Joh. Camerarii*, cives, procuratores et sindici civitatis gebenn. ex una parte, et dictus *Blanchars, badellus et familiaris vicedogni* gebenn. ex altera. Cum ita sit quod Amedeus Fabri de Thoyrier, clericus et acolitus vel subdiaconus, ut asserebat, et Johannes dictus Chacellyons de Lugrins, clericus, in sero diei preteriti essent detenti et capti per duos familiares et eschargueytas civitatis gebenn. habentes custodiam per dictam civitatem de nocte in dicta civitate, secundum mores antiquos dicte civitatis, videlicet per Martinum de Abbundantia et Jo. dictum Menetre de Perignier eschargueytas tunc, et ducti in domo habitationis predicti Menetre, et illuc detenti et servati per ipsos ipsa nocte, videlicet ad denunciationem predicti Amedei Fabri, qui denunciavit et manu sua in scriptis tradidit michi notario subscripto, quod dictus Johannes Chacellyons res infrascriptas in quodam armario cujusdam camere habitationis ipsorum, cepit et furatus fuit, secumque deportavit, primo videlicet quasdam orationes B. Marie et defunctorum cum litania, etiam calandarium, et septem gaudia B. Marie, et officium de aventu : item quasdam orationes sancte crucis : item unum calandarium : item unum evangelium : item unum doctrinale : item unum ebuardum : item tres libros cantus : item unum magnum gladium cum uno parvo : item duos parvos gladios insimul : item unum par pagnorum, cum pluribus aliis ut dicebat dictus Amedeus, de quibus non erat memor. Quare ante domum comparuerunt dicti procuratores et badellus dicta die post ortum solis, petens dictus badellus, secundum bonos mores, sibi nomine vicedogni magistri sui dictos detentos expediri. Cuique badello responderunt dicti procuratores : *Vere parati sumus expedire, si tibi vel magistro competit. Clerici sunt, et unus dicit se esse ordinatus, et ipsos plusnolumus*

custodire : si tibi competet, accipe ipsos, et quod tibi videbitur expedire, facias de ipsis. Et inter cetera interrogati fuerunt si ipsi clerici portabant aliquam pecuniam, qui responderunt dictus Amedeus quod non, et alter quod portabat *duos denarios gebenn.* duntaxat. Quibus sic actis, dictus Blanchardus nomine vicedogni ipsos accepit et secum duxit, ipsos que duxit et reduxit in domo D. *Roberti Camerarii officialis* gebenn. pro D. *Guillelmo Episcopo.* De quibus petierunt dicti procuratores per me notarium fieri ... instrumentum vel quartam ad opus civitatis. Datum in domo habitationis dicti Menetre, que est Ja[ii] de Aeria ... presentibus testibus ... Berteto de Arlouz de Lullier domicello, Peron. et Rol. Fansonay notario, Mermeto Murat, And. Quacamex carnifice, Berteto Velu carnifice, cum pluribus aliis.

P. Vullyeti.

XVII. *Obligation contractée par les maîtres de la monnaie du Comte de Savoie à Nyon envers les ville, église et bourgeois de Genève, au sujet de la nouvelle monnaie qu'ils vont frapper à l'effigie de la tête, à* 12 *sols pour* 1 *florin, en remplacement des* GENEVOIS *nouveaux par eux récemment frappés, mais qu'ils retirent, parce qu'ils ont été altérés : le tout pour le cas où les citoyens consentiraient à le recevoir, sans préjudice à leurs droits.* (Voy. l'analyse détaillée, p. 287.)

11 mars 1364.

(Collat. à l'original.)

... A. D. 1364°, indictione 2ª, cum eodem anno sumpta, die lune secunda ante feschum Pasche, in mis notarii et testium subscriptorum presentia personaliter constituti, dictus *Bonacort Burgu,* et dictus *Sandres Bindac de Florentia, magistri et operatores monetarum.* Cum ita sit quod dicti magistri monetarum nuper fecerint, excusserint, et operati fuerint, *de auctoritate et mandato Ill. principis D. Amedei Comitis Sabaudie, in villa de Nyviduno,*

certam monetam sub nomine et auctoritate dicti D. Comitis, que vocatur communiter nomine GEBENNENSIUM NOVORUM, *ad valorem* GEBENNENSIUM ANTIQUORUM; *constituta fuit et cridata in terra dicti D. Comitis,* ut dicitur; *de qua etiam in pluribus aliis locis extra dictam terram plures receperunt, et etiam de civitate Gebenn.; et dicti magistri dictam monetam* de consensu et auctoritate predicti D. Comitis *mutare proponant* et intendant, ex eo et *pro eo quod per aliquos falsarios dicitur ipsa moneta falsificata fuisse, seu alia falsa moneta ad ejus quasi similitudinem fabricata,* ne populus propter false monete receptionem deficiatur et dampnificetur. Et propterea ipsi magistri ipsam monetam mutare et revocare proponentes, de auctoritate qua supra, *aliamque monetam ejusdem cursus et valoris, salvo pluri, excudere et fabricare cupientes,* AD SIGNUM CAPITIS *et ad differentiam prioris monete revocande,* cupientesque et affectantes *quod ipsa moneta in dicta civitate Gebenn. graciosius recipiatur* per cives et habitatores ipsius civitatis *ad valorem gebennensium antiquorum,* QUI NON TENENTUR ALIAS IPSAM RECIPERE, NISI QUANTUM EIS PLACUERIT, ut dicitur: et ne cives, burgenses, et habitatores dicte civitatis recipientes de dicta moneta, propter ipsarum cuiusquecunque monetarum receptionem vel cursum dampnificentur vel graventur, se efficaciter obligant ipsi magistri, et quilibet in solidum, in manu mis notarii stipulantis et recipientis sollempniter nomine et ad opus dicte civitatis et ecclesie Gebenn., omniumque et singulorum civium, burgensium et habitatorum dicte civitatis, super facto et receptione dicte monete, ad omnia et singula infrascripta facienda, complenda, attendenda et observanda, predicti magistri, et quilibet ipsorum in solidum, se heredesque suos; ac omnia et singula bona sua mobilia et immobilia presentia et futura ortant, obligant, ypothecant efficaciter et astringunt, suprascripta stipulatione interveniente.

Primo, quod ipsi *magistri debent recolligere dictam monetam priorem per ipsos jam factam in forma* GEBENNENSIUM, quam revocare intendunt, videlicet *quatuordecim solidos ipsius monete pro duodecim solidis istius monete nove ad signum capitis,* a quo-

cunque habente in civitate Gebenn., sine contradictione quacunque, illam videlicet quam habent penes se cives, burgenses et habitatores dicte civitatis.

Item quod *istam monetam novam ad signum capitis debent ipsi magistri facere et manutenere ad pondus et legem quibus nunc scinditur.*

Item, quod *si contingeret dictam monetam mutare aliquo casu infra duos annos proxime futuros, vel si D. Comes*, vel eius officiarii; *ipsam monetam in suis redditibus recipere recusarent,* quod *dicti magistri teneantur facere valere et recipere, a quocunque cive et habitatore dicte civitatis dictam monetam, videlicet* XII SOLIDOS IPSIUS MONETE AD SIGNUM CAPITIS PRO UNO FLORENO BONI AURI ET PONDERIS, et tantum cuilibet dictam monetam habenti tradere.

Item quod *si dicta moneta, elapsis proximis duobus annis futuris, mutaretur,* quod tunc *dicti magistri teneantur dictam monetam recolligere, videlicet tresdecim solidos ipsius monete pro uno floreno boni auri et boni ponderis,* et tantum cuilibet de civitate Gebenn. dare teneantur.

Volentes et consentientes dicti magistri, quod *in casu quo dicta moneta in civitate predicta recipietur et habebit cursum, quod propter hoc civibus, nec habitatoribus, nec ecclesie civitatis Gebenn., prejudicium aliquod generetur in futurum, nec etiam libertatibus eorumdem.*

Et premissa omnia et singula promiserunt prenominati Bonacort et Sandres, magistri dictarum monetarum, pro se et suis, et quilibet in solidum ..... inviolabiliter observare. Et pro premissis melius attendendis et complendis, supradicti Bonacort et Sandres ... se se, ... in hac parte expresse *submittunt et supponunt juridictioni,* cohercitioni et compulsioni *curie D. nostri Pape, auditoris que et viceauditoris ejusdem, nec non curie D. Sabaudie Comitis,* et cujuslibet officiariorum suorum, nec non *omnium et singularum curiarum ecclesiasticarum et secularium,* et cujus libet eorumdem, per quas curias insimul aut successive possint et debeant cogi, compelli, detineri et arrestari ad mandatum predicto-

rum civium, burgensium et habitatorum predicte civitatis Gebenn. et cujus libet eorumdem, ad observationem omnium et singulorum premissorum. Et insuper sub vi jam dictorum juramentorum suorum renunciant ..... Datum et actum anno, indictione et die quibus supra, presentibus Henrico de Expessia, domicello, Guiffredo Leporis de Castris notario, et Vull° nutrito. — Dni Richardi de Virier militis senioris quondam, testibus ... meque Petro Marescalli, clerico Gebenn., publico imperiali auctoritate notario, et curie D. officialis Gebenn. jurato....

XVIII. A. *Plainte des Sindics contre Rolet Crotaz, pour avoir introduit du vin en ville en temps prohibé, et avoir vendu comme sien du vin appartenant à des non-bourgeois. Il se soumet à leur décision.*

Du 12 février 1364.

A. D. 1364, die 12 Februarii, ad quam Roletus Crotaz, habitator et burgensis geben., vocatus fuerat per Sindicos civitatis Gebenn., scilicet per D. Rod. de Postella, P. de S. Germano, G. Tavelli et P. Copunay. et per plures de consilio, super querela et molestia, quod vinum plurium non burgensium vendiderat tanquam sua, et ea tempore prohibito apportaverat: que querela sibi per eos exposita, dictus Roletus submisit se misericordie eorumdem Sindicorum, et cavit de stando eorum ordinationi per D. R. de Postella, recognoscens suum errorem.... Actum in cimisterio Sancte Crucis, testibus Gir. de Lullins, Ant. de Tegeron et Jo. de Bornuel.

Ste. de Vilario.

B. *Extrait du compte des bourgeois reçus du* 21 *janvier* 1364 *au* 23 *février* 1365, *constatant que ledit Crotaz a été réadmis à la bourgeoisie, dont il avait encouru la déchéance.*

Die 13 Februarii 1364°, juravit *de novo* et concordavit Ro-

letus Crotaz de S. Jorio, *super eo quod vina tempore prohibito apportavit, et aliena vina suo nomine vendidit,* ad 2 florenos.

XIX. *Inhibition adressée par les Sindics à Jean Barbier, lequel n'est pas bourgeois, de vendre vin et faire d'autres choses que les seuls bourgeois ont droit de faire.*

Du 21 février 1364.

Anno quo supra, die 21 Februarii, D. Rod. de Postella et P. Copunay, procuratores, requisierunt Johannem Barberium de Bossier, quod cum ipse jam diu usus fuerit franchesiis et consuetudinibus civitatis predicte, vendendo et emendo vina, et alia faciendo que facere non possunt nisi cives vel jurati burgenses, et ipse non sit burgensis nec juratus, nec licentiam seu *suffertam* habuerit ab eisdem de predictis, quatenus de eis facere velit satisfactionem competentem, ad opus et nomine universitatis predicte civitatis, et deffenderunt eidem ne de cetero dictis franchesiis, usibus et libertatibus uti presumat quoquomodo. Actum in cimisterio Sancte Crucis, testes Girardus de Lullins, Nantermetus de Jussie, Perretus et Guigo Tardy.

Ste. de Vilario.

XX. *Permission accordée par les Sindics à Jean Guiguet d'amener en ville, en temps prohibé, une quantité déterminée de vin.*

Du 21 mars 1364.

Anno quo supra, die 21 Marcii, G. Tavelli, P. de S. Germano, et P. Copunay, procuratores, dederunt Johanni Guiguet, marescallo, licentiam quod ipse adducat in civitatem *duodecim cabellatas* vini semel, quas asserit emisse apud Bonam : et hoc de gratia speciali : et ipse promisit per juramentum etc. statu-

tum super dictis vinis apportandis factum, et alia facta et facienda per procuratores et consiliarios civitatis fideliter observare. Actum in ecclesia S. Petri, presente Gir. Compos.

Ste. de Vilario.

XXI. *Taxe de la vente du vin nouveau, faite par deux chanoines délégués par le Chapitre, les Sindics et six citoyens choisis par les autres citoyens et bourgeois: à 6 livres genevoises le char pour le vin du pays, et à 7 livres pour celui de Soumont.*

Du 12 novembre 1368.

A. D. 1368°, die dominica in crastino festi B. Martini yemalis, coram me notario et testibus subscriptis constitutis procuratoribus et Sindicis, cum civibus et pluribus habitatoribus gebenn., una cum duobus canonicis gebenn., congregatis adinvicem ad sonum majoris campane B. Petri in claustro ejusdem loci, prout moris est et consuetum de antiquo, ad taxandum et ordinandum ventam vinorum etc., videlicet *Perretus Tardiz*, *P. Copunay*, *Joh. Laurencii*, *Roletus de Vessie*, procuratores civium gebenn., una cum duobus canonicis predictis a V. Capitulo illuc missis, videlicet DD. *Stephano Galopini* et *Petro Moret*, canonicis, cum pluribus civibus et habitatoribus gebenn. illuc existentibus et capitulum facientibus ac tenentibus, fuit dicta venta vini taxata et ordinata per prefatos DD. canonicos, et quatuor procuratores, et Nantermetum de Jussie, Joh. de Previssin, Mermetum Glena, Amedeum Chapelli de Jussie, Joh. Mercerii, Guygonem Tardi, electos per alios cives et burgenses ad predictam ventam taxandam et ordinandam. Quiquidem inquisiti diligenter ... de communibus preciis et valoribus que valuit vinum in tina et ad tabernas fuit venditum, fuit per eos dicta venta taxata *quelibet quadrata ad mensuram gebenn. de vino patrie, sex libr. gebenn., et de vino de Soumont vij. libr.* Datum ut supra. . . .

P. Vullyeti.

XXII. *Nomination des gardes-vignes de la banlieue de Genève : conditions qui leur sont imposées, et rétribution qui leur est allouée.*

Du 16 juillet 1368.

A. D. 1368°, die 16ª Julii, . . . congregatis adinvicem . . . Sindicis et consiliatoribus . . . ad tractandum, ut moris est, de negociis civitatis Gebenn.. in claustro B. Petri Gebenn., et maxime ad ordinandum et ponendum custodes vinearum, fuerunt electi custodes hii qui secuntur; primo . . . ultra Rodanum Joh. Pontet sutor, Math. Chonmont et dictus Torta de Privissin, obligantes se unus pro altero, quilibet insolidum. Item versus pratum, et a parte terre Fucigniaci, Perr. Confortet et dictus Patoret piscator . . . Quiquidem promiserunt per juramenta sua . . . sibi ordinata bene et fideliter servare secundum bonos usus et quasi, boni et fideles, maxime ex nunc qualibet die usque ad festum B. Laurencii de die unus eorum assidue ad custodiendum *los agres*, et a festo B. Laurencii usque finitis vindemiis quilibet de die et de nocte assidue illuc morare et custodire, ita quod si aliquod dampnum evenire aut fieri contigerit, quod ipsi teneantur vadium de malefactoribus habere, et tradere illi cui dampnum fuerit, aut eidem revelare quis fecerit dampnum, aliter quod teneantur dictum dampnum emendare : et pro eorum pena, quod . . . quilibet habens vineam in locis predictis, solvere teneatur dictis custodibus . . . pro qualibet posa, omnibus inclusis, 6 denarios gebenn., vel pro dimidia posa 3 denarios . . . et quilibet qui vineam habet, die qua vindemiabitur, dare dictis custodibus . . . unam mitam : ita acto . . . quod nullas capuciatas nec capucios plenos racemorum percipere vel habere debeant vel possint, et quia injuste aliquando per aliquos custodes fuit olim requisitum : quicquid procuratores predicti teneantur dictis custodibus facere solvere et rebelles solvendi cogere, ut solvantur dicti custodes integriter. . . . Datum Gebenn., in claustro B. Petri. P. Vullyeti.

XXIII. *Serment prêté, à la requête des Sindics, par Et. Murier, lieutenant de Theobald de Chatillon, vidomne de Genève, de garder les franchises de la ville et les droits des citoyens.*

Du 3 mars 1343.

(Coll. à l'orig.)

A. D. 1343°, indictione 11ª, die 3ª mensis Martii, coram Petro Confort, notario publico et curie D. Officialis gebenn. jurato, dudum defuncto, et coram testibus infrascriptis, *Stephanus Murerii, locuntenens de novo D. Theobaldi de Castellione militis, novi Vicedogni Gebenn.*, idem Stephanus sciens et spontaneus, ad requisitionem *Guillelmi de Portu, Ysembaldi de Chognier, Girardi de Lullins, procuratorum civium gebenn.*, et quorumdam aliorum civium, juravit ad sancta Dei evangelia, ut moris est, servare franchesias civitatis predicte, et ipsas, juraque, cives et habitatores ipsius civitatis deffendere suo posse, et jus unicuique secundum Deum et justiciam reddere. De quibus dicti procuratores petierunt sibi fieri publicum instrumentum ad memoriam perpetuam rei geste. Datum Gebenn., ante fores ecclesie, testibus presentibus Leone de Aquiano, Mermeto de Chivrier et Perreto de Colay, clericis, una cum dicto Petro Confort et jurato viam universe carnis ingresso, in cujus protocollis ego Petrus Quinerit de Salanchia, . . . notarius . . . reperi presentem litteram non levatam, et propterea, ex commissione mihi facta per D. meum D. Alamandum, Epm Gebenn., presentem litteram levavi. . . .

PIÈCES ANNEXES.

I. *Bulle de Félix V qui, à la demande des Genevois, tant ecclésiastiques que laïcs, confirme les priviléges, libertés, immunités, franchises, us, statuts et coutumes à eux accordés par feu l'évêque Adémar, et dont ils ont joui, sauf quelques dispositions omises.*

22 mai 1444.

(Collat. à l'original.)

Felix episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Regis pacifici cujus inscrutabili providentia ordinationem suscipiunt universa, ipsius dispositionis clementia vices gerentes in terris et administrationem ac regimen ecclesie Gebennensis impresentiarum obtinentes, desiderantesque laudabilia libertates, franchesias et immunitates, nec non statuta, usus et consuetudines civitatis Gebennensis, illa presertim que provide facta, et per Presules ejusdem ecclesie confirmata hactenus et observata sunt, absque violationis scrupulo permanere, eis ut rata et illibata persistant libenter, cum a nobis petitur, apostolici adjicimus muniminis stabilitatem. Sane pro parte dilectorum filiorum civium, incolarum, habitatorum, juratorum ac hominum communitatis ejusdem civitatis tam ecclesiasticorum quam secularium nobis nuper exhibita petitio continebat, quod olim bone memorie Ademarus tunc episcopus Gebennensis, per certas suas patentes litteras omnia et singula privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines eisdem concessa, et quibus usque tunc usi et gavisi fuerunt, et gaudere ac uti poterant, laudavit, approbavit et perpetuo confirmavit, ac etiam eis de novo

illa perpetuis futuris temporibus valitura concessit, prout in eisdem litteris sigillo ipsius Ademari episcopi sigillatis, quas diligenter inspici et examinari, illarumque tenores, *aliquibus obmissis*, presentibus annotari et inseri fecimus, plenius continetur sub forma que sequitur.

(*Suit le texte des Franchises, sauf les passages retranchés, lesquels sont imprimés en italique dans notre édition.*)

Cum autem (sicut eadem petitio subjungebat) cives, incole, habitatores, jurati ac homines communitatis formident privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines hujusmodi eis infringi et violari tempore procedente, pro parte ipsorum nobis fuit humiliter supplicatum, quatinus litteras hujusmodi, ac omnia et singula in ipsis contenta, laudare, approbare et confirmare, eisque de novo concedere, de benignitate apostolica, etiam cum deputatione certorum executorum, qui illa inviolabiliter observari facerent, dignaremur. Nos itaque, hujusmodi eorum supplicationibus inclinati, privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines hujusmodi, ac omnia et singula superius inserta, apostolica et ordinaria auctoritatibus approbantes et confirmantes, ac presentis scripti patrocinio communientes, illa eis de novo concedimus, ac volumus a quibuscunque inviolabiliter observari. Quocirca dilectis filiis Tarentasiensi, Gebennensi et Lausannensi officialibus per apostolica scripta mandamus, quatinus ipsi, aut duo vel unus eorum, per eos seu alium aut alios, privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines memorata ab omnibus inviolabiliter observari faciant: contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscunque, seu si aliquibus a sede sit apostolica indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Datum

Lausanne 11° Kal. junii A. D. 1444°, pontificatus nostri anno quarto.

Jo. Marende.

Auscultate, sunt inserte littere cum originalibus, et concordant, salvis obmissis.

Martinus Dancardus. G. Fabri. Jo. Martinus Abbas.

II. *Ordonnance rendue à la requête des sindics par Jean Marie, official de Genève, exécuteur spécialement député pour l'exécution de la bulle ci-dessus, mandant à toutes personnes ecclésiastiques et séculières, de quelque condition ou dignité qu'elles soient, d'observer inviolablement et de faire observer les Franchises de Genève, sous peine, contre les désobéissants, d'excommunication ou d'interdit en cas de persistance six jours après la notification de la présente.*

3 novembre 1444.

(Coll. à l'orig.)

Universis et singulis tam ecclesiasticis quam secularibus presentibus pariter et futuris quibuscunque nominibus censeantur, aut quacunque, etiam si regali, *ducali*, vel alia quauis temporali aut patriarchali, archiepiscopali, episcopali seu alia ecclesiastica prefulgeant dignitate, ad quod presentes littere pervenerint.

Johannes Marie decretorum doctor, canonicus bisuntinensis et gebennensis ecclesiarum, ac *officialis curie episcopalis gebenn., executor ad infrascripta una cum infrascriptis nostris in hac parte collegis,* cum illa clausula : « Quatenus ipsi, aut duo vel unus eo- « rum, per eos, seu alium vel alios, » etc. *a sede apostolica specialiter deputatus*, salutem in Domino, et mandatis nostris huiusmodi, ymo verius apostolicis, firmiter obedire.

Litteras sanctissimi in Christo patris et D. nostri D. *Felicis* divina providentia *pape quinti*, eius vera bulla plumbea cum cordula sericea more Romane curie impendenti bullatas, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, neque in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspicione, ut prima facie apparebat, carentes, *nobis per* honorabiles et providos viros D. *Joh. Barre* utriusque juris doctorem, *Petrum de Sonnay* notarium, *Aymonetum Mugnerii* et *Aymonem de Nanto* alias *Guinet, sindicos, yconomos et procuratores* et procuratorio nomine civium, incolarum, habitatorum, juratorum ac hominum *communitatis civitatis Gebenn.* in eisdem litteris principaliter nominatorum, prout de sui procurationis mandato coram nobis legitime edoctum extitit coram notariis publicis et testibus infrascriptis presentatas, *nos* cum ea que decuit reverentia noveritis *recepisse*, huiusmodi sub tenore:

(*Suit la teneur de la bulle de Félix V, du* 22 *mai* 1444, *qui confirme les Franchises de Genève.*)

Post quarum quidem *litterarum apostolicarum presentationem et receptionem*, nobis et per nos, ut premittitur, factas, *fuimus per prefatos sindicos*, yconomos et procuratores civium, incolarum, habitatorum, juratorum ac hominum communitatis civitatis predicte gebenn., coram nobis constitutos, debita cum instantia *requisiti, quatenus ad executionem dictarum litterarum apostolicarum*, et contentorum in eisdem, *procedere dignaremur*, juxta traditam seu directam a dicta sede apostolica nobis formam.

Nos igitur Johannes Marie, officialis et *executor prefatus*, volentes mandatum apostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi ut tenemur, *auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa, vobis universis et singulis* supradictis, quibus presens noster processus dirigitur, communiter et divisim *preinsertas litteras apostolicas et hunc nostrum processum*, ac omnia et singula in eis contenta, *intimamus, insinuamus et notificamus*, et ad vestram et cuiuslibet vestrum noticiam deducimus et deduci volu-

mus per presentes, *Vosque* nichilominus et vestrum quemlibet *requirimus et monemus* primo, secundo, tertio et perhemptorie, *ac* vobis et vestrum cuilibet in virtute sancte obedientie et sub penis infrascriptis *districte precipiendo mandamus, quatenus* de cetero post presentationem seu notificationem presentium vobis seu alteri vestrum factas, et postquam pro parte dictorum civium, incolarum et habitatorum, juratorum et hominum communitatis civitatis gebenn. de super fueritis requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus, *omnes et singulas predictas libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines, eisdem civibus, incolis, habitatoribus, juratis et hominibus concessa*, aliaque in predictis litteris apostolicis inserta, tam apostolica quam ordinaria auctoritatibus heedem littere attestantur, *approbata et confirmata teneatis*, attendatis ac firmiter et inviolabiliter observetis, *et faciatis ab aliis, quantum in vobis fuerit, totaliter observari*, neque ea vel eorum aliqua in aliquo infringatis seu violetis, quinymo cives, incolas, habitatores, juratos et homines antedictos privilegiis, libertatibus, immunitatibus, franchesiis, usibus, statutis et consuetudinibus huiusmodi pacifice et quiete uti et gaudere faciatis et permittatis. Non permittentes ipsos seu ipsorum aliquem contra eorumdem exigentiam et tenorem indebite molestari. *Quod si forte premissa* omnia et singula prout vobis mandantur, *non adimpleveritis, aut aliquid in contrarium feceritis*, mandatisque *et monitionibus nostris* huiusmodi, ymo verius apostolicis, *non parueritis* cum effectu, *nos in vos omnes* et singulos supradictos *qui in premissis delinqueritis*, et generaliter in transgressores, violatores, contradictores quoslibet et rebelles in hac parte, ac impedientes cives, incolas, habitatores, juratos et homines antedictos seu eorum aliquem, quominus prefatis eis concessis previlegiis, libertatibus, usibus, statutis et consuetudinibus uti et gaudere possint, ipsosve impedientibus dantes auxilium, consilium vel favorem publice vel occulte, directe vel indirecte, quovis quesito colore vel ingenio, *cuiuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis, conditionis aut preeminentie existant*, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, *sex dierum termino post presenta-*

tionem seu notificationem presentium, quorum sex dierum duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos duos dies vobis omnibus et singulis supradictis pro tertio et perhemptorio termino, omnique dilatione et canonica monitione assignamus, *elapso*, singulariter in singulos *excommunicationis*, in communitates vero, collegiata et capitula quecunque in hiis delinquentes, *suspensionis a divinis*, et ipsorum delinquentium, transgressorum, violatorum, ac quorumcunque contradictorum et rebellium loca, ecclesias et monasteria interdicti *sententias ferimus in hiis scriptis* et etiam promulgamus. Vobis vero Reverendissimis ac Reverendis in Christo patribus et DD. patriarchis, archiepiscopis et episcopis quibuscunque pro tempore existentibus, quibus ob reverentiam vestrarum pontificalium dignitatum defferimus in hac parte, si contra premissa vel eorum aliqua feceritis per vos vel submissam personam, sex dierum canonica monitione premissa, ingressum ecclesie interdicimus in hiis scriptis. Si vero huiusmodi interdictum per alios sex dies, prefatos sex dies immediate sequentes, substinueritis, vos in hiis scriptis, simili monitione prima, suspendimus a divinis. Verum si prefatas interdicti et suspensionis sententias per alios sex dies, prefatos duodecim dies immediate sequentes, animis (quod absit) substinueritis induratis, vos in eisdem scriptis ex nunc prout ex tunc, eadem canonica monitione premissa, excommunicationis sententia innodamus. Ceterum cum ad exequutionem premissorum ulterius fiendam nequeamus, quoad presens personaliter interesse certis aliis prepediti negociis universis et singulis dominis, abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archidiaconis, scolasticis, cantoribus, custodibus, thesaurariis, sacristis, succentoribus, tam cathedralium quam collegiatarum canonicis, parrochialiumque ecclesiarum rectoribus et locatenentibus eorumdem, plebanis, viceplebanis, capellanis, curatis et non curatis, vicariis perpetuis, altaristis, ceterisque presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis per prenominatas civitates et dioceses tharen., gebenn., lausann., ac alias ubilibet constitutis, et eorum cuilibet in solidum, super ulteriori exequtione dicti mandati apostolici atque nostri fienda committimus plena-

rie vices nostras, donec eas ad nos duxerimus revocandas, quos et eorum quemlibet in solidum eisdem auctoritate et tenore requirimus et monemus primo, secundo, tertio et perhemptorie, eis nichilominus et eorum cuilibet in virtute sancte obedientie et excommunicationis pena quam in eos et eorum quemlibet si ea que eis in hac parte committimus et mandamus, distulerint seu contempserint contumaciter adimplere canonica monitione premissa ferimus in hiis scriptis districte precipiendo mandamus, quatinus infra trium dierum spatium, postquam pro parte dictorum civium, incolarum, habitatorum, juratorum et hominum communitatis gebenn., desuper fuerint requisiti, seu alter eorum fuerit requisitus, immediate sequentium, quem terminum eis et eorum cuilibet pro omni dilatione, terminoque perhemptorio ac monitione canonica assignamus, ita tamen quod in hiis exequendis alter eorum alterum non expectet, nec unus pro aliis se excuset, ad vos omnes et singulos supradictos, personasque alias et loca de quibus ubi, quando et quociens expediens fuerit personaliter accedant, seu alter eorum accedat, dictasque litteras apostolicas et hunc nostrum processum, ac omnia et singula in eis contenta, vobis omnibus et singulis supradictis, et aliis quorum interest vel intererit communiter vel divisim, presentent, legant, intiment, insinuent et fideliter publicare procurent, ac previlegia, litteras, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines memorata, omniaque et singula in litteris predictis inserta, apostolica et ordinaria auctoritatibus, ut prefertur, approbata et confirmata, firmiter et inviolabiliter observari, dictosque cives, incolas, habitatores, juratos et homines et eorum quemlibet previlegiis, libertatibus, immunitatibus, franchesiis, usibus, statutis et consuetudinibus huiusmodi pacifice et quiete uti et gaudere faciant et quilibet eorum faciat, neque ipsa quovismodo infringi seu violari, aut cives, incolas, habitatores, juratos et homines predictos seu eorum aliquem, contra eorum exigentiam et tenorem, indebite molestari permittant, seu alter eorum permittat, omnesque et singulos turbatores, violatores vel alios impeditores in toto vel in parte seu partibus franchesiarum, libertatum, previlegiorum et

immunitatum predictarum citent et assignent, seu alter eorum citet et assignet coram nobis aut subrogando nostro, diebus, horis et locis congruis, si et quando fuerit expediens et casus evenerit, ac parte dicte communitatis, seu sindicorum aut procuratorum eiusdem communitatis, vel singularum personarum in dicta civitate habitantium, aut ipsorum alterius, super hoc fuerint requisiti, seu eorum alter fuerit requisitus, prenominatas excommunicationis sententias se incidisse, incurrisse ipso facto et alias contra ipsos per censuram ecclesiasticam, ac remedia juris procedi visuros et audituros, cum intimationibus opportunis. Et generaliter omnia alia et singula nobis in hac parte commissa plenarie exequantur, juxta prescriptarum litterarum et presentis nostri processus continentiam et tenorem : ita tamen quod nichil preiudicium dictorum civium, incolarum, habitatorum, juratorum et hominum communitatis et civitatis gebenn. et presentis nostri processus valeat attemptari, nec circa processus per nos habitos et sententias per nos latas, absolvendo vel suspendendo aliquid immutari. In ceteris autem que eisdem civibus, incolis, habitatoribus, juratis et hominibus, seu ipsorum alteri, aut sindico seu procuratori eorumdem in premissis nocere possent, prefatis nostris subdelegatis, et eorum cuilibet, potestatem omnimodam denegamus. Et si contingat nos super premissis in aliquo procedere, de quo nobis potestatem omnimodam reservamus, non intendimus propter hoc commissionem nostram huiusmodi in aliquo revocare, nisi de revocatione ipsi specialiter et expresse in nostris litteris fecerimus mentionem : per processum autem nostrum huiusmodi nolumus nec intendimus, nostris in aliquo preiudicare collegis, quominus ipsi vel eorum alter, servato tamen hoc nostro processu, in huiusmodi executionis negocio ulterius procedere valeant seu valeat prout eis vel eorum alteri visum fuerit expedire. Prefatas quoque litteras apostolicas, et hunc nostrum processum, ac omnia et singula huiusmodi negocium tangentia, volumus penes dictos cives, incolas, habitatores, juratos et homines, seu eorum sindicum et procuratorem remanere, et non per vos aut aliquem vestrum, seu quemvis alium, ipsis invitis

quomodolibet detineri. Contrarium vero facientes, prefatis nostris sententiis per nos latis, dicta canonica monitione premissa, ipso facto volumus subiacere. Mandamus tamen copiam fieri de premissis eam petentibus et habere volentibus, petentium quidem sumptibus et expensis; absolutionem vero omnium et singulorum premissorum qui prefatas nostras sententias, aut earum aliquam, incurrerint quoquomodo, nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras, sive presens publicum instrumentum exinde fieri, et per notarium publicum scribam et secretarium nostrum subscriptum subscribi et publicari mandavimus, sigillique dicti nostri officialatus gebenn. jussimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum Gebenn. in domo nostre habitationis, die tertia mensis novembris, anno a nativitate Domini sumpto currente m° quatercentesimo quadragesimo quarto, indictione septima, presentibus discretis viris Johanne Jacelli notario burgensi gebenn., Bartholomeo Vincencii notario, de ledone salverii, bisuntinensis diocesis, habitatore gebenn., et Johanne Ros alias Pecollatti burgense gebenn., testibus ad hec vocatis et rogatis.

Marie off.

Et ego Petrus Fabri de Greliaco, auctoritatibus imperiali et D. nostri Sabaudie Ducis notarius publicus, curieque prefati D. officialis gebenn. juratus et eius scriba continuus, etc.

Et ego Bartholemeus Vincencii, clericus, imperiali auctoritate notarius publicus, curieque prefati D. officialis gebenn. juratus, etc.

III. *Lettres patentes de l'évêque François de Savoie, qui, à la demande des sindics et de l'avis de son conseil épiscopal, déclare que l'article 75 des Franchises ne s'applique pas aux assassins et larrons publics.*

26 septembre 1486.

(Coll. à l'orig.)

Franciscus de Sabaudia, miseratione divina archiepiscopus Auxitanus, ac ecclesie et episcopatus gebennensium perpetuus administrator ac princeps, universis ac singulis harum seriem litterarum inspecturis, fiat manifestum. Quod cum inter alia franchisiarum hujus nostre civitatis gebennarum capitula, unum existat tenoris subsequentis. « Item quod omnes delinquentes extra ci-« vitatem et banna ejusdem, qui infra dictam civitatem seu banna « predicta se retraxerint, non possint conveniri, accusari, deti-« neri, vel aliqualiter condennari, per aliquos officiarios, per in-« quisitionem vel ex officio, nisi ad partis accusationem, et ac-« cusator det libellum, et se inscribat ad penam talionis, seu « prosequutionis. Quinymo sint in dicta civitate et bannis securi, « duntamen in personam civium vel habitatorum dicte civitatis « gebennarum facta non fuerit offensa extra banna civitatis. Quo « tunc ad denunciationem civis vel jurati curia possit per inqui-« sitionem super delicto ex officio procedere et extraordinarie « puniri. » — Hinc est quod parte dilectorum fidelium nostrorum sindicorum, consulum, hominum et communitatis ejusdem nostre civitatis gebennarum nobis humiliter extitit supplicatum, ut cum hujusmodi capitulum nimis confusum videatur, illud declarare dignaremur. Quorum supplicationi, tanquam consone rationi annuentes, ex certa nostri scientia, consiliique matura deliberatione prehabita, pro nobis et nostris in dictis ecclesia ac episcopatu successoribus quibuscunque, capitulum superius insertum se ad assassinos et latrones publicos, qui pecunia accepta, vel ut bona dirripiant aliena, vite hominum insidiantur, ac de his

notorie diffamatos nullathenus extendere nec extendi debere, ipsisque in nullo suffragari declaramus per presentes, Quas per quoscunque quorum interierit indifficiliter volumus et jubemus perpetuo ac inviolabiliter observari, contrariis non obstantibus, sed rejectis quibuscunque, etiam absque alterius cujusvis expectatione mandati. Datum gebennis die vigesima sexta mensis septembris A. D. millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto.

Per prefatum D. arch^{m} administratoremque
et principem perpetuum

(S.) A. Richard.

A ajouter au second alinéa de la page 295 :

Il est cependant un article de la charte de 1387 où l'évêque dit avoir pris préalablement conseil du Chapitre *et des citoyens :* c'est le 70^{e}, relatif à la marque à apposer sur les mesures légales ; mais c'est que cette prescription est une disposition nouvelle, et non une confirmation d'anciens usages.

LETTRE

A M. ZARDETTI,

CONSERVATEUR DU CABINET IMPÉRIAL ET ROYAL DES MÉDAILLES

A MILAN,

SUR DES MONNAIES

TROUVÉES AUX ENVIRONS DE GENÈVE.

Le premier volume des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève se termine par une lettre dans laquelle je donne quelques détails sur les enfouissements monétaires propres à notre sol, ainsi que sur les médailles ou monnaies nouvelles qui en proviennent; ce travail est suivi d'une notice sur les anciens lieux de sépulture que nous avons découverts et fouillés. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont d'une importance bien secondaire; cependant il n'est pas sans intérêt pour l'histoire locale de continuer à consigner dans un recueil spécial tout ce qui peut contribuer à jeter quelque jour sur des points bien obscurs encore, et de décrire en particulier avec soin les monnaies du moyen âge d'origine genevoise, ou appartenant aux contrées voisines, ou trouvées dans le canton. Je cherche autant que possible à compléter les collections du Musée sous ce point de vue particulier, et je suis heureux de pouvoir dire que Mr. J.-L. Du Pan, frère de mon savant prédécesseur, continue à me seconder dans mes efforts, en ne perdant aucune occasion d'enrichir nos séries de toutes les pièces intéressantes qu'il parvient à obtenir, soit des orfèvres, soit directement des laboureurs.

Je compte vous donner aujourd'hui un aperçu des nouvelles acquisitions que nous avons faites dans le courant de cette année; elles sont peu nombreuses; cette circonstance me détermine à reprendre sous œuvre quelques découvertes antérieures, en vous donnant une courte notice sur les petites monnaies des comtes du Genevois, que nous sommes parvenus à recueillir, Mr. John Du Pan et moi, et qui proviennent soit du tronc de la chapelle des Maccabées, soit des environs. C'est un supplément indispensable à ce que j'ai déjà publié sur des sujets analogues (1).

Grâces à votre bienveillante intervention, notre Musée a pu s'enrichir d'une monnaie inédite d'Aymon de Montfaulcon, dont vous avez découvert deux ou trois variétés nouvelles; vous avez bien voulu me les faire connaître et y joindre de beaux dessins que je regrette de n'avoir pu faire graver par un artiste exercé (2). Permettez-moi de mettre sous les auspices de votre nom un essai qui vous devra son principal intérêt.

Je commencerai, Monsieur, par vous donner la description de toutes les monnaies des comtes du Genevois qui sont parvenues à ma connaissance; la plupart se trouvent dans les cartons du Musée; je joins à ma liste deux variétés qui figurent dans la riche collection de Mr. le docteur Coindet, et qu'il m'a communiquées. Ces monnaies sont toutes fort rares et très-peu connues; j'ignore si elles ont été décrites à Turin, où l'on doit

(1) Voyez *Lettre à Mr. F. de Saulcy sur quelques monnaies du moyen âge trouvées aux environs de Genève* (Revue numismatique, année 1841), et *Lettre aux membres de la Société d'histoire et d'archéologie, sur les enfouissements monétaires de Genève et de ses environs.*

(2) Les ressources dont peut disposer la Société d'histoire ne lui permettant pas de faire des sacrifices pour l'exécution de gravures qui cependant sont indispensables dans bien des cas, les planches pour la numismatique ont dû être exécutées par un amateur très-inexpérimenté; nos souscripteurs voudront bien avoir égard aux difficultés qui accompagnent une entreprise naissante, pour ne point porter un jugement trop sévère sur des représentations qui à défaut d'élégance et de fini offrent du moins l'avantage de la fidélité.

posséder des suites plus riches et plus précieuses que les nôtres; quoi qu'il en soit, cet aperçu pourra servir à éveiller l'attention des amateurs sur l'existence d'une monnaie qui n'est point sans intérêt pour notre histoire.

Amédée III, mort en 1367.

N° 1. A..ED : COMES : GEBENS. Ecusson aux armes du Genevois (1) surmonté d'un cimier.

℟. + FIDELIS : I..PERII. Croix à branches égales; fig. 1.

N° 2. Même légende que pour la médaille précédente, mais l'écusson est renfermé dans un encadrement composé de quatre demi-cercles égaux.

℟. + ..DELIS : IMPERII. L'encadrement est le même qu'au droit de la médaille; la croix centrale est formée par les armoiries du Genevois. Fig. 2, collection Coindet.

N° 3. + AMEDE...OMES. Croix formée par les quatre points d'azur et encadrée dans quatre demi-cercles égaux.

℟. + GEBEN..SIS. Ecusson aux mêmes armoiries dans un même encadrement; denier en argent de bas aloi, semblable à celui de Pierre. Fig. 4, collection Coindet.

Amédée III voulut, à l'imitation de Louis, baron de Vaud, faire acte de souveraineté en émettant sa propre monnaie, sans trop se préoccuper des réclamations qu'une telle prétention devait nécessairement faire naître. Il paraît que sa première tentative eut lieu à Annecy, ville qui dépendait du diocèse épiscopal de Genève.

Ces monnaies, qui sont assez rares, offrent un type caractéristique, savoir le titre que se donne le comte; il se qualifie de Vassal de l'empire, FIDELIS IMPERII, ce titre bien humble en apparence, plaçant immédiatement le comte du Genevois

(1) *Cinq points d'or équipollés à quatre d'azur;* sur les monnaies les quatre points d'azur figurent ordinairement une croix évidée au milieu par le point d'or central.

sous le vasselage de l'empereur, faisait habilement abstraction des prétentions de l'évêque à la régale exclusive de tout le diocèse de Genève, dont Annecy faisait partie (1).

Alamand de Saint-Joire ne tarda pas à protester contre cette atteinte portée à ses droits; le 17 août 1356, Guillaume de Menthonnay (2), chanoine de Besançon, et Rodolphe de Mura, official de l'Eglise de Genève, déposèrent cette protestation aux mains du comte Amé III, et le 23 septembre de la même année, Etienne de Compeis, chanoine du Chapitre de Genève, déclara au nom de ce prince qu'il était prêt à soumettre la décision de cette affaire à un collége d'arbitres, dont un serait nommé par lui et les autres par l'évêque; ce consentement équivalait presque à une reconnaissance des droits de l'évêque, mais il ne paraît pas qu'on ait donné suite à cette affaire, le comte ayant renoncé à frapper monnaie à Annecy (3), et s'étant décidé à renouveler une tentative du même genre sur les terres qu'il possédait en qualité de vassal d'Amé VI, comte de Savoie; cet essai fut moins malheureux que le précédent, à en croire Guichenon et Levrier; le comte Vert y mit bien opposition, mais il finit par consentir

(1) Les archives de Genève possèdent les originaux des prestations d'hommage des comtes aux évêques; il est facile de les consulter, grâces à l'ordre qui règne dans l'arrangement de ces anciennes preuves de notre histoire, depuis que Mr. l'archiviste Sordet a entrepris de les classer et de les inventorier. Je me contenterai de copier ici la superscription d'un acte inédit du 17 août 1346, qui sera publié plus tard. « Hommage prêté par le comte Amé III de Genevois, en son château « de Clermont, à l'évêque Alamand de Saint-Joire. Il se reconnaît « *homme* et *fidèle vassal* de l'évêque et église de Genève, promet de les « défendre envers et contre tous et de faire tout ce qui est contenu *in* « *capitulis de novâ et antiquâ formâ fidelitatum.* Il déclare en outre « tenir de l'évêque et église tout ce que ses prédécesseurs en ont re« connu tenir. »

(2) En 1393, un *Guillaume de Menthonnay* meurt évêque de Lausanne, après avoir succédé en 1378 à *Guy de Prangins.* Je suppose qu'il s'agit ici du même personnage. 1406 1394

(3) Voy. Histoire des comtes du Genevois, par Levrier, vol. 1er.

à ce que son vassal fît battre monnaie à condition qu'il reconnaîtrait tenir cette faculté de son assentiment (1).

Les pièces que nous venons de décrire pourraient, à la rigueur, appartenir à Amédée IV, successeur d'Aimon IV, en 1368; mais le règne de ce prince fut de si courte durée, qu'il n'est guères probable qu'il ait eu le temps de battre monnaie à son coin.

La monnaie de Pierre est un peu moins rare que celle d'Amédée; il s'en trouve trois variétés dans les cartons du Musée, dont je vais donner la description.

Pierre, mort en 1394.

N° 4. PETRVS : CO : GEBENES. (2) L'écusson du Genevois surmonté d'un cimier à la tête humaine dans un encadrement formé de quatre arcs de cercle.

℟. + FIDELIS : INPERII : Croix comme au n° 2. Fig. 3, AR. 6; pèse 1 denier 7 grains.

N° 5. + PETRVS : COMES. Croix comme au n° 2.

(1) Guichenon, qui rapporte le fait, a bien soin de taire tout ce qui concerne les droits de l'évêque; au reste il est très-laconique à ce sujet, et il néglige de donner dans ses preuves la copie de l'acte original qu'il dit être aux archives de Turin; voici le passage : « Amé, comte « de Genève, faisant battre monnoye, le comte y apporta de l'empes- « chement soustenant que cela ne se pouvait faire sans sa permission, « sur quoy il y eut compromis entre ces deux princes, au dire de l'ar- « chevêque de Tarentaise, d'Othon, seigneur de Grandson, et du chan- « celier de Savoye, qui par sentence du 2 d'aoust 1358 ordonnèrent que « le comte reconnoistroit ce droit du comte Vert. » (Titre des Archives de Turin. Guichenon, Histoire généalogique de la maison de Savoye, vol. 1er, p. 411.) J'espérais trouver quelques détails à ce sujet dans l'excellent ouvrage de Mr. Promis sur les monnaies de Savoie et de Piémont; mais il n'y est fait mention qu'en passant (vol. 1er, p. 89), de l'opposition du comte Vert. Quant à Levrier, on voit qu'il n'a fait ici que copier Guichenon.

(2) On ne distingue aucun signe d'abréviation au-dessus des dernières lettres en remplacement d'un N, et la pièce est trop bien conservée pour qu'on puisse attribuer l'absence du signe à l'usure.

℟. + GEBENNE..SIS. Ecusson du Genevois dans quatre arcs de cercle. Fig. 4.

Billon $3\frac{1}{4}$; pèse 14 grains. Provient des Maccabées?

N° 6. + PETRVS : COMES. Au centre les quatre points d'azur formant une croix sur les diagonales d'un carré qui leur sert d'encadrement.

℟. GE - BE - NE - NS. Dans les quatre cantons d'une croix allongée formée aussi par les armes du Genevois. Fig. 5.

Bas billon 2; pèse 6 grains. Des Maccabées.

Ces trois pièces ne sont pas sans intérêt, en particulier la première où l'on voit Pierre s'attribuer simplement le titre de *Comes Gebenesi*, *Comte du Genevois*, tandis que dans les deux suivantes il reprend celui de *Comes Gebennensis, Comte Genevois* ou *Comte de Genève*, que ces comtes et les princes de Savoie se sont ensuite habituellement attribués nonobstant les réserves et les protestations des Genevois; il paraît que dans l'origine on ne prit pas trop garde à cette distinction délicate, et que les abréviations qui se trouvent dans les actes de cette époque permirent à chaque parti d'interpréter le mot à sa manière : mais plus tard les Syndics et Conseils de la république y mirent une plus grande importance, et nos archives renferment des protestations formelles sur l'emploi abusif du titre de *Comte de Genève.*

Je passe enfin à une petite pièce qui me paraît offrir un intérêt tout particulier; son mauvais état de conservation m'a laissé quelque temps en doute sur sa véritable attribution, mais les détails que donne Levrier sur les contestations qui s'élevèrent après la mort du comte Pierre pour sa succession, ont servi à me remettre sur la voie, et je crois ne pas me tromper en attribuant cette rare et curieuse monnaie à Louis de Châlons, prince d'Orange.

Amé III avait eu dix enfants de Mathilde de Boulogne: cinq de ses fils lui succédèrent dans un très-petit nombre d'années; l'une des ses filles, *Marie*, avait épousé en premières noces Jean

de Châlons, seigneur d'Arlay, et en secondes noces Humbert de Villars; elle en eut un fils du même nom, que Pierre désigna par son testament comme devant être son successeur. Cette succession fut contestée par Robert de Genevois (Clément VII). Humbert battait sa monnaie à Trévoux, mais je ne la connais pas. Une autre fille d'Amé III, *Jeanne*, avait épousé Raimond de Baux, prince d'Orange; son petit-fils Louis de Châlons, prince d'Orange, s'étaya de cette parenté pour prétendre à la succession du comte, pour intenter un procès à Amé de Savoie devant l'empereur Sigismond, et pour prendre le titre et les armes des comtes du Genevois; un arrêt de Budde, daté du 29 mai 1427, vint le débouter de ses prétentions et lui interdire l'usage de cette double prérogative (1) dont Louis s'était déjà emparé sur ses monnaies, comme le prouve la pièce que je vais décrire, si elle est bien de lui.

N° 7. + LV?.O..V.....

Ecusson composé des armoiries écartelées au 1er et au 4me de Châlons et de Baux, au 2me et au 3me d'Orange (2); c'est sur la bande de gueules de Châlons que figure l'étoile de la maison de Baux (3), et sur le tout on voit l'écusson du Genevois.

℟. + MONETA . NOVA? Ce dernier mot, en partie rogné, est d'une interprétation douteuse; mais ce n'est pas AVRA.

Dans le champ le cornet d'Orange. Fig. 6. Æ 4.

(1) Il y eut, selon Levrier, une transaction entre Amé VI et Louis de Châlons à la suite de cet arrêté par laquelle ce dernier se contenta d'une indemnité.

(2) Châlons : *d'or à la bande de gueules*. Orange : *d'or au cornet d'azur lié de gueules*. N'ayant pas encore pu me procurer le dernier catalogue des monnaies d'Orange publié par Mr. Requien, je ne suis pas tout à fait certain que celle que je décris soit inédite, mais je suis porté à le croire.

(3) Baux : *de gueules à l'étoile d'argent*. Cette étoile se retrouve sur quelques-unes des monnaies frappées par les princes d'Orange de la maison de Baux; voyez le Mémoire de Mr. Cartier.

La Revue numismatique publiée à Blois par MM. Cartier et de la Saussaye, renferme dans le 4me volume, année 1839, une monographie fort bien faite et fort détaillée des monnaies de la principauté d'Orange. Mr. Cartier, son auteur, n'y décrit qu'une seule pièce appartenant à Louis de Châlons; elle ne ressemble en rien à la nôtre, mais les deux monnaies de son successeur Guillaume portent l'une et l'autre, au revers, des armoiries semblables à celles que nous venons de décrire, avec la seule différence que l'écu placé sur le tout est sans armoiries. (Voy. planche VI, fig. 17 et 18.) Ces pièces paraissent être dans un trop bon état de conservation pour admettre que les quatre points d'azur aient disparu par l'usure; je serais porté à croire que Guillaume de Châlons se contentait d'indiquer la place de l'écusson du Genevois, s'en réservant l'usage sans oser enfreindre ouvertement l'arrêté de Budde; ce qu'il y a de certain, c'est que la maison de Nassau, en succédant à celle de Châlons à la principauté d'Orange, a repris ouvertement les prétentions et les armoiries de Louis de Châlons et a placé ces dernières sur quelques-unes de ses monnaies, telles qu'elles étaient avant l'arrêt de Budde. On peut en voir la preuve sur une monnaie de *Philippe-Guillaume*, frappée en 1607, dont nous devons aussi la connaissance au travail de MM. Cartier et Requien; elle est figurée sur la planche VI, fig. 27. Les armoiries du Genevois sont très-distinctes dans l'écusson central; je crois aussi les reconnaître sur deux autres monnaies du même prince, des années 1591 et 1592, où l'on voit au revers une petite croix superposée à la grande croix fleurdelisée, avec un point circulaire au milieu, que je suppose être le point d'or central; les quatre autres points se trouveraient représentés par les quatre branches de la grande croix.

Voir Revue num. 1844 pag. 97 et suiv.

MONNAIES ÉPISCOPALES DE LAUSANNE.

Les monnaies des évêques de Lausanne sont tellement rares, que depuis la publication de ma lettre à Mr. de Saulcy je n'ai pu ajouter qu'une seule pièce à celles que possède le Musée de Geneve, je vous en dois la connaissance, comme aussi celle des deux autres variétés dont je vais donner la description : toutes trois appartiennent à Aimon, avant-dernier évêque de Lausanne.

N° 1. Croix fleurdelisée ; aigles éployés et hermines alternant dans les quatre cantons de la croix.

+ AY . DE . MOTE . FALCONE . EPICOPV. (1)

℟. Armoiries de Montfaucon dans un écusson surmonté du buste de la Vierge tenant l'enfant Jésus ; dans le champ AY

REGINA . CELI . LETARE . ALELVA.

AR. Module 8 ; pèse 2 deniers 12 grains, poids de Marc de Milan. Fig. 7.

N° 2. Vous m'apprenez, Monsieur, qu'une seconde variété de cette pièce qui se trouve dans le cabinet de médailles dont vous avez la direction, présente dans le dessin de ses armoiries une anomalie singulière ; l'hermine y est remplacée par le sable ; on ne peut attribuer cette circonstance qu'à une erreur du graveur.

N° 3. Avers. Même légende qu'au n° 1 ; mais dans le champ une croix simple au lieu de la croix fleurdelisée, placée dans un cadre formé par quatre segments de cercle : rien dans les cantons.

Revers. En tout semblable à celui du n° 1, si ce n'est qu'on

(1) Le dessin de cette pièce, dont l'original est à Milan, a été fait par Mr. Zardetti ; l'exemplaire que nous avons obtenu par échange pour le Musée de Genève présente une légère différence de type ; on y lit MONTE (TE en monogramme) au lieu de MOTE.

lit ALELV au lieu d'ALELVA ; rien dans le champ. Module 7 ; pèse 1 denier 12 grains, poids de marc de Milan ; se trouve au Musée impérial et royal de Milan.

Je dois observer que les caractères de ces trois pièces ne sont presque pas gothiques. Cette circonstance m'oblige à revenir des doutes que j'avais émis sur l'authenticité du *dickthaler* décrit par Haller ; il serait assez intéressant de chercher à préciser les lieux et les époques où s'est opérée la transition du type gothique au type latin primitif : nous voyons *Aimon de Montfaucon* l'adopter avant 1491 ; le bel et rare écu de Nicolas, évêque de Sion, frappé en 1498 (Haller, n° 2223), est aussi en caractères latins, tandis que Berne, qui avait à la même époque ses testons et ses écus, continuait à employer les caractères gothiques dans toute leur pureté : non-seulement les pièces bernoises de 1492, 1493 et 1494 les présentent, mais encore toutes les monnaies de cet état appartenant au commencement du quatorzième siècle ; il en est de même pour les autres cantons de la Suisse allemande.

MONÉTAIRE GENEVOIS.

Le but de cette lettre étant de rassembler dans le même cadre toutes les découvertes qui peuvent intéresser l'histoire monétaire de Genève et des pays circonvoisins ; je me vois conduit à reproduire ici la figure du rare monétaire en or, dont il a déjà été fait mention dans ce journal (1). La tête est entourée d'un simple grenetis sans légende, et cette absence du nom du monnoyer présente déjà un fait assez rare ; les mots GENEVA FIT se lisent très-distinctement au revers. L'acquisition de cette pièce est une véritable bonne fortune pour notre Musée : jusqu'à présent les numismatistes suisses n'ont donné aucune attention aux monétaires qui peuvent avoir été frappés dans leur pays ; Haller se

(1) Bulletin d'avril 1843, p. 238.

borne à en décrire un de *Sion*, t. II, p. 358; maintenant qu'on en connaît non-seulement de cette ville, mais encore de *Bâle*, de *Windisch*, de *Lausanne* et de *Genève*, il faut espérer que l'attention des savants se portera sur cette intéressante partie de notre histoire monétaire, et que de nouvelles découvertes viendront remplir les nombreuses lacunes qui s'y trouvent.

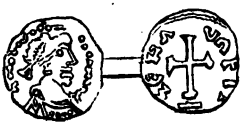

MÉDAILLES ANTIQUES.

Jamais peut-être notre sol n'a été aussi peu productif en monuments de ce genre que durant le cours de l'année qui vient de s'écouler : trois ou quatre petits bronzes insignifiants du temps de Constantin-le-Grand; un bel *Honorius* en or trouvé à Genève et une monnaie gauloise en bronze fondu ou potin, découverte aussi à Genève près du temple de St. Pierre (1), voilà à quoi se bornent les trouvailles parvenues à ma connaissance : la médaille gauloise a quelque intérêt pour nous; c'est la première fois que le sol genevois en a présenté une de ce métal : la singularité de son type me faisait espérer un inédit, mais n'ayant à ma disposition qu'un très-petit nombre d'ouvrages sur les monnaies gauloises, j'ai dû consulter avant toutes choses l'opinion d'un érudit; il m'était impossible de mieux m'adresser qu'à Mr. le marquis de Lagoy, qui a publié sur les monnaies des Gaules plusieurs mémoires du plus haut intérêt. Ce profond érudit a trouvé beaucoup d'analogie entre cette médaille et celles aux types des Dauphins décrites par Mr. Lelewel dans son dernier ouvrage sur les

(1) Mr. J.-L. Du Pan a donné ces médailles au Musée.

monnaies gauloises, et attribuées par lui à la partie septentrionale des Gaules; il y a cependant quelques légères différences.

Agréez, etc.

F. S.

Genève, juin 1843.

(PREUVE.)

Protestation de l'évêque Allamand de St.-Joire et du Chapitre de l'Eglise de Genève.

(Archiv. de Genève. Collat. à l'origin.)

Anno Domini M. CCC. quinquagesimo sexto, indictione nona cum eodem anno sumpta, die decima septima mensis augusti, accesserunt ad presentiam illustris. principis et Dni. Dni. Amedei Comitis gebenn. Viri ven. Dn. Guillelmus de Menthonay, canonicus bisint. et Rodol. de Mura, offic. gebenn., missi per reverendum patrem dominum Alamandum dei gracia Gebenn. episcopum, ut dicebant, et eidem Dn. Comiti exposuit dictus, Dn. Guillelmus nomine suo et dicti offic. ejus socii infrascripta. Primo, videlicet quod cum tam ex concessione imperatoris, quam ex confirmatione apostolica, jus regalie ad ecclesiam et episc. gebenn. per totam diocesim gebenn. in solidum pertineat pleno jure, inter que jura regalie jus cudendi monetam dignoscitur contineri, cujus monete cussio per solum episcopum gebenn. pro tempore et non per quemcumque alium semper retroactis temporibus facta fuit; et ad notitiam dicti Dni. episcopi pervenerit, quod ipse dominus Comes cudi facit monetam apud Annass. qui locus est infra dioces. gebenn. quod cedit in detrimentum et prejudicium gebenn. ecclesie si sit ita. Ea propter ipse Dn. Guillelmus dictum Dn. Comitem, nomine et ex parte dicti Dni. episcopi requisivit, ut a cussione dicte monete cesset totaliter et desistat; et eidem Dn. Comiti quantum expressius potuit dicte

monete cussionem et fabricam prohibuit et deffendit. Deinde, in dicti Dni. Comitis presencia constituti viri ven. Dni. Nycodus de Bignins et Johannes de Quintaz canonici gebenn. missi propter infrascripta per ven. gebenn. Capitulum, ut dicebant, dictum Dm. Comitem rogaverunt et requisiverunt ex parte Capituli Gebenn. ut a cussione dicte monete in prejudicium ecclesie gebenn. desistat, cum ipsa monete cussio ad ecclesiam gebenn. pertineat, ut dixerunt, et quod in hoc jura dicte ecclesie non opprimat neque ledat. De quibus omnibus dicti Dni. requirentes petierunt per me notarium fieri publicum instrumentum. Datum et actum infra castrum Balme cosengiaci, in camera dicti Dni. Comitis, presentibus viro nobili Dm. Petro de Compeis milite et Mermeto Polerii de Anassiaco notario, testibus ad premissa.

Item, anno et indictione quibus supra, die vicesima tertia mensis septembris, Dm. Stephanus de Compeis canonicus gebenn. respondit ad premissa, nomine Dni. gebenn. Comitis ut dicebat, videlicet quod super dicto facto dictus Dm. Comes erat paratus eligere unum clericum vel unum Dm. cardinalem, et ipse Dm. episcopus eligat alios, quorum ordinationem dictus Dm. Comes est et erit observare paratus. De quibus dictus Dm. episcopus petiit instrumentum. Datum in castro Pineti, presentibus Dnis. Nycodo de Bignins, Rodulpho de Mura et Guillelmo Albi vocatis testibus ad premissa, meque Petro Quinerit de Salanchia, clerico, auctoritate imperiali notario publico et jurato curie Dni. officialis gebenn. qui premissis omnibus et singulis presens fui, presensque publicum instrumentum recepi, quod per alium scribi feci, aliis negociis occupatus, signoque mihi consueto signavi (1).

(1) Cet acte a déjà été publié dans un ancien ouvrage devenu très-rare, le *Citadin genevois;* nous avons cru d'autant plus convenable de le reproduire ici, qu'il est mentionné dans le remarquable travail que Mr. Mallet vient de nous donner sur les franchises de Genève.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison de Juillet 1843.

1. Nécrologie. — *Sismonde de Sismondi*, membre honoraire de la Société. Tous les journaux ont retenti de la perte irréparable qu'ont faite les sciences historiques en la personne de notre illustre collègue. La Société a confié à une commission spéciale le soin de recueillir tous les documents nécessaires à une biographie plus complète que celles qui ont été publiées jusqu'à ce jour; la difficulté de rassembler tous les matériaux nécessaires et le désir de n'en point négliger d'essentiel, feront suffisamment comprendre la principale cause du retard de cette publication. (*Réd.*)

Le marquis de Saint-Thomas, associé étranger de la Société. — S'il est une chose capable d'inspirer au public éclairé des regrets véritables, c'est de voir briser avant le temps l'existence d'un jeune homme qui avait déjà fait ses preuves, marqué par des débuts heureux son entrée dans la carrière des lettres, et qui, après ces premiers travaux, s'était recueilli pour travailler avec ardeur à une entreprise de plus longue haleine, et rassemblait laborieusement les matériaux destinés à élever à sa patrie un monument digne d'elle, en retraçant l'histoire de l'époque la plus brillante de son passé.

Tel était le marquis Félix Carron de Saint-Thomas. Né en 1811 d'un père qui, issu d'une ancienne et illustre famille du Piémont, sut servir

son pays alors même qu'il était soumis à une domination étrangère, il sentit de bonne heure que la vie n'a de prix qu'autant qu'on sait la diriger d'après de nobles principes, la faire tendre vers un but utile et élevé. Préférant le développement de l'intelligence à cette vie de plaisir qui absorbe si souvent l'existence des jeunes gens auxquels la fortune a prodigué tous ses dons, il consacrait à l'étude des heures que tant d'autres, sous ce doux climat italien, consument dans ce que l'on appelle les jouissances de la vie. Son principe était que « l'esprit doit toujours être « occupé à quelque étude, à méditer sur quelque branche des connais- « sances humaines; » sa règle de conduite était le précepte des anciens : *Nulla dies sine lineâ.*

Ses débuts, exclusivement littéraires, furent une preuve de son attachement pour la mémoire paternelle, en même temps que de la direction philosophique de son esprit. Désireux d'achever de simples ébauches que son père avait laissées sur Lucain, et qu'une mort prématurée ne lui avait pas laissé le temps de finir, il prit pour sujet de ses premiers travaux l'auteur de la Pharsale, le poëte qui sut conserver, au milieu de la décadence littéraire et de la déchéance politique et morale plus grande encore de Rome sous Néron, le religieux souvenir de Rome antique, le culte de la grande république qui n'était plus. A vingt-cinq ans, il publia ses *Considerazioni intorno alla Farsaglia:* il y montra, entre autres qualités, ce style pur jusqu'au rigorisme que la nouvelle école littéraire italienne a su remettre en honneur.

Mais son génie l'entraînait vers l'histoire, et cette histoire, ce devait être celle de son pays.

Il voulut d'abord en bien connaître l'ensemble; il l'étudia depuis l'origine de la monarchie de Savoie au onzième siècle, jusqu'à l'avénement du roi régnant. Il lut, il épuisa tous les auteurs qui avaient écrit sur ce sujet. Il classa méthodiquement cette masse de faits accumulés pendant huit siècles, de manière à les présenter sous une forme qui offrît à la fois la série chronologique des événements accomplis dans le pays dont il résumait l'histoire, et les *sincronismes*, soit la série des souverains qui ont régné à la même époque sur les pays voisins, rapprochement nécessaire pour bien comprendre les rapports respectifs de ces divers états. Cet abrégé, qui parut en 1837 sous le titre de : *Tavole genealogiche della real casa di Savoia,* en raison des tableaux dont il est accompagné, est en réalité un excellent résumé historique au double point de vue de la série dynastique des princes de la maison de Savoie, et des événements accomplis sous leur règne; la méthode synoptique suivie rappelle celle du président Hénault dans son célèbre Abrégé de l'histoire de France. Ce livre valut à Mr. de Saint-Thomas la croix de St.-Maurice, et lui ouvrit les portes de la *Députation historique du Piémont.*

C'est alors qu'il conçut le plan d'une histoire embrassant l'époque de l'agrandissement et de la consolidation de la monarchie piémontaise, celle qui commence à Amédée V, continue sous ces princes dont le caractère chevaleresque se retrouve jusque dans ces surnoms de *Comte Vert* et de *Comte Rouge*, que leur donnèrent leurs contemporains, et se termine par Amédée VIII, ce prince habile et négociateur, que les dégoûts de la vie jetèrent dans la solitude, et qui en sortit cependant pour accepter une douteuse papauté.

Ce plan, qui embrassait plus d'un siècle et demi, demandait, pour être traité comme le comprenait l'auteur, des recherches neuves et originales. Le marquis de Saint-Thomas entreprit dans ce but des voyages pour explorer les archives des pays voisins. Milan lui fournit les moyens d'éclairer d'un jour intéressant et nouveau l'existence agitée et malheureuse de Bonne de Savoie, fille du duc Louis, princesse que Louis XI sacrifia égoïstement, en la mariant au violent Galéas Marie Sforza.

En 1841, M. de Saint-Thomas vint à Genève, et s'y arrêta assez longtemps pour étudier nos archives : c'est alors qu'il fut agrégé à notre Société, et que plusieurs de ses membres apprirent à connaître tout ce qu'il y avait d'aimable dans son caractère, d'élevé dans son esprit, d'éclairé et de sainement philosophique dans sa manière de voir. Je fis à cette époque une excursion avec lui, pour visiter Ripaille et Lausanne, deux séjours de prédilection de l'un de ses héros, Amédée VIII, le théâtre des deux événements les plus saillants de la carrière de ce prince, de sa retraite quasi-monacale, et de son pontificat.

Qui m'eût dit que cette douce intimité qui s'était établie entre nous, que cette amitié qu'une communauté d'occupations littéraires rendait d'autant plus précieuse, serait si vite et si tristement déchirée! La santé délicate de M. de Saint-Thomas s'empira dans le courant de l'année 1842 : le 21 décembre passé il finissait la dernière lettre qu'il m'ait adressée, en me disant : « Je vous quitte faute de forces, et vous souhaite une « meilleure santé que celle qui m'a été accordée pendant ces trois mois. « Aussitôt rétabli, je vous écrirai plus longuement... »

Hélas! ce rétablissement ne devait pas venir pour lui. Il est mort un mois après, à trente et un ans, le dernier de sa race, laissant son œuvre incomplète, une mère désolée, et les regrets de ceux qui l'ont connu.

EDOUARD MALLET.

---

2. On a trouvé en creusant un fossé dans la rue Traversière deux médailles romaines, l'une trop effacée pour être déterminée avec certi-

tude, l'autre un grand bronze d'Antonin-le-Pieux; le Conseil administratif de la ville de Genève les a fait déposer dans les cartons du Musée.

---

3. Mr. l'archiviste Sordet a retrouvé dans les archives le sceau avec lequel fut scellé à Fribourg le traité de Combourgeoisie : il n'a servi qu'à cette seule occasion et est d'une conservation parfaite.

---

4. Le comité de publication pour le troisième volume des Mémoires vient d'être nommé et s'est déjà rassemblé; parmi les mémoires importants qui lui sont annoncés figurent les chroniques inédites de Balard; un grand travail de MM. Chaponnière et Sordet sur les hôpitaux; la suite des recherches de Mr. Mallet sur l'élection des évêques; l'illustration des inscriptions antiques de Genève, par Mr. le professeur Ferucci, etc. Nos lecteurs apprendront sans doute avec plaisir que l'histoire du procès de Servet paraîtra dans le prochain numéro.

---

5. Sur la proposition de Mr. G. Mallet, la Société a nommé une sous-commission permanente chargée de rechercher tous les papiers de famille, lettres, mémoires, manuscrits, autobiographies, etc., qui pourraient se rattacher à l'histoire de Genève et servir de documents précieux à consulter; nous osons nous flatter que nos concitoyens voudront bien répondre à cet appel, et faciliter par leur actif concours des recherches dont l'utilité et l'intérêt seront compris de tous.

---

6. Notre collègue Mr. Pictet de Sergy, fait paraître sous le titre de: *Genève, origine et développement de cette république*, un ouvrage dont les huit premières livraisons ont été distribuées aux souscripteurs.

---

7. Mr. le professeur A. Cherbuliez va faire paraître sous le titre de: *La Démocratie en Suisse*, un ouvrage attendu depuis longtemps avec impatience. Ce livre est le résumé d'un cours public donné à Genève il y a deux ans, et qui a vivement intéressé ses nombreux auditeurs (1).

---

(1) On souscrit chez A. Cherbuliez, libraire.

8. L'intéressante légende de *Bourcard d'Asuel* vient de paraître en deux volumes. Son auteur, M. Quiquerez, en a envoyé un exemplaire à la Société.

9. Le Comité chargé de faire exécuter une médaille commémorative des services rendus par les anciens magistrats de la république et canton de Genève, dès l'époque de la restauration jusqu'en 1842, a confié ce travail à l'habile main de notre compatriote Mr. A. Bovy. Cette belle médaille en argent vient d'être remise à tous les anciens syndics et conseillers d'état (1). Son type fort simple, est rendu avec beaucoup de noblesse et fait honneur au talent de l'artiste; Genève assise présente une couronne de la main droite, la gauche tient d'autres couronnes et est appuyée sur un écusson aux armes de la république; une vue du lac, de la ville et des montagnes apparaît au-dessus de la balustrade qui forme le premier plan, et sur laquelle l'artiste a retracé divers symboles; la légende TEMPORIS ACTI MEMOR — GENEVE 1842 est fort heureusement choisie.

Au revers, dans une couronne de feuilles de chêne, on lit :

HOMMAGE
AUX SINDICS
ET CONSEILLERS
D'ÉTAT
DE 1814
A 1842.

Le diamètre de cette médaille est de 22 lignes; elle a été reproduite en bronze sur un module de 11 lignes, pour être distribuée aux nombreux souscripteurs, et les coins ont été remis par le Comité au Musée académique de la ville de Genève, avec une copie de son compte-rendu.

(1) Ils sont au nombre de trente-cinq.

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

ÉLUS DEPUIS LA PUBLICATION DU 1er VOLUME.

SUITE DES MEMBRES ORDINAIRES.

1843. MM. Girod-Martin.
Merle-d'Aubigné.
Prevost-Cayla.
Prevost-Martin.
Charles Le Fort.
Odier-Cazenove.

MEMBRE CORRESPONDANT.

1843. M. de Caumont.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Page.

Mémoires sur les lettres de Pierre de la Baume, dernier évêque de Genève, par Mr. Sordet 1
Allégorie représentée à Genève en 1531 21
De l'institution des ouvriers monnoyers du Saint-Empire Romain et de leurs parlements, par Mr. le docteur J. J. Chaponnière. 29
Preuves dudit Mémoire. 80
Bulletin de la Société pour la 1re livraison 94
Aperçu sur l'Histoire de Genève, par Mr. G. Mallet 97
Mémoire historique sur l'élection des évêques de Genève, par Mr. E. Mallet. 104
Pièces justificatives dudit Mémoire 183
Bulletin de la livraison d'avril. 236
Trois lettres sur des médailles orientales inédites trouvées à Bokhara, par F. Soret 241
Franchises de Genève, promulguées par l'évêque Adémar Fabri. 271
a) *Introduction, par E. Mallet.* . . . . . *Ibid.*
b) *Texte des Franchises* 312
c) *Sources*. 359
d) *Pièces annexes*. 389
Lettre à Mr. Zardetti sur des monnaies trouvées aux environs de Genève, par F. Soret. 400
Preuve dudit Mémoire 411
Bulletin de la livraison de juillet 412
Liste complémentaire des membres de la Société. 418

SECONDE PARTIE.

DOCUMENTS.

Appelée à publier, dans ce second volume, plusieurs mémoires accompagnés de chartes latines destinées à leur servir de preuves, la Société a cru devoir restreindre d'autant la place qu'elle avait, dans son premier volume, consacrée au texte des documents originaux. Comme cependant cette source importante et authentique de notre histoire, rentre dans le plan que, dès l'abord, elle s'est proposé de suivre, elle publiera cette année le très-petit nombre de chartes inédites, relatives à notre histoire jusqu'à la fin du douzième siècle, qui ont pu échapper à l'action du temps.

Nulle part, peut-être, cette action n'a été plus impitoyablement destructrice que chez nous. Tandis que, tout près de nous, Lausanne a conservé le Cartulaire de son évêché, celui de Romainmotier son plus antique monastère, et nombre de diplomes qui apprennent ce qu'était le pays de Vaud dès le neuvième siècle, à l'origine du royaume de Bourgogne transjurane, Genève, dépourvue de toute histoire locale, de toute chronique contemporaine jusqu'au commencement du seizième siècle (1), ne possède guères en propre, jusqu'à la fin du douzième, que les titres sur lesquels elle a fondé pendant des siècles, son

(1) La première que nous possédions, est celle de Jean Balard, ou plutôt un fragment de cette chronique, comprenant les événements accomplis de 1525 à 1531, précieux témoignage de cette époque d'alarmes qui a précédé notre réformation, première narration d'un témoin véridique et bien informé, qui va bientôt être donnée au public, grâce à notre savant et infatigable collègue, M. le Dr Chaponnière.

existence politique (ils ont été imprimés dans le *Citadin* et dans les preuves ajoutées à l'histoire de Spon, et vont de **1124** à **1187**), et les actes nouveaux que nous publions ci-après. — Et cependant nous avons la preuve authentique qu'il a existé en sa faveur, des actes plus anciens, qu'elle a perdus. Il suffit, pour le prouver, de citer les deux faits suivants :

1° Charles-le-gros avait accordé au clergé et au peuple de Genève, le privilége de ne prendre leur évêque que dans le sein de leur propre église. Ce privilége est rappelé dans une lettre du Pape Jean VIII, de l'an **881**, que Sirmond nous a conservée (1), mais le titre n'existe plus, même en copie.

2° Lorsque l'évêque Ardutius vint demander, en **1162**, à l'Empereur Frédéric Barberousse, la révocation du vicariat impérial, qu'il avait accordé au duc de Zähringen sur divers diocèses, dans lesquels était compris celui de Genève, il se fonda sur de nombreux priviléges des prédécesseurs de cet empereur, qui avaient accordé à l'Eglise de Genève, le droit de ne dépendre que de l'empire immédiatement, sans pouvoir être assujettie à aucun grand vassal intermédiaire : *Cum jam per multa privilegia predecessorum nostrorum fuerit ecclesiæ suæ et suis predecessoribus concessum, quod nullus, etiam volente ipso Episcopo, posset medius esse inter nos et ecclesiom Gebennensem.* Cette simple mention est la seule trace qui nous reste de ces diplomes : leur texte ne s'est point conservé.

Comment expliquer cette immense et si regrettable lacune de notre histoire locale? Les églises, les monastères, ces derniers asiles d'une espèce d'instruction au moyen âge, n'ont-ils fourni aucun religieux qui ait utilisé les loisirs prolongés du cloître, à recueillir la tradition des temps passés? Aucun laïc n'a-t-il pris la plume pour raconter les faits contemporains, auxquels il avait peut-être pris une grande part? Est-il croyable que, dans le

(1) Sirmond. Concil. antiq. Galliæ. Paris, 1629, III, 516. Spon, Ed. de 1730, 4°, I, 35.

vaste diocèse de Genève, tant de siècles se soient écoulés, sans qu'il se soit trouvé un seul homme qui ait voulu transmettre à la postérité le récit de tant d'événements, de tant de transformations politiques et sociales, qui, depuis l'invasion des Burgondes jusqu'au seizième siècle, ont confondu la race conquérante avec la race conquise, changé le gouvernement, les lois, les institutions, les mœurs, les usages, et jusqu'à la langue du pays? Ou bien de pareilles chroniques, de semblables mémoires historiques ont-ils existé, et ont-ils été détruits par la négligence des hommes, par les incendies qui ont désolé Genève à diverses reprises aux quatorzième et quinzième siècles, ou par d'autres causes? Personne ne le sait et ne le saura probablement jamais.

Comment les hommes qui veulent, par des recherches patientes et laborieuses, reconstituer, autant que cela est possible, l'histoire des événements, la connaissance de l'organisation sociale ancienne de notre pays, pourront-ils arriver à ce résultat? Ils devront mettre au jour les actes inédits que nous possédons, analyser les détails qu'ils renferment, utiliser ces données souvent légères, et les comparer avec les données analogues que leur fournissent les pays voisins, dont l'histoire est mieux connue, éclairer leur marche par la connaissance des phases successives du droit, par l'étude générale des institutions publiques du moyen âge. Et comme les documents les plus anciens sont en même temps les plus rares, ils devront s'attacher à les faire connaître dans leur intégrité : en effet, la charte ancienne la moins intéressante en apparence, peut donner des renseignements précieux sur l'époque à laquelle vivaient des personnages historiques, sur les pouvoirs publics alors en exercice : une simple transaction privée fait connaître l'état de la législation, le langage juridique à l'époque à laquelle elle a été passée. — Il n'est donc pas inutile de publier ici le trop petit nombre d'actes inédits que nous possédons jusqu'à la fin du douzième siècle.

I. La plus ancienne des chartes que nos archives possèdent

en original, est un acte daté du 20 février de la 23e année du règne de Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, ce qui doit correspondre à l'année 934, puisque Rodolphe II monta sur le trône à la mort de Rodolphe Ier, son père, arrivée le 25 octobre 911, suivant la chronique du cartulaire de Lausanne. Cet acte avait été rapporté par Guichenon dans sa *Bibliotheca Sebusiana* (1), d'après une copie qui existait à la Chambre des comptes de Chambéry, mais d'une manière si incorrecte, que nous croyons devoir en rétablir exactement le texte primitif. On y voit la Comtesse Eldegarde, veuve du Comte Ayrbert, faire don, tant en son nom personnel que pour satisfaire aux intentions que son mari avait manifestées et qu'il l'avait chargée d'accomplir, de divers fonds de terre, maisons et serfs, au monastère de St.-Pierre de Satigny. — Quels étaient cette Comtesse Eldegarde et ce Comte Ayrbert, dont l'acte ne désigne pas le comté? Guichenon et Lévrier (2) n'hésitent pas à y reconnaître un Comte et une Comtesse de Genève ou de Genevois. Mais cette opinion ne paraît pas à l'abri de toute controverse. En effet, Satigny, situé sur la rive droite du Rhône, faisait partie du district *Equestre (villa Satiniatis que est in pago Equestrico)*, dont Nyon était le chef-lieu, et qui s'étendait dans la vallée du Léman, sur la rive droite du lac et du Rhône, depuis la rivière de l'Aubonne jusqu'au pas de la Cluse : toutes les terres données par notre charte, sont situées dans ce même district, à Choully, Peici, Logras, Feigères, etc. Or, il résulte d'une charte antérieure seulement de huit ans à celle qui nous occupe, que le district Equestre avait alors un Comte spécial, nommé Anselme (3). Notre Ayrbert n'aurait-il point été le successeur

(1) Bib. Sebus. Lugd. 1666; Centur. I, cap. 32. Guichenon commet dans sa note, l'étrange erreur de croire que Satigny porte maintenant le nom de Versoix: on sait que ces villages, tous deux actuellement existants, sont à plus de deux lieues l'un de l'autre.

(2) Lévrier, chron. hist. des comtes de Genevois, Orléans, 1787. I, p. 36.

(3) Cibrario e Promis, Documenti, sigilli e monete, etc. Torino, 1833, p. 1.

d'Anselme? — Remarquons en outre, qu'Eldegarde n'a pas seulement en vue, dans sa donation, le repos de son âme, de celle de son mari et de leurs parents, mais encore le salut du roi Rodolphe : *cogitans . . salutem D. Rodulfi regis nostri.* Or, comme il n'était pas d'usage de comprendre nominativement dans les donations pieuses, des personnes étrangères à la famille du donateur, fût-ce même le souverain, il semble qu'on pourrait s'autoriser de notre charte pour en tirer l'induction qu'Eldegarde était parente du roi Rodolphe. Au reste, il est peu probable que l'on puisse éclaircir ultérieurement ces points, car d'une part, on a bien peu de documents sur les comtes de Genevois avant le douzième siècle; d'autre part, on ne voit mentionner ceux du district Equestre, que dans la charte de la quinzième année du règne de Rodolphe que nous avons mentionnée cisus : seulement on trouve au onzième siècle, un nombre d'actes qui mentionnent le *comitatus Equestricus,* sans indiquer quels étaient ses Comtes (1). — Notre charte prouve encore que le monastère de Satigny existait déjà avant 934 : c'est aussi le plus ancien document connu, qui mentionne St.-Pierre, cathédrale de Genève: elle nous sert encore à fixer la date à laquelle vivait Riculfe, l'un des évêques mentionnés dans l'ancienne liste de nos prélats.

II. Notre second acte nous conduit deux siècles plus tard, à l'an 1134 (nouveau style). Humbert de Grammont était alors évêque de Genève, ou des Genevois, suivant son expression, *genevensium Episcopus.* A cette époque, beaucoup d'églises étaient administrées par des dignitaires ecclésiastiques ou maisons religieuses d'un ordre supérieur, comme des fermes productives, fructueux intermédiaires au moyen desquels on obtenait, de la piété des fidèles, des revenus dont une part seulement servait à l'entretien des desservants locaux, et dont une autre part, peut-être la meilleure, allait alimenter des pa-

(1) Voy. Mém. Soc. d'hist. de Genève, I, 2e partie, p. 149.

trons lointains. C'est en vertu d'un privilége de ce genre que l'abbaye d'Ainay, monastère lyonnais déjà célèbre au temps de Grégoire de Tours, et restauré par la trop fameuse Brunehaut, prétendait avoir droit sur l'Église de Satigny, et l'évêque avait d'abord sanctionné ces prétentions par un acte fait à Vienne en présence d'Etienne, archevêque de cette ville, d'Uldric, évêque de Die, et de Hugues, évêque de Grenoble. L'Église de Genève ayant fini cependant par justifier de son droit, les mêmes prélats s'interposèrent en sa faveur, l'abbé d'Ainay rendit à l'évêque Humbert l'acte de cession qu'il en avait reçu, et Humbert, réintégré dans la libre disposition de l'église paroissiale de Satigny, la donna aux chanoines, soit au couvent existant dans cette localité, moyennant une légère redevance à payer aux chanoines de Genève. Encore cette rente était-elle compensée par l'obligation où étaient les chanoines de Genève, quand ils prenaient leurs repas ensemble dans le réfectoire, de le partager avec les chanoines de Satigny qui arrivaient.

III à VI. Nous avons placé ensuite quelques actes sans date qui se trouvent inscrits dans les marges d'un ancien et beau manuscrit de la Bible vulgate qui a appartenu à l'évêque de Genève Frédéric, (lequel siégeait vers le milieu du onzième siècle), et qui est maintenant déposé dans notre bibliothèque publique (1). — Ces actes sont tous relatifs aux intérêts temporels de l'église cathédrale de Genève. — Les uns sont des abandons de droits. Des hommes fuyant la dure condition imposée aux faibles dans ces temps de rigoureuse sujétion personnelle, avaient recours à l'Eglise comme au plus bienveillant des maîtres; ils se soumettaient à son patronage, comme au plus doux des jougs qu'ils pussent porter à une époque où il n'était pas possible de n'en subir aucun. Les seigneurs laïcs revendiquaient ceux de leurs serfs qui s'étaient ainsi soustraits à leur domina-

(1) Sous le n° 1 des manuscr. latins. Senebier, Catal. des manuscr. de la Bibl. de Genève. 1779, p. 51.

tion, mais souvent l'Eglise obtenait d'eux de renoncer à des droits contestés: tel est l'objet des actes nos III et IV, tirés du manuscrit cité, et des chartes détachées sous les nos XII et XIV. — Les autres sont des actes par lesquels des seigneurs voisins des terres de l'Eglise, et qui y avaient exercé des exactions ou des violences, promettaient de s'abstenir à l'avenir de toute voie de fait semblable, à peine de dommages-intérêts et même d'excommunication en cas de contravention; donnaient satisfaction pour le tort qu'ils avaient fait, et abandonnaient les biens usurpés; quelquefois, néanmoins, ils se réservaient sur les vassaux de l'Eglise, certains droits, corvées ou services déterminés, auxquels ils déclaraient borner toutes leurs prétentions. Tel est l'objet des actes nos V et VI.

Ces actes sont sans date; mais celui dont l'écriture paraît la moins ancienne, mentionne l'évêque Ardutius, qui siégea de 1135 à 1185: et parmi les plus anciens, figure Amédée, qualifié *fils du comte de Genevois*; or cet Amédée avait déjà succédé à son père, dans la dignité de Comte, le 2 juillet 1137: leur date remonte donc au premier tiers du douzième siècle. — Cette manière d'écrire les actes sur une Bible déposée dans le chœur de la cathédrale, était un excellent moyen d'en conserver le souvenir dans un siècle où l'art d'écrire était peu répandu, et où aucune institution publique ne garantissait la conservation des titres: c'était aussi une manière de leur donner un caractère plus solennel et plus sacré. Si cette pratique s'était généralisée et maintenue, elle nous aurait transmis, non pas seulement quatre actes, mais une foule de documents qui auraient éclairci l'histoire ecclésiastique et civile de notre pays au moyen âge, à cette époque plus obscure encore chez nous qu'elle ne l'est peut-être nulle part ailleurs.

VII et VIII. Les deux actes suivants contiennent l'ensemble des rapports existants entre le Comte de Genevois, et le puissant monastère ou prieuré de St.-Victor. C'est un petit code pour régler les droits respectifs du seigneur temporel et de la seigneurie ecclésiastique voisine, et parfois enclavée dans ses terres;

un mode de vivre prescrit à leurs vassaux. — Dans le premier acte, le comte Aimon renonce à toutes les exactions, *omnem torturam*, qu'il faisait sur la terre de St.-Victor, et au préjudice de ses hommes. Il fallait que ces entreprises usurpatrices eussent été multipliées et eussent presque dégénéré en usage, pour qu'il fut nécessaire d'un traité solennel pour en proscrire formellement le retour. Et cependant le Comte de Genevois était *avoué*, c'est-à-dire protecteur laïc et armé du prieuré! Il se rappelle de ce titre dans l'acte; il est vrai que ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'en exécuter les obligations, mais bien d'en revendiquer les droits. En cette qualité, il pourra donc confisquer les biens des hommes de St.-Victor qui commettront un délit : cependant, pour que ce droit n'anéantisse pas ceux du monastère, cette confiscation ne pourra avoir lieu qu'après avoir prévenu le prieur, qui pourra en arrêter l'effet en transigeant avec les officiers du Comte. L'amende prononcée en cas d'infraction du ban du Comte, n'excédera pas trois *sols*. Les hommes du Comte pourront faire des donations de terres à St.-Victor, sans que leur seigneur mette obstacle à une mutation qui fait passer ces immeubles à l'état de biens de main-morte.

Cette transaction n'eut pas longtemps son plein et entier effet, puisque le fils d'Aimon, Amédée, dut accorder une nouvelle *paix* à St.-Victor en 1137, preuve sans réplique de la rupture des rapports établis par son père. Cette fois-ci, on éprouve le besoin de mieux réglementer le cas où un homme du Comte fait injure à un homme de St.-Victor, ou lui enlève quelque partie de ses biens: s'il ne l'indemnise pas *au simple* dans la semaine qui s'écoulera depuis le jour où il en aura été requis par le prieur, le Comte, sur la demande qui lui en sera faite, l'obligera à l'indemniser *au double*. Si c'est un chevalier, *miles*, qui a fait l'offense, il paiera au Comte 100 sols d'amende, pour avoir osé enfreindre le statut de son seigneur : si c'est une autre personne, elle sera punie par la perte de l'oreille, *auricula ei amputabitur* : preuve palpable de l'inégalité des peines suivant la condition des personnes et de la facilité avec laquelle on pro-

diguait alors la mutilation auriculaire. Mais la clause suivante de l'acte, montre que l'inégalité des peines était appliquée quelquefois d'une manière plus générale, et sans égard à la qualité des coupables. Nous venons de voir, en effet, que le sujet du Comte qui commet un délit envers le vassal de St.-Victor, est tenu à une indemnité qui se double en cas de retard, et en outre à une amende ou à une peine corporelle. En cas pareil, le vassal de St.-Victor n'est tenu qu'à l'indemnité simple, *emendare per capitale tantummodo*. Seulement, en cas de meurtre, l'homme de St.-Victor qui a tué un sujet du Comte, est remis à celui-ci pour en disposer *à miséricorde*.

IX, X, XV, XVII. Ces actes sont des donations en faveur du monastère de Sainte-Marie de Bonmont, ordre de Cîteaux, situé dans la partie du pays de Vaud comprise dans l'ancien diocèse de Genève, et dont on voit encore l'église au pied du Jura. Le premier de ces actes nous appelle à examiner la question de la fondation de cette abbaye : quelle en est la date ? à qui doit-on l'attribuer ?

Les frères de Sainte-Marthe, dans la première édition de la *Gallia Christiana*, la rapportent au 7 juin 1131 ; Guichenon la retarde jusqu'en 1134 ; Ruchat la reporte au contraire en 1124. Suivant ce dernier auteur et Baulacre, son fondateur serait Aimon, comte de Genevois. Enfin, M. de Gingins, se fondant sur un acte confirmatif de celui dont le texte paraît ici pour la première fois, conclut que les vrais fondateurs sont Walcherius de Divonne, Etienne son frère, et Helvide leur mère, ajoutant que *ce même Etienne* est nommé *Stephanus de Gingins* dans une bulle d'Alexandre III, du 12 mai 1164, et qu'il est l'ancêtre direct de la maison de Gingins qui subsiste aujourd'hui (1).

(1) Gallia Christiana, IV, p. 185. — Guichenon, Hist. de la maison de Savoie, Tabl. généal. XVIII, t. I, p. 1169, de l'éd. de Lyon, 1660; t. III, p. 309 de l'éd. de Turin, 1778. — Ruchat, Abrégé de l'hist. eccl. du pays de Vaud, nouv. éd., Laus., 1838, p. 36. — Baulacre, Rech.

Notre acte prouve que Bonmont existait avant toutes les dates ci-dessus indiquées, savoir en 1123; il faut même que sa fondation soit antérieure à cette époque, puisque Waucher de Divonne, son frère Etienne et leur mère, ne donnent pas les terres qui font l'objet de l'acte pour y établir, y créer un nouveau monastère, mais bien à un monastère déjà fondé et existant sous l'invocation de la Vierge, et desservi par des religieux : *dederunt Deo et Beatæ Mariæ de Bono monte, et fratribus ibidem Deo servientibus.* La charte que nous rapportons ne nous montre dans W. de Divonne, que l'auteur de la plus ancienne donation qui se soit conservée en faveur d'une abbaye existante avant sa libéralité; elle ne suffit pas pour prouver qu'il fût le fondateur de la maison. — Mais le doute peut être considéré comme levé par un acte bien postérieur, savoir la fondation d'anniversaire faite le 8 novembre 1514, par Aymon de Gingins, abbé commendataire de Bonmont, canoniquement élu à l'évêché de Genève, dont l'influence de la maison de Savoie l'empêcha de prendre possession. Dans cet acte, l'abbé donne à son abbaye l'église paroissiale voisine de Crassier, pour le repos de son âme, de celle de ses parents et de ses frères, Antoine, seigneur de *Divonne*, Jean, seigneur de *Gingins*, et Claude, en ajoutant que *leurs ancêtres, tant de la noble famille des Gingins, que de l'illustre race des Joinville, sont et passent pour être les fondateurs de Bonmont : quorum progenitores, tam ex nobili stirpe Gingina, quam ex Jenville illustri prosapia, fundatores sacri cenobii Bonimontis fuerunt et reputantur.* La tradition conservée par l'anniversaire de 1514, combinée avec la donation de 1123, paraît établir que Bonmont a bien eu pour fondateur cette famille de seigneurs, dont les uns possédaient le château de Divonne, les autres celui de Gingins. Baulacre prétend, il est vrai, écarter l'autorité de l'acte de 1514, en faisant observer que les Join-

sur l'abbaye de Bonmont, dans le Journal helvét., mars 1750, p. 236. — De Gingins, dans les Monum. hist. patriæ, Chart. I, col. 831.

ville ne sont venus s'établir dans le pays qu'un siècle après la fondation de Bonmont; mais cet anachronisme ne détruit point la foi due aux actes qui montrent les Divonne et les Gingins comme les premiers bienfaiteurs de Bonmont. On sait que Jaques de Gingins épousa en 1374 Aymonette de Joinville, et ajouta les armes de sa femme aux siennes (1). L'alliance de ces deux familles, dont la première a fourni à Bonmont plusieurs abbés, et dont la seconde aura probablement fait aussi quelque donation à l'abbaye, suffit pour expliquer la phrase de l'anniversaire de 1514. — Les motifs tirés du texte même de la donation de 1123 nous font croire que cet acte n'était qu'une nouvelle libéralité faite par les donateurs à un monastère, à la fondation duquel ils avaient déjà antérieurement contribué. — L'acte suivant n° X, nous montre W. de Divonne faisant encore, au monastère qu'il protégeait, une nouvelle donation.

L'acte XVIII est encore une donation ecclésiastique; celle-ci est faite au couvent de Satigny, par Willelme Vidomne de Rumilly. Les pâturages du Jura au-dessus de Feigères (pays de Gex) y sont qualifiés *Alpes*.

Les actes XIII, XX et XXII sont des transactions sur les intérêts respectifs de divers ecclésiastiques ou maisons religieuses, des décisions destinées à terminer les différends qui survenaient fréquemment entre les diverses branches de l'administration si compliquée de l'Eglise. Alors en effet, on se disputait la possession d'une église, ou plutôt le haut patronat exercé sur elle, et les revenus fixes ou casuels qui y étaient attachés : un couvent réclamait la supériorité sur un autre, et ces querelles de suprématie spirituelle, habituellement compliquées par l'intérêt pécuniaire qui y était attaché, n'étaient guères moins vives que celles qui s'élevaient entre les seigneurs temporels.—C'est ainsi que nous voyons en 1154, Amédée de Clermont, évêque de Lausanne, commis par le pape Eugène III pour statuer sur les réclamations du couvent de Montjou (*Montis Jovis*) soit du

(1) Leu, Schweizerisches Lexicon. VIII, 1754, p. 520.

Grand Saint-Bernard, contre le prieuré de Meillerie, décider, d'accord avec l'évêque Ardutius, diocésain de Meillerie : 1° qu'il y aurait entre ces deux maisons, confraternité de prières et d'aumônes ; 2° que quand le prévôt du Saint-Bernard se trouverait à Meillerie, il y exercerait les droits du prieur, à condition de n'introduire et de n'exclure aucun religieux, et de ne pas aliéner les biens du couvent : les frères de Meillerie conservent d'ailleurs le droit d'élire leur propre prieur. — En 1191, les évêques de Maurienne, de Sion et d'Aoste, et les abbés de Saint-Maurice et d'Abondance, terminent le différend qui existait entre ce même couvent du Grand Saint-Bernard, et l'Eglise de Genève représentée par son évêque Nantelme et par son chapitre. L'objet de la discussion, c'étaient des églises situées dans le diocèse de Genève, auxquelles prétendaient chacune des parties litigantes : il fallait que les droits de la maison du Grand Saint-Bernard fussent bien positifs, puisque malgré l'inconvénient qu'il y avait à soustraire tant d'églises au patronat direct de l'évêque diocésain, les arbitres lui adjugèrent six des huit églises contestées, savoir celles de Meillerie déjà mentionnée, de Marin, Tholon, Branthonex, Vinier et Saint-Loup : l'évêque eut pour sa part l'abbaye de Filly, et le chapitre, l'église de Lugrin. Lorsqu'une des églises ainsi dévolues au prévôt du Saint-Bernard, devenait vacante, il choisissait le prêtre destiné à la desservir, et le présentait à l'évêque, qui ne pouvait lui refuser l'institution canonique, s'il n'avait de justes motifs contre sa personne. On remarquera dans cet acte, que le Comte Thomas de Savoie (*Savoiæ* et non *Sabaudiæ*) qui y est témoin, n'est nommé qu'après les témoins ecclésiastiques, et au milieu des témoins laïcs, après Villelme et Alexandre de Chesaleth, simples chevaliers, ce qui s'explique peut-être par la jeunesse du Comte, qui n'avait alors que quatorze ans. — En 1196, l'évêque Nantelme ménage un arrangement entre frère Villelme, templier, qui avait construit un oratoire à Cologny, paroisse dépendante de St.-Victor, et ce prieuré, qui craignait que cette nouvelle chapelle n'attirât à elle une partie des oblations des

fidèles de la paroisse. C'est la plus ancienne notion que nous ayons d'un établissement des templiers à Genève : nous retrouverons plus tard cette puissante corporation solidement établie dans nos environs : en 1277 elle possédait une maison de son ordre dans la ville, et cinq autres dans les alentours (1).

Les actes XXIII et XXIV sont encore relatifs aux affaires ecclésiastiques. L'un est une bulle du célèbre pape Innocent III, destinée à corriger l'abus résultant de ce que certains hommes, désireux d'obtenir l'argent que donnait l'Eglise, sans se soumettre à ses rigides prescriptions, se faisaient conférer des bénéfices ecclésiastiques, puis refusaient ensuite de recevoir les ordres sacrés, et par suite d'en subir les conséquences. Le pape autorise l'évêque de Genève à contraindre les bénéficiers à recevoir les ordres, en ayant recours à la grande peine canonique, l'excommunication. — L'autre est un acte de fraternité ecclésiastique et de communauté de prières, entre les chapitres des églises épiscopales de Genève et de Mâcon : l'anniversaire en était fixé au lundi après l'octave de Pentecôte.

Les autres actes se rapportent à des intérêts privés. Le XI^e^ nous offre l'exemple d'un de ces pèlerinages que la dévotion ou un compte délicat à régler avec l'Eglise, engageaient bien des laïcs à aller faire à Rome. Humbert de Prangins, d'une noble famille vaudoise, avait été offrir ses hommages à l'un de ces papes qui n'ont porté qu'un moment la thiare pontificale, à Lucius II; il avait respectueusement visité la ville de St.-Pierre, *beati Patri.. limina reverentur visitavit*, soumis à la garde, *custodie*, du saint-siège, sa personne et ses terres, et promis en signe de dépendance, le tribut annuel d'un *besant*. Le pape, en récompense, lui donne sa bénédiction apostolique, le prend sous sa protection, et l'admet, lui et ses descendants, au nombre des héritiers du prince des apôtres, Saint-Pierre : *te et filios tuos, et*

(1) V. mon article sur la règle des templiers, dans la *Biblioth. Univ. de Genève*, 1841, XXXV, 269, note.

successores vestros, *intra ipsius apostolorum Principis heredes suscipimus.* — Les actes XVI et XXI sont des ventes d'immeubles faites devant l'évêque, comme l'autorité suprême, investie du droit de donner à l'acte le plus haut degré de foi, d'authenticité et de force légale. En les lisant, on s'aperçoit que l'étude du droit romain n'avait pas fait encore de progrès à Genève à la fin du douzième siècle, car on n'y retrouve aucune de ces formules légales, de ces clauses consacrées, de ces promesses et renonciations empruntées au pur droit romain, que l'on voit abonder dans les actes, dans le cours du siècle suivant. Comme remarques particulières, on pourra noter dans le premier (juin 1179), la mention de l'existence d'une enceinte murée autour de la ville, *muros civitatis*, et dans le second (19 avril 1196), celle, parmi les témoins, d'un maître des monnaies, *magister monetarius*, ce qui rend vraisemblable l'existence à Genève, à cette époque, d'un atelier monétaire. — Enfin le XIX[e] nous offre un exemple d'un contrat de *gage*, *gageriæ*, sorte de droit réel donné par le débiteur à son créancier sur un immeuble déterminé, ou plutôt de séquestre, de remise de cet immeuble au créancier, qui en devenait ainsi possesseur, ce qui rapproche cette *gagerie*, plutôt de l'antichrèse que de l'hypothèque du droit romain: on a soin de stipuler que le contrat subsistera alors même que les maisons (dont l'une est en pierre, l'autre seulement en bois), viendraient à brûler ou à tomber en ruines: et, pour mieux assurer les droits du créancier, on stipule que si les espèces métalliques venaient à subir quelque variation dans leur valeur, on conserverait celle du temps du contrat, c'est-à-dire qu'un marc d'argent fin représenterait 40 sols, ou plutôt 480 deniers, puisque le sol n'était alors qu'une monnaie de compte, la réunion fictive de 12 deniers réels. C'est là la plus ancienne base connue de la monnaie genevoise. A ce compte, la livre genevoise aurait valu la moitié d'un marc d'argent fin, c'est-à-dire 27 fr. 20 c. de notre monnaie actuelle, à supposer qu'on sût alors raffiner l'argent d'une manière complète.

Dans ces actes passés à Genève, on a presque toujours soin d'indiquer le nom du pape règnant, cette autorité suprême de toute la catholicité, et de l'empereur, ce suzerain *éminentissime* de l'ancienne Bourgogne jurane; on y ajoute assez habituellement celui de l'évêque, ce seigneur immédiat de Genève au temporel comme il en était le pasteur spirituel; souvent, mais plus rarement cependant, on complète cette énumération de toutes les puissances spirituelles et temporelles en exercice, par le nom du Comte de Genevois.

ÉDOUARD MALLET.

I. *Donation faite par la comtesse Eldegarde, veuve du comte Ayrbert, au monastère de Saint-Pierre de Satigny*, in pago Equestrico.

20 Février 934.

(Coll. à l'orig.)

Sacrosancte ecclesie ac domui dei que in honore beati petri apostoli christi sita uidetur apud uillam satiniatis (1) que est in pago equestrico. Ego quidem eldegardis cogitans deum et salutem domni rodulfi regis nostri. ac remedio anime iugalis mei quondam bone recordationis Ayrberti comitis. seu et absolutione facinorum meorum et refrigerio parentum nostrorum. Sumpsit michi uoluntas. ut aliquid de rebus meis propriis uel mancipiis (2) quas ipse bona memorie mihi delegauit. (3) et memoriale (4) suum quem ipse in uoluntatem habebat post se costituere ac perficere iussit ad ipsum locum sanctum uel suis rectoribus concedere ac condonarc deberem quod ita et feci; Dono itaque ad ipsum altarium et ad sepulturam ipsius qui mihi easdem res delegauit. ubi et ego tumulari opto. mansum illum indominicatum (5) in predicta uilla satiniatis cum omni re ibi aspiciente. preter hoc quod in cauliaco (6) et in pelciaco (7) habere uideor; Similiter dono ibi alias res in ipso pago et in uilla calaoige (8) tam mansum indominicatum cum ecclesia in honore beatissime uirginis marie omnibusque abpendiciis ibi aspicientibus. excepto illud quod in uilla crete (9) habetur inde. In logratis (10) uillam similiter dono omnes res quas ibi possidere uideor. tam mansum indominicatum quam et aliud sub iamdicto pago. Dono etiam ibi alias res sub ipso pago et in uilla felgerias (11) quicquid ibi aspicit uel ad me pertinet preter hoc quod in gontiano habere uideor. Hoc est tam terris quam agris casalibus cum edificiis tam indominicatis quam et incolonicas (12) cum seruis et uxoribus eorum qui ipsas colonicas proseruire uidentur. uineis pratis. silvis. riuis fontibus alpibus calmibus (13) arboribus pomiferis. et inpomiferis cultis et incultis accessisque omnibus ad ipsas res pertinentibus omnia et in omnibus ad ipsum locum sanctum uel suis rectoribus dono. ligo. atque transfundo. et reseruo mihi seruum. I. nomine uuolbertum cum uxore sua. usum uero et fructum de ipsas res uel seruicium de ipsa mancipia. diebus uite mee mihi reseruo. spondeo tamen annis singulis ad festiuitatem S.ti petri dare in censum sol. v. ad canonicos S.ti petri geneue ciuitatis ob memoria et refrigerio anime ipsius defuncti. Similiter post me faciant annis singulis qui ipsum locum regendi priores fuerint ad terminum institutum. Subiectionem uero ac patrocinium uel pia defensione ad iam dictam ecclesiam geneuem uolo et decerno ac constituo ubi donnus riculfus pontifex (14) et rector adesse uidetur ut debent omni tempore absque ullius contradic-

tione; et si ullo tempore uotum et constitutionem istam infringere temptauerit aut in beneficio uel prestariam cuiquam aliquis uoluerit transferre quia elemosinam nostram peruertere nisus fuerit habeant pontificium et auctoritatem propinquiores parentes nostri in usus proprios ipsas res uel mancipia reuocandi. Sane si quis uero quod fieri non credo ego aut ullus de meis heredibus uel quelibet persona contra hanc cessionem meam ad ipsum locum sanctum factam uenundari aut eam infringere temptauerit non ualeat euindicare quod repetit. sed sit rectoribus eiusdem loci culpabilis et inpleturus duplum tantum quod ipsas res melioratas uel eadem mancipia multiplicata fuerint et ita cessio mea firma permaneat stipulatione subnixa. Sig. †. (16) eldegardis comitisse que hanc cessionem post uotum et fidei commissum iugalis sui fieri et firmare rogauit; ratcherius rogatus sub. (17) ungulphus rogatus sub. Sig. †. ornati testis. Sig. †. petri testis. Sig. †. mugoni testis. Sig. †. adalmundi testis. aimo rogatus sub. Sig. †. uuiberti testis. Sig. †. teuponi testis. Sig. †. rodulfi testis.

Ego in dei nomine maiolus leuita ad uicem uuidrici archicancellarii eo presente atque dictante hanc cessionem scripsi et. Datum die ueneris x. Kal. Mar. anno xxiii. regnante donno nostro rodulfo rege.

NOTES.

(1) *Villam Satiniatis*, Satigny, village du territoire genevois, dans l'ancien Mandement épiscopal de Peney. — On ne comprend pas comment Guichenon (Bib. Sebus. Cent. I, c. 32, not.) a pu croire que le *Satigny* du dixième siècle avait changé de nom et était devenu *Versoix* : ces villages, tous deux existants, sont séparés par une distance de 2 à 3 lieues.

(2) *Mancipia*, des serfs. Les serfs de l'Eglise étaient dans une position meilleure que ceux des laïques : ils ne pouvaient pas être aliénés pour passer sous un servage séculier soit laïque, et ne cessaient d'appartenir à l'Eglise que pour devenir libres. Il en était de même des serfs que (comme dans l'espèce) des laïques donnaient à l'Eglise en *aumône*. Telle est la disposition du décret de Gratien, 2e partie, caus. XII, quest. II, c. 55, conforme soit aux anciens Conciles, soit aux Capitulaires (Frag. Capitul. Hludonvici II Imper., c. 12, dans Baluz. II, col. 364) *Injustum videtur et impium, ut mancipia quæ fideles.. pro redemptione animæ suæ Deo et sanctis ejus conseeraverint.. iterum in sæcularum servitutem redigantur, quum canonica auctoritas servos fugitivos tantummodo distrahi permittat, etc.*

(3) *Delegare*, dare, concedere.

(4) *Memoriale*, signifie un tombeau, un monument destiné à la mémoire de quelqu'un, quelquefois aussi l'acte rédigé pour garder le souvenir d'une convention, de l'intention des parties. Ici il a la première signification.

(5) *Mansum indominicatum*, c'est le *mas* qui appartient en propre à un propriétaire qui le cultive et en retire les fruits : la *terra indominicata* se prend par opposition avec celle qui est *absa*, soit inculte.

(6) *Cauliacum*, Choully, hameau de la commune de Satigny.

(7) *Pelciacum*, Peicy ? hameau de la même commune.

(8) *Calaoige*. Le village de ce district dont le nom actuel se rapproche le plus de cet ancien nom, est Collonge, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gex, tout près du Fort-de-l'Ecluse.

(9) *Crete*, le Cret, hameau au pied du Jura, entre Peron et Farges, à droite de la route tendant de S.-Genix au Fort-de-l'Ecluse.

(10) *Logratis*. Logras, village du pays de Gex, sur la route de St.-Genix à Collonges.

(11) *Felgerias*, Feigeres, autre hameau voisin du précedent.

(12) *Incolonicas*. *Colonica*, lieu d'habitation d'un colon, et terre par lui exploitee. C'est dans ce dernier sens que la loi des Burgondes, tit. 67, dit *quicunque agrum, aut colonicas tenent*, etc.

(13) *Calmibus : calmis* dans la basse latinité pour *culmus*, chaume.

(14) *Riculfus pontifex*. Riculfe, évêque de Genève, figure le 35e dans le catalogue des évêques, conservé par Bonivard.

(15) *Prestaria* ou *precaria*, remise d'un fonds appartenant à l'Eglise, à une personne qui le recevait à vie ou pour un temps déterminé en prêt, *in prestitum*, soit à titre précaire, *precario*, à charge de payer une redevance annuelle. Marculfe (Formul., Lib. II, n. 40) donne la formule d'une *præstaria* accordée par un évêque. *Vobis ad beneficium, dum advixeritis, excolere permisimus.* — Voy. Sirmond, not. ad Capitula Caroli calvi, Tit VII Bignon, not. ad Marculfum ; Form. Lindenbrog. 20, 23, 26, etc.

(16) *Signum* (17) *subscripsit*. On considère généralement le *signum* comme la marque particulière ou paraphe de ceux qui ne savaient pas écrire, et la *subscriptio* comme le nom d'une partie écrit par elle-même au bas de l'acte. Ici le nom de chaque individu qui est dit faire son *signum*, est suivi d'une croix faite d'une manière uniforme, sans paraphe particulier. Au contraire, les noms des trois personnes qui sont dites *subscribere*, sont écrits de la main même de l'écrivain de toute la pièce, mais sont suivis de traits croisés, différents pour chacune d'elles, et qui paraissent avoir été leurs paraphes particuliers.

II. *Donation par l'évêque Humbert, au monastère de Satigny, de l'église paroissiale dudit Satigny (qui, par sentence de l'archevêque de Vienne et des évêques de Die et Grenoble, a cessé d'appartenir à l'abbaye d'Ainay) moyennant le cens annuel de 5 sols, payables au chapitre de Genève, etc.*

24 Mars 1134.

(Coll. à l'orig.)

Humbertus dei gratia geneuensium episcopus, dilectis filiis Grimerio, Oddoni, ceterisque fratribus in satiniensi ecclesia canonice uiuentibus, eorum quoque successoribus perhenniter emersuris. Paterne sollicitudinis et officii pontificalis pietas exigit, ut quod in ecclesiasticis negotiis

male uel minus honeste factum cognoscitur, debita seueritate corrigatur. Noueritis igitur quod terminatis et sopitis controuersiis de satiniensi ecclesia, inter ecclesiam geneuensem et abbatem athanacensem (1) diu habitis, a reuerentissimis patribus Stephano uiennensi archiepiscopo, Uldrico diensi, Hugone gratianopolitano episcopis, decretum est, et firmiter statutum consensu nostro, ut propter probatam et manifestam harmoniam, athanacensis ecclesia satiniacensem ecclesiam ulterius non haberet; abbas quoque priuilegium quod ei pro ecclesia feceram redderet, quod in prefatorum episcoporum presentia uienne factum est. Vobis igitur, uestrisque successoribus canonice uiuentibus', ecclesiam istam cum suis appenditiis dono, et sub excommunicatione statuo, geneuensis ecclesie canonicis hoc fide confirmantibus, ut eadem ecclesia uobis uestrisque sequacibus nunquam auferatur, nec in ea consensu nostro professio uel habitus mittetur. (2) ita tamen ut annuo censu quinque solidos in festo beati petri ad uincula canonicis geneuensibus reddatis : et sic iure perpetuo ecclesiam in pace teneatis. Et si in refectorio gebennensi, dum canonici simul commederint, forte ueneritis, uictum cum illis habeatis. S. Aimonis prepositi. S. Alberici decani. S. Girardi decani. S. Amaldrici cantoris. S. Guillelmi decani. Confirmante conuentu. factum est Geneue. millesimo centesimo xxx° iii°. (3) Inditione xi^{a}; Epacta xii^{a}. Terminus nono Kal. Aprilis.

Ego Humbertus Geneuensis Ep^{s} firmavi;

Le sceau de l'évêque en cire blanche pend à l'acte.

NOTES.

(1) *Abbatem Athanacensem*. Le monastère d'Ainay, de l'ordre de St.-Benoît, situé au confluent du Rhône et de la Saône, et quelquefois appelé *Interamne* en raison de sa position, puis renfermé dans Lyon, florissait déjà en 534, quand le royaume des Burgondes tomba au pouvoir des Francs. Sa basilique était dédiée à St.-Martin, (V. Gallia christ. nova, IV, 233; Greg. Turon, lib. I de Gloria martyrum, c. 49).

(2) *Mittetur*, il devrait y avoir *mutetur*.

(3) J'ai daté cet acte de 1134, parcequ'on commençait alors l'année à Pâques (Voy. les présents documents, I, p. 28)v. L'année 1133 commença à Pâques 26 mars, finit le samedi 14 avril, et dura ainsi un an et 20 jours : donc le 24 mars de cette année ne peut être que le 24 mars 1134, nouveau style.

III. *Remise par Ponce Benoît, à St.-Pierre (de Genève), de toutes les prétentions, bien ou mal fondées, qu'il faisait valoir sur le nommé Amédée.*

(Coll. à l'acte inscrit au bas du 3e feuil de la Bible no 1 des Mss latins de la Bibl. de Genève)

Notum sit omnibus tam posteris quam presentibus quod pontius benedictus quicquid in amedeo juste uel iniuste calumniabatur dimisit beato petro et omnino reliquid et propria manu sacramento firmauit. et hoc sine fraude sine dolo. Super hoc fuerunt testes. Aimo prepositus et canonicus et anselmus canonicus. Reimundus miles de nangiaco (1). Seichinus de fulciniaco (2). Petrus Alamandus de uileta (3).

NOTES.

(1) *Nangiacum*, Nangy, village de la province de Faucigny, au delà de la Menoge, sur la route de Genève à Bonneville.

(2) *Seichinus de Fulciniaco*. Les actes connus qui désignent nominativement divers individus de la famille seigneuriale de Faucigny, ne font pas mention de celui-ci.

(3) Voy. sur la maison de Villette, Grillet, Dict. hist. des Dép. du Mont-Blanc et Léman, III, 431.

IV. *Renonciation par Amédée, fils du Comte Genevois, en faveur de l'Eglise de Genève, de toutes les prétentions qu'il faisait valoir sur Guillaume Roux, corroborée par trois cautions soit ôtages. G. Roux donne, en retour, 70 sols à Amédée, etc.*

(Coll. à l'acte inscrit au même Mss., à la fin du livre de Job (1).

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus. quod amedeus filius gebennensis comitis. quidquid in guilermo rufo juste uel iniuste calumniabatur. deo et gebennensi ecclesie dedit. atque omnino guerpiuit. (2) preterea super reliquias beati petri apostoli propria manu sacramento confirmauit. quod ipse uel suus aliquis iustificabilis (3) predicto guilermo ab ipsa hora nichil forifaceret. Uerumtamen ut prefatum donum firmius teneretur fideiussores et ostagios (4) dedit in manu prioris de Satiniaco uidelicet guillermum de follet. Ugonem de fernaj. (5) guilermum de fernaj. Guilermus uero rufus propter hoc pactum septuaginta solidos predicto amedeo donauit. et ex triginta solidis a guillermo de sa-

cunaj (6) minorem equm emit. et xv solidos petro Sareaceos persoluit. Super hoc facto sunt testes Stefanus prior de Satiniaco. Siluester Gebennensis canonicus. Aimo uicedognus. Mamerius miles. Guillermus mistralis. Guillermus de saconaj. con predictis ostagiis.

NOTES.

(1) Cet acte a été publié par M. Senebier, dans son catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Genève, p. 56, mais incorrectement, car Senebier n'était pas habile paléographe.

(2) *Guerpiuit. Guerpire* ou *Werpire*, abandonner, relâcher, delaisser la possession d'une chose, specialement d'un immeuble. C'est de là que sont venus le verbe français *déguerpir* et le substantif *déguerpissement*. V. le Traite du déguerpissement ou du délaissement par hypothèque, de Loyseau, *initio*.

(3) *Justificabilis* est synonyme de *justiciabilis*, justiciable, dépendant d'une juridiction.

(4) *Ostagios*, ôtages, cautions qui donnent leur personne et au besoin leur liberté comme gages de l'accomplissement d'une promesse.

(5) *Fernaj*, village de l'arrondissement de Gex, célèbre par le séjour de Voltaire. Son nom s'écrivait *Fernex* au milieu du siècle dernier. Voltaire y substitua, par euphonie, l'orthographe de *Ferney* (qui, a prévalu) et s'est ainsi rapproché de la manière dont le nom de cette localité s'écrivait au commencement du douzième siècle.

(6) *Sacunaj*. Nous avons dans les environs de Genève plusieurs villages du nom de Saconnex, deux à l'ouest de Genève, sur la rive droite du Rhône, dits le *Grand* et le *Petit* Saconnex, et un sur la rive gauche de l'Arve, dit *Saconnex-delà-d'Arve*. — La famille des seigneurs de Saconnex se divisa en deux branches, l'une protestante dans le pays de Vaud, l'autre catholique en Savoie. V. Grillet, dict III, 259.

V. *Promesse de Willelme de Rufilion, de ne faire aucun tort aux habitants de Peron, dans leurs personnes ni dans leurs biens : et si quelqu'un des siens venait à leur en faire, il promet pleine indemnité dans les quarante jours.*

(Coll. a l'acte qui est au commencement de l'Evang. selon S. Luc, au même Mss.)

Villelmus filius giraldi de rufilione super reliquias beati petri. propria manu iurauit. quod illo. uel aliquis suus iustificabilis. ab illa hora. aliquod forifactum (1) uel aliquam iniuriam. hominibus uel feminis manentibus in peruniaco (2) uel possessionibus eorum. ipsis qui tunc temporis erant. uel eo uiuente aduenerint non faceret; et si aliquis suus iustificabilis masculus uel femina supradictis rebus aliquam iniuriam neglegenter faceret. usque ad xl.ta dies dannum cunque esset factum desuper dictis integerrime restitueret.

NOTES.

(1) *Forisfacere*, offenser, nuire, faire du tort, commettre un delit, un crime : de là sont venus *forfaire*, *forfait*, *forfaiture*.

(2) *Peruniacum*, Peron, village de l'arrondissement de Gex, canton de Collonges, auprès de la route de Saint-Genix à Collonges

---

VI. ***Promesse de Guillaume de Roseilon, faite devant l'évêque Ardutius et le chapitre, de ne rien exiger des hommes de Peron, si ce n'est un pain par an pour chaque maison, et la corvée pour certains usages; s'il leur fait du tort et ne le répare pas dans quarante jours, il sera excommunié.***

Remise par le même à l'évêque Ardutius, de la terre d'Avouson, qu'il reconnaît avoir injustement envahie.

(Coll. à l'acte au commencement de l'Ev. selon S.-Luc, au même Mss.)

Gillelmus filius guillelmi de roseilon ueniens in capitulo gebennensi. domino Ar. episcopo et canonicis assistente jureiurando firmauit. et in sancta manu episcopi promisit. se et suos nichil apud peruniacum in hominibus seu eorum possessionibus accepturos nisi tamen panem unum singulis annis quibusque casalibus et coroadam. (1) pro quibusdam usamentis; hoc ipsum uxor eius et filii omnes in ecclesia de perouniaco ante altare beati petri. Willelmo decano et Gauterio capellano canonico presentibus fecerunt; ad pacem itaque ac bonam fidem conseruandam. prefato Willelmo laudante. statutum est ut quicquid predictorum prefate uille et ipsius habitatoribus dapnum aliquid inferret. si non infra xl dies emendaret. Willelmus et sui periurio et sacrilegio rei. publice denunciarentur excommunicati. et in terra ipsius. usque ad satisfactionem. diuina minime celebrarentur.

Terram uero de auison. (2) elemosinam uidelicet asselmi de masongiaco. (3) in manu episcopi. predicto modo uerpiuit. et de uiolencia quam idem uillelmus in terra ipsa fecerat. ualde penituit.

NOTES.

(1) *Corvada*, *coroata*, *corvata*, corvée, travaux obligatoires imposés aux serfs ou aux tenanciers.

(2) *Avison*, Avouson, village du pays de Gex, au pied du Jura, vers la rivière d'Alondon, à gauche de la route tendant de Saint-Genix à Gex.

(3) *Masongiacum*, Massongy, village du Chablais, au pied de la montagne des Voirons, du côté du couchant.

VII. *Acte par lequel Aymon, Comte de Genevois et son fils Amédée, renoncent aux exactions qu'eux et leurs hommes faisaient sur la terre et les hommes de St.-Victor : se réservant seulement, comme avocats de l'Eglise, que si quelque homme dudit monastère enfreignait leur ban, leurs officiers pourront prendre ses biens, mais seulement après avoir prévenu le Prieur, qui pourra traiter avec les officiers du Comte. Le ban pour tort causé n'excédera pas 3 sols. Le Comte n'empêchera pas ses hommes de faire des donations à St.-Victor. Le Prieur fait aux Comtes cadeau d'une mule. Le Comte défend à ses ministraux de faire aucune injure aux hommes de St.-Victor : il ne leur est pas permis de lever sur eux au delà de 12 deniers.*

Sans date.

(Coll à l'orig)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. Sciant tam presentes quam futuri. quod *aymo comes gebennensis.* et *amadeus filius eius* (1). laudante *uxore sua werpiuerunt omnem torturam quam* ipsi et homines illorum *faciebant in totam terram. et in omnibus hominibus sancti uictoris* pro animabus suis. nec non antecessorum suorum per manus donni wido... Hoc tamen solum quia *aduocati* erant retinuerunt. quod *si quis hominum supradicti monasterii bannum eorum fregerit. et clamor* (2) *eius dapifero* (3) *et uicedomini et ministralibus eorum aduenerit. nullus istorum antequam priori supradicti cenobii clamorem faciat depredari audeat. Postquam autem prior rectam proclamationem cognouerit. ante dapiferum et uicedominum. et ministralem ueniat. et bannum ut potuerit placet* (4). *Quod bannum qualecumque fuerit forifactum. ultra tres solidos non ascendat* (5). Hoc eciam supradictus *comes. et filius eius* addiderunt. Quod *si quis eorum hominum et feminarum intra sancti uictoris hospitati fuissent. deo et supradicti monasterii monachis ibi deo seruientibus in pace dimisit.* Preterea *si aliquis homo lumine inspiratus diuino. aliquam elemosinam* et de terra et de aliis rebus in qua consuetudinem (6) non haberet *faceret. laudauit et concessit.* et promisit se iuuaturum teneri. Prior uero supra nominatus *cognoscens quia omnia munera placant. dedit memoratis commitibus unam mulam optimam.*

Huic autem placito interfuerunt quamplures *barones* (7). Aymo de terniaco (8). Giraldus de langeaco (9). Giraldus de nangiaco. Willelmus dardelz frater eius. Willelmus. Ugo de gaz. Rigardus *uicedominus*. Racherius. Giraldus famulus. et iohannes filius eius. et alii multi nomina quorum pro multitudine enumerare longum est. *Comes uero considerans quod ministrales aliquid semper distrahere desiderant.* per sacramentum quod sibi debebant eos adiurauit. *nec terre supradicte nec hominibus aliquam facerent iniuriam.* Idcirco giraldum de luliaco (10) et Willelmum filium eius. et benedictum de perliaco (11) iurare fecit. *quod ultra* XII. *denarios in totam terram nec in hominibus forifacerent.* Si quis autem hanc elemosinam aliquo modo fregerit. nisi ad emendationem congruam uenerit. cum iuda traditore in inferno perpetuas sustineat penas. Amen. fiat. fiat.

NOTES.

(1) *Aymo Comes Gebenn. et Amedeus filius ejus.* Guichenon rapporte deux actes d'environ 1090, dans lesquels le comte Aymon est assisté de son fils *Gérold* (Bib. Seb. Cent. I, c. 49; Cent. II, c. 46), et un acte du 2 septembre 1119 (eod. cent I, c. 4) où il est assisté de son fils *Willelme*. Amédée, qui succéda au comté, ne paraît que dans des actes postérieures, comme celui-ci. Si l'on admet que l'honneur de s'associer aux actes paternels fût plus particulièrement attribué au fils aîné, on conclura de ce que dessus que Gérold et Willelme étaient les deux fils aînes d'Aymon, et que les ayant perdus, son troisième fils, Amédée, lui succéda.

(2) *Clamor, proclamatio,* plainte juridique. L'ancienne coutume de Normandie porte que : *Plainte ou Clameur est quand aucun monstre à la justice en plaignant soy, le tort qui luy a este fait, afin qu'il en puisse avoir droit en Court.* — *Clamor* signifie aussi une dette dont on réclame le paiement au débiteur.

(3) *Dapifer*. La dignité désignée sous ce nom, correspond à *Sénéchal* pour les laïques, et à intendant du réfectoire ou *cellérier* dans les monasteres.

(4) *Placare*, satisfaire, acquitter, transiger, traiter. *Placare bannum*, payer le *ban* ou amende, ou transiger à ce sujet.

(5) *Bannum u'tra* 3 *solidos non ascendat*. Le ban, soit amende fixe portée par le statut ou l'usage, contre celui qui enfreignait un édit public ou prohibition légale, était de 60 sols, quand il était imposé par l'empereur : il était variable quand il était imposé par des officiers inférieurs. *Bannus quem per semetipsum Imperator bannivit, 60 solidos solvatur. Cæteri vero banni quos Comites et Judices faciunt, secundum legem unius cujusque componantur.* (Cap. Karoli magni, 1m incerti anni, c. 57, dans Baluz I, 520.)

(6) *Consuetudo* est pris ici pour redevance, service, prestation, due par les tenanciers en vertu d'une ancienne coutume dont on ignore l'origine.

(7) *Barones* indique ici les Seigneurs qui relevaient du comte Aymon comme de leur suzerain.

(8) *Terniacum*, Ternier, château situé près St.-Julien, sur la gauche de la route de

Geneve à Chambery, qui a donné son nom au Mandement, puis Bailliage de Ternier en Savoie.

(9) *Langeacum*. Langin? château situé en Chablais, au pied de la montagne des Voirons, du côté du nord.

(10) *Luliacum*, Lully, hameau de la commune de Bernex, actuellement canton de Genève.

(11) *Perliacum*, Perly, hameau de la commune de Perly-Certoux, actuellement canton de Genève.

VIII. *Paix accordée par Amédée, Comte Genevois, au monastère de St.-Victor. Si quelque homme du Comte fait injure ou prend quelque chose à un homme de St.-Victor, et ne l'indemnise pas au simple dans les sept jours où il en aura été requis par le Prieur, le Comte, sur la demande qui lui en sera faite, le fera indemniser au double. Si c'est un Chevalier qui a fait l'offense, il paiera 100 sols, si c'est une autre personne, on lui coupera l'oreille. Si un homme de St.-Victor fait injure à ceux du Comte, le Prieur le fera indemniser au simple: s'il s'agit de meurtre, l'homicide sera remis à la miséricorde du Comte. Aucun homme du Comte ne doit faire d'exaction au préjudice de ceux de St.-Victor.*

2 Juillet 1137.

(Col. à l'orig.)

Ego *Amedeus comes gebennensis* (1) uolens dare tranquillitatem hominibus terre sancti Victoris ne grauarentur uel opprimerentur a meis hominibus aut ab aliis quos auertere possem. anno uerbi incarnati. m°. c. xxx. vii. vi. nonas Julii. consilio baronum meorum usus. hac occasione ueni ad sanctum Victorem. et tam pro remissione peccatorum meorum quam pro mea prosperitate. pro absolutione etiam patris et matris et uxoris mee atque pro filii mei salute. hanc pacem statui tenendam hominibus sancti Victoris in tota terra illius. Si quis ex hominibus meis hominibus sancti Victoris in tota terra sua commorantibus iniuriam fecerit aut aliquid abstulerit. et non emandauerit per capitale intra vii. dies quam a priore sancti Victoris requisitum fuerit. si deinceps clamor ad me uenerit, ablatum dupplo restitui faciam. et si miles fuerit qui abstulit. pro infractione statuti mei in quo me contempsisse uidetur. c. mihi solidos restituet. Si alia persona. auricula ei anputabitur. Si quis ex hominibus sancti Victoris meis iniuriam fecerit uel aliquid abstulerit. faciet prior emendare per capitale. tantummodo. Si quem ex hominibus meis aliquis ex hominibus sancti Victoris interfecerit. facere compelletur

quod apud misericordiam meam consequi potuerit. pro homicidio perpetrato quicunque reus inuentus fuerit. His etiam addidi. ut nullus ex meis hominibus in predictis hominibus sancti Victoris aliquam exactionem facere audeat. Sic statui per omnia tenendum. et sic dedi sancto Victori. firmans super sanctum euangelium posita manu mea in manu poncii prioris. et dato insuper illi osculo fidei quod ita teneri faciam. Testes huius rei sunt. Aimo de terniaco. Willelmus de bosco uicedominus. petrus de uileta. Armannus de terniaco. Rodulfus de nangiaco. Walterius de rumiliaco (2) uicedominus. Freordus de mornaco. (3) et alii. quam plures quorum nomina lungum est nominare.

NOTES.

(1) *Amedeus Comes Gebennensis*. Suivant Lévrier (Chronol. hist. des comtes de Genevois, I, 74, 94) Aimon aurait été Comte de Genevois de 1080 à 1150 environ, ce qui ferait un règne de 70 ans Il résulte d'un acte de 1139, rapporté par Zapf (Monum. anecdota hist. Germaniæ illustrantia, Aug. Vindel. 1785, p. 90) qu'à cette époque Amédée avait déjà succédé à son père. Notre acte fait remonter son avènement antérieurement au 2 juillet 1137. Comme on sait par un acte du 28 décembre 1124 ou plutôt 1125 (Mém. Soc. d'hist. de la Suisse Romande, III, 21) qu'Aimon vivait encore à cette époque, c'est dans les onze ou douze ans et demi compris entre ces deux dates, que doit se placer son décès.

(2) *Rumiliacum*, Rumilly en Albanais, chatellenie dans l'ancien comté de Genevois, chef-lieu d'un des décanats de l'ancien évêché de Genève, situé au confluent des rivieres de Cheron et de l'Epha, sur la route de Genève à Chambéry. V. Grillet, Dict. III, p. 232.

(3) *Mornacum*, Mornex, village situé sur le penchant et au levant du Petit-Salève. Les Comtes de Genevois y avaient un château.

IX. *Attestation par l'évêque Ardutius de deux donations:*

La première faite en 1123, *par Walcher et Etienne de Divonne et Helvide leur mère, à Sainte-Marie de Bonmont, de tout ce qu'ils ont à Peslens;*

La seconde, en 1131, *par le même Walcher, d'une chataigneraie et d'une terre (avec rétrocession des parts qu'il en avait données à ses filles, Mabilie et Bonete): et par Humbert et Mamert de Peslens, de ce qu'ils ont à Peslens et Chichens.*

Sans date.

(Coll. à l'orig — Archiv. de Lausanne, Layette 265. Bonmont, nº 1.)

In nomine patris et filii et spiritus sancti, *Arducius* dei gratia gebenn.

Ep^{s} futuris et presentibus in perpetuum. Quicquid ecclesiis confertur a fidelibus christianis ratum et illibatum permanere. diuina et humana exigit censura; Scripto itaque comendare ad memoriam posterorum uolumus (1) quod *Walcherius de diuona* (2) *et Stephanus frater eius. et mater eorum heluidis. dederunt* deo et beate marie de *bono monte* et fratribus ibidem deo seruientibus pro salute animarum suarum *quicquid habebant apud uillam* que dicitur *peslens* et in toto eius territorio tam in terris cultis quam incultis. in pratis. in siluis. in aquis. et pascuis. et quicquid feodorum de eis in quolibet loco aliquis tenebat. si fratres quoquo modo acquirere possent. nichil exactionis uel commodi temporalis sibi reseruantes in toto territorio de peslens. sed a solo deo diuinam retributionem prestolantes; Hanc donationem fecerunt per manum domni *Moysi abbatis* (3). prefatus Walcherius de diuona et frater eius Stephanus. et mater eorum. sicut nobis testimonia nobilium et circummanentium perhibuerunt. Facta autem est hec donatio. anno dominice incarnationis m°. c°. xxiii°. Testes fuerunt. Cono de diuona. Otto de *craceio* (4). Giroldus de *Sergeio* (5). Petrus boschait. Postea uero dedit idem Walcherius predictis fratribus de bonomonte *castenetum* quod dicitur *presteria.* per manum domni Guarini abbatis alpensis (6). et terram quam habebat in *bittgeio ad pontetulum.* cuius terciam partem dederat filie sue *Mabilie.* et terciam *bonete.* Mabilia et Petrus maritus eius dederunt ecclesie bonimontis suam terciam partem. Testes sunt. Guill^{s} de *roselione. Tancredus* de sergeio. Petrus carpentarius de *chaloia;* Boneta autem et maritus eius *dalmatius* dederunt suam terciam. et fratres dederunt eis in concambium. clausum quod est ante castellum de diuona quod predictus Walcherius eis prius dederat. eo scilicet tenore. ut post obitum ipsius bonete clausum idem ad fratres bonimontis rediret. Hoc factum est apud bonum montem presentibus eiusdem loci fratribus et domno Guarino abbate. Guillermo priore. prefato Walcherio de diuona. qui Walcherius laudante dalmatio de *rouoreia.* prescriptis donationibus addidit terram que *recretum* nuncupatur. coram predictis testibus. Guarino uidelicet abbate. et Guillelmo priore eius. et prenominati loci fratribus. Humbertus de peslens miles et frater eius *Mamerius.* dederunt ecclesie bonimontis per manum domni Moysi abbatis quicquid habebant ad peslens. et ad *chichens.* tam in feodis quam in alodio ob recordationem animarum suarum. et predecessorum suorum. Testes sunt Humbertus de *arbois.* Otto de craceio. Stephanus de *gingins* (8). Amaldricus de *cheserai* (9). capitulum predicte ecclesie in quo donum factum est. Actum dominice incarnationis m°. c°. xxxj°. Si quis vero has donationes legitime factas. scripto sigillique nostri impressione signatas. uiolare aut interrumpere conatus fuerit. donec resipuerit excommunicationi subiacuat.

(A l'acte pend le sceau de l'évêque, oblong, sans contre-scel, avec cette légende :

Arducius Gebennensis Episcopus.)

NOTES.

(1) *Ardurius.. commendare ad memoriam posterorum volumus.* Dans cet acte, Arducius intervient comme l'autorité supérieure du diocèse, et certifie l'existence de donations faites avant son avènement à l'episcopat.

(2) *Divona*, Divonne, château et village situés au pied du coteau de ce nom, près du Jura, dans la partie du pays de Gex la plus rapprochée du pays de Vaud.

(3) *Moysi abbatis.* Ce Moïse passe pour le premier abbé de Bonmont. Son anniversaire est marqué au 30 juillet dans l'obituaire de ce monastère.

(4) *Craceium*, Crassier, village situé près de Divonne, sur la frontière des pays de Gex et de Vaud, de telle sorte qu'une partie est sur le territoire français, l'autre sur le territoire suisse.

(5) *Sergeium*, *Sergiacum*, Sergy, village du pays de Gex, situé au pied du Jura, sous la partie la plus élevée de cette chaîne de montagnes, à une demi-lieue au-dessus de St.-Genix.

(6) *Guarini Abbatis Alpensis.* Guérin, second abbé de Sainte-Marie d'Aulps, abbaye fondée dans la vallée de la Dranse en Chablais, vers l'an 1094 : il était déjà abbé en 1120, et fut nommé évêque de Sion, en 1138. (V. S.-Bernardi Abb. Claravallensis, Epist. 142, 254. Voy. surtout l'intéressant mémoire de M. Léon Ménabréa sur cette abbaye, dans le XIe volume des Mém. de la Soc. Acad. de Savoie, et la légende de Saint-Guérin, rapportée sous le nº 3 des preuves de ce mémoire.)

(7) *Chaloia*, plus tard *Chaloes*, Chalex, village du pays de Gex sur la rive droite du Rhône, confinant au sud le territoire genevois.

(8) *Gingins*, village du canton de Vaud, district de Nyon, situé au pied du Jura, au nord de Divonne.

(9) *Cheserai*, Cheserex, village vaudois très-rapproché de Gingins.

IX *bis.* Pour éclaircir ce que nous avons dit ci-dessus, p. 10, de la fondation de l'abbaye de Bonmont, nous donnerons ici le texte de la fondation d'anniversaire faite par Aymon de Gingins dans cette abbaye, le 8 novembre 1514 : nous le tirons de l'Obituaire de ce couvent, qui est à la Bibliothèque de Genève, sous le nº 150 des manuscrits français.

In nomine sancte et indiuidue trinitatis, patris et filii et spiretus sa-

ncti, amen. Uniuersis serie presentis publici instrumenti fiat manifestum. quod cum ita sit quod R. in Christo pater D. aymo de gingino, sacrosancte sedis apostolice prothonotarius, canonicus ecclesie cathedralis S. petri gebenarum, et eiusdem ecclesie in Episcopum canonice electus, benemeritusque prior prioratuum S. Sulpicii et Nyuiduni in dyocesibus Lausanensi et gebenensi constitutorum, atque auctoritate et gratia summi pontificis insignis abbacie bonimontis b. marie virginis ordinis Cistercientium geben. dyocesis commendatarius perpetuus, jam annis triginta proxime fluxis deputatus fuerit; Ex cuius sacri cenobii administratione satis intelligere potuit, grauia et insuportabilia onera et cothidianos sumptus, necessariasque impensas, que omnia incessanter et continue veniunt supportanda, tam pro victu et vestiario Religiosorum dicti conuentus, quam pro aliis eiusdem cenobii supportandis oneribus: Que onera tempore fundacionum, propter habundantiam prouentuum, faciliter supportari poterant, et de eisdem ipsis Religiosis subueniri. Sed nunc (proh dolor!) dicti prouentus et redditus, super quibus prebende, vestiarium, viaticum, et alia ipsis Religiosis deo continue seruire debentibus pie in elemosinam ordinata, apparent vacancia, adnichillata et consumpta, et in aliqua parte perdita; Si quod tales redditus, predia et possessiones, propter guerras, clades, pestillencias et fames, retroactis jam pluribus annis incursas, remanserunt redditus inanes, predia pro maiori parte gerbida, et ipse possessiones infructuose; taliter quod prefati Religiosi de summa pro prebendis et aliis necessariis eisdem per fundatores assignata, remanent pro maiori parte frustrati: nec comode, nisi pie et caritatiue per ipsorum Religiosorum pastorem et abbatem solertissimum succurratur, pium erit credere quod diuinus cultus preter mentem defunctorum diminuatur. Pie igitur atque curitatiue prefatis suis Religiosis et fratribus ut par fuit prefatus R. D. commendatarius compatiendo, et ne anime fidelium defunctorum, qui tales elemosinas religiose juxta eorum intentiones fuerunt elargiti, defraudentur, prelibatus R. pater D. Aymo, suis magnis sumptibus atque impensa ultra summam ducatorum auri centum largorum ascendentem, gratiam a summo pontifice Leone x° obtinuit, per quam parrochialis ecclesia b. Marie Magdalenes Craciaci, eiusdem monasterii bonimontis contigua, et que de jure patronatus ipsius Abbatis mouebatur, perpetuo eidem conuentui pro supplendis prefatis oneribus indissolubiliter per ipsum summum pontificem fuit unita, consilio atque impensa prefati R. patris, et suum indissolubile sortita fuit effectum, constantibus bulis apostolicis super hoc emanatis et executis, in quorum exequtione prefati religiosi solemniter jurarunt de cetero in dicto monasterio debita officia atque suffragia, juxta mentem dictorum fundatorum, se continue et indefesse orationibus, jeiuniis atque disciplinis prestituros. Hinc

igitur fuit et est, quod anno a natuitate D. sumpto m° quingentesimo decimo quarto, indicione secunda, et die octaua mensis Nouembris, in mis Notarii publici et Ducalis Sabaudie celsitudinis secretarii subsignati, testiumque inferius nominatorum presentia, et pro premissorum contemplacione, constituti R. Dompnus prior frater Stephanus michaudi, et Religiosi dicti conuentus, videlicet Petrus Chauueti subprior, Leodegarius de quercu procurator, Petrus Balleysonis, Johannes Botollerii, Petrus de grangia, Joh. de michallia, Jacobus picardi, Guillermus Rosseti, Michael Margandi sacrista, Jacobus de venies, Philippus brasserii pidantiarius, et Joh. baleysonis, monachi professi et conuentuales dicti monasterii, nemine alio conuentuali absente, in Capitulo dicti monasterii ad sonum campane more solito conuocati, capitulariter et capitulum tenentes et facientes pro certis eorum et dicti monasterii arduis negociis peragendum, et de bono in melius exercendum, unanimes, nemine ipsorum discordante, mutuo consensu, maxime dicti Religiosi de auctoritate, laude et consensu prefati eorum prelati et domini, ipsis Religiosis ad omnia predicta auctoritatem dantis et concedentis, nolentes pro tali et tanto beneficio in ipsos Religiosos et conventum, et ipsorum Religiosorum posteros et successores, pie, religiose ac caritatiue collato, ingratos videri et reputari, quod vicium est deo et hominibus abominabile et detestandum, prefati Religiosi et conuentus, conuentualiter ut supra agentes, voluerunt atque volunt de auctoritate predicta, in aliqualem saltem tanti beneficii et elemosine compensationem, etiam ipso R. patre et D. Aymone Abbate requirente et postulante .... conuenerunt et promiserunt, manus ad pectns ponendo more Religiosorum, tam nomine proprio quam nomine conuentus et tocius uniuersitatis pro se et suos in dicto conuentu imposterum successores, et etiam quod talem huiusmodi pro tanto beneficio recompensam confirmari faciant per R. D. Abbatem Cisterciensem, et insuper promiserunt prefati capitulantes sub voto religionis, omnia et singula supra et infrascripta per se et suos in dicto conuentu successores perpetuo obseruare in hunc qui sequitur modum, videlicet quod ipsi et eorum successores perpetuo in dicta religione et monasterio Bonimontis celebrabunt solemniter duo anniuersaria singulis annis, videlicet unum in crastinum festi Annunciationis b. Virginis gloriose, et aliud in crastinum festi Conceptionis eiusdem Virginis intemerate : et hoc in remedium anime ipsius R. D. dicta duo anniuersaria sic, ut supra, fundantis et ordinantis, atque etiam in remedium animarum parentum et progenitorum suorum et fratrum suorum, videlicet Anthonii dyuone domini, Johannis gingini domini, ac Claudii eorumdem communis fratris; quorum progenitores tam ex nobili stirpe gingina, quem ex Jenuille illustri prosapia, fundatores dicti sacri cenobii bonimontis fuerunt et reputantur : et omnium

illorum quibus teneri possent, dictique sui parentes quibus restitucionem et solutionem fieri ignorant : ita quod omnes religiosi ipsius monasterii in dictis anniuersariis interesse debeant, et de mane quilibet missam de Requiem celebrare, nec non et vigilias defunctorum in primis vesperis solemniter dicere, et in crastinum laudes decantare, et quod in magnam missam celebrare debeat prior ipsius monasterii : deinde, celebrata magna missa, fiat processio : et fiant stationes super Abbates et Religiosos, pulsando omnia cymballa in vigiliis dicendis post vesperas in die festo b. Virginis Annunciationis et Conceptionis, ac sequenti die magna missa et processio. Ita tamen quod prefatus D. fundator, et dicti D. fundatoris progenitores et fratres supranominati, intelligantur et esse debeant participes in omnibus et singulis missis, orationibus, jeiuniis, suffragiis, disciplinis per ipsos Religiosos et eorum successores fiendis et supportandis. Promittentes etc. Renunciantes etc.. Volentes etc.. Actum in dicto Capitulo, presentibus ibidem V. viro D. Joh. amici curato de chenex, capellano, et Joh. chappuisii de gayo, notario, testibus.. meque Gabriele Barullieti de gingino... notario.... G. Barullieti.

X. *Donation par Noble Humbert de Saleneuve, du consentement de sa femme et de ses fils, à Sainte-Marie de Bonmont, du mas de Rignens ; confirmée à Bonmont, en chapitre, en présence de l'évêque diocésain Ardutius.*

Sans date.

(Coll. à l'orig. Arch. de Laus. Lay. 282, nº 1. Bonmont, suppl.)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. Quod pia patrum intentio in ecclesiarum usus deuota liberalitate concessit, filiorum sepe rapacitas improba subdola calliditate subuertit. Propterea veterum auctoritatem sequentes, que temporibus nostris sunt gesta, posteris nostris indubitata veritate comperta, testibus etiam subnotatis, litteris commendata relinquimus. Vir siquidem Nobilis humbertus de Salanoua (1), dedit sancte marie de bono monte, per manum D. Moysi Abbatis, mansum de rignens, laudantibus uxore sua, et filiis. Fueruntque ibi presentes illustres viri Walcherius de diuona, hugo, et pontius et frewardus de saxiaco, et alii multi apud eundem locum, videlicet Saxiacum. Hoc idem donum postea confirmauit, cum filiis suis, in Capitulo boni montis, coram cunctis fratribus, presentibus cum eo ibidem Winisio

nepote ipsius, Remboldo et Amico sacerdotibus de Iaiz : Affuit quoque Giroldus de Siliniaco nepos falconis. Tunc addidit atque concessit quidquid habebant in Sauiniaco, quod predicti scilicet fratres de bono monte vel iam acquisierant, vel acquisituri essent ab his qui in feodo habu issent. Predictum quoque mansum de rignens, per manum itidem supradicti Abbatis Moysi. dederunt ecclesie boni montis sub annuo censu xviii. denariorum, Alioldus et Guillermus et hugo de harch, qui illud habebant in feodo. Hoc factum est apud villare, in domo matris eorum, ipsa laudante. Fuerunt autem ibi testes Giroldus de osins, harbertus de marcins, amaldricus de alarai, clerici; hugo, Williermus, petrus frewardi milites de saxiaco. Hoc item a predicto Alioldo apud bonum montem confirmatum est in presentia D. Arducii episcopi gebenn., sub clericorum et laicorum magna frequentia.

NOTES.

(1) *Salànova*, Sallenove, chateau du Genevois, au-dessus du torrent des Usses, près de Frangy, à gauche de la route tendant de ce bourg à Chambéry. — La maison des seigneurs de Sallenove était une des plus anciennes et des plus illustres du Genevois. (V. Grillet, Dict. III, 345.

XI. *Bulle du pape Lucius II, adressée à Humbert de Prangins, qui avait visité Rome, et promis de payer annuellement au pape un besant. Lucius admet Humbert et ses successeurs au nombre des héritiers du prince des apôtres, et lui assure sa bénédiction et sa protection.*

11 Mai 1144.

(Coll. à l'orig.)

Lucius (1) Epˢ seruus seruorum Dei, dilecto in Christo filio Humberto de Pringins (2) salutem et apostolicam benedictionem. Deuotioni tue, dilecte in Domino fili, maxime congaudemus, quod temet ipsum de illis ouibus recognoscens, quas Dominus noster Iehsus Christus beati Petri custodie commendauit, ipsius limina reuerenter uisitauis, et personam ac terram tuam eiusdem apostolorum principis tuicionis commiseris. In nostra siquidem et fratrum nostrorum presentia, beato Petro et nobis facto hominio, promisisti ut tam tu quam heredes tui Bisantium (3) unum de terra tua annis singulis Romano pontifici persoluatis. Et nos igitur qui, licet indigni, beati Petri loco residere conspicimur, tam te quam filios tuos et successores uestros, intra ipsius apostolorum

Principis heredes, ipso adiuuante, suscipimus, ut in eius semper benedictione ac protectione, tam animorum quam corporum, maneatis : per quam ad celestia regna, largiente Domino, peruenietis. Dat. Laterani. v. Idus Maii.

Cum bulla plumbea Lucii Pape II.

NOTES.

(1) *Lucius*. Gérard de Caccianemici, bolonais, élu et couronné pape, le 12 mars 1144, mort à Rome le 25 février 1145. — Quoique la bulle ne soit datée que du jour du mois, l'année s'en détermine clairement à 1144, puisque Lucius n'a été pape que le 11 mai de cette année-là.

(2) *Pringins*, Prangins, château et village situés sur un coteau au-dessus du lac de Genève, près Nyon, canton de Vaud. La famille de Prangins dont il est ici question, était une famille noble qui avait, à ce titre, droit de séance dans les anciens états du pays de Vaud. (V. Muller, Hist. de Suisse, Liv. I, ch. 16; Documents relatifs à l'hist. du pays de Vaud (par le B. de Grenus) Geneve, 1817, p. 62.)

(3) *Bisantium*, besant, monnaie d'or ainsi nommée parce que les empereurs firent frapper les premières de ces espèces à Constantinople ou *Bysance*. L'usage de cette monnaie se répandit en Italie, France, Allemagne, etc. On eut aussi des besants blancs ou d'argent.

XII. *Donation par Aimon de St.-Gervais, par ses frères Radulf et Echerniz et par Ubert leur neveu, à l'église de Saint-Pierre, des droits qu'ils pouvaient avoir sur Similia de Posterla, fille de Marie Pagon.*

1148.

(Coll. à l'orig.)

Ardutius (1). dei gratia gebennensis episcopus, presentibus et futuris in domino. Quum acta publica obliuio delere consueuit, inde est quod nos scripto mandare precepimus, ne malignandi occasionem in hiis, que fideliter gesta sunt, liuor habeat. Quod Aimo de sancto geruasio, Radulfus et Echerniz fratres, et Ubertus nepos eorum, quicquid habebant et reclamabant, iuste siue iniuste, in Similia de Posterla, filia Marie Pagon, Deo et ecclesie beati Petri, sine omni contradictione et reclamatione, per lapidem dederunt, (2), et altari sancti Petri obtulerunt, precibus et precio Amedei de Posterla submoniti. Ut uero ueritas poscenti se offerret, scriptum hoc inde preceptum est fieri, et carta rei ueritatem continens, nullo in posterum uiolanda tempore. Ego Witbertus

scripsi hanc certam iussu D. Ardutii gebennensis episcopi, et Amalderici cancellarii gebennensis (3). Hec oblatio siue largitio, tam de Similia, quam de filiis et filiabus suis, natis iam et in posterum nascendis, facta est a supradictis. Actum est hoc domino Eugenio presidente dei ecclesie, et ( ) romanorum imperatore (4), D. Ardutio gebennensi episcopo, et Amedeo comite gebennensi. Pro testibus affuerunt Albericus decanus, et Willelmus filius eius gebennensis canonicus, Richardus uicedominus, et Aimo filius eius, Gaudinus gebennensis canonicus, Amedeus de posterla, et Boemundus filius eius, Decanus de Wilimaco Willelmus, Anselmus trabis gebennensis canonicus, Amedeus Wittbertus pelliparius, Matheus de ripa, et Petrus frater eius : omnes hij testes. Anno ab incarnatione domini nostri saluatoris, millesimo centesimo xl viii.

NOTES.

(1) *Ardutius*. Le nom de cet évêque est écrit ici, comme fréquemment ailleurs, par les deux initiales *Ar*. Je ne puis comprendre comment M. Galiffe, qui mentionne le présent acte dans ses Materiaux, I, p. 68, a pu lire ce nom *Re.*, et encore moins comment il a pu baser là-dessus l'hypothèse d'un évêque *Renaud*, qui aurait vécu entre deux Ardutius, tandis que l'histoire nous montre dans cet illustre prélat, un seul homme qui a occupé son siége épiscopal pendant près de 50 ans.

(2) *Per lapidem dederunt*. C'était une sorte de tradition symbolique, une manière emblématique de renoncer à ses droits sur un objet, d'en faire l'abandon à autrui. Du Cange en cite un seul exemple, de l'an 1085, tiré des archives de l'abbaye de St.-Victor de Marseille.

(3) *Cancellarii gebennensis*. Ce chancelier devait être un officier de la cour épiscopale.

(4) *Romanorum imperatore*. L'écrivain de la pièce paraît n'avoir pas su le nom de l'empereur régnant, puisqu'il l'a laissé en blanc : c'était Conrad III de Souabe, qui régnait cependant depuis dix ans.

XIII. *Décision d'Amédée de Clermont, évêque de Lausanne, à ces fins commis par le pape Eugène III, sur les différends exisants entre les frères du Grand Saint-Bernard* (montis Jovis) *et ceux de Meillerie.*

1154.

(Coll. à l'orig.—Bibl. de Genève, nº 64 des manuscrits latins. Senebier. catal., p. 199.)

Notum sit uniuersitati fidelium tam futurorum quam presentium,

quod ego Amedeus (1), Dei miseratione Lausannensis ecclesie minister humilis, ex precepto D. pape uenerande memorie et mirande sanctitatis uiri eugenii (2), querimoniam que a fratribus Montis Jouis (3), aduersus fratres Melereie (4), de confederatione eorum diu agitata habebatur, consilio et auxilio tam religiosorum quam secularium uirorum, cum utriusque partis assensu, lausannensis ecclesie ac gebennensis iure retento, diligenter examinaui, et fideliter pro posse determinaui : et ne forte in posterum obliuionis uento tolleretur, scripto commendare curaui. Est igitur inter eos spiritualis hec conuencio, pro fratribus defunctis inuicem orare, missas celebrare, elemosinas dare. Corporalis autem fraternitatis hec est, ut si forte prepositus Montis Jouis Melereiam uenerit, quamdiu ibi fuerit, locum prioris obtineat, ea duntaxat condicione, ut nec personam educere uel introducere, uel bona loci illius auferre, aut alienare sine consensu fratrum eiusdem loci, ullatenus ualeat. Si uero priorem Melereie decedere uel discedere contigerit, fratres eiusdem ecclesie liberam eligendi unum de fratribus suis potestatem habeant, atque obedientiam electo suo faciant : ipse uero rursum prefato preposito, consilio gebennensis Ep^i^, obedientiam promittat, prefata tamen condicione inuiolabiliter seruata. E contra prepositus Montis Jouis cum fratribus suis, ecclesiam Melereie, necessitate ingruente, consilio iuuare et facultatibus sustentare, bona fide satagant. Postremo expensas quas pro uexationibus et iniustis calumpniis eorum, fratres de Melereia fecerunt, omni occasione et dilatione remota, eisdem recompensare studeant. Huius composicionis et legitime confederationis testis est donnus Ardutius gebennensis Ep^s^, cuius consilio et auxilio facta est, et eiusdem sigillo inpressa : saluo tamen iure ac iusticia gebennensis ecclesie per omnia. Sunt et alii testes Amaldricus gebennensis decanus, Gauteriuš capellanus, Anselmus de filiaco (5), benedictus de margincello (6), Giraldus. et Vilelmus Lausannenses canonici : m°. c°. l. iiij°. anno ab incarnatione Domini. Data Lausanne, luna iiii^a^, feria v, Regnante Gunrado imperatore (7).

NOTES.

(1) *Amedeus*. Amédée de Clermont, natif du Dauphiné, évêque de Lausanne de 1144 à 1162, mis plus tard au nombre des saints qu'a produits l'ordre de Cîteaux, auquel il avait appartenu. (V. Ruchat, abrégé de l'hist. eccles. du pays de Vaud, éd. de Lausanne, 1838, p. 38, et surtout note LIX, p. 147)

(2) *Eugenii*, Bernard de Pise, élu pape le 15 février 1145, prit le nom d'Eugène III,

et mourut le 8 juillet 1154. Notre acte est postérieur à cette date, puisque Eugène y est indiqué comme décédé, *venerandæ memoriæ*.

(3) *Montis Jovis*, Montjoux, nommé plus tard le Grand St-Bernard, du nom de Saint-Bernard de Menthon, qui y fonda un monastère-hospice vers la fin du dixième siècle. *Bernardus in summitate Montis Jovis, loco et passagio magis apto, domificare incepit ad honorem B. Marie Virginis, Beatique Nicolai. Ecclesiam et Conventum sub regula B. Augustini fundavit, religionem canonicorum regularium, et cœnobium cum hospitali dedicavit* La première dignité de ce couvent, était celle de prévôt. (V. Besson, Mém. pour l'hist. eccl. des diocèses de Genève, etc., p. 173, 274. Schiner, Descr. du Valais, p. 137 suiv., etc.)

(4) *Melereia*, Meilleré, Melleraie, prieuré de chanoines réguliers de Saint-Augustin, en Chablais, décanat d'Alinge dans le diocèse de Genève. (Besson, p. 104, 278.)

(6) *Filiacum*, Filly, abbaye de chanoines réguliers de S.-Augustin, décanat d'Alinge, en Chablais, sur la gauche de la route qui tend de Genève à Thonon. On prétend que sa fondation remonte aux rois de la Bourgogne Jurane. (V. Besson, p. 98.) Par une sentence arbitrale du 1er septembre 1258 (inéd. Arch. Gen.) l'archevêque de Vienne décida que le chapitre de Genève aurait quatre voix dans l'élection de l'abbé, et que le couvent ne pourrait pas changer de règle sans le consentement dudit chapitre.

(6) *Margincellum*, Margencel, village du Chablais à une lieue de Thonon, à droite de la route tendant de Genève à cette ville

(7) *Regnante Gunrado imperatore*. L'empereur Conrad III était mort le 15 février 1152. et son neveu, Frédéric I, dit Barberousse, avait été élu à sa place. Quelque peu suivis que fussent les rapports entre l'empereur et les villes de l'ancien royaume de Bourgogne ou d'Arles, l'erreur de l'écrivain de la pièce n'en est pas moins étonnante.

XIV. *Renonciation par Anselme Winigers de Bardonay, et ses frères, aux droits qu'ils prétendaient avoir sur Willelme, Jean et Guichard du Chable, habitants de Genève, ceux-ci ayant prouvé qu'ils étaient libres et hommes de St.-Pierre, soit du chapitre. Les frères du Chable promettent une redevance annuelle de 6 deniers chacun au chapitre, qui, de son côté, les prend sous sa protection.*

Juin 1170.

(Collationné à l'original.)

Notum esse uolumus presentibus et uenturis, quod Willelmus et Johannes, et Guichardus, dicti de chablou quia ibi nati. quamuis pater eorum, hetboldus nomine, de disingiaco fuerit (1), et mater eorum emma de malaniaco, (2) filia Giroldi fabri de malaniaco, de hóminibus sancti Petri, ceperunt habitare fratres iamdicti gebennis. Supperuenerunt Anselmus winigers de bardonaco (3), et fratres sui Giroldus et Stephanus, et ceperunt Willelmum supranominatum et fratres eius inquietare et uexare, credentes eos ad se pertinere aliquo modo seruiendi. Et

cum inde mouissent questionem et fecissent querimoniam, inuentum est et probatum eos esse liberos, et homines canonicorum gebenn. ecclesie. Tamen, ut in posterum omnis calumnia et uexatio tolleretur et sopiretur, Anselmus winigers et fratres sui optulerunt et dederunt ecclesie S^{i} Petri et canonicis, quicquid insuper dictis hominibus calumniabantur, uel ad eos aliquo modo spectare poterat, cum per istos monstraretur illos esse liberos. Statuerunt Willelmus et fratres sui, quod singulis annis in octabis pasche unusquisque daret in capitulo canonicis vj. nummos (4), et in protectione S^{ci} Petri canonici susceperuut eos. Pro testibus affuerunt. Anselmus de Wilimaco decanus, et Willelmus de Willie, Petrus franco, frewardus, Willelmus Josper, Petrus bals, Will. de Salanchia (5), Joh. Galo, omnes canonici, Lambertus matricularius (6), Giroldus de nemore uicedominus, Anselmus de compeisires et Willelmus frater eius milites, Will. de perliaco minister, Boemundus de posterla, Will. gerbonellus, Aimo faber, Jordanus, Petrus rottalinus, Will. de piriruel. Actum est hoc D. Alexandro presidente sancte romane ecclesie, Frederico imperatore, Ardutio gebenn. Ep°, Willelmo comite, mense Junio, anno ab incarnatione domini nostri Jehsu Christi m°. c°. lxx. Et quia rationabiliter decisum est et terminatum est negocium, excommunicauerunt canonici si quis tociens nominatos fratres aliquo modo uexauerit in antedictis, quia liberi erant et liberi comprobati sunt.

NOTES.

(1) *Will, et Joh., et Guichardus, dicti de Chablou quia ibi nati, quamvis pater eorum, Hetboldus nomine, de Disingiaco fuerit.* Ce passage est une preuve caractéristique de l'absence, à cette époque, de noms patronimiques fixes et bien établis, et de l'usage alors fréquent, de désigner les individus par le nom de l'endroit d'où ils étaient originaires, sans que cette appellation emportât aucune idée de seigneurie dudit endroit. Ici le père se nomme Hetbold, nom d'origine toute germanique : il est de Desingy, village de la seigneurie du chapitre dans le Genevois, ancien mandement de Clermont, à l'est de Seyssel. Les fils sont dits de Chablou (probablement *le Chable*, village situé au pied des monts de Sion et Salève, sur la route de St.-Julien à Annecy) parce qu'ils y sont nés.

(2) *Malaniacum*, Malagny, village du Genevois, ancien mandement de Ternier, près la Laire, qui forme la limite entre la Savoie et le territoire genevois.

(3) *Bardonacum*, Bardonnex, hameau de la commune actuellement genevoise de Compésières (*Compeisires*).

(4) *Nummus*, monnaie, et ici *denier*, puisque le denier et ses fractions étaient alors la seule monnaie locale.

(5) *Salanchia*, Salanche, bourg du Haut-Faucigny, bâti sur la rivière du même nom,

près de l'Arve, sur la route de Geneve a Chamounix : c'etait le chef-lieu de l'un des sept décanats de l'évêché de Geneve.

(6) *Matricularius*, marguiller, sonneur des cloches et concierge d'une eglise. Ce nom signifie aussi une dignité ecclesiastique dont les fonctions consistent à presider à ce service.

XV. *Confirmation par l'évêque diocésain Ardutius, de diverses donations faites au monastère de Bonmont.*

1177.

(Coll. à l'orig. Archiv. de Laus. Lay. 265. Bonmont nº 5).

In nomine sancte et indiuidue trinitatis, Arducius dei gratia gebennensis Epˢ, tam posteris quam modernis in perpetuum. Sollicitudini pastoralis officii incumbit, pacem et quietem uiris religiosis prouidere : unde dignum duximus presenti pagina, sigillique nostri impressione, quasdam donationes confirmare, que domui Bonimontis temporibus nostris sunt collate. — Lodouicus de Monte (1) et uxor eius Amblara, dederunt domui Bonimontis decimas uinearum de baugels (2), uel etiam agrorum quos eiusdem loci fratres colerent inter riuulum de rupelai (3), et alium riuulum qui iuxta baugels defluit, et a strata publica que ad albonam tendit, usque ad semitam que preuerengia (4) quondam dicebatur. Hanc donationem laudauerunt filii eiusdem Lodouici, Cono, Amaldricus, Humbertus.—Humbertus de S. Eugendo quicquid iuris habebat in hac donatione, laudauit. Bochet de Monte, et Guido de morlens (5) nepos eius, accepto conquambio ab ipso Lodouico pro parte illa quam in decimis istis habebant, has donationes laudauerunt usque ad domum Johannis. Testes sunt Marcho de Beria, Borchardus senescalcus de Monte, Guillelmus de Germaniaco (6), Petrus de ponte, Sauaricus clericus de albona, Borchardus de Perruei (7), Guillelmus monachus de Arnai (8). — Postea uero, defuncto Lodouico de monte et Bochet auunculo prefati Guidonis, idem Guido de Morlens totam predictam donationem ex integro laudauit usque ad stratam publicam, in manu Johannis Abbatis, apud albonam. Testes sunt : Humbertus de Albona, Sauaricus decanus, Bernardus presbiter, Stephanus clericus de Lauiniaco (9), Humbertus de Gralie.—Cono de Rocha, cognomento putous, laudauit domui Bonimontis si quid habebat in decimis istis, pacemque et guarentiam promisit de Petro fratre suo, et fideiuxores pacis dedit, Humbertum de Albona, Girardum de Granson (10), Raymundum de disnens. Testes sunt, Humbertus de Albona, Girardus de Grazon, Beroardus presbiter, Petrus de trelai (11), Siboldus mona-

chus.—Ebalus de Grazon, ad cuius dominium prefate decime spectabant, laudauit domui Bonimontis omnes predictas donationes per manum Johannis Abbatis. Testes sunt Amedeus filius comitis, Manno abbas de Alcrest (12), Johannes Abbas de tela (13), Petrus dominus de prengins, Humbertus de Albona, Petrus de Trelai, Poncius de Visincei (14). Hoc ipsum laudauit Jordanus, frater eiusdem Ebali, apud romanum monasterium (15). Testes sunt, Dalmacius de Monte richier (16), Humbertus de graliei, Nantelmus de Albona, et Aymo frater eius, Ugo de Pont, et Dalmacius de Marcins (17). — Cono de Monte, et Alais uxor eius, iterum laudauerunt omnes istas donationes, et Ebalus filius eorum in castello Montis. Testes sunt Manno abbas de alcrest, et Johannes abbas de tela. Petrus franconis de genena. Amaldricus de Monte. Petrus de pont. Hugo de pont. Borchardus senescalcus. Harduinus monachus. — Petrus putous hec omnia dona laudauit. Testes sunt. Stephanus clericus de Lauinei. Beroardus presbiter. Philippus de Wilcrens. Giroldus miles de Albona.

Humbertus brutinus dedit domui bonimontis decimas quas habebat intra Clausum de balgels. et in agro super uineas. et pratum suum in profunda valle. pro fratre suo Anselmo. Testes sunt. Beroardus presbiter. Humbertus de Albona. Stephanus clericus de Lauinei. Falco de alta uilla (18). Willelmus de tralai.

Willelmus de quarnens (19) dedit domui bonimontis quicquid habebat in decimis de baugels. et guarentiam promisit de fratribus suis. et auunculo eius et filiis eius. Testes sunt. Petrus de tralai. Petrus de maiz (20). Petrus de gomoens (21). Petrus de schannens. Willelmus de cracei monachus.

Uldricus de quarnens dedit domui bonimontis quicquid habebat in decimis de baugels. Testes sunt. Humbertus de albona. Beroardus presbiter. Sauaricus de canus. Giroldus miles de albona.

Cono de monte et uxor eius Alais dederunt deo et beate marie boni montis quicquid habebant in manso de fabrica. uidelicet bastimentum, duos manipulos. et vigilias quas calumniabantur. Abbas uero prius acceperat inuadium pro. xxx^{ta}. et v. sol. Postea elemosinam inde fuerunt in perpetuum. Testes sunt Manno abbas de Alchrest. Amaldricus de monte. Petrus de ponte. Hugo de ponte. Borchardus miles. Rodulfus de germ.... Anselmus bezons conuersus.—Que omnia ut rata et illibata inperpetuum perseuerent. presenti scripto et sigilli nostri impressione roboramus. Si quis uero super his prefatam domum inquietare aut infestare presumpserit. semel et secundo ammonitus. nisi resipuerit. sacratissimi corporis Christi priuetur participatione. et sepultura christiana carens. asini sepultura sepeliatur (22).

Actum anno dominice incarnationis. m°. c°. lxx. vii°. Frederico Ro-

manorum imperatore regnante. Alexandro tercio sedi apostolice presidente.

(Au bas pend, par des lacs de soie rouge, jaune et verte, le sceau de l'évêque, avec la légende : *Arducius Gebennensis Epˢ*).

NOTES.

(1) *De monte*, Mont, village et château sur le coteau qui domine Rolle, au pays de Vaud : c'était le siége d'une baronnie. Les barons de Mont siégeaient au premier rang de la noblesse du pays, dans les assemblées des états de Vaud. (V. Muller, Hist. Suisse, Liv. I, chap. 16.)

(2) *Vinearum de Baugels*, Bougel, clos de vignes près Brussins ou Bursins, suivant M. Fréd. de Charrières, Rech. sur le couvent de Romainmotier dans le 3e vol. des Mém. de la Soc d'hist. Romande. Laus. 1841, p. 117. Suivant le même auteur, le *Balgeellum in pago Equestrico* des chartes du 11e siècle, serait Bougels, et non Ballaigues près d'Orbe, comme le croyait M. Cibrario (V. le 1er vol. des présents Documents, p. 150), ce qui correspond bien mieux avec les limites connues de l'ancien *pagus Equestricus*, qui devaient être les mêmes que celles du décanat ecclésiastique d'Aubonne.

(3) *Albona*, Aubonne, ville du pays de Vaud, auprès de la rivière du même nom, à l'extrémité N.-O. de l'ancien diocèse de Genève : elle donnait son nom à l'un des décanats de cet évêché. Lors de la visite épiscopale qu'y fit l'évêque diocésain, Jean des Bertrands, le 1er mai 1412, elle avait 200 feux.

(4) *Semitam que Preverengia quondam dicebatur*. Ce chemin était nommé Préverenges, probablement parce qu'il tendait au village de ce nom, situé à une demi lieue au N.-E. de Morges.

(5) *Morlens*, Mollens, village vaudois, au N. d'Aubonne, au pied du Mont-Tendre.

(6) *Germaniacum*, Germany, village de la *côte* vaudoise, près de Rolle.

(7) *Perruei*, Perroy, village situé à une demi-lieue N.-E. de Rolle.

(8) *Arnai*, Arnex, village du cercle de Coppet, district de Nyon, à une lieue S.-O. de cette ville.

(9) *Laviniacum*, Lavigny, village voisin d'Aubonne.

(10) *Granson, Grazon*, Grandson, ville chef-lieu du district de ce nom au canton de Vaud, située sur une colline au bord du lac de Neuchâtel, à une lieue N. d'Yverdon, célèbre par la défaite que Charles-le-Téméraire y essuya en mars 1476. — La famille de Grandson a fourni un évêque à Lausanne (Lambert en 1089, un à Genève (Aymon en 1217), et un à Bâle (Othon en 1305).

(11) *Trelai*, Trelex, village à une lieue N. de Nyon, sur la route tendant de cette ville à St.-Cergue.

(12) *Manno abbas de Alcrest*, Hautcrêt, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1134 par des religieux de l'abbaye de Cherlieu en Bourgogne, sur un terrain donné par Guy de Marlanie, évêque de Lausanne, situé au pied des Alpes de Gruyères, au nord de Vevey, près de Paleisieux et d'Oron, non loin de la Broye. — Mannon ou Magnus en fut le sixième abbé. (V. la charte de fondation dans Zapf, Monum. anec. nº 38, p. 80, et Notice sur l'abbaye de Hautcrest, dans le Conservateur suisse, tome VIII. Laus., 1817, p. 44.)

(13) *Johannes abbas de Tela*. L'abbaye de Thela fut fondée par Girard de Faucigny,

évêque de Lausanne, vers l'an 1115, dans la forêt du Jorat. Suivant Levade (Dict. geog stat. et hist. du canton de Vaud. Laus. 1824, p. 307), son nom serait dérivé du voisinage du Talens, rivière qui a sa source près du Chalet-à-Gobet, et va se jeter dans l'Orbe. — Plus tard, on donna à cette abbaye le nom de Montherond.

(14) *Visincei*, Vesency, village du pays de Gex, à une demi-lieue N.-E. de cette ville, au pied du Jura.

(15) *Romanum monasterium*, Romainmotier, célèbre monastère du pays de Vaud, fondé au septième siècle par le roi Flodovée, soit Clovis II, décoré de son nom actuel au huitième, par le pape Etienne II, comme signe de la protection immédiate du saint-siége sous laquelle il le plaçait. Voy. le mémoire cité de M. de Charrière.

(16) *Monté richier*, Montricher, village vaudois à 2 lieues et demie O. de Cossonay, avec un château bâti sur un rocher élevé au pied du Jura.

(17) *Marcins*, Marsin, village dans le voisinage de Gland (cercle de Nyon), aujourd'hui si complétement détruit, qu'il n'en reste aucun vestige. — Il y a aussi une tour du nom de Marsens, sur la hauteur à demi-lieue de Cully. (Levade, p. 192.)

(18) *Altavilla*, Hauteville, château à demi-lieue de Vevey. — Il y a aussi un village de ce nom dans le Genevois, ancien mandement de Rumilly, près du Fier.

(19) *Quarnens*, Cuarnens, Cornant, village vaudois à 1 lieue et quart O. de Cossonay.

(20) *Maiz*, Mex ou Mez, village vaudois à 1 lieue un quart S.-E. de Cossonay.

(21) *Gomoens*, Goumoëns-la-Ville, village vaudois, du district et cercle d'Echallens, berceau de la noble famille de Goumoëns. (Levade, p. 131.)

(22) *Asini sepultura sepeliatur.* Les lois ecclésiastiques défendaient d'ensevelir les corps des excommuniés, non-seulement dans les cimetières consacrés, mais même où que ce fût dans la terre : on laissait leurs cadavres sur le sol, comme ceux des animaux. *Sepultura* ASINI *sepeliantur, et in sterquilinum super faciem terræ sint, ut sint in exemplum opprobrii, et maledictionis præsentibus generationibus et futuris.* (V. Ducange, Gloss. Vo Imblocatus.)

XVI. *Achat par Ubert, curé de Sainte-Croix, et Albert, curé de Saint-Gervais, de Jospert Rancher, d'un espace de terrain de 18 pieds sur 3, situé derrière les maisons des acquéreurs, et contigu aux murs de la ville, moyennant 52 sols.*

Juin 1179.

(Collationné à l'original.)

Ardutius. dei gratia gebenn. episcopus, presentibus et futuris. Paci et quieti omnium intendentes et maxime ecclesiasticarum personarum. Significamus presentibus et futuris. quod Ubertus capellanus de sancta cruce. et Albertus capellanus de S^co^ germasio. emerunt quandam partem olchie (1). que est retro domum eorum. a josperto rancherio. xviii. pedes in latitudinem. et trium in longitudinem. quantum est ab angulo muri Alberti supradicti capellani et sacerdotis usque ad domum josperti

rancherii. ita tamen quod talamus priuatus (2) qui in domo inferiori iosperti fuerat. ibi remaneret. ad opus supradicte domus. et in terra empta ab uno sacerdotum. uel duobus fieret quicquid uellent. Sane hec uenditio facta est et traditio a josperto rancherio. et suscepit inde precium. sicut inter eos conuenit. l^ta^. et ij^os^. solidos. ita tamen quod liceat emptoribus prenominatam terram tradere. commutare cuilibet. et tradere cui uellent. que terra supra muros ciuitatis posita. prenominato distenditur spacio. adherens muro ciuitatis. Pro testibus affuerunt. Petrus francus. frewardus gebenn. canonici. Willelmus de Willi canocus. Willelmus Petteuinus et Petrus de ripa clerici. Ubertus de ciuitate non ridens. (3). Ego Guitbertus gebenn. canonicus scripsi et feci hanc cartam iussu D. Ardutii gebenn. episcopi gerentis vices cancellarii (4). mense iunio. die sabbati. Actum est hoc D. Alexandro presidente sancte Romane ecclesie. frederico imperatore. Ar. gebenn. Episcopo. Willelmo comite. anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Christi m^mo^. c^mo^, lxx^mo^. viiii^no^.

NOTES.

(1) *Olchia, olca, ochia,* en vieux français *ousche, osche,* portion de terre arable, close de toutes parts, par des fossés ou des haies.

(2) *Talamus privatus,* chambre à coucher.

(3) *Non ridens,* traduction latine du nom *Quinerit.*

(4) *Arducii gerentis vices Cancellarii.* Ici il ne s'agit pas d'un chancelier de l'evêque, comme dans l'acte n° 12, mais c'est l'evêque qui remplit les fonctions de chancelier : est-ce de chancelier impérial? Telle est l'opinion de Besson, p 17.

XVII. *Donation par Genciane de Genève, Sibold, Pierre et Nicolas de Nernier (avec l'approbation de leurs familles) à la maison de Bonmont, de leurs droits à un moulin sur le Rhône, moyennant diverses sommes.*

1181.

(Coll. à l'orig. — Archiv. de Lausanne, Layette 265. Bonmont, n° 7)

In nomine patris, et filii, et spiritus sancti amen. Arducius, dei gratia gebennensis Episcopus, futuris et presentibus in perpetuum. Quum instant nouissima tempora in quibus, secundum apostolum, karitas multorum refrigescit, necesse est ut ueritas roboretur, ne certa pro incertis commutentur. Notum facimus tam futuris quam presentibus, quod Genciana gebennensis, laudantibus Petro filio eius, et Jacoba

atque Sarmunda filiabus ipsius, dedit Deo, et beate Marie, et domui Bonimontis, quartam partem molendini quem habebat in Rodano, quem Petrus Franconis, auunculus eius, pro. lx. solidis in uadio habebat: quas predictus. l. in obitu suo antea domui Bonimontis dederat. Abbas uero predicte domus dedit eidem gentiane. xxv. sol. et marito suo cappam unam. Testes sunt Freuardus de Jussei (1), et Siluester canonici, Humbertus et Albertus capellani, Anselmus de Saconai. Gillelmus Charbonnels.—Siboldus monacus, et Petrus et Nicolaus de Nernei (2), dederunt predicte domui Bonimontis quicquid habebant in molendino de Rodano, et sacramento promiserunt pacem et garantiam, si quis de suis calumpniam inde inferre presumeret. Petrus Franconis ius istorum in uadio habebat pro sex libris gebennensis monete (3), quas et pretaxate domui Bonimontis dederat. Abbas uere dedit predictis fratribus lxx. sol. Huius donationis testes sunt Nantelmus prepositus (4), Giroldus de Vileta, Freuardus de Jussei, magister Guitbertus, Gillelmus Josper, Anselmus de Saconai, Mauricius Vilars. Anna et Juliana uxores predictorum fratrum, Petri uidelicet et Nicolai, et Petrus filius Petri, laudauerunt huiusmodi donationem, apud Nernei. Testes supra Boso piscis, et Einardus filius eius, Anselmus de Chiuillei, Petrus Sinanz, Mamerius de Pormuntor (5), Siboldus, Gillelmus, monachi. Quod ut ratum et illibatum in perpetuum perseueret, presenti pagina, sigillique nostri impressione, roboramus : et ne quis de predicto molendino prenominate domui iniuriam inferre presumat, sub anathemate prohibemus. Actum est anno dominice incarnationis millesimo. centesimo. octogesimo primo.

(Le sceau de l'évêque pend, avec la légende : *Arducius Gebennensis Ep^s^.*)

NOTES.

(1) *Jussei*, Jussy, village avec château, et terre formant un mandement appartenant en propre aux évêques de Genève.

(2) *Nernei*, Nernier, village du Chablais, au bord du lac de Genève, vers la pointe d'Ivoire.

(3) *Sex libris gebennensis monete.* C'est le premier acte où nous voyons la monnaie de genevoise expressément mentionnée. (Voy. premier vol. Docum. p. 153.)

(4) *Nantelmus prepositus :* c'est probablement Nantelme qui succéda à Ardutius, dans l'evêche de Genève, trois ou quatre ans plus tard. Il était prévôt du chapitre, ce qui était la première dignité ecclésiastique après l'évêque.

(5) *Pormuntor*, Promenthoux, village vaudois, à une demi-lieue N.-E. de Nyon ; son territoire s'allonge en *promontoire* dans le lac de Genève.

XVIII. *Donation par Willelme Vidomne de Rumilly, et son frère Amédée, au Prieuré de Satiyny, de leurs droits sur les dîmes de Feigères et les Alpes contigues, moyennant 30 sols: approuvée par la femme et les enfants dudit Willelme.*

1181.

(Coll. à l'orig.)

Ut bene gestarum series fixa et inmota permaneat. et ipsius noticia in posteros deferatur. litterarum solet memorie commendari; Sciant ergo presentes ac posteri quod ego Willelmus *vicedominus de rumiliaco* (1) et frater meus Amedeus. Maria uxore mea laudante et filiis meis. Petro. Willelmo. Guntero. Aimone. Reimundo laudantibus, tradidimus Deo et beate Marie et S^co^ Petro de satiniaco, et Stephano tunc priori, cum canonicis ibidem deo seruientibus, quidquid calumpnie habuimus in decimis de feugeres et in alpibus contiguis predictis decimationibus, eo tenore, ut domus de satiniaco predictas decimas siue alpes, nullo contradicente, uendere posset uel donare; veruntamen siquis uiolentas manus in predictis inicere uoluerit, ea pro posse nostro defensabimus; Pro huius rei largitione de bonis ecclesie. xxx. solidos habuimus; Pro testibus affuerunt prior de intermontibus frater meus. Willelmus charles prior de siurie. (2) freuardus. Giroldus de villeta canonici. Andreas predicator decosta. frater Giroldus de Maconaj (3): Ajmo de Satiniaco uicedominus (4); Factum est hoc in presentia donni Arducii Gebenn. Ep^i^. anno incarnati verbi. m°. c°. lxxxj°. lxxviiij^e^. indictionis anno. xiiij (5). Epacta. iij. Concurrente. iij. Hanc cartam scripsi ego Petrus jussu domin^i^ arducii Gebenn. Ep^i^. gerentis vices cancellarii.

NOTES.

(1) *Will. Vicedominus de Rumiliaco.* — *Vicedominus* est-il ici un nom propre, ou un titre? C'est un point que le simple énoncé de l'acte n'éclaircit pas complétement. En faveur de la dernière hypothèse, on peut dire que suivant Grillet (Dict. III, 235), les évêques de Genève, de la principauté temporelle desquels Rumilly dépendait, l'infeodèrent, sous la réserve de l'hommage, aux Comtes de Genevois. Or, comme l'évêque avait un Vidomne pour rendre la justice en son nom dans les terres dont il était seigneur, le titre de cette dignité avait pu se maintenir à l'epoque de notre acte.

(2) *Siurie*, Sivry, village avec église paroissiale et prieuré sur la rive gauche du lac d'Annecy, ancien décanat et mandement d'Annecy.

(3) *Maconaj*, Maconnex, village du pays de Gex, sur la droite de la route de Geneve à Gex. Les templiers y avaient, au 13e siècle, une maison de leur ordre.

(4) *Aymo de Satiniaco Vicedominus*, ici le mot Vicedominus étant placé après le nom, paraît bien être un titre de fonctions.

(5) 79e *indictionis anno* 14. Il est rare de voir l'indiction désignée, comme ici, par un chiffre ordinal indiquant son rang dans la série générale des indictions ou périodes successives de 15 ans. — Si l'on multiplie les 78 indictions accomplies par 15, et que l'on y ajoute les 14 années de la 79e, on obtient le chiffre 1184 au lieu de 1181; cela vient de ce que l'an 1er de notre ère, correspond à l'an 4 de la 1re indiction : en déduisant ces 3 ans de différence, on arrive bien au millésime 1181. Cela nous est expliqué par un jurisconsulte bolonais du 13e siècle, Rolandinus de Passageriis, dans sa Summa artis notariæ, en ces termes ; *Fuit vero prima inventa Indictio a Cæsare Augusto, tribus annis antequam Dominus nasceretur de Virgine, et propter hoc divisis annis Domini per quindenas, si quid a quindenis supererit, ei quod supererit debent addi tres, et quot fuerint illi anni, qui supererunt a quindenis cum dictis additis tribus, tanta erit indictio. Ponamus enim quod anni Domini sunt* 61, *divide* 61 *per quindenas, superest unus. Illi anno adde* 3, *et ita faciunt* 4, *et erit* 4a *indictio. Sed si nihil a quindenis supererit, nihilominus adde* 3, *et erit indictio* 3a. *Sed si ab omnibus quindenis supererunt* 13, *adde* 3, *et ita faciunt* 16 : *de illis* 16 *trahe unam quindenam, supererit* 1, *et ita prima erit indictio.* — Cette règle se resume dans les trois vers suivants :

Si per quindenos Domini diviseris annos
His tribus adjunctis, Indictio certa patebit ;
Si nihil excedit, quindena Indictio currit.

XIX. *Accord entre Nantelme, évêque de Genève, Willelme et Amédée Pofeis frères, chevaliers, contenant renonciation desdits frères aux droits qu'ils prétendaient sur les hommes de Lorsier, dans la terre de Viu, de Tolnay, sur Nicolas de Cologny et sa famille ; et confirmation de la gagerie de deux maisons, sises à Genève, l'une de pierre, obligée pour* 500 *sols à l'Eglise de Genève, l'autre de bois, obligée pour* 310 *sols à l'œuvre de la cathédrale : (les* 40 *sols de Genève faisant un marc d'argent fin) : enfin renonciation de l'évêque et desdits frères à diverses réclamations respectives.*

Jeudi.. Avril 1190.

(Coll. a l'orig.)

N. Dei gratia Gebenn. Epˢ. Cunctis in Christi nomine fidelibus, tam presentibus quam futuris, eternam in Domino salutem. Prouidentes per Dei misericordiam tranquillitati et paci sancte Dei ecclesie in nostro episcopatu nobis commisse, dignum duximus tradere scripto et memorie tam presentium quam futurorum, quod Wilelmus Pofeis et Amedeus fratres, milites, conquerebantur et calumniabantur, et dicebant homines de Lorsiaco in terra de Viu (1) positos, Rodulfo et Giraudo, qui et saltarii (2) nostri sunt, et eorum heredibus et cognatis et consanguineis, tam uiris quam mulieribus, ius habere dominii et seruitii pro sua uolun-

tate. Item memorati milites fratres dicebant, quod quidam homines de Tolnaco, qui et sani dicuntur, eis seruire deberent, et terras eorum ad se pertinere dicebant. Item Nicholaum de Coluniacio et ejus heredes asserebant longi temporis prescriptione et longissima possessione (3) supradicti milites Willelmus et Amedeus suos esse. Preter hec Amedeus memoratus dicebat quod gatgeriam quam Willelmus ante natus miserat Ardutio uenerabili Gebenn. Ep°. et Ecclesie, scilicet domus lapidee juxta S. Petrum ex parte australi, et lignee ultra illam posite, se non laudasse. Talis enim fuit conditio watgerie, quod domus lapidea obpignorata fuit Ecclesie pro cccc^{tis} solidis, et lignea domus operi Gebenn. (4) pro ccc^{tis} et x. solidis Gebenn. monete: ita tamen quod SI MONETA IN CASU ESSET ASCENSU VEL DESCENSU, MARCA FINI ARGENTI PRO QUADRAGINTA SOLIDIS (5) REDDERETUR, cum gatgerie redimerentur. Si uero in una domorum aut in duabus casus ruine aut incendium ueni-rent, nichilominus gatgerie essent: et si quid superedificaretur quocunque modo, totum supra gatgeriam computaretur, marca fini argenti pro quadraginta solidis. Super istis quatuor articulis et querelis inter gebennensem Ecclesiam et predictos milites, Willelmum et Amedeum fratres, talis concordia et compositio facta est. Homines de Lorsiaco omnes et eorum successores tam uiri quam mulieres, et terre, omnes homines de Tolnaco qui et sani dicuntur, omnes et eorum successores tam masculi quam femine, et terre, Nicholaus de Coluniaco et eius filii et successores eius omnes tam mares quam femine omnia hec supradicta remanserunt in pace perpetua Gebenn. ecclesie, laudantibus militibus tociens dictis, et donantibus quiquid iuste vel iniuste vel habuerant vel possederant in rebus nominatis in retroactis temporibus. Gatgeria domorum predictarum Ecclesie Gebenn. et operi posita, a Willelmo et ab Amedeo tociens dictis fratribus, secundum predictum tenorem et conuentionem laudata fuit et confirmata. Conquerebatur Ep^{s} Gebenn. Ardutius retroactis temporibus iniuriam a militibus tociens dictis se passum fuisse. Conquerebar et ego, qui nunc presum ecclesie Gebenn. per Dei misericordiam, in quibusdam antedictis mihi iniurias intulisse milites supradictos. Conquerebantur et ipsi de incendio, casu et ruina domorum: que omnia in pace ab alterutra parte remissa sunt, et sicut dictum est de gatgeriis, ecclesie in pace permaneant. Sub excommunicatione etiam sancitum est, ne cui liceat hanc nostre inscriptionis paginam violare. Et pro testibus affuerunt, Willelmus Iosper, Frewardus, Johannes Guitber, canonici et sacerdotes, Will. de Cletis cantor, Will. de Turs, Petrus Balsans, diacones, et canonici Amedeus de Confinio, Amedeus filius Comitis (6), Aimo de Altavilla, Fulco, Will. de Ternie canonici, Rodulfus de Greisie, Will. de Turre (7), Amedeus filius Amedei de Nangie, Petrus de Lancie (8)

milites, Mauritius Vilaris, Laurencius de Ripa, Tomas, Giraudus frater ejus, Will. de Cherdenant, et Enguizo frater ejus, burgenses (9). Ego Guitber Gebenn. Canonicus et decanus, scripsi et feci cartam presentem iussu partium. Patratum et hoc D. Celestino Papa presidente sacre Romane Ecclesie, Henrico Imperatore (10), Nantelmo Gebenn. Ep°, Willelmo Comite, mense Aprili, Die Jouis, anno ab incarnatione Domini nostri Jeshu Christi m°. c°. lxxxx°.

NOTES.

(1) *Terra de Viu.* La terre de Thiez, soit Viu-en-Sala, située au levant et midi de la montagne des Voirons, était une seigneurie souveraine, qui, suivant Besson (p. 20) et Grillet (III, 445), fut léguée aux évêques de Genève par le testament de l'évêque Ardutius Comme ce prelat était de la maison seigneuriale de Faucigny, il est vraisemblable que cette terre lui avait été donnée en apanage, soit comme part dans l'hérédité paternelle.

(2) *Saltarius, saltuarius,* gardien rural, qui surveille la conservation des fruits de la terre, et le maintien des héritages contre toute usurpation ; *messier, garde-champêtre.*

(3) *Longi temporis prescriptione, et longissima possessione.* Ces termes de pur droit romain, attestent, sinon le maintien, du moins le retour, à la fin du 12e siècle, du langage légal et des dispositions du droit écrit

(4) *Opus Gebennense,* l'œuvre de Genève, c'est-à-dire la fondation destinée à l'achèvement et à l'entretien de St.-Pierre, cathédrale de Genève En 1208, l'évêque Bernard Chabert donne les revenus des eglises et prebendes vacantes dans le diocèse, pendant la première année à dater du jour où il y aura été pourvu, aux prêtres et clercs du chœur de l'Eglise de Genève (autres que les chanoines) *et operi ecclesiæ B. Petri gebennensis, quousque ipsum opus consummatum fuerit.* (Acte inéd. des Arch)

(5) *Marca fini argenti.* Pour bien fixer la valeur de la livre genevoise, il faudrait savoir si, en 1190, on savait affiner absolument l'argent (cas auquel la livre genevoise aurait contenu pour fr. 27 20 c. d'argent, valeur actuelle), ou bien si on ne réussissait à l'amener qu'à un titre approchant du fin, comme l'était l'*argent-le-Roi* de St.-Louis, qui était à 11 1/2 deniers : (dans ce cas, la livre n'aurait contenu que pour fr. 26 07 c. d'argent.)

(6) *Amedeus filius Comitis.* Ce fils du Comte de Genevois alors regnant Willelme, n'est point mentionné par Levrier, Chr. hist. des Comtes de Genevois, I, p. 131.

(7) *Turre.* La Tour, village du mandement actuel de St.-Joire, en Faucigny.

(8) *Laucie,* Lancy. village situé près Carouge, sur une colline au-dessus de l'Arve, territoire genevois actuel. Les seigneurs de Lancy prêtaient hommage à l'évêque de Genève. (Voy. hommage d'Albert de Lancy à l'évêque Alamand de St.-Joire, du 12 septembre 1346, inéd. Arch. Gen.)

(9) *Burgenses,* synonyme de *cives,* désigne les habitans des bourgs ou villes fermées.— C'est l'acte le plus ancien fait à Genève et mentionnant des *bourgeois.* Au reste la *commune* de Genève, en tant que corps politique, a une origine bien postérieure à cette date. Voy. les chartes de l'évêque Guillaume de Conflans, publiée dans le premier volume.

(10) *Henrico imperatore,* Henri VI, fils de Frédéric I Barberousse, reconnu empereur du vivant de son père, et chargé de l'administration pendant son absence. Frédéric périt en Orient, le 10 juin de la même année 1190, au passage du Cydnus.

XX. *Transaction entre l'Eglise de Genève et le couvent du Grand Saint-Bernard, par l'amiable composition des évêques de Maurienne, Sion et Aoste, et des abbés de St.-Maurice et d'Abondance, au sujet de quelques églises contestées. Celles de Meillerie, Marin et Tholon, appartiendront à la maison du Saint-Bernard, moyennant une redevance annuelle de 20 sols à l'évêque. Cette maison conservera aussi les églises de Brantonex, Vinier et Saint-Loup, dont elle était en possession avant le litige. Le prévôt du Saint-Bernard choisira les desservants des églises qu'il possède dans le diocèse de Genève, et l'évêque ne pourra refuser de les approuver sans de justes motifs. L'évêque aura l'abbaye de Filly, et le chapitre de l'église de Lugrin.*

1191.

(Coll à l'orig.)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. ueterum patrum consuetudine approbantes nos episcopi. L. maurianensis. V. sedunensis. W. augustensis. et abbates. V. agaunensis. V. habundantinus in quos amicabiliter dominus Nantelmus gebennensis episcopus et capitulum ipsius. et petrus prepositus montis iouis. et fratres eiusdem domus compromiserunt quiddam memoria dignum per presentem cartam ad presentium posterorumque noticiam deriuamus. Notum sit igitur omnibus quod de controuersia que uersabatur inter dominum gebennensem episcopum et capitulum ipsius. et prepositum et domum montis iouis nobis arbitrantibus de consensu utriusque partis ita transsactum est. Ecclesiam de mereleia. ecclesiam de marins. (1) et ecclesiam de tholuns (2) cum omnibus appenditiis suis habebit domus montis iouis in perpetuum a gebennensi episcopo reddendo uiginti solidos gebennensis monete annuatim in festo sancti michaelis. Insuper in pace obtineat domus montis iouis ecclesias et possessiones quas habebat ante quam controuersia inciperetur. uidelicet ecclesiam de brenthono. (3) de vinie. (4) de sancto lupo. saluo in omnibus iure domini gebennensis episcopi. et ecclesie m..... reuerentia. In ecclesiis parrochialibus quas domus montis iouis habet in episcopatu gebennensi. prepositus sacerdotes eligat. et domino episcopo representet. et ipse presentationem benigne suscipiat nisi ex iusta et rationabili causa iud..... Abbatia de fylie cum omnibus pertinentiis suis gebennensis episcopi erit in pace in perpetuum. Ecclesia de lugrino (5) cum omnibus pertinentiis suis canonicorum gebennensium erit in pace inperpetuum. Nomina episcoporum et abbatum et aliorum uirorum prudentum qui hiis interfuerunt hec sunt. Lambertus episcopus maurianensis (6). Vuillelmus episcopus sedunensis. Vualbertus episcopus augustensis. Vuillelmus abbas agaunensis. vuillelmus abbas habundantinus

qui presens scriptum sigillis suis munierunt. Vuillelmus de thurs d.... gebenn. freuardus. petrus de langis canonici gebennenses. magister fulco. Amedeus de confynun. Aymo de alta uilla. can. gebenn. Lambertus et Jordanus capellani. magister vuillelmus sedunensis sacrista. et Aymo capellanus. G.... canonicus sancti mauricii. Nicholaus canonicus sancti Ursi. Aymo de Chesaleth. canonici montis iouis. Girardus prior destui. Guido prior de mereleya. Vuillelmus de chesaleth. Alexander. milites. Thomas comes sauoie. Guigo de theys. et hubertus et Amedeus nepotes sui. Guiferer de conflens (7). Reymundus de thurs et multi alii. Quicunque hanc transactionis cartam ausu temerario infringere uel inquietare presumpserit. iram omnipotentis dei incurrat, et perpetuo anathemati subiaceat; factum est hoc apud thonuns (8) anno dominice incarnationis. m°. c°. nonagesimo primo.

NOTES.

(1) *Marins*, Marin, village du Chablais, à l'est de Thonon, sur la droite de la route tendant de cette ville à Evian : lors de la visite épiscopale de 1411, cette paroisse contenait 60 feux.

(2) *Tholuns*, Tholon, village du Chablais, sur la droite de la route d'Evian à Meillerie.

(3) *Brenthono*, Branthonex, village du Chablais, au pied des Voirons, au N.-E. de Langin. Cette paroisse comptait 40 feux lors de la visite épiscopale de 1412.

(4) *Vinie*, Vinier, village du Chablais, dans la vallée de la Dranse, au-dessus de Laringe, sur la route qui tend de Thonon à Abondance.

(5) *Lugrino*, Lugrin, village du Chablais près du lac de Genève, à droite de la route d'Evian à Meillerie. La paroisse de Lugrin renfermait 100 feux en 1411.

(6) *Lambertus Epˢ Maurianensis*. Lambert de Allavardo, 41ᵉ évêque de Maurienne suivant Besson, p. 289.

(7) *Conflens*, Conflans, ville de Tarentaise, près du confluent de l'Isère et de l'Arly.

(8) *Thonuns*, Thonon, ville chef-lieu du Chablais *moderne*, près des bords du lac de Genève, à 6 lieues N.-E. de cette ville.

XXI. *Vente par Willelme de Saconay, chevalier, par Pierre son frère, et leurs neveux, à Maurice Vilars, d'un moulin sur le Rhône à Genève, (le troisième près du pont) pour 52 livres genevoises; passée devant l'évêque Nantelme.*

19 Avril 1196.

(Coll. à l'orig.)

Geste rei series. a prauis. uel minus sensatis hominibus. sepe per-

uertitur. nisi certo fuerit litterarum notamine roborata; Inde est quod ego nantelmus. (1) gebenn. episcopus. in nomine sancte et indiuidue trinitatis. notum facio presentibus et futuris. quod Willelmus miles de Saconaj. et frater eius petrus. et nepotes ipsius. petrus et ajmo filii hugonis militis de Saconaj. et alii nepotes eiusdem filii ajmonis fratris sui. iordanus. et eimericus. borcardo etiam fratre suo et filiis ipsius uolentibus et concedentibus. uxore prefati Willelmi. necnon et filiis ipsius. thoma. et eimerico. et filia ermenjn. uolentibus. et concedentibus. In presencia nostra. et canonicorum nostrorum. bernardi sacriste. willelmi de tors. freuuardi. amedei de confignon. aimonis de alta uilla. alberti de greisiei. fulconis. uboldi capellani. jordanis. et petri de filingio. (2) sacerdotum. assistentium presentibus. a se penitus transfundentes uendiderunt mauricio uilaris. et suis. bona fide. nemine contradicente. pro. Lij. libris. gebennensium. (3) et in perpetuo habendum unanimiter concesserunt quicquid habebant in molendino fundato supra rodanum. qui est a parte gebenn. tertius iuxta pontem; Et ne aliqua possit in posterum obiectari calumpnia. testes fuerunt vocati. Reimundus pidous. miles. Eimericus magister monetarius. Buemonz fraris. Tomas sauers. Rodulfus panchauz. Michael clariers. Andreas donnins. Vincencius. Martinus de crusillia (4). Petrus martini. Willielmus de sancto geruasio. Amedeus de la posterla. et plures alii. factum est hoc in presencia nostra apud gebennas. retro ecclesiam sancti petri. Anno dominice incarnationis. m°. c°. lxxxx°. vi°. Tercio decimo calendarum maii. mense aprili. Luna. xvii^ma. Epacta octaua decima. Concurrente. I. Celestino sancte romane ecclesie presidente. Enrico feliciter imperante. Et ut presens pagina inconuulsa permaneat. sigilli nostri. et gebnn. capituli. munimine. precepimus roborari. Ego petrus sauers presentem paginam composui. iussu donni willielmi de cletis cantoris qui sigillum suum iussit apponi.

NOTES.

(1) *Nantelmus*. Jusqu'ici on a plus habituellement orthographié le nom de cet évêque *Nantelmus* : cependant l'examen attentif des chartes contemporaines, montre qu'après la seconde syllabe du nom on doit lire une *n* et non pas *in*. Dans le présent acte, dont l'écriture est un modele de netteté et de soin, on distingue parfaitement la différence entre l'*n* de Nantelmus, dont les deux premiers jambages sont liés entr'eux par le haut comme le second et le troisième, et les endroits où se trouvent les lettres *in*, qui ne présentent pas la même liaison.

(2) *Filingium*, Filinges, village du Faucigny, au pied méridional des Voirons, près de la Menoge.

(3) *Pro 5 a libris gebennensium.* On sous-entend ici le mot *denariorum*, 5 a livres de deniers genevois.

(4) *Crusillia*, Cruseilles, village du Genevois, au revers méridional du mont de Sion, sur la route de Saint-Julien à Annecy.

XXII. *Transaction entre frère Willelme, templier, et le Prieur de Saint-Victor, au sujet d'un oratoire construit par ledit Willelme à Cologny, territoire de l'Eglise de Banz : faite par la médiation de l'évêque Nantelme.*

1196.

(Coll. à l'orig.)

Contra fragilitatis humane defectum. prudens sapientum cura reperit remedium. ut quod temporis uolubilitate uel humano casu. a nostra laberetur memoria. litteris signatum posset integre perpetuari. Ea propter ego Nantelmus dei gratia Gebennensis episcopus. notum facio presentibus et futuris. quod cum frater Willelmus templarius in territorio ecclesie de banz in loco qui Cologniacum (1) dicitur oratorium construxisset. prior et capitulum sancti Victoris suam indepnitatem conseruare cupientes querelam suscitauerunt. Tandem per dei gratiam sic est questio per manum meam terminata. quod prefatus Willelmus uel aliquis eidem successurus, super oblationibus (2) decimis. sepulturis. seu in aliis ad ius parrochitale pertinentibus, ecclesie de banz iniuriosus non existat. Et si forte de prenominatis exceptionibus inter memoratos sancti Victoris monachos, et sepedictum W. querela nasceretur. in capitulo beati victoris amicabiliter emendaretur. Huius compositionis testes sunt. Harbertus prior. Amedeus prior claustralis. Richalmus cererarius (3). Uldricus de Chillie. Ugo de virie presbiteri. frater stephanus. Acta sunt hec anno Incarnationis dominice. m°. c°. xc°. vi°. Indictione. xiiii. Epacta. xviii. concurrente I. Celestino summo pontifice. Henrico Imperatore Romanorum.

NOTES.

(1) *Cologniacum*, village situé sur un coteau qui domine le lac de Genève, à une demi-lieue N.-E. de cette ville.

(2) *Oblationibus*. Les oblations sont toutes les offrandes volontaires faites ou payées à l'Eglise pour quelque cause que ce soit. D'après les capitulaires de Charlemagne, une part devait en être attribuée aux pauvres. *Statutum est ut quicquid tempore imperii nostri a*

fidelibus ecclesiæ sponte conlatum fuerit, in ditioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere clericorum aut monachorum, in minoribus vero locis æque inter clerum et pauperes fore dividendum. Cap. Kar. Mag. Aquisgran. anni 816, c. 4. (Baluz. I, c. 564.)

(3) *Cererarius*, serf ou homme censitaire soit tributaire de l'Eglise, acquittant sa redevance annuelle en cire, destinée au service de l'autel.

XXIII. *Bulle du pape Innocent III, adressée à l'évêque de Genève, qui l'autorise à contraindre, par les censures ecclésiastiques, les clercs de son diocèse qui y possèdent des bénéfices, à recevoir les ordres sacrés.*

23 Décembre 1199.

(Coll. à l'orig.)

Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei, venerabili fratri Gebennen. Epº, salutem et apostolicam benedictionem. Qui ad recepienda ecclesiastica beneficia libenter accedunt, ad suscipiendos ipsis beneficiis annexos ordines, cum pro officiis beneficia conferantur, non debent difficiles inueniri, sed ad exhibenda ipsis ecclesiis seruitia per que beneficia recipere dinoscuntur, se promptos exhibere pariter et paratos. Ad audientiam siquidem nostram, te significante, peruenit, quod quidam clericorum ecclesie tue sacros ordines recipere negligunt et recusant, licet pro ordinatorum defectu eadem ecclesia in diuinis officiis non modicum sustineat detrimentum. Volentes igitur, sicut officii nostri sollicitudo exposcit, ecclesiarum utilitatibus imminere, fraternitati tue auctoritate duximus presentium indulgendum, ut clericos ecclesie tue, quos ad hoc idoneos esse cognoueris, ad suscipiendos sacros ordines per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellendi liberam habeas facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, uel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri ac Pauli apostolorum eius, se nouerit incursurum. Datum Laterani x. Kal. Januarii, pontificatus nostri anno secundo.

XXIV. *Lettre des doyen et chapitre de l'Eglise de Mâcon, à l'Eglise de Genève, pour la remercier de l'offre de confraternité spirituelle qu'elle lui a faite, et renouveler celle qui avait déjà existé entr'elles antérieurement. En conséquence, le chapitre de Genève aura part à toutes les prières qui se feront dans l'Eglise de Mâcon : l'anniversaire en sera célébré le lundi après l'octave de Pentecôte.*

Sans date.

(Coll. à l'orig.)

Reuerentissimis dominis. et amicis suis karissimis. N. gebennensis ecclesie venerabili episcopo. uniuersoque eiusdem ecclesie capitulo. G. matisconensis ecclesie decanus humilis. et eiusdem ecclesie capitulum. salutem. et sincere dilectionis perseuerentiam. Presencium latores ex parte capituli vestri litteras ad nos deferentes. ea qua debuimus deuocione suscepimus. plurimas grates referentes super beneficio et societate. quam vestra fraternitas in ecclesia vestra nobis conferre dignata est. Nos igitur antique fraternitatis et societatis qua ecclesia nostra et vestra sibi mutuo coniunxerunt reminiscentes. eandem inter nos et vos renouare. et reformare atque perpetuo stabilire. decreuimus. Statuimus itaque vos. tam viuos. quam defunctos. confratres nostros. et participes omnium beneficiorum. et orationum. que in ecclesia nostra fiunt. Diem vero anniuersarium quem nobis vestra fraternitas eligendum concessit. eundem quem de vestris nobis assignastis. scilicet feriam ij. post octabas pentecostes. de nostris eligimus. quam. deo concedente. annuatim tam ecclesia nostra quam vestra. valeat in perpetuum celebrare. Et ut presens carta perpetue robur fraternitatis obtineat. eiusdem capituli nostri sigillum apposuimus.

XXV. *Acte par lequel Girard de Ternier reconnaît que la contestation existant entre lui et Bernard, Prieur de Saint-Victor, au sujet des corvées de Troinex, a été soumise à cinq juges nommés par les parties, avec promesse de s'en tenir à leur sentence : que ces juges, après avoir entendu les allégations des parties, ont examiné leurs preuves : que le Prieur a produit un acte par lequel Aymon, aïeul de Girard, donnait à Saint-Victor les corvées de Troinex et tous ses droits audit village ; qu'il a prouvé par témoins que le prieuré avait possédé les droits donnés, dès la mort du donateur ; qu'en conséquence les juges ont prononcé en faveur du Prieur ; et que, par suite,*

il déclare renoncer à toute prétention sur lesdits droits et corvées. — G. de Ternier n'ayant pas de sceau, l'acte est scellé par son seigneur, le Comte Genevois Humbert.

24 Juin 1201.

(Coll. à l'orig.)

Girardus de terniaco, tam presentibus quam futuris salutem. Uniuersitati uestre notifico, quod causa que uertebatur inter me, et D. bernardum priorem S^i victoris gebenne et fratres eiusdem domus, super coruuatis de tronaco (1), ita diffinita est. Elegimus siquidem iudices, Guillelmum de S^o iohanne monachum S^i victoris, et amblardum hospitalarem, et Magistrum Martinum de bossey (2), et Guillelmum de bosco, et Oliuerium ministrum de bossey, ad quorum iudicium nos stare compromisimus. Hii itaque, auditis allegationibus hinc et inde, testes audire uoluerunt. Probauit igitur prior per antiquam cartam, quod auus meus domnus aymo de terniaco (3), coruuatas, et quidquid habebat apud troisnacum uel tenebat iuste uel iniuste, totum in integrum deo, et ecclesie S^i victoris, et fratribus ibidem deo famulantibus, donauit et concessit in perpetuo habendum. Probauit etiam prior per idoneos testes, quod a morte predicti aymonis donationem istam domus S^i victoris in pace possederat. Eapropter prefati iudices supradictam helemosinam adiudicauerunt priori et domui S^i Victoris in perpetuo habendam. Igitur per sententiam latam a iudicibus in quibus compromiseramus, donationem predictam in manu prioris werpiui, et domui S^i Victoris in eternum possidendam concessi. Ne uero super his aliqua questio uel querela in posterum emergat, cartam istam fieri precepi : et quia sigillo carebam, eam sigillo Domini mei humberti comitis gebenn. (4) muniri feci. Huius facti testes sunt, Jordanus capellanus S^i petri gebenn., Petrus de uileta, Willelmus de bosco, Humfredus de troisnaco, Willelmus presbiter de bossey, Amaldricus presbiter de troisnaco, Petrus presbyter de uayrie (5), Aymo de colunges (6) miles, Guido miles destranberes (7), Giroldus minister campanie (8), Parisius minister (9) de trosnay, Aymo psalterius, et Albertus frater eius, Eymins de sac, et troinacus frater eius, Aymo de Landissiaco (10), et Petrus frater eius, Landissiacus filius bosonis, et alii quam plures. Hoc factum fuit apud esuordes (11), die festo S^i Johannis baptiste, Luna xx, Anno ab incarnatione Domini mill^o ducentesimo primo. Ad maiorem uero huius rei corroborationem, ego humbertus comes gebenn., rogatu girardi de ternie, cartulam presentem sigillo meo muniui. Testesque in fine scriptos super addere precepi. Amedeus de nangie, Poncius de baleisun (12), Guillelmus de uileta, et Petrus frater eius, humfredus de troisna. Petrus darcullingo.

(Pendet sigillum Comitis.)

NOTES.

(1) *Tronacum, Trosnacum. Troisnacum,* Troinay ou Troinex, village à une lieue S. de Genève, au pied du mont Salève.

(2) *Bossey,* autre village immédiatement voisin de Troinex, au sud. C'est celui où J.-J. Rousseau a été en pension chez le pasteur Lambercier. (V. ses Confessions.)

(3) Cet Aymon de Ternier, aïeul de Girard, est mentionné dans les actes nos VII et VIII ci-dessus.

(4) *Humberti Comitis Geben.* Cet acte prouve que Humbert était Comte de Genevois dès 1201, contrairement à l'assertion de Levrier, qui ne le mentionne en cette qualité que vers 1227 (I, p. 132.)

(5) *Vayrie,* Veyrier, village situé au pied de la gorge qui sépare les petit et grand Salève, à une lieue S.-E. de Genève.

(6) *Colunges,* Colonges-sous-Salève, village immédiatement voisin de Bossey, au S.

(7) *Estranberes.* Etrambières, village avec pont sur l'Arve, à l'extrémité septentrionale du petit Salève.

(8) *Campania,* Champagne, région située à environ deux lieues de Genève, sur la rive gauche du Rhône, où sont les villages d'Avully, Cartigny, Chancy, etc.

(9) *Minister,* se prend dans le sens de ministre du culte ou de l'autel, dans celui de *ministerialis* (V. présents Mém. I, 2e partie, p. 65, note 4), enfin dans celui de *ministellus,* ménestrel.

(10) *Landissiacum, Landissie,* Landecy, village situé à une lieue S. de Genève. On y a trouvé fréquemment des monnaies, ruines et débris romains. Voy. les présents Mém. I, 1e partie, p. 230. Le nom de ce village au moyen âge, nom donné aussi à des hommes, puisque nous voyons dans notre acte un individu appelé *Landissiacus,* réfute suffisamment l'hypothèse qui dérivait le nom de *Landecy* du bizarre assemblage du mot germanique *land,* pays, et du nom latin *Decius,* ce qui aurait fait de ce hameau la *terre de Decius.* (Spon, ed. 1730, 4o, II, 371.)

(11) *Esvordes,* Evordes, hameau voisin de Troinex et Bossey.

(12) *Baleisun,* Balaison, village du Chablais, au nord de la montagne des Voirons, sur le versant qui regarde le lac de Genève. Cette paroisse comptait 80 feux lors de la visite épiscopale de 1413.

il déclare renoncer à toute prétention sur lesdits droi' G. de Ternier n'ayant pas de sceau, l'acte est scel' le Comte Genevois Humbert. 1

24 Juin 1201. . 16

(Coll. à l'orig.) de

Girardus de terniaco, tam presentibus .. 18
sitati uestre notifico, quod causa que u ten- 20
dum priorem S^i victoris gebenne et fr .se de
tis de tronaco (1), ita diffinita est. El 20
de S^o iohanne monachum S^i victo rt aux
gistrum Martinum de bossey (2 21
ministrum de bossey, ad quor sdits. 22
itaque, auditis allegationibu Genevois, à toute
uit igitur prior per antiq saint-Victor..... 23
terniaco (3), coruuatas c, Comte Genevois, aux hom- 25
iuste uel iniuste, totr ..... 1123 et 1131, par W. et E. de Di- 26
bus ibidem deo fa onastère de Bonmont. .....
dum. Probauit on d'anniversaire dans ledit couvent, par de Gingins, 1514..... 28
aymonis dona audit couvent, par H. de Saleneuve. 31
Eapropter r de Lucius II, adressée à H. de Prangins. 32
priori et d ation par A. de St.-Gervais, etc., à Saint-Pierre, de
latam a leurs droits sur Similia de Posterla..... 33
in ma Sentence de l'év. de Lausanne entre les frères du Grand
con Saint-Bernard et ceux de Meillerie..... 34
gr XIV. Renonciation par A. Winigers, etc., à leurs droits sur les frères du Chable..... 36
XV. Donations diverses au couvent de Bonmont..... 38
XVI. Achat par les curés de Sainte-Croix et de Saint-Gervais, de terrain contigu aux murs de la ville..... 41
XVII. Donation au couvent de Bonmont..... 42
XVIII. Donation par W. Vidomne de Rumilly, etc., à Satigny, des dimes de Feigères..... 44
XIX. Accord entre l'év. Nantelme et les frères Pofeis (contenant la valeur de la monnaie de Genève)..... 45
XX. Transaction entre l'évêque Nantelme et le couvent du Grand Saint-Bernard..... 48
XXI. Vente d'un moulin sur le Rhône, à Genève..... 49
XXII. Transaction entre frère Willelme, templier, et le prieur de Saint-Victor..... 51
XXIII. Bulle d'Innocent III, sur l'ordination des clercs..... 52
XXIV. Fraternité entre les Eglises de Mâcon et de Genève.... 53
XXV. Acquiescement à Sentence, par Girard de Ternier, en faveur de Saint-Victor..... 53